PROCÈS

DES

EX-MINISTRES.

IMPRIMERIE DE GOETSCHY, RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 35.



C.te DE PEYRONNET.



GUERNON DE RANVILLE.

T-178?

PROCÈS

DES

DERNIERS MINISTRES

DE CHARLES X,

MM. DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, CHANTELAUZE, GUERNON-RANVILLE, MONTBEL, D'HAUSSEZ ET CAPELLE

ORNÉ DU PORTRAIT DES PRÉVENUS;

PAR

UNE SOCIÉTÉ D'HOMMES IMPARTIAUX, SOUS LA DIRECTION DE

M. Alexandre Boltz.

TOME II.



A Paris,
AU BUREAU DES ÉDITEURS,
RUE DES VINAIGRIERS, N° 19 BIS,
Au coin de celle Albouy, Faubourg St-Martin.

1830

COUR DES PAIRS.

(CONTINUATION DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1830.)

Suite de l'interrogatoire de M. de Polignac.

M. le Président. Quand M. de Sémonville et M. d'Argout se présentèrent à l'état-major, que vous demandèrent-ils ?

M. de Polignac. Le rapport des ordonnances et notre démission.

D. N'avez-vous pas résisté au desir que manifestaient ces Messieurs de se rendre à Saint-Cloud pour éclairer le Roi sur la véritable situation des affaires? — R. Je n'ai opposé aucune résistance.

D. Après avoir entendu MM. de Sémonville et d'Argout, ne vous retirâtes-vous pas avec vos collègues, en votre conseil, suivant l'expression dont vous voudrez vous servir, pour en délibérer, et

quels furent les avis exprimés dans cette réunion? —R. Il n'y a pas eu de conseil. Je suis arrivé le premier à l'état-major. J'ai vu le premier M. de Sémonville. Mes collègues sont venus presqu'immédiatement après. Quand nous avons connu ce qui s'était passé la nuit et la veille, nous nous sommes dit sur-le-champ qu'il fallait aller à Saint-Cloud pour éclairer le Roi.

D. Quand vous fûtes arrivé à Saint-Cloud, fîtes-vous connaître au Roi tout ce qui s'était passé?— R. Aussitôt que j'arrivai à Saint-Cloud, je déclarai au Roi que je ne pouvais rester à la tête des affaires, et que le retrait des ordonnances devait avoir lieu immédiatement. Le Roi parut avoir déjà arrêté dans sa pensée le rapport des ordonnances et notre démission, ce qui n'empêcha pas, j'en suis sûr, que M. de Sémonville ne le fortifiât davantage dans cette résolution.

D. N'avez-vous pas eu à Saint-Cloud, au *Trocadéro*, une entrevue avec M. de Sémonville, auquel vous auriez demandé si on ne pourrait pas disposer de la Chambre des Pairs? Expliquez-vous. Quels étaient vos projets sur la Chambre des Pairs? que vouliez-vous en faire et en obtenir? — R. Je ne peux pas avoir dit cela.

D. N'y a-t-il eu aucune opposition au retrait des ordonnances, de votre part et de celle de vos collègues ?—R. Il en fut délibéré dans le cabinet du Roi.

D. Ne fut-il pas distribué, les 28 et 29, de l'argent

aux troupes pour les engager à soutenir la lutte? N'est-ce pas par les ordres du Roi que cette distribution a eu lieu. — R. Il n'y a pas eu distribution d'argent le 28. Le 29 au matin, je sais qu'il a été distribué aux troupes qui se trouvaient dans le Carrousel, une somme de 4 ou 500 mille francs. J'ignore qui l'a donnée, et qui l'a reçue pour la distribuer, et si cet argent a été tiré du trésor.

D. Cependant c'est M. de Montbel qui a signé l'ordonnance. Comment expliquer que cette ordonnance relative à des dépenses de la guerre, n'ait pas été autorisée par vous, qui remplissiez le ministère de la guerre par intérim. — R. Je n'ai pas donné d'ordre à cet égard; si cet ordre m'eût été demandé, j'aurais refusé.

D. N'a-t-il pas été donné ordre aux troupes des camps de Saint-Omer et de Lunéville de se diriger sur Paris? Quel était votre but? — R. J'ai reçu l'ordre de dissoudre les deux camps le jeudi de midi à une heure.

(L'audience est suspendue à deux heures, et reprise vingt minutes après pour procéder à l'interrogatoire de M. de Peyronnet.)

M. le président. Comte de Peyronnet, vous connaissez l'accusation portée contre vous et les charges sur lesquelles cette accusation s'appuye. Il importe, pour la manifestation de la vérité et la facilité du débat qui va s'ouvrir, que vous présentiez vos explications sur chacun des faits que le débat est destiné à éclaircir.

D. Avez-vous eu connaissance, longtems avant le 18 mai, que vous deviez faire partie du ministère qui a été composé à cette époque? — R. Non, M. le président.

D. Avant votre entrée au ministère, avez-vous eu, avec le président du conseil, des conférences sur la marche que l'on se proposait de suivre dans la direction des affaires? — R. Je n'ai eu de conférences à ce sujet que la veille de mon entrée au ministère.

D. Quel était l'objet de ces conférences? — R. Elles étaient relatives à la modification apportée dans la composition du ministère.

D. Avez-vous conseillé la dissolution de la Chambre des Députés le 16 mai? — R. Je ne faisais pas alors partie du ministère.

D. Saviez-vous quels étaient les motifs de la retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier? — R. Je les ignorais absolument à cette époque; je ne les ai appris que depuis.

D. Quelle direction vous proposait-on de donner aux affaires? — R. Il n'a jamais été question de leur imprimer une direction nouvelle.

D. Votre entrée au conseil, à la suite de la retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier, n'avait-elle pas pour but d'accomplir des mesures auxquelles ceux-ci avaient refusé de prendre part? — R. J'ai regretté qu'on n'ait pas fait usage de pièces jointes à la procédure, et desquelles il résulte qu'à l'époque dont il s'agit il n'existait aucun projet analogue à celui dont vous parlez. Il existe dans la procédure

un rapport fait au roi, sur l'état intérieur du royaume; rapport qui constate que la volonté du Roi était de maintenir et de développer les institutions qui avaient été fondées en France par Louis XVIII. La date de ce rapport est importante; elle est du 14 avril, par conséquent très-rapprochée de celle où le Roi daigna m'appeler pour la seconde fois dans son conseil. Je dois ajouter que la volonté arrêtée par le Roi de maintenir les institutions était la garantie la plus forte, car je ne connais rien de plus sacré au monde que la source d'où elle émanait.

D. Quels sont les motifs qui déterminèrent le conseil à proposer au Roi de s'adresser directement aux électeurs? — R. Ces motifs ont sans doute été analogues à ceux qui avaient déterminé une pareille mesure en 1820, de la part de Louis XVIII.

D. La proclamation du Roi fut-elle discutée en conseil? — R. Oui.

D. Quel en fut le rédacteur? — R. Je ne dois nommer personne.

D. Pourquoi est-elle signée par le président du conseil, et *non* par le ministre de l'intérieur? — R. Il a paru plus convenable qu'elle fût contresignée par le président du conseil.

D. Quels furent les motifs qui déterminèrent le Roi à ajourner la réunion de plusieurs colléges électoraux? — R. Le desir d'introduire dans les colléges électoraux un plus grand nombre d'électeurs dont les droits avaient été contestés. Des décisions avaient été rendues dans des sens divers. Il était dans

l'esprit de la constitution du pays de donner aux tribunaux le tems nécessaire pour statuer sur les réclamations, afin que ceux qui n'avaient pas de droit fussent exclus des colléges électoraux, et que ceux dont les droits étaient reconnus pussent y être admis.

D. Des mesures illégales n'ont-elles pas eu lieu, à l'effet de procurer aux candidats du gouvernement la majorité dans les élections? — R. Je puis affirmer qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise sous ma direction. Je prierai M. le président de remettre sous les yeux de la Cour la seule circulaire que j'aie adressée aux préfets.

M. Hennequin donne, avec l'autorisation de M. le président, lecture de cette circulaire, ainsi conçue :

Paris, 15 juin 1830.

« M. le préfet, le Roi a ordonné de nouvelles élections : vous ne devez rien négliger pour que l'ordre le plus complet se maintienne sur tous les points de votre département pendant leur durée.

» *Les élections doivent être libres ; elles ne peuvent l'être qu'autant que les électeurs jouissent d'une entière sécurité.*

» Il y a violation des droits consacrés par la Charte, toutes les fois que, par des insultes, des menaces, des démonstrations publiques et tumultueuses, on entreprend d'imposer des suffrages, ou de détourner les électeurs timides d'un devoir qu'ils peuvent croire dangereux.

» L'art. 11 de la loi du 5 février 1817 attribue à MM. les présidens et vice-présidens la police des colléges électoraux.

» L'art. 8 de l'ordonnance royale du 11 octobre 1820, décide que nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée auprès du lieu des séances.

» Enfin, par l'art. 8 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, toute discussion et toute délibération quelconques sont interdites dans le sein des colléges électoraux.

» On ne doit point douter que MM. les présidens de colléges ne remplissent avec fermeté et avec sagesse les devoirs importans que la loi leur a confiés.

» Mais, hors des lieux dont la police leur est réservée, elle appartient aux magistrats ordinaires, et ceux-ci doivent l'exercer avec vigilance.

» Prenez des mesures pour que les abords des colléges soient libres, que la personne des électeurs soit *indistinctement respectée*, qu'aucun outrage ne leur soit adressé, qu'aucune clameur populaire ne puisse exercer d'influence sur leur vote, qu'aucun tumulte extérieur ne se fasse entendre dans le lieu des séances et ne trouble l'ordre des opérations électorales.

» Qu'aucun attroupement illégal ne soit toléré; qu'aucune infraction aux lois ne soit commise impunément; que les infracteurs soient saisis à l'instant, conformément à l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, et remis aux tribunaux qui devront les juger

» Les art. 109, 110, 111, 112 et 113 du Code pénal prononcent des peines sévères contre ceux qui vendent ou achètent des suffrages, qui falsifient les votes ou qui troublent, par un moyen quelconque, la liberté et la sécurité des électeurs.

» Faites publier et afficher de nouveau ces articles. Que les électeurs *sachent et sentent que la protection des lois leur est as-*

surée, et que vous mettez au rang de vos premiers devoirs celui qui veut que vous garantissiez à tous vos administrés le libre et paisible exercice de leurs droits.

» Vous me rendrez compte des mesures que vous aurez prises et de leur exécution.

» Agréez, M. le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,*

» DE PEYRONNET. »

M. de Peyronnet. Je demanderai la permission d'ajouter quelques mots qui confirmeront de plus en plus les sentimens dont j'étais animé.

Plusieurs présidens de colléges furent choisis dans le sein de la chambre des pairs. J'ai eu l'honneur de voir trois d'entre eux qui siégent dans cette cour. Ils m'ont interrogé sur la direction qu'il était convenable de donner. Je les adjure ici. J'espère qu'ils ne refuseront pas de déclarer quelle a été ma réponse. Vous pourrez par là acquérir la conviction que je n'ai conseillé aucun acte, aucune mesure, aucune démarche qui tendît à faire violence aux électeurs.

D. N'a-t-il pas été fait de coupables efforts pour ébranler et violenter la conscience des fonctionnaires

publics électeurs? — R. Je n'ai adressé de menaces à qui que ce soit, ni fait de promesse à qui que ce soit.

D. Avez-vous su que dans certains colléges électoraux, on aurait exigé que les fonctionnaires publics dépossasent leurs bulletins de manière qu'il fût aisé d'en prendre connaissance, et n'avez-vous rien fait pour obvier à cet inconvénient qui vous avait été signalé par les vives réclamations qu'il a excitées dans la Chambre des Députés? — R. Il est vrai que, lors de la vérification des pouvoirs, on a fait connaître que des mesures de ce genre avaient été prises, mais je n'en ai été informé qu'à cette époque. Puisque vous jugez à propos de me demander si je n'ai pas cherché à obvier à un pareil inconvénient, je ferai remarquer que je ne pouvais le prévenir, car j'aurais cru peu convenable de prévoir des choses plus ou moins illégales et d'adresser des paroles sévères aux présidens des colléges choisis parmi les citoyens les plus considérables.

D. N'avez-vous point connaissance que des menaces et des promesses aient été faites par plusieurs administrations? — R. J'ai la conviction qu'aucune administration n'en a faites de ce genre; mais je ne puis en parler d'une manière positive, car leurs circulaires n'ont point passé sous mes yeux.

D. Expliquez-vous sur ce qui a eu lieu à l'occasion des troubles de Montauban? — R. Aussitôt que j'en ai été informé, j'ai dicté des instructions sévères. J'ai envoyé des instructions semblables à Figeac où des

troubles avaient aussi éclaté. Le lendemain je reçus un nouveau rapport qui m'annonçait que les esprits étaient fort animés, et que des poursuites rigoureuses pourraient les exciter davantage. On me demandait d'autoriser une sorte de relâchement de ces poursuites. Je saisis à l'instant même la plume, et j'écrivis en marge du rapport qu'on venait de mettre sous mes yeux, l'expression du sentiment vif et pénible que j'éprouvais, et l'ordre positif de ne rien épargner pour rétablir la tranquillité et faire châtier ceux qui la troublaient.

J'ai eu l'honneur de faire connaître ces faits à MM. les commissaires de la Chambre des Députés, lorsqu'ils m'ont interrogé : je les ai pressés de faire faire la recherche de ces pièces; malheureusement les recherches ont été infructueuses au ministère de l'intérieur. Je regrette que le tems ne m'ait pas permis de les faire chercher aussi à la préfecture de Montauban. Le préfet du département et le secrétaire-général ont eu connaissance du rapport et de mes réponses. Quoique ces pièces n'aient pu être retrouvées, elles n'existent pas moins, et j'espère qu'aucun membre de la Cour n'en doutera.

(M. le président donne lecture d'une lettre de la préfecture, d'où il résulte qu'on n'y a trouvé aucune trace des pièces dont il s'agit.)

D. A quelle époque a été agité pour la première fois, dans le conseil, le système des ordonnances du 25 juillet? — R. Après que le résultat des élections a été connu.

D. L'idée qui présidait à ce système ne se rattachait-elle pas à un plan de conduite plus ancien. N'avait-il pas été arrêté à l'époque de la dissolution? — R. S'il a existé un plan antérieur, je l'ai entièrement ignoré. Je nie qu'il ait été débattu antérieurement entre les ministres du Roi.

D. Quelques journaux avaient annoncé à l'avance qu'un coup d'état se préparait. Cette annonce résultait-elle de la communication qui leur aurait été faite du système du Gouvernement? — R. J'ai déjà répondu à cette question dans mes interrogatoires écrits. Ma réponse n'ayant pas été assez développée, je vous demande la permission de rétablir les faits.

Vous m'avez parlé, dans mon interrogatoire, de journaux qui se publiaient à mon entrée au ministère, et qui contiennent quelques articles relatifs aux coups d'état. Vous m'avez demandé alors si on ne pouvait pas en induire que déjà des projets analogues étaient formés, et si ces publications n'avaient pas pour but d'y préparer le public, et même d'y disposer l'esprit du Roi. Je me suis borné à répondre que j'avais ignoré complètement la direction donnée aux journaux avec lesquels le ministère pouvait être en rapport avant mon entrée, et qu'après je n'avais autorisé aucune publication de ce genre. Vous m'avez rappelé que l'opinion s'était répandue dans le public que je n'étais pas personnellement étranger à quelques-uns des articles publiés par ces journaux. Je dois vous remercier de cette ouverture, parce qu'elle me fournit l'occasion de rappeler une

circonstance qui ne peut pas être utile. Je ne nie pas, je n'ai jamais nié qu'il n'y eût un journal attaché à l'opinion que j'ai professée toute ma vie, et dans lequel quelquefois des articles qui étaient mon ouvrage aient été accueillis; mais si l'on en tirait la preuve que dès ce tems je favorisais de mon suffrage le système qui a été plus tard adopté dans des circonstances impérieuses, on tomberait dans une grave erreur; car je crois pouvoir affirmer que le journal dans lequel des articles de moi ont été publiés, n'a cessé, pendant tout ce tems, de combattre les propositions de coups-d'état. (Rumeurs négatives.)

D. Par qui la proposition des ordonnances fut-elle d'abord faite dans le conseil? — R. Il ne fut pas fait dans le conseil de proposition d'ordonnances, mais une proposition de système. Après avoir établi cette distinction, je demanderai la permission de ne répondre à aucune question qui pourrait s'adresser au Roi.

D. Ne pourriez-vous pas cependant dire quels furent les ministres qui s'opposèrent à ce système? — R. J'ai éprouvé beaucoup d'incertitude et un sentiment pénible pendant un tems fort prolongé, et en présence de membres, dont la déclaration ne saurait être suspecte, lorsque cette question m'a été adressée, pour la première fois, par MM. les commissaires de la Chambre des Députés. Cette question était complexe; elle enveloppait quelques-uns de mes collègues et moi-même. J'étais retenu par un devoir

impérieux, celui de ne pas divulguer, au mépris de mes sermens, le secret des délibérations qui avaient eu lieu dans le conseil du Roi. J'étais pressé, d'un autre côté, par la crainte de nuire, en dissimulant une vérité à un homme malheureux comme moi. MM. les commissaires de la Chambre des Députés ont été témoins de ma résistance. Ils l'ont vaincue; ils ont obtenu de moi la vérité sur un fait certain. Mais si vous voulez que j'aille plus loin, c'est-à-dire que j'étende mes réponses jusqu'à moi-même, je vous prie de trouver bon que je ne le fasse pas. Si la réponse doit me nuire, vous ne pouvez pas vouloir que je la fasse; si elle doit me servir, l'honneur me défend de la faire, parce qu'elle pourrait nuire à un autre. (Sensation; tous les yeux se portent sur M. de Polignac.)

D. Je respecte, autant que qui que ce soit, la foi du serment; mais après tant d'événemens accomplis, lorsque le gouvernement que vous serviez n'existe plus; lorsque vos paroles ne peuvent plus nuire à son action, ne penserez-vous pas qu'il est de votre intérêt et de celui de vos collègues d'éclairer l'opinion de la Cour sur les faits qui se sont passés. — R. Le serment que j'ai fait était absolu; il n'était pas conditionnel; et je ne sache pas que le malheur délie des sermens.

D. Avez-vous été du nombre des opposans au système qui a prévalu? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. Quels furent les motifs qui l'ont fait prévaloir? —R. Je ne saurais les expliquer sans révéler le secret

des débats du conseil, et sans violer mes sermens.

D. Quels furent vos motifs particuliers pour vous réunir à la majorité du conseil? — R. La Cour me dispensera de répondre encore à cette question.

D. Avez-vous participé à la rédaction du rapport au Roi? — R. Je n'ai pas à répondre.

D. Avez-vous signé les ordonnances? — Je les ai signées.

D. Quel est l'auteur de l'ordonnance sur la presse? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. Quel est l'auteur de l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des Députés? — R. C'est moi.

D. S'est-il élevé une discussion dans le conseil sur la question de savoir si la Charte donnait au Roi le droit de dissoudre une chambre qui n'avait pas encore été rassemblée? — R. Les motifs qui peuvent avoir été donnés rentrent dans les réponses que j'ai déjà faites.

D. Qui a été le rédacteur de l'ordonnance sur les élections? — R. J'en ai rédigé la plus grande partie.

D. Cette ordonnance a-t-elle été contre-signée par tous les ministres? — R. Elle a été signée par moi en coopération avec mes collègues et de leur aveu.

D. Le Roi n'a-t-il pas été éclairé par son conseil sur l'illégalité des ordonnances? — S'il s'agit de répondre sur ce qui se serait passé dans l'intérieur du conseil, je serai encore obligé de m'en abstenir; mais si vous me permettez de parler à l'occasion de cette question, je ferai remarquer qu'il serait invrai-

semblable que des mesures de ce genre n'eussent pas été débattues par ceux qui y prenaient part, et que le Roi n'eût pas été informé. Je répète que je n'entends pas révéler les secrets du conseil.

D. L'ordonnance qui nomme le duc de Raguse n'est-elle pas datée du 25 juillet? — R. Je l'ignore complètement. Lorsqu'on m'a interrogé la première fois sur ce point, j'ai cru que l'ordonnance avait été publiée dans la soirée du 25 ou le 26 au matin. Je n'ai j'amais été détrompé à cet égard. Cette erreur ne surprendra pas ceux qui savent de quelle manière se traitent les affaires de la guerre. Chacun comprendra que je n'ai dû être informé que très-imparfaitement de ce qui était relatif à cette ordonnance.

D. Malgré vos réponses négatives, il paraît ressortir évidemment de l'interrogatoire, que le système qui a prévalu, n'était pas le vôtre, et je me crois fondé à vous adresser cette demande. Votre respect pour des opinions et des volontés, qui auraient réduit votre raison au silence, n'aurait-il pas influé puissamment sur la détermination à laquelle vous avez cédé, de signer les ordonnances? — R. Je suis profondément touché, M. le président, du sentiment qui vous porte à m'adresser cette question. Je rends la Cour juge du sentiment qui me porte à mon tour à refuser d'y répondre.

D. Vous avez dû concevoir des craintes sur l'exécution des ordonnances : vous avez dû prévoir des difficultés, envisager de grands périls, puisque ce système n'était pas le vôtre. Quelles mesures avez-

vous prises, dans les attributions de votre département, afin d'éviter les malheurs que vous redoutiez ? — R. Dès le mercredi qui a précédé la publication des ordonnances, j'avais demandé l'autorisation d'avoir des communications sérieuses avec le préfet de police; elles me paraissaient nécessaires; elles ne parurent pas aussi immédiatement nécessaires à d'autres; et en conséquence elles furent différées jusqu'à la soirée du 27. Ce jour-là, à dix heures du soir, le préfet de police vint chez moi, et depuis ce moment des dispositions d'une autre nature ayant été prises, je n'ai pu ni dû donner aucun ordre.

D. Informâtes-vous alors le préfet de police de l'existence des ordonnances ? — R. Oui.

D. Avez-vous pris préalablement des informations sur l'effet que la publication des ordonnances pourrait produire à Paris ? — R. Les rapports dont je viens de parler avaient contribué à inspirer une dangereuse et fatale sécurité.

D. Aussitôt que les ordonnances ont été rendues, en avez-vous prévenu les autorités administratives sous vos ordres, en leur donnant les instructions nécessaires ? — R. Je n'ai rien à ajouter à la réponse que j'ai faite.

D. Vous n'avez donc pas vu le préfet de police dans la matinée du lundi ? — R. Je ne l'ai vu que le 25 à dix heures du soir. Il est resté avec moi à peu près une demi-heure, et depuis je ne l'ai pas revu, et je n'ai reçu de lui ni lettres ni rapports.

D. N'avez-vous pas vu le préfet de la Seine ? — Le

préfet de la Seine est venu chez moi le lundi et le mardi, et, d'après ce que je viens de dire, je n'ai eu aucune instruction à lui adresser.

D. Avez-vous vu, dans la matinée du lundi, le procureur du Roi de Paris? — R. Il est en effet venu chez moi pour me faire remarquer que le département de la Corse, par son organisation spéciale, exigeait aussi des mesures spéciales pour l'exécution des ordonnances.

D. Le procureur du Roi ne vous a fait aucune observation sur ce qui pouvait concerner la capitale? — R. Je ne m'en souviens aucunement.

D. Avez-vous été prévenu dans la soirée du lundi des premiers troubles qui s'étaient manifestés au Palais-Royal et dans les environs de l'hôtel des affaires étrangères. — R. J'étais sur la place Vendôme. Je vis de mes propres yeux le démêlé fort peu considérable qui s'y passait. J'entendis quelques cris proférés par plusieurs personnes, je rentrai chez moi.

D. Par qui fut donné l'ordre relatif à la saisie des presses? (M. le président fait représenter cet ordre à l'accusé.) — R. La pièce elle-même répond à la question. M. le président pouvait se dispenser de me l'adresser.

D. Avez-vous eu connaissance des rassemblemens qui se sont formés le mardi? — R. J'étais le mardi à Saint-Cloud. Je suis rentré au ministère de l'intérieur fort tard.

D. Savez-vous si des instructions ont été données,

conformément aux dispositions de la loi du 21 juillet 1791 ? — R. J'ai toujours été convaincu que des ordres avaient été donnés. Ils étaient très-implicitement renfermés dans l'entretien que j'avais eu avec le préfet de police, quoiqu'à ce moment je fusse loin de prévoir les violences qui ont éclaté; mais quant à la connaissance directe et personnelle de ces instructions, elle ne m'est jamais parvenue.

D. Avez-vous connu qu'il y avait eu ce jour-là une réunion de députés? — R. C'est plus tard que j'en ai eu connaissance.

D. Avez-vous assité au conseil où fut délibérée l'ordonnance de mise en état de siége de la ville de Paris ? — R. Oui.

D. Par qui cette mesure a-t-elle été provoquée ?— R. Le pour et le contre ont été débattus.

D. Quels sont les motifs qui ont déterminé la mise en état de siége? — R. L'état de la ville, les soulèvemens qui avaient éclaté et la prévoyance que, dans la journée du lendemain, des soulèvemens plus considérables ne portassent un plus grand trouble à l'ordre public.

D. La résolution qui a été prise était-elle définitive ou conditionnelle ?—R. Il y a eu quelque erreur dans les interrogatoires à ce sujet. L'ordonnance n'a été arrêtée que vers dix heures du soir. On conservait l'espoir que les troubles avaient atteint leur terme; on avait annoncé au conseil que tout était calme, que l'ordre était si bien rétabli que M. le maréchal avait prescrit aux troupes de rentrer dans leurs ca-

sernes. Si cette espérance s'était réalisée, l'ordonnance de mise en état de siége devenait sans objet. Cependant, comme on prévoyait un nouveau déploiement de forces dans la journée du lendemain, on choisit un remède qui était propre à le prévenir. C'est ainsi que j'ai entendu cette mesure.

D. Est-il à votre connaissance que des mesures aient été prises pour donner la plus grande publicité possible à l'ordonnance de la mise en état de siége? — R. Tout ce qui était relatif à l'exécution de cette ordonnance regardait M. le maréchal, et s'est passé à mon insçu. J'étais éloigné alors de mes collègues, et je ne me suis réuni à eux qu'à une heure très-avancée dans la journée du mercredi.

D. Ne deviez-vous pas, comme ministre de l'intérieur, pourvoir à toutes les mesures préalables, avertir les citoyens de l'état nouveau dans lequel ils allaient se trouver? — R. Je ne le devais ni ne le pouvais. Je ne le devais pas à cause des dispositions qui avaient été prises; et je ne le pouvais, parce que je n'ai appris ce qui a été consommé à cet égard qu'à mon retour aux Tuileries, et fort longtems après, puisque j'ai passé plus de trois heures dans le pavillon de *Flore* et dans l'appartement de M. l'évêque d'Hermopolis, avant d'avoir pu découvrir dans quelle partie du château se réunissaient mes collègues. Tout ce qui était relatif à l'exécution de l'ordonnance de la mise en état de siége s'était fait dans les heures qui avaient précédé, et je n'en ai été informé que dans la soirée, au moment où je me suis réuni à mes collègues.

D. Comme chef de l'administration, n'avez-vous pas pris des précautions pour être instruit de ce qui se passait dans la capitale? — R. J'ai déjà eu l'occasion de dire que, dès le 25 à dix heures du soir, j'ai cessé d'avoir des rapports avec le préfet de police.

D. Je vois bien que le préfet de police a cessé d'avoir des rapports avec le ministre de l'intérieur, mais je demande si le ministre n'a rien fait pour obtenir qu'on lui rendît compte de ce qui se passait. — R. Je n'ai rien fait pour cela. La ville ayant été mise en état de siége, tous les pouvoirs administratifs se trouvaient réunis dans la personne du commandant en chef, et toutes les autorités devaient correspondre avec lui.

D. La ville n'a été mise en état de siége que le mercredi. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le lundi et le mercredi, n'avez-vous pas pris des mesures pour être suffisamment informé? D'ailleurs, quoique la ville eût été mise en état de siége, la responsabilité ministérielle qui pesait sur vous, vous faisait un devoir de vous informer de ce qui se passait, afin de savoir quand il faudrait faire cesser l'état de siége? — R. Votre intention est de m'interroger à la fois sur ce que je n'ai pas fait avant l'ordonnance de mise en état de siége, et sur ce que je n'ai pas fait après cette ordonnance. Je répondrai d'abord à la première partie de la question. Je n'avais rien à faire, et je n'ai eu les moyens matériels de rien faire postérieurement à l'ordonnance de mise en état de siége. J'ignorais, le mercredi à onze heures

du matin, que cette ordonnance eût été mise à exécution, bien que je dusse le prévoir; mais je n'en avais aucun avis officiel : je partis pour Saint-Cloud, et j'en revins un peu tard. J'appris que mes collègues étaient réunis, selon les apparences, au château des Tuileries. Je me rendis au pavillon de *Flore;* je n'y trouvai personne. Je supposai que je les avais dévancés; je m'arrêtai dans les salons assez longtems. Il me vint dans l'esprit que peut-être mes collègues s'étaient rassemblés dans un autre lieu : je priai un garçon de salle de s'en enquérir. On vint me dire qu'ils étaient réunis dans l'appartement qu'occupait M. l'évêque d'Hermopolis : je m'y rendis. Je ne trouvai encore personne dans cet appartement. Trois heures s'étant écoulées ainsi, et aucun avis ne m'étant donné, je chargeai un officier de paix, qui se présenta, d'aller à la découverte. Ce fut par lui que j'appris que mes collègues étaient réunis à l'état-major de la place. Vous voyez que ce n'est que fort tard que j'ai pu les rejoindre. Comment supposer que, dans ma position, j'eusse eu les moyens de communiquer avec le préfet de police, qui, depuis le mercredi matin, n'était plus dans son hôtel? Ainsi, quand bien même j'aurais cru que postérieurement à la publication de l'ordonnance de mise en état de siége, il était de mon devoir d'entrer en communication avec les magistrats de l'ordre administratif, les moyens matériels n'étaient pas en mon pouvoir. Quant à l'époque antérieure, j'ai donné, ce me semble, des explications qui se trouvent consignées dans

le rapport de MM. les commissaires de la Chambre des Députés.

D. N'avez-vous pas vu M. le préfet de la Seine le mercredi matin ? — R. Oui.

D. Ne vous parla-t-il pas de l'état de Paris, et de la crainte où il était de voir s'établir une municipalité provisoire ? — Oui.

D. A quelle heure vous êtes-vous réuni le mercredi à vos collègues ? — R. Je me suis réuni à l'état-major, mais je ne saurais indiquer l'heure.

D. Y fut-il tenu quelque conseil sur l'état des affaires et sur les mesures à prendre ? — R. Il n'y a pas eu de conseil à l'état-major ; d'ailleurs, les sept ministres ne s'y sont pas trouvés un seul instant tous ensemble.

D. A qui appartenait alors la direction des affaires ? — R. Elle ne m'appartenait pas.

D. Le conseil ne se serait-il réservé aucun moyen de diriger ou de surveiller les conséquences de l'état de siége ? — R. Le conseil n'a pas été réuni comme tel depuis la soirée du mardi. Jamais la question que vous m'adressez, n'a été l'objet d'une délibération.

D. Le conseil, ou les ministres collectivement, ont-ils demandé à connaître les ordres qui avaient été donnés pour l'emploi de la force publique ? — R. Il n'est parvenu à ma connaissance aucun ordre donné dans ce sens par les ministres collectivement.

D. Avez-vous connaissance de l'ordre donné au colonel Foucault pour l'arrestation de plusieurs personnes, et notamment des députés ? — R. Je n'en ai

eu connaissance que par la question qui m'a été adressée à ce sujet. Si vous voulez bien vous rappeler les heures, vous verrez qu'il était impossible que j'eusse connaissance de cet acte.

D. C'est à cause de cela qu'il eût été important de fixer l'heure de votre arrivée à l'état-major. — R. Je ne pouvais la préciser.

D. Avez-vous été averti de la démarche faite par des députés auprès du maréchal? — R. Oui.

D. Le président du conseil ne vous a-t-il pas consulté sur la question de savoir s'il verrait les députés, ou s'il refuserait de les voir? — R. C'est de la bouche même du prince de Polignac que j'ai été informé de la démarche qui avait été faite; mais en même tems l'obstacle qui s'opposait à une réponse immédiate m'a été communiqué, et l'obligation d'en référer au Roi et d'attendre ses ordres a été exprimé par M. de Polignac ou par moi.

D. Savez-vous s'il a été rendu compte au Roi, à l'instant, de cette démarche, soit par le maréchal, soit par le président du conseil? — R. J'ai la conviction profonde que l'avis de cette démarche a été, à l'instant même, transmis au Roi. Je ne vous dirai pas d'une manière positive si c'est par M. le maréchal ou par M. de Polignac.

D. Ne vous êtes-vous pas cru obligé de rendre compte au Roi de l'état de la capitale, le mercredi soir? — R. Je n'étais informé de rien officiellement, je ne savais rien que d'une manière très-vague. M. le maréchal, auprès duquel je m'étais trouvé plusieurs

fois dans le cours de la journée, ne m'avait donné que des explications très-générales. J'étais hors d'état de rendre compte de la situation de la capitale, des dispositions du maréchal, de ses espérances, et par conséquent de donner mon avis sur le parti qu'on devait prendre.

D. Où avez-vous passé la nuit du mercredi au jeudi? — R. Aux Tuileries.

D. A quelle heure vous êtes-vous réuni, le jeudi matin, avec les autres ministres? — R. Je ne saurais le dire d'une manière positive, parce que le tems passait longuement alors. Je m'étais levé de très-grand matin; je n'avais pas dormi. Je me souviens de m'être promené longtems sur la place du Carrousel avec M. le baron de Glandevès, et qu'après l'avoir quitté, je fus rencontré par M. le maréchal qui, pour la première fois, me témoigna le desir de me communiquer en détail la position des choses que lui seul connaissait. C'est par-là qu'il avait acquis la conviction que des mesures urgentes étaient indispensables. La responsabilité qu'il m'offrait me parut un peu irrégulière, et quoique les circonstances fussent assez impérieuses pour autoriser beaucoup d'irrégularité, je lui demandai la permission d'aller, avant de l'entendre davantage, avertir ceux auxquels cette responsabilité appartenait. Il comprit ma pensée. Je le quittai et je sentis la nécessité de me rendre de suite à Saint-Cloud. Je montai dans mon appartement pour passer un habit; M. le maréchal vint m'appeler: il s'approcha de moi, me pressa avec beaucoup de

vivacité de l'écouter attentivement, afin que je pusse répéter d'une manière exacte au Roi tout ce qu'il allait me dire. Il m'expliqua nettement sa position militaire; il me fit de plus en plus partager la conviction où il était qu'une mesure prompte devait être prise. Je lui promis d'être l'interprète fidèle de son opinion auprès du Roi. En le quittant, je rencontrai des personnes fort graves avec lesquelles j'ai eu occasion d'échanger quelques mots qui étaient de nature à bien faire connaître les sentimens qui m'animaient. Je cherchai à l'instant les moyens de me rendre à Saint-Cloud. Je demandai un cheval à M. de Girardin et une voiture à M. de Glandevès. Une voiture m'ayant été offerte, je l'acceptai. Quelques collègues se joignirent à moi et nous allâmes à Saint-Cloud.

D. L'ordre fut donné de transférer aux Tuileries la cour royale de Paris. Savez-vous par qui a été prise l'initiative sur cette proposition ? — Non. J'en ai été informé à l'état-major.

D. N'avez-vous pas vu M. l'avocat-général Bayeux? — R. J'étais avec M. de Glandevès quand il vint; je le connaissais fort peu. L'entretien s'engagea entre un de mes collègues et lui. Je n'avais pas de rapports familiers avec lui; il y avait déjà fort longtems que j'avais eu occasion de lui être utile.

D. Expliquez-vous sur la demande du retrait des ordonnances et du changement de ministère. — R. Après avoir eu deux entretiens successifs avec M. le maréchal, je me hâtai de partir pour Saint-

Cloud avec quelques-uns de mes collègues, dans la voiture qui avait été mise à ma disposition. Nous étions à peu près à la moitié du chemin, lorsque M. de Polignac nous joignit à cheval.

D. Vous venez de dire que le maréchal vous avait parlé d'une opinion qu'il voulait transmettre au Roi: quelle était cette opinion? — R. La révocation des ordonnances et le changement du ministère.

D. Assistâtes-vous à la première conférence qui eut lieu chez le Roi avec le président du conseil? — R. Oui. En descendant à Saint-Cloud, je rencontrai M. de Sémonville et M. d'Argout. Nous montâmes les premiers chez le Roi; nous rendîmes compte à Sa Majesté de la nécessité de prendre un parti prompt. Le Roi me parut à peu près déterminé : il était naturel qu'il ne prît une résolution définitive qu'après avoir entendu son conseil. Il le rassembla, et c'est dans ce conseil que fut prise la détermination.

M. le président. Comte de Chantelauze, vous connaissez l'accusation portée contre vous, et les charges sur lesquelles repose l'accusation. Il importe pour la manifestation de la vérité et pour la clarté des débats qui vont s'ouvrir, que vous présentiez vos explications sur chacun des faits que les débats sont destinés à éclaircir.

Connaissiez-vous M. de Polignac au moment de la formation du ministère du 8 août?

M. le comte de Chantelauze. Non, M. le président. A ce sujet, je donnerai une petite explication en réponse à cette question et à beaucoup d'autres

de la même nature. Je n'ai pas desiré le renversement du ministère qui a précédé celui du 8 août : j'en atteste mes amis politiques, c'est-à-dire cent à cent cinquante membres de la Chambre des Députés. Je pensais seulement que quelques modifications devaient être apportées dans ce conseil et dans son principe de gouvernement. Un grand nombre de membres de la Chambre des Députés partageait, à cet égard, mes vœux ; mais c'étaient des vœux qui pouvaient rester stériles.

D. Connaissiez-vous quelques-uns des membres du ministère du 8 août ? — R. Plus d'un mois après la formation de ce ministère s'était écoulé que je n'avais entretenu aucune relation avec ses membres.

D. Qui vous a décidé à entrer au conseil après la dissolution de la Chambre ? Avez-vous conféré à l'avance sur la direction qui devait être donnée aux affaires ? — R. Il n'y a eu aucune conférence à cet égard : je ne suis arrivé à Paris que le 17 mai. Je voulais parler au Roi ; mais je ne pus arriver jusqu'à lui, et mon entrée au conseil fut décidée dans la soirée du 18.

D. N'avez-vous pas demandé comme condition que M. Peyronnet fût appelé en même tems que vous au ministère ? — R. J'ai en effet manifesté le desir que M. Peyronnet entrât en même tems que moi au conseil ; j'en fis même une des conditions de mon acceptation. Mais il n'y eut jamais à cet égard aucun engagement entre nous.

D. Cette condition ne fait-elle pas présumer que

vous aviez avec lui une intelligence parfaite sur le système qui devait être suivi? — J'avais avec M. de Peyronnet des rapports de confiance et d'amitié; j'avais une haute estime pour son caractère et surtout pour son expérience et pour ses talens.

D. Aviez-vous su les motifs de la retraite de MM. Chabrol et Courvoisier? — R. Je savais que ces Messieurs avaient quitté le ministère. Je n'ai jamais supposé que ces deux membres du conseil se fussent retirés du conseil pour d'autres motifs que ceux de rentrer dans la retraite.

D. Ignoriez-vous qu'à cette époque certains journaux, sur lesquels on prétendait que le ministère n'avait pas été sans influence, réclamaient des mesures de violence, et cherchaient à en démontrer la nécessité? — R. Je n'ai jamais supposé que ces journaux fussent les organes du ministère.

D. Alors entré au conseil après la dissolution, n'avez-vous pas employé tous vos efforts pour diriger le vote des fonctionnaires publics de votre administration? — R. J'avoue que j'ai employé des moyens légaux pour diriger les votes des membres de l'ordre judiciaire; mais je nie avoir mis quelque prix à cet acte de conscience.

D. N'avez-vous pas employé les promesses, les menaces, les injonctions, et mis les fonctionnaires dans l'alternative de la perte de leurs emplois, ou de l'adoption du candidat ministériel, alors que cette adoption blessait leur conscience? — R. Je ne me suis jamais mêlé des opérations électorales dans ce

sens. J'ai reçu peut-être au ministère de la justice mille demandes de destitution de membres de l'ordre judiciaire, et je n'en ai accueilli qu'une seule, celle dirigée contre un procureur du Roi, parce qu'elle était fondée sur des motifs étrangers à ses opinions politiques.

D. A quelle époque a été proposé le plan des ordonnances? — R. C'est vers le milieu du mois de juillet.

D. Par qui cette proposition a-t-elle été faite? — R. Je ne puis le dire; le serment n'est pas vain pour moi; ma fidélité est mon seul bien, la seule consolation qui me reste.

D. La discussion qui avait eu lieu dans le conseil des ministres se renouvela-t-elle devant le Roi? — Je ne puis rien dire à cet égard.

D. Quel fut l'auteur du rapport au Roi? — R. C'est moi; mais ce rapport a été tout-à-fait en dehors des ordonnances du 25 juillet: il était primitivement destiné au public; par conséquent il n'a pas déterminé l'adoption des mesures. La rédaction de ce rapport n'a été achevée que le 25 au soir. La lecture n'en a été faite dans le conseil que le 25 juillet: adopté par le conseil, ce rapport fut revêtu de la signature de tous les membres.

D. Quel fut le rédacteur de l'ordonnance relative à la presse périodique.—R. La rédaction fut arrêtée au conseil.

D. Ne l'avez-vous pas signée? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas contre-signé l'ordonnance relative aux élections. — R. Oui.

D. A-t-il été délibéré en conseil sur les mesures à prendre pour l'exécution des ordonnances? — R. On ne s'attendait pas à une résistance pareille.

D. Les autorités judiciaires n'avaient-elle pas reçu des instructions à ce sujet. — R. Les autorités judiciaires ne devaient pas en recevoir, puisque ces ordonnances devaient être exécutées par des moyens administratifs.

D. Comment compreniez-vous que des moyens administratifs pourraient suffire pour exécuter des ordonnances qui pouvaient entraîner des résistances légales, lesquelles ne pouvaient être vaincues que par des jugemens. — R. Il suffit de lire les ordonnances pour être convaincu de la vérité de ce que je dis; les tribunaux n'étaient pas appelés à concourir à l'exécution de ces ordonnances; au reste, si les moyens d'exécution de ces ordonnances exigent des développemens plus étendus, ils pourront trouver place dans la défense.

D. N'avez-vous pas prévu que jamais les tribunaux ne concourraient à l'exécution de ces ordonnances, si jamais on s'adressait à eux, et qu'il refuseraient tout appui à ces mesures extra-légales? N'avez-vous pas alors avisé aux moyens de suppléer à ces tribunaux? — R. Je vous prie de remarquer que l'ordonnance de la presse était entièrement provisoire; la mesure devait en être convertie en loi dans la prochaine session; que par conséquent il n'y avait pas

lieu de craindre un défaut de concours de la part des autorités administratives et judiciaires.

D. N'avait-il pas été question de constituer des tribunaux extraordinaires, dans les cas où les cours et tribunaux refuseraient ce concours? — R. Jamais.

D. Avez-vous eu connaissance de la protestation insérée le 27 dans *le National* et dans d'autres journaux. — R. Je n'en ai pas eu connaissance dans toute la journée du 27. C'est à sept heures du soir seulement que je vis arriver, chez le prince de Polignac, le procureur du Roi de Paris, qui me rendit compte de quelques faits qui rentraient dans mes attributions. Il me parla aussi de la protestation dont il s'agit, et il m'annonça que, conformément aux lois existantes, il avait dirigé des poursuites contre les auteurs et signataires de ces protestations.

D. N'avez-vous pas été informé de la gravité des événemens, et pourquoi, dans ce cas, n'avez-vous pas communiqué ce renseignement aux autres ministres? — R. Je crois me souvenir que le mardi, 27, j'ai vu M. Bayeux et causé avec lui sur l'exécution des ordonnances et la manifestation de l'opinion publique à leur sujet. Ma mémoire ne me retrace pas les détails de cette conférence; mais je ne crois pas que M. Bayeux ait eu la moitié de cette prévoyance qu'il s'est attribuée dans son témoignage.

D. Quels moyens avez-vous employé pour éviter l'effusion du sang et pour prévenir une lutte qui pouvait s'engager entre la force armée et les ci-

toyens ? — R. Toutes les mesures étaient hors de mes attributions.

D. Avez-vous continué d'avoir des rapports avec les autorités ? — R. Jusqu'au 29 au matin je n'ai eu aucun rapport avec les autorités.

D. Avez-vous été averti des moyens d'exécution des ordonnances et de la mise en mouvement des corps militaires ? — R. Ces corps militaires ont été mis en mouvement parce qu'il y avait eu des rassemblemens dans la journée de juillet. Ce n'est qu'après mon arrestation que j'ai connu ces détails.

D. Avez-vous recommandé à la force militaire de se conformer à loi du 21 juillet 1791, et de faire précéder l'emploi des armes des sommations voulues ? — R. Je ne devais ni ne pouvais élever aucun doute à ce sujet. Je rappelle que les mesures à prendre ne me concernaient pas, en qualité de ministre de la justice.

D. N'avez-vous eu aucun rapport avec le préfet de police dans la journée du 27. — R. Aucun.

D. Avez-vous vu le procureur du Roi dans la même journée. — R. Non.

D. Avez-vous participé à la délibération dans laquelle a été arrêtée la mise en état de siége de Paris ? — R. Cette délibération a été prise dans un conseil auquel j'ai assisté.

D. Quel motif a amené cette mesure rigoureuse ? — R. La situation de Paris et la gravité des circonstances. D'ailleurs ces motifs seront développés dans la défense.

D. Cette mesure fut-elle arrêtée le mardi soir définitivement au provisoirement? — R. Il me paraît que cette mesure a été prise sans condition.

D. A-t-il été avisé aux moyens de porter la connaissance de cette mesure et le plus tôt possible à vos concitoyens? — R. Je ne puis parler que de ce qui me concerne en qualité de ministre de la justice. Je sais qu'il était de mon devoir de notifier cette ordonnance à toutes les autorités judiciaires; aussi en ai-je adressé une ampliation au procureur-général, le chargeant de la transmettre au procureur du Roi et aux autres autorités. Si le tems me l'avait permis, j'aurais complètement rempli cette formalité en ce qui concerne la Cour de cassation.

D. Avez-vous connaissance des mesures prises relativement à la formation d'un conseil de guerre? — R. Non.

D. Le conseil a-t-il cessé de tenir ses séances depuis la mise en état de siége, ou a-t-il donné cours à ses déliberations? — R. Le conseil n'a pas eu de délibérations depuis le 27 juillet au soir.

D. Les membres du conseil ont-ils eu connaissance des ordres donnés par l'autorité militaire pour l'exécution de l'état de siége? — R. Aucune.

D. Des mesures avaient-elles été prises pour que le conseil fût averti des événemens, et pour les faire connaître au Roi? — R. Aucune mesure, aucune précaution de ce genre n'avait été prise; le pouvoir se trouvait concentré entre les mains du maréchal, lui seul pouvait donner des renseignemens.

D. Vous avez donc pensé que la mise en état de siége vous soulagerait de tous les devoirs attachés au ministère, et enlèverait la responsabilité qui pouvait vous atteindre; car enfin la mise en état de siége était un de vos actes. Ne deviez-vous pas être averti des avantages et des inconvéniens de cet état de siége pour pouvoir en informer le Roi, et le faire cesser du moment où vous auriez reconnu qu'il était inutile? — R. Nous n'avons jamais pensé que la mise en état de siége ait pu nous décharger de la responsabilité; mais ayant concentré tous les pouvoirs entre les mains du maréchal, nous ne devions pas intervenir dans ses opérations militaires. J'aurais desiré pouvoir arrêter l'effusion du sang; plus que personne j'ai gémi des malheurs des trois journées, et du sort des victimes qui sont tombées. Il ne m'appartenait pas de provoquer aucune mesure à cet égard. Il fallait que S. M. fût informée de la situation de Paris, elle ne pouvait l'être par moi, puisque j'ignorais la majeure partie des événemens.

D. Avez-vous eu connaissance de l'ordre donné d'arrêter plusieurs personnes, entre autres des députés? — R. Je n'en ai entendu parler d'une manière précise que depuis mon arrestation. Je ne puis me souvenir qu'il en ait été question auparavant.

D. Savez-vous à quel moment ces ordres ont été invoqués de vous? — R. Non.

D. Avez-vous eu connaissance de la démarche faite par quelques Députés? — R. Oui; quelque tems après, dans les conversations souvent interrompues

que nous avions ensemble, ou se rendait compte mutuellement de la marche des événemens; c'est dans un de ces entretiens, et seulement après la retraite des députés, que j'ai eu connaissance de leur démarche et des propositions qu'ils avaient faites au maréchal.

D. A-t-il été tenu, dans la soirée du mercredi, un conseil? y a-t-il eu une réunion des ministres, dans laquelle on ait indiqué ce qu'il convenait de faire par suite de cette démarche des députés, et quels moyens pouvaient être employés pour déterminer le Roi à prendre un parti qui pût arrêter l'effusion du sang? — R. Non; il n'a pas été tenu de conseil.

D. Savez-vous s'il a été rendu compte au Roi, dans la soirée du mercredi, des événemens de cette journée, et notamment de la demande des députés? — R. Je ne l'ai jamais su. J'ai toujours cru que c'était au maréchal à rendre compte au Roi de cette démarche.

D. A quelle heure vous êtes-vous réuni a vos collègues le jeudi matin? — R. Je ne puis préciser l'heure, mais c'était de très-bonne heure.

D. A-t-il été pris alors quelque résolution nouvelle à l'occasion des mouvemens qui se développaient avec plus d'énergie que la veille? — R. Le maréchal nous réunit, nous rendit compte de la situation de Paris, et nous décidâmes qu'il fallait nous rendre tout de suite à Saint-Cloud pour faire connaître cette situation à S. M., pour obtenir le rap-

port des ordonnances et l'acceptation de nos démissions.

D. M. Bayeux ne vous avait-il pas donné des renseignemens précieux? — R. M. Bayeux me trouva aux Tuileries une heure avant que le maréchal nous réunît pour nous rendre le compte dont je viens de parler. M. Bayeux me donna en effet quelques détails sur la situation de Paris. Il m'exposa que le Palais-de-Justice était entièrement investi, que les prisonniers de la conciergerie s'ameutaient et menaçaient de se sauver; il me fit sentir la nécessité que la Cour royale pût se réunir pour rendre des jugemens sur quelques affaires d'une nature urgente. Ce fut d'après les observations de M. Bayeux que je pensai qu'il était convenable de proposer à M. le maréchal de convoquer la Cour royale aux Tuileries, puisqu'il n'y avait pas dans tout Paris d'autre local disponible et libre. Tel était l'unique objet de la convocation de la Cour royale aux Tuileries.

D. Il me reste à vous demander si cette résolution de convoquer la Cour royale aux Tuileries avait été délibérée avec vos collègues? — R. Non.

D. Lorsque M. le marquis de Sémonville se rendit aux Tuileries, les ministres délibérèrent-ils entre eux sur le parti à adopter, et prirent-ils la détermination de demander le rapport des ordonnances et d'offrir leur démission? — R. On ne s'était pas concerté à ce sujet; mais je suis convaincu que cette pensée était celle de chacun de nous.

D. Arrivé à Saint-Cloud, avez-vous assisté au conseil. — R. Oui.

D. Est-ce dans ce conseil que fut prise la résolution du Roi de changer le ministère et de retirer les ordonnances? — R. Oui, ce fut dans ce conseil : c'est moi qui ai contresigné les ordonnances de la nomination de M. de Mortemart comme président du conseil et ministre des affaires étrangères.

On passe à l'interrogatoire de M. le comte de Guernon-Ranville.

D. Avez-vous eu quelques rapports avec le président du conseil, avant d'être appelé au ministère. — R. Non, M. le président.

D. Ne vous a-t-il pas été fait quelque ouverture relativement à la conduite que le ministère se proposait de suivre? — R. Aucune.

D. Ne vous crûtes-vous pas obligé de faire connaître au prince de Polignac quelles étaient vos doctrines politiques? — R. Oui, lors de la première ouverture qui me fut faite, je répondis que ma devise était le Roi et la Charte, que la Charte était mon évangile politique.

D. Quel motif vous a porté à rédiger une note qui a été trouvée dans vos papiers, et qui avait pour objet de combattre les propositions contraires à la morale et à la foi jurée ? cette note ne se rattachait-elle pas à des propositions de ce genre, qui auraient été émises dans le conseil ? — R. Aucune proposition de ce genre ne m'avait été faite. Les journaux parlaient chaque jour de coups d'état qu'ils prétendaient

projetés dans le conseil. Je rédigeai cette note, non pas pour la mettre sous les yeux du président du conseil, mais pour rédiger par écrit les opinions politiques que j'avais toujours professées.

D. Avez-vous participé à la rédaction du discours prononcé par le Roi à l'ouverture des Chambres? — R. Il n'y a pas de doute, puisque ce discours fut délibéré en conseil.

D. Avez-vous participé à la réponse que le Roi fit à l'adresse de la Chambre des Députés? — R. Oui.

D. Cette réponse a-t-elle été l'objet d'un débat? — R. Elle fut discutée : je puis même dire qu'elle fut rédigée dans le conseil, et que chacun y prit part.

D. Quel fut le motif de la retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier? — R. Une dissidence d'opinion sur la mesure qu'il y aurait à prendre dans le cas où les élections amèneraient une majorité hostile au ministère.

D. Expliquez-vous davantage sur cette mesure? — R. Je ne puis rien préciser de plus. M. de Courvoisier pensait que le ministère devait se retirer. Cette opinion n'a pas été adoptée par la majorité du conseil.

D. N'avait-il pas été question, à cette époque, de déterminer quelle ligne de conduite on suivrait pour le cas où les élections seraient contraires au ministère? — R. Non. Il n'avait pas été question de cet objet à l'époque du 21 avril; plus tard, c'était une opinion arrêtée dans le conseil de suivre constamment les voies parlementaires et constitutionnelles.

M. le président m'a fait l'honneur de rappeler une note que j'ai tracée au mois de décembre : je rappelerai à mon tour qu'un mémoire rédigé, dans le même sens, avec plus de talent, et dans lequel les mêmes doctrines étaient professées, avait été présenté au Roi par le président du conseil à l'époque du 14 avril. Ainsi j'ai la conviction profonde qu'à cette époque les doctrines du prince de Polignac et de tous les membres du conseil étaient parfaitement conformes à celles que j'avais développées dans *ma note*.

D. Par qui furent proposés MM. de Peyronnet et de Chantelauze ? — R. La modification du ministère m'est tout-à fait étrangère.

D. Lorsqu'au mois dernier les élections, devinrent nécessaires, des promesses et des menaces n'ont-elles pas été employées pour obtenir les suffrages des fonctionnaires publics ? — R. Je ne crois pas qu'une pareille doctrine soit entrée dans les intentions d'aucun membre du conseil. Quant à ce qui m'est personnel, il existe deux circulaires, l'une pour MM. les évêques, l'autre pour les recteurs de l'Académie. On verra que je n'appelais, à l'aide du gouvernement, l'influence que pouvaient exercer les évêques et les docteurs, chacun dans leurs attributions, que dans des termes qui ne laissent aucun doute sur mes intentions. Je les adjurais d'employer leur influence à procurer des Députés loyaux, fidèles au Roi et au pays. Cette noble Chambre ne pensera pas que j'aurais invoqué la vertu des évêques

de France à l'appui d'un moyen qui pourrait être repoussé par la loyauté et par la loi. Je dois m'expliquer sur un fait de destitution : une seule destitution a été prononcée par moi dans le département de l'instruction publique. Elle a frappé un professeur électeur ; non pas précisément parce que je supposais qu'il voterait dans un sens contraire au gouvernement, mais parce que, dans les lieux publics et notamment dans les cafés, il disait hautement que son vote était acquis au candidat de l'opposition. J'ai dû, pour l'honneur du corps enseignant, réprimer une conduite qui m'a parue contraire au devoir d'un professeur.

D. A quelle époque fut-il question pour la première fois des ordonnances de juillet. — R. Du 15 au 20 juillet.

D. Par qui fut faite cette proposition? — R. Je ne puis faire de réponse à ce sujet.

D. Les principes sur lesquels reposent les ordonnances du 25 juillet, n'avaient-ils pas été, longtems avant cette époque, l'objet des discussions du conseil. — R. Non.

D. N'écrivîtes-vous pas à M. Courvoisier pour connaître son opinion sur cette question ? Quelle fut sa réponse, et à quelle époque la reçûtes vous ? — R. J'écrivis en effet à M. de Courvoisier, non pas précisément pour le consulter sur la proposition faite au conseil, mon devoir ne m'aurait pas permis de révéler cette proposition, mais j'entrai dans l'examen d'une question générale, et j'interrogeai l'ex-

périence de M. de Courvoisier. C'est vers le 5 juillet. Il n'avait pas encore été question dans le conseil du système à suivre.

D. Pendant combien de séances les ordonnances ont-elles été discutées dans le conseil ? — R. Je crois que c'est pendant deux séances.

D. Par qui ont-elles été combattues ? — R. Cette question me place dans une position délicate. Je n'ai pas à cet égard pensé comme mes collègues. J'ai cru qu'il convenait de faire ici une distinction. Je sens autant que personne toute l'importance d'un serment; mais il me semble que l'obligation du serment ne doit s'appliquer qu'à ce qui constitue les secrets de l'état, et qu'il est possible, sans manquer à ses obligations, de déclarer à la justice les circonstances accessoires et peu importantes. Ce fut d'après ce principe que j'ai cru pouvoir révéler mes opinions personnelles, en respectant ce qui était particulier à mes collègues. Quand j'ai eu connaissance de leur interrogatoire, j'ai vu qu'ils avaient donné plus d'extension que moi à cette observation du serment. J'avais cru me tromper; mais l'exemple de MM. de Chabrol et de Courvoisier m'a prouvé qu'il partageaient mon opinion.

D. Cette réponse me force à vous demander si vous avez combattu la proposition des ordonnances dans le conseil ? — R. Oui, je l'ai combattue.

D. Avez-vous fait sentir dans toute son étendue le danger de ce système, en vous appuyant sur l'illégalité des actes proposés ? — R. Je sens combien il me

serait pénible d'entrer dans ces détails. Mes doctrines politiques se trouvent consacrées dans la note du mois de décembre; elles sont connues. On voit assez quels moyens j'ai dû employer à l'appui de mes opinions.

D. Avez-vous développé ces opinions devant le Roi, comme dans le conseil des ministres? — R. Oui, M. le président.

D. Quel jour la décision fut-elle définitivement arrêtée? — R. Le jour du conseil qui a précédé la rédaction des ordonnances.

D. Votre position a-t-elle été partagée? — R. Je crois pouvoir dire qu'un des membres du conseil l'a partagée.

D. Quel jour la rédaction des ordonnances a-t-elle été adoptée? — R. Elle a été adoptée la veille et l'avant-veille de leur signature.

D. Par quels motifs ceux qui s'étaient opposés au système ont-ils été amenés à signer les ordonnances? — R. La majorité avait adopté le système. Cette adoption reposait sur des faits, sur des attestations. Les ministres qui n'avaient pas été de l'avis du système durent penser que ces faits auraient été mieux appréciés par leurs collègues et se ranger de l'avis de la majorité.

D. N'avez-vous pas cédé à une puissante autorité? — R. Le respect que je dois à la personne du Roi devrait m'imposer entièrement silence sur cette question; mais je crois de mon devoir de déclarer que

le Roi n'a jamais exercé sur moi aucune autorité dont ma conscience dût avoir à se plaindre.

D. La publication des ordonnances devait être accompagnée de l'idée de la résistance, d'une tempête, le conseil eût il à délibérer sur les voies d'exécution ? — R. Dans une note du 15 décembre, je prévoyais cette tempête dont vous parlez, mais je ne pouvais avoir en vue les événemens qui ont suivi les ordonnances. J'avais été déterminé par la conviction profonde que ce système seul pouvait sauver le trône et nos institutions.

D. La nomination de M. le duc de Raguse devait faire prévoir cette résistance ? — R. Je croyais que c'était une faveur du Roi, je ne la rapportais pas à l'exécution des ordonnances.

D. Quel jour avez-vous eu connaissance des premiers troubles de Paris ? — R. Le mardi.

D. La résistance s'étant manifestée, le sang ayant coulé le mardi, le conseil prescrivit-il l'exacte observation de la loi du 21 juillet 1791 ? — R. Le conseil n'eut pas à s'occuper de ces mesures de détail qui devaient être prises par les autorités civiles et militaires dans un ordre inférieur.

D. Le conseil s'est-il informé des circonstances dans lesquelles les premières hostilités ont été commises et si les sommations ont été faites ? — R. Le conseil s'est assemblé le mardi pour la dernière fois.

D. Comment avez-vous pu penser que, parce que la ville était mise en état de siége, vous aviez abdiqué toute espèce de responsabilité ? Le ministère

ne devait-il pas surveiller le pouvoir militaire afin de savoir quand il serait tems d'en faire cesser l'emploi? — R. Aucun des dépositaires de la confiance royale n'a pensé que la mise en état de siége le déchargeait de la responsabilité qui pesait sur sa tête; mais le conseil est un être collectif qui ne peut, comme chaque ministre, exercer son autorité que dans le cercle de ses attributions. Le conseil réuni n'a point d'action. Il ne s'est pas réuni depuis le mardi jusqu'au jeudi.

D. A qui le maréchal a-t-il rendu compte? était-ce au président du conseil ou au ministre de l'intérieur? — R. Je ne puis, à cet égard, émettre qu'une opinion, qu'une croyance. Je pense bien que M. le maréchal, chargé du pouvoir extraordinaire, aura eu une correspondance active avec le Roi. Je pense aussi qu'il aura pu communiquer avec le président du conseil ou avec d'autres membres.

D. Avez-vous été informé que dans la journée du 27 juillet il eût été fait usage des armes sans réquisition préalable? — R. Je n'ai rien su de précis à cet égard, mais j'ai la conviction qu'aucune attaque n'a eu rien de la part des troupes, si elle n'a été provoquée par le peuple. Cette conviction est fondée sur les ordres que j'ai entendu donner par le maréchal aux officiers qu'il envoyait sur divers points. Il leur recommandait à plusieurs reprises de n'employer la force que pour repousser l'aggression, et de ne se servir d'armes à feu que lorsqu'on aurait tiré sur elles.

D. Lorsque les circonstances sont devenues de plus en plus graves, n'avez-vous pas pressenti la nécessité d'y mettre un terme, en offrant au Roi votre démission et en proposant le retrait des ordonnances. — R. Dans les deux journées que nous avons passées aux Tuileries, il n'est pas un de nous qui n'eût voulu racheter au prix de son sang les malheurs qui désolaient la capitale ; mais en ce moment il était impossible de prendre aucune détermination, ce n'était qu'à Saint-Cloud, en présence du Roi, qu'elle pouvait être prise.

D. A quelle heure étiez-vous, le mercredi, aux Tuileries ? — R. Vers midi.

D. N'y avez-vous pas été appelé par le président du conseil? — R. Nous avions reconnu la veille que le président du conseil ne pouvait plus rester dans son hôtel, qui avait été assailli, on convint de se rendre aux Tuileries.

D. Vous avez eu, à l'état-major, connaissance de la démarche faite par les Députés? — R. Je ne les ai pas vus, mais on m'a raconté les détails de leur démarche.

D. Vous n'avez donc pas été consulté sur la réponse qui leur a été faite ? — R. Nullement.

D. Avez-vous connu cette réponse ? — R. Elle m'a été communiquée après leur départ.

D. A-t-elle donné lieu à une délibération entre les ministres présens? — R. Les ministres présens ne pouvaient délibérer sur la proposition faite par les Députés. La démarche était un conseil officieux, un

conseil sage, mais elle ne pouvait pas donner lieu à une délibération du conseil des ministres, puisqu'ils ne formaient pas alors de conseil.

D. Avez-vous su si le Roi avait été informé de la démarche des Députés? — R. Je n'ai pas douté que le maréchal n'ait fait part au Roi de cette importante démarche.

D. Avez-vous su qui a rendu compte au Roi de l'ensemble des événemens? — R. Je ne m'en suis pas informé.

D. Les divers mouvemens exécutés dans la journée du mercredi ont-ils été concertés entre le maréchal et les ministres? — R. Le maréchal ne pouvait faire aucune communication à un conseil qui n'existait pas. Quant aux communications individuelles, elles ne pouvaient être qu'officieuses.

D. Avez-vous su quelle somme considérable a été distribuée aux troupes dans la nuit du mercredi au jeudi? — R. Je n'en ai pas eu connaissance.

D. Avez-vous eu connaissance de la démarche faite par MM. de Sémonville et d'Argout? — R. Oui.

D. Les ministres se sont-ils réunis pour aviser au parti qu'ils auraient à prendre? — R. Les ministres n'ont pas tenu de conseil aux Tuileries; ils ne pouvaient en tenir. Il était plus simple de se rendre à Saint-Cloud et de soumettre l'avis au Roi.

D. Avez-vous assisté au conseil de Saint-Cloud? — R. Oui.

D. Est-ce dans ce conseil que pour la première fois était décidé la retrait des ordonnances? — R. Oui.

Je saisis cette occasion pour faire une observation relative à une déposition. Un témoin, M. Thouet, un ex-procureur du Roi, a déposé sur un fait qui se serait passé à l'époque où j'avais l'honneur d'être procureur-général à Grenoble. Il dit dans sa déposition qu'il me consulta sur la question du mariage des prêtres, et que je lui aurais répondu que si j'étais juge, je n'hésiterais pas à me décider en faveur du mariage des prêtres. Je me dois de relever cette déclaration qui ne peut être que le résultat d'une mémoire infidèle ou d'une fausse interprétation de ma pensée. Pour moi, je suis convaincu que le concordat de l'an 10 et la Charte constitutionnelle, qui déclarait la religion catholique religion de l'état, avait consacré les réglémens de la discipline sans lesquels le catholicisme perdrait son caractère, et par conséquent, je n'ai jamais dû penser que, nonobstant le silence de la loi civile, on pût autoriser le mariage des prêtres en France.

Cet interrogatoire est terminé.

M. le Président. Prince de Polignac, vous avez parlé dans votre interrogatoire d'un rapport destiné à être présenté au Roi, a-t-il été mis sous les yeux du Roi?

M. de Polignac. Oui, autant que je puis me le rappeler.

D. Vous rappelez-vous quelle impression il fit sur le Roi? — R. Nullement.

D. Vous avez dit que vous aviez écrit au Roi le mercredi soir, au sujet de la démarche des députés;

avez-vous reçu une réponse à cette lettre ?— R. Oui, mais l'honneur et la délicatesse m'obligent à ne rien dire du contenu de cette lettre.

D. Avez-vous parlé au maréchal de cette lettre ? — R. Je lui ai dit ce qu'elle contenait.

D. N'avez-vous demandé aucun renseignement particulier au préfet de police ? — R. Je n'ai jamais été en rapport avec ce magistrat.

M. le Président. Comte de Peyronnet, il pourrait y avoir quelques doutes dans les esprits sur un fait extraordinaire qui se trouve dans votre interrogatoire, et qui peut-être n'est pas suffisamment éclairci. Vous vous rappelez que je vous ai demandé si vous aviez vu le préfet de police. Vous avez répondu que, depuis le dimanche au soir, vous n'aviez pas revu ce magistrat. Je vous ai fait observer qu'il était difficile de concevoir que vous, ministre de l'intérieur, n'ayez eu aucun ordre à transmettre au préfet le lundi, le mardi ni le mercredi, pour en obtenir les renseignemens nécessaires. Il est indispensable que la Cour soit fixée à cet égard, qu'elle connaisse parfaitement pourquoi vous avez interrompu vos communications avec le préfet de police.

M. de Peyronnet. Ces motifs étant déjà constatés dans la procédure, j'espère, M. le président, que vous me dispenserez d'ajouter d'autres réflexions à celles que j'ai déjà présentées, et qui sont consignées dans des actes importans de la procédure.

M. le Président. Il y a une différence essentielle à faire entre la procédure écrite et les dépositions

orales. La procédure écrite n'est considérée que comme renseignement, tandis que ce sont les dépositions orales seules qui doivent former la conviction de la Cour. Je vous engage dans votre intérêt à répondre plus positivement.

M. de Peyronnet. Mon intérêt ne me déterminera jamais dans aucune circonstance de ma vie, et plus cette circonstance sera grave et dangereuse, plus je m'abstiendrai de céder à cet intérêt. Après avoir adressé cette réponse, je ferai observer que ce que dit M. le président serait vrai en principe si cette Cour était une Cour d'assises, et que je fusse en présence des jurés. Non-seulement on écoute tout ce qu'on dit, mais encore on lit tout ce qui a été écrit.

M. le Président. MM. les commissaires de la Chambre des Députés ont-ils quelques questions à adresser aux accusés?

M. Persil. Quelques-uns des accusés ont déclaré faire des protestations; je les prie de vouloir expliquer en quoi consistent les protestations qu'ils réservent; car nous ne les connaissons pas.

M. de Peyronnet. Comme c'est moi qui ai fait la première réserve et la première protestation, la Cour ne sera pas surprise que je me lève à cette interpellation. Il me sera permis de dire qu'elle a quelque droit de me surprendre, parce qu'elle m'est adressée par des membres d'une commission auxquels j'ai fait connaître avec étendue l'objet de ces protestations. Quoi qu'il en soit, et je dois le dire, il est facile de

comprendre que le premier des objets de cette protestation porte sur l'irrégularité fréquemment répétée dans les parties les plus importantes pour la découverte de la vérité, pour l'administration de la justice, et dans la première information qui nous a amenés en présence de la Cour; et que le second objet de cette réserve est, non pas comme on l'a supposé dans le public, relatif à la compétence de la Cour, qui est constitutionnelle et incontestable, mais à l'exercice actuel de sa juridiction, en ce qui concerne les accusés qui ont été traduits devant elle.

M. Persil. Je demanderai encore si les accusés sont dans l'intention de faire de ces protestations un sujet de conclusions.

M. de Martignac. Cela rentre dans le domaine de la défense.

M. de Peyronnet. Je crois que M. le commissaire a parfaitement raison de m'interpeller, et j'espère qu'il me pardonnera, si je suis réduit ici à lui dire qu'il a complètement tort dans la nature de son interpellation. Je comprendrai difficilement qu'il se crût autorisé à interroger les accusés sur la nature, le système et le but des conclusions que les débats, qui ne sont pas encore ouverts, pourront leur faire sentir la nécessité de prendre.

J'en ai dit assez, je crois, en parlant des irrégularités multipliées sur lesquelles votre raison ne se méprend pas. Je le répète, la compétence de la Cour est incontestable; j'élève seulement des doutes sur l'exercice actuel de sa juridiction. Je n'ai rien de plus

à dire en ce moment; je ne crois pas qu'il soit possible qu'on m'interroge davantage sur ce point.

Quand les débats auront été terminés, quand les commissaires de la chambre auront été entendus, quand la parole nous aura été accordée, ce sera alors que les règles écrites dans la loi, ainsi que notre intérêt, nous avertiront que le moment est venu de prendre nos conclusions positives. Jusque-là nous avons intérêt, nous avons droit d'en délibérer : nous délibérons.

M. Persil. Le mardi 27 a-t-on fait un rapport sur les événemens de la veille. J'annonce que je m'adresse à M. de Polignac.

M. de Martignac. Je ne pense pas que MM. les commissaires aient le droit d'interroger les accusés.

M. Persil. Nous maintenons que nous avons ce droit.

Plusieurs voix. Et nous ne l'avons pas, nous-autres, ce droit.

M. le Président. Je ne pense pas qu'il soit de l'intérêt de personne d'élever à cet égard quelques difficultés. Il n'y a aucun doute que MM. les commissaires aient ce droit. J'engage MM. les commissaires à adresser directement des questions aux accusés.

M. Persil. M. le président nous ayant donné la parole pour adresser des questions aux accusés, nous usons du droit que la loi nous accorde.

Je prie donc M. de Polignac de me donner une nouvelle réponse. Je lui demande si, dans le conseil

du mardi 27, on a fait un rapport sur les événemens de la journée et sur ceux de la veille.

M. de Polignac. On n'a fait aucun rapport au conseil, parce qu'il n'y avait aucune autorité qui se trouvât en rapport avec le conseil, et que chacun de ses membres ne pouvait y apporter que le résultat de ses informations particulières.

M. Persil. Il y avait un ministre de l'intérieur chargé de recueillir tout ce qui se passe et qui peut intéresser la sûreté publique. Ce ministre pouvait faire un rapport au conseil. Puisqu'il n'en a pas été fait, je demande comment et sur quels élémens on a pu mettre en délibération, au conseil, la question de savoir si, le lendemain, on mettrait la ville de Paris en état de siége.

M. de Polignac. Je ferai remarquer que, bien qu'il n'y ait pas eu de rapport officiel, chacun apportait au conseil le tribut des informations qu'il avait recueillies dans le cours de cette journée. Or, ces informations nous firent croire qu'il était utile de mettre la ville en état de siége.

M. Persil. M. de Polignac a dit dans une de ses réponses que, jusqu'au 27, il n'avait pas connu les événemens ; c'est pour cela que j'ai cru devoir adresser cette question à M. de Polignac, pour connaître les motifs qui engagèrent une délibération aussi extraordinaire que celle de la mise en état de siége.

M. de Polignac. Il est vrai que j'ai fait cette réponse à M. le président; mais elle dépendait de la manière dont M. le président avait posé la question.

J'ai dit que quelques renseignemens, quelquefois vrais, quelquefois faux, m'avaient été adressés sur ce qui se passait dans les divers quartiers de Paris.

M. Persil. M. de Polignac vient de dire que chaque ministre apportait au conseil le tribut de ses informations. Je demande comment (et je ne m'adresse qu'à M. de Polignac) M. de Polignac avait recueilli des renseignemens. Il avait par *interim* le portefeuille de la guerre, recevait-il ces renseignemens de la police militaire ?

M. de Polignac. Aucun rapport ne me parvint par cette voie. En ma qualité de ministre des affaires étrangères, j'expédiais des affaires de ce département tout-à-fait étrangères aux ordonnances.

M. Persil. A qui M. le maréchal devait-il faire parvenir ses rapports?

M. de Polignac. Le maréchal devait faire parvenir directement ses rapports au Roi : il a rempli ses devoirs.

M. Persil. Je demanderai à M. de Polignac si par la mise en état de siége, il se regardait comme délivré de toute espèce de responsabilité ministérielle?

M. de Polignac. Du moins pour les mesures qui étaient dans le cercle des attributions de M. le maréchal, qui concentrait tous les pouvoirs.

M. Persil. Vous avez déclaré que le duc de Raguse vous avait parlé de l'ordre d'arrestation d'un certain nombre de personnes. Que vous en a-t-il dit?

M. de Polignac. Il me dit qu'il avait donné l'ordre d'arrêter un certain nombre de personnes; je n'avais

jamais entendu parler du nom de quelques-unes d'elles. L'ordre de M. le duc de Raguse n'est d'ailleurs d'aucune importance ; car le maréchal m'a dit lui-même qu'il avait donné contre-ordre une heure après.

M. Persil. Il est important de fixer l'attention de la Cour sur le point de savoir si c'est vous ou M. le duc de Raguse qui avez donné cet ordre.

M. de Polignac. L'ordre a été signé par M. le maréchal de Raguse.

M. Persil. Sans doute, M. le maréchal a signé l'ordre ; mais n'est-ce pas vous qui aviez donné cet ordre ?

M. de Polignac. Je l'ai déjà dit, je n'ai pas donné cet ordre.

M. Persil. Le mercredi, des rapports vous ont-ils été adressés sur la situation de la capitale ?

M. de Polignac. Aucun. Comme président du conseil, je n'étais en relation avec aucune autorité civile ; comme ministre des affaires étrangères, pas davantage. Ce n'était que comme ministre de la guerre que j'aurais pu conserver quelques rapports avec les autorités. Or, tout se trouvait à cet égard entre les mains de M. le maréchal.

M. Persil. En sorte qu'il n'y avait pas d'intermédiaire entre le Roi et le duc de Raguse.

M. de Polignac. Il n'y en avait pas.

M. Persil. A onze heures du soir, mercredi, vous avez écrit au Roi. Comment est-il possible que vous ayez fait connaître au Roi l'état vrai de la capitale,

alors que vous n'aviez aucun renseignement sur les événemens?

M. de Polignac. Je n'ai pas dit à ce sujet ce qu'il y avait dans la lettre. Il n'y avait que la réunion des renseignemens vrais ou faux que j'avais pu recueillir.

M. Persil Vous avez dit, monsieur, qu'il n'y avait pas eu conseil depuis le mardi soir. Pourquoi tous les ministres se sont-ils trouvés réunis le mercredi aux Tuileries? Pourquoi y sont-ils restés toute la journée et jusqu'au lendemain?

M. de Polignac. Il me semble avoir expliqué à la Cour que j'avais été forcé de quitter l'hôtel des affaires étrangères et de me rendre aux Tuileries. Deux ou trois de mes collègues se sont réunis à moi, les autres s'y sont successivement rendus.

M. Persil. Ainsi voilà fortuitement une réunion qui ressemble assez à un conseil en permanence. (Vives réclamations au banc de MM. les défenseurs) Je veux fixer les faits de l'accusation.

M. de Martignac. Je proteste contre ce qui se passe en ce moment. En supposant que MM. les commissaires de la Chambre des Députés aient le droit d'adresser des questions aux accusés, ils ne peuvent se livrer à des argumentations. Nous sommes ici dans une position tout-à-fait exceptionnelle. La position des commissaires de la Chambre n'est pas la même que celle du ministère public dans les affaires criminelles ordinaires. Dans l'état actuel des choses je ne crois pas qu'il soit possible de laisser adresser une série de questions aux accusés, surtout quand il

convient à M. le commissaire de mêler aux interrogatoires des argumentations dont les réponses entrent dans les limites de la défense.

M. le président. La Cour a décidé qu'il n'y aurait pas de ministère public devant elle, autre que les commissaires de la Chambre des Députés, et que ce seraient ces commissaires qui rempliraient ces fonctions. Par conséquent, ils doivent jouir des droits accordés au ministère public, qui est souverain dans ce sens. Après avoir entendu les interrogatoires, j'ai donné la parole à MM. les commissaires; elle leur appartient incontestablement.

M. Persil. La Chambre des Députés est, non pas l'intermédiaire entre la couronne et la justice, mais bien un pouvoir qu'il exerce ses droits par lui-même, directement. On ne peut pas l'assimilier au ministère public. Si on le faisait, nous aurions droit de dire que la Chambre des Députés est au-dessus du ministère public, qu'elle exerce un pouvoir direct, et que toujours, et dans tous les pays, elle a eu le droit d'adresser des questions aux accusés qu'elle avait traduits. C'est même, il faut le dire, de cette manière que se sont toujours pratiqués les débats de cette nature.

Je m'adresse à M. le comte de Peyronnet.

Je demande pardon de revenir sur une question. La réponse qui y a été faite est tellement extraordinaire, nous avons tant d'intérêt à fixer l'opinion de la cour et de la France entière sur l'état des choses dans les journées des lundi, mardi et mercredi, que

la cour comprendra très-bien le but de ma question.

Je demande comment il se fait que depuis le dimanche soir, à onze heures, lorsque M. de Peyronnet savait que les ordonnances avaient été signées, ayant chez lui M. le préfet de police, il ne lui ait pas donné des ordres sur ce qui pouvait arriver le lendemain, et que surtout, après la journée de lundi, il ne lui ait pas demandé de rapport sur cette journée.

M. le comte de Peyronnet. La répétition de la question qui m'est adressée est présentée d'une telle sorte, qu'elle m'autorise à dire qu'on n'a pas entendu et recueilli ma réponse. J'ai soigneusement distingué la journée du 25 et la journée du 26. J'ai dit en termes exprès que le 25 au soir, après en avoir obtenu l'autorisation, j'avais mandé chez moi le préfet de police. Je dis et je répète qu'il y est venu à dix heures du soir. Je répète, et ce n'est pas la première fois, que je lui ai donné pendant une demi-heure des instructions que je regrette bien de ne pas avoir écrites, parce qu'elles me dispenseraient de revenir sur ce point de l'accusation. Je remplis par conséquent dans cette journée, d'une manière complète et irréprochable comme après, les devoirs légaux qui m'étaient prescrits. Qu'on ne parle donc plus de l'étonnement qu'on éprouve, de ce que, ayant eu des entretiens avec le préfet de police, je n'aie pas rempli les devoirs qui m'étaient prescrits.

Postérieurement, je n'ai pas vu le préfet de police. Je n'ai pas reçu de rapports de lui. Je ne lui ai pas adressé d'ordre. La question des motifs de cette con-

duite m'a été adressée par M. le président. J'y ai répondu comme je le devais. M. le président et la noble Cour savent très-bien que, lorsque dans une affaire grave, j'ai exprimé une résolution que je crois devoir, c'est une résolution arrêtée dans mon esprit et dans ma conscience dont je ne m'écarte jamais.

Mais lorsqu'une question soumise par le président est renouvelée par M. le commissaire, j'ai le droit de lui adresser une réponse d'une autre nature. J'ai dit au président que je ne pourrais donner de nouvelles explications, par la raison que des explications plus étendues étaient consignées dans la procédure. J'ai le droit d'être surpris que les commissaires provoquent des réponses qui se trouvent dans leur langage imprimé.

M. Persil. Les commissaires ne connaissent pas les réponses imprimées dont on parle; ils demanderont à l'accusé si le lundi, il était ministre de l'intérieur, s'il y avait un préfet de police; ils lui demanderont comment le lundi soir il n'a pas pris des mesures pour assurer l'action de ce subordonné. Comme les commissaires ne comprennent pas la réponse de l'accusé, ils sont obligé d'insister.

M. de Peyronnet. Je suis convaincu qu'en y réfléchissant un peu, le commissaire comprendra pourquoi je n'ajoute rien. Je m'étonne qu'il ait répété sa question en votre présence. Je ne puis penser qu'il ne connaisse pas ce que j'ai lu, car ils l'ont écrit, et ils l'ont sans doute pensé avant que je pusse le lire.

M. le président. J'ai encore une question à adres-

ser à M. de Peyronnet : il existe une contradiction dans vos réponses à cette audience et dans celles que vous avez faites dans l'instruction. Vous dites à cette audience que vous avez vu M. Mangin le dimanche soir, tandis que M. Mangin dit qu'il n'a eu connaissance des ordonnances que par le *Moniteur*.

M. de Peyronnet. Je répète que dès le mercredi, concevant l'importance de la mesure, j'avais demandé de m'entendre avec M. le préfet de police relativement aux précautions de sûreté qu'il était nécessaire de prendre; cette résolution n'eut pas de suite, et le dimanche soir seulement, à la sortie du conseil, quand les ordonnances furent signées, j'écrivis à M. le préfet de police de venir me trouver dans la soirée. Je lui demandai de venir un peu tard, parce que j'avais du monde chez moi. M. le préfet de police vint à dix heures du soir. Je ne lui dis pas avec détail en quoi consistaient les ordonnances; je lui en fis seulement connaître la nature, et je l'invitai à redoubler de soins pour empêcher que l'ordre public ne fût compromis. On ne doit pas être surpris de ce que je n'ai pas donné à M. le préfet de police des instructions relatives à la conduite qu'il devait tenir dans la journée du mardi, à l'occasion des désordres que j'étais bien loin de prévoir.

M. le président. M. le comte de Peyronnet veut-il bien indiquer le passage du rapport imprimé auquel il a fait allusion?

M. de Peyronnet. Dans ce moment, je n'ai pas ce rapport en main; mais je suis sûr qu'après un mo-

ment de réflexion, MM. les commissaires sentiront quelle est ma réponse. Je demande qu'on ne me force pas à aller plus loin. En fait, il est certain qu'à dater du lundi je n'ai eu aucun rapport avec M. le préfet de police. Il est certain, en fait, que le lundi et le mardi, M. le préfet de la Seine étant venu me trouver, je lui répondis que je n'avais pas d'ordres à lui donner. Cela résulte de la procédure; je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je demande à M. le comte de Peyronnet de qui il a obtenu l'autorisation dont il a parlé, d'informer le préfet de police de prendre des mesures.

M. de Peyronnet. Je ne comprends pas.

M. le président. Vous avez dit que le mercredi précédent, vous aviez demandé l'autorisation de vous entendre avec M. Mangin; de qui avez-vous reçu cette autorisation?

M. de Peyronnet. A qui pouvais-je demander, de qui pouvais-je recevoir une autorisation de cette nature? ce n'était d'aucun de mes collègues. Je l'ai demandée à celui-là seul qui avait le pouvoir de me l'accorder, à qui seul je pouvais la demander.

M. le président. L'interrogatoire est terminé. Huissiers, faites appeler les témoins.

(M. le comte Chabrol de Crousol, premier témoin, est introduit.)

M. le président. M. le comte de Chabrol, vous avez fait partie du ministère du 8 août. Dites à la cour quelle part vous avez prise à sa composition;

sous quelle influence et suivant quels principes elle a été opérée.

M. le comte de Chabrol de Crousol. Je pourrais sans doute répondre à ces questions qu'engagé par serment à ne point révéler les délibérations du conseil, je dois me renfermer dans un silence absolu; mais dans une circonstance aussi grave et aussi solennelle, lorsque ce silence pourrait être interprété en faveur de l'accusation et contre les accusés, ma conscience me dit que je puis, sans manquer à mon serment, révéler ce qui m'est demandé au nom de la justice souveraine et de la vérité.

J'ai été entièrement étranger à la première formation du ministère du 8 août. Sorti du ministère le 4 mars 1828, je vivais fort retiré et étranger à toute sorte de mouvemens, et surtout d'intrigues politiques. Trente années passées dans les premières administrations de la France et de l'étranger me faisaient desirer le repos Je n'avais reçu aucune communication directe ni indirecte au sujet du ministère, lorsque le 2 août, autant que je puis me le rappeler, M. le prince de Polignac vint chez moi en m'annonçant qu'il se présentait de la part du Roi, qui comptait sur mon dévoûment pour accepter un portefeuille. Le prince de Polignac me prévint en même tems que Sa Majesté avait déjà fait choix de deux ministres.

Je dus faire remarquer à M. de Polignac que la composition première du ministère, telle qu'il me l'annonçait, me paraissait manquer d'une des condi-

tions les plus essentielles, dans un gouvernement représentatif, le talent de la tribune, que je ne pouvais moi-même, en ce qui me concernait, qu'être arrêté par cette considération, qu'il m'était impossible de déférer aux desirs du Roi. J'entrai dans diverses explications qui étaient relatives à la marche du Gouvernement et à la formation du cabinet dans lequel je regardais comme impossible de ne pas conserver en première ligne quelques-uns des membres de l'ancien ministère, distingués ou par de grands talens ou par des connaissances spéciales. Je dois à la justice de déclarer que je trouvai M. le prince de Polignac disposé à entrer dans ces vues, et qu'il me permit de mettre mes observations sous les yeux du Roi.

Je fus appelé à Saint-Cloud le lendemain de cette conférence. J'y retournai encore deux jours de suite. Après avoir soumis au Roi les réflexions que me dictait ma conscience, je persistais à me refuser à entrer dans le nouveau cabinet, lorsque des paroles du Roi, auxquelles je ne pus résister, et auxquelles je me reprocherais même aujourd'hui d'avoir pu résister, me déterminèrent à ne pas hésiter plus longtems à mettre mon dévoûment à ses pieds.

Je devais naturellement desirer savoir quelle serait la marche que le Roi voudrait imprimer à son Gouvernement, et je puis le dire avec vérité, les assurances les plus formelles me furent données sur l'intention de rester dans les termes de la Charte et des lois du royaume. Le Roi m'a dit, et je rapporte

ses propres paroles, qu'il n'avait pas voulu faire un ministère tout d'une pièce; que pour avoir la majorité dans la chambre, il l'avait pris dans les différentes nuances qui pouvaient composer cette majorité : côté droit, centre droit et centre gauche qu'il croyait représentés par MM. de Courvoisier et de Rigny. Des instructions positives ont été plusieurs fois renouvelées au ministère de rester dans cette ligne, et d'éviter de donner aucun prétexte fondé aux attaques dont dès le moment même de sa formation, il se trouvait l'objet. C'est dans cette ligne que le ministère est invariablement resté jusqu'au moment de l'ouverture des Chambres et de leur prorogation.

M. le président. Quel fut le plan de conduite adopté par le ministère?

M. le comte de Chabrol. Le conseil n'avait arrêté d'autres systèmes que de se renfermer strictement dans la Charte, d'éviter de froisser l'opinion par des destitutions qui jamais n'ont été plus rares, et de se conformer aux instructions précises qui avaient été données par le Roi au ministère, dès le moment même de sa formation.

M. le président. Quelles sont les causes qui ont motivé la retraite de M. de Labourdonnaye?

R. Le conseil n'avait pas tardé à s'apercevoir qu'il ne pouvait y avoir d'unité et de direction dans le conseil et d'ordre dans ses délibérations, qu'autant qu'il y aurait un président : il en fit la proposition. M. le comte de Labourdonnaye, qui n'adoptait pas

cette manière de voir, annonça qu'il donnait sa démission : c'est la seule cause que je puisse assigner à sa retraite.

M. le président. Quelles ont été les causes de votre retraite du ministère?

M. le comte de Chabrol. Ce ne sont point des projets de coups-d'état, ni les ordonnances du 25 juillet, qui ont été les causes de ma retraite, mais du dissentiment sur les conséquences de la dissolution de la chambre, et les chances que pourraient offrir de nouvelles élections.

Ces dissentimens existaient depuis quelque tems.

J'avais toujours pensé que le ministère devait être modifié, soit pour le mettre plus en harmonie avec la chambre, soit pour le rendre plus propre aux discussions de tribune dans le cours d'une session qu'on présageait devoir être difficile et orageuse.

J'avais desiré, et une grande partie du ministère partageait cette opinion, qu'on profitât de la retraite de M. le comte de Labourdonnaye pour arriver à ce résultat. Plusieurs d'entre nous offrirent même leur portefeuille pour rendre cette considération plus large et plus complète.

Ce plan, qui n'était pas même repoussé par M. le prince de Polignac, ne fut point adopté; il fut repris quelque tems avant l'ouverture de la chambre : il n'eut pas plus de succès.

A l'époque de l'adresse, il fut encore reproduit; et dans les diverses opinions qui furent alors exprimées, soit relativement à la dissolution de la cham-

bre, soit relativement à la modification du ministère, on s'arrêta à la prorogation comme à un *mezzo termine* qui permettrait d'examiner plus à loisir cette question importante.

Cette prorogation durait encore, et aucun parti n'avait été pris, lorsque plusieurs ministres desirèrent que cette question devînt l'objet d'une délibération spéciale, qui eut lieu le 21 avril.

Dans cette délibération, plusieurs questions furent posées sur la mesure de la dissolution, et les conséquences qu'elle pouvait amener, entre autres celle-ci : Que devrait-on faire dans le cas où de nouvelles élections amèneraient une majorité plus hostile contre le ministère ?

L'opinion du ministère était fort divisée sur le résultat de nouvelles élections. Les uns se fondant sur l'état de prospérité matérielle du pays, qui se manifestait par tant de symptômes, l'élévation du crédit, le développement des transactions commerciales, la progression de tous les droits de consommation, se flattaient que les élections seraient favorables. On produisit même des statistiques électorales d'où devait résulter une majorité de soixante voix.

Ils se flattaient que les actes du ministère, qui seuls pouvaient tomber sous le contrôle des chambres, ne pouvant donner lieu à aucune censure, la résolution hautement annoncée de se soutenir, lui ramèneraient tous les hommes sages qui redouteraient l'issue d'une lutte ouverte entre le trône et le pays.

Les autres ne pouvaient partager ces illusions; ils voyaient la même chambre s'ouvrir plus forte et plus animée, parce qu'elle aurait été par le fait de l'élection retrempée dans l'esprit du pays.

Ils voyaient dans cet état de choses la probabilité d'un conflit très-grave, par suite duquel il était naturel de présumer, ou que le ministère tomberait violemment devant les Chambres, au grand préjudice de l'autorité royale, ou, si la Couronne persistait à le conserver, qu'il y aurait de la part de la Chambre refus du budjet, ce qui mettrait le trône dans l'indispensable nécessité de sortir de l'ordre légal et d'en venir peut-être à des coups-d'état, au risque de tout compromettre.

Ce sont ces motifs qui ont déterminé la retraite de deux ministres qui durent déclarer que s'ils étaient prêts à s'engager aussi avant qu'il le faudrait dans la cause de la monarchie, jamais ils ne consentiraient à engager la monarchie dans la cause du ministère.

La question ne consistait donc, jusqu'à ce moment, que dans l'appréciation d'un fait, celui des chances probables des élections prochaines. Du reste, aucun projet semblable aux ordonnances du 25 juillet, aucune proposition du coup-d'état n'avait été mise en avant.

La modification du ministère a été la suite de la retraite des ministres. On a même pensé, par suite des mêmes illusions, que cette modification devait avoir lieu avant les élections comme pouvant exer-

cer sur elle une utile influence. Les événemens n'ont que trop prouvé combien cette opinion était erronée.

Sorti du conseil le 15 mars, je suis parti pour un département éloigné où j'allais exercer mes droits électoraux. Je ne suis revenus que peu de jours avant les ordonnances, auxquelles j'étais si loin de m'attendre, que j'avais reçu trois jours auparavant, une lettre close pour la convocation des Chambres le 3 août.

M. le président. Huissier, faites entrer le second témoin, M. de Courvoisier.

M. de Courvoisier est introduit.

M. le président. Vous avez fait partie du ministère du 8 août. Dites à la Cour ce que vous savez de l'esprit, de la composition et de l'influence qui avaient présidé à cette composition, et sur la ligne de conduite qui avait été arrêtée dans le ministère.

M. de Courvoisier. Je n'ai eu aucun renseignement quelconque sur la formation de ce ministère; j'ai seulement appris que M. de Polignac m'avait désigné au Roi pour les sceaux.

Au mois d'août 1829, une dépêche télégraphique m'ordonna de me rendre à Paris; elle m'annonçait que le Roi me confiait les sceaux. J'obéis. Je vis M. de Polignac ; je le priai de soumettre au Roi mes objections et mes craintes; il le fit avec beaucoup d'exactitude et de loyauté. Le Roi voulut que je me rendisse à Saint-cloud : il me dit qu'il connaissait mes opinions; qu'il ne voulait lui-même qu'affermir

à la fois le trône et les libertés publiques; que ses ministres ne pouvaient ni ne devaient s'écarter de ce but; que de bons esprits différaient sur les moyens, mais que tous reconnaissaient la nécessité d'accomplir la Charte.

Les plans du ministère se sont en effet liés à la Charte; tout était prêt pour l'ouverture de la session; les projets de loi, les discours qui en exposaient les motifs, devaient obtenir l'assentiment des hommes sages, on pouvait raisonnablement, selon l'opinion de beaucoup de personnes, espérer sur l'une et l'autre Chambre. Il n'en fut pas ainsi. Vous connaissez la marche des événemens. La Chambre des Députés fut dissoute; des plans, des conseils ont dès-lors assailli le Roi et les ministres.

Le 21 avril, le président du conseil soumit à la délibération la question suivante : Que fera-t-on si les nouveaux choix présagent une opposition plus violente, une majorité plus hostile?

J'opinai le premier; mon avis fut qu'un ministère sans majorité devait se démettre; j'ajoutai que si cette opinion ne prévalait, je ne pouvais continuer de faire partie du conseil. M. de Chabrol opina dans le même sens. Le conseil n'arrêta rien; la retraite de M. de Chabrol et la mienne fut, dès ce jour, chose convenue; mais elle ne dut être officiellement reconnue qu'après le retour de M. le Dauphin, qui allait se rendre à Toulon.

Dans l'intervalle on n'agita, relativement à la politique intérieure, que cette question, savoir, s'il ne

convenait pas que les opérations des colléges électoraux fussent terminées avant l'annonce officielle de notre remplacement au conseil du Roi ?

Cette question avait été proposée par M. de Montbel; il insistait sur la nécessité de l'ajournement; telle était aussi l'opinion de M. Guernon-Ranville. M. de Montbel voyait la crise et le danger; il desirait vivement des choix modérés, et trouvait une ressource dans le retour de M. de Villèle, de qui la gauche et le centre gauche avaient montré l'intention de se rapprocher; il ne doutait pas que M. de Villèle ne réussît à ramener l'opinion par la composition du nouveau cabinet et la direction qu'il saurait lui donner.

M. le Dauphin revint de Toulon; peu de jours après, le *Moniteur* annonça notre retraite. M. de Montbel voulut aussi se retirer : il résista pendant deux jours aux plus vives instances; il ne céda que sous la condition expresse qu'il remettrait son portefeuille aussitôt après les opérations des colléges d'arrondissement, et avant même qu'on en eût connu le résultat. J'ai su dès-lors que cet excellent homme, dont l'intégrité, le désintéressement, les vertus et la modestie sont au-dessus de mes éloges, n'avait abandonné sa résolution que pour se lier au sort du monarque dont allait se briser le sceptre.

M. de Guernon-Ranville s'est montré dans toutes les délibérations auxquelles j'ai assisté, fidèle aux principes de la Charte. Il m'a écrit deux fois depuis

mon départ de Paris. Sa première lettre est du 5, sa seconde est du 30 juillet.

Dans la première, il m'informait confidentiellement de tout ce que sa position avait de critique ; il voulait bien me demander conseil, il repoussait sans indécision l'idée de suspendre la Charte, celle de dissoudre de nouveau la chambre et de procéder sur-le-champ par ordonnances. Quelques hommes probes, mais aveugles, un plus grand nombre de méprisables intrigans poussaient à ces mesures, et ne voyaient que là des moyens de salut. M. de Ranville les traitait de fous; de tels actes lui semblaient plus qu'impolitiques; ils seraient immoraux, disait-il; le Roi violerait ses sermens.

Il hésitait sur un principe : les lois sont faites pour les besoins du moment. Ne pourrait-on pas en suspendre l'exécution si d'autres besoins plus pressans rendaient cette suspension nécessaire? L'article 14 n'a-t-il pas prévu ce cas et montré la ressource?

Je lui répondis que suspendre par ordonnance l'exécution des lois, ce serait évidemment violer la Charte.

Dans sa seconde lettre M. de Ranville me donnait les désastreux détails des journées des 27, 28 et 29 juillet, regrettant de n'avoir pas été lui-même frappé d'une balle. Il me rappelait sa lettre du 5, et me disait que mes raisonnemens l'avaient convaincu, qu'il avait combattu de toutes ses forces les projets d'ordonnances au conseil et devant le Roi, qu'il avait

insisté sur la nécessité de réunir les chambres. Il ajoutait que dans l'intervalle de la délibération sur le principe, à la rédaction définitive, il avait été dix fois tenté de mettre sa démission aux pieds du Roi; que dix fois il avait pris la plume pour écrire à ce sujet au président du conseil; qu'il avait été retenu par la crainte d'affliger le Roi par une retraite qui, dans ce moment critique, aurait eu l'air de l'abandon, et la crainte non moins vive de paraître fuir devant le danger.

En donnant ma déclaration, j'ai spécialement fait mention de deux membres du conseil du Roi, M. de Ranville et M. de Montbel : j'étais requis de m'expliquer sur deux lettres que j'ai reçues du premier: le second sera jugé par contumace; je ne devais pas dissimuler des faits qui peuvent éclairer les juges.

On pourrait induire de mon silence sur M. le prince de Polignac, que dans les délibérations auxquelles j'ai assisté, il a pu, notamment le 21 avril, manifester le plan ou l'idée des mesures prises en juillet.

Je déclare que, dans aucune délibération, M. le prince de Polignac n'a, inplicitement ni explicitement, manifesté l'intention de porter atteinte à la Charte. Il croyait, il voulait la respecter dans toutes les mesures qu'il concevait pour assurer l'ordre et affermir le trône. Le plan des ordonnances rendues en juillet n'a été formé qu'après ma retraite; je ne puis produire devant la justice aucun renseignement à ce sujet.

M. le Président. M. de Polignac n'a-t-il point paru céder à un empire irrésistible?

M. de Courvoisier. Revenant de Saint-Cloud à Paris, avec M. de Polignac dans la même voiture, je l'ai trouvé animé des sentimens les plus sincères pour le maintien de la Charte, plusieurs fois il m'a exprimé les mêmes opinions; mais le lendemain il hésitait; sa ferme résolution paraissait rencontrer des obstacles qu'il ne pouvait vaincre. (M. de Polignac fait un signe négatif.)

M. Crémieux. La déposition de M. Courvoisier me rappelle une expression dont s'est servi M. Guernon de Ranville dans ses relations avec lui, pour caractériser l'opinion de la France.

M. Courvoisier. Je me rappelle qu'un jour, au conseil du Roi, il peignit ainsi l'opinion de la France : *La France*, dit-il, *est centre gauche.*

Me Sauzet. Je demande à M. de Chabrol, s'il n'a pas eu des relations avec M. de Chantelauze avant le mois d'août.

M. le comte de Chabrol. Il y a quatorze ans que je connais M. de Chantelauze. Je l'ai connu avocat-général à Lyon pendant trois ans, et procureur-général à Riom. Je l'ai vu à diverses époques, et sous des influences fort diverses. Je l'ai toujours trouvé dans la même ligne de sagesse et de modération, toujours convaincu que le Trône et la Charte devaient s'appuyer l'un sur l'autre. J'ai eu constamment avec lui plusieurs conférences il y a des années, sur des questions très-graves, et qui occupaient à cette époque

tous les esprits, les questions religieuses. La mesure et la sagesse avec lesquelles il envisageait les conséquences qui pouvaient en résulter, me firent en effet penser qu'il justifierait la confiance du Roi dans le ministère de l'instruction publique, pour lequel il avait été proposé, non le 8 août, mais, autant que je puis me le rappeler, le 2 du même mois, lorsqu'il fut question de faire passer M. de Montbel à la marine, à l'occasion du refus de M. de Rigny.

Me Crémieux. Je ferai la même interpellation à l'égard de M. Guernon de Ranville.

M. le comte de Chabrol. Je mets d'autant plus d'intérêt à répondre à cette question, que M. Guernon de Ranville n'a point ignoré que, n'ayant point l'honneur de le connaître avant son entrée au conseil, et partageant même les préventions qu'on avait données contre ses opinions, j'ai vu avec peine que le choix du Roi eût été appelé sur lui; mais je lui dois la justice de déclarer hautement que je l'ai toujours vu dans les doctrines constitutionnelles, qu'il défendait même quelquefois avec cette roideur qui appartient à son caractère; que, notamment dans la discussion qui a amené la retraite de deux ministres, il se prononça dans le sens de leur opinion avec une force qui me fit penser que sa retraite était une chose décidée.

Il est quatre heures et quart. Avant de lever la séance, M. le président ordonne d'emmener les accusés, et recommande au public de ne pas quitter

les tribunes avant qu'ils soient sortis. Les accusés se retirent toujours dans le même ordre, et précédés des mêmes gardes municipaux. On remarque qu'en passant devant la Cour, MM. de Polignac et de Peyronnet saluent plusieurs fois en souriant.

M. le président. La séance est levée et renvoyée à demain dix heures, pour la suite des dépositions des témoins.

Séance du 16 décembre.

Même affluence qu'hier dans les tribunes publiques; même calme, même ordre à l'intérieur et au dehors. Il était difficile de se montrer, dans la disposition de la salle, plus favorable à la publicité; on a soigneusement profité de toutes les ressources qu'elle pouvait présenter pour faire assister à ce procès national le plus grand nombre de citoyens possible, et l'étendue de la tribune réservée aux journalistes, atteste combien l'on avait à cœur de leur fournir tous les moyens de rappeler à la France entière tous les détails, tous les incidens de ces immenses débats. Cette tribune, qui se trouve en face des accusés, des défenseurs et des commissaires de l'accusation, présente vingt-deux places de front

sur le devant, et peut contenir au moins cinquante personnes. Il y règne un silencieux mouvement, une activité qui attire plus d'une fois l'attention des spectateurs.

Dans la tribune destinée aux cartes d'entrée du barreau, on remarque aujourd'hui M. Dupin aîné; des citoyens se pressent autour de lui, et bientôt on voit plusieurs pairs de France venir auprès de l'honorable député et lui adresser la parole... Dans une autre tribune on remarque aussi MM. Etienne, Viennet, de Sade et Mestadier.

A dix heures et un quart les quatre accusés sont introduits dans le même ordre qu'hier; ils sont précédés d'un huissier, du capitaine Bailly, de deux gardes municipaux, et suivis de deux autres gardes municipaux. M. le capitaine Bailly et un garde municipal se tiennent constamment au pied de l'estrade, où ils sont assis, et à l'entrée de l'escalier par lequel ils passent pour y monter.

Quelques minutes après, arrivent successivement les défenseurs, la Cour, et MM. les commissaires de la Chambre des députés.

M. le président. M. le greffier va procéder à l'appel nominal.

Pendant cet appel, qui constate la présence de cent soixante membres, MM. de Peyronnet, de Chantelauze et de Guernon-Ranville lisent les journaux qui rendent compte de la séance d'hier, et se communiquent leurs observations. M. de Polignac s'entretient avec Me Mandaroux-Vertamy, qui était

assis hier à côté de lui, et qui est placé aujourd'hui derrière Me Hennequin.

M. le président. Huissiers, faites entrer M. Joseph Jolly.

M. Jolly n'est pas présent.

M. le président. M. Mauroy a adressé une lettre au président, dans la quelle il annonce qu'il est malade. Faites entrer M. Laporte.

M. Laporte. marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, n° 152.

D. Étiez-vous chez vous dans la journée du 27 juillet, quand les hostilités commencèrent?—R. Oui, Monsieur, et j'y suis resté jusqu'à une heure.

D. De quel côté, selon vous, paraissait venir l'aggression?—R. De la troupe. A deux heures j'ai fait fermer mon magasin, et je me suis mis au balcon pour examiner ce qui se passait. L'agitation était extrême. Je vis le monde courir par bandes en criant: *Vive la Charte! à bas les gendarmes!* et se diriger vers le Palais-Royal. Vers deux heures des troupes de la garde royale ont tiré sans aucune provocation de la part des citoyens, et j'ai vu revenir plusieurs personnes blessées et deux ou trois étaient tuées. Les personnes qui portaient les cadavres criaient: *Aux armes! vengeance!* Bientôt le calme se rétablit, au moins en apparence; tout reprenait un aspect assez calme. A peu près à cinq heures des groupes se reformèrent dans la rue Saint-Honoré; la garde royale s'avançait vers cette partie de la rue, où je me trouvais, et tirait sur nous. A six heures je m'absentai et re-

commandai à l'un de mes fils de tenir les fenêtres fermées. Un régiment de la garde se trouvait alors vis-à-vis l'Oratoire, et l'on tirait par les fenêtres. Mon fils, apercevant le monde qui se précipitait pour échapper au danger, eut l'imprudence, pour mieux examiner le mouvement, de se mettre à la croisée. Il y était à peine qu'une balle le frappa. Il expira peu d'instans après.

D. L'emploi des armes par la troupe avait-il été précédé de sommations aux citoyens de se retirer; sommations qui auraient été faites par l'autorité civile ? — R. Aucune sommation de ce genre n'a eu lieu.

D. Savez-vous, M. Laporte, si, lorsqu'il vous est arrivé le plus grand malheur pour un père, quelques coups de fusils, partis de votre maison avaient précédé celui qui atteignit votre enfant ?—R. Aucun coup de fusil n'avait été tiré de ma maison, mais bien d'ailleurs. Nous avons vu passer une patrouille de gendarmerie qui était abîmée.

M. Pilloy, joaillier.—D. Vous êtes-vous trouvé, le 27 juillet, dans quelques-uns des lieux où le combat était engagé ?—R. Oui, Monsieur; le 27 juillet je me trouvais rue Saint-Honoré : là, je causais avec des militaires de la ligne à qui on avait donné ordre de protéger les boutiques des armuriers, lorsque je vis arriver un bataillon de la garde royale; il venait du côté du marché des Innocens. Arrivé à la hauteur de l'église de l'Oratoire, il fit feu; plusieurs personnes furent atteintes par des balles. A peine

eurent-ils dépassé la rue Croix-des-Petits-Champs, que je vis deux jeunes gens jeter par les croisées des pots de fleurs sur les soldats. La troupe riposta alors par des coups de fusil tirés aux fenêtres. Plus loin, un engagement eut lieu entre les lanciers et les bourgeois.

D. Mais, avant cet instant, aviez-vous vu jeter des pierres ou tirer sur la troupe?—R. Non.

D. Avez-vous remarqué que des sommations auraient été faites aux citoyens par les magistrats civils, avant l'emploi des armes par la troupe?—R. Non, aucune sommation de ce genre n'a été faite et l'aggression est venue de la troupe.

M. Bressant, employé à la Caisse d'épargnes. — D. Étiez-vous, le 27, dans quelques-uns des lieux où il y a eu des engagemens entre la troupe et les citoyens?—R. Oui, le mardi, j'étais du côté de la place du Palais-Royal. Au coin de la galerie de Nemours, se trouvait posté un régiment de la garde, paremens et collet jaunes. La foule était grande. Au bout d'une demi-heure, les rangs s'ouvrirent. Il en sortit cinq ou six gendarmes qui écrasèrent plusieurs personnes sous les pieds de leurs chevaux, et notamment un vieillard qui était réfugié près de la *Civette*. Cette charge irrita le peuple. Les gendarmes se rangèrent sur la place. Un de leurs officiers furieux porta un violent coup de sabre à un homme qui, rangé près du mur des maisons, ne faisait pas parti des rassemblemens. Le feu commença; l'homme qui succomba au milieu de la charge de la gendarmerie fut transporté sur la place de la Bourse.

D. Vous n'avez rien à ajouter à votre déposition? —R. Non.

D. Avez-vous su que des sommations aient été faites?—R. Jamais je n'en ai vu faire.

M. Rasset, marchand de vin, négociant, est appelé.

M. le président. Le témoin a une telle extinction de voix qu'il serait difficile de l'entendre. S'il veut s'approcher de moi, je répéterai à la Cour sa déposition.

D. Étiez-vous sur les lieux où, le 27, il y eut des engagemens entre la troupe et les citoyens; avez-vous remarqué de quel côté venait l'aggression? Dites à cet égard tout ce que vous pouvez savoir.—R. Je sortais de la place du Palais-Royal à 4 heures et demie, la foule était considérable, et les gendarmes se bornaient à repousser la foule sans sabrer personne. Mais cette troupe ayant renversé un citoyen, la foule irritée devint plus tumultueuse, et on jeta des pierres à la garde royale, rangée le long du Palais-Royal: étant spectatrice immobile sur le lieu où la scène se passait, et la tranquillité allait renaître peut-être, lorsqu'un officier d'état-major parla au commandant. La troupe se mit en mouvement et chargea tout ce qui se présentait devant elle; les feux de pelotons commencèrent, et moi-même j'eus à peine le tems de me réfugier dans le café *de la Régence.* Dans la journée du 28, j'ai vu distribuer de l'argent aux troupes; moi-même je leur ai changé plusieurs pièces de 5 francs. Le 29 des distributions de vin furent

faites aux Suisses, et cela ne servit qu'à les animer davantage.

Un Pair. Le témoin a-t-il été blessé? — R. Non.

M. de Laporte. J'avais oublié de dire qu'à 4 heures, le 27, sur la place du Palais-Royal, un officier de gendarmerie dit à la foule : J'ai ordre de vous faire retirer; retirez-vous ou je commande de faire feu. Je dis cela pour répondre à ce que M. le président m'a demandé relativement aux sommations.

M. Roger, concierge de la maison de M. Casimir Périer. — D. Dans la journée du 27, les députés étaient-ils réunis chez M. Casimir-Périer?—R. Oui, monsieur.

D. Que se passa-t-il pendant et après cette réunion?—R. Le matin, à 9 heures, des élèves des Écoles de médecine et de droit se promenaient et s'arrêtèrent dans notre rue. Alors des patrouilles de gendarmerie, sorties de la cour du ministère de la justice, firent feu sur ces jeunes gens et en blessèrent plusieurs.

D. Les citoyens sur qui cette charge fut exécutée avaient-ils provoqué ce mouvement?—R. En aucune manière.

D. Des sommations leur furent-elles faites avant l'emploi des armes?—R. Aucune.

Un pair. Comment le témoin sait-il que ces jeunes gens étaient des élèves en droit ou en médecine?—R. Parce qu'ils me l'ont appris. Ils m'ont même dit

qu'ils croyaient qu'on voulait arrêter les députés présens à la réunion.

M. Boniface, ancien commissaire de police. J'ai été informé de l'apparition des ordonnances dans la matinée du lundi. Le soir, je reçus l'ordre de M. le préfet de police, d'empêcher le lendemain la lecture des journaux autres que ceux dont il me transmettait la liste. Dans la même soirée, une troupe de jeunes gens parcoururent le quartier en brisant les reverbères. Le lendemain, je reçus l'ordre de faire fermer le Palais-Royal. A trois heures, je me rendis au poste du Château-d'Eau. Les gendarmes chargeaient le peuple à l'arme blanche, le peuple ripostait par des pierres. Une demi-heure après, un chef d'escadron qui commandait les gendarmes, vint m'inviter à faire des sommations prescrites par la loi. Mais le peuple venait d'être chargé, plusieurs citoyens avaient été blessés. Je crus que dès-lors, la troupe ayant agi, il était devenu inutile de faire des sommations.

Je me rendis à la préfecture de police pour prendre les ordres de M. le préfet de police. Il me parla de l'état de siége; sans me donner aucun détail; je passai la nuit au poste à faire panser les blessés. Voilà pour le mardi.

Le mercredi matin, M. le préfet de police m'envoya chercher vers sept heures. M. Crosnier me remit un mandat pour saisir les presses du *Temps*. Je lui répondis que j'avais assez de responsabilité dans le quartier du Palais-Royal, sans aller aussi loin m'occuper d'autres fonctions qui pouvaient me retenir

fort longtems. Il se rendit à mes raisons et je retournai dans mon quartier où je passai la journée à constater les décès des personnes tuées, soit dans la rue, soit dans les maisons.

M. le président. M. le préfet de police, quand il vous a vu, vous a-t-il donné l'ordre de faire des sommations?

Le témoin. Lorsque je vis M. le préfet de police, le mardi, il se borna à me parler vaguement de l'état de siége. Le mercredi matin, M. le préfet de police, que je vis dans son cabinet, me parla positivement de l'état de siége. Il me dit : vous n'êtes plus commissaire, je ne suis plus préfet de police. Je n'ai plus d'ordres à vous donner; vous n'en avez plus à recevoir de moi.

Un pair. M. le président veut-il bien demander au témoin quel jour le préfet de police lui a annoncé la mise en état de siége?—R. le mercredi à 9 heures du matin.

D. Des coups de feu ont-ils été tirés avant votre arrivée? — R. Le chef d'escadron Reish me la dit.

M. le duc de Fitz-James. Est-ce avant d'avoir parlé au chef d'escadron que vous avez fait soigner des gendarmes blessés? — R. Oui : il y avait des gendarmes blessés à coup de pierres.

D. Ce chef d'escadron n'a-t-il pas voulu vous forcer de l'accompagner? Ne vous a-t-il pas pris au collet? — R. Non : il m'a violenté, il a voulu me conduire aux rassemblemens, mais je n'ai pas fait attention aux injures, aux menaces de cet homme. Il m'a con-

duit devant son cheval vers le rassemblement, mais je lui ai fait observer que, l'engagement étant commencé, il devenait impossible de faire les sommations.

M. le président. Etiez-vous revêtu de vos insignes? — Oui, monsieur.

M. Tourneur, marchand de nouveautés, s'est trouvé sur les lieux où il y a eu des engagemens entre la troupe et les citoyens. Dès la journée du 27, à dix heures du matin, sur la place du Palais-Royal, l'affluence était grande. Des détachemens de gendarmerie parcouraient la place au milieu de jeunes gens qui faisaient retentir l'air des cris de *vive la Charte!* Tout se passa assez paisiblement jusqu'à quatre heures. Alors des gendarmes arrivent au galop sur la foule; renversent huit ou dix personnes, femmes, enfans, vieillards. Une femme est blessée. Une nouvelle charge amène encore d'autres malheurs On n'a pas le tems de se retirer. Le peuple, irrité, lance des pierres à la troupe. Un chef de bataillon de la garde royale ordonne de charger les armes, et dit au peuple : Retirez-vous, ou j'ai ordre de faire feu; retirez-vous, ou vous tombez sous les baïonnettes; retirez-vous.

D. Mais aucune des sommations de ce genre ne fut faite par des officiers civils? — R. Aucune.

M. Feret, libraire au Palais-Royal, galerie de Nemours. — D. La position de votre magasin vous a mis à même de bien connaître tout ce qui s'est passé

le 27. — R. Le 27, à deux heures, le peuple était en masse sur la place du Palais-Royal. Une maison alors en démolition était adossée à mon magasin. Le peuple s'y était placé, afin de pouvoir y trouver des pierres pour les jeter sur les gendarmes qui étaient de planton aux deux coins de la place; la garde royale arriva et parvint à les débusquer. L'officier de service au Palais-Royal sort avec une vingtaine d'hommes; le peuple se replie sur la rue Montpensier; là, on commence à jeter encore de pierres aux gendarmes placés derrière le Théâtre-Français; on se disperse, mais bientôt, sur les deux heures, les rassemblemens deviennent plus nombreux; l'officier de service s'avance avec ces hommes pour faire évacuer la rue du Lycée, on n'obéit pas à ses injonctions; il s'emporte, prend le fusil de son sergent, après avoir inutilement ordonné de tirer sur les bourgeois, et commande le feu. Cependant, sur les représentations qui lui sont adressées, il s'arrête; des pierres sont de nouveau lancées sur sa troupe; il revient, les soldats tirent : dans la décharge, un homme est atteint et tué; on transporte ce malheureux au poste du Palais-Royal. Qu'avez-vous fait capitaine! crie-t-on à cet officier : il se retire pour prendre d'autres hommes aux poste.

D. Vous n'avez vu dans ce moment aucun officier civil faire les sommations voulues par la loi? — R. Non, M. le président.

D. Combien de personnes furent victimes de cette attaque? — R. Une fut tuée, trois ont été blessées.

C'est moi qui, le 29, ai fait mettre les morts et les blessés sous la remise des voitures de Passy, rue de Rohan.

D. Combien y en avait-il? — R. Quatre-vingts.

M. le duc de Fitz-James. Un coup de fusil avait-il été tiré par la troupe lorsqu'elle fut assaillie de pierres? — R. *Le témoin.* Non, monsieur.

D. Le peuple avait-il jeté des pierres avant que la garde eût tiré? — Oui.

D. Dans le nombre des blessés qui furent relevés, y avait-il des soldats de la garde ou de la ligne? — R. De la garde, quatre tués et un blessé; les autres blessés furent enlevés.

M. Jauge, banquier. Il y a eu dans mon quartier plusieurs engagemens. Je rentrais chez moi. C'était le mercredi ou le jeudi, je ne saurais préciser, lorsque je vis un groupe au milieu duquel j'aperçus un homme qui parlait assez haut. Il disait qu'il avait ses poches pleines de cartouches, saisies sur un soldat du 5e régiment de ligne. J'entre dans le groupe: je m'approche de cet homme. Il me dit: Au fait, ces cartouches ne pouvaient faire de mal à personne, car il n'y a pas de balles dedans. On ne voulait apparemment que faire peur. J'entrai dans son idée, et je dis au groupe que ce qu'il y avait de mieux à faire, était que chacun se retirât chez soi, car il se pourrait, ajoutai-je, que le but de l'autorité était de vous amener à vous retirer en vous faisant peur.

Un pair. Il n'y avait pas de balles dans ces cartouches?—R. Non, cet homme en avait les mains

pleines, j'en pris une, c'était un morceau de papier gris, dans lequel était contenue de la poudre. Voici le morceau de papier identique, je l'ai conservé comme une pièce curieuse.

Un autre pair. Le témoin a-t-il examiné plusieurs de ces cartouches?—R. Non, je n'en pris qu'une; je profitai du hasard qui se présentait, et j'avoue que je n'eus pas assez de présence d'esprit pour faire une enquête sur les poches de cet homme.

M. le président. Faites passer cette cartouche.

M. Jauge. Je l'ai déjà fait voir à quelques personnes; vous ne la trouverez pas tout-à-fait dans l'état où je l'ai reçue; mais c'est bien le même papier et la poudre qui s'y trouvait quand cet homme me la donna. Ce fait fut raconté devant plusieurs personnes, et constaté par une personne très-connue, je crois, de quelques-uns de MM. les pairs. On m'a encore rapporté un autre fait qui viendrait à l'appui de l'exactitude de celui-ci: quelques soldats, dans la rue de Rivoli, s'étant trouvés séparés de leur camarades, étaient suivis assez vivement par le peuple. Un de ces militaires marchait avec peine, soit qu'il fût ivre ou accablé de fatigue; le peuple se saisit de lui et fouilla dans sa giberne. Celui qui m'a rapporté ce fait entendit celui qui s'était emparé des cartouches renfermés dans la giberne, s'écrier, après les avoir ouvertes: « Tiens, il n'y a pas de balles dedans. »

Un pair. Quel est le nom de la personne de qui vous tenez ce fait?—R. M. Dossemon, beau-père de M. de Guichin, major des lanciers de la garde.

D. Ce soldat appartenait-il à un régiment de ligne? — R. Oui.

D. Y avait-il beaucoup de cartouches dans la main de l'homme qui pérorait les groupes? — R. Je ne l'ai pas remarqué; il m'a dit qu'il en avait les poches pleines et je ne les ai pas comptées, comme vous pouvez le croire. C'était un hasard pour moi d'être passé dans ce moment.

Un pair. Quel jour et à quelle heure avez-vous reçu la cartouche que vous possédez encore? — R. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'il me serait impossible de le préciser. Je crois cependant que c'est le jeudi.

Le sieur Pilloy, déjà entendu, demande à faire une observation qui lui est suggérée par la déposition que la cour vient d'entendre. Partis pour Rambouillet, nous nous arrêtâmes à Versailles, et on nous délivra par ordre du général Pajol, des cartouches qui ne contenaient pas de balles, et n'étaient bonnes qu'à tirer au blanc

M. de Castel, négociant, rue aux Fers. Le mardi à six heures du soir je vis passer devant ma demeure un grand nombre de citoyens armés; il se dirigeaient vers le corps-de-garde occupé par la gendarmerie à la Halle aux draps. A leur arrivée, les gendarmes sortent du poste; le brigadier parvint à faire entendre raison à cette multitude, qui se retira. Le lendemain, de nouveaux groupes se présentèrent devant ce même corps-de-garde, s'en emparèrent sans difficulté, et les gendarmes furent reconduits à leur caserne. Vers

midi, le mercredi, je vis arriver dans la rue Saint-Honoré, une compagnie de la garde royale : sans y être nullement provoquée, cette troupe fit feu sur le peuple. Il s'était passé peu de tems lorsque les suisses arrivèrent dans la rue de la Féronnerie; là, un feu roulant eut lieu de cette rue à celle des Prouvaires. Alors arriva un général qui nous dit : Rentrez chez vous, il ne vous sera rien fait.

D. Des sommations ne furent pas faites par les officiers civils? — R. Non.

M. Terrier, confiseur. J'ai été témoin de bien des faits, mais beaucoup demanderaient un long tems pour les raconter. Je ne parlerai donc que des circonstances principales.

(Le témoin parle tellement vite et d'une voix si faible, qu'on ne peut saisir un seul mot.)

M. le président. MM. les commissaires ont-ils quelques questions à faire au témoin.

M. Bérenger. Cela serait difficile; car nous n'avons pu entendre.

M. le président. Voici le résumé de cette déposition. Le mardi soir, un officier supérieur de la garde royale a fait tirer après qu'on eut fait feu de l'hôtel de Windsor, rue Neuve-Saint-Augustin.

M. Plougoulm. Je n'ai connaissance personnelle d'aucun fait important. Comme vient de dire M. le président, j'ai été chargé d'un travail qui m'a mis en possession d'un grand nombre de documens. Je ne dois donc parler qu'avec une extrême réserve. L'objet de ce travail est spécial; j'ai été chargé de

constater tous les faits glorieux et mémorables de notre révolution, et en cela ma mission était vaste. Je pourrais rapporter quelques détails dont la connaissance ne serait pas peut-être inutile dans cette affaire.

M. de Martignac. Le témoin a été appelé pour faire connaître à la Cour tout ce qu'il avait pu apprendre. La déposition du témoin ne reposant pas sur des faits connus de lui personnellement, la Cour jugera ce qu'elle peut entendre.

M. le président. Témoin, continuez. La Cour appréciera votre déposition.

M. Plougoulm. Il m'a paru résulter des divers documens qui me sont parvenus, qu'aux affaires étrangères, par exemple, quelques pierres avaient été lancées sur les troupes; mais que dans quelques autres lieux, entre autres au Palais-Royal, l'attaque a paru venir de la part de la troupe, principalement de la gendarmerie.

Ce qui, dans tous les cas, quelle qu'ait été la conduite des troupes à l'égard du peuple, me semble devoir être constaté, c'est que, malgré les résultats déplorables de l'affaire, la troupe n'y a pas porté toute l'animosité, toute l'âpreté qu'aurait exitée en elle la présence de véritable ennemis, et qu'aux momens les plus critiques, la plus grande partie des troupes prouvait par sa conduite qu'elle n'avait pas oublié qu'elle avait à faire à des concitoyens.

Je pourrai citer à l'appui de ce que je dis, quelques faits isolés. Je dirai, par exemple, qu'il est à ma

connaissance presque personnelle (je tiens le fait d'un ami intime), qu'un officier supérieur, sur le boulevard du Temple ou Saint-Martin, fut couché en joue par un homme qui lui tira deux coups de fusil sans le toucher; et que cet officier, au lieu de faire tirer sur ce citoyen, s'approcha de lui, et lui dit: Il faut convenir que vous êtes bien maladroit, mon ami; rentrez chez vous.

Je vais citer un autre fait, non moins remarquable, ce sont deux individus à qui le trait est personnel, qui sont venus me le rapporter chez moi: ces deux citoyens se sont braqués sur un toit, à la place de Grève. Là, dans cette position, il firent pendant longtems beaucoup de mal à la troupe. L'on finit par découvrir d'où venait le feu, et un officier ordonna de braquer un canon sur la cheminée derrière laquelle ces deux individus allaient être tués. Le canonnier, avant de mettre le feu, leur fit signe de se retirer, et leur en donna le tems. A peine avaient-ils abandonné leur poste, que la cheminée fut abattue.

Je pourrais citer un grand nombre d'autres traits, il est vrai, qui pourraient balancer ceux-là: On m'a dit que le mardi, au commencement de l'action, un officier de gendarmerie avait tué un vieillard, et l'avait foulé aux pieds de son cheval.

Je n'ai, je le répète, aucune connaissance positive, personnelle de ces faits; ce ne sont pour moi que des *on dit;* ce n'est aussi qu'avec une extrême réserve que je les livre à la Cour. L'on m'a dit aussi que,

dans la rue Saint-Denis, un citoyen inoffensif avait été blessé par la garde royale; qu'il était allé chez un ami et que, plus inoffensif encore, on avait pris un cruel plaisir à le percer de coups de baïonnette. C'est un fait dont je ne garantis pas l'authenticité.

M. le président. Par qui avez-vous été chargé de la rédaction de ce travail?

M. Plougoulm. Par la commission municipale.

M. le président. Quel est le nom de l'ami intime dont vous venez de parler?

M. Plougoulm. Il se nomme M. de Vouzet.

M. le président. Résulte-t-il de vos recherches que l'attaque ait été commise plus spécialement du côté des troupes que du côté des citoyens?

M. Plougoulm. L'attaque n'a pas eu lieu partout de la même manière, comme je l'ai fait observer au commencement de ma déposition.

M. le président. Résulte-t-il de vos recherches que les sommations voulues par la loi aient été faites par les troupes avant de faire feu?

M. Plougoulm. J'ai la conviction profonde qu'il n'a été fait aucune sommation sur aucun point.

M. Persil. Je prie M. le président de demander au témoin comment il sait qu'aux affaires étrangères le peuple a commencé par jeter des pierres?

M. le président. Témoin, vous avez entendu la question : veuillez y répondre.

M. Plougoulm. Je ne peux pas dire positivement comment je le sais; cela est résulté pour moi de nom-

breux documens, soit verbaux, soit écrits; que j'ai recueillis.

M. Petit, ancien maire du deuxième arrondissement. Le lundi, je traversai le Palais-Royal pour rentrer chez moi, à dix heures et demie du soir, je ne remarquai aucun mouvement dans ce quartier. Les grilles du jardin étaient fermées. J'aperçus un groupe devant le bureau du *Régénérateur*. Un ouvrier dit : « On est au ministère des finances. » Passant par la rue Saint-Honoré, je vis un groupe de jeunes gens. On cria *vive la Charte!* on cassa les reverbères. Arrivé au ministère des finances, je vis jeter des pierres au factionnaire. Le commandant fit seulement prendre les armes au poste. Je me rendis à la préfecture de police. M. le préfet n'y était pas; M. Thouret vint à moi et me dit que le colonel de la gendarmerie était monté à cheval avec six gendarmes. Je fus surpris de ce petit nombre. le lendemain, j'allai voir M. de Chabrol, préfet de la Seine, pour lui demander des instruction. Il n'en avait pas à me donner; il me dit qu'un grand nombre d'ouvriers avait été renvoyé des ateliers.

Le mercredi, plusieurs gardes nationaux me demandèrent s'ils devaient s'armer. J'étais fort en peine à cet égard. Je ne pouvais leur donner aucun ordre. Je me rendis au Tuileries auprès de M. le prince de Polignac : je lui fis connaître l'objet qui m'amenait. Il me dit : allez de suite trouver M. le maréchal. Je le trouvai sur la place du Carrousel. je lui fit part du desir des gardes nationaux de mon arrondisse-

ment. M. le maréchal me répondit que déjà plusieurs personnes l'avaient consulté sur ce point, mais qu'il ne pouvait donner aucune instruction, et il ajouta qu'il pourrait y avoir du danger pour ces gardes nationaux.

Jeudi, vers 9 du matin, je reçus une lettre de M. le maréchal, par laquelle il m'engageait à me rendre en costume au Tuileries. Je m'y rendis aussitôt. Là je vis M. de Sémonville; M. le prince de Polignac me dit: « M. le maire, je vais à Saint-Cloud prendre les ordres du Roi : je vous engage à attendre avec M. le duc de Raguse. Le maire du 10e arrondissement vint me rejoindre. Nous dîmes à M. le maréchal qu'il pouvait disposer de nous : M. le maréchal nous répondit : « Je vous ai fait venir dans des intentions de paix. Portez-vous sur les points où il importe de rétablir l'ordre. Tâchez de calmer les esprits. »

Nous dîmes à M. le maréchal que, pour espérer de les calmer, il fallait pouvoir porter des paroles de paix : « Vous n'avez qu'à annoncer, nous dit M. le maréchal, que j'ai demandé au Roi la révocation des ordonnances et qu'elles seront retirées. » Nous acceptâmes cette mission. Arrivés à la place Vendôme, M. le comte de Wals nous dit qu'il avait porté l'ordre du maréchal de faire cesser le feu, que chacun devait conserver ses positions, que la garde ne ferait aucun pas en avant. Nous agitâmes nos mouchoirs sur la place Vendôme. La population nous entendit assez. Nous nous rendîmes de-là à la rue de l'Échelle, où un combat était engagé. Nous allâmes demander

au maréchal s'il avait donné l'ordre de faire cesser le feu sur ce point. Il répondit qu'il avait donné cet ordre, mais que la population ne voulait pas suspendre les hostilités. Il nous donna des officiers d'ordonnance pour nous accompagner. Nous agitâmes des mouchoirs. La garde royale mit aussi des mouchoirs au bout des fusils. Nous arrivâmes ainsi en face du Théâtre-Français, où nous vîmes une population dans un grand état d'exaspération. Nous parvînmes cependant à faire cesser le feu. Le calme s'était un peu rétabli, il y avait une sorte de rapprochement. Un soldat de la garde dit : oui *vive la Charte!* mais avant tout *vive le Roi!*

Tout à coup, nous entendîmes une explosion du côté du Louvre. Nous nous portâmes de ce côté, et nous vîmes qu'il n'y avait plus moyen de remplir notre mission. Trente à quarante soldats s'étaient embusqués dans une maison de la rue Saint-Honoré. Nous engageâmes l'officier qui les commandait à se retirer. Il parut partager notre sentiment; mais il dit que sans l'ordre du maréchal, il ne pouvait quitter son poste. Nous nous retirâmes pour nous réfugier dans une maison de la rue de Rohan.

M. de Martignac. Il importe singulièrement à la défense de M. de Polignac de bien fixer la Cour sur ce qui a eu lieu au Château des Tuileries au moment où les ministres sont partis pour Saint-Cloud. Je demanderai au témoin dans quelle disposition d'esprit il a trouvé M. de Polignac; s'il savait ce qu'il allait faire à Saint-Cloud.

M. Petit. Je ne savais pas quelles instructions M. le prince de Polignac allait chercher à Saint-Cloud, mais comme c'était pour une mission de paix que M. le prince de Polignac m'avait dit de m'entendre avec M. le duc de Raguse, je dus croire que c'était aussi dans une intention de paix que M. de Polignac allait prendre les ordres du Roi. M. le maréchal m'avait dit : Allez annoncer que j'ai demandé le rapport des ordonnances, et que j'espère que le Roi l'accordera.

(La séance est suspendue pour un quart d'heure, à midi et demi.)

M. Barbé, propriétaire. J'étais, le mercredi, au marché des Innocens, occupé à éteindre le feu qu'on avait allumé au milieu de la place, lorsque je vis arriver une colonne de la garde royale qui alla se former en pelotons rue Saint-Denis, en face de la rue Aubry-le-Boucher. Un instant après, j'entendis une décharge assez considérable. Je dois dire que l'officier qui commandait le détachement placé au coin de la rue aux Fers s'avança devant son peloton et fit la sommation dans les termes suivans : « Au nom de la loi, retirez-vous! retirez-vous! retirez-vous! on va faire feu! » Un instant après, les fusils furent baissés, mais l'officier se tourna vers sa troupe et dit : « Ne tirez pas! »

M. Galleton, ancien commissaire de police. — D. Dites, en votre qualité de commissaire de police, quelle participation vous avez prise à l'exécution des ordonnances de juillet et aux événemens qui en fu-

rent les suites? — R. Le mardi 27, je reçus de M. le préfet de police l'ordre de saisir aux voitures publiques les journaux qui avaient paru sans autorisation.

D. Cette saisie eut-elle lieu? — R. Non, monsieur, et je retournai rendre compte à M. le préfet de police de l'impossibilité de l'exécuter. Je lui parlai en même tems des troubles sérieux qui se manifestaient dans la capitale; à l'ordre il m'enjoignit d'aller à la Bourse; je m'y transportai. L'effervescence était grande, et j'appris que bientôt vingt mille hommes seraient armés, en vue de résister à la troupe et de repousser la force par la force. De là je me rendis au Palais-Royal. Je vis l'officier de la garde qui me manifesta des craintes et m'engagea à voir le préfet pour qu'il eût à lui envoyer des renforts, s'il était attaqué, circonstance qu'on pouvait dès-lors prévoir, et s'il se voyait obligé d'employer la force pour repousser une agression. Je rendis sur-le-champ compte au préfet de tout ce que j'avais appris; il envoya immédiatement mon rapport au commandant de la place et je retournai dans mon quartier pour dissiper les attroupemens qui pourraient s'y former.

A 6 heures le commandant du poste du Châtelet me fit prévenir que des groupes essayaient de désarmer ses hommes, mais qu'enfin il était parvenu à les dissiper. Je me rends à ce poste afin de prendre des mesures si l'attroupement faisait de nouvelles tentatives. J'y trouvai un homme blessé qui refusait tout secours : un chirurgien que j'envoyai cher-

cher ne voulut pas le panser, et fut d'avis de l'envoyer à l'Hôtel-Dieu. Je fis avancer un fiacre, et mis le blessé dedans avec un officier de paix et deux gendarmes. Ils arrivèrent à l'Hôtel-Dieu, mais le peuple l'enleva et le promena dans les rues en criant : *Vengeance!* Il mourut ; si on lui avait donné des soins il vivrait encore. A ce moment M. de Boudeville, armurier de la rue des Arcis, vint me trouver ; il avait la tête couverte de sang ; il m'annonça qu'on venait d'enfoncer sa boutique. Je dis aux gendarmes de protéger sa propriété, si on l'attaquait encore, et je voulus me transporter moi-même sur les lieux. Je ne tardai pas à m'apercevoir du danger, car en tournant le quai de la Mégisserie, je trouvai plusieurs hommes armés ; l'un me menace d'une épée, je la saisis, et tandis que je m'emparais de cette arme, un autre me coucha en joue. J'ai la force de me saisir aussi de ce fusil et d'éviter le coup. Les deux hommes sont arrêtés et conduits au corps-de-garde de la place du Châtelet ; l'un avait un poignard, l'autre un pistolet à deux coups. Je les interroge et les envoie à la préfecture. Depuis j'ai fait sur cela un rapport à M. Girod de l'Ain et déposé les armes à la préfecture.

A huit heures du soir, les rassemblemens devinrent plus nombreux. Le mercredi, averti qu'on arrachait partout les armes de France, je fus sur les lieux du désordre, et ne pus l'arrêter. Je demandais des ordres au préfet. Il me dit que la ville était en état de siége, et que c'était à l'autorité militaire, que

tous les pouvoirs étaient remis, et concentrés dans les mains de M. le maréchal de Raguse. C'était le mercredi à neuf heures. Le lendemain, j'appris que le poste du Châtelet avait rendu les armes, et que le peuple allait se porter sur la préfecture. Je fis sortir huit hommes et un maréchal-des-logis pour empêcher de l'investir; mais quand nous débouchâmes sur le quai, nous fûmes assaillis; quelques hommes furent tués, d'autres légèrement blessés, le reste prit la fuite. Dans ce moment, une voiture de deuil passait; deux prêtres étaient dedans : l'un jeune et l'autre vieux; on cria : *à bas les jésuites.* Le vieux prêtre resta dans la voiture, le jeune chercha à se sauver : on lui tira deux coups de fusils. Je le fis transporter chez moi.

M. Madier-Monjau. Je remarque une grande différence entre la déposition écrite du témoin et celle qu'il fait aujourd'hui.

M. Galleton. Il est possible que quelques circonstances aient fui de ma mémoire alors, et s'y représentent aujourd'hui. D'ailleurs, le seul fait nouveau que j'énonce est celui relatif à la voiture où se trouvaient les deux prêtres. Quand le jeune prêtre put être transporté dans une maison, rue Planche-Mibray, le peuple monta le voir, et il reçut même des soins de ceux qui avaient menacé sa vie.

M. le président. Dans vos fréquentes visites à M. le préfet de police, sûtes-vous s'il adressa des rapports aux différens ministres sur l'état de Paris? — R. Il en adressait au commandant de la place.

M. Masson, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, cité à la requête des accusés.

Le mardi 27, à six heures et demie du soir, la curiosité me porta vers les Tuileries. Je me tins en face d'une barricade formée à l'entrée de la rue du duc de Bordeaux. La troupe arriva sur ce point. Le peuple retranché derrière la barricade lança une grêle de pierres. La troupe riposta sur-le-champ par une décharge. Je vis immédiatement lancer d'un second étage d'une maison de la rue du Dauphin, un pavé sur la troupe, qui riposta aussitôt par une nouvelle décharge. Je ne m'aperçus pas qu'il restât des morts sur la place; mais des personnes m'assurèrent qu'un homme avait été tué au coin de la rue du Dauphin, et qu'un autre était sorti de la rue du duc de Bordeaux avec la figure ensanglantée. De-là, je me rendis à la place des Victoires, où j'aperçus un cadavre de femme. Il n'y avait pas de sang, d'où je présumai que ce corps avait été apporté là exprès pour exciter le peuple. On me dit que c'était la femme d'un tonnelier. Il y avait du monde rassemblé autour, et qui criait *vengeance!* Cela ne faisait pas beaucoup d'effet.

(Le témoin entre dans de longs détails de faits étrangers à la cause, qui excitent des murmures d'impatience.)

M. le président. J'invite la Cour et l'audience à faire silence.

Un pair. Ce n'est ni la Cour ni l'audience, se sont les tribunes.

M. le président. Si les accusés ont quelques questions à adresser au témoin, sur des faits particuliers, je les lui transmettrai.

M. de Martignac. Nous n'avons à l'interroger sur aucun fait particulier. Nous l'avons fait citer parce que nous avions été informés qu'il savait beaucoup de faits.

M. le président. J'invite le témoin à aller au fait.

Le témoin. Je ne crois pas divaguer; je dis ce que je sais.

Dans la rue des Canettes, près de la place Saint-Sulpice, je vis une jeune femme en bonnet... (On rit.) Si je n'ai pas de liberté ici, je protesterai contre ce qui se fera. Cette femme avait les poches de son tablier pleines de rubans tricolores. Elle était assistée de deux hommes robustes pour la défendre au besoin. Elle marchait d'un air triomphant. Je rentrai chez moi.

M. le maréchal Gérard. J'étais au nombre des commissaires envoyés par la réunion des députés auprès de M. le maréchal duc de Raguse. Le but de notre mission était de lui demander de mettre fin à la lutte sanglante qui était engagée entre les citoyens de Paris et les troupes de la garnison. M. Laffitte portait la parole. Je ne puis me rappeler les expressions qu'il employa; mais je puis dire que son langage fut conciliant, et ne tendait qu'à faire cesser les scènes de carnage qui ensanglantaient les rues de Paris. M. le duc de Raguse répondit qu'il n'était pas en son pouvoir d'accéder à notre demande; que, comme

nous, il s'affligeait de l'effusion du sang français ; mais qu'avant tout, il avait de grands devoirs à remplir, et que force devait rester à la loi. De son côté, M. le maréchal nous invita à user de notre influence auprès des citoyens pour les faire rentrer dans leurs domiciles. Nous lui répondîmes que le seul moyen d'arriver à ce but, était la révocation des fatales ordonnances. Il nous dit que cela ne dépendait pas de lui ; que tout ce qu'il pouvait faire était d'écrire au Roi, pour lui faire connaître notre démarche et appuyer en son nom sur les périls et la gravité des circonstances.

Dans le cours de la conversation, il nous demanda si nous n'aurions aucune répugnance à voir M. le prince de Polignac. Nous répondîmes que nous n'en avions aucune. Après quelques instans d'absence, M. le maréchal est rentré, nous annonçant qu'il était inutile de voir le premier ministre.

Avant de nous séparer, M. Laffite lui dit, dans les termes les plus vifs et les plus énergiques, qu'une immense responsabilité pesait sur sa tête. M. le duc de Raguse nous avoua qu'il en sentait tout le poids, et il ajouta à plusieurs reprises, et avec une tristesse remarquable, que c'était l'effet de la fatalité de son étoile. Je dois dire, pour rendre hommage à la vérité, que toutes les paroles qui sortirent de sa bouche, nous faisaient voir combien il sentait tout ce que sa situation avait d'affreux.

En sortant de l'appartement et avant de nous engager dans l'escalier, nous avons été abordés par

un officier que depuis j'ai su être M. de Larochejacquelein. Il nous demanda pourquoi nous n'entrions pas chez M. le prince de Polignac. Nous répondîmes qu'on nous avait dit qu'il était inutile de le voir. Cet officier nous pria d'attendre jusqu'à ce qu'il eût été lui-même s'assurer de la vérité du fait. Il revint quelques instans après et nous dit qu'en effet M. de Polignac ne desirait pas nous voir.

M. Persil, au témoin. M. le duc de Raguse vous dit-il qu'il était inutile de voir M. le prince de Polignac, ou bien que celui-ci ne voulait pas voir les députés?

R. Je ne puis rendre que le sens de ce que j'ai entendu; je ne puis me rappeler les expressions.

M. Persil. Le témoin a dit dans l'instruction que M. le duc de Raguse avait annoncé que M. de Polignac ne voulait pas voir les députés.

M. de Martignac. Je remarque dans la déposition de M. le comte Gérard, deux faits qu'il importe d'éclaircir.

Dans sa première déposition, le témoin a déclaré que M. le maréchal duc de Raguse aurait dit que c'était par la soumission complète de la population qu'on pourrait avoir quelque influence auprès du Roi. Cette réponse de M. le duc de Raguse fut-elle faite avant ou après son entrevue avec M. le prince de Polignac,

R. Je crois me rappeler que c'était avant.

M. de Martignac. Lorsque M. le prince de Polignac fut instruit de l'arrivée au Tuileries, des dé-

putés, il eut le desir de les entretenir, et en conséquence il avertit l'officier qui se trouvait sur leur passage, de les prévenir qu'il les attendait pour les recevoir. M. le comte Gérard, se rappelle-t-il que cet officier aurait dit qu'il avait mission de les engager à attendre.

R. M. de Larochejacquelein nous demanda si nous n'allions pas entrer chez M. de Polignac : nous répondîmes qu'on nous avait dit que cela était inutile : alors M. de Larochejacquelein nous pria d'attendre et nous dit qu'il allait s'assurer du fait.

M. le prince de Polignac. Je me permettrai de rappeler à la Cour ce que j'ai eu l'honneur de lui dire hier à ce sujet.

Je ne savais pas que M. le comte Gérard fût du nombre des députés : je n'avais entendu que les noms de MM. Laffite et Casimir-Périer. J'avais un véritable desir de voir ces Messieurs. Je priai M. de Larochejacquelein de leur dire, lorsqu'ils sortiraient, que je serais bien aise de les recevoir. Dans l'intervalle M. le duc de Raguse vint me parler de l'objet de la conférence qu'il avait eue avec eux, c'est-à-dire le retrait immédiat des ordonnances. Je ne pouvais pas plus que M. le maréchal prendre sur moi de promettre le retrait des ordonnances avant d'avoir à cet égard consulté le Roi. J'écrivis immédiatement à Sa Majesté. M. de Larochejacquelein n'ayant pas été instruit de cet incident, remplit son message, et vint ensuite me trouver. C'est alors que je lui dis de prier MM. les députés de ne pas attendre, que M. le

duc de Raguse m'avait rendu compte de leur mission. Ce n'était pas un refus de ma part de les voir, mais la suite de l'embarras dans lequel je me suis trouvé lorsque j'ai appris la condition qu'ils imposaient.

M. Billot ancien procureur du Roi près le tribunal de la Seine.

M. le président, au témoin. Avez-vous été informé à l'avance des ordonnances du 25 juillet? — R. Je ne les ai connues que par le *Moniteur.*

D. Avez-vous reçu des instructions particulières du ministère? — R. Non, Monsieur.

D. Quels sont les ministres que vous avez vus le lundi et le mardi? — R. M. de Chantelauze et M. de Peyronnet.

D. Quelles instructions ces ministres vous ont-ils données? — R. Aucunes instructions relatives aux événemens politiques. La conversation a été générale avec M. de Chantelauze. Quant à ma visite à M. de Peyronnet, elle avait pour objet une observation relative à l'exécution des ordonnances dans l'île de Corse.

D. Savez-vous si le préfet de police que vous avez vu également, avait été informé de la publication des ordonnances? — Il me dit qu'il n'en avait eu connaissance comme moi que par le *Moniteur.*

D. Savez-vous si le lundi matin le préfet de police a vu M. de Peyronnet? — Je n'ai rien appris de lui à ce sujet; mais en causant avec une personne de la connaissance de M. Mangin, j'ai appris qu'il avait

été question d'une visite faite par le préfet de police à M. de Peyronnet dans la journée de lundi. Cette personne me rapporta qu'arrivant à la préfecture de police au moment où M. Mangin y rentrait, ce dernier lui aurait dit : « Je sors de chez M. le comte de » Peyronnet. »

D. Quelqu'un des ministres que vous avez vus, vous a-t-il entretenu de l'établissement de tribunaux extraordinaires? — R. Aucunement.

D. A-t-il été, à votre connaissance, décerné des mandats contre des députés ou contre quelques citoyens revêtus d'un caractère public? — R. A ma connaissance aucun.

D. Quels ont été les motifs des mandats qui ont été décernés sur votre réquisitoire? — R. Le 27 juillet, deux ou trois personnes me parlèrent à mon parquet d'un article du *National*, qui avait paru le matin, comme pouvant donner lieu à des poursuites. Les ordonnances prescrivaient l'autorisation préalable : les propriétaires du *National* ne l'avaient point obtenue; ils ne l'avaient pas, je pense, demandée. Le numéro du 27 juillet ne fut pas déposé à mon parquet. J'eus quelque peine à me le procurer; ce ne fut que dans l'après-midi que je pus l'avoir. Je n'hésitai plus à penser que la publication de l'article dont il s'agit ne constituât l'un des délits prévus par la législation sur la presse. Je regrettai de voir au bas quarante-quatre signatures. S'il n'avait été signé que par une seule personne, mes poursuites ne seraient pas sorties du cercle ordinaire de ces sortes de procès;

mais, d'un autre côté, je pensai qu'au milieu des conjonctures où l'on se trouvait, le grand nombre de signatures ne faisait qu'augmenter la gravité du délit. Dès-lors, la loi, mon serment, ma confiance, et, pourquoi ne le dirai-je pas, mon affection pour le Gouvernement qui fut renversé, tout m'imposait le devoir d'agir, et c'eût été une lâcheté de reculer devant ce devoir, quelque rigoureux qu'il fût. Quarante-cinq mandats furent décernés, sur mon réquisitoire, par un des juges d'instruction. Ils furent remis au préfet de police afin qu'il en assurât l'exécution. Le préfet de police fit appeler M. Crosnier, chef de service, qui fit observer qu'il était trop tard ce jour-là pour procéder à l'arrestation des quarante-cinq individus, et que d'ailleurs la police devait auparavant s'enquérir de leurs demeures. D'un autre côté, la consistance qu'avait prise la sédition rendait sinon impossible, du moins très-difficile, l'exécution des mandats. Nous nous quittâmes en convenant que, si le lendemain l'état des choses était changé, ils seraient mis à exécution; mais le lendemain cela devint impossible : les mandats furent plus tard retirés de la préfecture de police, et, de concert avec le juge d'instruction, je les détruisis. On a attaché de l'importance à cette destruction; on a insinué que le gouvernement d'alors y était intéressé. Il résulte cependant des détails dans lesquels je suis entré, qu'en requérant ces mandats j'avais cédé uniquement à l'impulsion de ma conscience. Au surplus, je pourrais à cet égard donner, si on le desire, des

explications qui semblent exclure toute interprétation malveillante.

D. Avez-vous eu connaissance de la mise en état de siége de la ville de Paris, aussitôt qu'elle a été prononcée ? — R. Je ne l'ai connue que le mercredi. Ceci me conduit naturellement à parler des motifs qui nous déterminèrent, le juge d'instruction et moi, à retirer les mandats de la préfecture de police et à les détruire. La connaissance que nous eûmes de la mise en état de siége nous fit concevoir des doutes sur la question de savoir si, au moment où nous avions agi, nous avions encore les pouvoirs nécessaires pour lancer ces mandats.

Il s'écoula plusieurs jours avant que nous songeâmes à les retirer de la préfecture de police. Je cessai de me rendre à mon parquet. Ma conscience ne me permettait plus de servir un autre gouvernement. Je déclarai au tribunal que, s'il rendait la justice au nom du duc d'Orléans, je déposerais ma robe. C'est alors que l'idée de retirer les mandats me revint à l'esprit. Je les jetai avec mon réquisitoire parmi les papiers de rebut.

M. Persil. Le témoin vient de dire qu'il tenait d'une personne que M. Mangin était allé lundi matin chez M. le comte de Peyronnet : je lui demanderai quelle est cette personne. — R. Je ne crois pas pouvoir la nommer.

D. Le témoin a été procureur du Roi, il sait par conséquent qu'il n'est pas permis de refuser son témoignage à la justice ; il a fait serment de dire toute

la vérité. Nous attachons une très-grande importance à connaître cette personne? — R. Je ne crois pas manquer à mes devoirs ni au serment que j'ai prêté en taisant le nom de cette personne. Notre conversation a été toute confidentielle. Si plus tard elle m'autorise à la nommer, je la ferai connaître.

Me Hennequin. Il est du plus haut intérêt pour M. le comte de Peyronnet que ce point soit éclairci. Je me réunis à M. le commissaire de la Chambre des Députés pour prier M. Billot de nommer cette personne, afin qu'elle puisse être appelée devant la Cour.

M. Billot. La considération qui vient d'être présentée serait pour moi décisive : je demande le tems d'y réfléchir et de consulter cette personne.

M. le comte de Peyronnet. La Cour me permettra de remercier Me Hennequin d'être entré tout-à-fait dans mes sentimens. J'ai le plus grand intérêt, non pas assurément pour la défense de la cause, mais pour que ma véracité ne puisse être soupçonnée, à ce que ce fait, comme tous les autres, soit complétement éclairci. Je ne doute pas qu'il ne soit reconnu qu'il a été fait une confusion, soit de tems, soit de personnes. Je n'ai vu le préfet de police que le dimanche à dix heures du soir.

M. Billot. Il m'est impossible de résister plus longtems, lorsque l'accusé insiste de cette manière. La Cour appréciera le motif qui m'empêchait de nommer cette personne, et l'on rendra aussi justice au motif qui me détermine à dire son nom : c'est M. Rives.

M. Persil. Je prie M. le président de vouloir bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire assigner M. Rives.

M. le président. J'en ai donné l'ordre.

M. Persil. Le témoin a vu M. de Chantelauze le lundi : quelle est la nature de la conversation qu'il eut avec lui ? — R. J'avais eu l'honneur de dire que la conversation avait été générale.

M. Persil. Je ne crois pas qu'il suffise de dire que la conversation a été générale. M. Billot était procureur du Roi, il avait vu les ordonnances dans le *Moniteur;* il a dû nécessairement consulter le chef de la justice sur ce qu'il avait à faire dans cette circonstance et recevoir de lui des instructions. Le témoin doit dire toute la vérité. Je n'ai ici qu'un but, c'est d'arriver à la découverte de la vérité, dans l'intérêt des accusés comme de l'accusation.

M. Billot. Je n'ai pas besoin que personne me rappelle l'importance du serment, je n'ai pas oublié celui que j'ai prêté tout à l'heure; mais je ne puis que répéter que, dans la conversation que j'ai eue le lundi avec M. de Chantelauze, je n'ai reçu aucune instruction particulière relative à l'exécution des ordonnances et aux événemens politiques.

M. Persil. Je demanderai au témoin si, dans la conversation qu'il eût le mardi avec M. de Chantelauze, celui-ci a donné l'ordre de décerner, soit des mandats d'arrêt, soit des mandats de dépôt.

M. Billot. L'observation que fait M. le commissaire m'étonne. Procureur-général, il doit savoir

qu'on ne décerne des mandats de dépôt qu'après les interrogatoires. Les mandats d'arrêt dont j'ai parlé n'ayant pu être exécutés, il n'a pas été fait d'interrogatoire.

M. Persil. Le procureur-général sait très-bien comment on décerne des mandats. Il n'ignore pas non plus que, lorsqu'il s'agit de décerner des mandats contre des personnes dont le nom se trouve au bas d'un article, il faut auparavant s'assurer si c'est véritablement leur signature. Le procureur-général ne manquera pas à son devoir, et il ne souffrirait pas que le procureur manquât au sien. Je reviens à la question que je dois adresser au témoin.

Comment a-t-il pu se décider à requérir qu'on décernât quarante-cinq mandats contre des personnes qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait pas vues, et de la signature desquelles il n'était pas sûr ? Quel est le motif qui l'a déterminé à agir ainsi contre tous les usages?

R. J'avoue que j'ai de la peine à comprendre la question qui m'est adressée. Il était incontestable que les quarante-cinq personnes avaient véritablement signé l'article. Dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvions au moment où l'insurrection était flagrante, un article qui le provoquait, publié dans un journal, était signé de quarante-cinq individus, tous journalistes. J'eus la conviction que les signatures avaient été véritablement données, cette conviction, je la puisais et dans les circonstances du moment et dans les antécédens.

J'aurais cru manquer à mon devoir si j'avais tenu une autre conduite, et ma conscience me le reprocherait dans ce moment.

M. Lecrosnier, chef de division à la préfecture de police. Le mardi 27, vers neuf heures du matin, en l'absence du chef de la première division, dans les attributions duquel rentraient plus spécialement les affaires politiques, M. le préfet de police me fit appeler. Il m'apprit que, contrairement aux ordonnances, plusieurs journaux avaient paru sans autorisation préalable, et m'annonça son intention formelle de saisir leurs presses. Plusieurs employés de l'administration étaient rassemblés dans son cabinet. On y était divisé d'opinion sur la question de savoir si l'on saisirait la totalité des presses, ou seulement la presse qui avait servi à l'impression du dernier numéro. Consulté à mon tour, et voyant que la saisie était une chose résolue, je parvins à faire prévaloir le dernier avis. Des mandats furent décernés dans ce sens, et remis à différens commissaires de police. Je dois dire qu'ils n'acceptèrent cette mission pénible qu'avec une répugnance visible. M. le préfet me remit aussi quarante-cinq mandats lancés contre les journalistes et hommes de lettres signataires de la protestation. Je fis observer à M. le procureur du Roi, qui se trouvait alors dans le cabinet de M. le préfet, que ces mandats étaient inexécutables. Il me laissa la faculté de temporiser. Ces mandats ne furent pas même enregistrés. Après la consommation des événemens, M. le procureur du Roi me les fit

redemander : ils lui furent envoyés. Je dois remarquer ici qu'assez souvent des mandats de justice sont remis de la main à la main à la préfecture de police, et qu'ils sont rendus de la même manière, lorsqu'il n'y a pas eu de commencement d'exécution.

M. le comte Chabrol-Volvic, ex-préfet de la Seine.

M. le président, au témoin. Avez-vous été informé des ordonnances du 25 juillet? — R. J'en ai été informé à cinq heures et demie du matin par l'arrivée du *Bulletin des Lois*, ce qui me surprit beaucoup, car je ne m'attendais nullement à ces ordonnances. La veille, à neuf heures du soir, j'avais reçu ma lettre close comme membre de la Chambre des Députés qui devait être convoquée pour le 3 août.

D. Vîtes-vous, à cette occasion, le ministre de l'intérieur? — R. Lorsque le *Moniteur* m'eût confirmé cette nouvelle, j'allai chez le ministre de l'intérieur: je le trouvai dans son cabinet. Je lui dis que les circonstances dans lesquelles nous allions entrer ne convenaient pas à mon caractère; que depuis dix-huit ans, que j'administrais le département de la Seine, j'avais toujours cherché à donner à mon administration un caractère légal et même paternel; que je ne pouvais m'écarter de ces habitudes. M. le ministre me répondit que si le Gouvernement était sorti momentanément, en vertu de l'art. 14 de la Charte, de son caractère légal, c'était pour y rentrer très-prochainement. Il ajouta qu'il ne pensait pas que je dusse m'écarter de la marche que j'avais suivie pour

mon administration; qu'il ne l'avait pas entendu critiquer et qu'il m'engageait à la continuer.

Je retournai à l'Hôtel-de-Ville, où se trouvaient rassemblés seize membres du conseil-général, pour traiter des affaires de la ville. Il n'y fut fait aucune observation sur les ordonnances. En rentrant dans mon intérieur, à cinq heures du soir, je pensai bien que les ordonnances exciteraient des mouvemens dans Paris, et quoique je n'eusse pas d'agens à moi qui pussent m'informer de l'état de la ville, car tout ce qui regarde la sûreté rentre exclusivement dans les attributions du préfet de police, je chargeai quelques hommes intelligens de s'enquérir de ce qui se passait et de venir m'en rendre compte. On me rapporta que, le lundi soir, il y avait eu un rassemblement au Palais-Royal, mais qu'il s'était dissipé et qu'il n'y avait pas eu d'engagemens. J'appris le mardi matin qu'il y avait beaucoup de fermentation, et que tout faisait présumer qu'il y aurait des désordres dans la journée. Je fus informé vers quatre heures que la foule se portait du côté de la porte Saint-Martin et de la porte Saint-Denis, du côté du Palais-Royal et de la rue Saint-Honoré. On me dit qu'en face du Théâtre-Français les soldats d'un régiment avaient paru ne pas obéir aux ordres qui leur étaient donnés. La chose était grave : je montai en voiture et j'allai trouver le ministre de l'intérieur. Il me parut calme, d'un grand sang-froid, n'ayant rien à redouter pour lui-même, mais fort peiné des désordres que je lui annonçais. Je vis qu'il n'était pas

bien informé de ce qui se passait. Dans l'état des choses, je croyais nécessaire d'établir une surveillance sur les ponts et de tâcher d'empêcher les rassemblemens, soit en gardant les postes le long du canal Saint-Martin, soit en séparant en quelque sorte les quartiers pour empêcher par cette séparation les désastres de devenir plus considérables. Le ministre de l'intérieur partagea cet avis. Je le quittai pour retourner chez moi.

Le soir, il n'y eut pas de très-grands désordres autour de l'Hôtel-de-Ville. Cependant on avait vu passer, à la chute du jour, quelques hommes assez mal armés, qui se rendaient dans le faubourg Saint-Antoine. On apporta un homme blessé très-grièvement. Je crois que l'intention de ceux qui le portaient était d'exciter le peuple : mais cette tentative ne réussit pas, et cet homme blessé fut laissé sur la place et transporté à l'Hôtel-Dieu par les soins du commissaire de police. Le calme se rétablit autour de l'Hôtel-de-Ville, et je me retirai chez moi à onze heures du soir.

Le mercredi matin, on vint me dire que l'agitation était loin d'être calmée; qu'on voyait descendre des groupes de six à sept hommes du faubourg Saint-Antoine. Je retournai chez le ministre de l'intérieur. Il ne me parut pas avoir une connaissance exacte de ce qui se passait; il se plaignit de n'avoir pas reçu le rapport de la police, et de n'avoir pas vu le préfet de police. Il fit demander si le rapport était arrivé, et je crois qu'on lui répondit qu'il ne l'était pas.

Je me rappelle qu'à cette occasion je dis au ministre qu'il serait bon de déployer autour de l'Hôtel-de-Ville un grand appareil de forces, car il était probable qu'on y établirait une municipalité provisoire. Déjà la veille j'avais eu cette prévision. J'avais demandé que le poste de l'Hôtel-de-Ville fût renforcé. Il était de douze hommes, on n'y renvoya que quatre hommes. Je fis observer qu'avec une force si faible il serait fâcheux d'engager une action, et qu'il fallait à tout prix empêcher l'effusion du sang.

Retourné chez moi, je vis déboucher par toutes les rues qui aboutissent à la place de l'Hôtel-de-Ville, des rassemblemens extrêmement nombreux, à la tête desquels se trouvaient des hommes qui paraissaient fort animés. Tout annonçait des hommes disposés à monter à l'assaut, et n'étant pas en état d'entendre la voix de leur magistrat. Le poste de l'Hôtel-de-Ville s'était retiré, d'après le conseil que je lui en avais donné. Comme les portes de l'Hôtel-de-Ville étaient fermées, le peuple s'arrêta assez longtems sur la place avant qu'elles pussent être enfoncées. Je vis arriver plusieurs gardes nationaux. Ils n'étaient pas même tous habillés : il y en avait qui s'habillaient sur la place même, mais ils n'étaient pas en assez grand nombre pour garder le poste et protéger le magistrat de la ville.

Voyant qu'il n'y avait pas moyen de tenir dans l'hôtel, je me retirai dans le logement du sous-bibliothécaire, pour me mettre à l'abri du torrent qui grossissait d'instant en instant. Les portes de l'Hôtel-

de-Ville ayant été enfoncées, le peuple se porta au beffroi, sonna le tocsin, et arbora un drapeau aux couleurs nationales, auquel était attaché un crêpe. En cet instant, on entendit une vive fusillade : c'était un détachement qui débouchait par le quai Lepelletier. Ce détachement n'étant pas en force, fut obligé de se replier; un second détachement ne put pas non plus tenir. Mais vers midi, il arriva des troupes en assez grand nombre, suivies de canons. Il y eut un engagement extrêmement vif. Le peuple s'était emparé des fenêtres des maisons, d'où il tirait sur les troupes qui restèrent maîtresses de la place. Il n'y eut plus alors qu'une guerre de tirailleurs.

Lorsque le jour vint, j'appris que les troupes avaient évacué la place, après minuit, et que l'Hôtel-de-Ville était abandonné par tout le monde. J'avais fait effacer tout ce qui indiquait des caisses où étaient renfermés les fonds de la ville. On me rassura à cet égard : on me dit qu'on se disposait à établir une municipalité. Je me trouvais dans une disposition fort embarrassante; mes devoirs ne me permettaient pas de me mêler, en aucune façon, à ce qui tenait à un gouvernement nouveau. Je me retirai dans le local des magasins de réserve, et là j'écrivis mon second rapport. Vers onze heures et demie nous apprîmes que le peuple s'était emparé des Tuileries, et que les troupes étaient en pleine retraite sur Saint-Cloud.

M. le président, au témoin Vous eûtes occasion de voir le préfet de police? — R. Le mardi. Je me

transportai chez le préfet de police : je ne lui trouvai pas le calme que peut-être il aurait dû avoir dans ces circonstances, non pas que je le trouvasse exaspéré.

D. Quelle heure était-il ? — R. il pouvait être dix heures du matin.

D. Le préfet de police vous fit-il connaître à quelle époque et de quelle manière il avait été instruit des ordonnances ? — R. Il ne m'en a pas précisément parlé ; mais il ne m'a pas paru aussi étonné que je l'avais été moi-même.

D. Vous a-t-il dit qu'il avait vu le ministre de l'intérieur la veille au soir, ou qu'il eût eu le projet de le voir dans la journée du lundi ? — R. Il se disait fort malheureux ; il disait que c'était la journée la plus pénible de sa vie. Il me parla des ordonnances et de ce que son devoir lui imposait.

Un pair. Je demanderai au témoin si M. de Peyronnet lui a dit d'une manière positive que les ordonnances n'étaient qu'une mesure momentanée. — R. Il me l'a dit d'une manière positive. Il a même ajouté que l'intention ferme du Roi était de rentrer dans la ligne légale.

M. Persil. M. de Chabrol a dit dans l'instruction écrite, que M. le comte de Peyronnet lui exprima son étonnement de n'avoir pas encore vu le préfet de police et de n'avoir pas reçu de rapport de lui. Je demande à M. le comte de Peyronnet s'il se souvient d'avoir manifesté ce chagrin ?

M. de Chabrol. Il est certain que M. de Peyronnet

me dit : « Je n'ai point encore reçu de rapport », et qu'il demanda s'il était arrivé.

M. le comte de Peyronnet. Ce que le témoin a rapporté est tout-à-fait conforme à la vérité. Il a pris la peine de venir chez moi, le mardi ; il m'a annoncé des faits qui m'étaient entièrement inconnus. Il a dû entendre de moi l'expression du regret et de la surprise que j'éprouvais de n'avoir reçu aucune sorte de communication. Le lendemain, mercredi, M. de Chabrol prit encore la peine de venir chez moi, et il m'a trouvé dans le même dénument de rapports et de communications.

M. Persil, au témoin. Savez-vous si c'est sur le ton de la plainte ou du regret que M. de Peyronnet annonçait n'avoir point reçu de rapports ? — R. Je ne puis rien dire à cet égard.

M. le comte de Peyronnet. MM. les commissaires de la Chambre peuvent apprendre de moi que ce n'est certainement pas sur le ton de la plainte que j'ai dû annoncer ce fait à M. le comte de Chabrol. Qu'ils veuillent bien faire attention à ma position officielle vis-à-vis du préfet de la Seine ? J'ai dû manifester de la surprise ; mais des plaintes, si j'avais eu à en former, il fallait les porter plus haut.

M. Baudesson de Richebourg, commissaire de la Bourse de Paris.

Le bruit d'un coup-d'état s'étant répandu à la Bourse, longtems avant l'apparition des ordonnances, j'ai cru de mon devoir d'en prévenir M. le prince de Polignac, qui me répondit : » Ces alarmes ne sont

» pas fondées; le ministère n'a point l'intention de » faire un coup-d'état. Vous pouvez en donner l'as- » surance à la Bourse et déclarer, si vous le jugez » convenable, que c'est moi qui vous y autorise.

M. le président, au témoin. A quelle époque? — R. Vers la fin de février. J'étais bien persuadé que ces bruits n'étaient répandus que par la malveillance et l'agiotage.

D. Mais dans le mois qui a précédé la publication des ordonnances, ces bruits s'accréditèrent-ils? — R. On en parlait beaucoup, mais on les regardait comme une manœuvre, et l'envoi des lettres closes aux députés avait dissipé ces bruits.

D. Quels ont été vos rapports avec le ministère? — R. Au mois de mars j'eus occasion d'entretenir M. le prince de Polignac des inquiétudes qu'on manifestait à l'égard du rétablissement de la censure.

M. le prince de Polignac me dit : « Il n'y a rien de » vrai dans les bruits qu'on répand. La liberté de » la presse est une condition essentielle du gouver- » nement représentatif, et tant que j'aurai l'honneur » d'être ministre du Roi, il n'y sera porté aucune » atteinte. Assurément les ministres n'ont pas eu » beaucoup à s'en louer, mais ils comprennent leur » devoir et sauront le remplir. Je sais que quelques » personnes ont témoigné des craintes sur l'influence » que peut exercer sur les opérations de la Bourse » une trop grande liberté de la presse; mais cette » considération ne peut nous arrêter. Les ministres

» gouvernent dans l'intérêt de la France et non » pas dans celui des agioteurs. »

D. Que vous a dit M. le comte de Montbel ? — R. Un jour que je lui parlais du mouvement des effets publics, je lui dis qu'on avait des inquiétudes pour la liquidation du mois, et que je croyais qu'il fallait s'entendre avec M. de Rotschild pour empêcher un trop grand déplacement d'effets. M. de Montbel me répondit : « Je crois que ce moyen pourrait être utile, mais ce serait substituer l'erreur à la vérité, et cela ne peut convenir à un gouvernement honnête. » J'eus occasion de reporter ce propos à M. le prince de Polignac qui me dit : « Je partage entièrement l'opinion de M. de Montbel. C'est un homme de probité et de conscience, et c'est parce que nous le connaissons sous ces rapports que nous tenons à le conserver avec nous. »

D. Avez-vous remarqué quelque jeu de bourse peu de jours avant la publication des ordonnances? — R. On n'a parlé à la Bourse que des opérations de M. Ouvrard qui depuis longtems étaient à la baisse.

D. Supposait-on que M. Ouvrard était plus particulièrement instruit des ordonnances? — R. Quelques personnes prétendaient que M. le prince de Polignac avait des relations avec M. Ouvrard. M. de Montbel, à qui j'en parlai, me dit qu'il avait la certitude que M. le prince de Polignac n'avait pas vu M. Ouvrard depuis deux mois.

M. Madier-Monjau. Je prie le témoin de préciser

le jour où M. le prince de Polignac a manifesté l'intention de conserver la liberté de la presse? — R. Au commencement de mars. Je me suis acquitté fidèlement de la mission dont j'avais été chargé et les journaux du tems en ont rendu un compte exact.

M. Musset, chef de bureau au ministère de la guerre. Le mercredi 28 juillet, vers midi, M. le vicomte de Champagny m'envoya chercher avec le sous-chef, et nous demanda si nous connaissions les formalités nécessaires pour former un conseil de guerre dans une ville en état de siège. Nous ne les connaissions pas; on fit prendre ces renseignemens. Pendant ce tems, il arriva plusieurs personnes des Tuileries qui parlèrent à M. de Champagny, et il fut appelé avant que les renseignemens fussent parvenus. Je ne sais pas ce qu'on en a fait; je n'ai pas revu depuis M. de Champagny. Pendant qu'on était à la recherche de ces renseignemens, on prit des almanachs militaires pour savoir quels officiers feraient partie de ce conseil de guerre. On nomma plusieurs officiers; on chercha les officiers d'état-major, les officiers sans troupes, cependant il n'y eut pas de liste arrêtée.

M. le président. Fûtes-vous prévenu à l'avance des ordonnances signées le 25 juillet et publiées le 26 dans le *Moniteur*. A quelle époque en eûtes-vous connaissance?

M. de Champagny. J'ai eu connaissance des ordonnances du 25 juillet par le *Moniteur* du 26; je ne prévoyais pas un événement aussi grave; rien n'avait

pu me le faire prévoir. Aucun ordre n'avait été donné au ministère de la guerre. Aucun mouvement extraordinaire de troupes n'avait eu lieu. Je dirai même qu'au moment où les ordonnances parurent, il y avait autour de Paris moins de troupes de la garde que de coutume. Deux régimens, dont l'un de cavalerie et l'autre d'infanterie avaient été envoyés en Normandie, pour faciliter la recherche des incendiaires.

Dans l'acte d'accusation de la Chambre des Députés, on a laissé peser de forts soupçons sur le gouvernement relativement aux incendies. Il est de mon devoir de rendre ici hommage à la vérité. J'ai été témoin continuellement de la sollicitude de M. de Polignac pour chercher à porter remède à ces ravages épouvantables. Je l'ai vu écrire plusieurs lettres pour faire exécuter les ordres qu'il croyait propres à atteindre ce but.

Je ne pense pas que si l'on eût été décidé dès longtems à faire les ordonnances, on eût éloigné des régimens quelques mois auparavant, ou si on n'aurait pas pris la mesure de les faire rentrer à Paris pour l'apparition des ordonnances.

M. le président. Quels furent les motifs de la nomination du duc de Raguse au commandement de la 1re division militaire? En avait-il été question avant les ordonnances?

M. de Champagny. M. le prince de Polignac en avait parlé quelques jours auparavant. Les raisons de cette nomination sont, je pense, que M. de Cou-

tard étant très-malade et obligé de s'absenter pendant trois mois, l'approche de l'ouverture de la session, au milieu de l'agitation des esprits et de la crise politique dans laquelle on se trouvait, cette nomination était une mesure de prudence, dont on avait eu un exemple quelques années auparavant.

M. le président. Que fites-vous dans la journée du 27? ne reçûtes-vous aucun ordre relatif aux événemens.

M. de Champagny. Je suis allé le mardi de très-bonne heure au ministère de la guerre. Je ne me rappelle pas avoir reçu aucun ordre relatif aux événemens.

M. le président. N'allâtes-vous pas le 28 à Saint-Cloud? Par quels motifs y fûtes-vous amené?

M. de Champagny. Je partis pour Saint-Cloud à sept heures du matin, le mardi; c'était l'heure à laquelle, une fois par semaine, j'avais l'honneur de travailler avec M. le dauphin.

M. le président. M. de Polignac ne vous fit-il pas part de la mise en état de siége de Paris, et ne vous consulta-t-il pas sur ce qu'il fallait faire dans cette occasion?

M. de Champagny. Lorsque j'eus fini mon travail avec M. le dauphin, je me mettais en route pour Paris, lorsqu'on me dit que M. le prince de Polignac demandait à me voir. Je l'attendis. Au sortir de chez le Roi, M. de Polignac me dit qu'une ordonnance mettant la ville en état de siége venait d'être signée. J'ignorais auparavant le but du voyage de

M. de Polignac à Saint-Cloud. C'est seulement dans ce moment que j'appris qu'il était question de mettre Paris en état de siége. M. de Polignac me demanda quelques renseignemens sur les conseils de guerre. Je répondis que j'étais peu au fait de cette législation, et que, pour lui donner des renseignemens plus certains, je les lui enverrais dès mon arrivée à Paris.

A peine de retour au ministère, je fis mander le chef et le sous-chef du bureau de la justice militaire. Des notes furent rédigées dans mon cabinet. Je portai ces notes aux Tuileries; je les remis à M. de Polignac, qui, à ce que je crois, attachait peu d'importance à cette note, et qui la prit de mes mains sans la lire, et me chargea de la remettre au duc de Raguse. J'ajouterai que, dans ce moment, cette demande de renseignemens était telle que ceux que réclame l'autorité supérieure avant de prendre une décision, plutôt que des renseignemens pour mettre à exécution une décision déjà prise.

M. le président. Avez-vous joint à cette note la liste des personnes qui devaient composer les conseils de guerre?

M. de Champagny. Oui; il y avait quelques noms d'officiers. Je vais dire pourquoi ces noms d'officiers y furent placés. Ce n'était pas un cadre de conseil de guerre; c'étaient de simples renseignemens. Je pensai qu'il était trop tard pour apporter ma note au maréchal, sans l'accompagner en même tems de quelques indications. Il eût été en effet très-embar-

rassé pour former un conseil de guerre. Il n'en eût pas été de même si M. le général Coutard, qui connaissait très-bien les officiers qui se trouvaient à Paris, surtout les officiers sans troupes, eût été à Paris. Alors le ministère de la guerre n'aurait pas eu besoin de fournir ces sortes d'indications. Je dirai plus; je ne pouvais pas recevoir d'ordre d'organiser des conseils de guerre; la législation actuelle déféré leur formation au commandant de la place. Cette note n'a eu d'ailleurs aucun résultat.

M. le président. Quand a été donné l'ordre de dissoudre les camps de Lunéville et de Saint-Omer?

M. de Champagny. C'est dans la nuit du mercredi au jeudi que je rédigeai les ordres de ces mouvemens. Je ne pouvais signer la mise en mouvement de troupes.

M. le président. N'avez-vous pris aucune part aux événemens des 27, 28 et 29 juillet?

M. de Champagny. Non, je suis resté le jour et la nuit au ministère de la guerre jusqu'au jeudi matin. Ce jour-là je fis demander au prince de Polignac des ordres pour moi personnellement. M. de Polignac me fit dire de venir le joindre. Je me rendis en effet auprès de lui. Les ministres partirent alors pour se rendre à Saint.Cloud. Je restai aux Tuileries jusqu'à ce que nous fûmes obligés de les quitter. Je me rendis alors à pied à Saint-Cloud.

M. le Président. Savez-vous quel était le projet de M. de Polignac en allant à Saint-Cloud?

M. de Champagny. Je l'ai toujours ignoré.

M. de Polignac. Je prie la Cour de faire remarquer que la formation du conseil de guerre n'était pas formellement arrêtée quand, demandant cette note à M. de Champagny, je n'avais que le desir unique de m'éclairer sur cette législation que je ne connaissais pas, et que d'ailleurs je fis remettre cette note au maréchal sans en prendre connaissance.

M. Persil. Je prie de demander au témoin si c'est de son propre mouvement ou mandé une seconde fois par M. de Polignac, qu'il apporta cette note aux Tuileries ?

M. le Président. M. de Champagny, vous avez entendu la question, veuillez y répondre.

M. de Champagny. J'avoue que je ne me rappelle pas cette circonstance.

M. Persil. Il résulte du premier interrogatoire du témoin que M. de Polignac envoya chercher cette note.

M. de Champagny. Il me semble me rappeler qu'en effet la demande de la note me fut adressée de nouveau.

M. Persil. Qui vous a fait faire cette demande ?

M. de Champagny. Tout naturellement, Monsieur.

M. de Polignac. Je ne me rappelle aucunement avoir fait demander cette note. Ce renseignement m'était si peu nécessaire que je n'ai pas lu la note que je fis remettre au maréchal.

M. Rives est entendu.

M. le Président. Avez-vous eu occasion, Monsieur, de voir M. Mangin, le lundi 26 juillet? Rendez compte

à la Cour de ce qui, dans vos conversations, a pu avoir trait au procès actuel. — R. Le lundi matin, je lus le *Moniteur*, et j'y vis les ordonnances. Ayant besoin de voir M. Mangin dans la matinée, je me rendis chez lui. Je le trouvai dans un état d'exaltation assez extraordinaire. Je lui en demandai la cause. Il me répondit : Vous n'avez donc pas lu le *Moniteur*? A cela, je répliquai que je venais de le lire. Je n'ai pas été plus que vous averti de cette mesure, me dit-il. Et ma conversation n'alla pas plus loin.

D. M. Mangin ne vous dit-il pas qu'il avait vu le ministre de l'intérieur? — R. Il me dit qu'il l'avait vu le lundi matin pour se plaindre de ce qu'on ne l'avait pas prévenu de l'existence des ordonnances.

D. Ainsi, lorsque vous avez vu M. Mangin, il avait eu un entretien avec le ministre de l'intérieur relativement aux ordonnances. Ne vous a-t-il pas dit qu'il lui eût été donné, par M. le ministre de l'intérieur, des ordres spéciaux pour la circonstance? — R. Je ne suis pas entré dans plus de détails. J'ai dit ce que je savais.

D. A quelle heure êtes-vous allé chez M. Mangin? — R. J'y suis allé dans la matinée, entre neuf et dix heures.

M. Persil. Je demande au comte de Peyronnet d'expliquer cette circonstance; je demande que l'on concilie ce qu'a dit M. de Peyronnet, qu'il avait, le dimanche soir, fait connaître l'existence des ordonnances à M. Mangin. Le témoin vient de dire que

celui-ci les lui avait apprises. Cependant, au dire de M. de Peyronnet, il n'aurait instruit le préfet de police que la veille, entre dix et onze heures du soir.

M. de Peyonnet. J'espère que je ne puis avoir pour ma défense aucune sorte d'intérêt à dire que j'ai vu M. Mangin le dimanche soir à dix heures. Si j'ai assigné une époque à cette entrevue, c'est uniquement parce que c'est la vérité. Aucun autre motif que celui-là n'a pu me faire préférer une date à l'autre. Le lundi, aucune sorte d'événemens n'ayant éclaté dans la capitale, il me serait complètement indifférent, pour les événemens ultérieurs, de dire que j'ai vu M. Mangin le lundi plutôt que le dimanche à 10 heures du soir. La Cour aura remarqué que le témoin ne rapporte aucun fait dont il ait une connaissance personnelle. Il ne parle que de ce que lui a communiqué M. Mangin, des regrets qu'il lui a témoignés, et que de semblables explications peuvent être déterminées par des motifs que l'on pourrait supposer n'être pas tout-à-fait conformes à la vérité, je dis de la part de celui qui a fait des communications, car le témoin est incapable de rien dire qui ne soit conforme à la vérité.

Mais ce qui est certain, et ce sur quoi je pourrais être démenti par vingt personnes, si ce que je dis n'est pas véritable, c'est que M. Mangin est venu chez moi le dimanche à dix heures du soir : je pourrais même dire de quelle maison il venait et de combien de personnes se composait ma société, et qui attesteraient la présence de M. Mangin; il y est venu,

mandé par moi, par un mot que je lui envoyai vers quatre à cinq heures du soir, à mon retour de Saint-Cloud. Je l'ai entretenu d'une manière générale de la mesure que le Roi venait d'ordonner, des craintes qu'elle m'inspirait, de la nécessité que je reconnaissais, et qu'il était de mon devoir de lui communiquer, et de la possibilité que cette résolution n'amenât des mesures ultérieures de sa part, je le renvoyai, pour plus de détails à la lecture du *Moniteur* du lendemain. Vingt ou trente personnes étaient dans mon salon. C'est un fait sur lequel il ne peut y avoir de doute, et presque public. Ce qui est certain encore, c'est que je n'ai aucun intérêt à ce que la visite ait eu lieu le dimanche plutôt que le lundi. S'il était dans les longues habitudes de ma douloureuse vie d'altérer jamais la vérité, ce ne serait pas surtout à mon profit et dans un intérêt personnel que je le ferais.

M. Billot. Sous la foi du serment que j'ai prêté, je demande à donner quelques renseignemens sur le point actuellement en litige. On sait combien sont fréquentes les relations du préfet de police avec le procureur du Roi. J'ai donc vu souvent M. Mangin dans les journées du lundi et du mardi. Je dirai non pas qu'il se plaignait, mais qu'il manifestait des regrets d'avoir été informé trop tard, suivant lui, des ordonnances du 25 juillet. Je me rappelle que dans une ou deux des occasions où il a employé ce langage, il employa littéralement les expressions suivantes : « Ils m'en ont bien dit quelque chose di-

manche soir, mais c'était déjà trop tard. » J'en conclus que le dimanche, sans entrer dans tous les détails que le *Moniteur* lui a appris le lendemain, il eût du moins des ordonnances une connaissance générale.

M. Hennequin. Je supplie la Cour de se rappeler que M. le comte de Peyronnet a dit qu'il avait demandé, sollicité de la seule personne dont il pouvait l'obtenir, la permission de faire une ouverture à M. Mangin sur les ordonnances ; et que, cette permission obtenue, il avait eu à 10 heures du soir, avec M. Mangin, une conversation *naturellement très-confidentielle* sur la nature des ordonnances. Plus tard, et les nobles Pairs peuvent en apercevoir déjà l'objet, nous aurons à réfléchir sur la position où se trouvait M. Mangin, sur la possibilité par lui de ne pas se croire libre de parler de cette première ouverture et d'indiquer dans la conversation une autre source à la connaissance qu'il avait acquise dans ce premier entretien.

M. Madier-Monjau. Je prierai M. le président d'inviter M. Rives à s'expliquer sur ce qu'il entend par le mot d'exaltation avec laquelle il a dépeint la situation de M. Mangin, lorsqu'il le vit le lundi matin après la publication des ordonnances.

M. Rives. J'ai voulu dire *agitation.*

M. Billot. Dans les conversations que j'ai eues avec M. Mangin, il me témoignait son mécontentement du retard qu'on avait mis à l'informer des ordonnances. Il me manifesta l'intention de quitter ses

fonctions aussitôt qu'il connaîtrait l'ordonnance de la mise en état de siége. Nous parlâmes aussi de la qualité de commandant-général de Paris, conférée au duc de Raguse. Je puis même me rappeler littéralement ses expressions à cet égard. Il me dit le mardi d'assez bonne heure : « Maintenant la gendarmerie de Paris n'est plus sous mes ordres; je n'ai plus de responsabilité dans les mesures qui viennent d'être prises; la gendarmerie est réunie aux autres troupes sous les ordres du duc de Raguse; les événemens ultérieurs ne me regardent plus; » ce qui expliquerait que dès-lors il est possible qu'il n'ait plus eu de rapport avec le ministre de l'intérieur.

L'audience est levée à quatre heures et demie, et continuée à demain dix heures.

Séance du 17 Décembre 1830.

On remarque dans l'auditoire MM. Cormenin, Dupin aîné, Isambert, Grouchy, députés; MM. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, et Dequevauvilliers, avocat, en uniforme de lieutenant-colonel de la garde nationale.

A dix heures un quart les accusés sont introduits. Avant de se rendre à sa place, M. de Guernon-Ran-

ville s'entretient pendant quelques instans avec M. Cauchy.

La Cour entre presque aussitôt en séance. MM. de Barante et de Broglie sont placés sur l'estrade même où siége M. le président, et de chaque côté de son fauteuil.

Après l'appel nominal, et à l'ouverture même de la séance, Me Hennequin demande la parole (mouvement d'attention).

« Messieurs, dit l'avocat, un employé du ministère de l'intérieur s'est présenté hier chez moi, et m'a déclaré qu'il avait tenu entre ses mains le rapport du préfet de Montauban, et qu'il y avait lu les injonctions faites par le ministère de l'intérieur pour arriver à la découverte et à la punition des auteurs des troubles qui ont eu lieu à l'occasion des élections. Nous desirerions que cet employé.....

M. le président. Je vais le faire appeler devant la Cour.

Me Hennequin. J'ai maintenant une autre observation à présenter. La visite de M. Mangin chez M. de Peyronnet, le dimanche au soir, est un fait que nous demandons à constater par les témoignages de MM. Lejar et Saint-Martin, qui se trouvaient le même jour et à la même heure dans le salon de M. Peyronnet, et qui ont vu M. Mangin.

M. le président. Ces deux témoins seront entendus, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

On introduit un témoin. M. J. Laffitte, président du conseil des ministres.

M. le président. Vous faisiez partie de la députation qui a été envoyée par la réunion des députés, le mercredi à l'état-major de la place. La Cour desire que vous lui rendiez compte de ce qui s'est passé.

M. Lafitte. Le mercredi matin, je me suis rendu à une réuuion de députés qui avait lieu chez M. Audry de Puyraveau. Là, il fut décidé qu'on nommerait une commission de cinq membres, qui irait trouver M. le maréchal duc de Raguse, afin de voir s'il n'y aurait pas quelque moyen d'arrêter l'effusion du sang. Cette commission était composée de MM. Casimir Périer, général Gérard, comte de Lobau, Mauguin et moi. Comme président de la commission, je fus chargé de porter la parole. Arrivés à l'état-major, nous fûmes introduits avec beaucoup d'empressement et traités avec les plus grands égards. Nous entrâmes dans l'appartement de M. le duc de Raguse; il était seul.

Je peignis en termes énergiques l'état affreux de la capitale, les dangers qui en résultaient pour la tranquillité du pays, et même pour la sûreté du trône. M. le duc de Raguse m'écouta avec un sentiment bien prononcé de bienveillance, et aussi avec un sentiment non moins prononcé de ce qu'il regardait comme son devoir d'obéir aux ordres qu'il avait reçus. Il s'établit entre lui et moi une discussion à ce sujet. M. le duc de Raguse nous dit que les ordres qu'il avait reçus étaient positifs, que l'honneur l'obligeait à les exécuter. Il crut que le seul moyen de s'entendre et d'arrêter l'effusion du

sang, était d'obtenir d'abord de la population de Paris obéissance à l'autorité. Je lui dis que lorsque tous les droits du pays avaient été violés, il ne fallait pas s'attendre à cette obéissance; que nous ne pouvions exercer quelque influence sur les masses, qu'en annonçant, pour première condition, le changement du ministère et le retrait des ordonnances.

M. le duc de Raguse montra des sentimens fort honorables, en nous parlant de la difficulté de sa position, de ce qu'il regardait comme une fatalité de sa vie; il nous dit qu'il partageait nos sentimens, mais qu'il était enchaîné par le devoir. Je lui demandai s'il n'avait pas un moyen certain et prompt de faire connaître au Roi l'état des choses et la démarche que nous avions faite. M. le duc de Raguse nous répondit qu'il s'en chargeait avec empressement, et qu'il en désirait le succès de tout son cœur. Mais il ne nous dissimula pas qu'il n'espérait rien de la démarche qu'il allait faire; il ajouta qu'il adresserait la réponse chez moi aussitôt qu'il l'aurait reçue.

Je dois dire que les cinq membres de la commission ne se seraient pas rappelé également cette circonstance. Je déclare que deux de nos collègues et moi, nous l'avons entendue de cette manière.

Pendant cette conversation, un officier est entré dans l'appartement; il remit un billet à M. le duc de Raguse, et lui parla à l'oreille. C'est alors qu'il nous demanda si nous aurions de la répugnance à voir M. de Polignac. Nous répondîmes que non. M. le duc de Raguse nous quitta pour passer dans un ap-

partement voisin ; il revint quelques minutes après, et nous dit qu'il avait fait part à M. le prince de Polignac des moyens que nous avions proposés, qu'il lui avait rapporté fidèlement notre conversation, et que M. de Polignac lui avait dit qu'il était inutile de le voir. En conséquence, nous nous retirâmes. Nous traversâmes les appartemens, où se trouvait une foule d'officiers. Je dois dire que lors de notre entrée, leurs figures paraissaient pleines d'espérances, et qu'à notre départ, elles exprimaient un vif sentiment d'inquiétude. M. de Larochejacquelein nous dit que M. de Polignac desirait nous voir. Je répondis qu'il y avait probablement quelque méprise, puisque M. de Polignac venait de déclarer qu'il ne voyait pas de nécessité à nous recevoir. L'officier insista, en disant : je suis sûr que M. de Polignac a le plus grand desir de vous voir. Je vais le prévenir. Il revint bientôt après, et nous dit que M. de Polignac, instruit par M. le duc de Raguse de l'objet de notre mission, ne voyait pas de nécessité à nous recevoir.

Voilà bien exactement les faits. J'omets une infinité de détails qui me paraissent sans importance.

M. de Martignac : Je crois nécessaire de fixer l'attention de la Cour sur une circonstance importante.

Ne fut-il pas évident pour M. Laffitte, dans la conversation qu'il eût avec M. le duc de Raguse, avant l'entretien de celui-ci avec M. de Polignac, qu'il y avait peu d'espoir de succès de la démarche que le maréchal allait faire auprès du Roi ?

M. Laffitte. Lorsque M. le duc de Raguse nous dit qu'il n'espérait rien de la démarche qu'on le priait de faire à Saint-Cloud, il est évident que cela ne pouvait avoir aucune application à M. de Polignac, dont il n'avait pas encore été question. Cette inquiétude de M. le duc de Raguse sur le non succès de la démarche, s'appliquait à d'autres qu'à M. de Polignac. J'ajoute que lorsque M. le duc de Raguse est sorti de l'appartement de M. de Polignac, je ne me suis pas aperçu qu'il y eût dans l'expression de sa figure, ni dans son langage, aucun changement qui nous permît de supposer qu'il aurait éprouvé quelque obstacle de la part de M. de Polignac.

M. Casimir Périer. En sortant de chez M. Audry de Puyraveau, nous nous rendîmes chez M. Laffitte, afin d'aviser au moyen que nous prendrions pour nous faire introduire. Nous voulûmes d'abord écrire; mais comme le tems pressait, nous décidâmes de nous rendre à l'instant même aux Tuileries.

En descendant de voiture sur la place du Carrousel, nous aperçûmes M. le baron de Glandevès. Nous lui fîmes connaître l'objet de notre mission: il nous introduisit auprès du maréchal. M. Laffitte portait la parole. M. le maréchal nous parla de la position fâcheuse dans laquelle il se trouvait. Il nous dit que c'était une position d'honneur, mais qu'il desirait, autant que nous, voir arrêter l'effusion du sang. Nous lui demandâmes de donner l'ordre de

faire cesser le feu. Il nous répondit qu'il fallait auparavant que la population rentrât dans l'ordre.

(Le témoin reproduit ensuite des faits qui sont rapportés dans la déposition de M. Laffitte.)

La Cour sait, monsieur, quels devoirs vous avez à remplir (M. Casimir Périer est président de la Chambre des Députés) si vous desirez vous retirer, personne, je pense, ne s'y opposera.

(M. Casimir Périer va prendre place sur les siéges réservés aux témoins.)

M. de Guise, chef de bataillon, aide-de-camp de M. le duc de Raguse.

M. le maréchal était de service à Saint-Cloud, en qualité de major-général. Je l'y ai vu le mardi 27. Il me dit que le matin, le Roi lui avait donné l'ordre de se rendre à Paris, d'y prendre le commandement des troupes, ajoutant que si la tranquillité était rétablie le soir, il pourrait reprendre son service à Saint-Cloud. (mouvement.)

M. le président. Savez-vous si M. le duc de Raguse avait lieu de croire précédemment qu'il recevrait ce commandement.

M. de Guise. Je suis convaincu du contraire. J'en ai fourni la preuve à MM. les commissaires, en leur remettant la lettre d'avis de la nomination. Cette lettre d'avis est datée du 27 juillet.

D. Savez-vous si M. le maréchal a vu M. de Polignac aussitôt son arrivée à Paris? — R. Oui. Je l'ai su par un de mes camarades qui était de service.

D. Vous devez avoir eu connaissance des ordres

donnés aux troupes par M. le maréchal. — R. Le mardi 27, j'ai entendu M. le maréchal répéter aux chefs des colonnes, de ne pas faire feu avant qu'ils eussent reçu une fusillade; et par fusillade, il entendait cinquante coups de fusil.

D. M. le maréchal avait-il recommandé aux officiers d'employer la voie de la persuasion pour dissiper les attroupemens? —. R. M. le maréchal avait recommandé de la réserve, et de ne faire usage de la force qu'à la dernière extrémité.

D. Savez-vous si M. le maréchal rendit compte mardi soir au Roi, de la situation de la journée? — R. A midi il écrivit au Roi pour annoncer que les rassemblemens s'étaient dispersés, et que la tranquillité était rétablie dans Paris. (On rit.) J'ai écrit moi-même cette lettre sous sa dictée.

D. A quelle heure, le mercredi, M. le maréchal a-t-il été informé de la mise en état de siége de la ville de Paris? — R. Je ne puis pas bien me rappeler l'heure; mais c'est dans la matinée. Un jeune homme vint, de la part du préfet de police, demander au maréchal s'il était vrai que la ville de Paris était mise en état de siége. Déjà ce bruit avait circulé. M. le maréchal m'envoya chez M. le prince de Polignac pour lui faire cette question, et me chargea en même tems de lui dire que, pour mettre une ville en état de siége, il y avait des conditions de légalité à remplir. M. le prince de Polignac me répondit qu'il venait d'envoyer chercher le maréchal pour lui remettre l'ordonnance de mise en état de siége.

D. Lorsque le maréchal rendit compte au Roi de la situation de Paris, lui fit-il connaître la gravité des évènemens ? — R. Dès huit heures du matin, le mercredi, M. le maréchal avait écrit une lettre au Roi, j'en ai remis la copie à MM. les commissaires. Il disait au Roi que ce n'était pas une émeute, mais une révolution, et qu'il était urgent de prendre des moyens de pacification; que l'honneur de la couronne pouvait encore être sauvé, mais que le lendemain il ne serait peut-être plus tems.

D. Expliquez-vous sur la circonstance relative à une distribution d'argent aux troupes. — R. Le mercredi, à onze heures du soir, M. le maréchal fit appeler le chef de l'état-major pour lui dire qu'il eût à rédiger un ordre du jour, pour annoncer aux troupes que le Roi leur avait accordé la gratification d'un mois de solde.

D. Vous avez connaissance des rapports que M. le maréchal eût avec les maires de Paris? — R. Jeudi de très-bonne heure M. le maréchal convoqua à l'état-major MM. les maires de Paris. Quatre s'y sont rendus : ils furent chargés de s'avancer vers le peuple et d'annoncer que l'ordre avait été donné aux troupes de ne plus tirer. M. Huttot d'Origny s'avança dans la rue de Rohan pour faire cette déclaration. En un instant toutes les croisées de la rue furent couronnées de monde qui criait *vive le Roi ! vive la Charte!* M. le maréchal avait rédigé une proclamation. Comme on était embarrassé pour la communiquer au peuple, on mit en liberté plusieurs personnes

qui avaient été arrêtées, et on les chargea de porter cette proclamation.

D. Savez-vous si les ministres réunis à l'état-major tenaient conseil ; s'ils avaient de fréquentes communications avec M. le maréchal ; s'il se faisait rendre compte des événemens ? — R. Je ne saurais dire si les ministres tenaient conseil ; mais j'ai vu fort souvent M. le maréchal avec eux. (Sensation.)

M. Persil. Le témoin sait-il si M. le prince de Polignac, en remettant à M. le duc de Raguse, l'ordonnance de mise en état de siége, lui a donné des ordres?—R. Je n'en puis rien savoir.

D. Le témoin sait-il si, depuis ce moment, M. le maréchal devait communiquer directement avec le Roi, sans l'intermédiaire du président du conseil?—R. Je l'ignore entièrement.

D. M. le duc de Raguse rendait-il compte à M. de Polignac et aux autres ministres de ce qui se passait ? —R. Je ne pourrais avoir à cet égard qu'une opinion personnelle qui n'est rien. Je n'étais pas dans la pièce où se tenaient les ministres. Une fois on m'a fait entrer dans cette pièce. On me remit une proclamation pour la faire imprimer à l'Imprimerie royale. Je fis observer qu'il n'y avait plus moyen de communiquer avec ce quartier.

M. Persil. Le témoin a dit qu'il ne pouvait avoir qu'une opinion personnelle sur le fait que je viens d'indiquer. Dans la position où se trouvait le témoin, cette opinion est elle-même un véritable

fait. C'est dans ce sens que je demande une explication.

M. Hennequin. Cette question laisserait introduire dans le débat un système erroné. Il est évident que les dépositions ne peuvent porter que sur des faits dont les témoins ont pu se convaincre par eux-mêmes. Les opinions des témoins pourraient jeter les magistrats dans des erreurs involontaires, et vicier le débat dans son principe. Je soumets cette observation à M. le commissaire, dont je reconnais la haute science.

M. Persil. Je m'en rapporterai sur ce point à la sagesse de la Cour. Je crois la question que j'ai posée licite et propre à éclaircir un fait.

M. le président. La question a été posée; M. le commissaire avait le droit de la poser. La Cour appréciera, dans sa sagesse, la différence qui peux exister entre un témoignage qui repose sur un fait, et un témoignage qui repose sur une opinion.

M. de Guise. Je dois supposer que M. le maréchal, se trouvant avec les ministres, a dû naturellement leur parler de ce qui se passait. (Mouvement).

M. Persil. Le témoin a-t-il eu connaissance de l'ordre d'arrestation délivré par le maréchal?—R. Je n'en ai eu aucune connaissance pendant les journées de juillet.

D. A-t-il depuis acquis cette connaissance?—R. Je l'ai connue comme tout le monde, par les dépositions des témoins.

M. de Martignac. Si M. le maréchal s'était trouvé

dans une situation ordinaire, c'est au ministre de la guerre qu'il aurait dû rendre compte et demander des ordres.

Je mets en fait que c'est au Roi que M. le duc de Raguse rendait ses comptes. Le témoin nous a dit qu'il avait écrit sous la dictée du maréchal une lettre au Roi, dans laquelle il rendait compte directement des événemens. Je lui demanderai s'il a écrit quelques lettres aussi au ministre de la guerre?—R. Aucune. Du reste, je ne sais pas pourquoi M. le maréchal lui aurait écrit puisqu'il était à deux pas de lui.

M. le président. M. le prince de Polignac pourrait donner sur ce point de plus amples explications.

M. le prince de Polignac. Je donnerai à la Cour tous les renseignemens qu'elle peut desirer. Nous avions avec M. le maréchal des communications que pourraient avoir des personnes avides de connaître les événemens, comme celui qui est à la tête de tout. Mais les ministres ne recueillaient que des informations sur ce qui se passait. Du reste, il n'y a pas eu de correspondance officielle. S'il y en avait eu, il en resterait des traces. Je n'ai eu aucun rapport de M. le maréchal à transmettre au Roi : M. le maréchal m'a dit avoir écrit au Roi directement, et lui avoir rendu compte de ce qui se passait. De mon côté, j'ai écrit deux fois au Roi : une fois après la visite des députés à l'état-major; une autre fois pour informer le Roi de ce que j'avais appris : c'était

sous la forme de renseignemens. (Rumeurs dans l'assemblée).

M. le président. Le témoin sait-il par quel moyen M. le duc de Raguse s'est procuré l'argent qui a été distribué aux troupes?—R. On l'a envoyé chercher au Trésor. Il y avait une centaine d'hommes portant chacun un sac de mille francs (vive sensation) et qui n'ont eu que le tems de laisser là l'argent pour reprendre leurs fusils.

D. M. le maréchal s'était-il adressé au Roi une seconde fois pour avoir l'ordre du Trésor?—R. Je n'en ai eu aucune connaissance. Les distributions ont été faites le jeudi matin en très-faibles parties.

M. Louis de Komierouski, ancien aide-de-camp de M. le maréchal duc de Raguse, demeurant rue Saint-Florentin, n° 5.

Les traits saillans et les vifs regards de ce témoin annoncent une grande activité d'esprit et un caractère plein de fermeté; à son accent il est facile de reconnaître en lui un étranger. Au moment où M. le président lui adresse la première question, il prie la Cour d'avoir quelque indulgence pour la difficulté qu'il éprouve à s'exprimer en français. (Marques unanimes de bienveillance.)

M. le président. Vous étiez auprès du maréchal duc de Raguse pendant les événemens de juillet; dites à la Cour ce que vous pouvez savoir relativement à ce qui fait l'objet de l'accusation?

Le témoin. Le lundi, 26 juillet, j'étais de service à Saint-Cloud, avec M. le maréchal, au moment du

déjeuner, un lieutenant des gardes m'ayant appris la publication des ordonnances dans *le Moniteur*, j'allai à l'instant même en prévenir M. le maréchal, dont le premier mot fut de me dire que cela n'était pas possible, et qui me parut fort préoccupé de cette nouvelle, lorsque je le revis après le déjeuner. Vers onze heures et demie, le maréchal partit pour Paris, et je ne le revis que le soir à l'ordre, qui eut lieu assez tard, le Roi ayant été à Rambouillet (mouvement). Le mardi matin, M. le maréchal commandait sa voiture pour aller à la campagne, lorsque je lui fis observer que déjà, le lundi soir, il y avait eu quelque mouvement à Paris, et qu'au moins, il serait nécessaire qu'il m'indiquât où l'on pourrait le trouver, s'il arrivait quelque chose. Cette observation détermina le maréchal à rester à Saint-Cloud, et peu de tems après, il reçut l'ordre de venir chez le Roi, après la messe; en en sortant, vers onze heures et demie, il demanda sa voiture, et nous partîmes à l'instant pour Paris; nous descendîmes chez M. de Polignac, où le maréchal resta quelques instans, après quoi nous nous rendîmes à l'état-major, où le maréchal s'occupa de donner des ordres. Bientôt après arriva une personne qui annonça qu'un rassemblement de huit cents hommes se portait sur Bagatelle, pour enlever le duc de Bordeaux; le maréchal m'envoya sur-le-champ à l'École militaire pour y chercher cent cinquante lanciers, et me porter sur Bagatelle, avec ordre, si nous rencontrions le rassemblement, de n'agir qu'à coups de plat de sabre et avec le bâton de la

lance. Arrivé à Bagatelle, je ne trouvai plus rien; le duc de Bordeaux était parti pour Saint-Cloud, où je me rendis, et d'où je revins à Paris.

Le mercredi matin, je fus envoyé chez M. le préfet de police, pour l'engager, de la part du maréchal, à faire des proclamations au peuple; il me répondit que cela serait fait incessamment; j'allai dans la matinée avec le maréchal, chez M. de Polignac, où se trouvaient plusieurs des ministres: en revenant de chez le ministre, M. le maréchal m'annonça que la ville était en état de siége. Les ministres ne tardèrent pas à venir au Tuileries, où je les vis ensuite, et où ils étaient souvent dans la même pièce que le maréchal.

Le mercredi vers quatre heures, je fus envoyé par M. le maréchal à Saint-Cloud, avec une dépêche pour le Roi; j'avais ordre de faire la plus grande diligence, ce que je fis en effet, comme on a pu le reconnaître par la fatigue qui m'accablait à mon arrivée. M. le maréchal m'avait de plus recommandé de dire moi-même au Roi ce que j'avais vu de l'état de Paris; je rapportai au Roi que la population de Paris tout entière s'était soulevée, et que j'avais pu en juger par moi-même en passant à Chaillot, où des coups de fusil avaient été tirés contre moi, non par la populace, mais par des gens d'une classe plus élevée. Le Roi me répondit qu'il lirait la dépêche, et je me retirai pour attendre ses ordres; voyant qu'ils n'arrivaient pas, je priai M. le duc de Duras d'aller chez le Roi pour lui parler de la gravité des événemens;

mais il me répondit que, *d'après l'étiquette*, il était impossible d'entrer dans le cabinet du Roi (Rires ironiques.)

Au bout de vingt minutes, je fus enfin appelé dans le cabinet du Roi qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais me chargea seulement de dire au maréchal de tenir bien, de réunir ses forces sur le Carrousel et à la place Louis XV, et d'agir avec des *masses*. (Rumeurs prolongées.) *Il répéta même deux fois ce dernier mot.* (Nouvelles rumeurs.) Je revins apporter cette réponse au maréchal; mais je ne vis point alors M. de Polignac, et je n'ai pas su s'il avait envoyé quelque dépêche au Roi; ce que je sais, c'est qu'il ne m'en avait donné aucune. Je n'ai point eu connaissance d'un ordre donné le mercredi ou le jeudi pour arrêter diverses personnes; mais j'ai été chargé par le maréchal, le mercredi de très-bonne heure, d'aller dire à M. Foucault que l'ordre donné pour les arrestations était annulé. Je m'acquittai de cette mission, mais sans avoir su par qui avait été donné l'ordre, ni quelles personnes il pouvait concerner. Dans ma déposition écrite, j'ai dit que ce dernier fait s'était passé le mercredi, je m'étais trompé, et cela ne doit pas surprendre, je fus toujours à cheval pendant les trois jours; on concevra qu'il m'était alors difficile de me rappeler toutes les circonstances.

M. le président. Quels sont les arrestations que vous venez d'indiquer? étaient-elles en grand nombre. —R. Je ne sais rien à cet égard; je n'ai que reçu

l'ordre de dire au colonel Foucauld l'ordre de suspendre les arrestations.—D. Avez-vous connaissance d'un ordre de distribuer de l'argent aux troupes? Savez-vous par qui cet ordre a été donné?—R. Vers minuit, mercredi, il arriva à l'état-major une dépêche du Roi, contenant l'ordre de distribuer de l'argent aux troupes.

M. le président. M. de Polignac, vous entendez ce que déclare le témoin : vous n'aviez pas d'argent à l'état-major; ce n'est qu'au Trésor que l'on a pu se procurer les sommes nécessaires à la distribution ordonnée; sur quel ordre furent-elles délivrées?

M. de Polignac. Je ne peux donner aucun éclaircissement à cet égard; tout ce que je peux dire c'est que ni ordre ni argent n'ont passé par mes mains; ce n'est que le jeudi, vers sept heures du matin, que je sus qu'il y avait eu de l'argent distribué; j'ai toujours cru que ces sommes ne s'élevaient pas au-delà de 7 à 8,000 francs. Je ne sais ni de quelle caisse a été tiré cet argent, ni sur quel ordre il a été délivré.

M. le président. Quelqu'un des accusés peut-il donner à cet égard quelque renseignement à la Cour. (Geste négatif au banc des accusés.)

M. le président. Ainsi donc aucun ministre n'a eu connaissance des détails de ce fait.

M. de Peyronnet. Il parait résulter des débats, ce que j'ignorais, que l'ordre de distribution d'argent aux troupes ne parvint à l'état-major que la nuit. Je n'étais pas alors dans ce lieu. Le jeudi matin, je me

promenais avec M. de Glandevès sur la place du Carrousel. C'est là que j'acquis la seule notion que j'ai eue de la distribution d'argent aux troupes. Je vis un escadron de lanciers à la tête duquel on lisait un ordre du jour. Dans les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvions placés, je fus curieux de connaître l'ordre du jour adressé aux troupes. Le Roi leur témoignait sa satisfaction de leur conduite. (Vifs murmures.) Il annonçait qu'il leur serait distribué de l'argent et qu'il leur accorderait des récompenses.... (Nouveaux murmures.)

M. le président, à M. de Polignac. M. de Montbel se trouvait dans le même lieu que vous; est-ce par son ordre ou par un simple ordre du maréchal duc de Raguse que l'argent a été livré? — R. L'ordre n'arriva qu'à minuit, comme vient de le dire le témoin; nous étions à l'état-major, mais nous n'étions pas réunis dans la même pièce : nous étions donc en quelque sorte isolés, et nous ne nous sommes trouvés ensemble qu'au moment où les deux Pairs de France sont arrivés à l'état-major. Il n'y a pas eu d'ordre de moi; on n'en a trouvé aucune trace, ce qui eût été facile, s'il eût existé un ordre, on n'a pu rien découvrir à ce sujet au ministère des finances. J'ai appris avec beaucoup d'étonnement que les sommes distribuées aux troupes s'élevaient à trois ou quatre cent mille francs.

M. Séguier. Trois cent mille francs.

M. de Polignac. Je le répète, j'éprouve un véritable étonnement; car je n'ai d'abord cru qu'à une

distribution de sept ou huit mille francs ; je ne sais pas autre chose, et je comprends difficilement une distribution aussi considérable que celle dont on parle, et que l'on porte à trois cent dix ou quatre cent mille francs, le tems matériel de cette distribution me paraît excéder celui de la demi-heure qui s'est écoulée entre la lecture de l'ordre du jour et la mise en mouvement des troupes.

M. de Martignac. La déposition que vous venez d'entendre contient des choses extrêmement importantes. Le témoin a dit qu'il avait été chargé par le maréchal d'aller chez le préfet de police pour faire faire des proclamations au peuple. Ainsi le maréchal correspondait directement avec le préfet de police. D'un autre côté, vous avez vu que les rapports du Roi avec le maréchal étaient tout-à-fait directs, et que c'était au maréchal directement que les ordres du Roi étaient envoyés.

M. le vicomte de Foucault, ancien colonel de la gendarmerie de Paris.

M. le président. Quel jour sutes-vous que M. le duc de Raguse était investi du commandement de toutes les troupes de la division ? — R. Je l'ai appris mardi de la bouche de M. de Polignac.

D. M. de Polignac vous avait-il mandé chez lui pour vous faire part de ses dispositions ? — R. M. le comte de Wall me communiqua un billet qu'il avait reçu de M. le prince de Polignac, qui portait que le soir il devait y avoir chez lui un conseil des ministres, et qu'il priait de prendre des mesures pour as-

surer la tranquillité autour de l'hôtel. Ce billet portait aussi : « Faites-en part au colonel Foucault. » Je me rendis d'après cela chez M. le prince de Polignac, qui me répéta ce que contenait le billet. Il me dit en outre que M. le duc de Raguse était chargé du commandement de la division. Je n'ai pas eu d'autre conversation avec M. de Polignac.

D. Le préfet de police ne vous a-t-il pas parlé des mesures que devaient nécessiter les ordonnances ? — R. Je me rendis le lundi chez le préfet de police pour lui parler de ces ordonnances, prévoyant bien qu'elles nous donneraient beaucoup de besogne. (Rire général et prolongé; M. de Polignac lui-même partage l'hilarité de l'assemblée.)

M. le président. Je rappelle à l'auditoire qu'il ne doit se permettre aucun signe pendant la déposition des témoins.

M. de Foucault. J'aurais dû dire de la tablature, de l'embarras. (Rire étouffé dans toutes les parties de la salle.) Habitué à voir dans Paris des mouvemens pour des affaires beaucoup moins importantes, je devais penser qu'il y en aurait au moins autant dans ces circonstances. Je ne trouvai pas d'abord le préfet de police chez lui, lundi matin; j'y retournai à une heure et demie. Je trouvai M. le préfet beaucoup plus tranquille que je ne l'imaginais. Je lui dis que j'avais ce jour-là une invitation à dîner dans le fond du faubourg Saint-Honoré, et que je ne croyais pas devoir m'absenter dans ces circonstances. M. le préfet me répondit qu'il ne voyait pas de mo-

tifs pour m'empêcher d'aller à ce dîner. Il ne fut pas question de mesures à prendre. M. le préfet ne me donna aucune instruction.

D. Est-ce par vos ordres que, le mardi, les détachemens de gendarmerie, qui se trouvaient rue Neuve-du-Luxembourg et sur la place du Palais-Royal, ont employé la force contre les citoyens? — R. Les gendarmes, au nombre de cent qui formaient ces détachemens, avaient été envoyés à la réquisition de M. le comte de Wall, commandant de la place. Toutefois les officiers de gendarmerie ne sont pas tellement à la disposition des commandans militaires, qu'ils soient dispensés de remplir les obligations qui leur sont prescrites par la loi. Les ordres qu'ils peuvent recevoir des chefs militaires ne mettent pas leur conduite à l'abri de toute responsabilité. Ils sont justiciables des tribunaux civils. J'ai toujours prescrit aux officiers de gendarmerie sous mes ordres, de ne s'écarter, dans aucune circonstance, des conditions que leur impose la loi, avant d'employer la force publique. Les rapports qui m'ont été adressés m'ont fait connaître que les rassemblemens, qui s'étaient formés dans la rue Neuve-du-Luxembourg, avaient été dissipés par la gendarmerie, sans qu'elle fût dans l'obligation de faire des sommations, n'ayant pas éprouvé de résistance.

D. Il paraît cependant que les hostilités ont commencé par la gendarmerie, d'abord dans la rue Neuve-du-Luxembourg, ensuite sur la place du Palais-Royal. — R. Le détachement de gendar-

merie qui occupait la place du Palais-Royal n'y a pas été envoyé par mes ordres. Il était commandé par un officier supérieur. Le mardi, vers six heures du soir, faisant ma tournée avec douze gendarmes, le sabre dans le fourreau (car, dans toutes ces affaires, mon sabre n'est jamais sorti du fourreau), je ne me suis point aperçu qu'il y eût eu dans la rue Neuve-du-Luxembourg, quelque acte d'hostilité commis par la gendarmerie. Je vis plus d'agitation sur la place du Palais-Royal. Un gendarme me dit : « mais, Commandant, l'officier à » fait mettre le sabre à la main. Cela a causé un peu » d'irritation. » Je continuai à parcourir le Palais-Royal. J'invitai les groupes très-nombreux qui se formaient à se retirer. Je n'ai éprouvé aucune insulte. Beaucoup se retiraient; mais je voyais qu'ils revenaient aussitôt que j'étais éloigné. Je leur dis: « Vous résistez aux injonctions qui vous sont faites » par la gendarmerie, vous pourrez plus tard vous » en repentir. » Je remontai à cheval, et je me portai du côté de la rue Croix-des-Petits-Champs, où il y avait du tumulte. Des pierres furent lancées contre les gendarmes; j'en reçus une à la tête, et je n'aurais pu maîtriser mon cheval si j'avais tenu le sabre à la main. J'entrai dans le passage Montesquieu : je vis une femme qu'on avait laissée pour morte. Je demandai ce que c'était à un gendarme. Il me dit : « Mon colonel, elle a sans doute reçu une pierre lancée à un gendarme. » J'avais beaucoup de peine à retenir mes gendarmes qui étaient assaillis par une

grêle de pierres. Un gendarme perdant patience, malgré les ordres que j'avais donnés, mit son cheval au grand galop.

D. M. le duc de Raguse ne vous a-t-il pas remis, dans la journée du mercredi, un ordre d'arrestation? — R. Il m'a remis un ordre d'arrestation conçu en deux lignes. Je croyais d'abord qu'il ne contenait que six noms, mais il y en avait huit. Cet ordre était signé par le maréchal duc de Raguse. S'il m'avait été remis le mardi, j'aurais fait observer à M. le maréchal, que ces arrestations devaient se faire par un magistrat. Mais, en ce moment, connaissant toute l'étendue de l'autorité du maréchal, je ne me permis aucune observation.

D. A quelle heure reçûtes-vous cet ordre? — R. Vers midi, avant l'arrivée de MM. les Députés.

D. Vous rappelez-vous les noms? — R. Je ne me suis d'abord rappelé que les noms de MM. Salverte, Laffitte et Lafayette, et ensuite celui de M. Audry de Puyraveau.

D. M. le duc de Raguse, en vous remettant cet ordre, vous donna-t-il à entendre qu'il avait été concerté avec les ministres qui étaient à l'état-major de la place? — R. M. le maréchal était revêtu d'une si grande autorité que j'aurais cru manquer à mes devoirs de lui faire la moindre observation.

D. Faites connaître comment cet ordre fut retiré de vos mains. — R. Beaucoup de difficultés se présentaient à mon esprit, et je prévoyais une grande responsabilité. Je demandai les adresses des per-

sonnes qu'il fallait arrêter : un secrétaire les prit dans un almanach des 25,000 adresses. Je me rendis à la chancellerie, accompagné de trois officiers qui étaient avec moi. Je les priai de faire autant d'extraits que d'individus à arrêter. Lorsqu'ils furent faits, je mis le tout dans ma poche et je revins vers M. le duc de Raguse. Je rencontrai, dans la rue de Rivoli, un de ses aides-de-camp, qui m'annonça que le maréchal lui avait donné l'ordre de suspendre l'exécution de l'ordre d'arrestation. Cet officier me soulagea d'un très-grand poids. (On rit.) L'officier a dû s'en apercevoir. Je me rendis chez M. le duc de Raguse : il me dit qu'il avait révoqué son ordre, parce qu'il était peu loyal d'arrêter des personnes qui avaient fait des démarches pacifiques. Je lui remis l'ordre et déchirai les extraits.

D. Savez-vous bien positivement si le poste de gendarmerie de la place du Palais-Royal a fait des sommations? Précisez vos réponses sur ce point. — R. Je n'ai reçu aucun rapport de l'officier qui commandait ce poste; il n'était pas placé sous mes ordres. Je ne puis pas répondre de ce qui a été fait.

M. Persil. Je demanderai au témoin si, quand il s'est présenté, le mercredi, chez M. le duc de Raguse, l'ordre d'arrestation était préparé, ou s'il a été écrit devant lui? — R. Il n'a pas été écrit devant moi; il m'a été remis à l'instant même.

D. L'accusation attache la plus grande importance à connaître celui qui a pris l'initiative de l'ordre d'arrestation, à savoir si c'est M. de Polignac, ou quelque

autre ministre, ou M. le duc de Raguse. — R. Je l'ignore.

M. de Komierowski. L'empressement que M. le maréchal a mis à donner contre-ordre fait assez présumer que l'ordre n'émanait pas de lui. Il me dit : « Si vous ne trouvez pas le colonel Foucault, envoyez deux ou trois officiers pour le chercher partout et lui donner contre-ordre.

M. de Guise. J'étais depuis long-tems auprès de M. le maréchal, je ne lui ai jamais entendu parler de M. Eusèbe Salverte et de M. Audry de Puyraveau, compris parmi les personnes qui devaient être arrêtés. C'est une raison de croire que l'ordre ne venait pas de lui.

Un Pair. L'ordre était-il écrit de la main de M. le duc de Raguse?

M. de Foucault. L'ordre m'a paru écrit de la même main que le nom du duc de Raguse, placé au bas.

Le même Pair. Quelle était la personne qui écrivait sous la dictée du maréchal?

M. de Guise. C'est moi seul, et je n'ai jamais écrit un ordre semblable.

M. Persil. Je demanderai à M. de Foucault quelle était l'étendue de l'ordre d'arrestation? — R. Une ligne et demie d'écriture indépendamment des noms. Je ne me rappelle pas bien les termes, mais il était conçu à peu près ainsi : « Le maréchal de France, duc » de Raguse, commandant général de toutes les » troupes à Paris, ordonne de faire les arrestations » suivantes. »

M. de Komierowski. Je demanderai à M. de Foucault de dire par qui il a fait déchiffrer l'écriture de cet ordre, car s'il avait été écrit par M. le maréchal, je défie M. de Foucault d'avoir pu le lire.

M. de Foucault. L'écriture était en effet fort mauvaise : elle ressemblait à la signature : d'ailleurs, M. le maréchal en me remettant l'ordre, me traduisit verbalement ce qu'il contenait.

M. le président, aux aides-de-camp du maréchal. Vous rappelez-vous qu'il fût venu, soit de Saint-Cloud, soit de quelque ministère, une dépêche, dans laquelle on pût supposer que cet ordre était renfermé ?

M. de Guise. Non, M. le président.

M. de Komierowski. Je n'en sais rien du tout.

M. Arago, membre de l'Académie des sciences :

Lorsque j'eus l'honneur de comparaître devant la commission de la Chambre des Pairs, je crus qu'il était convenable que je fisse connaître l'origine des relations amicales que j'avais eues avec M. le duc de Raguse. Je voyais M. le maréchal presque toutes les semaines, quelquefois chez lui et le plus souvent à l'observatoire. Les nouvelles du jour, les menaces qu'on faisait contre la France étaient le texte habituel de nos entretiens. Je dois dire que les coups d'état lui paraissaient peu probables : cette carrière lui semblait hérissée de difficultés. Cependant la confiance qu'il avait montrée à cet égard fut affaiblie dans deux circonstances que je rapporterai.

M. le maréchal me raconta qu'un jour, après le

jeu du Roi, Charles X parla aux personnes qui l'entouraient des événemens de son règne (l'expédition d'Alger n'avait pas encore eu lieu). Ces événemens lui paraissaient devoir occuper peu de place dans l'histoire. Il cita deux circonstances de sa vie comme pouvant être remarquées par la postérité : l'une était la résistance qu'il opposa, en 1789, aux prétentions du tiers-état ; l'autre était la création du ministère du 8 août.

M. le maréchal me rapporta en outre que le jour où les journaux s'étaient occupés avec beaucoup de détails des moyens de résister aux coups d'état, et que des journaux d'une autre couleur avaient signalé ce danger, un personnage important lui demanda quel serait à son avis la conduite que tiendrait l'armée, si l'on employait la force contre ceux qui refuseraient l'impôt. M. le maréchal répondit à ce personnage, qu'il ne désigna pas, que dans l'origine les soldats obéiraient; mais que bientôt, après s'être assis au foyer du paysan, ils s'apercevraient qu'ils ont le même intérêt, et que l'armée serait démoralisée.

Dès ce moment les craintes du maréchal me parurent extrêmement vives. Le lundi, il vint me voir à l'Institut: sa vue produisit sur moi une douloureuse impression; il me dit: « Eh bien! vous le voyez, les choses vont comme je l'avais prévu. Les insensés ont poussé tout à l'extrême. Vous n'avez à vous affliger, vous, que comme citoyen, comme bon Français; mais combien n'ai-je pas lieu de me plaindre, moi,

qui, en ma qualité de militaire, serai obligé de me faire tuer pour des actes que j'abhorre et pour des personnes qui, depuis longtems, semblent s'étudier à m'abreuver de dégoûts ! »

Je parcourus différens quartiers de Paris. Je me mêlai aux groupes du peuple. Je vis des personnes qui disaient que le duc de Raguse saisissait cette occasion pour chercher à se réhabiliter. Le sens qu'on attachait à ce terme n'était pas le même dans tous les groupes. Il me parut que ce mot me laissait quelque chose à faire dans de pareilles circonstances. J'allai à l'état-major pour donner au maréchal des conseils dans son intérêt et celui du pays. Je craignis d'entrer aux Tuileries et d'être signalé, en sortant, comme un espion, et massacré par le peuple, sans pouvoir donner aucune explication. Je reçus une lettre d'une personne qui s'intéressait beaucoup au maréchal. Les renseignemens que cette lettre me donnait me déterminèrent à aller trouver le maréchal aux Tuileries. En entrant, sur les deux heures, dans le premier salon, j'éprouvai quelques regrets quand je vis que l'entourage du maréchal n'était pas tout militaire. J'aperçus des employés du ministère des affaires étrangères, et même des rédacteurs de journaux. J'entrai dans l'appartement du maréchal, où se trouvait un grand nombre d'officiers, la plupart en habits bourgeois. La majorité de ces officiers était fort exaltée; et, dans mon opinion, fort peu raisonnable. Mais il y en avait d'autres qui paraissaient comprendre la gravité des circonstances, et qui donnaient d'excellens conseils.

M. le général Tromelin me parut animé des meilleurs sentimens. Je pris le maréchal à l'écart, et je lui dis qu'il n'y avait pour lui qu'un seul parti à prendre ; que c'était de se rendre aussitôt à Saint-Cloud, de déclarer au Roi qu'il ne pouvait plus conserver le commandement, s'il ne retirait les ordonnances et ne renvoyait le ministère ; M. le maréchal était dans un état de malaise difficile à exprimer. Ses idées sur les ordonnances du 25 juillet, n'avaient pas changé ; il trouvait ces actes, le mercredi, tout aussi criminels que le lundi ; mais il était retenu par des sentimens presque indéfinissables, il ne croyait pas pouvoir abandonner la partie pendant le combat. Je crois qu'il éprouvait aussi quelque regret, je dirai même quelque honte de voir que les meilleures troupes de l'Europe étaient battues dans presque tous les quartiers de Paris par un peuple pris à l'improviste.

J'allais peut-être l'amener à une détermination, lorsqu'une circonstance fit revivre, dans toute sa force, le point d'honneur militaire. Un aide-de-camp du général Quinsonas apporta la nouvelle que le général ne pouvait plus tenir dans le quartier des Innocens. Je cherchai à montrer au maréchal que le peuple était dans un état légitime de défense, qu'on ne pouvait pas l'appeler un peuple de révoltés, puisqu'il combattait pour des institutions qu'on avait juré solennellement, au pied des autels, de maintenir. J'en étais là lorsqu'on annonça l'arrivé des députés ; je passai dans un salon voisin. J'appris alors, pour la

première fois que les ministres étaient à l'état-major. J'attendis quelque tems pour savoir quel résultat aurait la démarche des députés. M. Mauguin me dit en sortant qu'on n'avait rien obtenu. Je dois ajouter que M. Mauguin se louait beaucoup des manières et des sentimens du Maréchal. Les députés étaient déjà descendus un certain nombre de marches lorsqu'on les rappela, de la part de M. le prince de Polignac. Ce retour des Députés fit l'impression la plus favorable sur toutes les personnes qui étaient dans la salle de billard. Bientôt après on avertit les députés qu'ils pouvaient se retirer, que M. le prince de Polignac ne les recevrait pas. Je restai encore quelque tems. Je liai conversation avec un des aides-de-camp du maréchal, M. Delarue, chef d'escadron. Je le priai de dire au maréchal que je le verrais le lendemain, si c'était possible, c'est-à-dire si les troupes n'avaient pas passé tout-à-fait du côté du peuple. Ces paroles firent une très-vive impression sur M. Delarue; il me dit qu'il n'avait reçu aucun renseignement qui lui apprit rien de semblable. Je répondis qu'en parcourant différens quartiers j'avais vu les tronpes fraterniser avec le peuple. « Mais cette nouvelle, ajouta-t-il, est très-importante : veuillez la communiquer à M. le prince de Polignac. » Je refusai de m'expliquer directement avec le ministre, voulant me réserver le droit en rentrant dans les flots du peuple, d'affirmer que j'ignorais que les ministres fussent aux Tuileries et que je ne leur avais pas parlé. M. Delarue tenait tellement à communiquer cette circonstance à M. le Prince de

Polignac, qu'il me demanda la permission d'aller en faire part au maréchal, afin qu'il la transmît à M. de Polignac. Il revint un moment après, la figure toute décomposée, et s'écria en m'abordant: «Nous sommes perdus ! notre premier ministre n'entend même pas le français ! Lorsqu'on lui a dit que les troupes fraternisaient avec le peuple, il a répondu : *Eh bien, il faut aussi tirer sur les troupes.*

Je viens de rapporter les choses comme elles se sont passées. Peut-être trouvera-t-on, en comparant ce que je viens de dire avec ma déposition écrite, une légère différence. M. Delarue m'a fait savoir que c'était lui qui avait directement adressé la parole à M. le prince de Polignac.

M. le président. Si M. Delarue n'était pas hors de France, je l'aurais fait assigner comme témoin.

M. Persil. M. Arago a dit qu'il avait aperçu aux Tuileries des employés du ministère des affaires étrangères, pourrait-il les nommer? — R. Je ne pourrais nommer que M. de Flavigny, que j'ai reconnu.

M. Persil. Je demanderai à M. le prince de Polignac une explication à ce sujet.

M. le prince de Polignac. Cette explication est très-simple. Il est vrai que M. de Flavigny est venu me demander quels étaient les ordres que j'avais à donner relativement aux papiers que j'avais laissés au ministère des affaires étrangères. J'avais dit à M. de Flavigny, qui était resté seul au ministère, de venir prendre mes derniers ordres aux Tuileries. Que le

témoin veuille bien dire combien de tems M. de Flavigny est resté aux Tuileries, et s'il a vu d'autres personnes des affaires étrangères.

M. Arago. Je suis resté deux heures aux Tuileries; et M. de Flavigny y est resté aussi tout ce tems-là. J'ai vu une autre personne qui m'a dit être votre secrétaire, d'une taille peu élevée.

M. le prince de Polignac. Je ne sais pas ce qu'il aurait fait là deux heures, car il était venu seulement pour prendre mes ordres.

Je dois revenir sur la déposition du témoin.

Le témoin, en rappelant des expressions dont se serait servi M. le maréchal a dit : « Des gens qui m'ont toujours abreuvé de dégoûts. » Je ne prétends pas savoir qui il pouvait avoir en vue à cette époque, mais certainement ce n'était pas moi. J'ai toujours été dans les meilleurs rapports avec M. le duc de Raguse. J'ai toujours tâché de lui être utile. Depuis longtems il desirait avoir des lettres de service pour le gouvernement de la première division militaire dont il était gouverneur. J'en ai parlé plusieurs fois au Roi. S M. m'a laissé entrevoir que la chose se ferait. J'ai saisi la circonstance de l'absence de M. le comte Coutard pour renouveler mes sollicitations, et j'ai enfin obtenu cette faveur du Roi.

M. Arago. Je déclare que M. le duc de Raguse m'a toujours parlé des relations qu'il avait eues avec M. le prince de Polignac dans les termes les plus favorables.

M. de Martignac. Rien de plus douloureux et de

plus funeste dans l'accusation dirigée contre M. le prince de Polignac, que le propos qu'on lui attribue dans la déposition du dernier témoin. M. de Polignac gémit sous le poids de l'accusation la plus grave. Les débats sont suivis avec une activité qui donne aux juges le besoin impérieux d'arriver à la connaissance de la vérité. Chacun des témoins, pressé par sa conscience, dépose des faits dont il a une connaissance personnelle. Le bonheur, ou la vérité, qui est un grand bonheur, a voulu qu'aucun témoin jusqu'ici ne déposât d'un fait parvenu à sa connaissance personnelle qui se rattachât à la participation directe, immédiate de M. le prince de Polignac aux malheurs sanglans qu'il déplore plus que personne; et voilà que, pour la première fois, on lui attribue une de ces paroles criminelles, prononcée sans aucune nécessité, et la fatalité ne lui permet pas d'éclaircir ce fait. Le témoin est trop honnête homme, trop loyal pour dire qu'il a entendu lui même ce propos; il le tient d'un autre, et le malheur veut que cette personne se trouve en pays étranger. Je recommande cette observation à la conscience de l'homme.

(L'audience est suspendue à une heure, et reprise au bout de vingt minutes.)

M. le marquis de Sémonville est appelé. (Vif mouvement de curiosité.)

Ce témoin, dont une attaque de goutte rend les pas mal assurés, s'avance appuyé sur une canne; il est revêtu d'un habit noir, et porte sous cet habit le grand cordon de la Légion-d'Honneur : d'une voix

ferme, sonore, et qui pénètre dans toutes les parties de la salle, il s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

M. le président. Avez-vous, le 29 juillet, accompagné de M. le comte d'Argout, fait deux démarches d'une grande importance; l'une à l'état-major des Tuileries, auprès de M. le duc de Raguse, et l'autre à Saint-Cloud auprès du Roi lui-même? Veuillez d'abord rendre compte à la cour de votre démarche à l'état-major.

M. le marquis de Sémonville. La cour sait, par ma déposition écrite et encore plus par mes rapports avec elle, que je n'ai connu les ordonnances que par le *Moniteur*, le mardi et le mercredi. Elle sait que, dès que j'eus connaissance que les événemens partiels prenaient un caractère sérieux, je m'empressai de réunir le petit nombre de mes collègues qui étaient à Paris pour aviser à la conduite que nous devions suivre au milieu des déplorables circonstances dans lesquelles nous nous trouvions. Ils étaient au nombre de quinze à dix-huit, en comprenant ceux qui étaient de service.

Dans la soirée du mercredi, soirée pendant laquelle les communications étaient devenues si difficiles, je déplorais mon impuissance avec M. d'Argout, mon collègue, dans le jardin du Luxembourg. Le calme de Paris n'était que momentané : on se préparait à l'attaque comme à la défense, et nous prévoyions d'autres et peut-être de plus grands malheurs pour le lendemain. Nous résolûmes de nous réunir le len-

demain au point du jour, de nous jeter au milieu des événemens et de suppléer, par notre zèle, à notre faiblesse.

M. d'Argout fut exact au rendez-vous. C'était un rendez-vous d'honneur. Avant cinq heures il était dans le jardin avec moi.

Je venais d'apprendre que les ministres étaient réunis à l'état-major. Cette certitude mit fin à notre hésitation de nous rendre auprès d'eux ou à Saint-Cloud.

Je confiai l'établissement, qui est remis à mes soins, aux trois personnes qui étaient autour de moi, et nous partîmes. Je dois saisir l'occasion de dire que pendant les dix-sept heures de mon absence, l'établissement a été envahi, et que, grâce aux personnes à qui je l'avais laissé, comme aux bons sentimens de la population de Paris, pas même l'apparence du désordre n'a eu lieu. C'est un hommage que je dois rendre à la population.

La route était difficile; elle n'était pas longue, mais elle fut semée de beaucoup d'obstacles. Parvenus à l'état-major, nous avons trouvé le maréchal dont le désespoir était visible, et qui nous a reçus comme des libérateurs, espérant de nous quelque heureux résultat. Mon premier soin fut de lui demander où étaient les ministres; « dans la pièce voisine, nous dit-il »; et je puis affirmer qu'il nous a dit aussi : « *assemblés* ici à côté. » Je le priai d'aller chercher M. de Polignac, et de l'amener. L'amener lui-même fut l'affaire d'un moment. M. de Polignac entra dans le salon où nous

étions, avec calme, et m'aborda avec la politesse que vous lui connaissez tous. Je lui répondis avec une violence qui approchait presque de l'outrage, violence que je me reprocherais sévèrement aujourd'hui qu'il est malheureux, si elle s'adressait à d'autres qu'à sa puissance; mais je croyais que celle qu'il exerçait lui permettait d'arrêter immédiatement l'effusion du sang, de révoquer les ordonnances, ou au moins de briser le ministère dont il était le chef. C'est ce que je lui demandai à l'instant même. L'élévation de ma voix et de celle de M. d'Argout amena aussi dans le salon où nous étions, d'une part, les officiers généraux et les officiers de l'état-major qui étaient dans la première pièce, et de l'autre tous les ministres. De ce moment, l'entretien, la discussion, je ne pourrais pas dire la dispute, devint général. On pria les généraux de se retirer, et nous restâmes avec les ministres, M. de Glandevès, qui entrait et sortait à chaque instant, et M. de Girardin.

Il me serait impossible, malgré mon serment et mon respect pour la vérité, de rendre compte des discours qui ont été tenus. Nous étions très-pressans, et comme tous les hommes pénétrés, dans une discussion surtout aussi importante que celle-là, nous ne poursuivions qu'une seule idée, nous n'attendions pas les réponses, elles ne parvenaient pas à notre intelligence; il serait impossible à ma mémoire de les retracer.

M. de Polignac se retranchait derrière l'autorité du Roi, toujours avec le même calme et la même po-

litesse. C'est la seule impression qui nous est restée et le seul souvenir que je puis exprimer.

Les autres ministres avaient beaucoup de réserve dans leur langage, mais leur attitude n'était pas équivoque. Lorsque nous avons été plus tard sur le chemin de Saint-Cloud, nous nous sommes persuadés que plusieurs étaient de notre opinion; ils craignaient de la manifester, c'est ce qui nous a paru; et ils avaient l'air d'être sous une influence, sous un pouvoir supérieur à leur volonté.

M. de Polignac, en butte à nos attaques, a demandé de se retirer pour en délibérer, s'appuyant toujours de l'autorité du Roi et de la nécessité de lui en référer. Nous avions consenti à ce que nous ne pouvions empêcher.

M. d'Argout, au moment même, a pris le maréchal et l'a amené dans l'embrasure d'une fenêtre qui était ouverte; et là, tous les trois, nous avons profité de son émotion pour le déterminer à finir par lui-même une catastrophe que la délibération du conseil prolongeait encore de quelques momens.

Le maréchal s'était retranché pendant quelques instans sur la sévérité et la rigueur des ordres qu'il déplorait. Des ordres se succédaient de minute en minute. Deux fois, pendant que nous étions à cette fenêtre, on est venu lui demander celui de tirer à mitraille pour repousser une attaque dangereuse. Le mouvement convulsif qui précéda sa réponse et son refus prouvent l'horreur qu'il en éprouvait. Nous avons profité de ce mouvement rapide pour lui faire une

nouvelle proposition, celle d'arrêter les ministres, et de les retenir dans ce conseil, trop long pour notre impatience, quoiqu'à peine dix minutes se fussent écoulées. Nous lui demandâmes, nous le suppliâmes d'arrêter les ministres. Un de vos collègues, Messieurs, a eu la modestie de ne pas dire qu'il avait consacré son épée à ce noble usage.

(Le nom de M. de Glandevès circule dans les tribunes.)

M. d'Argout prenait le parti le plus périlleux de cette mesure, la mission de porter des paroles de paix, et d'annoncer la nouvelle de l'armistice et des résolutions du maréchal à la population de Paris. Le maréchal partait pour Saint-Cloud, il portait sa tête en gage de ses intentions, et me permettait de l'accompagner.

Lorsque le maréchal, prêt à consentir, avait fait même un mouvement à M. d'Argout pour donner les ordres et les signer sur une petite table voisine, la porte du conseil s'est ouverte, M. de Peyronnet est venu derrière moi et m'a dit : *Quoi! vous n'êtes pas parti?* A l'instant notre projet est échoué, il fallait y renoncer; j'y perdis beaucoup pour ma part, mais il n'y avait pas à hésiter, il fallait partir pour Saint-Cloud. Le maréchal se précipita sur une table, où il écrivit, en présence de M. d'Argout et moi, quelques lignes au Roi, lignes très-pressantes, dépouillées de toute forme de respect; m'en souvenir m'est impossible. Dans l'agitation de notre situation, la Cour comprendra facilement que beaucoup de choses sont

échappées à ma mémoire. M. Girardin s'offrit pour porter sa lettre au Roi, de manière à ce qu'elle précédât notre arrivée à Saint-Cloud. Nous profitâmes alors du soin que M. de Glandevès avait pris de nous faire préparer une voiture, que nous lui avions demandée dès notre entrée aux Tuileries. Une chaise de poste était prête, nous nous jetâmes dedans.

Ici, ainsi que je l'ai dit dans ma déposition écrite, se présente une circonstance dont je n'ai pas plus pu me rendre compte que M. d'Argout, n'ayant pas eu de rapports avec les ministres. Nous passions avec la rapidité de l'éclair sur le sable des Tuileries. Nous rencontrons dans la grande allée un homme que le cheval du postillon pouvait blesser, tant il était près de nous. Il se retourne, fait place au cabriolet, effrayé même par la rapidité de sa course, et nous dit : *Allez vite*, en montrant d'une main Saint-Cloud, et de l'autre des voitures qui nous suivaient. Cette remarque nous occupa beaucoup pendant notre course à Saint-Cloud, et nous trouvâmes que nous ne nous étions pas trompés sur la supposition que nous avions faite que notre opinion trouverait des défenseurs dans le conseil.

Arrivés à Saint-Cloud avec les voitures entrées simultanément dans la cour de derrière, par le perron, nous trouvâmes une foule de curieux, de gardes et officiers de toutes armes, et de nombreux serviteurs ou employés du château. Il nous fut donc facile de barrer le chemin à M. de Polignac et de l'attendre à sa descente de voiture.

J'étais affligé, comme je devais l'être alors, ainsi que M. d'Argout, de jouer un rôle dont nous desirions l'utilité, mais non l'éclat.

Pour ne pas gêner les démarches du ministère, j'arrêtai M. de Polignac à sa descente de voiture, et lui dis que nous n'avions pas prétendu à l'honneur de faire révoquer par nos instances les ordonnances, et que cet honneur lui appartenait encore ainsi qu'à ses collègues; que nous voulions bien le lui laisser. Nous le priâmes de considérer que les momens étaient bien pressans, et lui dîmes que nous allions attendre la délibération du conseil chez M. de Luxembourg, mais que nous ne l'attendrions pas longtems, et que si nos vœux et nos besoins étaient satisfaits, nous reviendrions à Paris, à pied, comme les derniers des particuliers, sans mot dire et sans paraître avoir rien exigé à Saint-Cloud.

M. de Polignac, avec sa politesse ordinaire dont nous ne saurions trop nous louer, nous quitta. Nous entrâmes alors chez M. de Luxembourg, où nous fûmes reçus par ses ordres. Instantanément après presque toutes les personnes du château y accoururent par curiosité, et par l'intérêt du moment : MM. le prince de Sainte-Croix, le duc d'Avray, le duc de Luxembourg, le duc de Duras, et plusieurs autres personnes dont je craindrais de ne pas citer exactement les noms. Ces messieurs étaient impatiens de savoir les détails que nous leur donnions, lorsqu'un huissier du cabinet est venu me demander. Je n'avais pas encore l'incommodité passagère pour laquelle

vous avez voulu avoir quelque indulgence et m'avez fait asseoir. Je montai les escaliers rapidement; je trouvai à la porte extérieure du cabinet M. de Polignac. Je lui ai témoigné ma surprise d'un appel aussi prompt auquel je ne m'attendais pas, le conseil n'ayant eu ni le tems de délibérer, ni même à peine celui de s'assembler. M. de Polignac m'a répondu avec calme et dignité, ces propres mots, que j'ai retenus, et qui sont gravés dans ma mémoire : « Vous savez, » Monsieur, quel devoir vous croyez remplir en ve- » nant ici dans les circonstances présentes. Vous » m'accusez; j'ai dit au Roi que vous étiez là, c'est à » vous à parler le premier. » M. de Polignac a ouvert la porte et l'a fermée sur moi. Je me suis fait un devoir de dire cette circonstance et de la signaler le même soir à dix heures à la commune, au milieu de l'irritation existante encore et des événemens de la journée.

M. de Polignac pouvait avoir une conduite inverse, si les circonstances eussent eu un autre résultat. Des mesures de sévérité contre nous auraient eu dans l'intérieur du château des appuis et des approbateurs.

J'ai, dans ma déposition écrite, dit que je croyais avoir rempli mes devoirs de témoin, en affirmant devant la justice, comme j'affirme sur l'honneur, que le nom d'un ministre n'a pas été prononcé une seule fois ni par Charles X, ni par moi, dans ce douloureux entretien. Les m[illegible]ens étaient trop précieux. Le présent pouvait devenir dans une heure, et est de-

venu en effet en peu d'heures, un passé irrémédiable. Je ne voudrais pas m'attacher à des récriminations, mais j'ai dû déclarer qu'il n'avait été question dans cet entretien, ni du nom, ni de l'intervention d'un ministre.

M. le Président. Il me semble que, dans cette déposition comme dans celle que le marquis avait faite devant moi, il n'a pas cru devoir rendre compte de l'entretien particulier du Roi, entretien aussi important que décisif. La Cour comprend sans doute les motifs de délicatesse qui lui font garder le silence. Cependant je ferai observer à M. de *Sémonville* que cette délicatesse ne saurait tenir complètement devant le serment qu'il a prêté tout-à-l'heure, qui lui commande, non-seulement de dire la vérité, mais toute la verité. Il est bien difficile qu'une conversation d'une telle nature, dans une telle circonstance, ne soit pas restée gravée dans sa mémoire, si ce n'est pour les termes du moins pour les principes. Je ne crois pas qu'il fût digne de lui de taire à la Cour ce qui peut contribuer à l'éclairer sur la situation vraie des choses et des personnes, dans cette importante affaire. Je lui demande donc de dire si dans cette conversation avec le Roi, il a eu occasion de pénétrer que quelque erreur funeste avait été récemment déposée dans l'esprit du Roi, s'il a eu un voile épais à soulever pour faire arriver jusqu'à lui la vérité; s'il a cru reconnaître des dispositions personnelles; si, sans avoir prononcé le nom d'un ministre, il ne lui a pas paru que le Roi était sous l'empire d'une sé-

duction quelconque, sous une influence quelconque; et si cette influence, qui se faisait sentir dans ces décisions, n'avait pas principalement sa source dans le ministère.

M. de Sémonville. Si j'ai bien entendu la question que le président vient de me faire, je vais avoir l'honneur d'y répondre de manière à satisfaire, je l'espère, à la juste sollicitude de la chambre, sans manquer aux convenances auxquelles elle serait la première à me rappeler si je m'en écartais.

Je crois, j'ai toujours cru que les résolutions du Roi, que je voulais combattre en entrant dans son cabinet, étaient personnelles, anciennes, profondes, méditées, le résultat d'un système tout à-la-fois politique et religieux. Si j'avais eu un doute à cet égard, il aurait été entièrement dissipé par ce douloureux entretien. Toutes les fois que j'ai approché du système du Roi, j'ai été repoussé par son inébranlable fermeté; il détournait les yeux des désastres de Paris, qu'il croyait exagérés dans ma bouche, il les détournait de l'orage qui menaçait sa tête et sa dynastie. Je ne suis parvenu à sa résolution qu'après avoir passé par son cœur, lorsqu'après avoir tout épuisé, j'ai osé le rendre responsable envers lui-même, du sort qu'il pouvait réserver à Madame la Dauphine, peut-être éloignée à dessein dans ce moment; lorsque je le forçai d'entendre qu'une heure, une minute d'hésitation pouvait tout compromettre, si les désastres de Paris parvenaient sur son passage dans une commune ou dans une cité, et que les autorités ne

pûssent pas la protéger. Je le forçai d'entendre que lui-même la condamnait au seul malheur qu'elle n'eût pas encore connu, celui des outrages d'une population irritée, dans une vie coulée au milieu des larmes. Des pleurs ont alors mouillé les yeux du Roi; au même instant sa sévérité a disparu, ses résolutions ont changé, sa tête s'est baissée sur sa poitrine; il m'a dit, d'une voix basse, mais très-émue : Je vais dire à mon fils d'écrire et d'assembler le conseil.

M. le président. N'avez-vous rien remarqué dans cette conversation de personnel aux accusés?

M. de Sémonville. J'ai commencé par dire et j'ai même expliqué les motifs pour lesquels j'avais mis un soin tout particulier à ne point prononcer leurs noms. Il est inutile de dire que je ne me suis occupé que du présent assez grave pour mériter toute notre attention, et d'un avenir qui était assez prochain.

M. Persil. Je prie M. le président de demander à M. de Sémonville de s'expliquer sur la dernière partie de sa déposition écrite, dans laquelle il dit que M. de Polignac lui avait demandé ce que ferait la Chambre des Pairs si jamais on lui présentait un budjet sans l'avoir soumis à la Chambre des Députés.

M. le marquis de Sémonville. Toutes les fois que j'ai vu M. de Polignac, notre conversation a été divisée en deux parties distinctes. Dans l'une, M. de Polignac me parlait de ce qu'il se proposait de faire

pour la Chambre des Pairs, des projets d'aggrandissement de sa situation politique, de son intervention plus grande dans le Gouvernement, d'une considération plus large et plus élevée retentissant dans les provinces.

Ces projets sont restés vagues dans ses expressions, bien plus vagues encore dans ce que j'en ai pu retenir. J'étais dans une extrême défiance de la pensée qui avait présidé au ministère du 8 aout. En conséquence, je n'ai rien recueilli de ces conversations, si ce ne sont des projets que M. de Polignac pouvait avoir apportés d'Angleterre, et qui ne me paraissent pas susceptibles d'être mis en harmonie avec notre état social. Je n'ai rien vu de rédigé sur ces systèmes qui ont été toujours la matière de conversations fugitives. J'ajoute que jamais, dans ces projets, il n'a existé l'idée, du moins communiqués à moi, de se passer du concours de l'autre chambre; il ne s'est agi simplement que de l'élargissement des fonctions de la Chambre des Pairs et de ses dignités.

D'un autre côté, M. de Polignac ne manquait jamais, ou bien rarement, de me demander ce que je pensais que ferait la Chambre des Pairs à la session suivante. J'ai toujours tenu le même langage à M. de Polignac. Je lui ai dit que la Chambre des Pairs, fidèle à son mandat, suivrait la ligne constitutionnelle qu'elle s'était tracée; que rien ne pourrait l'en faire dévier, et que les nominations successives qu'on avait faites dans son sein devaient lui prouver par leur effet, quelle serait sa résistance et l'opinion compacte de

ses membres. Je lui ai dit plusieurs fois que le nom d'un ministre impopulaire n'empêcherait jamais une loi de passer à la Chambre des Pairs, si la Chambre des Pairs était convaincue de son opportunité et de sa honte, de même que le nom du ministre le plus populaire dans son sein ne trouverait pas la majorité sans conviction.

M. de Polignac ne m'a jamais parlé directement ou indirectement de coups-d'état. Il s'efforçait toujours, au contraire, de me rassurer à cet égard, et plusieurs fois il a dû s'apercevoir de ma défiance, autant que les formes de la société permettent d'exposer ce sentiment en dehors.

Vers le mois de juin, je me proposais de partir pour les eaux, où ma santé m'appelait et où j'ai l'habitude d'aller à cette époque. Je vis M. de Polignac ; les mêmes entretiens eurent lieu, car nous n'en changions guère. M. de Polignac fut pressé par moi de préciser davantage ses questions. Je lui demandai : Qu'entendez-vous donc par l'esprit de la Chambre des Pairs? expliquez-vous sur le secours, sur l'appui que vous désirez avoir pour la couronne. M. de Polignac me dit alors : Mais dans la supposition d'un budget, y a-t-il une circonstance où la Chambre des Pairs se déterminât à le rejeter si le salut de la couronne y était attaché? A quoi je répondis à M. de Polignac ce que je lui ai rappelé dans un moment de vivacité sur le Trocadero : Je n'en doute pas, et même déjà deux opinions bien anticipées sur les événemens ont été manifestées à cet

égard dans la Chambre des Pairs. Par exemple, si par impossible une loi était évidemment introduite furtivement dans une loi de finances, je ne doute pas que la Chambre des Pairs ne se déterminât à refuser le budget. Mais si, comme je puis le croire, ou du moins le soupçonner, vous me faites deux questions en une, après avoir répondu à la première, je vais répondre à la seconde. Si par hasard vous entendiez par là que la Chambre des Pairs vous donnât jamais un homme ou un centime, vous pouvez nommer 150 Pairs, et votre nomination sera vaine; la Chambre des Pairs ne se suicidera pas. Jamais elle ne sortira du cercle de ses pouvoirs pour entrer dans un cercle où elle n'en a pas, où nul ne peut lui en conférer, où chacun aurait droit de lui désobéir.

Cette conversation fut rappelée par moi sur le Trocadéro, je vais en dire les motifs. M. de Polignac était alors sorti du ministère, et nous attendions la tardive détermination d'un conseil, interrompu, je crois, deux ou trois fois par les absences de M. le Dauphin. M. de Polignac n'avait plus le bandeau du ministère sur les yeux; nous n'avions plus de dissentiment, ce n'était pas le moment de lui faire des reproches.

M. de Polignac voyait l'abîme, il me paraissait troublé. Dans un élan de sa douleur, il me dit: » Vous êtes cause de ces malheurs. » Ces paroles imprudentes furent repoussées par moi avec vivacité. Vous n'avez pas voulu, ajouta-t-il, tourner la Cham-

bre des Pairs. Il regrettait sans doute de n'avoir pas pu faire réussir son système dont il espérait beaucoup.

J'ai rendu compte de cette circonstance parce que nous étions fort attentivement observés sur le Trocadéro; que j'avais été prévenu que des bruits s'étaient répandus sur ma sûreté, à propos de ce qui s'était passé à l'égard du maréchal de Raguse. Plusieurs personnes m'accompagnaient. Il faut le dire, des officiers dévoués, sans m'en prévenir, me suivaient partout avec l'intention de veiller à ma sûreté; d'autres pouvaient avoir des intentions différentes et desirer qu'il y fût porté atteinte. La chaleur excessive et l'activité de notre impatience sur ce malheureux conseil, nous portait souvent à changer d'appartement et à aller prendre l'air un moment sur la terrasse. Je m'aperçus qu'on nous écoutait beaucoup. J'élevai la voix d'abord malgré moi, et ensuite pour être mieux entendu.

J'ai rapporté cette conversation textuellement, quoique presque étrangère au procès, pour qu'elle fût bien comprise par la Cour, car elle a été morcelée par des rapports inexacts. Je finis en déclarant de nouveau que, malgré ma défiance, M. de Polignac, dans aucune circonstance, ne m'a jamais dit un mot qui pût m'autoriser à croire de sa part aux coups d'état, et que j'ai été trompé par les événemens jusqu'aux derniers momens.

M. de Peyronnet. Il y a dans la déposition du témoin deux circonstances sur lesquelles il m'importe

de soumettre à la Cour et à lui-même une courte explication. La première est relative aux paroles qu'il a rapportées, et que je lui ai adressées en effet dans le jardin des Tuileries, et aux gestes et à l'interprétation qu'il en a donnée. Je n'ai aucun souvenir du geste que le témoin a cru se rapporter à la partie du bâtiment que je laissais derrière moi. Je puis affirmer que si j'ai fait ce geste, il n'a pas été aussi exactement interprété qu'on a pu le croire. Voici la seule pensée dont je pouvais être animé en lui montrant, non pas ce bâtiment, mais le théâtre de tant de malheurs que je déplorais. Elle peut être ainsi interprétée : le tems presse, ne négligez rien pour apporter un terme à de si grands malheurs. Quelques personnes savent fort bien quelle impression produisirent sur moi ces déplorables événemens. Il n'est pas possible que mes gestes pussent avoir d'autre interprétation que celle que je viens de donner.

La seconde est relative à l'arrivée du prince de Polignac au château de Saint-Cloud.

Je crois qu'il y a quelque importance dans ce que vient de rapporter le témoin. Un tems assez court il est vrai s'est écoulé entre le moment de notre arrivée et celui où M. de Sémonville a été introduit auprès du Roi. Mais je puis garantir que M. le prince de Polignac et moi l'avons précédé auprès du Roi; que les explications que nous devions soumettre au Roi lui ont été adressées par le prince de Polignac et moi. Tout ce que M. le duc de Raguse voulait que le Roi apprît, le Roi l'a entendu de notre bouche.

Enfin, nous lui avons déclaré la nécessité que nous avions reconnue de cesser immédiatement nos fonctions.

M. de Martignac. L'explication donnée par M. de Peyronnet est d'une très-grande importance. M. de Sémonville, trompé par une fausse interprétation qu'il avait donnée à un geste, avait mal expliqué celui de M. de Peyronnet. Il dit que celui-ci avait montré d'une main le château de Saint-Cloud, et de l'autre les voitures qui suivaient celle de M. de Sémonville. M. de Sémonville avait cru que M. de Peyronnet se défiait de la présence de M. de Polignac à Saint-Cloud, et qu'il le pressait de l'y devancer. Ce n'est pas là l'explication qu'il faut donner à ce geste. Il indiquait d'un côté où était le mal affreux auquel il voulait porter remède, et de l'autre côté celui où le remède devait se trouver.

M. de Polignac. Il m'est impossible de ne pas donner quelques explications sur la longue déposition que vous venez d'entendre. Je prie la cour d'apprécier la position dans laquelle je me suis trouvé pendant cinq ou six mois; mais ce qui me rassure pour la découverte de la vérité, c'est que je sais que si d'une main vous tenez le glaive qui doit venger la société, de l'autre vous tenez le bouclier qui doit couvrir l'innocence. (Rumeurs dans les tribunes.)

M. de Sémonville et un autre pair que je ne nommerai pas puisqu'il est juge dans ce procès, sont venus aux Tuileries. M. de Sémonville a eu la bonté de vous expliquer les motifs qui, dans le premier

moment, lui ont fait donner une interprétation à un geste. Je dirai d'abord que sur cette grave question, les malheurs qui désolaient la capitale, il n'y a jamais eu dissentiment entre mes collègues et moi, nous les avons tous déplorés bien sincèrement. (M. de Peyronnet fait un geste affirmatif.)

M. de Sémonville vous a entretenus de faits qui ont échappé à ma mémoire; car je croyais que c'était purement et simplement sur les ordonnances elles-mêmes que cette déposition devait porter, et la discussion sur les ordonnances appartient à mes moyens de défense.

Il est certain qu'aussitôt que j'eus une conversation avec M. de Sémonville, et surtout avec l'autre pair, qui, s'il s'en souvient, s'est promené de long en large dans le cabinet du maréchal, je reconnus alors tout ce qui s'était passé et j'appris tout ce qui se projetait. Je vis alors qu'il était utile au pays que je me retirasse immédiatement des affaires. Déjà quinze ou seize jours avant la signature des ordonnances j'avais offert au Roi ma démission. Un sentiment de respect dont je ne m'écarterai jamais m'empêchera de dire les motifs qui purent m'y retenir. Je dois rappeler que dans le moment dont a parlé M. de Sémonville il n'y avait pas de conseil, mais que nous étions réunis ensemble. C'est alors que nous nous communiquâmes nos sentimens, et que nous reconnûmes qu'il était tems de faire tous les efforts pour tâcher de faire retirer les ordonnances. Quant à la démission, offerte depuis longtems, notre cœur la

desirait. Nous partîmes; vous avez entendu hier un témoin, l'un des maires de Paris, qui vous a rapporté les paroles que je lui avais adressées et l'impression que ces paroles avaient laissée dans son esprit. J'allai dans ce moment prendre les ordre du Roi pour faire rapporter les ordonnances. C'est dans ce but que je suis parti. Nous arrivâmes tous les ministres ensemble à Saint-Cloud. J'entrai chez le Roi. Ici la mémoire du témoin que vous venez d'entendre n'a pas été tout-à-fait fidèle; il semblait laisser croire qu'il n'y a eu que cinq à six minutes entre le moment auquel j'entrai chez le Roi et celui auquel je l'y fis appeler.

J'entrai chez le Roi immédiatement après mon arrivée, accompagné de M. le comte de Peyronnet. Je fis au Roi le récit de tout ce que j'avais entendu. Je lui indiquai les personnes qui étaient là, et j'ajoutai qu'il était important, nécessaire, indispensable, non-seulement de rapporter les ordonnances, mais de changer le ministère. Rien au monde, dis-je, ne pourrait me faire rester plus longtems au ministère.

La conversation que le Roi eut avec M. de Séville ne pouvait que fortifier Sa Majesté dans la résolution que je venais de lui faire prendre de rapporter les ordonnances, et de changer en même tems son ministère.

Je demande à la Cour encore un instant d'attention. (Parlez, parlez.) M. le commissaire de la Chambre des Députés vous a dit hier qu'il recherchait la

vérité, et rien que la vérité, qu'il la recherchait dans l'intérêt de la défense aussi bien que dans celui de l'accusation. Ce langage était convenable à cause de son caractère personnel, convenable à cause du caractère qu'il a en ce moment, où il se trouve en quelque sorte représenter la Chambre des Députés, qui arrive comme plaignante; et qui poursuit sans animosité comme sans crainte au nom du pays. (Mouvement.)

Je puis donc examiner quelle est la vérité qui ressort de tous les débats qui ont eu lieu en ce moment. *Interrogez vos consciences*; et voyez si effectivement on peut dire que je me suis refusé à arrêter l'effusion du sang; elles vous répondront sans doute qu'il m'a été impossible d'agir autrement, qu'une force majeure m'emportait malgré moi, et si jamais le danger ne m'a fait reculer, je dois reculer devant l'apparence de la déloyauté. Je ne pouvais faire autrement que d'en référer au Roi dès que j'ai connu toute la gravité des événemens. Je me suis alors hâté d'aller chez le Roi et de lui déclarer que je ne pouvais rester aux affaires, et que l'on devait rapporter les ordonnances.

Nobles pairs, devant qui je dois rendre compte de toutes mes actions, si la Charte ne vous eût pas indiqués comme étant le tribunal devant lequel je devais paraître, je n'eusse pas craint de me montrer devant cette population parisienne, pendant trois jours toute de soldats; au milieu même des passions et de l'exaltation qui surgissent à la suite des événemens poli-

tiques, la vérité aurait toujours triomphé. Je crois connaître assez bien mon pays pour être certain que tout Français comme juge ne se laisserait jamais dominer par les passions du citoyen, et comme soldat il ne connaît d'ennemi que sur le champs de bataille.

Des marques universelles d'attendrissement éclatent aussitôt dans l'assemblée, et trois ou quatre applaudissemens partent des tribunes publiques, sur lesquelles M. de Polignac promenait ses regards en prononçant d'une voie émue ces dernières paroles. M. de Peyronnet essuie quelques larmes. M. de Martignac se tourne vivement vers M. de Polignac, et lui serre la main avec force.

Au milieu de cette scène imprévue, on introduit M. Mauguin, dernier témoin, et qui a été cité aujourd'hui même à la requête des commissaires de l'accusation.

M. de Martignac. M. Mauguin, appelé comme témoin, est prêt à se faire entendre. Je suis convaincu d'avance qu'il aurait pressenti l'observation que je vais lui soumettre, comme j'ai la certitude qu'il ne déposera que ce qui est vrai; je serais le premier à réclamer son témoignage s'il pouvait être régulièrement entendu.

M. Mauguin a été nommé par la Chambre de Députés membre de la commission d'accusation. Il a procédé en cette qualité à la procédure faite par la Chambre des Députés. La noble Cour se souvient de ce qui s'est passé dans cette Chambre. La commission

d'accusation ne se trouvait pas munie de pouvoirs suffisans. Elle crut devoir déférer de sa position à la Chambre des Députés elle-même et de lui demander de lui accorder les pouvoirs qui appartiennent, d'après nos lois criminelles, aux juges d'instruction et à la Chambre de mise en prévention. La Chambre des Députés a cru dans son droit d'accorder à la commission d'accusation ce qui était demandé par elle. C'est dans cette situation, dont nous ne connaissons ni la légalité ni la régularité, que nous devons renouveler devant vous les réserves faites par la défense. Il résulte de la position même dans laquelle s'est placée la chambre, que M. Mauguin ne peut pas paraître devant vous comme témoin. Le juge d'instruction ne peut, d'après nos lois criminelles, déposer dans les affaires qu'il a poursuivies.

M. le président. Je fais observer que la cour n'avait cité que trois membres de la commission des Députés envoyés au duc de Raguse, MM. Laffite, Casimir Périer et Gérard. C'est sur la demande de MM. les commissaires que la Cour a fait comparaître les deux autres. C'est ainsi que M. le comte de Lobau a déjà été entendu. M. Mauguin est juge de sa situation.

M. Bérenger. La Cour appréciera l'observation des défenseurs.

M. le président. Les défenseurs s'opposent-ils à l'audition de M. Mauguin ?

M. de Martignac. Pas le moins du monde, c'est une simple observation que j'ai soumise.

M. de Polignac. Nous desirons au contraire que M. Mauguin soit entendu. Ce n'est pas pour nous, mais pour la régularité de la procédure et pour l'avenir, que cette observation a été faite.

M. Mauguin. J'ai déjà été appelé devant la Commission de la Cour des Pairs comme témoin. Je lui ai déclaré aussitôt que je devais être récusé dans cette affaire, parce que j'avais fait partie moi-même de la Commission d'instruction de la Chambre des Députés, qu'en outre j'avais porté la parole dans l'affaire de l'accusation, que sous aucun rapport je ne pouvais être entendu dans l'affaire comme témoin, à moins que les accusés eux-mêmes ne le demandassent.

M. de Martignac. Les accusés ne le demandent pas.

M. Mauguin. Je dois être lié par les règles judiciaires. J'ai été juge-instructeur dans cette affaire, et jamais juge-instructeur ne peut être appelé comme témoin. Si la cour veut m'ordonner de déposer, et si les accusés le desirent, je le ferai, mais je déclare que je n'ai pas de renseignemens nouveaux à lui donner.

M. le président. Le témoin n'avait été appelé que par surérogation; le témoin reconnaît l'espèce d'incompatibilité entre ses fonctions précédentes et le rôle qu'il remplirait en ce moment, je crois être autorisé à ne pas l'entendre.

M. Arago est entendu.

M. le président. Est-ce à vous qu'a été adressée la lettre de M. Delarue?

M. Arago. C'est à M. de Guize.

M. le président. M. de Guize, êtes-vous en possession de la lettre de M. Delarue?

M. de Guize. Je ne pourrais pas l'affirmer; je la chercherai.

M. le président. Vous pourriez sortir et aller la chercher sur-le-champ.

Un pair. M. Arago croit-il que d'autres personnes que lui aient entendu le propos?

M. Arago. Je ne puis pas le dire; peut-être mon fils, mais je ne suis pas bien certain.

M. de Glandevès, Pair de France, est appelé.

M. le président. Votre qualité de gouverneur du château des Tuileries a dû vous mettre dans le cas de connaître particulièrement toutes les choses qui se sont passées au château des Tuileries depuis l'instant où le duc de Raguse s'y est établi et celui où les ministres sont venus y prendre domicile, jusqu'à l'instant où le château a été complétement évacué. La Cour vous demande de lui faire connaître tous les détails que vous pouvez savoir.

M. de Glandevès. Le duc de Raguse, prenant le commandement de toutes les troupes qui faisaient la garde du château depuis le mardi, je n'ai plus eu aucune autorité. Je ne puis rendre compte que des événemens sur lesquels vous voudrez me faire des questions.

M. le président. A quelle heure le duc de Ragusc

est-il venu s'établir aux Tuileries le mardi? — R. Vers midi.

D. Avez-vous su si ce jour-là il a vu le ministre de l'intérieur. — R. Je l'ignore; les ministres ne sont pas venus le mardi aux Tuileries.

D. Avez-vous été informé le mardi par le maréchal que la ville allait être mise en état de siége? — R. Du tout.

D. Avez-vous été averti le lendemain? — R. Le maréchal m'a dit seulement que les ministres viendraient aux Tuileries.

D. A quelle heure les ministres sont-ils arrivés aux Tuileries? — R. Je ne puis préciser l'heure. Je crois qu'ils sont arrivés vers midi.

D. Les ministres sont-ils arrivés successivement? — R. Je crois que tous les ministres sont arrivés ensemble, sauf MM. de Peyronnet et Capelle.

D. Quels sont les ministres qui se trouvaient aux Tuileries à l'époque de la visite des députés? — R. Tous, je crois, excepté les deux que j'ai désignés.

D. Est-ce vous qui avez introduit les députés? — R. J'étais dans la cour des Tuileries. Je leur ai demandé les motifs de leur venue. Je m'empressai de les accompagner chez M. le maréchal, craignant les obstacles que les fonctionnaires pourraient mettre à leur passage.

D. Savez-vous ce qui s'est passé entre eux et le maréchal? — R. Non.

D. Avez-vous su que M. le maréchal avait proposé à M. de Polignac de les voir? — R. Non.

D. Savez-vous si, à leur départ, les députés furent arrêtés par un aide-de-camp? — R. Je crois me le rappeler.

D. Vous avez entendu parler, depuis, de ce refus. Savez-vous si ce refus avait été concerté entre M. de Polignac et les autres ministres présens? — R. Non, du tout.

D. Savez-vous si les ministres se réunissaient souvent, s'ils tenaient habituellement des conseils? — R. Je n'ai vu aucun préparatif de conseil. Les ministres se tenaient dans une pièce qui suivait le cabinet du major-général de service.

D. Avez-vous remarqué que le major-général ait eu des communications fréquentes avec eux, et qu'il leur rendît un compte exact de ce qui se passait? — R. Le logement du major-général touchait celui qu'occupaient les ministres. Je ne sais pas s'il y avait de fréquentes communications.

D. Avez-vous remarqué si MM. les ministres, et M. de Polignac spécialement, avaient des communications fréquentes avec Saint-Cloud? — R. Je l'ai ignoré absolument.

D. N'avez-vous pas été chargé de faire parvenir des lettres à Saint-Cloud? — R. Non, parce que les écrits au Roi n'étaient pas sous mes ordres.

D. Avez-vous eu connaissance des lettres de communication que le maréchal pouvait envoyer à Saint-Cloud, ou des émissaires qu'il pouvait avoir établis? — R. Le maréchal m'a dit une fois avoir écrit au Roi, je crois, après l'arrivée des députés.

D. Aucun ministre n'est-il allé à Saint-Cloud dans la soirée de mercredi, et dans la nuit de mercredi au jeudi? — R. Je ne l'ai pas su.

D. Savez-vous si les dangers de la situation de Paris étaient bien connus au château? — R. Je ne le sais pas, mais les rapports arrivaient très-difficilement.

D. Des efforts furent-ils faits pour arrêter l'effusion du sang? — R. Le duc de Raguse desirait beaucoup la pacification. Il adressa des lettres aux maires et aux adjoints, espérant qu'il pourrait par là atteindre ce résultat.

D. Avez-vous eu connaissance des ordres d'arrestations confiés à M. de Foucault? — R. Non.

D. Vous ne savez pas par conséquent combien de personnes étaient portées sur la liste remise à M. de Foucault? — R. Non.

D. Avez-vous entendu dire que ces arrestations furent contremandées? — R. J'en ai entendu parler après les événemens.

D. Étiez-vous présent lorsque MM. de Sémonville et d'Argout se rendirent aux Tuileries; n'avez-vous pas su avec quelle énergie M. de Sémonville parla à M. de Polignac? — R. J'ai trouvé ces deux Messieurs; j'ai été surpris de leur arrivée aux Tuileries au milieu des dangers. M. de Sémonville m'a demandé une voiture pour aller à Saint-Cloud. Je lui dis que je n'avais aucun ordre à donner aux écuries; que cependant j'allais en demander une. J'ai entendu interpeller vivement M. de Polignac. Les ministres, qui n'étaient

pas alors avec M. de Polignac, y accoururent en ce moment, en entendant M. de Sémonville. Un cercle se forma. M. de Polignac répondait avec sang-froid. Je ne pourrai pas préciser cette réponse; mais je crois avoir seulement entendu ces mots: que voulez-vous? M. de Sémonville demandait le retrait des ordonnances; je ne peux dire s'il demandait aussi le changement du ministère.

D. Après cette demande de M. de Sémonville, les ministres entrèrent-ils dans une pièce voisine pour prendre un parti quelconque sur cette demande? Vous rappelez-vous ce qui se passa alors entre M. de Sémonville et le maréchal? — R. Je sais que les ministres sont rentrés dans le cabinet où ils se tenaient. J'ai engagé le maréchal à y entrer pour les faire partir le plus tôt possible. M. de Peyronnet me demanda aussitôt une voiture pour aller à Saint-Cloud.

D. Ne vous rappelez-vous pas que les ministres résolurent qu'ils ne partiraient pas pour Saint-Cloud? Voyant que l'ordre de choses existant allait s'écrouler, n'engageâtes-vous pas le maréchal à prendre le parti de considérer les ministres comme prisonniers, s'ils ne voulaient pas concourir à arrêter l'effusion du sang? — R. Je n'avais pas de troupes à mes ordres, je ne pouvais prendre l'initiative d'aucune mesure. Si cette mesure avait paru nécessaire au maréchal, certainement j'aurais obtempéré de grand cœur à ce qu'il m'aurait demandé. (D'une voix plus forte et se tournant vers les accusés). J'aurais cru agir en

bon Français et en fidèle serviteur du Roi. (Mouvement).

D. Que fîtes-vous après l'évacuation des Tuileries? Ne vous rendîtes-vous pas à Saint-Cloud? N'avez-vous pas appris dans ce lieu quelque chose qui puisse jeter quelque jour sur les événemens qui venaient de s'accomplir? — R. Après la prise des Tuileries, j'ai resté trois heures dans le château. Je ne suis allé à Saint-Cloud que le lendemain; j'y suis resté fort peu de tems. Je n'ai connaissance d'aucun fait ultérieur.

M. le marquis d'Aramon. Je vous prie, M. le président, de demander au témoin, s'il est allé à Saint-Cloud, s'il a rendu compte au Roi de l'état de Paris, s'il a pu juger par la réponse de Charles X quels étaient ses sentimens personnels, ou ceux qui lui étaient inspirés par les ministres.

M. le président. Le témoin vient d'entendre la demande. — R. La question me paraît étrangère à la cause; on me permettra de ne pas y répondre. Je n'ai eu qu'une conversation avec le Roi.

M. le président. Vous êtes allé à Saint-Cloud jeudi ou vendredi matin : vous avez eu une conversation qui vous mit dans le cas de connaître si effectivement le Roi, dans cette occasion, était uniquement maître par ses opinions personnelles, ou s'il était entraîné par le conseil de ses ministres? — R. Positivement je ne suis pas allé à Saint-Cloud le jeudi. Le vendredi, j'ai vu le Roi un petit instant; je ne lui ai parlé d'aucune affaire.

(M. de Guise entre à l'audience).

M. le président. Avez-vous pu retrouver la lettre de M. Delarue?

M. de Guise. Oui, M. le président, je vais donner lecture du passage qui a trait à l'affaire. Le reste de la lettre que j'ai détaché a rapport à des affaires particulières.

« M. Arago n'a pas dit les choses comme elles se sont passées. C'est à M. le prince de Polignac que j'ai dit directement que les troupes passaient du côté du peuple; c'est lui qui m'a répondu qu'on tirait sur les troupes. J'ai été déterminé à cette démarche parce que je regardais qu'il était important que le prince connût la situation des choses. Si j'étais appelé, je ne déposerais pas autrement. »

D. Est-elle signée?—R. Il y a un simple paraphe; elle est à mon adresse.

D. Y a-t il un timbre?—R. Non, Monsieur; elle m'est venue dans un paquet.

M. le président. M. Komierowski, connaissez-vous l'écriture de M. Delarue?—R. Oui, M. le président. (Après avoir examiné la lettre.) Elle est parfaitement de son écriture.

M. de Martignac. Cette lettre ne peut servir de témoignage. Ce n'est pas un témoin, ce n'est pas même une lettre que l'on produit, c'est un fragment sans signature; ce n'est pas ainsi que la vérité peut se manifester. La loi veut que le témoin soit entendu: on sent que dans une circonstance aussi grave, nous ne pouvons renoncer à l'avantage de voir le témoin face

à face, de l'interroger, d'explorer sa déposition, de lui rappeler son serment. Il arrive tous les jours que, malgré une déposition écrite, les débats amènent un témoin à reconnaître qu'il s'est trompé. Nous prions la Cour de ne pas perdre de vue les observations que nous avons l'honneur de lui soumettre.

M. le président. La Cour appréciera cette circonstance.

M. le comte de Lobau, l'un des commissaires de MM. les députés, envoyés auprès de M. le duc de Raguse, confirme les dépositions de MM. Laffitte, Casimir Périer et Gérard.

M. Arago fils. D. Vous étiez avec monsieur votre père le mercredi 28, quand il s'est rendu à l'état-major? — R. Oui, monsieur.

D. Vous souvenez-vous, étant à côté de lui, que M. Delarue lui a répété un propos qui aurait été tenu par M. de Polignac? — R. Oui, monsieur.

D. M. Delarue, rapportant ces paroles, les a-t-il réellement attribuées à M. de Polignac? — R. Oui, monsieur.

M. de Martignac. La Cour me permettra de revenir sur ce fait qui pèse sur le cœur de l'accusé. Ce ne sont pas deux témoins qui viennent de déposer de ce fait, ce sont deux échos d'un seul témoin qui est absent.

M. de Polignac. J'affirme ne me rappeler en aucune manière ce propos. Je demande à la Cour si, au milieu d'événemens aussi graves, des paroles rapportées peuvent fonder une accusation? En conscience, je dé-

clare que si c'était de cette manière qu'on pût baser un acte d'accusation, il n'y a pas un individu contre lequel je ne puisse moi-même, quelque innocens que soient les propos qu'il ait tenus, y trouver matière à l'accusation la plus grave. Je dirai plus, je lui donnerais le choix du délit dont il voudrait être accusé devant vous.

M. le président. Les commissaires de la Chambre, les accusés et les défenseurs ont-ils quelques nouvelles observations à faire aux témoins réunis, avant de clore les débats? (Non.)

Alors la Cour entendra demain M. le commissaire de la Chambres des Députés et les défenseurs.

M. de Martignac. Si MM. les commissaires de la Chambre des Députés doivent être entendus demain, je crois de mon devoir de déclarer à la noble Cour qu'il me sera impossible de prendre la parole immédiatement après. Le système de l'accusation ne nous est encore connu que par l'acte porté par la Chambre des Députés, et par la résolution de cette Chambre, que la noble Cour connaît comme nous. Depuis cette époque, une procédure très-longue a été faite. Des débats importans ont eu lieu; cependant rien ne nous a fait connaître les moyens de l'accusation. Il ne me serait pas possible de prendre l'engagement de parler immédiatement après. Je demande que la défense soit remise au lendemain.

M. le président. La Cour, après avoir entendu

l'accusation, décidera si elle doit entendre les défenseurs.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Séance du 18 décembre.

On remarque dans l'auditoire un plus grand nombre de députés que les jours précédens. MM. le général Lamarque, Dupin aîné, Kératry, Caumartin, Mercier, Jars, Saint-Cricq, Cunin-Gridaine et quelques autres, sont dans la tribune placée derrière le bureau de M. le président. On distingue aussi dans l'auditoire M. Renouard, secrétaire-général du ministère de la justice. On aperçoit dans la tribune des journalistes, en uniforme d'officier de la garde nationale, M. Fabien, cet homme de couleur, qui, par sa courageuse persévérance à défendre les droits de ses compatriotes, mérita l'estime générale, et dont la présence rappelle à tous les esprits le souvenir d'un si cruel attentat.

A dix heures un quart les accusés sont introduits. Un air de sérénité s'est répandu sur tous leurs traits; MM. de Polignac et de Peyronnet surtout ont le sourire sur les lèvres.

La Cour entre aussitôt, et, immédiatement après

elle, sont introduits MM. les commissaires de la Chambre des Députés. M. Persil s'arrête un instant devant le bureau de M. le président et s'entretient avec lui.

Après l'appel nominal, M. le président donne la parole à M. le commissaire de la Chambre des Députés.

Un mouvement universel se manifeste alors dans l'assemblée et parmi les accusés. M. de Polignac, un crayon à la main et un cahier sur le genou, se tourne vers M. le commissaire, et semble attendre ses premières paroles. M. de Peyronnet se tourne au contraire de l'autre côté, et roule un petit papier dans ses doigts. M. de Guernon-Ranville fait face à l'orateur, et prête une oreille attentive. M. de Chantelauze a les bras croisés et la tête penchée sur sa poitrine.

M. Persil a quitté son bureau, et s'est placé sur le devant de l'estrade. Le plus profond silence s'établit, et M. le commissaire prend la parole en ces termes :

Messieurs, la responsabilité des ministres est la vie des gouvernemens. Invoquée par les princes dans les gouvernemens absolus, elle peut n'amener que des actes de justice ordinaire ou servir quelquefois à satisfaire des ressentimens : provoquée par les peuples des États libres, elle a quelque chose de plus élevé, de plus imposant, de plus vrai; elle annonce les malheurs de la patrie, parce que, si

les rois peuvent se plaindre de griefs personnels, les peuples ne se lèvent que pour punir des calamités publiques.

C'est, Messieurs, ce qui vient d'arriver en France. Le peuple, poursuivi jusque dans son indépendance, s'est battu pour ses lois, ses institutions, sa Charte, qu'on avait lâchement renversées. Après la victoire, il dépose les armes et vient avec calme, avec sang-froid demander aux magistrats justice des crimes commis envers la patrie.

Spectacle imposant qui proclame la sagesse de notre belle révolution! Avertissement à l'*Europe, au monde* entier qui nous observe, des progrès qu'a faits chez nous la civilisation!

Autrefois, le peuple victorieux se serait à l'instant vengé des ministres qui l'auraient opprimé. Aujourd'hui, il repousse le joug, s'affranchit de l'oppression, rétablit la loi que les ministres voulaient renverser, et, au nom de son autorité, il demande justice aux magistrats qu'elle avait institués.

Ce calme noble et majestueux du peuple français et de ses représentans ne sera pas perdu pour nous, qui avons été élevés à l'éminent honneur de parler en leur nom.

Nous dirons les crimes des ministres envers la patrie; nous vous exposerons les preuves que nous avons recueillies, et, avec autant d'indépendance que de respect pour le malheur mérité, avec plus de modération que la mémoire de nos frères égorgés ne semblerait devoir nous en laisser, nous demanderons

l'exécution des lois qui nous obligent tous, accusateurs, juges et accusés.

Les événemens de 1814, qu'il est permis aujourd'hui de regarder comme funestes, avaient conduit en France une famille de rois que les générations nouvelles n'avaient pas connue. Ramenée par une invasion humiliante, elle ne fut accueillie que sous la protection du nom de Henri IV, dont elle invoquait elle-même le populaire souvenir. Cependant le sénat, sentant la nécessité d'engagemens réciproques, proposait une espèce de contrat avec le nouveau souverain; *il présentait* à son acceptation quelques articles d'une constitution peu exigeante... Louis XVIII refusa d'y souscrire, en se fondant sur des droit innés de sa famille à la couronne de France.

Il fallut se résigner, et, tant à cause des baïonnettes étrangères qui commandaient à notre liberté, que dans l'intérêt de la paix publique après laquelle la France soupirait depuis longtems, la Charte fut acceptée comme la loi constitutionnelle du royaume.

C'est ici le lieu de faire la profession de foi de la France entière, puisque dans ces derniers tems on n'a pas craint d'attaquer sa loyauté.

Elle s'attacha de bonne foi à la nouvelle dynastie comme aux institutions que cette famille orgueilleuse avait daigné lui octroyer. Oublieuse tout-à-la-fois et de l'origine de ce qu'on avait appelé la Restauration, et du principe faux du droit divin sur lequel reposait la Charte, elle aurait tout sacrifié pour la défense de son Roi et de la nouvelle constitution.

Nous ne dirons pas que cette affection pour la dynastie fût déterminée par des considérations personnelles et qu'on l'aimât pour elle-même. Non, elle n'avait rien fait pour mériter l'amour des peuples. Le desir sincère de la conserver ne tenait qu'à l'intérêt de la France qui, fatiguée de révolutions, craignait qu'un changement n'amenât de nouvelles tempêtes.

Mais, si la France était loyalement dévouée à son Roi et à la Charte, en était-il bien de même du Roi et de sa famille à l'égard de la Charte et de la France?

Pour Louis XVIII, nous n'hésitons pas à le croire, en donnant une Charte, il avait moins cédé au desir de reconnaître et de consacrer les libertés publiques, qu'à la nécessité des tems et aux progrès des lumières. Il y tenait, comme nous aux Bourbons, par intérêt, par esprit de conservation. Il n'ignorait pas que le jour où l'on y porterait la main, sa restauration de deux jours s'écroulerait.

Mais il n'en était pas de même de ses successeurs. Avant de monter sur le trône, Charles X fut le chef reconnu du parti absolutiste. Son propre frère le signala comme tel en différentes occasions; et la rumeur publique présageait dès cette époque que nos institutions seraient en danger, dès que la garde lui en serait commise.

Cependant, à son avènement au trône, la France osa concevoir quelque espérance. L'abolition de la censure; le cri : *plus de hallebardes*, firent naître en

elle une confiance à laquelle elle n'eût pas osé croire quelques jours auparavant. Mais elle fut de courte durée. Le comte d'Artois, se montra sous le manteau royal de Charles X. Ceux qui avaient conspiré avec lui la perte de nos institutions étaient sur les marches du trône. La garde de la Charte était confiée à ses plus violens ennemis.

Le ministère Villèle pesa sur la France pendant six années.

Nous ne dirons pas quels furent ses actes; ils sont présens à la mémoire de tout le monde. Nous rappellerons seulement qu'ils reposaient sur un esprit rétrograde; qu'ils favorisaient l'aristocratie, plus celle de l'émigration que toute autre, parce qu'on la disait plus pure; qu'ils tendaient insensiblement à la contre-révolution que l'habileté du ministère savait impossible à opérer ouvertement et tout d'un coup.

Néanmoins cette marche tortueuse et de mauvaise foi n'échappa ni à la nation ni à ses députés. Ceux-ci passèrent insensiblement dans une opposition qui amena la dissolution de la Chambre.

Une chambre nationale, élue malgré la plus audacieuse des fraudes, fit ajourner le projet de contre-révolution. Le ministère Villèle se retira et fut remplacé par une administration à laquelle, suivant la juste observation de votre rapporteur, on doit l'affranchissement de la presse et la vérité dans les élections.

Sous cette administration, la violation de la Charte n'était pas possible. On pouvait reprocher aux mi-

nistres de l'indécision; l'absence de tout caractère vis-à-vis du Roi, qu'ils gênaient évidemment; aussi furent-ils remplacés le 8 août. (M. de Martignac prend une note.)

Nous ne parlerons pas de la destination du nouveau ministère; le nom du chef du cabinet, si impopulaire en France, ne le révélait que trop. Nous ne dirons pas davantage avec quelle stupeur et quelle douloureuse impression il fut accueilli dans le pays : les faits ont dépassé toute prévoyance; la réalité a laissé loin derrière elle tout ce que l'imagination avait pu enfanter.

Convaincu de l'opposition qu'il rencontrerait dans les Chambres mais destiné à se faire toujours illusion, le ministère du 8 août ne les convoqua pas moins pour le 3 mars 1830. Sa prétention, nous avons presque dit sa doctrine, était de les intimider : d'une part, les journaux lui attribuaient le pouvoir absolu, sa politique devait être celle des coups d'état, et de l'autre, il montrait lui-même (ce qu'il appelait du caractère) la ferme volonté de ne reculer devant aucun obstacle.

L'occasion de le prouver ne tarda pas à se rencontrer. A l'ouverture de la session, le ministère faisait dire au Roi qu'il était décidé à surmonter seul, et au besoin par la force, les obstacles opposés à sa volonté. La Chambre des Députés répondit par l'exposé des justes appréhensions que lui donnaient les conseillers de la Couronne; elle fut prorogée et bientôt après dissoute.

C'était s'en remettre au jugement du pays, et l'appeler à prononcer entre la Chambre et le ministère. Cette résolution était toute constitutionnelle.

Mais dès cette époque il fallait avoir des idées arrêtées sur l'alternative dans laquelle l'Administration allait se trouver placée.

Si le pays renvoyait de nouveaux députés d'opinion conforme à celle de l'administration, elle restait aux affaires parce que ses principes auraient été jugés conformes à ceux de la France.

Mais si les élections, ratifiant la conduite des *deux cent vingt-un*, envers lesquels on ne se montre peut-être pas aujourd'hui assez reconnaissant, quel parti le ministere était-il décidé à prendre, de la retraite ou de la persévérance ?

Tout annonce que cette question fut décidée, sinon en conseil, au moins par le Roi et son premier ministre, confident habituel de ses pensées, et peut-être le seul qui connût l'esprit du ministère du 8 août, et le but réel pour lequel il avait été formé.

Il était arrêté entre eux qu'on essaierait des élections, qu'on mettrait tout en usage, même la fraude, pour se les rendre favorables, et que si on ne réussissait pas à obtenir des députés dociles aux exigeances du pouvoir, on aurait recours au bon plaisir, aux coups-d'état auxquels les conviait depuis longtems la faction contre-révolutionnaire.

Deux des ministres, MM. de Courvoisier et Chabrol, qui pensaient avoir été appelés pour arrêter l'élan de l'esprit démocratique, mais non pour le re-

fouler brutalement par des coups-d'état, comprirent les projets de la faction et se retirèrent.

Vous savez comment et par qui ils furent remplacés. M. de Chantelauze fit taire ou n'écouta plus ses tristes pressentimens. MM. de Peyronnet et Capelle consentirent à apporter, l'un son caractère ferme et son inébranlable résolution, l'autre ses talens électoraux.

Les débats ont laissé ignorer si le Roi et le président du conseil avaient instruit le ministère, ainsi recomposé, de ce qu'ils attendaient de sa coopération dans le cas où les élections ne leur seraient pas favorables.

La vérité nous fait même un devoir de déclarer que tout prouve qu'il n'y eût à cette époque aucune explication. La retraite de MM. Courvoisier et de Chabrol, les indiscrétions et les vœux des familiers et des courtisans, les révélations des journaux auraient dû ouvrir les yeux, tant des anciens ministres que des trois nouveaux: mais les enchantemens du pouvoir ne leur laissèrent pas le tems de réfléchir. Ils mirent leur espérance dans le succès des élections, afin de n'avoir pas à mesurer toute l'étendue des sacrifices qu'intérieurement ils pouvaient craindre qu'on attendît d'eux. Cette conjecture est justifiée par leur conduite.

En effet, les élections, devinrent dès cette époque l'affaire unique du ministère. Chaque ministre fit sa circulaire, chaque directeur-général la répéta à ses subordonnés, et chaque agent secondaire aux employés inférieurs. Les principes en étaient odieux. Ils

mettaient les agens du gouvernement entre leur conscience et leur place : la morale publique était aux prises avec la fausseté des élections.

Il n'est pas jusqu'à l'autorité et à la dignité du souverain que le ministère ne fût prêt à sacrifier au succès. On se rappelle cette proclamation où le Roi lui-même, s'adressant aux électeurs, ne craint pas, sous le contre-seing de M. de Polignac, de se déclarer offensé de ce qu'une Chambre fidèle a osé lui dire la vérité.

De tels actes ne firent qu'enflammer le courage des électeurs et fortifier leur résolution de ne choisir que des députés constitutionnels. Malgré la fraude et la terreur, le succès répondit à leur attente; une immense majorité vint attester le bon esprit de la France.

Dans cette position, la conduite du ministère était tracée par les simples lumières de la raison. Il devait, ou se résigner à gouverner franchement d'après les règles de la Charte, ce qui était incompatible avec l'esprit qui l'avait formé, ou prendre le parti de se retirer des affaires.

Il ne fit ni l'un ni l'autre. Une voix que l'on s'obstine à ne pas vouloir nous faire connaître, mais que la réserve même que l'on y met désigne suffisamment, proposa au conseil, du 10 au 15 juillet, de prendre le parti de gouverner par ordonnance.

Ce jour-là cette proposition n'eut pas d'autre suite, mais elle fut bientôt après reprise dans un conseil présidé par le Roi.

M. de Guernon-Ranville exprima vivement son opposition. Il fut appuyé par M. de Peyronnet. L'un et l'autre pensaient qu'il fallait se présenter aux Chambres et professer franchement le respect pour la Charte, fondement de tous les droits des Français.

On ignore ce qui se passa dans l'intervalle de ce conseil au dimanche, 25 juillet, et quels furent les ressorts qu'on fit jouer. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce jour-là MM. de Guernon-Ranville et Peyronnet se rendirent à l'opinion de la majorité, et que tous les ministres présens à Paris adoptèrent ces fatales ordonnances qui devaient en si peu de tems changer la face de la France et la situation de l'Europe.

Vous savez, Messieurs, de quelles dispositions se compose ce système anti-constitutionnel. Je réserve pour un autre moment l'analyse que j'ai besoin de vous en présenter.

Ces dispositions parurent si extraordinaires au ministère lui-même, qu'il se crut obligé de les expliquer dans un rapport dont M. de Chantelauze s'est déclaré l'auteur, mais qui est signé par tous les ministres présens à Paris. Il est terminé par ces paroles remarquables.

« D'impérieuses nécessités ne permettent plus de » différer l'exercice de ce pouvoir suprême (celui » qu'on supposait résulter de l'art. 14 de la Charte); » le moment est venu de recourir à des mesures qui » rentrent dans l'esprit de la Charte, *mais qui sont* » *en dehors de l'ordre légal* dont toutes les ressources » ont été inutilement épuisées. »

L'adoption de ces ordonnances annonçait de la part du ministère la résolution de tenir tête à l'orage. On n'aurait pas pu supposer qu'e. les signant il n'en comprît pas bien la portée, et qu'il n'eût pas d'avance tout préparé pour vaincre les résistances que leur exécution devait rencontrer.

C'est cependant ce qui arriva : tout préoccupé avant le 25 juillet de la responsabilité terrible qu'on lui demandait d'assumer sur lui, le ministère n'eut de pensées que pour la délibération, et dès que son parti fut pris, dès que les fatales ordonnances furent sorties de ses mains, il resta comme anéanti sous l'énormité des dangers qu'il avait créés pour la France et pour lui-même.

Cependant Paris, frappé d'abord de stupeur par la témérité de ces mesures, ne tarda pas à manifester son indignation. Pour suivre pas à pas ce que fit le peuple, pour signaler les nouveaux crimes de l'administration, nous parlerons successivement de chaque journée, d'après les renseignemens fournis par l'instruction.

C'était dans le *Moniteur* du lundi 26 qu'on avait lu les ordonnances. Aussitôt une inquiétude légitime s'était emparée des esprits; les manufacturiers, les fabricans avaient fermé leurs ateliers; les ouvriers, surtout les ouvriers imprimeurs, qu'atteignait l'une des ordonnances, avaient parcouru les rues et fait entendre leurs protestations. On avait jeté des pierres sur la Trésorerie, sur l'hôtel des affaires étrangères, et jusque dans la voiture du président du

conseil. Les députés présens à Paris s'étaient réunis chez l'un d'entre eux pour protester contre la violation de la Charte. Ils s'étaient mis en communication avec une réunion très-nombreuse d'électeurs, et avec les journalistes, qui, malgré la censure, étaient disposés à publier leurs journaux. Tout cela annonçait une résistance qu'aucune crainte ne pouvait décourager.

Que faisait, pendant cette journée d'inquiétude et d'agitation, le ministère et ses agens? Ils étaient paisiblement renfermés dans leurs bureaux; ils ignoraient tout ce qui se passait; on aurait dit qu'après avoir fait le chaos ils se reposaient. (Mouvement dans l'assemblée.) Paris n'avait pas même de commandant militaire; car s'il est vrai qu'une ordonnance du 25 donnait au duc de Raguse le commandement de la première division militaire, il n'en fut averti et ne le prit que le mardi, 27 juillet.

Ce jour-là, mardi 27, les choses devaient prendre un caractère plus alarmant. L'inquiétude et la fermentation allaient toujours croissant. Les journalistes avaient tenu leur parole; les journaux, malgré le texte des ordonnances, publiaient une protestation qui faisait honneur au patriotisme et au courage civil de ceux qui l'avaient signée.

Les attroupemens étaient plus considérables que la veille. Ils s'étaient portés vers le Palais-Royal et la rue Neuve-du-Luxembourg où l'on savait que les députés se réunissaient.

Dans cette rue, des charges de gendarmerie, sans

observation d'aucune formalité, sans avertissement du magistrat civil, ainsi que le voulait la loi, avaient blessé grièvement plusieurs personnes.

Au Palais-Royal, l'ordre de le faire évacuer était exécuté à coups de baïonnettes.

Des détachemens de gendarmerie à cheval envahissaient la place et dispersaient à coups de sabre ceux qui s'y trouvaient réunis. La garde royale, sans provocation, tirait les premiers coups de fusil; on vit un chef d'escadron de gendarmerie commander à un jeune officier d'un régiment de ligne de tirer sur le peuple, et, sur son refus, lui montrer un papier où était écrit cet ordre fatal! Honneur à ce jeune Français! comme Montmorin et le vicomte d'Orthe, il comprit les bornes de l'obéissance passive. Il sut servir l'humanité et son pays en refusant un acte de froide cruauté que son cœur désavouait. (Vive approbation dans les tribunes.)

Pendant cette journée, le sang coula à plusieurs reprises. Le fer et le feu portèrent la désolation dans le quartier du Palais-Royal et de la Bourse, et le serment que faisaient les habitans de Paris sur les cadavres de leurs frères morts pour la liberté, pouvait annoncer la vengeance qu'ils s'apprêtaient à en tirer.

Jusque-là les citoyens n'étaient pas armés. Aux charges de cavalerie qui eurent lieu jusqu'à six heures du soir, aux fusillades qui les atteignaient jusque dans les étages les plus élevés de leurs demeures, ils n'avaient répondu que par quelques pierres et par les cris significatifs de *vive la Charte!* Mais leur

nombre, mais les attroupemens augmentaient d'heure en heure dans les rues. Le peuple demandait des armes; il en cherchait partout, et dès qu'il songea aux magasins des armuriers, il n'hésita pas à en forcer les portes, pour se disposer à repousser la force par la force.

Dès ce moment, c'était dans la soirée du mardi 27, chacun put comprendre la gravité des circonstances, une guerre d'extermination commençait entre les citoyens et l'autorité; il fallait ou en faire cesser à l'instant la cause, en retirant les fatales ordonnances, ou dominer par la force cette résistance que la violation des droits les plus sacrés rendait légitime.

Cette dernière nécessité fut comprise par le commandant militaire. Dès la soirée de ce jour, il montra toutes ses forces. La garde royale avait parcouru les boulevards, et prouvé dans la rue Saint-Honoré ses dispositions et son obéissance passive; la gendarmerie, que les souvenirs des encouragemens et des récompenses de la rue Saint-Denis n'avaient fait qu'exciter contre les citoyens; la ligne, qui se rappelait davantage d'où elle sortait, s'était aussi développée; mais, loin d'intimider le peuple, cet appareil de la force armée n'avait fait que l'exalter; il comprit que la nuit devait être employée à préparer ses moyens de défense.

Cependant, que faisait le ministère pendant cette journée de deuil et de désolation, durant cette nuit si menaçante?

Le jour, chaque ministre était resté tranquille

dans son cabinet. Au milieu de la capitale, il en avait ignoré les sanglans événemens. Sans communications avec ses subordonnés, avec la population qui l'entourait, il savait à peine l'effervescence qui troublait la paix publique; aucun rapport ne lui ait été fait par le préfet de police, à qui il n'avait rien demandé; aucun ordre n'était donné ni au préfet de police ni à ses commissaires, et, sans la présence du commandant militaire, dont les officiers ou les aides-de-camp parcouraient les rues, on eût pu se croire privé de toute espèce d'autorité.

Le soir, la conduite du ministère est encore plus extraordinaire : réuni en conseil à l'hôtel des affaires étrangères, sur le théâtre même des événemens ; réuni, non à cause de la gravité des circonstances, qui ne semblaient pas le toucher, mais pour s'occuper des affaires ordinaires du royaume, c'est à peine s'il donna quelque attention aux événemens qui ensanglantaient la capitale et promettaient une révolution.

Parmi ces hommes qui voulaient la Charte, dont deux avaient combattu jusqu'au dernier moment les ordonnances qni la renversaient, et qui ne s'étaient rendus que par faiblesse ou respect mal entendu d'un faux point d'honneur, pas un seul ne se lève pour demander la révocation du coup d'état. C'était à leurs yeux chose finie, résolution irrévocable. Périsse la France, tombe la monarchie plutôt que de revenir sur ses pas!

La délibération du conseil nous fournit la preuve

de la disposition des esprits. On y parle des moyens d'empêcher les attroupemens : on propose de mettre Paris en état de siége, et cette mesure fut adoptée, nous dit M. de Chantelauze, sans qu'il s'élevât la moindre objection, et d'après M. de Guernon Ranville, sans autre consentement de sa part que celui qui résultait de son silence.

Ainsi, la première ville de France, la capitale du premier des empires était mise hors la loi. Un million de citoyens de tous les sexes, de tous les âges, de tous les rangs, ne devaient plus trouver de protection que dans l'autorité militaire. Les magistrats de la cité étaient dépouillés de leur influence et de leur autorité. La vie, la fortune, l'honneur des citoyens étaient confiés à des commissions extraordinaires ou à des conseils de guerre, et pourquoi? pour s'être révolté contre le parjure ; pour avoir rempli le plus sacré des devoirs en empêchant le renversement des lois fondamentales du royaume!

Ce fut par la signature de cet acte d'un bien mauvais présage, que commença la journée du mercredi 28 : journée de deuil et de gloire à-la-fois! où la France vit moissonner ses meilleurs citoyens par des mains parricides! M. de Polignac avait porté cette ordonnance, de bonne heure à Saint-Cloud; après un entretien avec le Roi, il était retourné à Paris dans son hôtel où le maréchal duc de Raguse vint le trouver.

L'état de siége favorisait toutes les dispositions du

ministère pour l'arbitraire et son penchant pour les mesures inconstitutionnelles.

Dès la veille, il avait obtenu d'un juge d'instruction quarante-cinq mandats de dépôt contre des citoyens de diverses classes: ce jour-là le maréchal, investi des pleins pouvoirs que lui conférait l'état de siége, signa, sans doute encore sur la provocation des ministres, un ordre d'arrestation pour les personnes les plus considérables de la cité, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs députés: si plus tard cet ordre fut révoqué, on le dut uniquement au maréchal, à qui il répugnait de faire arrêter des hommes qui, pour empêcher l'effusion du sang, n'avaient pas hésité à se présenter eux-mêmes à une autorité dont ils savaient les mauvaises intentions pour eux.

Les ministres, en investissant le maréchal des pouvoirs d'un commandant militaire dans une ville en état de siége, n'avaient pas entendu sans doute lui en laisser la direction; pour être plus à portée de se concerter avec lui, ils étaient allés dans la matinée du mercredi se fixer aux Tuileries, où ils pouvaient tout voir, tout entendre, tout diriger.

Ils ont dit dans l'instruction, que c'était pour leur sûreté personnelle qu'ils avaient choisi cette résidence, et non pour rester à la tête des affaires, qu'ils ne devaient plus diriger depuis l'état de siége.

Vous comprendrez, Messieurs, que cette excuse n'est pas admissible. L'état de siége peut bien dé-

pouiller les magistrats civils de leur autorité : mais non transporter la puissance ministérielle et la responsabilité des ministres au général. Celui-ci, comme avant l'état de siége, doit recevoir l'impulsion des ministres responsables, il n'est qu'un agent d'exécution, il obéit quand le ministère parle.

D'après cela; jugez la conduite de ce déplorable ministère.

Dès dix heures du matin, la population et la troupe se rencontrent dans presque tous les quartiers de la capitale. Le sang coule partout, et comme si ce n'était pas assez du fusil dont les troupes étaient armées, l'ordre part des Tuileries d'employer le canon. Malheureuse cité! naguère si brillante par les chefs-d'œuvre de l'art et de l'industrie, si animée par l'activité de son commmerce avec le monde entier! tu ne montrais, dans ce moment, que des murs dégradés par les boulets, des monumens sillonnés par les balles, des barricades derrière lesquelles combattaient courageusement les citoyens mutilés.

Durant cette effrayante journée que faisait le ministère, que résolvaient les ministres réunis aux Tuileries?

Ils ne pouvaient, dit M. de Polignac dans son interrogatoire, que déplorer les tristes événemens qui se passaient sous leurs yeux.

Sanglante ironie! ils avaient eu le pouvoir de faire commencer le feu en envoyant des troupes contre

la population désarmée; ils avaient encore celui de le nourrir en y faisant venir d'autres soldats et du canon, et ils n'avaient pas la puissance de le faire cesser.

Ils avaient, en violant leurs sermens, donné lieu à la conflagration générale; c'était la signature des ordonnances qui avait mis les armes à la main, et qui faisait couler le sang de cette population auparavant si paisible, et ils ne se demandaient pas s'il ne se seraient pas trompés! ils ne remettaient pas la matière en délibération; ils n'allaient pas trouver leur maître pour savoir si le canon de Paris ne retentissait pas jusqu'à Saint-Cloud!

Les députés en avaient fourni l'occasion. Une commission, prise parmi ceux qu'on présumait pouvoir exercer le plus d'influence, s'était présentée aux Tuileries, pour demander la cessation des hostilités; ils n'y mettaient d'autres conditions que la révocation des ordonnances et le renvoi du ministère qui faisait encore couler le sang des Parisiens.

Cette proposition ne trouvait que de la sympathie aux Tuileries: ceux qui reçurent les députés, ceux qui les introduisirent, tous ceux qui leur adressèrent la parole n'avaient qu'un seul desir. Le maréchal lui-même, croyant ne pouvoir rien prendre sur lui, faisait des vœux pour le succès de cette négociation; il offrait à ces députés courageux de les introduire auprès de M. Polignac, d'écrire au Roi pour lui faire part de leurs propositions.

Les momens étaient précieux et l'occasion déci-

sive. M. de Polignac pouvait encore sauver une couronne et éviter une révolution à son pays. Il pouvait surtout conserver la vie de plusieurs milliers de braves à qui le plus pur patriotisme avait mis les armes à la main.

Il refusa deux fois de recevoir les députés, et ceux-ci, consternés, quittèrent les Tuileries n'emportant que l'espoir bien faible de la lettre que le maréchal avait promis d'écrire à Saint-Cloud.

Ce fut l'aide-de-camp Komierouski qui en fut porteur. Sa déposition nous apprend « qu'introduit dans » le cabinet du Roi, il lui rendit compte verbale» ment de l'état des choses en lui disant qu'il exi» geait une prompte détermination.... Le Roi répon» dit qu'il lirait la dépêche et qu'il se retirât pour at» tendre ses ordres. Voyant qu'ils n'arrivaient pas, » M. Komierouski pria M. le duc de Duras d'aller » chez le Roi pour les demander, mais on lui ré» pondit que, *d'après l'étiquette*, il lui était impos» sible d'y entrer qu'au bout de vingt minutes. »

Quelle réponse, grand Dieu! et comme elle peint bien la situation de l'âme! Lorsque le sang coulait depuis vingt-quatre heures, lorsque chaque coup de canon, chaque feu de peloton se répétait à Saint-Cloud, tenir encore aux lois de l'étiquette, n'admettre qu'à certains momens, après un intervalle marqué, ceux qu'on aurait dû attendre avec anxiété et recevoir avec reconnaissance, ce n'était ni humain ni digne d'un descendant de Henri IV.

Mais ce qui suit de la déposition de M. Komierouski est plus étonnant encore :

« Je fus enfin rappelé, dit-il, dans le cabinet du » Roi, qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais » me chargea seulement de dire au maréchal de *te-* » *nir bien, de réunir ses forces sur le Carrousel, et* » *à la place Louis XV,* et *d'agir avec des masses. Il* » *répéta même deux fois ce dernier mot.* »

M. de Polignac a dit avoir aussi écrit au Roi à la même heure et à l'occasion de la même proposition des députés; il en reçut sans doute la même réponse, et se crut autorisé à continuer la lutte.

Elle fut affreuse, épouvantable ce jour-là : le soir, les hôpitaux étaient encombrés de blessés; les quais, la Grève, la place des Innocens, la rue Saint-Honoré, le passage des Petits-Pères étaient jonchés de morts et de mourans; cette garde royale décimée, digne sans doute de faire un meilleur usage de son courage, s'était retirée accablée de fatigue.

Et cependant l'état des choses n'était pas changé, ses adversaires augmentaient de moment en moment, un de tué, vingt prenaient sa place. Quel lendemain! Que de nouveaux malheurs pour le jeudi!

La nuit restait, elle aurait dû porter conseil. Elle était morne et silencieuse; elle présageait les malheurs du lendemain. On entendait de loin en loin quelques coups de fusil; des cloches, au son lugubre, portaient la terreur dans l'âme. Délibérer était un besoin autant qu'un devoir : l'intérêt du ministère, celui de la monarchie, l'humanité, ne permettaient

pas de croire qu'il pût en être autrement. Dans ces conjonctures, le ministère devait être en permanence; son devoir l'appelait à Saint-Cloud pour arracher au monarque la révocation des fatales ordonnances, ou pour lui faire agréer une démission que quelques heures plus tard il pouvait lui-même juger indispensable.

Il n'en fut pas ainsi : les ministres restèrent paisiblement aux Tuileries; ils y passèrent tous la nuit sans rien tenter, sans rien arrêter : chacun retiré dans l'appartement que le gouverneur lui avait fait préparer, attendait dans les *douceurs du sommeil*, ce que le lendemain devait apporter de nouveaux malheurs à sa patrie.

Il ne fallut rien moins que la vivacité toujours jeune d'un de vos vénérables collègues, pour retirer les ministres de cette apathie. (M. de Sémonville.)

A travers mille obstacles qu'on rencontrait à cette époque dans les rues de Paris, M. de Sémonville, accompagné de M. d'Argout, arrive aux Tuileries, le jeudi à 7 heures et demie du matin; il aborde M. de Polignac par cette apostrophe que le patriotisme le plus pur pouvait seul inspirer :

« Une séparation profonde se prononce entre celui » qui vient demander, au nom de son corps, le salut » public, la cessation des hostilités, la révocation » des ordonnances, la retraite des ministres; et celui » qui essaie encore de prendre la défense des cir- » constances déplorables dont il est le témoin ou » l'auteur. »

Après une discussion que je n'essayerai pas de vous retracer en présence du récit animé que vous en a fait M. de Sémonville, mais dans laquelle vous avez remarqué la menace d'aller à Saint-Cloud faire entendre ses patriotiques et courageuses doléances, les desirs exprimés par M. de Polignac contre ce voyage, et l'excitation deux fois répétée de la part de M. de Peyronnet de la faire au plus vite, MM. de Sémonville et d'Argout partirent pour Saint-Cloud.

Nous ignorons ce qui se passa dans le cabinet du Roi : M. de Sémonville a cru devoir le couvrir d'un voile respectueux que les circonstances lui auraient peut-être permis de soulever. Tout ce qu'il a ajouté c'est que lui et M. d'Argout ne revinrent à Paris qu'après la révocation des ordonnances et la retraite des ministres.

Mais il était trop tard : la guerre avait prononcé; les hostilités recommencées dès le jeudi matin, la prise meurtrière du Louvre et des Tuileries, pendant que les Pairs portaient leurs vives instances à Saint-Cloud, avaient remis la souveraineté aux mains du peuple. Charles X avait cessé de régner sur la France, une autre ère, une ère de liberté et de légalité allait commencer.

Mais, avec la liberté devait venir aussi la justice qui en est inséparable. Ce peuple, qui s'était montré si courageux, qu'une générosité si ardente avait animé dans le combat, qu'aucun acte de vengeance n'avait dégradé; ce peuple qui, sans autre récompense que la satisfaction d'avoir sauvé la patrie, avait

ensuite repris ses habitudes ; ce peuple avait soif de justice. Il la demandait contre les auteurs de ses maux, contre ceux qui avaient violé ses lois, troublé la paix publique et ensanglanté la capitale.

Ses vœux furent entendus, un honorable député fit la proposition d'accuser les ministres, et, après une instruction préparatoire la Chambre adopta la résolution suivante :

« La Chambre des Députés accuse de trahison » MM. de Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze, » de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de » Montbel, ex-ministres signataires des ordonnances » du 25 juillet ;

» Pour avoir abusé de leur pouvoir afin de fausser » les élections et de priver les citoyens du libre exer- » cice de leurs droits civiques ;

» Pour avoir changé arbitrairement et violem- » ment les institutions du royaume ;

» Pour s'être rendus coupables d'un complot at- » tentoire à la sûreté intérieure de l'état ;

» Pour avoir excité à la guerre civile en armant » ou portant les citoyens à s'armer les uns contre » les autres, et porté la dévastation et le massacre » dans la capitale et dans plusieurs autres com- » munes ;

» Crimes prévus par l'article 56 de la Charte de » 1814 et par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 » du Code pénal ;

» En conséquence, la Chambre des Députés tra- » duit MM. de Polignac, de Peyronnet, de Chante-

» lauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et » de Montbel, devant la Chambre des Pairs.

» Trois commissaires, pris dans le sein de la Cham- » bre des Députés, seront nommés par elle, au scru- » tin secret et à la majorité absolue des suffrages, » pour, en son nom, faire toutes les réquisitions né- » cessaires, suivre, soutenir et mettre à fin l'accusa- » tion devant la Chambre des Pairs, à qui la présente » résolution et toutes les pièces de la procédure se- » ront immédiatement adressées. »

DEUXIÈME PARTIE.

Objections ou questions préjudicielles.

Le moment est arrivé de discuter le mérite de l'accusation dont nous venons de vous raconter tous les élémens. Nous devons des preuves, à vous qui êtes chargés du jugement; à l'Europe, qui pourrait nous accuser de passion et d'esprit de parti; à nous-mêmes, à qui il répugnerait de soutenir une accusation qu'en notre âme et conscience nous ne croirions pas juste.

La Charte de 1814, sous l'empire de laquelle ont eu lieu les faits imputés aux derniers ministres de Charles X, dispose ainsi qu'il suit dans les articles 55 et 56 :

« Art. 55. La Chambre des Députés a le droit » d'accuser les ministres et de les traduire devant » la Chambre des Pairs, qui seule a le droit de les » juger.

» Art. 56. Les ministres ne peuvent être accusés » que pour fait de trahison ou de concussion. Des » lois particulières spécifieront cette nature de dé- » lits, et en détermineront la poursuite. »

C'est en vertu de ces articles de l'ancienne Charte, que la Chambre des Députés a adopté la résolution qu'elle vous a transmise. Elle a eu soin de qualifier le crime imputé aux anciens ministres; elle a dit positivement qu'elle les accusait de trahison; elle est allée plus loin, elle a nommément cité les faits qui, à ses yeux, devaient constituer ce crime.

Mais dès nos premiers pas s'élève une *difficulté* qui n'a pas échappé à votre noble rapporteur. On dit que des lois postérieures n'ayant jamais spécifié les faits qui pouvaient constituer la trahison, il n'existe aucun moyen de la reconnaître, de la dénoncer ni de la punir.

Etrange aberration, qui ne tend qu'à proclamer l'impunité des crimes les plus odieux! Pendant les quinze ans de restauration, des ministres auraient trahi l'état, en livrant son territoire, sa politique et ses lois, ou travaillé à sa ruine en disposant arbitrairement de ses finances, et il n'y aurait ni tribunaux, ni lois pour les punir! On ne pourrait pas les traduire devant la justice ordinaire sans qu'ils fussent en droit de revendiquer la juridiction exceptionnelle de la Cour des Pairs, et devant cette Cour ils braveraient sa censure en opposant l'absence des lois qui devaient définir la trahison et la concussion!

Votre rapporteur, Messieurs, a répondu à cette

objection qu'en matière de crimes politiques et de responsabilité ministérielle, lorsqu'il s'agissait de l'indépendance ou de la sûreté de l'état, du maintien des institutions ou des lois devant le tribunal que la constitution avait placé au sein des deux Chambres législatives, il était impossible qu'il n'y eût pas accusation quand il y avait eu péril pour la patrie; et qu'il n'y eût pas jugement quand il y avait eu accusation.

« La justice politique, a-t-il ajouté, n'est pas seule» ment du droit public; elle est du droit des gens; » elle est inhérente au droit naturel, qui appartient » à chaque peuple, de veiller à sa conservation; elle » ne doit, elle ne peut donc jamais manquer ni de » tribunaux, ni de lois. »

Votre rapporteur, Messieurs, va plus loin. Il soutient qu'en cet état, c'est à la Chambre des Députés qui accuse, et à la Chambre des Pairs qui juge, à suppléer à l'absence d'une définition légale appliquée au crime de trahison. Les actes d'un tel procès ne sont pas seulement judiciaires, ils participent nécessairement du caractère législatif. La puissance qui règle la procédure qualifie les faits, détermine la peine, crée la loi et en use à l'instant même pour prononcer le jugement.

Comme représentant dans cette enceinte la Chambre des Députés, il ne nous serait pas permis de donner les mains à cette doctrine, qui, heureusement, n'a pas passé dans votre arrêt de compétence, et qui n'aurait pu s'y trouver sans ajouter aux attri-

butions de la Cour des Pairs, et sans reconnaître à la Chambre élective une puissance que ne lui donne pas sa constitution.

Permettez-nous de nous expliquer.

La Chambre des Pairs, considérée comme partie du pouvoir législatif, ne peut pas seule faire des lois; elle ne le pourrait pas davantage réunie à la Chambre des Députés. Il faudrait à l'une et à l'autre, réputée d'accord, le concours du pouvoir royal.

La Chambre des Pairs, constituée en cour de justice, n'a plus aucune attribution législative; avec ou sans la Chambre des Députés elle ne peut faire des lois : elle n'est chargée que de l'exécution de celles qui existent.

L'opinion contraire aurait de funestes inconvéniens. Au premier rang se placerait la retroactivité, qui est le plus monstrueux des vices qu'une loi puisse présenter, surtout une loi pénale. Les accusés diraient que le fait qui leur est reproché n'était défendu par aucune loi, que s'il était défendu, il n'était pas puni, et qu'on n'avait pas le droit, après coup, de créer des défenses et d'inventer des peines.

La couronne, à son tour, pourrait se plaindre de ce que l'autorité législative aurait été exercée sans sa participation. Elle ne connaîtrait jamais comme loi l'acte auquel elle n'aurait pas été appelée à donner sa sanction.

Enfin, au cas présent, le jugement à rendre par la Cour des Pairs, d'après les doctrines du rapport, ne pourrait pas emprunter le caractère législatif de l'as-

sentiment de la Chambre des Députés, puisqu'au lieu de reconnaître la nécessité de faire une loi dont les accusés subiraient à l'instant même l'application, la Chambre élective, par sa résolution, cite les lois existantes, les invoque, et en demande positivement l'application.

Si la doctrine du rapport était suivie il y aurait opposition entre la Cour des Pairs et la Chambre des Députés. L'une dirait qu'il n'y avait pas de loi qui qualifiât et punît les faits de trahison, et qu'il fallait la faire. L'autre qu'il en existait une dont elle demandait l'application. De ce conflit ne pourrait pas naître une disposition législative, même en admettant que la Chambre des Pairs eût emporté tous ses pouvoirs législatifs dans la Cour de justice qu'elle compose en ce moment.

Chez nos voisins d'outre-mer, malgré la pleine puissance de la Cour des Lords, elle n'a jamais pensé que, comme Cour de justice, elle pût seule au même instant, faire la loi et l'appliquer. Dans son sein siégent des juges chargés de qualifier le délit d'après la loi existante; la Chambre décide ensuite. Et si une fois, une seule fois, il lui est arrivé de vouloir punir des faits répréhensibles qui n'étaient ni qualifiés ni punis par une loi expresse, elle n'a pas rendu de jugement, elle a provoqué un bill, un acte des trois pouvoirs : une véritable loi, dans laquelle, comme effrayée de son propre ouvrage, elle déclara par une clause additionnelle que ce bill ne pourrait jamais être cité comme exemple, et qu'à l'avenir les sujets anglais

accusés de trahison seraient jugés suivant les lois ordinaires comme si le bill n'avait jamais été rendu. (Lally, page 474.)

Ainsi, Messieurs, la réponse du rapport à l'objection tirée de ce que depuis la Charte de 1814, les faits de trahison n'ont pas été spécifiés, n'est pas de nature à satisfaire vos consciences. Voici celles qui ont décidé la Chambre des Députés, lorsqu'elle a adopté sa résolution ; lorsque, en connnaissance de cause et après une discussion approfondie, elle nous a spécialement chargés de provoquer l'application des articles qu'elle cite du Code pénal.

Avant la Charte de 1814, les ministres étaient responsables : toutes les constitutions qui s'étaient succédées l'avaient décidé en principe, et celle de l'an 8, en son article 72, portait notamment « que les mi» nistres étaient responsables de tout acte signé par » eux et déclaré inconstitutionnel; de l'inexécution » des lois et des réglemens d'administration publique; » et des ordres particuliers qu'ils avaient donnés, si » ces ordres étaient contraires à la constitution, aux » lois et aux réglemens. »

Cette loi qui définissait bien, et qui caractérisait exactement les faits imputés à crime aux ministres, était en pleine vigueur au moment de la promulgation de la Charte. La répétition que celle-ci contient du principe de la responsabilité ; la promesse d'une définition nouvelle des faits qui devaient la constituer, ne peuvent pas, en attendant, rendre innocent ce qui était coupable. Autrement la responsabilité eût été

à la discrétion des ministres. Il aurait dépendu d'eux de présenter ou de ne pas présenter de loi, et à mesure qu'ils se seraient rendus plus coupables en n'usant pas de l'initiative que seuls ils avaient pour présenter la loi de responsabilité, ils auraient été placés à l'abri de toutes poursuites. Avec cette doctrine on n'eût jamais trouvé de ministres assez désintéressés pour présenter une telle loi, et à moins d'une révolution comme celle que nous venons d'éprouver, la responsabilité serait restée placée au rang de ces vieilles doctrines dont on parle beaucoup, mais qu'on est hors d'état de jamais appliquer.

Non, Messieurs, il n'en doit pas être ainsi, la responsabilité est écrite dans la Charte comme elle l'était dans les constitutions qui l'ont précédée. Aux termes de l'article 56, les ministres peuvent être accusés pour fait de trahison, et jusqu'à ce qu'une nouvelle loi ait spécifié les faits qui constituent ce crime, il faut s'en rapporter aux anciennes, à la constitution de l'an 8, au Code pénal, qui regardent comme faits de trahison la violation des lois constitutionnelles, et tout ce qui tend à troubler l'État par la guerre civile et l'illégal emploi de la force armée. Ces lois n'ont jamais été abrogées; la Restauration l'a souvent proclamé en en demandant elle-même l'application, en provoquant surtout l'exécution de l'article 75 de la Constitution de l'an 8. Ces lois régissent les ministres comme les particuliers, et plutôt que de se livrer à l'arbitraire, par l'adoption de certaines règles créées après l'évé-

nement, et que le mot magique de politique ne peut excuser, c'est leur disposition qu'il faut appliquer, ainsi que le demande la résolution de la Chambre des Députés.

Cette difficulté résolue, on nous en présente une autre toujours relative au droit d'accusation.

On dit : les ministres sont responsables, c'est un principe vrai; mais leur responsabilité n'est motivée que sur l'inviolabité de la personne du Roi. Quand donc vous n'avez pas respecté le prince; quand vous avez reporté sur lui, sur sa famille, sur sa race entière, le poids de votre vengeance ou de votre justice, que pourrez-vous demander aux ministres? vous vous êtes emparés de celui pour lequel seul ils étaient responsables; votre droit est épuisé.

Nous pensons que cette objection n'est fondée ni en morale, ni en politique, ni en raison, ni en droit.

La morale la plus commune exige que tous ceux qui ont commis la faute en supportent les conséquences. La faute est toute entière dans la signature des ordonnances; dans le changement arbitraire et violent des institutions du royaume; dans les ordres sanguinaires qui ont été donnés à la troupe; dans l'état de siége de la ville de Paris; dans l'excitation enfin à la guerre civile, qui, pendant trois jours, a ensanglanté la première ville de France, et laissé après elle des traces si lamentables.

Qui a fait tout cela, sinon les ministres de Charles X ? Sans eux, sans leur intervention indispensable, sans leur signature, l'impuissance du monarque eût fait faire sa volonté et sauvé, malgré lui, la France de ces épouvantables calamités.

Qu'importe après cela le sort réservé au Roi et à sa dynastie ? Les ministres en seront-ils personnellement moins coupables pour avoir vu périr, par leur faute, une monarchie de huit siècles qu'ils avaient pris l'engagement de diriger et de conduire, et qui avec la France, avec l'Europe entière, pourra éternellement leur reprocher ses malheurs publics et les troubles qu'en partant elle aura peut-être légués au monde.

La politique et le droit sont ici d'accord avec la morale la plus vulgaire. L'un et l'autre ne permettent pas de confondre ce qui est distinct, ni d'absoudre des coupables ou des complices, parce que l'auteur principal du fait imputé à crime aura déjà subi la peine due à sa témérité.

Les Bourbons, en rentrant en France, n'ont pas, comme l'avait fait Bonaparte dans les constitutions de l'Empire, inscrit leurs droits en tête de la loi fondamentale ; c'eût été les mettre en question, et leur orgueil s'en fût révolté ; ils n'ont parlé du Roi, dans la Charte, que dans un sens absolu, sans application à leur famille, dont le nom n'est nulle part. Quand ils voulurent articuler quelques garanties, ce ne fut pas de leur puissance qu'ils parlèrent, mais de la

personne du Roi qu'à cause des souvenirs du 21 janvier ils déclarèrent seulement inviolable.

Aussi, au 26 juillet, ce ne fut pas à la personne du Monarque que la population s'adressa. A cette époque, deux légitimités se trouvaient en présence: celle de la dynastie et celle du peuple, qu'on n'avait jamais mises à même de se concilier. La légitimité du peuple, la seule vraie, obtint la victoire; l'autre disparut, prouvant au monde qu'on ne peut pas gouverner longtems contre le vœu et les intérêts du peuple.

Mais après la victoire, après le triomphe de la légitimité sur de prétendus droits de naissance, ni la raison, ni le droit, ni la politique, ne défendent de demander justice de ceux qui mirent les armes à la main, et créèrent la nécessité de vaincre. Les Bourbons avaient été adoptés dans l'espérance qu'ils feraient le bonheur de la France. Ils ont manqué à leur destination, et leur règne a cessé. Des ministres étaient institués pour assurer l'exécution des lois, protéger les citoyens et consolider la paix publique. Ils ont violé les unes, attaqué les autres, et porté la désolation au sein de la cité; justice doit être faite. De cette manière chacun répond de ses actions. La défaite des Bourbons n'empêche pas la responsabilité des ministres. Ceux-ci seront punis, parce qu'ils auront criminellement administré; ceux-là auront cessé de régner, parce qu'ils n'étaient à la hauteur ni des besoins ni des lumières de leur siècle.

TROISIÈME PARTIE.

Preuves de l'accusation.

Maintenant nous arrivons aux preuves de l'accusation. Il a fallu, avant de vous les soumettre, se débarrasser de toutes ces questions préjudicielles qui ne pourraient qu'affaiblir l'intérêt de ce grand et imposant procès. Plus libres désormais, nous ne nous laisserons pas détourner de notre but, qui est la vérification des faits constituant le crime de trahison.

Suivant la résolution de la Chambre des Députés, ces faits sont au nombre de trois :

Premièrement, abus de pouvoir afin de fausser les élections, et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques.

Deuxièmement, changement arbitraire et violent des institutions du royaume par l'adoption des fatales ordonnances.

Troisièmement, attentat à la sûreté de l'état; excitation à la guerre civile.

A ces inculpations, d'ailleurs si graves, une sorte de rumeur publique avait voulu rattacher ces incendies qui ont désolé pendant longtems toute une province. Elle en accusait le ministère, qu'elle soupçonnait de ne chercher que des prétextes afin de soulever les populations, les commettre avec les troupes, et s'en faire un point d'appui pour établir des conseils de guerre et des cours prévôtales.

Nous avons vérifié tout ce que l'instruction a produit, et nous devons à la vérité de déclarer, ainsi que l'a fait votre rapporteur, qu'il n'existe sur ce point aucune charge contre le ministère en masse, ni contre aucun des ministres en particulier; qu'on a même recueilli des preuves contraires en faveur de MM. de Chantelauze et Peyronnet.

Cependant les incendies étaient le résultat d'un vaste plan qui embrassait la Basse-Normandie; ils n'étaient dûs, ni au défaut de soins, ni à l'esprit de vengeance. La plus grande activité, la plus assidue surveillance ne pouvaient les empêcher; une main invisible semblait promener le feu dans ces malheureuses contrées, et faire sortir de terre ou tomber des cieux ces torches incendiaires, qui ne laissaient, ni avant ni après cet effroyable fléau, d'autres traces que le mal qu'il avait produit.

Des conjectures sans nombre ont été faites sur ceux qui avaient pu mettre au jour cet infernal système, un seul nous a paru vraisemblable, le voici : les incendies appartiennent à ceux qui ont poussé à l'adoption des fatales ordonnances. Au-dessus du ministère, au-dessus du Roi lui-même, trop faible pour ne pas céder quand on lui parlait au nom du Ciel, s'était formée une puissance que la religion du serment cachait à tous les yeux. On l'a appelée *gouvernement occulte*, *camarilla*, *congrégation*, *jésuitisme*. Le nom est indifférent, elle existait à la cour, elle avait des ramifications en province et faisait tout plier devant elle. Pour arriver à son but, elle ne

craignait pas d'attaquer en même tems la fortune et la liberté des citoyens; elle a perdu le trône qui avait consenti à l'appuyer. Cette puissance, Messieurs, ravage encore nos campagnes sans que nous puissions l'atteindre; elle est comme un de ces orages qui viennent par fois effrayer la terre, et qui, longtems encore avant de s'apaiser, nous montrent des éclairs; elle disparaîtra définitivement quand la modération, l'esprit, l'ordre, la légalité auront ôté toute espérance à l'arbitraire et à l'anarchie.

Mais revenons à l'examen des trois faits qui, suivant la résolution de la Chambre des Députés, constituent le crime de trahison imputé aux derniers ministres de Charles X. Nous ne nous en sommes écartés que pour les absoudre des reproches d'incendies qu'injustement, suivant nous, on leur avait adressés.

Les élections étaient la première base de ce vaste système dirigé contre nos libertés. On n'eut d'abord qu'une seule pensée : celle d'obtenir une Chambre docile qui, au gré du pouvoir, aurait sacrifié la liberté de la presse et changé le système électoral. Après ce premier succès le retour au Gouvernement arbitraire, au bon plaisir, était assuré.

Pour réussir, rien ne fut négligé. Le ministère du 8 août, tel qu'il fut composé la seconde fois, n'avait ni l'expérience qui assurait le succès, ni peut-être la volonté de tout y sacrifier. On se proposa de le modifier en y appelant deux hommes qui déjà avaient fait leurs preuves, MM. Capelle et Peyronnet. Toute

la France connaissait la doctrine du premier, qui déclarait ennemi du pouvoir ceux qui ne votaient pas pour ses candidats, et toute la dextérité du second qu'avait si déplorablement employée le ministère de déplorable mémoire.

M. de Peyronnet a nié qu'il eût été appelé dans ce but au ministère; mais l'époque de son entrée au conseil, les actes qu'il s'empressa de faire comme ministre, ne permettent pas le plus léger doute.

M. de Montbel était le premier entré dans cette carrière de corruption. Il disait dans sa circulaire aux agens des finances :

« Si, en retour de la confiance que le Gouvernement du Roi » lui témoigne, un fonctionnaire public refusait d'unir ses ef- » forts aux siens, et se mettait en opposition avec lui, *il brise- » rait lui-même les liens qui l'attachent à l'Administration, et » ne devrait plus attendre qu'une* SÉVÈRE JUSTICE. »

M. de Peyronnet ajoutait à ces paroles menaçantes un système organisé de délations.

« Vous me donnerez sur leur conduite, disait-il à ses pré- » fets, des renseignemens *confidentiels;* je ne les ferai connaître » qu'à leurs ministres respectifs, qui prendront à leur égard les » *mesures* que leur dictera leur prudence. »

Et, en effet, la veille des élections, le *Moniteur* apprenait que cette menace n'était pas vaine, et que la délation avait porté ses fruits; un ministre d'état, un maître des requêtes, des lieutenans-généraux étaient destitués ou mis à la retraite.

Tous les moyens étaient légitimes aux yeux de ce ministère pour conquérir des suffrages.

« Il a de l'amour-propre, écrit-il ailleurs au ministre des

» finances, en parlant d'un directeur des domaines, électeur, » et cet amour-propre pourrait être stimulé par l'*espoir* de de- » venir chevalier de la Légion-d'Honneur. »

Une autrefois, M. de Peyronnet signale à son collègue des finances un sous-inspecteur des domaines comme électeur douteux; M. de Montbel lui répond aussitôt :

« J'écris à son conservateur pour qu'il lui communique l'in- » tention de l'Administration, c'est-à-dire qu'il ait *à voter pour* » *les candidats royalistes ou à donner sa démission.* »

C'est ainsi que, par un système largement organisé de *flatteries*, de promesses trompeuses, de terreur, on essayait d'égarer l'opinion et de faire des élections menteuses et corrompues. L'église elle-même, qui devrait rester étrangère aux passions de ce monde, s'y était dévouée en faisant du vote électoral en faveur du ministère *un devoir de conscience très-positif*, et il n'est pas jusqu'à la personne du souverain qu'on n'ait fait descendre à ces basses intrigues, dans une proclamation qui ne pouvait que lui aliéner l'amour et le respect des peuples.

Le second chef d'accusation a pris sa source dans les trop fameuses ordonnances qu'on destinait à asservir la France.

Furent-elles le fruit d'un complot médité de longue main et maladroitement mis à exécution, ou le résultat fortuit des circonstances et d'un entêtement qui portait à tout braver, même la mort, même la chute du trône, plutôt que de céder? C'est ce qui est difficile à démêler : nous pouvons dire seulement,

sans être en état de le prouver, qu'après avoir médité toutes les pièces, toutes les parties de l'instruction, il nous est resté cette conviction qu'un pouvoir religieux, auquel le Roi, le Dauphin, peut-être M. de Polignac lui-même, obéissaient en aveugles, avait tout concerté, tout préparé avec eux. En ce sens, on a pu dire qu'il y avait eu complot pour changer arbitrairement et violemment les institutions du royaume.

Mais rien ne prouve jusqu'ici, au moins d'une manière certaine, qu'avant le 10 juillet le ministère eût été mis dans la confidence. *Il n'y a de complot avéré* pour lui qu'à partir de cette époque; mais la date est indifférente si les ordonnances renversent la constitution du royaume. La délibération, l'adoption, la signature, sont à elles seules tout le crime.

La violation de la Charte, l'abrogation des lois existantes sont évidentes; nous n'avons pas même à craindre qu'on les nie, ce serait un effort surnaturel.

On s'en défendra seulement en invoquant l'art. 14, que la contre-révolution torture en tous les sens depuis quinze ans, pour en faire sortir le pouvoir absolu.

Cet article, dira-t-on, accorde au Roi le droit de faire des réglemens et des ordonnances pour *la sûreté de l'Etat;* il l'investit d'une sorte de dictature qui le met au-dessus des lois : seul juge de la nécessité, il peut tout ce que les circonstances exigeront.

S'il en est ainsi, Messieurs, la France s'est toujours trompée; elle croyait avoir reçu une constitution, et Louis XVIII ne lui avait tendu qu'un piège. Obligatoire pour le peuple, la Charte n'aurait été que facultative pour le Roi : le serment qu'il aurait prêté de l'observer, aurait été subordonné à sa volonté, qu'il eût suffi de colorer du prétexte de la nécessité. Doctrine désespérante, qui fait un jeu de la religion du serment et qui ouvre la carrière des arrière-pensées et des restrictions mentales.

Lorsque les ministres signèrent les ordonnances du 25 juillet, ils ne prêtèrent pas ce sens à l'art. 14 : ils reconnurent, au contraire, dans le rapport destiné à expliquer ces extraordinaires dispositions « que le » moment était venu de recourir à des mesures » *qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui* » *sont en dehors de l'ordre légal.* »

En effet, l'art. 14 ne les autorisait pas : il permet bien au Roi de faire des ordonnances pour la sûreté de l'État, mais c'est nécessairement en se conformant aux lois ou tout au plus en suppléant à leur silence. Le Roi, considéré séparément des Chambres, n'a que le pouvoir exécutif, et l'art. 14 entend si peu l'investir du pouvoir législatif, même sous prétexte de la sûreté de l'État, qu'immédiatement l'article qui le suit dispose d'une manière absolue que le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et les Chambres.

Ce n'est pas que nous voulions aller jusqu'à prétendre que s'il se présentait quelque grand danger, le

Roi n'eût pas le droit de s'emparer momentanément de tous les pouvoirs de l'État, mais nous disons que ce ne serait pas en vertu de l'art. 14, qui suppose l'usage des moyens légaux; mais en vertu de la nécessité, cette loi suprême, qui ne reconnaît ni tems ni lieux, ni conditions; en vertu du droit qu'ont les Chambres, les autres pouvoirs constitués et même les simples particuliers, de chercher, sous leur responsabilité personnelle, à sauver l'État.

C'est ce qu'ont fait quelques députés isolés, qui se sont réunis dans les journées de juillet, et ceux de MM. les pairs, qui, après la chute du pouvoir royal, ont travaillé avec eux à donner un régent au royaume. Leurs droits n'étaient pas écrits dans l'art. 14 de la Charte, ni dans aucune autre loi; il est né de la nécessité, et a reçu sa sanction de la ratification de la France.

On dit que les Chambres, en supprimant dans la nouvelle Charte, les mots, *pour la sûreté de l'État*, avaient reconnu l'autorité que le Roi pouvait puiser dans l'art. 14.

C'est abuser d'un fait indifférent en soi, ou plutôt contraire à la défense des anciens ministres.

Lorsque, dans les premiers jours du mois d'août dernier, l'article 14 fut mis en discussion, on se rappela la prétention des absolutistes d'y puiser le droit de faire des coups-d'état. C'en fut assez pour décider à retrancher ces mots, *pour la sûreté de l'État*, enfin d'enlever tout prétexte à la mauvaise

foi. Il n'y a rien là qui puisse favoriser l'interprétation qu'on s'est plu à donner à cet article?

Il ne reste, Messieurs, aux anciens ministres qu'à se rejeter sur les circonstances, et à invoquer soit les périls du trône de Charles X, soit les dangers de la monarchie.

Mais est-ce bien sérieusement qu'ils allègueront de tels prétextes.

Rappelons-nous la clôture de la session de 1829: y avait-il à cette époque un pays plus calme que la France, un gouvernement que l'on fût plus disposé à soutenir, un peuple plus avide d'ordre? Quelque inquiétude était bien attachée à plusieurs voyages que M. de Polignac avait faits d'Angleterre en France: ses anciens refus de prêter serment à la Charte, ses croyances presque superstitieuses, son état d'affectueuse dépendance, tout aurait fait redouter son entrée aux affaires; mais on n'y croyait pas : sa destinée ne semblait le réserver qu'à la société intime du monarque et de sa famille.

Cependant le *Moniteur* du 8 août vint apprendre ce qui aurait passé pour incroyable. M. de Polignac était chef d'un ministère que son nom seul fesait juger. La France s'en alarma; elle vit l'avenir se charger de nuages qu'elle espéra dissiper par sa résignation, sa contenance calme, et sa confiance dans les lois. Elle attendit la session de 1830.

A cette époque, des députés fidèles firent entendre de respectueuses remontrances; d'un côté, elles attestaient le respect de la nation pour le Roi, et de l'autre

la crainte que le ministère n'inspirât pas assez de confiance.

On leur répondit d'abord par une prorogation, puis par la dissolution de la Chambre.

La France de plus en plus affligée, d'autant plus inquiète pour l'avenir, que les journaux du ministère ne cessaient de la menacer de coups-d'état, la France vola aux élections, et fit entendre ses vœux par le renouvellement des pouvoirs qu'elle avait confiés à ses anciens députés.

Voilà tout ce qu'elle a fait et ce qui lui a valu les fatales ordonnances de juillet. Où trouve-t-on qu'il y eût péril pour le trône et pour la monarchie? De quels dangers l'un et l'autre étaient-ils menacés? Cite-t-on quelque conspiration, quelque complot? y avait-il des attroupemens, des provocations? Indique-t-on de ces écrits incendiaires qui pourraient menacer le repos et la sûreté de l'État?

Non, rien de tout cela n'avait pu porter l'inquiétude et l'agitation dans la tête de nos hommes d'état. A aucune autre époque nous n'avions été aussi peu disposés à faire usage de la violence; il n'y avait pas eu de conspiration vraie ni simulée depuis longues années. Aucun procès politique remarquable n'était venu troubler le calme de la justice. On n'entendait partout qu'un cri dicté par la bonne foi. *La loi, l'exécution entière de la Charte*, ce qui voulait dire les Bourbons, le Roi Charles X avec la constitution qu'il nous avait donnée. Eh bien! cette disposition des esprits, cette passion pour ce qui était, le ministère

les présente comme une conspiration contre le trône, il confond à dessein les inquiétudes que son avènement avait données avec les répugnances qu'il rêve contre la dynastie. Il associe, il assimile son existence à celle du monarque; ce qu'on pense, ce qu'on dit, ce qu'on fait contre lui, il le suppose dirigé contre le Roi; sa propre impopularité est une attaque contre la prérogative de la couronne. L'erreur ou la mauvaise foi est ici évidente. Ce n'est qu'un prétexte pour consommer le sacrifice de nos libertés, depuis longtems promis.

Disons-le donc, ni les dispositions de l'art. 14 de la Charte, ni les circonstances dans lesquelles on se trouvait placé et qui n'avaient d'extraordinaire que la persévérance du ministère contre la volonté de la nation, ne l'autorisaient à abroger les dispositions de la Charte, ni celles de plusieurs lois, et à nous enlever ensemble toutes nos libertés avec la presse et les élections. C'était changer arbitrairement les institutions du royaume, c'était commettre le crime défini par les articles 123 et 125 du Code pénal, et signalé par le 2e article de la résolution de la Chambre des Députés.

Le troisième fait qui, d'après la résolution de la Chambre, constitue le crime de trahison imputé aux anciens ministres, est celui d'excitation à la guerre civile.

Ce chef d'accusation n'est malheureusement que trop prouvé, il résulte de toutes les circonstances que les débats vous ont révélées, et si nous pouvions les

oublier, il suffirait de faire une excursion dans les rues de Paris pour les retracer à notre souvenir. Les marques encore présentes sur les murs des édifices publics et des maisons particulières, les blessés, les hommes mutilés, qu'à chaque pas on rencontre encore, les tombeaux que la piété autant que le patriotisme des citoyens ont élevés sous nos yeux, rediraient les malheurs de la patrie et les crimes de ceux qui en avaient conspiré la perte.

Partout la lâcheté est le caractère dominant de cet horrible attentat; c'est contre des citoyens désarmés; des femmes, des enfans, qu'on envoie des troupes résolues qui répondent au cri de *vive la Charte* par le fer et le feu, et, comme si l'on avait craint que la pitié pour des frères massacrés ne vînt amollir l'âme du soldat français, on le fait appuyer par l'étranger mercenaire que la perte de la liberté a rendu insensible à tout mouvement généreux. Il ne fallait rien moins, Messieurs, qu'un courage extraordinaire pour vaincre ces barbares. L'amour de la patrie et de l'indépendance, le sentiment de la justice de sa cause peuvent seuls enfanter un tel prodige.

Les anciens ministres de Charles X se défendent de ce crime et en rejettent la provocation sur le peuple; il disent n'avoir pas commandé le feu et être restés étrangers à tout ce qui s'est passé dans Paris.

La provocation, Messieurs, est dans les criminelles ordonnances que les anciens ministres de Charles X ont consenti à revêtir de leurs signatures. Auraient-ils oublié que l'auteur même de la Charte en avait

confié la défense à la fidélité et au courage des citoyens? Toute attaque contre le pacte constitutionnel était une provocation directe contre le peuple. C'était un appel aux armes et à la force. Non-seulement l'insurrection était légitime, mais elle était un devoir de civisme et de conscience; c'était la seule manière de préserver le pays et la tyrannie d'un pouvoir absolu.

Ainsi, il serait vrai que le peuple aurait le premier pris les armes et attaqué la troupe qui voulait étouffer ses cris et ses justes protestations, que les ministres n'en auraient pas moins été les provocateurs de la guerre civile. Ils l'auraient excitée par les ordonnances; ils l'auraient provoquée en en confiant l'exécution à la force armée; ils l'auraient commencée le jour où ces ordonnances auraient été publiées.

Mais les ministres ne peuvent pas même se rattacher à cette excuse. Dès qu'ils ont eu pris leur résolution de gouverner sans la Charte et contre ses dispositions, ils n'ont pas balancé à l'appuyer par la force des armes; on ne croyait pas, sans doute, que la résistance irait aussi loin; l'esprit encore plein des meurtriers avantages que l'autorité avait obtenus quelques années auparavant dans la rue Saint-Denis, ils pensaient qu'il leur aurait suffi de montrer le canon, cette *dernière raison des rois*, et de faire tirer quelques coups de fusil pour réduire cette population mutinée.

En conséquence ils ont envoyé des canons et des troupes dans les rues de la capitale; ils ont donné l'ordre de tirer sur la population, de la tuer, de la

massacrer. Le peuple s'est d'abord défendu, il n'a eu d'armes dans les premiers momens que celles qu'il a prises à la troupe. L'offensive de sa part n'a été que le résultat, la conséquence de ces premiers avantages.

C'est l'impression que vous aura, comme à nous, laissée le débat. Deux faits principaux en sont résultés. L'attaque de la part de la troupe : l'ordre écrit de tirer sur le peuple.

L'attaque s'est manifestée par des charges de cavalerie et par le feu des troupes.

Les anciens ministres n'ont jamais compris que les armes confiées aux troupes dans l'intérieur étaient destinées à protéger les citoyens et non à les assassiner. Que des provocations mêmes ne les autorisaient pas à des représailles, parce que l'explosion pouvant atteindre des milliers d'innocens que la curiosité plus que toute autre chose aurait réunis, il y aurait inhumanité à les sacrifier à l'imprudence, à la témérité, et si l'on veut au crime d'un seul.

Aussi, la loi a-t-elle déterminé dans quels cas et de quelle manière l'autorité pourrait mettre en mouvement la force armée.

Écoutez la loi du 28 Germinal an 6 :

« Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra » être vaincue par la force des armes, *qu'en vertu d'un arrêté* » *d'une administration centrale* ou municipale, et qu'avec l'as- » sistance d'un des administrateurs qui sera tenu de remplir » les formalités suivantes :

» L'administrateur présent prononcera, à haute voix, ces » mots :

» *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force, que les* » *bons citoyens se retirent....*

» Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance » continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas » paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée con- » tre les séditieux *sans aucune responsabilité* des événemens. »

Les ministres de Charles X, parmi lesquels se trouvaient pourtant d'anciens jurisconsultes, semblent avoir complètement ignoré ces dispositions de nos lois. Au premier rassemblement qui leur est dénoncé, ils envoient des troupes. Ils leur donnent ou leur font donner les ordres les plus sévères et prennent sur eux toute la responsabilité de ce qui suivra.

Aucun avis n'est donné à l'autorité civile. Le préfet de police ne reçoit pas d'ordre, le préfet de la Seine n'est pas prévenu, l'autorité municipale ne prend aucune décision.

Avant le commandement barbare qui doit porter l'épouvante et la mort au sein de la capitale, nul officier civil ne paraît. Aucun avertissement n'est donné, aucune sommation de se retirer n'est faite, et la foudre apporte le plomb homicide avant qu'on se doute du danger réel auquel on est exposé.

En l'absence de ces formalités, tous les malheurs doivent être imputés aux ministres. On peut leur demander compte du sang versé dans ces lugubres journées, et de la mort de ces victimes désarmées et inoffensives que le plomb est venu chercher jusque dans leurs appartemens, et de ces malheureux tombés honorablement en se défendant, mais que le respect pour la loi eût peut-être fait retirer. Après

les trois sommations faites par le magistrat civil, l'emploi de la force armée eût été régulier; auparavant ce n'était que l'abus de l'autorité, un véritable assassinat.

Cependant, que faisaient les ministres, tandis que leurs agens exécutaient si cruellement leurs ordres sanguinaires : eux qui ne veulent pas avoir provoqué à la guerre civile, quoique l'emploi des armes sans l'observation des formalités ne soit autre chose qu'une provocation de ce genre, s'empressèrent-ils au moins d'y mettre un terme?

Non! le mardi soir, au moment où il était encore tems de tout pacifier, ils n'hésitaient pas à aggraver la situation des choses. Le fer et le feu ne leur donnaient pas assez de victimes, ils en demandent de nouvelles à l'administration de la cité. Ils déclarent Paris en état de siége, et par la suspension des autorités ordinaires, par l'établissement des tribunaux militaires, qui accompagnent nécessairement l'état de siége, ils se disposent à décimer ce que le fer et le feu avaient épargné.

Ce n'est pas une conjecture que nous vous présentons, Messieurs; deux dépositions vous ont appris que l'ordre avait été donné d'arrêter plusieurs personnes notables, parmi lesquelles se trouvaient des députés, et si la rumeur publique, si les révélations qui nous sont parvenues de Saint-Cloud sont exactes, sans la victoire du mercredi, ils eusssent été fusillés le jour même ou le lendemain.

Voilà comme ces hommes d'état entendent la

liberté individuelle et l'inviolabilité de la vie humaine.

Mais au moins si les ministres avaient provoqué la guerre civile et mis les armes à la main des citoyens, s'empresseront-ils de faire cesser cet horrible spectacle.

Pas davantage. Dès le mercredi matin ils sont tous réunis aux Tuileries, avec le duc de Raguse, qu'ils ont investi du commandement supérieur de la place; ils voient sur le Carrousel tous les préparatifs d'une bataille : infanterie, cavalerie, artillerie, caissons, tout est là réuni; ils voient partir cette armée parricide pour réduire ces Parisiens qui ont la témérité de demander leurs lois, leur constitution, la fidélité aux sermens. Pendant une journée entière, ils entendent les armes meurtrières qui amoncèlent les victimes et portent la consternation dans toutes les âmes. Les ministres seuls restent impassibles et comme sourds à tout sentiment d'humanité : un mot, un seul mot de leur part arrêterait l'effusion du sang; il ferait cesser le combat à outrance que se livrent les enfans d'une même patrie. Ils ne le prononcent pas: que dis-je? ils soutiennent l'action par l'envoi de nouvelles troupes, ils excitent les combattans par la distribution d'argent et de liqueurs spiritueuses; et lorsque de généreux citoyens, au péril de leur vie, viennent demander la suspension des hostilités, ils refusent de les recevoir et de les entendre.

Les ministres se défendent de cette froide cruauté, en disant qu'ils n'avaient plus d'autorité, et que, s'il existait des ministres, il n'y avait plus de ministère.

Où est donc l'ordonnance qui avait dissout ce cabinet anti-constitutionnel et paralysé son action ? Où sont les successeurs qui avaient pris la conduite des affaires et assumé sur eux la responsabilité des événemens ?

La mise en état de siége de la ville de Paris avait bien mis hors la loi commune ses habitans et donné au gouvernement sur eux une autorité despotique ; mais le ministère était resté ce qu'il était auparavant ; pour le malheur de la France, il présidait encore à ses destinées ; lui seul pouvait continuer cette mesure désastreuse, inouïe dans les fastes de la capitale d'un royaume en pleine paix ; lui seul avait le droit de diriger le commandement militaire, de régler son action ou de la faire cesser.

C'est pour cela, c'est pour imprimer plus de rapidité à leurs résolutions que les ministres, immédiatement après la mise en état de siége, étaient venus se placer à côté du commandant militaire. Leur cabinet touchait le cabinet du duc de Raguse. Le conseil en permanence suivait les événemens, donnait les ordres, gouvernait enfin. Voilà pourquoi vous le voyez, le mercredi, signifier au procureur-général l'ordre qui met Paris en état de siége, et le jeudi convoquer la Cour royale aux Tuileries, avec défense de s'assembler ailleurs. En vertu de quelle autorité les ministres auraient-ils contre-signé ces actes, si l'ordonnance de mise en état de siége les avait dépouillés de tout pouvoir ?

Non, Messieurs, l'excuse n'est pas fondée. Par la

mise en état de siége, le duc de Raguse n'était pas devenu une sorte de dictateur qui réunit tous les pouvoirs; il n'était qu'un agent qui sacrifiait les inspirations de son âme à un point d'honneur mal entendu. Le gouvernement restait ce qu'il était auparavant; les ministres disposaient encore de notre sort, et, en refusant de recevoir les députés qui demandaient la cessation des hostilités, en s'obstinant à conserver un pouvoir qui avait mis les armes aux mains des citoyens, ils continuaient de provoquer à la guerre civile et refusaient sciemment de la faire cesser.

Le jeudi, même insensibilité, même obstination criminelle; quand, entre sept et huit heures du matin, M. de Sémonville exigeait la cessation des hostilités, la retraite des ministres, que répondaient-ils? Ils pouvaient encore éviter les malheurs de la journée. Le maréchal, dans sa cruelle anxiété, que tous les témoins s'accordent si bien à dépeindre, volait au devant de cette résolution. Eux seuls restent étrangers à tout sentiment de pitié; ils laissent massacrer les soldats et les citoyens, et ne se décident à aller à Saint-Cloud que lorsqu'ils voient la résolution de M. de Sémonville de les faire retenir prisonniers aux Tuileries, pendant qu'il irait lui-même porter sa tête à Saint-Cloud comme gage de son dévouement et de son patriotisme. (Ici MM. de Polignac et de Peyronnet se retournent l'un vers l'autre en souriant ironiquement.

Messieurs, il serait difficile de réunir plus de

preuves de la provocation à la guerre civile; de la dévastation et du massacre que les ministres ont consenti à porter dans la capitale de la France.

Par la signature des ordonnances violatrices de la Charte, que son auteur avait placée sous la garantie du courage des citoyens, les ministres n'ont pas pu ignorer qu'ils les appelaient aux armes.

En les faisant charger par la gendarmerie, fusiller par la garde royale, mitrailler par l'artillerie, sans intervention de l'autorité civile, et en l'absence de toute sommation d'un magistrat, ils n'ont pas pu croire que les Parisiens ne se défendissent pas. De là la guerre civile, la dévastation, le massacre, dont ils ont pris sur eux toute la responsabilité.

Ils auraient pu en atténuer les conséquences en recevant les députés, ou en cédant aux pressantes sollicitations de M. de Sémonville; mais ils furent inébranlables dans leur refus. Sans pitié pour les autres, comment pourraient-ils en exiger pour eux? Le sang versé demande justice, vous ne voudrez pas, Messieurs, la refuser.

Cependant, nous en manquerions nous-mêmes, si, après avoir montré la culpabilité générale des accusés, nous ne faisions remarquer leur situation particulière. Il se peut que dans la conduite de chacun il se trouve des explications qui aggravent ou excusent les actes.

Tout ce que nous avons déjà dit sur les élections, sur les ordonnances, sur la guerre civile et le massacre, s'applique, sans restriction comme sans ex-

cuse, à M. de Polignac; mais quelques circonstances semblent le rendre plus criminel encore.

Nous ne parlerons plus du motif qui l'a fait entrer au ministère, de ses antécédens ultra-monarchiques, de la mystérieuse part qu'il prenait à la composition ou à la réorganisation du ministère, chaque fois qu'il souffrait quelque modification : tout cela paraît établir que, partie et agent de ce pouvoir occulte que nous avons déjà signalé, M. de Polignac avait dès longtems formé le complot de renverser notre constitution.

La preuve en est écrite dans la dernière partie de la déposition de M. de Sémonville dans laquelle ce dernier rappelle la question que lui avait faite longtems avant les ordonnances, M. de Polignac, sur le parti que prendrait la Chambre des Pairs dans le cas où la couronne lui demanderait un budget ou une loi de recrutement qu'elle n'aurait pas soumis à une Chambre élective.

Cette question supposait le renversement de la constitution; elle prouvait dans le ministre qui la faisait le dessein d'y travailler.

Mais, dans ce moment, c'est dans la conduite de M. de Polignac durant les tristes journées de juillet, que nous trouvons une aggravation de crime.

Le lundi et le mardi, M. de Polignac avait pu juger par lui-même l'exaspération produite par les ordonnances. Au lieu de les rapporter, il soumet au conseil, tenu chez lui le mardi soir, et le conseil adopte, avec une incroyable légèreté, l'ordonnance qui met

Paris en état de siége. Le mercredi matin, M. de Polignac va à Saint-Cloud, fait signer l'ordonnance, et en revient sans doute avec cet ordre que le Roi donnait encore le jeudi, *de charger avec des masses*, car vous vous souvenez que le même jour, faisant répondre à ce qu'avait dit M. Arrago, que la troupe passait du côté du peuple, il s'écriait : *Eh bien! il faut aussi tirer sur la troupe.*

Exclamation d'un homme en délire ! Ordre insensé qui prouve avec quelle facilité il faisait tirer sur le peuple; on aurait dit que chaque coup devait frapper un étranger. C'est sans doute ce que voulait exprimer M. Delarue, aide-de-camp du duc de Raguse, lorsque rapportant ces mots : *Eh bien! il faut aussi tirer sur la troupe*, il s'écriait : *Notre premier ministre n'entend pas même le français.*

Oh! non certes, il ne l'entendait pas; son cœur ne battait plus aux accens de la patrie en pleurs : il ne comprenait ni la douleur de celui à qui il donnait l'ordre de tirer, ni les gémissemens de celui qui tombait sous ses coups. Politique froid et endurci, il aurait souscrit à tourner le canon contre le peuple et la troupe en même tems, pourvu qu'en définitive les ordonnances fussent respectées et son pouvoir reconnu. (M. de Polignac, immobile, tient ses yeux fixés sur l'orateur.)

Nous convenons, avec l'honorable défenseur, de la gravité de l'inculpation; comme lui elle nous pèse, nous regrettons de trouver une aussi froide cruauté, mais la vérité nous pèserait encore davantage; si

nous avions le malheur de la dissimuler : le fait est prouvé, notre devoir est d'en tirer toutes les conséquences vis-à-vis de l'accusé.

Sa conduite ultérieure ne dénie pas cette cruauté : les commissaires des députés sont introduits aux Tuileries; portent des paroles de paix; ils s'engagent, au péril de leur vie, à faire cesser les hostilités. M. de Polignac ne veut pas les recevoir, il craint sans doute qu'un tableau trop déchirant des massacres de la capitale ne vienne émouvoir son inébranlable résolution.

Le soir de ce même jour, mercredi, sa haine pour les pauvres Parisiens ne connaît plus de bornes. Les troupes ont été battues, ce n'était pas possible autrement: le nombre et la disposition des lieux étaient contre elles; les régimens de la garde s'étaient renfermés au Louvre, dans la cour et dans le jardin des Tuileries; le lendemain ils devaient être infailliblement attaqués et sans doute encore battus. Que faire? un homme prudent, un homme avare du sang de son pays aurait cédé : M. de Polignac ne songe qu'à prolonger la lutte. Dans la nuit du mercredi, il donne ordre aux troupes stationnées autour de Paris et à celles faisant partie du camp de Saint-Omer, de se diriger rapidement vers la capitale.

Ainsi, tant qu'il aurait eu un homme à sa disposition, tant qu'un canon lui serait resté, M. de Polignac aurait persisté; dût la première ville du monde être rasée et ses habitans anéantis jusqu'au dernier, plutôt que de renoncer au gouvernement arbitraire

que, par ses désastreuses ordonnances, M. de Polignac s'était préparé.

Vous l'avez vu, le jeudi matin, ne pas reculer encore devant un combat évidemment inégal. Le sang qui va couler ne l'émeut pas. Il résiste aux supplications, aux menaces de ceux qui l'entourent; réussir est encore son espérance; quelque affreux que soient les moyens à employer pour atteindre aux succès.

Messieurs, si l'immense culpabilité d'un ministre se juge par le caractère de ses actes et l'atrocité de ses ordres, vous reconnaîtrez celle de M. de Polignac et vous le condamnerez. Par une décision éclatante de justice vous montrerez au monde qui vous observe ce qu'il en coûte pour conspirer contre les institutions de son pays, les renverser, et pour avoir attaqué la vie des citoyens qu'on s'était chargé de protéger et de défendre.

M. de Peyronnet a contribué à tous les actes que nous venons de reprocher à M. de Polignac; comme lui, il a abusé de son pouvoir pour fausser les élections; comme lui, il a adopté et signé les ordonnances; comme lui, il a fait porter la guerre civile au milieu d'une population paisible; comme lui, enfin, il n'a rien fait pour arrêter l'effusion du sang qu'avait amené l'emploi de la force armée et l'état de siége.

Cependant quelques faits atténuans ayant été révélés par l'instruction, il est de notre devoir de les faire connaître et de les discuter.

On a dit, ou au moins on a laissé entendre, que l'avis de M. de Peyronnet n'était pas en faveur des

ordonnances, et qu'il les avait combattues jusqu'au dernier moment.

Nous n'avons pas pu nous persuader, Messieurs, que ce fût là une excuse ; à nos yeux, c'est une circonstance aggravante.

Qu'un homme, par une erreur de son esprit ou de son jugement, ait cru, de bonne foi, que l'on pouvait suspendre la liberté de la presse et changer la loi des élections sans toucher à la Charte et aux lois organiques ; on le plaindra, on le blâmera d'être entré dans un ministère qu'il ne comprenait pas, mais enfin on sera sinon disposé à l'excuser, au moins à atténuer sa faute.

Au contraire, celui qui aura sainement jugé la portée de la suspension de la presse, et du changement proposé à la loi des élections, qui l'aura combattu, et qui, sachant qu'il se prêtait à la violation de la Charte et à l'abrogation, par ordonnance, de lois que le pouvoir législatif pouvait seul rapporter, se sera néanmoins rendu ; celui-là est coupable. Il viole la Charte, il renverse sciemment les lois et les institutions de son pays.

Inutile de dire que l'on aura cédé par déférence, par sentiment d'honneur, ou qu'on se sera rendu à la majorité.

Il n'y a jamais, il ne peut pas y avoir de déférence pour le crime. On est aussi coupable à s'y laisser entraîner qu'à le commettre de son propre mouvement.

Il n'y a pas non plus de sentiment honorable

qui puisse porter à se rendre à des mesures qu'on juge condamnables : le véritable honneur d'un ministre, son vrai courage consiste à résister au souverain lui-même, lorsqu'il propose de violer son serment et de renverser les institutions qu'il a juré de maintenir.

Enfin, la majorité du conseil peut faire la loi lorsqu'il s'agit de mesures indifférentes et de détail; mais elle ne lie pas en matière de conscience et de probité même politique. Placé entre ses devoirs et son portefeuille, l'homme d'honneur, le vertueux citoyen ne balance pas. Il sort du cabinet plutôt que de souscrire à une résolution qu'il sait devoir compromettre le Roi, la monarchie et le pays.

En agissant autrement, M. de Peyronnet a su le mal qu'il allait faire; il en a connu, il en a pesé toutes les funestes conséquences. Qu'il les supporte donc aujourd'hui, puisqu'il les avait infailliblement prévues.

Nous avons reproché à M. de Peyronnet d'avoir participé comme les autres à la mise en état de siége et à la guerre civile, qui, pendant trois longues journées, ont désolé la capitale; et si l'instruction apprend qu'il n'a donné aucun ordre, que le jeudi matin il hâtait de tous ses efforts le départ de M. de Sémonville pour Saint-Cloud, à l'effet d'obtenir la révocation des ordonnances, tout cela ne l'excuse pas.

Ce vœu était louable sans doute, mais il venait trop tard. Le sang avait coulé durant deux journées en-

tières, pendant lesquelles M. de Peyronnet n'avait rien fait pour l'arrêter.

Il était ministre de l'intérieur. La police de la capitale lui appartenait ; elle lui donnait les moyens, elle lui imposait le devoir de tout prévenir, de tout empêcher. Comment se fait-il qu'il ait tout négligé ?

Il a vu, dit-il, le préfet de police, le dimanche soir, à dix heures, et lui a donné ses ordres.

Mais le lundi, il est resté tranquille dans son cabinet, sans rien faire pour prévenir les malheurs du lendemain.

Le mardi, jour où la guerre civile a commencé, jour de désastreuse mémoire, où des soldats parricides ont commencé à tirer sur une population désarmée qu'ils allaient réduire au désespoir, il n'a pas mandé le préfet de police ; sans rapport officiel, sans rien savoir de positif sur les événemens, il a souscrit à la mise en état de siége de la capitale.

Le mercredi, même incurie, même absence de toute autorité préventive, de cette police qu'il eût été si essentiel d'entendre, puisqu'elle seule pouvait donner une juste idée de l'état de la ville. Cependant, de cet état, au dire des accusés, de cet état seul devait dépendre la réalisation de la mise en état de siége.

Jamais on ne vit un pareil abandon de ses devoirs : on aurait cru la ville livrée à elle-même ; ou si quelque chose révélait l'existence d'un ministre, c'était le mal qu'il lui faisait.

M. de Peyronnet a cherché à expliquer son inaction par une mystérieuse réticence que nous n'avons pas comprise. Il donnerait à entendre, au moins nous le supposons, qu'à compter du dimanche soir, il n'avait plus d'ordres à donner, et que la police de la ville était passée en d'autres mains.

Vaine excuse qui n'explique rien, qui n'absout d'aucune faute !

Le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, M. de Peyronnet était ministre de l'intérieur. La preuve, c'est que le mardi il délibérait sur la mise en état de siége, et le jeudi sur la révocation des ordonnances et la retraite du ministère.

De quelque côté qu'on envisage la conduite de M. de Peyronnet, elle est toujours coupable; s'il a d'abord refusé de signer les ordonnances, il s'est ensuite rendu; il a cédé à la provocation du crime, il l'a commis sciemment, et avec la conviction qu'il le commettait.

Depuis, il a cédé à toutes ses conséquences : il a laissé répandre le sang des citoyens; il a deux fois trahi la patrie en ne prévenant pas les premiers malheurs des journées de juillet et en ne les faisant pas cesser lorsqu'il en avait les moyens.

M. de Chantelauze n'a pour excuse des crimes qui lui sont communs avec les autres ministres que sa répugnance à entrer au ministère.

Malheureusement il ne céda pas à ses pressentimens: son refus eût peut-être sauvé la vie à beaucoup d'hommes.

Mais cette répugnance ne peut rien sur la moralité des actions du ministre; elle aurait dû le rendre plus circonspect, l'éclairer sur la nécessité de rester dans la Charte. Mais quel avertissement pouvait profiter à celui qui avait demandé un *cinq septembre monarchique ?*

M. de Chantelauze a signé les ordonnances ; elles étaient conformes à son avis. Il les a approuvées dans le conseil, peut-être les a-t-il demandées comme la réalité de ce cinq septembre monarchique.

C'est ce que l'on pourrait conclure de la mission qu'il reçut de rédiger le rapport destiné à expliquer ces étranges mesures. A la manière dont il parle de la liberté de la presse, il n'est pas difficile de reconnaître un ennemi de nos institutions. L'homme qui a pu écrire « qu'il était dans la *nature* de la presse de » n'être qu'un instrument de *désordre* et de *sédition*, » ne pouvait pas respecter l'article de la Charte qui proclamait cette liberté.

Aussi M. de Chantelauze était, s'il est possible, plus coupable que les autres. Plus qu'eux il a contribué au renversement de nos institutions : sa condamnation ne sera que la réparation équitable d'un grand crime. (M. de Chantelauze reste impassible. MM. de Peyronnet et de Polignac se regardent en souriant.)

Quant à M. de Guernon-Ranville nous ne connaissons d'autre excuse en sa faveur que son ar-

dent amour pour la Charte, qu'il appelait son évangile politique.

Malheureusement il ne lui a pas été toujours fidèle. Au premier choc il l'a abandonnée. Moins de huit mois de ministère ont suffi pour user la conviction qu'il s'était plu à développer dans son mémoire à M. de Polignac.

On a dit, ou du moins on a donné à entendre, qu'il n'avait fait que céder à des exigences royales.

Ce n'est pas et dans un gouvernement représentatif ce ne peut jamais être une excuse. La responsabilité ministérielle a été introduite pour empêcher ces actes de complaisance et de respect mal entendu. Le ministre est toujours placé entre son devoir et son portefeuille; s'il ne sacrifie pas le portefeuille au devoir, s'il préfère les faveurs du prince aux libertés publiques, s'il fait taire sa propre conviction pour se soumettre à une basse obéissance indigne d'un citoyen qui fait partie du conseil, il assume sur lui toutes les rigueurs de la loi; il est responsable de tous les malheurs que son aveugle complaisance aura occasionés.

Autrement la responsabilité ministérielle ne serait qu'un vain mot : toujours on se cacherait derrière le souverain, et dès que celui-ci aurait déclaré que c'était par ses ordres, par son exigence qu'un acte aurait été fait, la nation ne pourrait plus atteindre les coupables.

Non, Messieurs, il n'en sera jamais ainsi. Dès que

M. de Guernon-Ranville est convaincu comme les autres ministres d'avoir attenté à la Charte; de l'avoir sciemment violée par l'adoption des ordonnances de juillet, il faut qu'il soit puni, il faut qu'avec les autres ministres il réponde de cette désastreuse violation.

Il est tems que l'on apprenne qu'il y a autre chose que des faveurs dans les ministères. A côté sont aussi des devoirs dont l'inobservation est un crime. (M. de Peyronnet, avec un sourire ironique, fait un signe de tête affirmatif).

Ces devoirs ont été méconnus par les derniers ministres de Charles X.

Nous vous demandons, Messieurs, leur condamnation, parce qu'ils ont trahi les intérêts de la France, parce qu'ils ont livré toutes ses libertés, parce qu'ils ont déchiré son sein en y portant la guerre civile.

On vous dira que la magnanimité de notre révolution commande un généreux pardon, qu'il faut imiter les vainqueurs de juillet et tendre comme eux la main aux hommes abattus.

Gardez-vous, Messieurs, de prêter l'oreille à d'aussi perfides insinuations. Vous confondriez la vengeance avec la justice. Les combattans ont pu se montrer généreux et renoncer à se venger après la victoire; ils n'ont fait que leur devoir : vous au contraire, en refusant de condamner ceux que tant de crimes publics signalent, vous refuseriez justice, vous imprimeriez à notre révolution une tache ineffaçable, l'impunité.

Que direz-vous à ceux qui, encouragés par l'exemple, attenteraient de nouveau à nos libertés ou recommenceraient la guerre civile? Pourriez-vous leur infliger la peine due à leur forfaits? Ils ne seraient ni plus ni moins coupables que les derniers ministres de Charles X; vous seriez liés par ce funeste précédent.

Vous ne le consacrerez pas, Messieurs; vous répondrez à la demande de la France en deuil, à la plainte des citoyens, à l'accusation de leurs députés par une condamnation éclatante, égale à l'énormité du forfait. Par là vous rendrez *justice à tous* : vous préviendrez le retour de pareils crimes et vous apprendrez à l'étranger qui vous admire qu'à la vaillance, à la générosité, à l'amour de l'ordre, la France a su joindre la justice.

Pendant ce réquisitoire, les regards de l'assemblée se portaient à chaque instant sur les accusés, et leur contenance était curieusement observée. M. de Polignac avait les yeux attachés sur l'orateur, et souvent communiquait ses observations à MM. de Martignac et Mandaroux. M. de Peyronnet, par des gestes fréquens, par le mouvement continuel de sa physionomie, laissait percer au dehors les diverses expressions de son âme; il parlait avec vivacité tantôt à M. de Polignac, tantôt à son défenseur et à Me Mandaroux-Vertamy; tantôt à deux personnes de sa connaissance, placées non loin de lui dans la tribune publique; M. de Chantelauze, toujours impassible, et les yeux baissés, flaire de tems en tems un flacon, qu'il ne peut ouvrir, ce qui l'oblige à avoir recours à la main plus vigoureuse de son jeune co-accusé, M. de Guernon-Ranville; ce dernier, la tête haute, écoute très-attentivement, mais sans prendre part

aux fréquentes manifestations de MM. de Polignac et de Peyronnet.

M. de Peyronnet. Je ne saurais différer d'avertir la Chambre et MM. les commissaires de la Chambre des Députés d'une erreur de fait assez grave qui leur est échappée. On m'avait reproché plusieurs circulaires sur les élections : dans mes interrogatoires j'avais averti que je n'en avais fait qu'une seule. Cependant M. le commissaire, que vous venez d'entendre, a répété que j'avais fait plusieurs circulaires. Il est allé plus loin, il en cité une, et il y a trouvé des expressions qu'il a regardées comme fort condamnables. Je le conjure de vouloir bien représenter immédiatement à la Cour cette circulaire. Je crois pouvoir annoncer qu'il me sera très-facile de donner des explications satisfaisantes, lorsque M. le commissaire aura rempli ce qu'il considère sans doute comme un devoir.

M. Persil. M. de Peyronnet a raison, en disant qu'il n'a fait qu'une circulaire. Aussi n'en avons-nous cité qu'une seule. Les passages sont extraits d'une correspondance ministérielle. La pièce est signée par M. le comte de Peyronnet. Elle sera lue.

M. de Peyronnet. Je demande la permission de faire ce que M. le commissaire croit devoir se dispenser de faire lui-même.

M. Persil. J'ai annoncé qu'elle serait lue.

M. de Peyronnet. J'en demande pardon à M. le commissaire, mais vous provoquiez de grands châti-

mens. Je crois que la vérité est un droit pour moi et pour vous un devoir.

La voici, Messieurs, cette circulaire de laquelle on a extrait des paroles qui ne se trouvent pas dans une correspondance ministérielle, mais dans une circulaire véritable, qui est du 13 avril, et je ne suis entré au ministère que le 8 mai; la seule circulaire émanée de moi est du 15 juin. (Mouvement dans l'assemblée).

(L'audience est suspendue à une heure et demie et reprise à deux heures).

M. le président. M. le commissaire de la Chambre des Députés demande la parole.

M. Persil. Des trois chefs d'accusation que nous avons été chargés de soutenir devant la Cour, un seul à excité les réclamations de M. de Peyronnet : C'est celui qui est relatif aux élections, qui, à cause de la gravité des autres, n'avait que fort peu attiré notre attention. Nous avions extrait du rapport fait à la Chambre des Députés, qui est la base fondamentale de l'accusation, trois citations. M. de Peyronnet a fait remarquer que la première était inexacte, qu'elle était prise dans une circulaire qui ne lui appartenait pas. Il a raison, mais l'erreur provient d'une confusion de noms dans le rapport imprimé. On a attribué à M. de Peyronnet ce qui appartenait à M. de Montbel. Nous serions heureux que M. de Peyronnet pût signaler d'autres erreurs : il nous trouvera toujours prêts à les reconnaître. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, ce n'est pas une accusation

que nous voulons par tous les moyens : nous cherchons la vérité, et nous serons heureux si notre accusation peut disparaître entièrement. (Mouvement d'approbation).

Nous avions annoncé que M. de Peyronnet avait voulu exercer une influence coupable sur les élections. Je viens de relire des pièces que nous n'avions pas cru devoir citer, parce que notre intention n'était pas d'insister sur ce point. Nous allons toutefois lire quelques-unes de ces pièces.

(M. le commissaire lit trois lettres écrites par M. de Peyronnet au ministre de l'instruction publique, au ministre des finances et au préfet de la Creuse. Ces trois lettres que leur longueur ne nous permet pas d'insérer, confirment ce qu'a dit M. Persil.)

M. de Peyronnet. Je me suis tû sur beaucoup de faits irréguliers que j'avais remarqués; mais je me devais à moi-même d'avertir la Cour d'un fait matériellement faux. MM. les commissaires de la Chambre des Députés reconnaissent maintenant leur erreur : je les remercie de cette déclaration malheureusement bien tardive, puisque depuis longtems ces faits me sont attribués.

(La parole est à M. de Martignac, défenseur de M. le prince de Polignac.)

PAIRS DU ROYAUME (1),

Une de ces grandes crises que la Providence per-

(1) Nous copions ce plaidoyer sur une brochure dont M. de Martignac *a relu lui-même les épreuves*, et que nous devons à la bienveillance d'un de nos souscripteurs.

met sans doute pour l'instruction des peuples et des rois, a renversé une dynastie, élevé un trône, et fondé sur des bases nouvelles une autre monarchie héréditaire. Ce sceptre en éclats, cette couronne tombée, ces pouvoirs élevés sur les débris des pouvoirs détruits, cette réaction tempérée, mais immense, qui embrasse toutes les parties de notre corps politique, offrent à la méditation le plus vaste exemple des vicissitudes auxquelles sont soumises la vie des hommes et celle des états.

Les montagnes d'Écosse cachent au monde le monarque puissant dont les armes ont renversé naguère ce boulevard de la barbarie qui avait bravé jusqu'à lui la civilisation et la chrétienté. Quelques jours à peine ont marqué l'intervalle entre une glorieuse victoire et la plus épouvantable des chutes, et le despote vaincu n'avait pas encore touché le sol qui lui promettait un asile, que le roi vainqueur cherchait une terre hospitalière qui voulût s'ouvrir à son exil.

Autour de nous tout est changé, les choses et les hommes. Un autre drapeau a remplacé celui qui flottait sur nos édifices : un autre serment a pris Dieu à témoin d'un engagement nouveau. L'origine du pouvoir royal et ses limites, la constitution des premiers corps de l'État et les grandes clauses du pacte fondamental qui nous lie, tout s'est modifié, tout a subi l'influence de cette secousse profonde qui a saisi jusque dans ses bases notre édifice social.

Au milieu de tant d'élémens passagers et mobiles,

de tant de choses qui naissent de l'action, et que la *réaction détruit, une seule reste immuable, éternelle, inaccessible aux passions, indépendante du* tems et des événemens; c'est la justice.

Quelle que soit la bannière qui flotte sur son temple, quel que soit le pouvoir suprême au nom duquel elle rend ses arrêts, pour elle rien ne s'altère, rien ne s'émeut, rien ne change, ses devoirs sont invariables, car elle a toujours pour règle unique la vérité et la loi.

Les peuples le savent, Messieurs; aussi y a-t-il jusque dans son nom quelque chose qui impose et qui commande le respect, et s'il est arrivé quelquefois que les passions l'ont oublié, l'erreur ne fut jamais de longue durée, et la noble fermeté du magistrat retrouva bientôt dans l'estime universelle le prix qu'elle avait mérité.

C'est elle, c'est cette justice de tous les tems et de tous les lieux que viennent invoquer aujourd'hui ces hommes qui parlèrent devant vous au nom de la puissance souveraine, et qui y comparaissent aujourd'hui poursuivis et accusés; ces hommes autour desquels l'appareil de la puissance et de la dignité s'est converti en appareil de surveillance et de protection.

C'est cette justice qui peut braver l'histoire, parce qu'elle veut d'avance être impartiale comme l'histoire, devant laquelle se présente un ministre du roi tombé, un ministre dont le souvenir se mêle à des malheurs, à des désastres, à du sang versé, dont le

nom a été souvent prononcé au milieu de l'irritation et de la colère, et que la prévention elle-même doit enfin sentir le besoin d'écouter.

Au milieu de tant d'hommes habiles dont la voix éloquente appartient au malheur, c'est moi que sa confiance est venue chercher pour parler en son nom, pour éclairer la conscience de ses juges et l'opinion de son pays.

Enlevé depuis douze ans, par les affaires publiques, à cette noble profession du barreau, dont il ne m'est resté que des souvenirs et des regrets, j'ai tremblé que cette tâche imprévue ne fût au-dessus de mes forces; et, toutefois, je n'ai point balancé à l'accepter, parce qu'il y a dans la voix d'un homme menacé qui vous appelle, quelque chose d'impérieux qui subjugue et qui commande.

Ce mandat du malheur dont je comprends toute la gravité, je viens aujourd'hui essayer de le remplir. Puissé-je le faire avec cette fermeté qui convient à l'accomplissement d'un devoir, avec cette mesure qui n'irrite jamais ceux qu'on doit toucher, et cette puissance de raison qui frappe les esprits et qui saisit les consciences.

Tel est mon vœu le plus ardent et le plus sincère, et votre loyauté le comprendra aisément. La défense peut ici être grande et protectrice; la vérité et la raison ont mis en mes mains tous les élémens réunis du succès où j'aspire. Mon insuffisance seule pourrait les frapper de stérilité, et je sens que le souvenir d'une tentative impuissante et d'une confiance qui

aurait été trompée, pèserait sur mon cœur comme un éternel remords.

J'ai besoin, Messieurs, de toute votre bienveillance; mais il me semble que je puis l'espérer, car je n'ai rien perdu de la mémoire du passé.

Les événemens qui nous amènent devant vous ne peuvent être détachés de la cause qui les a produits; je dois, avant de vous en entretenir, ramener votre attention vers le passé, traverser avec vous ces tems orageux et difficiles qui ont précédé et préparé la catastrophe dont nous venons d'être les témoins, et vous dire comment mes yeux effrayés ont vu se former au-dessus du trône la foudre dont il a été frappé.

La révolution de 1789, qui fut honorée par tant de courage et souillée par tant de sang et de cruautés, avait fait périr d'innombrables victimes; sa faulx terrible avait moissonné largement dans la famille de nos rois.

Vingt ans s'étaient écoulés depuis ces sanglantes catastrophes, pendant lesquelles les princes de cette famille proscrite avaient gardé chez l'étranger le douloureux souvenir des malheurs qui les avaient frappés.

Les événemens de 1814 leur rouvrirent les portes de leur patrie; ils y revinrent au milieu des désordres d'une invasion étrangère.

Louis XVIII avait nourri depuis longtems la pensée que le premier besoin d'un bon roi était de

donner à la France des institutions généreuses; il saisit, pour réaliser cette pensée, dans laquelle l'étude qu'il avait faite de l'esprit de son tems et de son pays l'avait confirmé, l'heureuse occasion que lui offrait sa réintégration sur le trône de ses aïeux. La Charte fut préparée pour rejoindre le passé au présent; mais ce pacte, destiné à la perpétuité, fut rédigé avec précipitation, et se ressentit peut-être du peu de réflexion et de maturité qui avait présidé à sa confection.

Cette institution nouvelle fut octroyée par le roi, en vertu d'un droit préexistant, d'un droit indépendant d'elle, et que son fondateur tenait de sa naissance. Elle dut être délibérée et écrite dans cet esprit, et elle le fut en effet.

La Charte, vivement adoptée par la population industrieuse et active, trouva d'abord peu d'approbateurs dans ceux chez lesquels le retour de la dynastie exilée avait réveillé des souvenirs d'ambition ou d'orgueil.

Les premiers y virent un germe fécond d'institutions populaires; les autres, une cause inévitable de troubles nouveaux.

Le tems seul et l'expérience pouvaient rapprocher les esprits et faire de ce pacte fidèlement exécuté de part et d'autre, un gage d'union et un centre d'intérêts communs. Les événemens vinrent ranimer les divisions et réveiller les haines.

La France et la famille qui lui était rendue n'avaient pas eu le tems de se reconnaître et de s'en-

tendre, lorsque le monarque guerrier dont la gloire occupait encore tous les souvenirs, revint de son exil et marcha au travers du peuple surpris et de l'armée entraînée jusqu'au trône d'où il était naguère descendu.

Obligés d'abandonner encore le palais de leurs ancêtres et de chercher de nouveau un asile et un appui sur les terres étrangères, Louis XVIII et sa famille ne purent pas subir pour la seconde fois cette triste nécessité, sans reporter leur pensées sur leur premier exil et sur les maux qui l'avaient accompagné.

La guerre éclata de nouveau; les Bourbons rentrèrent, et cette fois leur destinée parut dégagée de la fatalité qui les avait poursuivis.

Il faut le dire toutefois, parce que c'est une vérité, une vérité qui appartient à l'histoire et qui doit être répétée pour l'instruction des monarques et des peuples, une de ces réactions violentes que la douceur des nos mœurs et surtout le souvenir de tant de vicissitudes devrait rendre impossibles chez nous, aliéna des cœurs et féconda les semences renouvelées de vengeance et de haine.

On a déjà eu souvent occasion de le reconnaître; il y a cela de difficile dans les restaurations, que les compagnons d'exil et d'infortune, les anciens partisans de la dynastie relevée, ceux qui lui sont restés attachés ou qui peuvent feindre de l'avoir été, apportent dans la communauté nouvelle des prétentions incompatibles avec les existences éta-

blies, avec les dignités acquises, avec les mœurs formées sous le gouvernement tombé. Les uns veulent tout ressaisir, les autres se résignent difficilement à perdre; et deux intérêts, non-seulement différens, mais contraires, se partagent le sol commun.

Il faut bien du tems, de la prudence, de la bonne foi et du bonheur, pour fondre ensemble ces deux élémens de discorde; et, jusqu'à ce que cet heureux accord soit rétabli, une lutte intestine, une guerre sourde et dangereuse, agite et tourmente le pays.

Cette triste guerre n'épargna pas le nôtre. Pendant plusieurs années, des conspirations successives vinrent jeter des germes de défiance et d'alarmes dans le cœur des hommes qui entouraient le trône, et cette défiance remonta jusqu'au trône lui-même. Si des noms obscurs étaient sortis seuls de l'épreuve des enquêtes, on n'aurait vu dans leur apparition que des mécontentemens isolés, que des haines individuelles; mais il n'en était pas ainsi, et derrière ces noms obscurs, on apercevait souvent d'autres noms populaires et fameux qui donnaient à ces mouvemens comprimés et renaissans un caractère de généralité sérieux et alarmant. La mort du duc de Berri, frappé par le fer d'un assassin, vint encore ajouter un sentiment de terreur vague mais profonde aux souvenirs du passé et aux inquiétudes du présent.

Les conspirations s'arrêtèrent lorsque l'affranchissement de la presse périodique laissa une entière

liberté à la manifestation de la pensée; mais cette liberté elle-même fit connaître toute la gravité du mal, et montra jusqu'à quel point l'esprit d'opposition avait pénétré dans les masses.

Je crois que le mal, quoique réel, n'était pas sans remède; je crois que la dynastie et la France pouvaient s'entendre encore, et que si le besoin d'une plus grande somme de liberté, le desir d'accroître le pouvoir démocratique au préjudice du pouvoir royal, étaient devenus impérieux et pressans, cette tendance des esprits, qu'il fallait combattre avec mesure et satisfaire avec discernement, n'allait encore que dans un nombre restreint jusqu'au renversement du trône et de la dynastie.

Louis XVIII était mort sans avoir pu apporter de remède à ces maux qu'il avait pourtant bien compris.

Le règne de son successeur commença sous de favorables auspices. Les premières paroles du nouveau Roi furent affectueuses et confiantes; son premier acte fut la délivrance de la presse, arrêtée dans les derniers jours de la vie de son frère.

Une ère nouvelle sembla s'ouvrir; mais ces heureux débuts ne se soutinrent pas. Constamment préoccupés de deux idées contraires, le prince et la partie active de la population s'éloignèrent de nouveau l'un de l'autre.

Ainsi, le prince effrayé des empiètemens de la démocratie cherchait les moyens d'arrêter ce débordement; le morcellement infini des propriétés lui paraissait une des causes du mal; il crut trouver un

remède dans les lois qui tendaient à agglomérer les héritages, et ces lois, repoussées par nos habitudes, par nos intérêts tels que le tems les avait faits et que l'opinion les avait adoptés, furent considérées comme des indices certains d'une tendance rétrograde, comme les premiers pas d'un retour desiré à d'anciens priviléges.

Ainsi les écarts de la presse paraissaient au prince un danger imminent contre lequel il fallait à tout prix armer son gouvernement, et tous les efforts dirigés contre la presse furent regardés par le pays comme des actes hostiles contre ses *libertés*, comme des tentatives faites pour empêcher la vérité de se faire jour et les intérêts populaires de se défendre.

Ainsi l'opinion publique, celle de la magistrature, celle d'un des grands corps de l'Etat, signalaient comme une cause de troubles et de justes alarmes l'influence toujours croissante du clergé, et surtout l'établissement et l'intervention progressive dans l'éducation publique d'un corps sévèrement jugé par l'histoire et soupçonné de prêcher des doctrines contraires à notre droit public; et la cour et le Prince, effrayés de la tendance des esprits, des dispositions de la jeunesse, de la puissance toujours croissante des idées libérales sous le rapport religieux et politique, ne voyait dans ce qui blessait la magistrature, les pairs et le pays, que des obstacles à un débordement qui sans eux était inévitable.

C'est ainsi que, au lieu de marcher ensemble dans un but commun, le gouvernement et la majorité de

la nation s'éloignaient l'un de l'autre, s'accoutumant à se regarder comme des adversaires, et qu'une lutte constante minait et détruisait lentement l'ordre social établi parmi nous.

Cependant les nécessités du gouvernement représentatif produisirent une grave modification dans le système du Gouvernement. Les élections tentées à la fin de 1827 amenèrent dans la chambre élective les élémens d'une majorité animée d'un autre esprit que les majorités précédentes. Charles X n'eut point alors la pensée de chercher hors de la Charte des moyens de salut; il forma un autre ministère, et annonça solennellement l'intention de conformer l'esprit de la législation à celui de la Charte.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je loue ou que je blâme les actes de ce ministère; je raconte seulement, et je le fais avec de justes ménagemens que tout ici me commande, mais toutefois avec franchise et impartialité. Je ne parle pas encore comme défenseur, mais comme historien; j'expose les événemens qui nous ont amenés où nous sommes, et je les expose, sinon comme ils apparaissent à d'autres, au moins comme je les ai vus.

Le ministère nouvellement appelé crut voir dans la défiance réciproque où se trouvaient la dynastie et cette immense portion de la population qui s'était vivement attachée à la Charte, le danger auquel il importait de pourvoir avant toutes choses; il comprit que pour la dissiper, il fallait, autant qu'on le pouvait sans péril pour la Couronne, accorder au

pays tout ce qui était propre à le rassurer sur les projets qu'il redoutait.

Les mesures qu'il prit pour arriver à ce résultat furent vivement combattues par les défenseurs exaltés du pouvoir royal, et constamment signalées au prince par tout ce qui l'entourait, comme des concessions funestes qui ébranlaient le trône, et qui livraient la royauté désarmée à ses ennemis.

Attaqué de ce côté dans l'esprit du monarque, le ministère n'était pas plus ménagé dans l'esprit du peuple, et tous les organes de la presse livraient à la plus amère censure, à la plus violente agression ses actes, ses paroles, et jusqu'à ses intentions.

Dans la chambre élective, deux oppositions s'élevèrent contre lui. Une loi vivement sollicitée par toutes les opinions fut proposée. Le principe sur lequel elle reposait était démocratique et populaire. Ceux à qui ce principe devait plaire ne virent que les limites dans lesquelles il était renfermé. La discussion du projet de loi fut rendue impossible dès ses premiers momens par la réunion des deux partis contraires, et la Couronne, qui faisait ce premier pas dans une carrière nouvelle pour elle et où elle n'entrait qu'avec une vive inquiétude, s'empressa de rétrograder.

Je ne vis point, je l'avoue, dans cet accident, un système arrêté d'opposition hostile; je pensai que la lutte n'était sérieusement engagée qu'entre la démocratie agissant vivement dans un système d'enpiètement, et le pouvoir royal obligé de défendre avec

sagesse et fermeté ses prérogatives menacées. Je ne crus pas le trône lui-même attaqué ni la dynastie sérieusement menacée.

Mais ce que je n'ai pas cru, d'autres purent le croire. L'échec parlementaire, supporté par le ministère, donna à ceux dont son système contrariait les vues, les moyens de soutenir qu'il ne remplissait pas les conditions du gouvernement représentatif, et qu'il n'avait pas une majorité acquise.

D'un autre côté, on peignit la presse menaçante, travaillant incessamment à détruire l'édifice social; on montrait l'action toujours croissante exercée sur les élections par des associations avouées; on répétait que cette action était de nature à faire passer avant peu le pouvoir réservé à la chambre élective dans des mains ennemies; on demandait un rempart contre cette invasion imminente, et l'on prédisait, en cas de persistance dans le système suivi alors, les plus grands et les plus inévitables malheurs. On évoqua de tristes souvenirs; on parla des maux que la faiblesse avait causés, du sang qu'elle avait fait répandre, des devoirs qu'imposait à la royauté le soin de sa conservation.

Ces paroles trouvèrent de la sympathie dans les esprits déjà occupés des mêmes souvenirs, déjà frappés des mêmes craintes, saisis des mêmes pressentimens. Le renversement du ministère fut résolu.

Il existait un homme connu par sa longue fidélité, par son dévouement absolu à la dynastie régnante, par son attachement sans bornes pour la

personne du Roi Charles X, un homme éprouvé par de grands dangers et de longs malheurs, qui avait rarement habité la France, et qui en connaissait peu l'esprit et les dispositions; mais qui, ayant fait dans un pays voisin une étude constante du gouvernement représentatif, avait réfléchi sur ses élémens divers, sur son équilibre nécessaire, sur le contre-poids régulier que devait offrir à l'action populaire, une aristocratie bien organisée.

Cet homme, doué d'une piété vive et sincère, dont les mœurs étaient pures, les manières affables et polies, était toutefois capable de *résolution et de tenacité*. Les difficultés les plus sérieuses ne l'arrêtaient pas, non qu'il eût en lui, ni même qu'il se sentît la force suffisante pour les vaincre; mais quand une détermination considérée comme un devoir avait été prise par lui, il était plein de confiance dans le sentiment ou la pensée qui la lui avait suggérée; il croyait aisément ce qu'il sentait, et il marchait avec assurance vers son but, fermant les yeux sur les obstacles.

Cet homme n'avait pas l'habitude de nos débats parlementaires; il avait peu vu la chambre élective et ne pouvait espérer de lutter à la tribune s'il y était appelé contre une opposition vive, habile et expérimentée; mais cette tâche, si elle devait lui être imposée, ne l'aurait pas effrayé; non qu'il eût dans un talent inné une foi vaniteuse; mais parce qu'il n'aurait pas prévu la difficulté d'énoncer clairement une pensée qu'il aurait jugée utile; c'était

l'homme auquel on pouvait penser au jour du danger, non peut-être pour le conjurer, mais pour lutter contre lui avec une complète abnégation de soi-même. Cet homme, que vous avez déjà nommé, que j'aurai occasion de vous faire mieux connaître dans le cours de ces trites débats, est celui qui a placé sa tête et sa mémoire sous la faible sauvegarde de ma parole; c'est celui qui est là à mes côtés, qui a longtems siégé aux vôtres, celui que vous appelez aujourd'hui l'accusé, et qui a voulu que je l'appelasse mon client.

Déjà plusieurs fois Charles X avait eu la pensée de l'introduire dans ses conseils; Charles X sentait le besoin d'avoir pour intermédiaire, pour organe entre ses ministres et lui un homme sûr et éprouvé, avec lequel il pût s'ouvrir librement, et sans réserve, dans le cœur duquel il pût épancher ses craintes et ses desirs, ses mécontentemens et ses joies rares et courtes. Il avait voulu lui confier les affaires de l'extérieur dès les commencemens de l'année 1829; mais la résistance qu'il éprouva dans le conseil, et que les circonstances expliquaient suffisamment, avait fait abandonner ce projet. Le 8 août, M. Jules de Polignac fut appelé le premier au ministère des affaires étrangères.

Vous savez, Messieurs, quels hommes lui furent donnés pour collègues, et quel cri de surprise accueillit ces noms inattendus. Beaucoup de personnes prétendirent que cette entreprise était le premier acte d'un système arrêté pour le renversement de

la Charte, et que ce système serait consommé dès le lendemain avant qu'aucune précaution défensive eût été prise, qu'aucune résistance eût été organisée. Toutefois les noms de M. Chabrol, connu dès longtems par la modération de ses opinions, de M. de Courvoisier, qui avait laissé à la chambre le souvenir de ses doctrines constitutionnelles, de M. de Rigny, dont les principes d'attachement à la Charte étaient presque aussi notoires que son courage et son habileté, ces noms, indiqués dans l'ordonnance de formation, étaient inconciliables avec l'idée d'un plan formé pour la destruction de nos institutions, et ne permettaient pas d'y croire. Trois mois s'écoulèrent en effet, et rien n'indiqua que cette résolution eût été prise.

A cette époque une modification s'opéra dans le conseil; on en vit s'éloigner celui de ses membres dont le caractère était le plus ferme et le plus prononcé, dont les principes semblaient les plus absolus, et dont le nom avait été présenté par la presse comme le signe le plus éclatant d'une volonté hostile à la Charte. M. de Polignac fut élevé à la présidence du conseil, et vous savez s'il y fut appelé par une ambition personnelle ou par des considérations qui lui étaient étrangères.

Je ne vous rappellerai pas, Messieurs, l'ouverture de la session de 1830, le discours du trône, cette adresse de la Chambre des Députés qui fit connaître au Roi le peu de sympathie qui existait entre elle et les conseillers de la Couronne, et l'ajourne-

ment de cette chambre et la dissolution qui le suivit, tous ces faits sont trop présens à votre mémoire pour qu'il soit besoin de les retracer.

Les colléges furent convoqués ; mais, avant leur réunion, une révolution nouvelle s'opéra dans le cabinet.

A la place de MM. de Chabrol et de Courvoisier, on appela, avec MM. de Chantelauze et Capelle, M. de Peyronnet, sur la tête duquel un ministère de six années avait dû amasser bien des préventions et des animosités.

Messieurs, je ne puis prononcer le nom de M. de Peyronnet sans une émotion que vous comprendrez aisément.

Né dans la même ville, dans la même année, nous avons vu ensemble s'écouler, au milieu des plaisirs et des peines, notre enfance, notre jeunesse, et bientôt notre âge mûr. Au collége, au barreau, dans la magistrature, dans les chambres, partout nous nous sommes retrouvés ; et aujourd'hui, après avoir passé tous les deux au travers des grandeurs humaines, nous nous retrouvons encore, moi, comme autrefois, prêtant à un accusé le secours de ma parole ; et lui, captif, poursuivi, obligé de défendre sa vie et sa mémoire menacées.

Cette longue confraternité, que tant d'événemens avaient respectée, les tristes effets des dissentimens politiques l'interrompirent un moment. Cette enceinte où nous sommes, a vu nos débats quelquefois empreints d'amertume ; mais de tous ces souvenirs,

celui de l'ancienne amitié s'est retrouvé seul au donjon de Vincennes.

Une voix éloquente et amie vous expliquera, Messieurs, comment étaient injustes les préventions qui accueillirent sa rentrée, comment ses intentions étaient généreuses et loyales. Cette tâche ne m'appartient pas ; et d'ailleurs jusqu'à présent je raconte encore.

Les élections furent faites, et, malgré l'intervention personnelle du Roi dans cette fâcheuse lutte, elles produisirent ce qu'avaient prévu tous ceux qui connaissaient bien l'esprit dont le pays étaient animé. La chambre ajournée et dissoute, fut reconstituée, et les électeurs répondirent à l'appel qui leur était fait, en renvoyant à la Couronne ceux que la Couronne avait repoussés.

Il n'était pas possible de tenter un nouvel essai. Deux partis s'offraient entre lesquels il fallait choisir et choisir sans délai : l'un pris dans les conditions du Gouvernement représentatif et qui consistait à mettre le ministère en harmonie avec les exigences parlementaires ; l'autre pris en dehors de ces conditions, et qui substituait la dangereuse épreuve des coups d'état à l'action régulière, mais devenue bien difficile, de la Charte constitutionnelle.

On dut hésiter sans doute, mais les jours de la restauration étaient comptés. Des motifs que nous apprécierons plus tard, firent pencher la balance vers le dernier des deux partis.

La Chambre des Députés dissoute ; les lois élec-

torales abrogées par ordonnances; les colléges électoraux composés d'élémens nouveaux; un système restrictif de la liberté de la presse provisoirement établi : j'abrége le tableau de cette œuvre d'un jour qui doit laisser de si longs souvenirs et de si profondes traces.

Le 26 juillet 1830, Paris apprit cette brusque invasion faite dans nos lois par le pouvoir royal; et, au long murmure qui s'éleva de toutes parts, à l'agitation vive et croissante qui se manifesta rapidement, à cette physionomie inquiète et menaçante que prirent les quartiers populeux, il fut facile de prévoir qu'une lutte terrible se préparait, et que les fondemens de la monarchie étaient déjà ébranlés.

Ici, Messieurs, les événemens se pressent, se heurtent et se confondent. L'imagination a peine à les suivre; l'esprit ne peut les classer avec ordre. Le tems seul, car dans les grandes crises la vérité ne peut s'obtenir que du tems, le tems seul permettra de connaître et de juger avec impartialité les innombrables scènes de ce drame terrible dont Paris fut, pendant trois jours, le théâtre. Je ne rappelle aujourd'hui que les faits généraux, que ceux qui dominent et qu'on peut apercevoir et signaler au-dessus de cette masse confuse et de cet immense mouvement.

Pendant la journée du 26, la nouvelle des ordonnances que le *Moniteur* seul avait publiées, s'était répandue dans la capitale. Quelques attroupemens peu nombreux eurent lieu dans la soirée : l'hôtel

des Affaires Étrangères fut fréquemment entouré ; quelques dégradations y furent commises ; quelques postes furent insultés.

Le 27, les mouvemens prirent un caractère plus sérieux ; un nombre assez considérable d'ouvriers se porta dans différens quartiers, et la résistance parut ouverte et déclarée. Toutefois, jusque-là, la masse de la population n'avait pas pris une part active aux événemens, et l'action populaire rencontrait plus de sympathie que de coopération.

Le maréchal duc de Raguse, déjà depuis longtems titulaire du gouvernement de Paris, avait reçu des lettres de service, et se trouvait investi du commandement de toutes les troupes de la première division. Il crut devoir déployer des forces pour les opposer aux attroupemens. Quelques bataillons de la garde et de la ligne circulèrent dans les quartiers agités, et le sang des citoyens commença à couler, mêlé et confondu avec celui des soldats.

Le 28 au matin, l'émeute avait disparu, et à sa place apparaissait une révolution tout entière. Les insignes de la royauté détruits, les couleurs de 1789 arborées, le concours d'un peuple immense se livrant au mouvement donné, cette succession non interrompue de combattans, ce mépris de la mort qui annonce une résolution inébranlable, ce respect pour la propriété privée qui décèle un but plus élevé, cet ordre dans l'attaque et cette tactique commune dans la défense qui indiquent des chefs habiles et un plan arrêté, tous ces élémens de destruction

proclamaient un pacte brisé, une guerre à mort au Roi et à la dynastie.

J'ignore s'il était possible d'élever en ce moment des digues qui pussent contenir un pareil torrent, et j'ai quelque peine à le croire; mais ce qui est certain, c'est que les mesures à l'aide desquelles on aurait pu le tenter avec quelques chances de succès, n'avaient point été prises. Ni le roi ni ses ministres n'avaient soupçonné cet effet immédiat de leurs actes; et ce mouvement électrique et cette résistance agressive les trouvèrent hors d'état de se défendre.

Quelques soldats de la ligne qui auraient résisté bravement aux attaques de l'ennemi, et qui ne résistèrent pas à l'appel de leurs compatriotes; quelques bataillons, quelques cavaliers, quelques compagnies d'artillerie de la garde, qui, jetés au milieu de Paris en armes, poussés dans la plus difficile et la plus douloureuse position où des hommes d'honneur puissent se trouver conduits, remplissaient avec un triste courage et une obéissance inquiète ce devoir de soldat dont leur cœur de Français gémissait; tels furent les obstacles opposés à cette révolution dévorante, obstacles impuissans, obstacles inertes, qui ne pouvaient un moment en suspendre le cours.

Menacés dans leurs maisons, agités des plus sinistres pressentimens, les ministres se réunirent au château des Tuileries, qui paraissait défendu par une force suffisante. Ils apprirent par diverses voies que la confusion était à son comble, et que les pou-

voirs constitués selon les lois n'avaient plus ni action ni existence.

Paris, dépourvu de ses magistrats, privé de toute action légale, allait tomber dans un état d'anarchie dont il était difficile de calculer les suites. On avait cru devoir concentrer l'autorité là ou était la force. Paris fut déclaré en état de siége.

Vaine précaution! triste et inutile formalité! Le mouvement n'attendait pas; il marchait entraînant tout après lui, et la menace impuissante expirait sans avoir été entendue.

La nuit fut terrible. Le bruit lugubre de la cloche d'alarmes, le feu de la mousqueterie et celui du canon annonçaient incessamment que le sang français coulait toujours sous des mains françaises.

Le 29 au matin, le drapeau populaire flottait sur le vieux Louvre, sur l'Hôtel-de-Ville, sur l'Arsenal, partout; on le vit bientôt s'élever menaçant et vainqueur sur la demeure de nos rois, et la foule pénétra tumultueuse, irritée et maîtresse, dans ces lieux où un roi puissant recevait naguère les hommages de la France et de l'Europe.

Des essais furent alors tentés pour ressaisir ce qu'on avait perdu; des propositions furent faites; de nouveaux ministres nommés; les ordonnances révoquées: il n'était plus tems; tout était consommé, et la tardive abdication du roi et de son fils ne sauva pas la dynastie.

Pour la troisième fois, la famille royale s'éloigna proscrite de ce sol de la patrie qu'il doit être si dou-

loureux de quitter, pour aller porter sur la terre étrangère des souvenirs qui doivent être amers, et le malheur qui depuis quarante ans s'est attaché à sa poursuite.

Cette grande catastrophe s'était opérée avec une merveilleuse discipline : jamais tant d'ordre n'avait brillé dans l'anarchie, jamais tant d'humanité dans le massacre. Étonnés de leur sécurité, de la liberté dont ils jouissaient, de la paisible possession de leurs propriétés, les hommes dont ces événemens froissaient les affections, blessaient les sentimens et les intérêts, furent contraints de rendre au peuple qui avait vaincu, cette rare et éclatante justice.

Vous savez, Messieurs, tout ce qui a suivi : le trône déclaré vacant, la Charte renouvelée et modifiée; les pairs nommés par Charles X dépouillés de leur dignité; l'institution de la pairie soumise à une révision, et l'avénement au trône du duc d'Orléans et de sa dynastie : tous ces actes solennels, qui ont consommé la révolution de juillet, sont aujourd'hui connus de l'Europe entière.

Cependant les ministres signataires des ordonnances, essayaient de trouver loin de Paris un asile contre des ressentimens dont ils ne se dissimulaient pas la violence. Aucun acte de l'autorité légale n'avait ordonné ou autorisé leur arrestation : toutefois, quatre d'entre eux furent arrêtés au milieu des dangers de l'effervescence populaire, et jetés dans les prisons.

Reconnu, dénoncé et saisi au moment où il al-

lait quitter la France, M. de Polignac vit plus d'une fois ses jours menacés, et fut enfin ramené captif dans ce donjon de Vincennes où il avait déjà perdu les plus belles années de son orageuse vie.

Pendant que ces événemens se passaient, une accusation proposée par un honorable membre de la Chambre des Députés s'instruisait contre les anciens ministres.

Une Commission avait été nommée; elle commença une instruction, mais l'absence complète de toute loi ne tarda pas à l'arrêter dans sa marche. Convaincue de l'insuffisance d'une autorité non réglée qui devait rester impuissante devant la première résistance, elle revint devant la Chambre qui lui avait délégué un mandat incomplet, et lui demanda les pouvoirs que le Code d'instruction criminelle accorde aux juges d'instruction et aux chambres du conseil.

C'était, Messieurs, une grave et importante question que celle de savoir si de pareils pouvoirs devaient appartenir à la Chambre des Députés; et en présence de l'article de la Charte qui ne lui donne que le droit d'accuser et de traduire en jugement, on pouvait être disposé à lui contester celui d'interroger les prévenus, d'entendre les témoins, de faire en un mot ces actes de l'instruction que la loi défère non au ministère public qui accuse, mais au juge, qui pèse et qui prononce.

Dans tous les cas, le silence de la Charte semblait rendre indispensable le concours des trois branches

du pouvoir législatif. Les juges d'instruction et les chambres du conseil tiennent leur pouvoir de la loi. C'est de la loi seule que la Chambre des Députés ou ses délégués semblaient devoir recevoir des pouvoirs de la même nature, et toutefois c'est par une décision émanée de la Chambre seule que la Commission les reçut.

Une enquête fut faite, et les prévenus furent interrogés. Ils n'opposèrent à ces actes aucune résistance; et se bornant à des réserves générales, ils déférèrent aux sommations qui leur furent adressées, sans mettre en question le pouvoir de ceux de qui elles émanaient.

Ce qu'ils n'ont pas fait alors, je n'ai pas mission expresse de le faire aujourd'hui; mais j'ai dû raconter avec exactitude les faits et les actes qui se rattachent à l'accusation, et montrer les premiers embarras qu'a dû rencontrer une procédure instruite dans l'absence de toute législation, et les irrégularités étranges qu'ils ont produites. Ces embarras prendront plus tard un tel degré de gravité, qu'il sera de mon devoir de vous les signaler comme des obstacles réels que votre sagesse hésitera peut-être à franchir.

Après avoir achevé l'instruction qu'elle jugea convenable de faire, la Commission fit son rapport à la Chambre; ce rapport était l'ouvrage d'un homme consciencieux et habile, d'un magistrat éclairé, d'un citoyen loyal et généreux; toutefois, il se ressentit de cette prévention involontaire dont les esprits les

plus justes ne sont pas exempts, et dont il est si difficile de se défendre lorsqu'il faut juger les faits et les hommes sous l'influence d'une crise immense et de l'exaltation qu'elle a produite.

La Commission exposa que les ordonnances du 25 juillet n'étaient point un fait isolé, né des circonstances du moment; qu'elles étaient le résultat d'un plan médité depuis plusieurs années par Charles X; que les actes divers qui avaient marqué les premières années du règne de ce monarque étaient tous empreints de l'esprit contre-révolutionnaire dont il était animé; que si ses projets parurent ajournés en 1828, ils furent repris avec plus d'ardeur et de volonté en 1829, et que le ministère du 8 août fut formé dans le but de les accomplir.

A la tête des conseillers secrets qui engagèrent le roi à se mettre en guerre avec son peuple, la Commission plaça le prince de Polignac, qu'elle désigna comme le représentant de la faction contre-révolutionnaire, comme celui *sur lequel se fondaient dès longtems les espérances des ennemis de l'ordre et des lois;* elle raconta les mouvemens divers opérés successivement dans le cabinet, et la convocation et l'ajournement des Chambres.

Passant aux actes criminels qui devaient justifier l'accusation, la Commission signala ces déplorables incendies qui avaient désolé quelques-unes de nos provinces, et dont la France était épouvantée; elle n'en accusa pas formellement les ministres, mais elle déclara que les soupçons s'étaient élevés jusqu'à eux,

et qu'elle avait trouvé *tant d'obscurité* dans leur correspondance, *qu'il lui était difficile d'asseoir à cet égard un jugement de quelque poids.*

Elle raconta les menaces violentes et les intrigues coupables exercées à l'occasion des élections, et la Chambre dissoute avant d'avoir été assemblée, et les lettres closes adressées aux députés au moment même où on leur enlevait leur mandat, dans l'intention présumée de se saisir d'eux à leur arrivée à Paris, et la législation sur la presse abrogée par une ordonnance, et le système électoral détruit par un acte de la même nature, au mépris des dispositions de la Charte.

Elle montra ensuite l'exécution odieuse et sanglante donnée à ces mesures criminelles, l'ordre adressé aux chefs de corps, dès le 20 juillet, sur la conduite à tenir en cas d'alerte, le commandement de la 1re division confié, le 25, au duc de Raguse, auteur de l'ordre donné cinq jours auparavant; la force armée faisant usage de ses armes contre une population inoffensive, sans provocations et sans sommations; les ordres donnés de tirer sans ménagement sur le peuple, l'argent distribué aux soldats pour les exciter au massacre, Paris traité en ville ennemie, et mis en état de siége; les conseils de guerre préparés, la liberté des citoyens menacée, et au milieu de cet effroyable tableau, M. de Polignac présidant à tous ces désastres, insensible à tous ces malheurs, prescrivant le meurtre, cachant au Roi la terrible vérité qui doit bientôt se faire

jour, repoussant, sans les voir, de généreux citoyens, d'honorables députés qui s'offrent pour médiateurs, qui ne demandent au nom de la paix publique que le renvoi de ces ministres dont la présence fait couler le sang, et appelant enfin des troupes nouvelles pour recommencer le combat.

Après ce funèbre récit, dont nous apprécierons l'exactitude, la Commission raconta l'issue de cette lutte mortelle; elle rappela la tardive résolution de Charles X, et les ordonnances retirées, et les ministres repoussés; mais elle s'écria avec la Commission municipale: il n'y avait plus de ministres, plus de monarque : *la guerre avait prononcé.*

Tel fut le rapport que la Commission d'accusation soumit à la Chambre des Députés, et sur laquelle elle appuya sa proposition.

Cette proposition tendait à ce que les anciens ministres fussent accusés de *trahison.*

« Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques;

» Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume;

» Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État;

» Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes. »

Et comme le crime de *trahison*, le seul qui pût

fonder l'accusation, ne se trouve ni déterminé ni puni par aucune loi, la Commission indiquait à la Chambre, comme dispositions pénales qui *pouvaient* être appliquées aux accusés, les articles du Code qui prévoient les crimes qu'elle venait de rappeler et qui devaient constituer la trahison.

La Commission proposait enfin de traduire les accusés devant la Chambre des Pairs, et de nommer trois commissaires pour suivre devant cette haute cour l'accusation intentée.

Après une discussion qui fut sévère et grave comme la matière le demandait, mais qui ne fut ni violente ni passionnée, la Chambre des Députés adopta la résolution proposée. La minorité qui la repoussait était peu nombreuse, mais cent membres manquaient à leurs bancs, et vous savez pour qu'elle cause ; enfin, la Chambre choisit ses commissaires, et dans toutes ces opérations, il fut facile de voir qu'elle n'était animée d'aucun esprit de vengeance aveugle ou d'animosité personnelle. Et qu'il me soit permis, à cette occasion, de rendre à la Chambre des Députés ce rare témoignage, qu'aucune passion n'a présidé à ces premiers débats, et de citer ma présence ici comme une preuve éclatante de sa modération et de sa loyauté.

Membre de la Chambre des Députés, je viens défendre devant vous l'un de ceux qu'elle accuse. Choisi par lui, je n'ai pu engager que ma propre volonté ; mais cette volonté était subordonnée au consentement du corps politique dont j'ai l'honneur

de faire partie, et son refus eût été un obstacle que la voix même de l'humanité n'aurait pu surmonter. Ce refus n'aurait eu rien d'étrange ni même de rigoureux : la Chambre des Députés, en laissant à la défense des accusés toute la latitude que réclame la justice, pouvait interdire à un de ses membres la faculté d'aller combattre devant une autre chambre et contre ses délégués, une accusation qu'elle croyait devoir intenter et soutenir.

Ce droit incontestable, elle n'a pas voulu l'exercer; parmi les voix sévères qui s'élevèrent pour proposer et pour appuyer l'accusation, aucune ne s'est trouvée pour s'opposer à cette intervention d'un membre de la Chambre dans la défense de ceux qu'elle poursuit. Je dirai plus : lorsqu'avant l'ouverture des débats, j'ai annoncé publiquement à la tribune et le choix du premier accusé et la promesse que j'avais faite *en tant qu'elle dépendait de moi*, un murmure d'adhésion s'est élevé de tous les bancs, et la Chambre a paru éprouver une sorte de satisfaction grande, généreuse, digne d'elle, en consacrant la pleine liberté de la défense, avant même de discuter l'accusation. Je voudrais, pour l'honneur des communes d'Angleterre, qu'on trouvât un pareil exemple dans leur histoire.

Cependant, de pareils débats, placés si près des événemens qui les avaient produits, avaient dû réveiller les passions à peine assoupies, et ranimer une exaltation que le tems seul peut éteindre. Des amis du désordre et des fauteurs de trouble, profitèrent

de cette disposition des esprits pour pousser le peuple dans ces voies funestes qui conduisent à l'anarchie et au crime. Vous n'avez pas oublié, et ces affiches cruelles qui vouaient à la mort ceux qui n'appartiennent qu'à la justice, et ces rassemblemens tumultueux qui demandaient du sang et des supplices, et cette nuit terrible où la sédition en armes alla sommer la loyauté de livrer des prisonniers confiés à sa garde.

Justement alarmées de cette effervescence menaçante, les familles des accusés voulaient qu'on se prévalût des lois qui, pour assurer la liberté de la défense et l'indépendance du juge, permettent de demander le renvoi d'un tribunal à un autre : elles savaient bien qu'ici il s'agissait d'un tribunal unique, qu'aucun autre ne pouvait remplacer, mais elles voulaient que la cour fût sollicitée de transférer son siége dans un lieu qui fût placé loin d'une atmosphère embrâsée où le juge ne peut rester impassible et froid, dans un lieu où un arrêt de mort ne ressemblerait pas à un sanglant sacrifice fait à la violence, où un arrêt moins affreux ne serait pas soumis à la funeste révision d'une multitude égarée.

C'est à Paris, disaient-elles, que s'est consommé le grand événement qui a tout renversé; c'est ici que le sang a coulé; partout nos yeux rencontrent les traces de cette courte mais terrible lutte : là est la fosse où dorment les victimes; là sont les pères, les veuves, les enfans de ceux qui ont péri; autour de nous, les sentimens violens, les passions exal-

tées éclatent en désordre. Entendez-vous ces cris de mort? Voyez-vous ces anathèmes écrits en traits de sang? Partout la haine; partout la vengeance; ce n'est pas le jugement qu'on demande; c'est la destruction, c'est la mort. En est-ce assez pour reconnaître ce que les froides lois appellent *la suspicion légitime*, et pour ouvrir aux accusés le recours protecteur qu'elles leur laissent?

Ainsi parlaient, Messieurs, des épouses, des enfans, et ce sont là des paroles qu'il faut avoir entendu sortir de leur bouche pour en comprendre toute l'énergie. Toutefois les accusés n'ont point cédé à leur influence; ils ont calmé de douloureuses alarmes, de sinistres préssentimens, et n'ont pas, au milieu des terreurs dont ils étaient environnés, décliné le prétoire où la justice les attendait.

Il y a dans la conscience d'un homme d'honneur et de courage qui remplit un devoir, quelque chose qui parle plus haut que les fureurs populaires; au moment du jugement, cette voix sera la seule entendue : les accusés le savaient bien. Le lieu où devait siéger la cour n'avait donc rien qui pût les effrayer sur l'indépendance de leurs juges : devaient-ils craindre davantage les violences extérieures?

Certes, Messieurs, ils n'ignorent pas tout ce que peut produire de malheurs l'exaltation populaire, et ils trahiraient la vérité s'ils disaient qu'ils ont entendu sans émotion les menaces sanguinaires dont leur nom fut souvent accompagné : mais cette émotion n'a jamais été que passagère, et la réflexion l'a

détruite. Il y a bien loin en France d'une clameur violente à un crime affreux : un homme désarmé, hors d'état de se défendre, traduit devant les juges que la loi lui donne, ou déjà jugé par eux, a quelque chose en soi de sacré et d'inviolable qui arrêterait les fureurs même des partis.

Les annales de ces tems d'anarchie dont la France repousse le retour avec horreur, n'offrent aucun souvenir d'un attentat pareil, et ce n'est pas une portion de cette population parisienne, dont il n'est permis à personne de contester le courage héroïque, et la générosité plus héroïque encore, qui, loin du danger et au milieu de la paix publique, donnerait le premier exemple de cet outrage sanglant fait aux lois et à la justice.

Ainsi l'ont pensé les accusés : la dignité de la couronne, l'honneur de la pairie, ces sentimens généreux qui n'abandonnent jamais les habitans de cette grande cité au sein même de l'effervescence ; enfin, la présence de cette brave milice, modèle de fermeté et de prudence qu'on retrouve partout où le faible a besoin de secours, où l'ordre réclame un appui, où les lois invoquent la force ; tous ces élémens de sécurité leur ont paru des garanties suffisantes. Ils ne se sont pas prévalus de la loi, et arrivés devant vous, au milieu de ce concours qui se presse autour de l'enceinte où nous sommes, ils remercient encore le ciel de leur avoir inspiré cette juste et légitime confiance.

Enfin, ces grands débats se sont ouverts : vous

avez écouté les témoins, et recherché la vérité avec cette ardeur que donne le besoin d'être éclairé pour être juste : les accusateurs ont fait entendre leur voix grave et austère : ils ont parlé non comme autrefois, Pym poursuivant Straffort avec la fureur et l'acharnement d'un ennemi personnel, mais comme des magistrats bien vivement préoccupés de la sévérité de leur mission, et fidèles jusqu'aux plus rigoureuses limites aux mandats rigoureux qu'ils ont reçus du pouvoir accusateur dont ils sont les organes.

A leur tour, les accusés peuvent maintenant parler à leurs juges, et pour la première fois depuis longtems quelques voix amies vont se mêler enfin à tant de voix accusatrices.

Appelé à défendre celui que l'accusation a signalé le premier à la vengeance publique, c'est à moi qu'il appartient d'aborder le premier les grandes et nombreuses questions que ce mémorable procès fait naître.

Malgré l'inquiétante comparaison que je puis faire déjà entre le poids qui m'est imposé et le sentiment de mes forces, j'entreprendrai ma tâche avec confiance en voyant auprès de moi les cœurs généreux et les talens justement honorés avec qui je la partage.

Je sais bien que puisqu'ils marchent après moi dans la carrière où je vais entrer, aucune erreur ne restera sans réparation, aucune faiblesse sans appui, aucune pensée utile et noble sans organe : c'est sur leur secours que ma sécurité se fonde.

Mais, Messieurs, c'est surtout le vôtre. Quand

nous invoquerons les principes, vôtre haute raison ira au-devant de la nôtre, et quand nous parlerons au nom de la justice et de l'humanité, votre conscience et votre cœur vous en diront bien plus que nos paroles.

DISCUSSION.

Pour traiter utilement les questions qui s'offrent à nous, il est indispensable de les classer avec clarté dans un ordre que l'esprit puisse suivre sans fatigue et sans confusion. Je crois donc nécessaire d'établir la division de cette défense, et ce doit être là mon premier soin.

Vous comprenez aisément, Messieurs, que je ne m'arrêterai point à peser les raisons sur lesquelles on s'est appuyé pour établir que Charles X avait médité depuis longtems la destruction de la Charte, ouvrage de son frère.

Je n'ai ni mission ni mandat pour remplir une semblable tâche, et cet examen, grave et difficile, ne peut m'appartenir à aucun titre. Dans ma bouche la justification serait suspecte, et l'accusation odieuse. Ce n'est point le procès de Charles X qui s'instruit devant vous.

Quant à sa puissance, elle a succombé dans la lutte fatale où elle est entrée : quant à sa vie, le peuple vainqueur a compris que deux têtes de Roi peseraient trop sur la terre de France. Il a placé l'intervalle des mers entre les vaincus et sa colère; quant à sa conduite, elle est justiciable de l'histoire,

et il ne me convient pas d'intervenir entre ce juge et lui.

Je me borne donc à ce qui touche le premier accusé; toutefois, vous reconnaîtrez que dans la plupart des questions que le procès fait naître, la défense est nécessairement commune, et qu'elle ne se divise que pour quelques actes et quelques faits particuliers.

J'établirai d'abord que l'accusation portée contre les anciens ministres et inadmissible :

1° Parce que la chûte de la dynastie a détruit les conditions du procès et l'a laissé sans cause légale, sans objet et sans intérêt;

2° Parce que les accusés ne trouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties formelles que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre eux à titre judiciaire;

3° Parce qu'il n'existe aucune loi écrite, antérieure aux faits dénoncés, qui puisse leur être appliquée.

Après avoir justifié cette première proposition par le développement des trois moyens différens sur lesquels elle repose, je ne croirai pas mon ouvrage achevé : et prévoyant le cas où des considérations politiques supérieures aux argumens légaux vous détermineraient à apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, je prouverai qu'elle est mal fondée, et pour cela je parcourrai les quatre griefs

différens sur lesquels elle s'appuie pour en faire résulter la *trahison.*

Ainsi, 1° je vérifierai s'il est prouvé que M. de Polignac ait abusé de son pouvoir pour fausser les élections et priver les citoyens de leurs droits civiques;

2° J'aborderai avec franchise la grande, la vraie, la seule question du procès considéré en lui-même, *la violation arbitraire des institutions du royaume;* sans essayer de puiser des moyens de défense dans de vaines dénégations, dans de frivoles subtilités indignes de nous. J'examinerai s'il y a eu dans ces actes un crime que la loi punit;

3° Je chercherai avec vous les traces du complot attentoire à la sûreté de l'état;

4° Parvenu au reproche affreux d'avoir excité à la guerre civile, et porté en divers lieux la dévastation et le massacre, je mettrai sous vos yeux la vie de l'homme sur lequel on a appelé tant de haine, et je parcourrai rapidement la série des faits sous le poids desquels on l'accable, pour voir s'il n'y a pas là de grands malheurs, de grands fautes, peut-être, ou s'il y eut en effet quelques-unes de ces actions que les lois et la conscience des hommes flétrissent du nom de crimes.

Enfin, Messieurs, j'établirai que c'est par une erreur évidente que la Chambre des Députés a invoqué comme applicable aux accusés les articles du Code, qui punissent les crimes qu'elle a énumérés, que ces crimes ne peuvent faire par eux-mêmes la

matière du jugement, mais seulement servir d'élémens pour arriver à la preuve de la trahison, et qu'aucune loi ne punissant la trahison, la Cour des Pairs ne pourrait prononcer une peine qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire dont je ne reconnais pas la source, mais dont elle n'abusera jamais.

Tel est le plan de ma défense, Messieurs, vous pouvez la saisir d'un coup-d'œil. En le développant, j'abuserai le moins possible du tems que vous m'accordez; mais je ne crains pas que vous refusiez de m'écouter avec indulgence, car vous préféreriez de nombreuses superfluités qui fatigueraient votre attention à un seul oubli qui inquiéterait votre conscience.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'ACTION INTENTÉE CONTRE LES ANCIENS MINISTRES EST INADMISSIBLE.

Cette proposition repose sur trois moyens différens. Examinons le premier.

§ I^er^. *La chute de la dynastie a détruit les conditions du procès, et ne lui laisse ni cause légale, ni objet, ni intérêt.*

La question principale qui se présente ici a été envisagée par divers orateurs et divers écrivains sous quelques-unes de ses faces : elle a été livrée à la cri-

tique, et sans doute elle a déjà fait l'objet de vos méditations. Toutefois elle est d'une nature si grave, elle est tellement inhérente à ce procès, elle s'y trouve mêlée à un tel point, qu'il n'est pas possible de l'écarter de cette discussion, et que j'encourrais de justes reproches si je négligeais de vous la présenter, non plus comme un sujet de controverse volontaire livré à l'opinion du publiciste, mais comme un point de droit rigoureux soumis à la décision des juges.

Les actes sur lesquels repose l'accusation dirigée contre M. de Polignac et ses collègues, se sont accomplis sous le règne de Charles X, et sous l'empire de la Charte fondée par Louis XVIII.

C'est une règle immuable comme la justice que les actes doivent être jugés conformément aux lois existantes à l'époque où ils ont été consommés.

La Charte de Louis XVIII était une Charte octroyée en vertu d'un pouvoir préexistant. Elle ne fondait pas le trône : elle émanait du trône, et ne pouvait contenir aucune disposition qui laissât exposée à des vicissitudes quelconques la royauté et la dynastie.

L'art. 13 déclara donc que la personne du Roi était inviolable et sacrée, et que ses ministres étaient responsables. Ce principe de la responsabilité se trouve reproduit et développé dans quelques articles suivans ; mais c'est dans l'art. 13, ou plutôt c'est dans la nature du gouvernement fondé par la Charte, qu'il prenait sa source.

J'étais loin de m'attendre, je l'avoue, à ce qu'on cherche à induire de ces mots : *La personne du Roi*, la plus qu'étrange conséquence que l'inviolabilité dont parle la Charte ne s'applique qu'à la vie de l'homme et non à la puissance du monarque, et que cette stipulation du pacte fondé par le Roi, émané de lui, octroyé par lui, ait eu pour objet, non de garantir la couronne de toute atteinte, mais de mettre à couvert la tête qui devait la porter.

Qui ne connaît la règle du gouvernement représentatif? qui ne sait que l'inviolabilité de la couronne en est le principe, le fondement, la vie; et qui jamais a pu penser que ce principe conservateur des états et des trônes serait ravalé à la condition du sauf-conduit promis à la fuite d'un monarque.

Revenons à la vérité. Le Roi est inviolable et sacré. Il ne peut mal faire : son nom doit rester en-dehors et au-dessus de tous les débats auxquels donneront lieu la législation où l'administration du pays; il n'est pas permis de l'y faire descendre. Les ministres sont responsables : c'est à eux, et à eux seuls à répondre des actes qu'ils auront conseillés et auxquels ils auront, par leur contre-seing, donné la force exécutoire. C'est ainsi que notre gouvernement représentatif fut fondé; c'est ainsi que la Charte le régla; c'est ainsi qu'il a été constamment compris et interprété pendant quinze années par les écrivains de tous les partis, par les orateurs de toutes les opinions.

Les deux principes posés par l'art. 13 se lient et s'enchaînent; il ne peuvent pas être séparés l'un de l'autre. La personne du Roi demeure inviolable et sacrée, parce que celle des ministres est livrée à la responsabilité réelle, qui est une des nécessités premières de la forme du gouvernement établi; les ministres sont responsables parce que celui à qui appartient le pouvoir, dont ils ne sont que les instrumens, doit rester placé au-dessus de tout reproche et de toute attaque. Admettez un roi absolu ou un roi responsable, et la responsabilité ministérielle sera une chimère, puisque, dans le premier cas, la volonté royale aura été la loi; puisque, dans le second, la plainte, l'accusation, le jugement, toutes les conséquences de la responsabilité devront peser sur celui qui possède et qui exerce l'autorité souveraine.

Si nous étions restés dans les termes du gouvernement fondé par la Charte de Louis XVIII, si Charles X était encore assis sur le trône de ses aïeux, les actes de son gouvernement qui ont marqué la fin du mois de juillet auraient pu, sans doute, devenir contre les ministres la matière d'une accusation, et ils n'auraient pu se défendre qu'en examinant si ces actes constituaient l'un des crimes pour lesquels ils peuvent être poursuivis devant vous; mais, Messieurs, vous le savez, un événement immense a tout changé; une lutte terrible s'est engagée, et dans trois jours, le Roi, son fils, sa dynastie tout entière, ont disparu : le trône a été renversé, la pairie morcelée, la Charte même détruite et renouvelée.

Comment l'article 13 survivrait-il à tant de destruction, comment y retrouverait-on écrit encore le principe de la responsabilité, sur lequel l'accusation se fonde, lorsque celui de l'inviolabilité, dont il n'était que la conséquence, ne laisse plus d'autre trace que le souvenir?

Louis-Philippe, chef d'une dynastie nouvelle, règne sur la France; vous êtes les pairs de ce royaume nouveau, liés par un serment à Louis-Philippe, et les ministres de Charles X détrôné, proscrit, fugitif, sont traduits devant vous pour y être jugés. Une loi disait : Le Roi est sacré; ses ministres sont responsables. La première moitié de cette loi est déchirée, et c'est un lambeau à la main qu'on réclame l'exécution rigoureuse, l'exécution sanglante de la seconde!

Je l'avoue, Messieurs, il y a là quelque chose qui confond ma raison et que je ne puis m'expliquer.

On poursuit devant vous les ministres de Charles X! Et quel serait donc le crime pour lequel ils devraient être aujourd'hui punis?

Dira-t-on qu'ils ont, par des mesures imprudentes, par des tentatives coupables, compromis le trône et précipité la dynastie? Mais si c'est là un fait de trahison, un fait punissable selon les lois, une criminelle félonie, c'est envers le roi Charles X, c'est envers la race des Bourbons que le crime aurait été commis, et ce n'est qu'en leur nom, pour leur intérêt, pour leur cause, qu'ils pourraient être poursuivis.

Ils ont porté sur la Charte une main téméraire et sacrilége; ils ont changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume. Ah! sans doute, de sa nature, un semblable attentat est bien grave; rien ne doit être ni plus sacré ni plus immuable que les institutions d'un pays. Gage de paix et de sécurité, garantie salutaire de stabilité et d'ordre, les lois fondamentales d'un état sont les bases sur lesquelles la société tout entière repose. Détacher une pierre de ce point d'appui, c'est tout ébranler, c'est s'exposer à tout détruire.

Je comprends donc qu'un peuple qui, après un long orage, s'est attaché à sa constitution politique comme à son ancre de salut, qu'un peuple qui fait de ses institutions un objet de culte et de respect, accuse, poursuive, punisse, au nom de ces institutions sauvées, les imprudens ou les coupables qui auraient voulu les mutiler; mais si, depuis cette agression, ce peuple, usant de sa force conquise, a lui-même déclaré sa Charte insuffisante, vicieuse, indigne de lui, s'il l'a détruite et remplacée, comment serait-il nécessaire ou possible de punir d'un châtiment terrible l'atteinte qu'on aurait essayé de porter à ce pacte brisé?

L'Angleterre a vu périr sur l'échafaud l'archevêque de Cantorbéry, convaincu d'avoir traîtreusement cherché à renverser la constitution anglaise; d'avoir, dans ce but, méchamment et traîtreusement persuadé au Roi qu'il pouvait, à son plaisir et sa volonté lever des impôts sans le concours du parlement. Mais

Charles Ier régnait encore, et la grande Charte anglaise, au nom de laquelle on le poursuivait, était toujours là, debout, intacte et respectée.

Continuons, le sang français a coulé et demande vengeance! A Dieu ne plaise que cette voix terrible s'élève avec justice contre eux, et que se produise jamais l'accablante preuve qu'ils ont sciemment et volontairement trempé les mains dans le sang des citoyens; mais j'admets pour un instant cette supposition qui me fait frémir. Oui, le sang a coulé, et puisse-t-il être le dernier sang que feront répandre nos longues discordes civiles! Mais comment a-t-il été répandu? N'est-ce pas dans une lutte immense élevée entre ce pouvoir royal engagé dans des voies funestes, et le pouvoir populaire, pouvoir terrible, pouvoir contre lequel la force des rois ne peut rien?

Cette lutte a duré trois jours, et puis... *la guerre a prononcé.* L'entendez-vous, Messieurs? *la guerre a prononcé!* Ainsi s'est exprimé la commission municipale formée au moment du danger, celle qui a dirigé l'attaque décisive, celle qui a consommé le triomphe : ainsi se sont exprimées, après elle, la commission de la Chambre des Députés et cette Chambre elle-même, et ces paroles caractéristiques et mémorables ont, aux yeux des nations civilisées, jugé le procès qui vous est soumis. Ainsi, l'état violent où nous avons été, c'était la guerre; ainsi les hommes qui sont devant vous, ce sont les vaincus, ce sont les prisonniers que la guerre a faits.

S'ils avaient péri dans cette sanglante mêlée; si le

fer ou le feu dirigés par les mains populaires, les avaient frappés au cœur au milieu de ce désordre ennobli par tant de courage et de générosité, la loi resterait muette sans doute pour venger leur mort. C'était la guerre, guerre terrible, guerre affreuse, mais qui a ses franchises et son impunité tant que dure le feu qui l'entretient et qui l'anime.

Mais cette guerre, elle est dès longtems finie. La victoire est complète, le triomphe est entier. Frapperez-vous froidement aujourd'hui ces prisonniers qui vous sont restés ou plutôt que vous avez saisis dans leur fuite? Ferez-vous tomber la hache sur ces quatre têtes, seuls débris qui demeurent après cet immense naufrage?

Et pourquoi! Quel besoin peut avoir de leur sang ce royaume nouveau qui s'élève au milieu des doutes de l'intérieur et des préoccupations étrangères, et qui ne peut vivre que par l'union et la sécurité? Avec vous il ne peut y avoir de victimes sacrifiées à la vengeance et à la colère! Et pourquoi encore de la colère! Si ce sont eux qui ont amené ces grands événemens par lesquels la France s'est vue régénérée, serait-ce à vous de les punir, et se montre-t-on si inexorable pour ceux dont les fautes nous ont si bien servis?

Strafford fut poursuivi par les communes pour avoir cherché à renverser les lois fondamentales de l'état, pour avoir voulu introduire à leur place un gouvernement arbitraire, en disant *que le petit doigt du roi était plus fort que les reins de la loi;* pour

avoir donné à son souverain le conseil de forcer par les armes ses sujets à l'obéissance envers ce gouvernement. Strafford fut condamné malgré l'affirmation du roi, que jamais ce conseil funeste ne lui avait été donné par son ministre. Strafford fut exécuté, malgré la déclaration solennelle du roi qu'il ne souscrirait jamais du cœur ni de la main à une condamnation injuste et cruelle; mais Charles Ier, dont la tête était promise à l'échafaud après celle que sa faiblesse lui abandonnait, Charles Ier régnait encore. Les communes avaient à redouter des projets pareils à ceux contre lesquels elles conservaient un si inexorable ressentiment.

Là je conçois la colère, et moins sévère que ne l'a été l'histoire par qui les juges de Strafford furent condamnés à leur tour, je peux admettre l'intérêt, la politique et la nécessité.

Mais qu'auraient dit l'Angleterre et le monde entier si, après la chute de Jacques II et l'avénement de Guillaume, les ministres du roi déchu avaient été poursuivis par les communes et jugés par les pairs, comme coupables d'avoir, par des conseils pernicieux ou des actes illégaux, préparé la ruine des Stuarts et le triomphe de leurs successeurs ?

Cet étrange spectacle ne fut pas donné au monde; Jeffries, le barbare Jeffries, mourut de frayeur et de remords peut-être sans avoir été poursuivi, et Sunderland lui-même, cet agent de tant d'intrigues, ce conseiller de tant de fautes, cet auteur de tant d'actes illégaux et arbitraires qui avaient révolté les cœurs

anglais, Sunderland, arrêté un moment par un zèle indiscret, fut remis en liberté par les ordres de Guillaume.

Comparez les actes des deux règnes, les actes des deux ministères, et jugez si c'est pour les accusés qui sont là que les rigueurs et les vengeances devaient être réservées!

Je le répète, Messieurs, il y a dans un pareil procès quelque chose d'inexplicable, d'impossible, quelque chose que la raison condamne, que la politique réprouve, que l'histoire ne pourrait ni comprendre *ni ménager*. Pairs du Royaume, pensez-y bien. Rien ne flétrit la victoire comme l'abus qu'on en fait. Le sang des ministres de Charles X proscrit, porterait malheur à cet état nouveau qui s'est élevé généreux et modéré du milieu des horreurs de la guerre civile. Croyez-moi, il n'y a pas là de procès criminel à juger. Il y a un triomphe à consolider par la justice et par la générosité.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de procès criminel à juger. Les événemens accomplis ont, en effet, emporté l'action judiciaire; et si les considérations que je viens de développer laissaient sur ce point quelques doutes dans vos esprits, si vous croyez le procès possible, avançons : en esseyant de marcher dans la voie où l'on nous a conduits, non en détruisant les obstacles, mais en les franchissant, nous nous convaincrons qu'elle est fermée; et ici se présente le second moyen à l'aide duquel j'ai promis d'établir que les anciens

ministres doivent être renvoyés de l'accusation, parce qu'elle est inadmissible.

§ II. *Les accusés ne retrouvent plus dans l'état actuel de nos institutions les garanties que la Charte leur avait promises en soumettant leur responsabilité à un jugement, et aucune condamnation judiciaire ne peut être prononcée contre eux.*

Messieurs, si je ne connaissais votre amour ardent pour la justice et pour la vérité, si je ne savais qu'à vos yeux l'accomplissement d'un devoir est une de ces nécessités devant lesquelles toute autre considération s'efface, je n'entreprendrais pas, sans quelque inquiétude, le développement de cette partie de ma défense.

L'argument que je dois invoquer devant vous offre une difficulté réelle, car il prend son principe dans un état de choses qui vous touche, et il m'oblige aussi à examiner au nom de l'accusé la situation politique du tribunal qui doit le juger. Toutefois, je ne reculerai pas devant cette difficulté, convaincu que vous trouverez dans la franchise mesurée avec laquelle je l'aborderai, le témoignage le plus éclatant de ma respectueuse confiance dans vos hautes lumières et dans votre impartialité.

De toutes parts, en France et hors de France, les hommes que l'agitation au milieu de laquelle nous vivons ne prive pas de la faculté de réfléchir, qui

apprécient les événemens, qui pèsent les droits et devancent ainsi le jugement de l'avenir, disent aux ministres de Charles X, traduits aujourd'hui devant vous : « Vous n'êtes pas devant les juges qui vous ont été promis.

» La Charte de Louis XVIII, disent-ils, celle qui régissait la France lorsque le trône est tombé, vous donnait pour juge la Chambre des Pairs telle qu'elle était constituée, et c'était là un tribunal solennel auquel rien ne pouvait vous soustraire; mais cette Chambre était indépendante, placée au-dessus de de toutes les influences, n'ayant rien à craindre ni à espérer de personne. Vous la retrouvez menacée dans son essence, incertaine sur le sort qui l'attend. Sa constitution n'est aujourd'hui qu'une question jetée au milieu des passions et des partis, et cette question d'existence et d'avenir tout entier, elle est soumise à ceux qui vous accusent, qui vous ont traduits devant elle, contre qui vous serez obligés de vous défendre.

» Ce ne sont pas là les juges qui vous étaient réservés. Certes, vous retrouverez dans l'enceinte où vous comparaîtrez, de nobles cœurs, de grands et généreux courages, des consciences fermes et puissantes; mais ce ne sont pas les hommes d'élite à qui la Charte a conféré le droit de vous absoudre ou de vous condamner; ce sont les pairs du royaume; c'est-à-dire un corps entier avec ses prérogatives, son indépendance, sa constitution *fixe* et *immuable*. Si ces conditions sont détruites ou suspendues, vous

n'êtes pas devant les juges que la Charte vous avait donnés.

»Ce n'est pas tout, continue-t-on : nous avons considéré la haute-cour sous le rapport de sa constitution politique; maintenant, comptez-en les membres, et voyez si vous reconnaîtrez celle à laquelle appartenait le droit de vous juger.

Au 30 juillet dernier, trois cent trente-cinq Pairs, tous constitués au même titre et par un pouvoir égal, tous revêtus d'un même droit, composaient la Chambre appelée à juger les ministres accusés. Huit jours après, ce nombre a été réduit à cent quatre-vingt-douze, par suite de ces événemens immenses qui, en quelques heures ont brisé un vieux sceptre et fondé un trône nouveau; quatre-vingt-treize ont été déchus de leur dignité, et ceux-là étaient les hommes présumés avoir avec vous le plus de sympathie politique et parmi lesquels, dans un procès qui touche à la politique, vous pouviez espérer trouver le plus d'appui; et cette mesure qui vous ravit le tiers de vos juges, elle a été prise *lorsque votre accusation était déjà proposée.*

Poursuivons : un serment nouveau a été exigé; par des motifs dont nous n'avons pas à apprécier la gravité, cinquante pairs ont refusé de s'y soumettre, et leurs noms aussi ont disparu de ce tableau, sur lequel vous aviez dû d'avance lire et compter vos juges.

Ainsi, dans une Cour où les trois huitièmes des

voix suffisent pour absoudre, plus des trois huitièmes de vos juges vous sont enlevés.

Une immense récusation a donc été exercée à votre préjudice. Réclamerez-vous et obtiendrez-vous à votre tour le droit d'en exercer une semblable? Dans ce cas, vous n'avez plus pour juges que quelques hommes isolés, et non le grand corps politique à à qui cette haute mission fut confiée. Subirez-vous la récusation sans vous plaindre, sans revendiquer au nom de la justice l'exercice d'un droit semblable, et vous présenterez-vous devant les juges qu'on vous a laissés? Vous le pouvez, sans doute; mais le devez-vous? Il s'agit pour vous de plus que de votre vie; il s'agit de votre mémoire. Les débats qui s'agiteront, l'arrêt qui en sera la suite, sont de ces grands événemens qui appartiennent à l'histoire de votre pays. L'indifférence ou l'abandon ne vous sont pas permis: vos droits sont ici des devoirs; on n'appellerait pas courage, on appellerait faiblesse le sentiment qui vous porterait à y renoncer.»

Tels sont les avis qui, de toutes parts, ont été transmis à l'accusé que je défends.

Pairs du Royame, s'il les avaient suivis, si, au nom de la justice et des lois, au nom de cet honneur qui parle si haut à des cœurs comme les vôtres, il avait déclaré vous récuser comme tribunal judiciaire, j'en ai la conviction intime, et cette conviction vient de mon respect pour vous, vous auriez reculé devant la tâche qui vous est imposée. En jetant les yeux sur votre institution, autrefois immuable et aujour-

d'hui litigieuse, en faisant dans votre mémoire l'appel des juges au jour de l'acte dénoncé, au jour même de l'accusation proposée, et en comptant les silencieux intervalles qui marqueraient aujourd'hui cet appel; vous vous diriez : Cet homme a raison; ce n'est plus ici le tribunal que la loi lui avait garanti.

Vainement vous parlerait-on des juridictions ordinaires où le personnel des juges peut être modifié, sans que l'accusé puisse trouver dans ce changement un sujet de plainte. Ce rapprochement n'aurait rien de spécieux.

Dans la juridiction ordinaire, la loi ne promet rien que le nombre et la capacité des juges; et cela est si vrai, que la Cour de cassation peut transférer le jugement d'un siége à un autre.

Ici, au contraire, il s'agit d'un tribunal *unique*, d'un corps permanent, constitué *juge perpétuel et nécessaire* d'une sorte d'accusés et d'une sorte de délits, et dont la composition forme précisément l'équilibre que la Charte a voulu établir.

Ici, le personnel des juges est une des garanties premières de l'accusé comme de la couronne et de l'aristocratie; et remarquez, d'ailleurs, quelle différence étrange ce système établirait entre le sort des accusés *ordinaires et celui des ministres accusés*.

Pour les premiers, *le sort* choisirait les jurés qui doivent être leurs juges, et la récusation péremptoire leur serait encore ouverte; et pour les seconds,

le tableau de leurs juges aurait été à la discrétion de leurs accusateurs, déjà nantis de l'accusation.

Ainsi ne l'a pas voulu la Charte; ainsi ne le veut pas la justice. Aucun exemple *identique* ne saurait en être rapporté; et s'il en était un seul qui eût quelque analogie, il faudrait éviter qu'on en pût citer un second.

Il est donc vrai que les accusés n'ont pas aujourd'hui pour juges ceux que la Charte leur avait promis, et que l'incompétence aurait pu être proposée.

Et quelle serait, Messieurs, daignez y songer, car dans ces vastes questions qui touchent à l'existence des états et aux grands principes de l'ordre social, tout s'enchaîne et tout se lie, quelle serait la conséquence de cette déclaration que notre protestation aurait provoquée? Serait-ce de donner à l'accusé d'autres juges que vous? il n'en a pas; il n'en peut pas avoir: tout renvoi à un autre tribunal serait une violation de la loi fondamentale, une destruction de toutes les garanties constitutionnelles.

La responsabilité des ministres est une conséquence de l'inviolabilité du Roi; elle est une nécessité du gouvernement que la Charte a créé; mais si vous livrez à l'élément démocratique seul l'arme terrible que la responsabilité recèle, tout l'équilibre est détruit, et vous n'avez plus qu'un gouvernement populaire.

On ne pouvait donc, sous peine de désordre et de dissolution, conférer à la Chambre des Députés le

droit de juger les ministres. Celui d'accuser est le seul qui convienne à son origine, à son esprit, à son essence, mais c'est à un tribunal d'un autre ordre que le jugement devait être réservé.

Ce tribunal ne pouvait appartenir à la juridiction ordinaire; remettre le jugement au jury, c'était encore le confier à la démocratie; c'était d'ailleurs donner au procès un juge dont l'autorité ne pouvait s'élever jusqu'à lui; ce juge ne pouvait être qu'un grand corps politique, un corps indépendant, appartenant à l'élément aristocratique, constituant cet élément, égal en puissance au corps accusateur, placé en dehors de toute autre autorité, capable par sa nature, par sa constitution, par sa force intrinsèque, de maintenir un juste équilibre entre les prétentions de la Chambre élective et les résistances de la Couronne; c'était à la Chambre des Pairs, et ce n'était qu'à elle, dans un système de gouvernement bien combiné, que cette grande mission devait être réservée.

Ainsi l'ont fait les constitutions anglaises, ainsi le règle notre Charte, et les termes dans lesquels sa disposition est conçue méritent d'être remarqués. « La Chambre des Députés a le droit d'accuser les » ministres et de les traduire devant la Chambre des » Pairs, qui SEULE a le droit de les juger. » Vous l'entendez, Messieurs, et vous le saviez déjà : à la Chambre des Pairs *seule* appartient le droit de juger les ministres; ils ne peuvent appartenir à aucune autre juridiction; ils ne peuvent être traduits de-

vant aucun autre tribunal, et s'ils faisaient un appel à vos consciences en récusant votre jugement, et si la force des choses vous amenait à reconnaître que leur refus de vous accepter pour juges serait juste et légitime, la conséquence nécessaire de votre décision serait, non le renvoi à d'autres juges, mais la déclaration solennelle qu'il n'y a point en France de juges pour eux, et que leur procès est impossible.

Quelques esprits s'étonnent de cette conclusion; ils ne sauraient l'admettre; parce qu'ils ne conçoivent pas *un crime sans juges*, une société sans arme, une loi sans puissance. Leur étonnement serait naturel et leur incrédulité légitime dans un tems ordinaire, pour des circonstances régulières, pour un ordre légal; mais oublient-ils donc que tout ici est en dehors des règles tracées et de l'ordre prévu? Pour s'étonner ainsi, il faudrait ignorer tout ce qui depuis cinq mois a bouleversé le royaume.

Quoi! une révolution immense a tout détruit et tout renouvelé; le trône est tombé, la dynastie est remplacée; la Chambre des Députés est devenue, en vertu de ces droits qui naissent du moment et de la nécessité, un corps constituant; ce corps constituant a modifié la Charte, a proclamé un roi, a rayé du livre d'or de la pairie un tiers des membres qui s'y trouvaient inscrits; a voulu que la constitution des Pairs fût révisée; a fixé l'époque où ils s'occuperaient de cette révision; et en présence de ces événemens gigantesques qui ont frappé le monde de stupeur,

on s'étonnerait de voir qu'un principe posé dans les tems antérieurs, se rattachant à un état de choses régulier, destiné à se développer par une marche méthodique et combinée avec l'ensemble de nos institutions, rencontrât aujourd'hui dans son application des obstacles insurmontables! Qui donc s'étonna jamais, après une de ces grandes crises physiques qui ébranlent la terre, de ne pas retrouver le sol uni, les monumens debout, et les voies libres et dégagées!

Les actes des ministres appartiennent, comme tout le reste, au mouvement qui a tout entraîné. Ce n'est point par un jugement régulier, intervenu à la suite d'une accusation et d'une procédure, que la couronne a passé de la tête de Charles X sur la tête de Louis-Philippe, et que les autres pouvoirs de l'État ont été modifiés; c'est un pouvoir imprévu, sans origine, irrégulier, mais nécessaire, qui a détruit l'ordre ancien et créé l'ordre nouveau. Les ministres, serviteurs et agens de la dynastie déchue, ont dû subir comme elle l'action irrésistible de ce pouvoir, ils ont dû tomber avec elle, s'exiler avec elle. Pour les juger, il faudrait rentrer à leur égard dans l'état légal; pour le pouvoir, il faudrait reconstruire ce qui est renversé, recréer ce qui n'existe plus, leur rendre leurs garanties, leurs juges, leur appui. Et c'est parce que tout cela n'est en la puissance de personne, que le jugement est impossible et que l'accusation reste frappée d'impuissance et de stérilité.

J'ignore si la mission que je remplis, si ce desir involontaire qu'on éprouve de rencontrer un argument décisif, lorsqu'une vie qu'on défend peut dépendre d'un argument, exercent sur ma raison une influence qui la trouble; mais, je le déclare, c'est avec une conviction toujours croissante que je reviens à cette conséquence protectrice.

Ne vous y méprenez point, Messieurs; traduit à votre barre, l'accusé au nom duquel je vous parle ne vous récuse pas; il ne refuse pas de se défendre devant vous, de vous rendre compte de ses actes, d'invoquer en votre présence les lois qui le protègent; sa défense est d'une autre nature; ses protestations ont un autre objet; il prend à témoins ses contemporains et l'histoire, qu'il se débat dans un procès dont l'issue ne saurait être légalement une condamnation *judiciaire*.

Cette grande question, nous vous la soumettons, et nous nous trouvons heureux en voyant à quels hommes les événemens l'ont déférée. J'ignore sous quelle forme votre décision devra apparaître, par quelle voie votre prudente et politique autorité arrivera au résultat qu'attend la justice, non telle que les passions la font, et que vous ne la connaissez pas, mais telle que le tems la consacre, et que la conscience publique la comprend: mais je sais bien que ce que j'ai semé dans vos consciences n'y sera pas étouffé, et que si votre examen s'avance jusqu'au moment où l'on prononce ces paroles terribles qui font tomber des têtes, tous les

principes d'ordre et de vie que je viens d'invoquer vous apparaîtront alors dans toute leur puissance et dans toute leur vérité.

Ainsi, Messieurs, les juges manquent à l'accusation; il ne me reste plus qu'à prouver, à l'appui de ma première proposition, que la loi lui manque aussi, et qu'aucune disposition légale ne peut être invoquée à son appui.

§ III. *Il n'existe aucune loi écrite antérieure aux faits dénoncés, qui puisse leur être appliquée.*

Le droit qu'a exercé la Chambre des Députés en traduisant devant vous les anciens ministres a été puisé par elle dans les articles 55 et 56 de l'ancienne Charte. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 55. « La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres » et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de » les juger. »

Art. 56. « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou » de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de dé- » lits, et en détermineront la poursuite. »

Les lois particulières n'ont point été faites. Les délits n'ont point été spécifiés; les peines n'ont point été fixées; la poursuite n'a pas été déterminée. Il y a bien plus, le Code pénal ne contient aucune disposition qui s'applique à un fait défini et qualifié trahison. En matière criminelle, où tout doit être formel et littéral, où chacun doit avoir connu d'avance la peine réservée à l'action qu'il commet, où rien ne peut être livré à l'arbitraire, où aucune con-

damnation ne peut être prononcée sans que le texte précis de la loi soit appliqué par le juge à un fait positif qualifié crime ou délit, cette absence de toute loi devrait suffire aux accusés pour repousser l'accusation.

Leur défense pourrait donc être circonscrite dans la lecture de l'art. 4 du Code pénal : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne pourront être » punis de peines qui n'étaient pas prononcées par » la loi avant qu'ils fussent commis. » Cette disposition générale et absolue les mettrait à l'abri de toute condamnation.

Ainsi l'ont reconnu souvent les publicistes et les jurisconsultes, et je pourrais invoquer à l'appui de cette doctrine de graves et d'irrécusables autorités. Je sais qu'on repousse cette conséquence rigoureuse de l'état de notre législation par des reproches adressés au ministres de la Restauration, qui n'ont pas proposé aux Chambres des lois nécessaires et urgentes; mais je sais aussi qu'on peut répondre à ces reproches : 1° qu'une tentative a été faite en 1819, et que les difficultés de la matière l'ont rendue infructueuse; 2° que les Chambres avaient, aux termes de la Charte, le droit de supplier le Roi de proposer une loi sur la responsabilité ministérielle, et d'indiquer ce qui leur paraîtrait convenable que cette loi contînt, et qu'elles n'ont point usé de ce droit; 3° enfin, que ce reproche, fût-il fondé, ne détruirait pas l'obstacle invincible qui résulte dans un procès cri-

minel du silence de la loi, et qu'ici il ne peut être question que du procès criminel.

Il est donc certain que la défense des accusés pourrait se borner à cette simple mais irrésistible argumentation.

Aux termes de l'article 56 de l'ancienne Charte, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Grâce au ciel, le mot de *concussion* ne se mêle pas à ces tristes débats!

Le crime de *trahison* n'est pas défini par nos lois pénales, et par conséquent aucune peine n'est prononcée contre lui. Les lois particulières qui devaient le spécifier n'ont pas été faites. Il est de règle absolue qu'aucun crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. Donc les anciens ministres ne pouvaient être régulièrement accusés, et ne peuvent être légalement et judiciairement condamnés.

Que répond à cela l'accusation? Elle établit une série de faits qualifiés crimes par le Code pénal; elle fonde sur eux la poursuite; elle rappelle les dispositions pénales qui s'y rapportent, et en demande l'application aux accusés. Mais de ces faits divers, aucun n'est qualifié *trahison*; les dispositions de la loi pénale qui les spécifie existaient lorsque la Charte fut rédigée et promulguée, et loin de s'y référer, la Charte déclara que des lois particulières à intervenir feraient cette spécification qui manque encore. Les

articles qu'on invoque sont donc étrangers au crime de *trahison*, et c'est pour ce crime, et non pour d'autres, que la poursuite et l'accusation des ministres sont autorisées par la Charte.

Cette conséquence est tellement évidente qu'elle a frappé tous les esprits. Pour suppléer à la loi absente, pour rattacher l'accusation de *trahison*, qui n'a pas de base légale et qui est cependant la seule admissible, à des dispositions pénales qui s'appliquent à d'autres crimes, on a été obligé de *construire* le fait de trahison à l'aide d'autres faits, et de dire : Les ministres sont accusés de trahison *pour avoir faussé les élections, pour avoir changé arbitrairement les institutions du royaume, pour avoir excité la guerre civile;* c'est-à-dire qu'on a supposé faite en ce sens la loi particulière annoncée par la Charte, ou qu'on a fait un projet de loi en même tems qu'une accusation.

Mais, d'une part, les lois pour être appliquées par le juge, doivent être antérieures au fait qualifié crime qui lui est dénoncé; et d'autre part, les lois se font avec le concours des trois pouvoirs, agissant législativement, et non par deux d'entre eux, dont l'un agit comme corps judiciaire. Il ne peut donc être question ici d'une loi, mais d'une accusation intervenue et d'un jugement à intervenir.

En Angleterre, où il faut bien revenir pour trouver des exemples que notre pays n'offre pas, on a souvent essayé de présenter, à l'appui d'une accusation, des trahisons qu'on appelait *constructives*,

c'est-à-dire formées par l'ensemble de divers faits, dont aucun, pris isolément, ne constituait le fait de trahison. Ces tentatives sont depuis longtems représentées et reconnues comme abusives.

Permettez-moi d'exposer en très-peu de mots la législation et la jurisprudence anglaises sur cette grave matière.

Jusqu'au règne d'Édouard III, le crime de haute trahison n'avait jamais été défini par la législation. La définition était livrée à l'arbitraire de la jurisprudence, et rien n'était plus facile aux passions d'un parti vainqueur, que de donner aux actes de ceux qu'il voulait perdre l'odieuse couleur de ce crime capital. L'histoire de ces tems de trouble et de barbarie renferme d'innombrables exemples de ce monstrueux abus. Le statut d'Édouard III y mit un terme, en spécifiant d'une manière positive et absolue les faits qui devaient être considérés comme crimes de haute trahison. Cette mesure, dès longtems desirée, fut accueillie par un assentiment général, et le parlement de qui elle émana obtint le titre de *Parlement béni.*

Cependant on ne tarda pas à remarquer que la nomenclature des faits contenus dans le statut était incomplète, qu'on s'y était presque uniquement attaché à la sûreté du roi, et qu'on avait négligé les droits du peuple et le maintien de la constitution du royaume. On ajouta alors au statut un article supplémentaire connu sous le nom de *salvo*, et portant que, si des crimes non énoncés au statut et suppo-

sés crimes de trahison étaient déférés aux tribunaux, ces tribunaux attendraient, pour prononcer leur jugement, que le roi et son parlement eussent prononcé et déclaré si ces faits devaient être qualifiés crimes de *trahison* ou seulement de *félonie*.

Cette disposition qui faisait de la rétroactivité une règle, en établissant que les lois par lesquelles ces actes seraient jugés, pourraient être faites après ces actes, et même après l'accusation, était cependant elle-même un hommage à ce principe, que les jugemens ne peuvent être rendus qu'en vertu de lois positives. Le juge devait surseoir, et les trois branches du pouvoir législatif devaient procéder à la confection de la loi en vertu de laquelle le jugement serait prononcé.

L'abus inévitable et odieux qui fut fait de cette voie ouverte à l'arbitraire et aux passions, et dont chaque parti usait à son tour, ne tarda pas à révolter la raison publique. Le *salvo* ne devait pas durer, parce qu'il n'y a au monde de solide et de durable que ce qui repose sur la justice et sur la vérité. Son abolition fut prononcée sous le règne d'Henri IV, et il fut déclaré que nul ne serait puni comme coupable de trahison, que conformément au statut d'Édouard.

Après la mort de Charles I^er^, et lorsque la royauté eut été abolie, un acte du parlement, destiné à remplacer le statut, déclara quels faits seraient réputés crimes de haute trahison, et proclama ainsi

de nouveau la nécessité d'une loi positive et antérieure.

Tel est demeuré l'état de la législation en Angleterre; et si les partis ont souvent tenté de reproduire ce mode arbitraire de trahison constructive, ils ne sont parvenus à le faire admettre qu'en procédant par des bills de proscription, et en faisant ainsi intervenir les pouvoirs législatifs là où les pouvoirs judiciaires étaient évidemment impuissans.

L'histoire a dit quelles furent trop souvent les conséquences de ces actes arbitraires et de la funeste facilité avec laquelle les Pairs d'Angleterre y plièrent leur autorité.

En 1641, les Communes arrachèrent aux Pairs la condamnation illégale de Strafford.

En 1644, elles exigèrent et obtinrent celle de Lawd.

En 1648, elles demandèrent la tête de Charles Ier. Les Pairs reculèrent alors, mais leur tardive résistance ne pouvait plus rien contenir. Le roi fut condamné, la royauté abolie, et le torrent passa sur la Chambre des Pairs, qui n'avait pas su maintenir et consolider ses digues.

Cinq ans après, Cromwell avait fermé les portes de la Chambre des Communes.

Voilà où conduisent la faiblesse et le mépris des lois. Voilà comme l'abandon des droits mène à l'anarchie, et comme l'anarchie mène au despotisme.

En France, où la législation criminelle est plus régulière encore, où les principes protecteurs de la

vie et de l'honneur des hommes sont plus rigoureux qu'en aucun autre pays du monde, où tout vient et doit venir de la loi, il est impossible de suppléer à son silence, et d'arriver à une condamnation par des analogies et des raisonnemens. Il faut un texte précis qui puisse être appliqué par le juge à un fait caractérisé. Ce texte n'existe point ici, et aucune condamnation judiciaire ne saurait être prononcée.

La Charte nouvelle a pourvu à cet inconvénient. Aux termes de son article 47, le droit d'accuser les ministres est absolu. Il ne s'agit plus d'une faculté circonscrite dans des cas prévus, dans des spécialités déterminées. Ce n'est plus seulement pour crime de *concussion* et de *trahison* que les ministres peuvent être traduits devant la Chambre des Pairs par celle des Députés, c'est pour tous les crimes dont ils pourront être prévenus, car la généralité des termes n'admet aucune exception, et cette juridiction suprême rentrera désormais dans le droit commun.

A l'avenir, les principes que j'invoque seront donc sans application; mais aujourd'hui, et dans un procès qui doit être jugé sous l'empire de l'ancienne Charte, ils ne peuvent être ni méconnus ni méprisés.

J'ai donc justifié dans ses trois divers rapports la première proposition que j'avais annoncée, et j'ai prouvé que, même sans examiner le fond, les anciens ministres devaient être renvoyés de l'accusation intentée contre eux.

Devant une cour qui serait purement judiciaire,

et qui n'aurait d'autres devoirs à remplir que ceux de juges, cette défense serait péremptoire, et dispenserait de toute autre ; mais, Messieurs, on vous l'a dit, et je le reconnais : vous n'êtes pas uniquement une haute-cour judiciaire ; vous êtes en même tems un grand corps politique. Ce ne sont pas seulement les intérêts de la justice qui vous sont remis ; c'est la sûreté de l'état dont le dépôt vous est confié.

Les droits et les devoirs que cette double qualité peut vous conférer ne sont définis nulle part. Dans la haute sphère où vous êtes placés, vous ne devez compte qu'à vous-mêmes de l'usage que vous jugez utile et juste d'en faire. Nous pourrions apprendre à la fois votre pouvoir proclamé et son exercice accompli. Je dois donc, sans rien contester à cet égard, mais aussi sans rien reconnaître, remplir ma tâche tout entière, aborder les faits sur lesquels repose l'accusation, démentir les erreurs, réduire les exagérations, et préparer ainsi, à vous, Messieurs, les moyens de rendre, dans tous les cas, un arrêt impartial, et à la postérité ceux de juger équitablement votre arrêt.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'ACCUSATION EST MAL FONDÉE.

Vous connaissez les charges morales ou juri-

diques qui ont pesé sur les accusés, et particulièrement sur M. de Polignac.

Au nombre de ces charges, l'une de celles qui ont le plus éveillé d'animosité et de haine contre eux, celle peut-être qui a excité le mouvement le plus vif d'indignation, et qui, par sa nature même, a dû pénétrer le plus avant dans l'irritation des masses, c'est le soupçon d'avoir prêté aux incendies qui ont dévasté l'ancienne Normandie, l'affreux secours de l'impunité, d'en avoir été les complices, les fauteurs, les instigateurs secrets.

C'était là un de ces crimes froidement atroces dont le soupçon seul devait détruire jusqu'à la pitié pour ceux sur qui il s'appesantissait. On peut comprendre et pardonner les excès où entraîne l'emportement, un funeste point d'honneur, une passion violente; on est disposé à l'indulgence partout où l'on retrouve ce qui est propre à produire une vive agitation dans les sens, à étouffer la voix de la raison, à repousser la réflexion. Si ce désordre de l'esprit ne justifie pas les fautes qu'il fait commettre, il les explique, sinon aux yeux de la justice, au moins à ceux de l'humanité.

Mais cette odieuse et infernale combinaison, qui aurait tendu sans doute à faire commettre des crimes pour produire l'anarchie, afin de parvenir par l'anarchie au pouvoir absolu; mais ces ministres d'un roi de France, se réunissant en conseil pour calculer au travers de combien de maisons brûlées on pourrait arriver aux cours prévôtales, et sur quel fonds du

budget on prélèverait la prime mensuelle des incendiaires, voilà ce qui passerait les bornes connues de la perversité humaine, et voilà cependant ce qui a été dit et répété pendant plusieurs mois; et cette imputation cruelle s'est élevée des rumeurs populaires jusqu'à la tribune de la Chambre des Députés. Je me hâte de le dire, le rapport de sa Commission n'a pas donné à ce soupçon le caractère d'une charge juridique, mais il le reproduit, il est loin de le détruire ou même de l'atténuer, et il y a de la menace dans cette attente annoncée d'une révélation postérieure.

Et cependant, Messieurs, qu'est-il résulté de tous les efforts faits par vous pour trouver la vérité? qu'ont produit ces recherches menaçantes? Un homme deux fois condamné pour vol, prévenu de plusieurs autres crimes, imagine de rattacher à ce soupçon porté sur les ministres une espérance d'évasion ou un moyen d'impunité; il promet à la justice des renseignemens précieux; il possède des papiers où le complot est dévoilé; il a vu M. de Polignac, il en a reçu un sauf-conduit. Qu'on l'appelle, qu'on l'écoute, et toutes les obscurités s'évanouiront. On l'appelle, on l'écoute, on suit toutes les traces qu'il indique, on frappe à toutes les portes qu'il désigne, et on reconnaît que son récit n'est qu'une fable, qu'il n'a jamais vu M. de Polignac, qu'il n'a de lui ni lettre ni sauf-conduit, et que sa révélation tout entière est une chimère et un jeu cruel de son imagination.

On étudie la correspondance, on entend les magistrats, on appelle tous les témoins qui peuvent aider la justice dans sa marche, et on arrive à la preuve que chacun des accusés a fait, dans ses attributions respectives, tout ce qu'on devait attendre de lui pour trouver l'origine de ces manœuvres criminelles, pour en saisir, pour en faire punir les auteurs. On reconnaît, par exemple, que, le 15 mai, M. de Polignac, faisant les fonctions de ministre de la guerre, a adressé, par le télégraphe, au commandant de Saint-Lo, l'ordre de diriger, sur le département de la Manche, un bataillon du 29e, et au général Donnadieu, qui commandait à Tours, l'ordre de faire marcher sur Mortain deux escadrons du 16e de chasseurs; que le même jour, il a enjoint au général Rivaud de détacher du Hâvre sur Caen un bataillon du 14e; que, plus tard, il a envoyé dans cette dernière ville un officier-général et deux régimens de la garde; enfin, un témoin non suspect, qui commandait alors la gendarmerie à Caen et qui vient d'être promu au grade de maréchal de camp, déclare que « la correspondance » directe de M. de Polignac, comme ministre de la » guerre, a toujours été d'une *complète franchise*, et » dirigée dans la vue d'obtenir, *par tous les moyens*, » la découverte de la vérité. »

Tout est donc éclairci sur ce point; l'accusation le reconnaît avec loyauté. L'horrible mot *d'incendie* ne se retrouvera plus dans ces débats; et je fais des vœux pour que la prévention funeste qu'il avait excitée se dissipe aussi facilement.

minel du silence de la loi, et qu'ici il ne peut être question que du procès criminel.

Il est donc certain que la défense des accusés pourrait se borner à cette simple mais irrésistible argumentation.

Aux termes de l'article 56 de l'ancienne Charte, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Grâce au ciel, le mot de *concussion* ne se mêle pas à ces tristes débats!

Le crime de *trahison* n'est pas défini par nos lois pénales, et par conséquent aucune peine n'est prononcée contre lui. Les lois particulières qui devaient le spécifier n'ont pas été faites. Il est de règle absolue qu'aucun crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. Donc les anciens ministres ne pouvaient être régulièrement accusés, et ne peuvent être légalement et judiciairement condamnés.

Que répond à cela l'accusation? Elle établit une série de faits qualifiés crimes par le Code pénal; elle fonde sur eux la poursuite; elle rappelle les dispositions pénales qui s'y rapportent, et en demande l'application aux accusés. Mais de ces faits divers, aucun n'est qualifié *trahison*; les dispositions de la loi pénale qui les spécifie existaient lorsque la Charte fut rédigée et promulguée, et loin de s'y référer, la Charte déclara que des lois particulières à intervenir feraient cette spécification qui manque encore. Les

articles qu'on invoque sont donc étrangers au crime de *trahison*, et c'est pour ce crime, et non pour d'autres, que la poursuite et l'accusation des ministres sont autorisées par la Charte.

Cette conséquence est tellement évidente qu'elle a frappé tous les esprits. Pour suppléer à la loi absente, pour rattacher l'accusation de *trahison*, qui n'a pas de base légale et qui est cependant la seule admissible, à des dispositions pénales qui s'appliquent à d'autres crimes, on a été obligé de *construire* le fait de trahison à l'aide d'autres faits, et de dire : Les ministres sont accusés de trahison *pour avoir faussé les élections, pour avoir changé arbitrairement les institutions du royaume, pour avoir excité la guerre civile;* c'est-à-dire qu'on a supposé faite en ce sens la loi particulière annoncée par la Charte, ou qu'on a fait un projet de loi en même tems qu'une accusation.

Mais, d'une part, les lois pour être appliquées par le juge, doivent être antérieures au fait qualifié crime qui lui est dénoncé; et d'autre part, les lois se font avec le concours des trois pouvoirs, agissant législativement, et non par deux d'entre eux, dont l'un agit comme corps judiciaire. Il ne peut donc être question ici d'une loi, mais d'une accusation intervenue et d'un jugement à intervenir.

En Angleterre, où il faut bien revenir pour trouver des exemples que notre pays n'offre pas, on a souvent essayé de présenter, à l'appui d'une accusation, des trahisons qu'on appelait *constructives*,

c'est-à-dire formées par l'ensemble de divers faits, dont aucun, pris isolément, ne constituait le fait de trahison. Ces tentatives sont depuis longtems représentées et reconnues comme abusives.

Permettez-moi d'exposer en très-peu de mots la législation et la jurisprudence anglaises sur cette grave matière.

Jusqu'au règne d'Édouard III, le crime de haute trahison n'avait jamais été défini par la législation. La définition était livrée à l'arbitraire de la jurisprudence, et rien n'était plus facile aux passions d'un parti vainqueur, que de donner aux actes de ceux qu'il voulait perdre l'odieuse couleur de ce crime capital. L'histoire de ces tems de trouble et de barbarie renferme d'innombrables exemples de ce monstrueux abus. Le statut d'Édouard III y mit un terme, en spécifiant d'une manière positive et absolue les faits qui devaient être considérés comme crimes de haute trahison. Cette mesure, dès longtems desirée, fut accueillie par un assentiment général, et le parlement de qui elle émana obtint le titre de *Parlement béni.*

Cependant on ne tarda pas à remarquer que la nomenclature des faits contenus dans le statut était incomplète, qu'on s'y était presque uniquement attaché à la sûreté du roi, et qu'on avait négligé les droits du peuple et le maintien de la constitution du royaume. On ajouta alors au statut un article supplémentaire connu sous le nom de *salvo*, et portant que, si des crimes non énoncés au statut et suppo-

sés crimes de trahison étaient déférés aux tribunaux, ces tribunaux attendraient, pour prononcer leur jugement, que le roi et son parlement eussent prononcé et déclaré si ces faits devaient être qualifiés crimes de *trahison* ou seulement de *félonie.*

Cette disposition qui faisait de la rétroactivité une règle, en établissant que les lois par lesquelles ces actes seraient jugés, pourraient être faites après ces actes, et même après l'accusation, était cependant elle-même un hommage à ce principe, que les jugemens ne peuvent être rendus qu'en vertu de lois positives. Le juge devait surseoir, et les trois branches du pouvoir législatif devaient procéder à la confection de la loi en vertu de laquelle le jugement serait prononcé.

L'abus inévitable et odieux qui fut fait de cette voie ouverte à l'arbitraire et aux passions, et dont chaque parti usait à son tour, ne tarda pas à révolter la raison publique. Le *salvo* ne devait pas durer, parce qu'il n'y a au monde de solide et de durable que ce qui repose sur la justice et sur la vérité. Son abolition fut prononcée sous le règne d'Henri IV, et il fut déclaré que nul ne serait puni comme coupable de trahison, que conformément au statut d'Édouard.

Après la mort de Charles I^er^, et lorsque la royauté eut été abolie, un acte du parlement, destiné à remplacer le statut, déclara quels faits seraient réputés crimes de haute trahison, et proclama ainsi

de nouveau la nécessité d'une loi positive et antérieure.

Tel est demeuré l'état de la législation en Angleterre; et si les partis ont souvent tenté de reproduire ce mode arbitraire de trahison constructive, ils ne sont parvenus à le faire admettre qu'en procédant par des bills de proscription, et en faisant ainsi intervenir les pouvoirs législatifs là où les pouvoirs judiciaires étaient évidemment impuissans.

L'histoire a dit quelles furent trop souvent les conséquences de ces actes arbitraires et de la funeste facilité avec laquelle les Pairs d'Angleterre y plièrent leur autorité.

En 1641, les Communes arrachèrent aux Pairs la condamnation illégale de Strafford.

En 1644, elles exigèrent et obtinrent celle de Lawd.

En 1648, elles demandèrent la tête de Charles Ier. Les Pairs reculèrent alors, mais leur tardive résistance ne pouvait plus rien contenir. Le roi fut condamné, la royauté abolie, et le torrent passa sur la Chambre des Pairs, qui n'avait pas su maintenir et consolider ses digues.

Cinq ans après, Cromwell avait fermé les portes de la Chambre des Communes.

Voilà où conduisent la faiblesse et le mépris des lois. Voilà comme l'abandon des droits mène à l'anarchie, et comme l'anarchie mène au despotisme.

En France, où la législation criminelle est plus régulière encore, où les principes protecteurs de la

vie et de l'honneur des hommes sont plus rigoureux qu'en aucun autre pays du monde, où tout vient et doit venir de la loi, il est impossible de suppléer à son silence, et d'arriver à une condamnation par des analogies et des raisonnemens. Il faut un texte précis qui puisse être appliqué par le juge à un fait caractérisé. Ce texte n'existe point ici, et aucune condamnation judiciaire ne saurait être prononcée.

La Charte nouvelle a pourvu à cet inconvénient. Aux termes de son article 47, le droit d'accuser les ministres est absolu. Il ne s'agit plus d'une faculté circonscrite dans des cas prévus, dans des spécialités déterminées. Ce n'est plus seulement pour crime de *concussion* et de *trahison* que les ministres peuvent être traduits devant la Chambre des Pairs par celle des Députés, c'est pour tous les crimes dont ils pourront être prévenus, car la généralité des termes n'admet aucune exception, et cette juridiction suprême rentrera désormais dans le droit commun.

A l'avenir, les principes que j'invoque seront donc sans application; mais aujourd'hui, et dans un procès qui doit être jugé sous l'empire de l'ancienne Charte, ils ne peuvent être ni méconnus ni méprisés.

J'ai donc justifié dans ses trois divers rapports la première proposition que j'avais annoncée, et j'ai prouvé que, même sans examiner le fond, les anciens ministres devaient être renvoyés de l'accusation intentée contre eux.

Devant une cour qui serait purement judiciaire,

et qui n'aurait d'autres devoirs à remplir que ceux de juges, cette défense serait péremptoire, et dispenserait de toute autre ; mais, Messieurs, on vous l'a dit, et je le reconnais : vous n'êtes pas uniquement une haute-cour judiciaire ; vous êtes en même tems un grand corps politique. Ce ne sont pas seulement les intérêts de la justice qui vous sont remis ; c'est la sûreté de l'état dont le dépôt vous est confié.

Les droits et les devoirs que cette double qualité peut vous conférer ne sont définis nulle part. Dans la haute sphère où vous êtes placés, vous ne devez compte qu'à vous-mêmes de l'usage que vous jugez utile et juste d'en faire. Nous pourrions apprendre à la fois votre pouvoir proclamé et son exercice accompli. Je dois donc, sans rien contester à cet égard, mais aussi sans rien reconnaître, remplir ma tâche tout entière, aborder les faits sur lesquels repose l'accusation, démentir les erreurs, réduire les exagérations, et préparer ainsi, à vous, Messieurs, les moyens de rendre, dans tous les cas, un arrêt impartial, et à la postérité ceux de juger équitablement votre arrêt.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'ACCUSATION EST MAL FONDÉE.

Vous connaissez les charges morales ou juri-

diques qui ont pesé sur les accusés, et particulièrement sur M. de Polignac.

Au nombre de ces charges, l'une de celles qui ont le plus éveillé d'animosité et de haine contre eux, celle peut-être qui a excité le mouvement le plus vif d'indignation, et qui, par sa nature même, a dû pénétrer le plus avant dans l'irritation des masses, c'est le soupçon d'avoir prêté aux incendies qui ont dévasté l'ancienne Normandie, l'affreux secours de l'impunité, d'en avoir été les complices, les fauteurs, les instigateurs secrets.

C'était là un de ces crimes froidement atroces dont le soupçon seul devait détruire jusqu'à la pitié pour ceux sur qui il s'appesantissait. On peut comprendre et pardonner les excès où entraîne l'emportement, un funeste point d'honneur, une passion violente; on est disposé à l'indulgence partout où l'on retrouve ce qui est propre à produire une vive agitation dans les sens, à étouffer la voix de la raison, à repousser la réflexion. Si ce désordre de l'esprit ne justifie pas les fautes qu'il fait commettre, il les explique, sinon aux yeux de la justice, au moins à ceux de l'humanité.

Mais cette odieuse et infernale combinaison, qui aurait tendu sans doute à faire commettre des crimes pour produire l'anarchie, afin de parvenir par l'anarchie au pouvoir absolu; mais ces ministres d'un roi de France, se réunissant en conseil pour calculer au travers de combien de maisons brûlées on pourrait arriver aux cours prévôtales, et sur quel fonds du

budget on prélèverait la prime mensuelle des incendiaires, voilà ce qui passerait les bornes connues de la perversité humaine, et voilà cependant ce qui a été dit et répété pendant plusieurs mois; et cette imputation cruelle s'est élevée des rumeurs populaires jusqu'à la tribune de la Chambre des Députés. Je me hâte de le dire, le rapport de sa Commission n'a pas donné à ce soupçon le caractère d'une charge juridique, mais il le reproduit, il est loin de le détruire ou même de l'atténuer, et il y a de la menace dans cette attente annoncée d'une révélation postérieure.

Et cependant, Messieurs, qu'est-il résulté de tous les efforts faits par vous pour trouver la vérité? qu'ont produit ces recherches menaçantes? Un homme deux fois condamné pour vol, prévenu de plusieurs autres crimes, imagine de rattacher à ce soupçon porté sur les ministres une espérance d'évasion ou un moyen d'impunité; il promet à la justice des renseignemens précieux; il possède des papiers où le complot est dévoilé; il a vu M. de Polignac, il en a reçu un sauf-conduit. Qu'on l'appelle, qu'on l'écoute, et toutes les obscurités s'évanouiront. On l'appelle, on l'écoute, on suit toutes les traces qu'il indique, on frappe à toutes les portes qu'il désigne, et on reconnaît que son récit n'est qu'une fable, qu'il n'a jamais vu M. de Polignac, qu'il n'a de lui ni lettre ni sauf-conduit, et que sa révélation tout entière est une chimère et un jeu cruel de son imagination.

On étudie la correspondance, on entend les magistrats, on appelle tous les témoins qui peuvent aider la justice dans sa marche, et on arrive à la preuve que chacun des accusés a fait, dans ses attributions respectives, tout ce qu'on devait attendre de lui pour trouver l'origine de ces manœuvres criminelles, pour en saisir, pour en faire punir les auteurs. On reconnaît, par exemple, que, le 15 mai, M. de Polignac, faisant les fonctions de ministre de la guerre, a adressé, par le télégraphe, au commandant de Saint-Lo, l'ordre de diriger, sur le département de la Manche, un bataillon du 29e, et au général Donnadieu, qui commandait à Tours, l'ordre de faire marcher sur Mortain deux escadrons du 16e de chasseurs; que le même jour, il a enjoint au général Rivaud de détacher du Hâvre sur Caen un bataillon du 12e; que, plus tard, il a envoyé dans cette dernière ville un officier-général et deux régimens de la garde; enfin, un témoin non suspect, qui commandait alors la gendarmerie à Caen et qui vient d'être promu au grade de maréchal de camp, déclare que « la correspondance » directe de M. de Polignac, comme ministre de la » guerre, a toujours été d'une *complète franchise*, et » dirigée dans la vue d'obtenir, *par tous les moyens*, » la découverte de la vérité. »

Tout est donc éclairci sur ce point; l'accusation le reconnaît avec loyauté. L'horrible mot *d'incendie* ne se retrouvera plus dans ces débats; et je fais des vœux pour que la prévention funeste qu'il avait excitée se dissipe aussi facilement.

Je passe aux chefs d'accusation juridique que je vais examiner successivement, non comme des crimes distincts, ce que je ne saurais consentir à faire, mais en les considérant comme les élémens d'un crime de *trahison constructive.*

§ I^er^. *M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir abusé de son pouvoir afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques ?*

Si j'avais à examiner, Messieurs, d'une manière générale et dans l'intérêt de tous les accusés, la question que je viens d'indiquer, je demanderais s'il est facile de poser avec quelque certitude, la ligne jusqu'à laquelle l'influence du gouvernement sur les élections reste un droit, et au delà de laquelle elle devient un abus et un crime; passant ensuite de la théorie à la pratique, de la règle tracée à l'application faite, je démontrerais aisément que, dans toutes les occasions, sous le règne de tous les partis, la ligne posée en principe a été constamment franchie en fait, et cette démonstration, je la puiserais dans les souvenirs de tous les tems, sans m'arrêter même à ceux de la Restauration.

Les menaces, les promesses, les destitutions, tous ces moyens de succès qui sont bien vieux sans être usés, ont été employés par d'autres que les ministres accusés, et les partis qui s'en sont plaints lorsqu'ils leur ont été contraires, n'ont pas reculé devant eux lorsqu'ils ont pu s'en servir à leur tour.

Je laisse aux défenseurs de ceux des accusés que ce grief touche plus particulièrement, le soin de le traiter avec les développemens qu'il comporte.

Je ne m'en occupe qu'en ce qui concerne M. de Polignac. J'ai tant à m'occuper de lui; tant de coups l'ont frappé; tant de soins ont été pris pour réunir sur sa tête le poids énorme sous lequel il gémit encore, qu'il a le droit de réclamer tous mes efforts, et d'exiger que toutes mes forces lui soient réservées. Je les lui dois en effet, et puissent-elles ne pas trahir le zèle avec lequel je me consacre à la mission que je tiens de lui!

Aucun des actes qu'on invoque, pour prouver que les élections ont été faussées, n'appartient à M. de Polignac. Comme ministre des Affaires étrangères, il n'a point eu de circulaires à écrire; comme ministre de la guerre *par intérim*, il en a fait une qui n'a donné lieu à aucune critique. Le meilleur moyen de la justifier, c'est de la lire (le défenseur lit cette circulaire contre laquelle, dans le tems, l'opinion publique ne s'est pas récriée).

Voilà, continue le défenseur, ce que M. de Polignac a écrit comme ministre à ses subordonnés; il me semble difficile de trouver là la matière d'une accusation. Comme particulier, il a écrit dans son département pour demander, en faveur d'un candidat qui l'intéressait, le suffrage de ses amis; il n'a fait en cela qu'user d'une faculté qui appartient à chacun de nous; et il lui suffirait peut-être, pour se défendre d'une manière péremptoire, de com-

parer ses lettres avec celles qu'ont reçues plus tard d'autres électeurs.

A l'appui de ce chef d'accusation, invoquerait-on la proclamation dans laquelle on a fait intervenir le nom et la personne du Roi? Je répondrais franchement, car je n'ai pas promis d'approuver ce que je blâme, que cette invervention est, à mon avis, une haute inconvenance; que, dans notre forme de gouvernement, il ne fallait pas laisser faire au Roi une démarche personnelle; qu'avec les justes craintes que devait avoir le ministère de voir les colléges électoraux reproduire la majorité repoussée, il était impolitique et dangereux de compromettre la personne du Roi dans une tentative au moins douteuse. Je dis cela parce que je le crois vrai; mais j'ajoute, parce que cela est également vrai, que cet essai a été tenté plus d'une fois; que s'il a été un sujet de critique, on n'a jamais pensé à y voir un motif d'accusation, et qu'il est impossible de trouver là *un abus de pouvoir qui ait privé les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques*, ni, par conséquent, aucun élément du crime de trahison envers le Roi ou envers le pays.

Le premier chef d'accusation est donc tout-à-fait dépourvu de fondement, particulièrement en ce qui concerne M. de Polignac.

Passons au second; c'est là que les difficultés nous attendent, difficultés sérieuses et graves, que j'aborde avec inquiétude, parce que ma conscience et ma raison me disent que je touche à la cause d'un

grand désastre, et que là je rencontre une responsabilité réelle, des actes positifs et des conséquences terribles.

§ II. *Les accusés, et particulièrement M. de Polignac, sont-ils coupables du crime de trahison pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume?*

Je ne veux, Messieurs, rien dissimuler de la gravité de ce chef d'accusation. Si je dois mon appui au malheur qui le réclame, je dois la vérité aux juges qui m'écoutent : et ce devoir, je ne le trahirai pas plus que l'autre.

Les ordonnances du 25 juillet contiennent des dispositions de diverses natures.

La première prononce la dissolution de la Chambre des Députés. Cette Chambre venait d'être élue et n'avait point encore été réunie. On a vu dans cette circonstance un abus de pouvoir et une première violation de la Charte. Dissoudre une Chambre avant qu'elle ait agi, avant qu'elle ait pu faire connaître l'esprit dont elle était animée, avant qu'elle ait été constituée, c'est dans la réalité, a-t-on dit, annuler les opérations électorales, et aucune disposition de la Charte ne conférait un pareil droit à la Couronne.

Je ne puis nier, Messieurs, qu'il y ait quelque chose de vrai dans cette distinction, et je ne pense pas, toutefois, que vous puissiez vous y arrêter. Je n'examine point si l'envoi des lettres closes a pu faire

considérer la Chambre comme existante, comme reconnue, et si ce fait est de nature à repousser l'argument. C'est l'argument lui-même que je n'admets pas et qui ne me semble pas, en effet, admissible.

Le droit de dissoudre la Chambre des Députés appartenait au Roi par l'article 50 de la Charte. On n'y voyait écrit nulle part l'obligation d'attendre qu'elle eût été convoquée; le droit était absolu; aucune restriction n'y était apportée, et la seule condition imposée était la convocation d'une Chambre nouvelle dans le délai de trois mois.

Les ministres connaissaient d'avance l'esprit dont était animée la majorité des députés nouvellement élus, puisque cette majorité se reproduisait identique avec celle qui existait à l'époque de la dissolution précédente. Ils ont pu penser que la Couronne était en droit de prononcer dès lors une dissolution nouvelle. On chercherait vainement dans les termes de la Charte un texte que cette mesure eût violé; et, dans une aussi grave matière, c'est sur un texte formel et non sur des inductions ou des raisonnemens, que l'accusation peut s'appuyer.

Si donc ce reproche était le seul qui pût être articulé contre les ordonnances du 25 juillet, le crime de violation de la Charte serait une chimère qui n'arrêterait pas un moment votre justice, et la mission que je remplis serait simple et facile.

Malheureusement, il en est de plus graves, de plus réels, et la nature des dispositions qui suivent ne permet pas une défense pareille.

Notre système électoral était fondé sur des lois régulières. Par une ordonnance, on abrogea ces lois, et on remplaça ce système par un autre.

Le régime de la presse était réglé par une législation formelle. Cette législation fut détruite par une ordonnance, et un régime restrictif et arbitraire lui fut provisoirement substitué.

Tels sont les actes qui vous sont dénoncés; ils contiennent incontestablement une violation des lois du royaume; ils contiennent encore, car je ne puis admettre de subtilité, une infraction formelle à deux articles de la Charte; mais pour savoir s'ils constituent le crime dénoncé, ce ne sont pas deux articles de la Charte qu'il faudra examiner, c'est l'ensemble de nos institutions.

L'article 8 accordait aux Français le droit de publier leurs opinions, en se conformant *aux lois* qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

C'est enfreindre cet article que de régler par une ordonnance, même provisoire, la répression qui ne peut être réglée que par des lois.

L'article 35 disait que les députés seraient élus par les colléges électoraux dont l'organisation serait déterminée *par des lois;* c'est enfreindre cette disposition, que de déterminer par une ordonnance l'organisation des colléges électoraux.

Vous voyez que je ne dissimule rien de la gravité que prend ici l'accusation.

Si donc les accusés ne pouvaient invoquer en leur faveur, dans la Charte elle-même, des dispositions

d'une autre nature, et où ils ont puisé le droit en vertu duquel ils ont agi, ou repousser dans tous les cas la supposition d'une intention criminelle, sans laquelle nos lois ne reconnaissent pas de crime, il faudrait reconnaître que cette partie de l'accusation a quelque fondement, et il n'y aurait qu'à examiner si elle peut constituer le crime de trahison, comme l'a compris la Charte; mais est-il vrai qu'aucune défense légitime, ou au moins insuffisante, ne soit ouverte aux accusés ?

Écoutez-les, Messieurs, et prononcez.

« Le premier devoir d'un gouvernement, quel qu'il soit, disent-ils, c'est de veiller à sa propre conservation et à celle de la société qu'il est chargé de protéger et de défendre. Tous les publicistes reconnaissent que, dans l'intérêt des états, quelle que soit leur organisation intérieure, il doit exister en réserve des remèdes extraordinaires pour les crises violentes par qui cette existence est menacée; tous conviennent ou professent que le ressort d'un pouvoir transcendant doit se cacher quelque part pour y dormir dans une inaction profonde, tant que la société est dans son état naturel, prêt à se réveiller pour la sauver, s'il vient un de ces momens rares et terribles où elle ne peut être sauvée que par lui.

» Ce pouvoir, les uns, comme Locke, l'ont placé dans les mains du peuple, en vertu de la souveraineté populaire. Les autres, comme Blackston, dans les mains des rois, en vertu du pouvoir suprême. Dans le silence même des droits, il a été saisi nécessairement par celui qui s'est cru le plus fort: les révolutions de tous les pays en offrent d'innombrables exemples, et l'accusation reconnaît elle-même l'existence de ce droit écrit dans la nécessité.

» Ce pouvoir, continuent-ils, nous l'avons retrouvé dans l'article 14 de la Charte. Les termes généraux et absolus dans lesquels cet article est conçu, réservent jusqu'à la dictature pour les cas où la sûreté de l'État pourrait l'exiger; et si quelque doute peut rester sur le sens de ses termes malgré cette généralité sans limite, ce doute serait levé par l'origine de la Charte, par l'esprit qui a présidé à sa rédaction, par l'interprétation qui leur a été donnée, et par l'usage qui en a été fait.

» Voyez d'abord, disent-ils, le texte de l'article :

« Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre » et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de » commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et » fait les réglemens et ordonnances nécessaires *pour l'exécution des lois* » *et la sûreté de l'État.* »

» Cette dernière partie de l'article contient manifestement deux dispositions diverses qui supposent deux pouvoirs différens.

» Dans l'état ordinaire, dans l'état légal, pour lequel la Charte est faite, le Roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est là sa mission constitutionnelle. Le Roi fondateur vient d'appeler deux grands corps, l'un héréditaire et à sa nomination, l'autre temporaire et à la nomination populaire, à partager avec lui le pouvoir de créer la loi ; il a réservé pour lui seul, sans restriction et sans partage, le pouvoir de la faire exécuter ; il fera, en conséquence, les ordonnances nécessaires pour cette exécution. Tout est prévu et réglé par cette disposition pour l'ordre habituel et régulier.

» Mais l'article ajoute : *et pour la sûreté de l'État.* C'est ici un cas nouveau, une prévision d'un autre ordre, une règle exceptionnelle sur le sens de laquelle il ne paraît pas possible de se méprendre.

» Ces ordonnances, qui ont pour cause et pour objet le premier de tous les besoins, *la sûreté de l'État*, sont-elles subordonnées aux lois ou peuvent-elles être faites en dehors des lois ? C'est là toute la question, et cette question est résolue par le simple rapprochement des termes.

» La Charte vient de dire que le Roi fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. C'est après cette règle absolue qu'elle dit encore : *et pour la sûreté de l'État.* Ce pouvoir, qu'elle ajoute au premier, est évidemment d'une autre nature : si, dans ce cas, comme dans le précédent, l'autorité royale était renfermée dans la limite des lois, il n'y avait rien à dire de plus que ce qui avait été dit, car tout aurait été compris dans ces mots : *Pour l'exécution des lois.* Le pouvoir d'agir *pour la sûreté de l'État*, ajouté à celui d'agir *pour l'exécution des lois*, comprend donc la faculté de sortir des lois ; il comprend la dictature.

» Si des termes de l'article, disent les accusés, vous passez, pour en pénétrer le sens, à tout ce qui en a précédé, accompagné et suivi la rédaction, toute incertitude, s'il en reste encore, se dissipera dans vos esprits.

» La Charte de 1814 ne fut pas le resultat d'un pacte formé entre la France et la dynastie rappelée ; ce ne fut point une condition imposée à la restauration par la France ; ce fut un acte volontaire émané de la puissance royale. « A ces causes, disait Louis XVIII après avoir rappelé, d'une part, les prérogatives de sa couronne, et, de l'autre, les vœux et les besoins de ses peuples ; « à ces causes, nous avons volon-» tairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et » accordons, fait concession et octroi à nos sujets..... de la Charte » constitutionnelle. »

» C'est ainsi que la Charte fut donnée : c'est ainsi qu'elle fut reçue au nom de la France par les grands pouvoirs de l'État. Nul ne songea à contester le droit préexistant en vertu duquel la concession était faite, et, huit ans après, en 1822, au milieu de l'ordre et de la paix, une loi positive que vous avez modifiée naguère, prononça des peines graves contre l'atteinte portée aux droits que le Roi tenait de sa naissance et à ceux en vertu desquels il avait donné la Charte.

» Cette origine de notre constitution, poursuivent les accusés, la déclaration qui la précède et où on lit que le premier devoir du souverain envers les peuples est de conserver, pour leur propre intérêt, les prérogatives de la couronne, annoncent d'avance l'article 14 et en expliquent clairement le sens.

» Avons-nous besoin maintenant de rechercher comment d'autres que nous l'ont entendu, et d'appuyer sur de graves et imposantes autorités l'interprétation large et absolue que nous lui avons donnée ? Cette tâche serait la plus facile de toutes. Et, en effet, ils invoquent les noms les plus respectables, ceux des hommes les plus connus pour leur haute capacité et pour la franchise de leurs opinions constitutionnelles ; ils rappellent les paroles que ces hommes ont prononcées, les principes qu'ils ont développés sur cette matière, et retrouvent partout l'interprétation qu'eux-mêmes ont donnée à la disposition dont nous cherchons à reconnaître le véritable sens.

» Enfin, ajoutent-ils après ces citations nombreuses, que vous m'approuverez de ne pas reproduire ici, à moins que leur réalité et leur puissance ne soient contestées : enfin, la plus formelle, la plus péremptoire des interprétations est sans doute celle qui a été donnée par les rédacteurs de la Charte nouvelle. Rien n'a été changé aux attributions de l'autorité royale telles qu'elles avaient été définies par l'article 14 de

l'ancienne Charte ; et si, comme le veulent aujourd'hui nos accusateurs, les termes de cet article avaient dû être entendus en ce sens que le pouvoir royal agissant pour *la sûreté de l'État* ne pouvait arrêter ni suspendre l'exécution des lois, la rédaction devait être exactement maintenue. C'est ce qui n'a point été fait ; les mots *et pour la sûreté de l'Etat* ont été supprimés, et on a ajouté au pouvoir de faire les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, ces mots formels et positifs : *sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.*

» Que l'on compare les deux rédactions, et qu'on dise si elles offrent naturellement à l'esprit le même sens ; que l'on considère l'origine des deux articles, le pouvoir de qui ils émanent, les circonstances où ils ont été préparés, et qu'on dise si le même esprit a pu les dicter, s'ils ont été faits dans les mêmes vues ; que l'on considère la nécessité qu'on a reconnue de substituer la seconde rédaction à la première, et qu'on dise s'il n'en résulte pas aussi la reconnaissance que la première devait ou pouvait au moins être différemment entendue.

» Est-ce tout ? disent encore ceux que nous défendons, et il faut leur pardonner de dire tout ce qui les justifie ; on a dit si souvent, si haut, si bien, tout ce qui les accuse ! Est-ce tout ? Non ; voyez encore l'usage qu'on a fait du pouvoir réservé par l'article 14 ; c'est une règle du droit civil, de ce droit qui repose généralement sur la raison commune, que, pour rechercher le véritable sens des stipulations douteuses, il faut voir comment les parties elles-mêmes les ont entendues dans l'exécution. Suivons cette règle, et voyons ce qui s'est passé depuis la concession de la Charte de 1814.

» Huit mois se sont écoulés. Le trône, à peine relevé, est menacé d'une chute nouvelle. Napoléon banni a résolu de ressaisir cette couronne que l'Europe en armes vient de lui arracher ; il a posé le pied sur le sol de la France, et le sol de la France a tremblé. La sûreté de l'État est menacée. Louis XVIII, fondateur de la Charte, connaît l'étendue des pouvoirs qui lui appartiennent ; il invoque l'article 14 ; le droit que cet article lui donne de pourvoir à la sûreté de l'État ; il publie des ordonnances qui créent des juridictions, ordonnent des poursuites, prononcent ou appliquent des peines ; qui reçoivent, en un mot, des circonstances et du pouvoir extraordinaire qu'elles ont suscité, toute la force et toute l'autorité de la loi. Les grands corps de l'État sont présens, et,

loin de se plaindre de l'usurpation de leur autorité, ils approuvent et félicitent. Le chancelier dit à la Chambre des Pairs, que le Roi est investi, par la constitution, du droit et du devoir de pourvoir, au besoin, *seul et par lui-même*, à tout ce que peut exiger la sûreté du royaume; que la circonstance où l'on se trouve peut exiger l'emploi de moyens extraordinaires, toujours légitimes quand c'est le salut de l'État qui les commande; et la Chambre des Pairs approuve et sanctionne ce langage.

» C'est ainsi qu'on exécutait alors l'article 14; c'est ainsi qu'on l'exécuta encore, lorsqu'après une courte, mais sanglante guerre, le trône des Bourbons fut relevé pour la seconde fois.

» Nous ne rappellerons pas ces ordonnances, monumens de ces tristes réactions qui, pour punir d'anciennes hostilités, jettent les semences de haines nouvelles, et n'ont pas ainsi, auprès de l'humanité, même l'excuse de l'intérêt et de la politique. Mais personne de vous n'a oublié celles de 1815 et 1816, qui, non-seulement substituèrent tout un système électoral à celui de la loi, mais qui changèrent même les conditions de l'éligibilité en contradiction avec les dispositions textuelles de la Charte.

» Voilà, disent les accusés, où nous avons puisé sur l'article 14 les lumières qui nous ont égarés. Nous avons cru, et si notre intérêt ne nous aveugle pas, nous avons pu et dû croire que cet article réservait à la couronne, pour les circonstances extraordinaires par lesquelles la sûreté de l'État serait menacée, un pouvoir extraordinaire, supérieur à tout autre, et qui lui permettait d'agir en dehors des lois. Est-ce là un crime..... Si votre conscience de juge répond oui.... Frappez. »

Tel est leur langage, Messieurs; j'ai dû le reproduire, *car c'est à eux à dire les motifs qui les ont* déterminés, le mobile qui les a fait agir, l'impulsion morale à laquelle ils ont cédé.

Je sais tout ce qu'on peut répondre à leur argumentation; je ne me dissimule point ce qu'il y a de grave et de sérieux dans les objections qu'on leur oppose; j'ignore ce que je dirais si j'étais appelé à énoncer une opinion désintéressée entre les deux

systêmes contraires; mais je n'ai point d'opinion à émettre, ni de système à soutenir.

Il ne s'agit point ici de peser, en conseillers de la couronne, les droits et les intérêts du prince; il ne s'agit point d'examiner en législateurs jusqu'où s'étend la limite de l'autorité souveraine et où commence l'usurpation des pouvoirs de la législation : les hommes au nom desquels je vous parle, ce sont des accusés, je suis leur défenseur et vous êtes leurs juges.

Notre juste et loyale législation veut qu'en matière de crime et de jugement, tout soit positif et manifeste; que la conscience et la raison du juge soient saisies à la fois par l'évidence du fait et par la volonté de la loi. *Doute* et *accusation* peuvent se comprendre; *doute* et *condamnation* sont dans notre langue une association monstrueuse. Si le fait est douteux, le juge absout; si la loi peut être entendue dans le sens qui condamne et dans le sens qui acquitte, il n'y a pas de crime; il ne peut y avoir qu'erreur, et là où les esprits graves sont partagés, à peine ose-t-on déclarer de quel côté elle se trouve.

Messieurs, l'article 14 est-il tellement clair qu'on n'ait pu se méprendre sur son interprétation, et qu'on soit criminel de haute trahison pour l'avoir entendu autrement que l'accusation? Voilà la question sur laquelle votre conscience sera interrogée, et vous permettrez à mon respect pour vous de ne rien redouter de votre réponse.

Mais on m'arrête et l'on me dit :

« En admettant que le pouvoir extraordinaire dont on a prétendu user se trouvât écrit, en effet, dans l'article 14, ou dans la nécessité, ce pouvoir n'existait que pour les circonstances extraordinaires; il ne pouvait être invoqué que pour sauver l'État menacé. C'était un remède héroïque réservé pour une crise mortelle. Ces circonstances, dont la voix impérieuse peut faire taire les lois et créer au milieu d'un pays libre une dictature armée, où donc étaient-elles? Qui donc ébranlait le trône? Où étaient les ennemis puissans et dangereux contre lesquels, sous peine de périr, il fallait le défendre par l'arbitraire? Les véritables ennemis du trône, c'était ceux qui se proclamaient ses amis; c'étaient ceux dont l'imprudence l'a privé de ses appuis, et dont les faibles mains l'ont laissé s'écrouler dans l'abîme qu'elles-mêmes avaient déjà creusé. »

Messieurs, vous avez entendu l'accusation; écoutez encore la défense; c'est le premier accusé qui va parler; c'est celui sur lequel l'accusation pèse avec le plus de force et de persévérance; je ne vous demande pour lui ni prévention ni faveur, mais cette suprême vertu du juge, l'impartialité.

« Une révolution, devenue terrible en passant des théories aux actes, des classes éclairées aux masses aveugles, avait, dit-il, au milieu d'une longue tempête, construit un échafaud avec les débris du trône. La France, revenue à elle-même, eut bientôt horreur de tant de sang versé; elle brisa à son tour ces haches immobilisées qui consacraient à la mort nos places publiques; mais les principes de cette liberté absolue, qui n'admettait pas le frein d'une autorité souveraine, et surtout de cette autorité qui, sous le nom de légitimité, prend sa source en elle-même, ces principes n'avaient pas disparu avec les supplices; ils avaient germé dans le cœur d'un grand nombre d'hommes, et ils y demeuraient inflexibles et menaçans.

» Subjugués par la gloire des armes et comprimés par la puissance de la force, ils restèrent, sous l'Empire, sans action et presque sans organe; ils commencèrent à se manifester avec mesure sous la première Restauration; mais le retour du conquérant banni leur rendit toute leur énergie et toute leur évidence. L'habile guerrier qui venait ressaisir sa couronne tombée, comprit bien qu'il n'avait d'appui possible que

dans les ennemis de la famille repoussée ; que ces ennemis étaient en même tems les partisans des doctrines populaires, les adversaires de tout ce qui se présentait sous l'apparence d'un pouvoir exclusif ; il sentit que le sceptre de fer brisé à Fontainebleau ne pouvait plus se retremper, et qu'il fallait demander la puissance à la liberté. Il marcha donc dans cette voie nouvelle, et ranima toutes les idées et les doctrines longtems condamnées au silence.

» Un pacte nouveau, conçu dans un système populaire, fut offert à l'adhésion de la France, et un des articles de ce pacte déclara la famille des Bourbons à jamais repoussée du trône.

» L'Europe en armes et la France divisée ne laissèrent à cette tentative qu'une durée de quelques jours, mais ses traces furent profondes.

« Les armées alliées étaient aux portes de Paris ; Waterloo avait vu tomber l'aigle impériale dans des flots de sang ; tout espoir de résistance était perdu, et cependant les plus énergiques protestations, les plus solennelles menaces se faisaient entendre encore à la tribune même de la Chambre des Représentans : « Si la force, disait un de ses mem» bres, parvenait à nous imposer les Bourbons, une guerre civile éter» nelle serait la suite de cette violation de notre indépendance..... Les » partisans de cette dynastie ont voulu la ramener par des Vendées » royales : nous ferons, nous, des Vendées patriotiques. » — « Vous dé» clarerez aux puissances étrangères, disait un autre, que l'exclusion » perpétuelle des Bourbons est la condition *sine quâ non* de toute négo» ciation, et que les Français périront tous plutôt que de supporter le » joug humiliant qu'on voudrait leur imposer. »

» C'est au milieu de ces cris de haine, couverts, mais non étouffés par des acclamations contraires, que Louis XVIII et sa famille rentrèrent dans leur royale demeure.

» J'ignore s'il existait, après tant de combats, des moyens de ramener la concorde et l'union dans ce pays si souvent troublé par des mouvemens opposés ; si souvent livré à l'action violente des partis contraires. Je ne sais si des fautes furent commises. Qui oserait se flatter d'avoir pu parcourir, sans s'égarer, une route si difficile et si peu connue? Ce qui est certain, c'est que la haine ne fut pas désarmée, c'est que les menaces ne furent pas abandonnées.

» Il le savait bien, ce grave et puissant orateur qui fut, sept fois le même jour, proclamé député de la France (M. Royer-Collard) ; il le

savait bien lorsqu'il disait, en 1819, avec cette profondeur de pensée et cette force imprévue d'expression qui n'appartient qu'à lui :

« Le gouvernement légitime a des ennemis ; ces ennemis s'agitent ; » ils s'agiteront, ils fatigueront la nation aussi longtems qu'ils nourriront » la folle espérance de la ramener sous le joug. Pour être assuré qu'ils » se connaissent, qu'ils s'unissent, qu'ils concertent leur actions, je » n'ai pas besoin de documens : *quoique je ne le sache pas, je l'affirme* » avec non moins d'autorité que si j'en avais la preuve certaine. Je » l'affirme sur la foi de l'histoire, de l'expérience universelle, des lois » immuables de l'esprit humain. »

» Il parlait ainsi, et les faits venaient chaque jour apporter ces preuves dont sa haute raison n'avait pas besoin.

» Pendant huit ans, des conspirations sans cesse renaissantes vinrent signaler l'existence d'un danger réel, d'une haine irréconciliable. Vingt-une procédures criminelles ont successivement attristé la France. Le sang des conspirateurs a quelquefois coulé ; mais, dans les crimes politiques, ce n'est pas la terreur, c'est la haine, c'est le désir de la vengence que produit et féconde le sang des victimes.

» Les conspirations partielles s'arrêtèrent, mais le sentiment qui les avait fait naître ne s'apaisa pas. Un système d'opposition absolue s'organisa à l'aide de la presse, et fonda un obstacle perpétuel à la marche du gouvernement royal ; des associations se formèrent et constituèrent un pouvoir populaire, toujours en présence du pouvoir de la couronne. Un député proclame à la tribune la *répugnance* qui avait accueilli les Bourbons, et le pavois attendit ce député repoussé de la tribune. Toutes les agressions trouvèrent des appuis, toutes les condamnations pécuniaires des souscripteurs, toutes les révolutions étrangères des protecteurs et des soutiens.

» La couronne s'était maintenue contre tant d'attaques dans un système légal, mais favorable à ses prérogatives, à l'aide d'une majorité dans la Chambre élective ; en 1827, cette majorité parut prête à l'abandonner. Elle recourut aux voies que lui ouvrait la constitution ; la Chambre élective fut dissoute : mais la nouvelle Chambre, formée sous l'influence de l'opposition, se présenta comme incompatible avec le ministère laissé par Louis XVIII à son frère.

« Charles X, déterminé à rester dans le cercle de nos institutions, se sépara de son ministère, et en choisit un autre dans cette portion des

deux Chambres connue par sa modération et son éloignement de toute mesure contraire aux lois. Il espéra que ce changement opéré dans un esprit de rapprochement, que cette reconnaissance explicite des conséquences du gouvernement représentatif, désarmerait l'hostilité de cette opposition persévérante contre laquelle tous ses efforts venaient se briser. Il proclama sa volonté d'achever l'ouvrage de son frère, en mettant la législation du royaume en harmonie avec la Charte.

» Le ministère nouveau s'avança dans cette voie; il marcha avec franchise dans la ligne constitutionnelle; il dégagea la presse de ses dernières entraves: il affranchit les élections de l'influence directe de l'administration; l'introduction dans l'instruction publique d'un ordre religieux soupçonné de professer des maximes contraires à nos libertés civiles et religieuses, était signalée par vous-mêmes comme un sujet d'alarmes et de troubles; la paix publique semblait attachée à leur exclusion, *cette exclusion fut prononcée*, et des mesures dont la sévérité excédait peut-être les bornes de la justice, furent prises à leur égard. On se plaignait que les choix de la Couronne fussent renfermés dans un cadre trop étroit: des témoignages de confiance, des fonctions importantes, furent accordés à des hommes appartenant à d'autres opinions politiques.

» Tant d'efforts tentés pour ramener la confiance et l'union, tant de concessions faites à l'accord nécessaire des trois pouvoirs, ne promettaient aucun des résultats qu'on en espérait. La presse libre continuait à être agressive et violente; les élections affranchies ne cessaient pas d'être menaçantes; les exigences de la Chambre élective s'élevaient en proportion des satisfactions qui lui étaient accordées, et s'annonçaient pour l'avenir plus impérieuses et plus alarmantes; enfin, dans la session de 1829, la plus imposante minorité qui se fut encore montrée menaça par ses votes jusqu'à la loi des finances.

» Le Roi fut frappé de l'inutilité de ses tentatives; il crut voir que le système adopté par ses ministres, sans affaiblir l'opposition, enlevait à sa couronne une partie de ses moyens de résistance; il jugea convenable de s'arrêter, de se retrancher derrière ses prérogatives constitutionnelles, et de se défendre contre les attaques vives et ouvertes, et contre les empiétemens, qui sont aussi des attaques plus lentes, mais plus sûres.

» La tâche qu'imposait ce plan nouveau à ceux qui seraient chargés

de son exécution, offrait des difficultés graves, peut-être même des dangers; il fallait du dévouement, du zèle, quelque courage. Le Roi, pour mon malheur, jeta les yeux sur moi. Vous connaissez ma famille, ce que nous devions à nos princes, ce qu'ont d'empire sur un cœur qui ne manque pas de quelque générosité, le devoir et la reconnaissance; vous savez donc que je ne pouvais pas balancer.

» Je ne *formai* pas le ministère du 8 août, mais j'y entrai. Les plus violentes clameurs accueillirent notre arrivée. On nous supposa le dessein de détruire la Charte; chaque jour, cet attentat était promis pour le lendemain, et, dans cette supposition, tous les moyens de résistance s'organisaient, prêts à devenir des moyens d'attaque.

» Ce projet n'était point entré dans nos esprits, et tous nos vœux comme tous nos efforts tendaient à conserver, à consolider ce qu'on nous soupçonnait de vouloir renverser : six mois s'écoulèrent sans qu'aucun acte pût justifier ce soupçon, et la convocation des Chambres pour le 5 mars donna à ces suppositions hasardées le plus éclatant démenti.

» Je me souvenais qu'en 1814, dans un projet de loi sur la responsabilité, on avait proposé d'investir les Chambres du droit de déclarer les ministres indignes de la confiance publique; que cette proposition avait été vivement combattue; que M. Benjamin Constant, dont il me sera permis d'invoquer l'opinion, avait notamment soutenu « qu'une » semblable déclaration serait une atteinte directe à la prérogative » royale; qu'elle disputerait au prince la liberté du choix; qu'en accu- » sant les ministres, on n'attaquait qu'eux, mais qu'en les déclarant in- » dignes de la confiance publique, c'est le prince qu'on inculpait dans » ses intentions ou dans ses lumières, *ce qui ne devait jamais arriver* » *dans un gouvernement constitutionnel.*

» Rassuré par cette doctrine, qui me semblait juste et conforme aux règles de notre gouvernement, j'espérais que la Chambre des Députés nous écouterait avant de nous juger, qu'elle voudrait connaître nos projets, voir nos actes, avant de déclarer entre le pays et nous une invincible antipathie.

» Si elle avait en effet consenti à nous entendre, j'ai la confiance que la prévention funeste qui nous avait accueillis se serait dissipée, car, dans tout ce que nous avions à lui proposer, nous n'avions été animés que par le désir d'accroître la prospérité de notre pays.

» Mon espoir fut déçu : vous savez dans quels termes l'adresse de la

Chambre fut conçue. Le Roi crut son autorité compromise, sa prérogative la plus précieuse attaquée ; il voulut faire un appel à la France ; la Chambre fut dissoute ; mais les associations et la presse arrêtèrent *en principe* qu'il fallait renvoyer à la couronne les députés par lesquels la couronne avait cru ses droits violés, et les colléges électoraux se soumirent à cette décision et l'exécutèrent.

» La Chambre nouvelle s'avançait victorieuse et irritée ; les organes de l'opinion qui avait triomphé, menaçaient de briser les ressorts du gouvernement, en usant du pouvoir, si ce n'est du droit de refuser les impôts. Il fallait céder, sacrifier les ministres, recevoir ceux qui seraient imposés par la majorité, par la presse ou par le parti hostile qui la faisait mouvoir ; il fallait souffrir les réactions, subir les exigences, se laisser aller à un torrent qui pouvait tout entraîner, abandonner une volonté qu'on avait imprudemment peut-être proclamée immuable, livrer au mépris une autorité désormais avilie, ou se résigner à chercher dans l'article 14 l'arme dangereuse qui y était déposée.

» Le Roi jeta les yeux en arrière ; il se souvint des ministres de Louis XVI, si facilement abandonnés et repris ; il se souvint du prix sanglant dont cette facilité avait été payée ; c'était depuis trente-sept années une pensée constamment reproduite autour de lui, que la faiblesse de son frère avait seule produit les malheurs de la révolution, et que les mêmes causes produiraient les mêmes effets. Et moi aussi, s'écrie l'accusé, et moi aussi, j'entendais sans cesse cette prédiction funeste, et j'en frémissais.

» Un des amis les plus éclairés des libertés publiques, un de ceux qui devaient les comprendre le mieux, l'orateur national dont j'ai rapporté tout à l'heure les trophées électoraux, avait dit :

« Le jour où le gouvernement n'existera que par la majorité des » Chambres, le jour où il sera établi en fait que la Chambre peut re- » pousser les ministres du Roi et lui en imposer d'autres qui seront ses » propres ministres, ce jour là, c'en est fait, non seulement de la » Charte, mais de la royauté. »

» Je relisais ces paroles solennelles qu'aucun soupçon de complaisance ou d'intérêt ne pouvait affaiblir, et ma terrible responsabilité m'apparaissait alors dans toute son immensité.

» Convaincu que la Charte mettait dans nos mains le pouvoir de sauver la monarchie, il me semblait que j'en devais user, sous peine d'être taxé de lâcheté ou de trahison. On m'assurait que la France bénirait

l'acte de fermeté qui la sauverait, que le parti contre lequel il fallait défendre le trône était désavoué par elle, qu'un acte de fermeté suffirait pour rendre à la couronne l'autorité dont elle avait besoin pour le bonheur même de la France ; que c'était le seul moyen de conserver la Charte elle-même, attaquée comme la royauté.

» Tel était le langage qui résonnait autour de moi ; telles étaient les conclusions des mémoires qui m'étaient adressés, et la violente hostilité des avis contraires ne faisait qu'accroître à mes yeux l'imminence du mal et l'urgence du remède.

» Alarmé, non pour moi, d'une tâche au-dessus de mes forces, je voulus laisser en des mains plus habiles le dépôt accablant dont je craignais de ne pouvoir supporter le poids. Je voulus m'éloigner ; des ordres auxquels je n'avais pas appris à désobéir, m'enjoignirent de rester au poste où j'étais placé. Je restai, car il était périlleux, et il fallut agir.

» Si je disais quels conseils me furent donnés, si je nommais ceux qui les donnaient, et qui depuis ont sans doute joint leur voix à tant d'autres voix accusatrices ; si je pouvais montrer en faisceau à ceux qui me jugent avec tant de sévérité, toutes les craintes, toutes les illusions, toutes les influences, toutes ces violences morales qui ont maîtrisé à la fois ma conscience et ma raison, peut-être, en comprenant ma situation, serait-on moins inexorable pour mes actes. Ces actes, je ne puis les nier ; je laisse à ceux qui ont partagé mes alarmes, et qui partagent aujourd'hui mes dangers, le soin de les examiner, et de mettre à nu devant vous le mal particulier auquel chacun d'entre eux devait apporter un remède. Je m'en remets à eux de ce soin, et je ne décline rien de ma responsabilité ; j'ai signé le premier les ordonnances du 25 juillet ; le premier, je dois en répondre, je le sais, je l'avoue, et ce n'est pas aujourd'hui que cette obligation m'apparaît le plus effrayante.

» J'ai vu, dans mon pays, dans la ville où je suis né, couler le sang français répandu par des mains françaises ; j'ai vu s'écrouler en débris ce trône que j'avais mission de défendre et de consolider ; j'ai vu le monarque dont je voulais conserver l'autorité intacte et pure, courber sa tête blanchie, déposer lui-même sa couronne, déshériter son fils, et chercher vainement à racheter par le sacrifice amer de deux générations de rois, la fortune perdue de la troisième. J'ai vu passer sous mes yeux cette révolution dévorante, et j'ai pu me dire à l'aspect de ce mouvement immense et destructeur que ma main venait d'imprimer et qu'elle

était impuissante à contenir : C'est moi qui dois à la France et au monde le compte terrible de tant de maux. Croyez moi : c'est là qu'était l'accusation avec toute sa puissance ; il n'est pas au pouvoir des juges d'infliger à un homme de cœur un supplice pareil à celui-là. » »

Messieurs, continue le défenseur, voilà ce que répond l'ancien serviteur de la famille bannie à ce reproche si grave d'avoir violemment changé les institutions du royaume. Je ne sais, mais il me semble qu'il y a dans ce récit, qui, il faut bien le dire, ne manque pas de vérité, dans cette peinture de tant de sentimens opposés, de tant d'impulsions contraires, quelque chose qui avertit l'âme du juge, que le crime ne se trouve pas ici ; il a cru qu'un parti puissant marchait avec persévérance au renversement de la dynastie ; il a cru le trône attaqué, la monarchie mise en péril ; il a saisi pour les défendre les armes qui lui paraissaient les plus sûres. Sans doute on pourra lui répondre qu'il a choisi les plus dangereuses, qu'il a précipité la chute au lieu de la ralentir ; qu'en portant une main imprudente sur notre Charte, qu'en donnant à l'injuste agression qu'il redoutait, toute la force et toute la faveur d'une résistance légale, il a enlevé à la couronne sa véritable puissance et son plus solide appui.

Mais qui oserait lui dire aujourd'hui, que le danger qu'il redoutait était une chimère ; que le trône reposant sur la Charte même n'avait à craindre aucun ébranlement ; que tout était, dans le pays, calme, régulier et soumis ; qu'au point où l'on était parvenu, on pouvait y marcher hardiment dans la voie constitutionnelle ?

Sur ce point, Messieurs, je dois le dire, car cette vérité appartient à la défense et il ne m'est pas permis de la lui enlever, sur ce point, le doute n'est plus possible. Depuis quatre mois, trop de voix, trop d'écrits ont pris soin de le dissiper. Je ne rappellerai point ici tous les aveux ou plutôt tous les appels à la reconnaissance publique que la presse nous a transmis; il n'est aucun de vous qui les ignore.

Là, nous lisons que *les conspirateurs de la Rochelle avaient des amis et des affiliés par toute la France;* ici, que sous le gouvernement des Bourbons l'opposition s'est servie pendant quinze ans de tous les griefs particuliers *pour rendre plus invincible l'éloignement qui, dans toutes les classes, se manifestait contre le pouvoir.*

Ailleurs, des écrivains déclarent que la France a pris les armes *contre le principe odieux de la légitimité de droit divin;* ils invoquent le témoignage des députés courageux *qui ont conspiré avec eux contre les Bourbons*; ils ajoutent que, dans les grandes journées, ils n'ont pas voulu seulement punir un roi parjure, mais encore *saisir un heureux prétexte pour échapper à un régime odieux et rentrer dans les voies de* 89.

Ailleurs encore, nous voyons que, dans une association fameuse, qui compte déjà plusieurs années d'existence, on raconte la révolution attendue depuis longtems, les efforts faits par la société pour renverser Charles X, ses liaisons avec les patriotes des provinces, son influence sur les élections, son affiliation avec les conspirateurs.

Je m'arrête, Messieurs, et vous savez si c'est par impuissance; je laisse à ceux qui partagent avec moi la noble et difficile tâche que je remplis, le soin d'achever ce tableau dont je ne vous offre que l'esquisse.

Il faut donc l'avouer, et c'est la seule conclusion que je prétende tirer de ce que j'ai dit : le danger de la dynastie n'était point une illusion. Les circonstances où se trouvait la France à la fin de juillet étaient de nature à inquiéter le dévouement et à alarmer la responsabilité de ceux qui, en recevant de leur souverain le dépôt de son autorité, avaient juré de le conserver intact et de le garder fidèlement.

Si votre conscience le reconnaît, Messieurs, ma tâche est remplie. Je ne me suis point chargé de justifier le ministère du 25 juillet, accusé aux yeux de la postérité d'une funeste erreur dont le souvenir ne peut plus périr. J'ai promis de défendre le ministre accusé devant vous du crime de trahison; et, je le répète avec cet accent de vérité qui n'appartient qu'à la conviction, il n'y a point ici de crime; votre sévérité l'y rechercherait vainement. Connaissance trompeuse de l'état du pays, préoccupation occasionée par un danger réel mais mal combattu, confusion toujours dangereuse entre le courage et la témérité, entre l'affection et l'obéissance, sacrifice d'un devoir certain à ce qu'on a pu croire un devoir plus pressant encore, voilà ce que vous y verrez peut-être, voilà ce que la raison, la politique, la conscience livrée à elle-même peuvent y voir avec vous; mais pour cette intention réfléchie, pour cette prémédita-

tion sinistre, pour cette volonté calculée de commettre une action qu'on sait être criminelle, elles n'y seraient pas retrouvées par ses ennemis; comment le seratent-elles par ses juges ?

Les accusés, et notamment M. de Polignac, ne peuvent donc être déclarés coupables de trahison, pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du pays; car, *en droit*, ils ont pu, sans crime, croire la couronne autorisée à agir en dehors des lois pour la *sûreté de l'État*; *en fait*, ils ont pu, sans crime, croire la sûreté de l'État menacée, et l'emploi du pouvoir extraordinaire devenu nécessaire.

Je puis donc passer au troisième chef d'accusation.

§ III. *M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir formé un complot attentatoire à la sûreté de l'État ?*

J'avoue, Messieurs, que j'ai quelque peine à discuter cette partie de l'accusation, à cause de la difficulté que j'éprouve pour la comprendre.

Quel est le complot attentatoire à la sûreté de l'État qui aurait été formé, et auquel M. de Polignac aurait pris part ? C'est, sans doute, celui qui aurait eu pour objet la violation de la Charte et l'atteinte portée à nos institutions. Dans ce cas, ce grief est évidemment identique avec le précédent; il se confond avec lui et ne peut former une accusation séparée, car le fait de la signature apposée aux or-

donnances du 25 juillet, et celui de la préparation de ces actes, ne sauraient faire deux crimes distincts et différens.

Le seul objet réel que puisse avoir l'accusation en vue, doit être d'établir que la signature des ordonnances n'est pas un fait spontané, l'effet d'une résolution née de l'embarras d'une situation imprévue, mais le résultat d'une longue combinaison, l'exécution d'un plan dès longtems arrêté, et pour lequel le ministère du 8 août a été formé. Dans ce cas même, cette circonstance pourrait constituer une aggravation du fait principal, mais non un fait d'une autre nature.

Toutefois, examinons l'imputation en elle-même et indépendamment des conséquences qu'on en veut déduire.

Est-il prouvé que M. de Polignac eût formé depuis longtems le projet de violer la Charte, de détruire nos institutions ; qu'il fut entré au ministère dans cette vue, qu'il ait marché pendant une année vers ce but ; ou il n'est pas évident, au contraire, qu'il a été amené par les circonstances au parti fatal qui a été pris ?

Messieurs, éclaircissons ce point : je crois, grâce au ciel, la tâche facile.

Dès le commencement de l'année 1829, à l'époque où M. le comte de La Ferronnais fut atteint d'une maladie grave, et qui paraissait mortelle, il est notoire et certain que Charles X eut le projet d'appeler M. de Polignac au ministère des Affaires

Étrangères. Ce desir, qui fut manifesté plusieurs fois, éprouva de la résistance de la part des hommes qui formaient alors le conseil de la couronne : sans cet obstacle, M. de Polignac serait entré dès ce moment dans le cabinet tel qu'il était composé; et, certes, il ne lui venait pas en pensée qu'aucun de ceux dont il serait devenu le collègue, eût consenti à le suivre dans la voie où il est entré depuis.

Il est donc tout-à-fait inexact d'induire de l'arrivée de M. de Polignac au conseil, que le projet d'attenter à la Charte était déjà combiné avec lui.

Le ministère du 8 août fut formé. Parmi les hommes qui y furent appelés, on remarqua, *j'ai déjà eu occasion de le dire*, M. le comte de Chabrol, dont la prudence et la mesure étaient connues, M. de Courvoisier, que tous ses antécédens politiques liaient aux principes constitutionnels, et M. de Rigny, que rien ne pouvait faire soupçonner d'une complaisance contraire à ses opinions et à ses devoirs. Ce ne sont pas de tels collaborateurs qu'aurait choisis un homme qui aurait eu déjà conçu le hardi dessein qu'on suppose.

Si ce dessein eût été formé en effet, s'il eût été la pensée dominante et créatrice du ministère du 8 août, il aurait dû être et il aurait été évidemment exécuté sur-le-champ. La brusque invasion de ces mesures violentes était la seule chance de succès qu'elles pussent avoir. Rien n'était prévu; rien n'était encore préparé pour la résistance; alors un succès *momentané* était possible; mais avec un sem-

blable projet, attendre que la menace fût connue, avertir le pays de l'imminence du danger, laisser se former les associations pour le refus de l'impôt, attendre que la magistrature eût condamné les écrivains pour avoir *supposé* au gouvernement la pensée de créer des impôts sans lois, ou de faire créer des lois par des corps constitués autrement que la Charte ne l'autorisait, laisser la presse établir la doctrine des droits du peuple, et enseigner la théorie de la résistance légale, c'était jeter soi-même les fondemens d'un obstacle indestructible, c'était prendre plaisir à organiser sa propre impuissance.

Ce n'est pas ainsi que procèdent ceux qui visent au despotisme ; et jusque-là, la raison repousse l'idée d'un pareil oubli de toute prudence.

Continuons. — Peu de tems s'écoule : une division éclate dans le conseil ; un de ses membres se retire : quel est ce membre ? c'est celui dont le nom avait été invoqué le plus souvent comme un indice de la pensée contre-révolutionnaire. On conserve ceux dont la présence est incompatible avec cette pensée, et on appelle M. Guernon de Ranville que l'accusation est elle-même disposée à reconnaître avoir été, jusqu'au dernier moment, en opposition ouverte avec la tentative malheureuse faite au mois de juillet dernier ; celui qui avait hautement déclaré que la Charte était son *Évangile politique*, celui qui reconnaissait en principe que dans un gouvernement représentatif il fallait marcher avec le pays, et qu'en

France la couleur politique du pays était celle du centre gauche.

Au mois de mai 1830, après l'adresse de la Chambre, son ajournement, sa dissolution et la convocation des colléges électoraux, un nouveau mouvement s'opère dans le cabinet, et celui-là paraît au premier coup-d'œil combiné dans le sens que suppose l'accusation; aussi prend-elle soin de le rappeler. M. de Chabrol et M. de Courvoisier se retirèrent, dit-on : nous reviendrons tout à l'heure sur cette retraite, dont la sagesse de la Cour a voulu éclaircir les causes, et nous verrons si ces éclaircissemens n'ont pas détruit en même tems la chimérique accusation de complot : occupons-nous d'abord de ceux qui sont entrés. Le premier est M. de Chantelauze, celui, a-t-on dit, qui avait fait au roi de si faux calculs sur la majorité de la Chambre; celui qui avait développé, dès 1829, le plan qui a été exécuté en 1830; celui qui depuis avait engagé le gouvernement à faire *un cinq septembre monarchique.*

Certes, en admettant la réalité de ces suppositions, il est facile d'arriver à des conséquences favorables à l'accusation; mais la première nécessité d'une conséquence, c'est le principe; la première condition d'une présomption, c'est un fait connu qui mène à la connaissance de celui qu'on cherche.

Ici, c'est le principe de l'argument, c'est le fait connu de la présomption qui manque. Rien dans la procédure n'appuie les rumeurs sur lesquelles l'ac-

cusation avait raisonné. M. de Chantelauze a démenti ces allégations; il a expliqué depuis longtems ces paroles; et ceux qui l'ont connu savent bien que le péril qui naît d'une vérité est préférable pour lui à la sécurité que peut donner un mensonge.

L'entrée de M. de Chantelauze au ministère n'est donc pas un indice de complot; et M. de Chabrol, qui le connaît depuis longtems, y aurait vu plutôt un indice contraire.

M. Capelle est admis au conseil, et l'on crée même pour lui un ministère. M. Capelle était *l'homme des élections*, et nullement l'homme des coups d'état : c'est son expérience et son habileté pour les élections dont on avait besoin : donc, on s'occupait sérieusement des élections; on attachait un grand prix à ce qu'elles eussent un résultat favorable au ministère. Ce n'est donc pas des coups d'État qu'on préparait; c'était une lutte constitutionnelle dans laquelle on cherchait à demeurer le plus fort.

— M. de Peyronnet reçoit le portefeuille de l'intérieur, et M. de Peyronnet est un homme qui a de l'habileté, de la résolution, qui est capable de soutenir et de pousser à bout une grande entreprise. — C'est ce que personne ne conteste; mais qu'est-ce que cela prouve?

Le caractère connu de M. de Peyronnet a paru favorable aux élections vers lesquelles toutes les idées étaient tournées. Le ministère manquait d'hom-

mes exercés aux débats parlementaires: M. de Peyronnet était l'un de ceux qui pouvaient le mieux remplir cette condition de notre forme de gouvernement.

En voilà plus qu'il n'en faut pour expliquer la mesure qui lui a confié le portefeuille de l'intérieur. Mais il y a plus, et cette observation vous aura déjà frappés sans doute. Il en est de M. de Peyronnet comme de M. de Guernon de Ranville. La procédure indique clairement, et l'on s'accorde à reconnaître qu'il a été vivement opposé au parti qui a obtenu au mois de juillet un triomphe, si funeste au trône; que sa voix a lutté longtems au *conseil pour combattre* la mesure extrême que les circonstances faisaient juger nécessaire, et qui avait de puissans appuis.

Mais si ce fait est vrai, comme tout le prouve, il est donc vrai aussi que le complot dont nous recherchons l'existence, ne peut pas avoir été réellement formé avant l'époque où les actes ont eu lieu.

L'entrée de M. de Peyronnet au conseil, dans le mois de mai, paraît donc inconciliable avec l'idée que le plan exécuté en juillet eût été formé avant cette époque.

jusqu'ici encore rien ne prouve le complot, et tout le dément. En chercherait-on la preuve dans la déposition d'un Pair du royaume qui a vivement frappé l'attention publique ? Je ne puis le craindre. Je sais toute la confiance qui est dûe à la haute dignité comme au caractère personnel du noble témoin, mais j'étais

convaincu, même avant de l'avoir entendu hier, que ce serait donner à son langage une interprétation beaucoup plus étendue qu'il ne l'a voulu lui-même, que d'y trouver la preuve d'un complot positif tramé depuis longtems.

M. le marquis de Sémonville a rencontré M. de Polignac à Saint-Cloud, le 29 juillet, sur le pont du Trocadéro; il a remarqué en lui les signes d'une agitation très-visible. M. de Polignac lui a dit: « Ces » malheurs sont votre faute. Ne vous ai-je pas *tourné* » depuis six mois sur ce qu'on pouvait faire de la » Chambre des Pairs? » Voilà toutes les paroles proférées alors par M. de Polignac et rappelées par M. de Sémonville; et de ces paroles vagues et peu intelligibles à la preuve d'un complot attentatoire à la sûreté de l'État, l'intervalle me paraît immense.

A la suite vient la réponse faite par M. de Sémonville, réponse énergique et mesurée, propre à faire bien connaître la ligne constitutionnelle et légale de laquelle rien n'aurait fait dévier la Chambre des Pairs, et qu'on ne s'étonne pas de voir reproduite avec tant d'exactitude, malgré l'agitation du moment, du lieu et des interlocuteurs, parce qu'elle ne contient que l'expression habituelle des sentimens de celui qui l'a faite.

« Vous m'avez demandé une fois, répondit M. de » Sémonville à M. de Polignac, si la Chambre des » Pairs se déterminerait jamais à *amender un bud-* » *get*, et je vous ai répondu : Oui, dans une cir-

» constance très-grave..., la Chambre se détermine-
» rait à amender ou à refuser un budget....; mais si
» vous entendez, *comme je suis sûr que telle est votre*
» *pensée*, que la Chambre vous donne une centime,
» un homme ou une loi sans la Chambre des Dé-
» putés, vous pouvez nommer cent cinquante
» Pairs, et votre nomination sera vaine. La Cham-
» bre ne se suicidera pas : son acte serait nul en droit
» et en fait, puisque la loi à la main on refuserait de
» lui obéir. »

Rien n'est plus juste ni plus constitutionnel que la doctrine soutenue par M. de Sémonville, et tous ceux qui connaissent ses principes le reconnaîtront à ce langage; mais tout ce que nos juges peuvent y chercher, ce n'est ni l'opinion du témoin ni sa pensée; c'est le sens des paroles qu'aurait prononcées l'accusé dans cette circonstance que le témoin rappelle: « Il avait demandé si la Chambre des Pairs se » déterminerait à *amender* un budget. » Voilà la question tout entière: et M. de Sémonville, avec la loyauté qu'on devait attendre de lui, a formellement reconnu que la conclusion qu'il avait tirée de ces paroles n'était qu'une supposition, et qu'aucune communication faite en aucun tems par M. de Polignac n'avait pu la confirmer. Il n'y a donc là rien d'illicite, rien qui fasse supposer un projet de violer la Charte, rien qui justifie, par conséquent, l'imputation d'un complot contre la sûreté de l'État.

Quel autre indice peut-on invoquer?

Le langage des journaux supposés les organes du ministère? Si la loi ajoutait à la responsabilité de leurs actes, qui pèse déjà sur les ministres, la responsabilité des écrits périodiques dont on leur attribue la direction, le poids serait accablant, et la loi serait injuste; M. de Polignac a souvent désavoué les journaux qui lui paraissaient dévoués, dans leur langage sur les choses; j'aime à dire qu'il les a hautement désavoués dans leur langage sur les personnes.

On avait parlé de démarches tentées pour arriver à l'établissement des Cours prévôtales, mais ce soupçon s'est complètement évanoui, et la procédure ni l'accusation ne laissent plus, sur ce point, rien à faire à la défense.

Jusqu'ici je n'ai fait que combattre des suppositions et me prévaloir d'une absence complète de preuves. Pour un accusé, cette défense est suffisante sans doute, mais je puis invoquer moi-même les preuves dont je suis dispensé.

Amis de la vérité, parce que vous l'êtes de la justice, vous avez voulu savoir quels motifs avaient déterminé, au mois de mai 1829, la retraite des deux ministres qui furent alors remplacés. Vous avez bien senti que, si le complot, avait en effet existé, la preuve devait s'en trouver là; et vous avez en conséquence interrogé la mémoire et la conscience de ceux qui pouvaient le mieux vous éclairer.

M. de Chabrol et M. de Courvoisier se sont trou-

vés placés, il faut le dire, entre deux devoirs impérieux et pourtant contraires : d'une part le secret juré, de l'autre, la vérité promise; d'une part, le souvenir d'anciens engagemens, de l'autre, le besoin de satisfaire la justice : ils ont jugé que, dans cette circonstance solennelle, où il s'agissait non de leur intérêt personnel, mais de la sûreté d'autrui, leur plus simple obligation était la dernière, et il est ici plus d'une conscience qui sanctionnera le cri de la leur.

Vous les avez donc entendus, et tous les doutes se sont évanouis.

Deux opinions divisaient le conseil; les uns pensaient que la dignité de la Couronne et ses intérêts bien entendus lui faisaient un devoir de persister dans les résolutions qu'elle avait annoncées, et de maintenir son ministère, dont aucun acte n'avait pu justifier encore l'hostilité de la Chambre; ils espéraient que la fermeté du Roi ramènerait à sa cause l'opinion des électeurs qui ne voudraient pas compromettre par une lutte fâcheuse la prospérité matérielle du pays, et ils se flattaient d'obtenir une majorité favorable : ils penchaient vers la dissolution.

Les autres, ne partageant pas ces illusions et prenant en considération l'état des esprits, voulaient qu'on cédât aux nécessités du gouvernement représentatif, et qu'on n'essayât pas de lutter contre une majorité qui reviendrait, après les élections, plus puissante et plus irritée.

Tel fut le sujet de la division; tel fut l'honorable

motif de la retraite des deux minstres dont la prévoyance éclairée avait bien jugé l'avenir.

Il n'y avait là, et tous les deux le déclarent, ni complot, ni combinaison contre la Charte, et l'idée des coups d'état ou des mesures extra-légales ne fut énoncée par personne.

C'est qu'en effet, elle n'était arrêtée dans l'esprit de personne; il sera démontré pour tous ceux qui examineront sans préoccupation la marche des événemens pendant cette dernière année, pour tous ceux qui remarqueront cette inaction prolongée, ces mutations fréquentes dans le conseil, cette absence complète de précautions prises et de mesures arrêtées au moment de la crise, qu'aucun plan contraire à nos institutions n'avait été formé d'avance.

M. de Polignac a marché d'espérances en espérances, d'illusions en illusions; il a cru pouvoir vaincre, avec le tems, l'esprit de résistance qui avait marqué son arrivée; il a cru, au mois de mars, obtenir la majorité dans la Chambre des Députés; il est demeuré convaincu, après le vote de l'adresse, qu'une mesure énergique ramènerait les cœurs déjà ébranlés; il a pensé que ses efforts l'emporteraient dans des élections nouvelles sur ceux d'une opposition dont il se dissimulait encore la puissance; il a si bien cru que ces élections pourraient être heureuses, qu'il n'a pas craint d'y faire intervenir la personne du Roi.

Avec des élections heureuses, il avait une majorité favorable; avec cette majorité, il obtenait par les

voies constitutionnelles des lois sur la presse et des lois électorales qui pouvaient garantir le trône menacé.

Toutes ces chimères s'évanouirent successivement, tombèrent l'une après l'autre, et le moment décisif arriva sans avoir été sérieusement médité ni prévu.

C'est quand les élections ont été achevées, quand la terrible réalité s'est offerte, quand on s'est trouvé en présence d'un fait accompli, quand la facile ressource du tems et des ajournemens a été épuisée, qu'il a fallu prendre un parti; et quel parti pouvait être pris au point où on était arrivé? Tenter de marcher dans la voie régulière et légale, c'était folie; car une majorité compacte et résolue était là comme une barrière insurmontable. Se retirer et abandonner le trône quand le trône persistait à compter sur l'appui de ses conseillers, cela semblait lâcheté, car le danger était visible, et on aurait paru fuir devant lui. Voilà comme on s'est trouvé poussé à la périlleuse ressource des coups d'état.

Ainsi, Messieurs, il n'y a point eu de plan arrêté, point de projet mûri et formé pour le renversement des institutions; les ordonnances du 25 juillet ne sont pas le résultat d'une combinaison réfléchie, d'une attaque méditée, et l'accusation ne peut compter un pareil complot au nombre des charges qui pèsent sur ceux que sa rigueur poursuit.

J'arrive ainsi, Messieurs, par une route lente; pénible et douloureuse, au dernier chef d'accusation,

c'est-à-dire au dernier élément de l'accusation de trahison.

§ IV. *M. de Polignac est-il coupable de trahison pour avoir excité la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres ; d'avoir porté la désolation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes* ?

C'est ainsi que le quatrième chef d'accusation est conçu, et c'est particulièrement contre M. de Polignac qu'il est dirigé.

Jamais assurément imputation plus cruelle, plus flétrissante, ne fut portée contre un ministre ; jamais homme ne fut plus ouvertement livré à la haine publique et signalé à l'indignation universelle. Exciter le guerre civile, armer les citoyens les uns contre les autres, porter en divers lieux la dévastation et le massacre, ce ne sont pas là de ces actes hardis que le succès absout, que la politique comprend et excuse. De telles actions commises avec la volonté de les commettre, sont des crimes qui resteraient crimes après la victoire, et pour lesquels la conscience d'un homme de bien répugnerait à chercher des atténuations et des excuses.

Mais plus l'accusation est grave et terrible, plus la nécessité de la preuve est rigoureusement imposée. Serions-nous assez malheureux pour que cette obligation fût remplie ? Nos accusateurs auraient-ils obtenu sur nous ce triomphe douloureux dont leur

cœur aurait à gémir? Non, Messieurs; ils ont prouvé de grands malheurs, sans doute, de grandes fautes peut-être, mais ils n'ont pas prouvé de crimes; ils auraient essayé vainement de faire de celui qu'ils accusent, un homme féroce qui voit de sang-froid couler le sang et tomber les victimes, qui repousse la paix, qui excite au meurtre, qui ordonne le massacre et prépare les supplices.

Ah! si telle était l'impression que leurs paroles auraient laissée dans vos esprits, au nom du ciel, ne souffrez pas qu'elle y pénètre. Elle égarerait votre justice, elle entraînerait votre conscience hors des voies qu'elle doit suivre. Non, le zèle le plus aveugle, le fanatisme le plus insensé ne dénaturerait pas à ce point le cœur et le caractère. On ne devient pas un homme sanguinaire, un citoyen barbare, parce qu'on est animé d'un dévouement profond et exalté.

Après quarante-cinq ans d'une vie passée dans l'exercice des vertus douces, dans l'habitude des sentimens généreux et bienveillans, un jour ne nous fait pas inexorable et sanguinaire. Non, Messieurs, l'accusation se trompe; suspendez votre jugement; écoutez-moi, et voyez qui d'elle ou de nous il est plus doux, plus juste et plus naturel de croire.

Ici, les faits sont nombreux. On a peine à suivre la série des actes dénoncés à la colère publique. A l'occasion de ces actes, l'accusation retrouve partout le nom de M. de Polignac, et elle le retrouve et le reproduit sans indulgence. Pour tous les autres accusés, on remarque souvent la bienveillance à

côté de la mémoire, une supposition atténuante à côté d'un fait fâcheux. On n'a réservé que pour lui cette rigueur sans mélange qui n'explique rien, qui n'adoucit rien, qui ne fait jamais à la situation, aux circonstances, à la préoccupation du désespoir, la part que l'équité semble réclamer pour elles.

M. de Polignac est loin de se plaindre de la justice qu'on est disposé à rendre aux sentimens et aux intentions de ceux qui partagent ses dangers; il sait mieux que personne combien elle leur est due; mais, malgré le degré de malheur auquel il est parvenu, il ne peut se résigner à cette pensée, que la mémoire *qui accuse soit la seule* qu'on ait conservée pour lui.

Son nom, ses antécédens, tels que les ont faits les rumeurs populaires, seraient-ils pour quelque chose dans cette prévention désespérante? Peu d'hommes ont été, sous ce rapport, traités plus cruellement que lui.

Fanatique ultramontain, protecteur de cette société dangereuse mortelle ennemie de nos libertés, intolérant en matière religieuse, intolérant en matière politique, adversaire constant de nos institutions, implacable pour ceux qui ont suivi d'autres drapaux, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national : tels sont les traits sous lesquels on l'a signalé; tel est l'homme qu'ont poursuivi jusque sous votre égide les cris de mort et les accens de la haine. Et comment cette erreur funeste se serait-elle dissipée ou affaiblie, lorsqu'on a entendu l'accusation, l'accusation dont le langage est soumis

à tant de mesure, déclarer que, dans l'opinion de la France, *il représente à lui seul toute la faction contre-révolutionnaire*, et que c'est toujours lui qui a été offert *aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois.*

Messieurs, une imputation semblable impose à la défense des devoirs qu'elle ne saurait balancer à remplir. Avant de parcourir les faits particuliers sur lesquels l'accusation repose, elle doit repousser hautement ces suppositions cruelles au travers desquelles la vérité, qui justifie, ne saurait se faire jour. Vous avez besoin de connaître l'homme pour comprendre l'accusé.

Permettez-moi donc de placer sous vos yeux l'esquisse rapide, mais fidèle, d'une vie si étrangement défigurée.

Jules de Polignac, dont la famille était depuis longtems attachée à la maison royale, fut élevé à Versailles avec les enfans qui portaient alors le beau nom d'*enfans de France;* il suça avec le lait le respect et l'amour pour Louis XVI et pour ses frères, et le dévoûment à son roi se développa chez lui en même tems que la tendresse filiale.

Il avait neuf ans lorsque la révolution éclata, et sa mémoire resta frappée de ces cris d'amour, de ces bénédictions populaires qui accompagnèrent quelques jours le nom du ministre que Genève avait donné à la France, et de ces clameurs injurieuses qui le poursuivirent bientôt après.

Sorti de France avec sa famille lorsque le sang commença à couler, il parcourut d'abord l'Italie et

l'Allemagne; il prit du service en Russie, et vint en 1800 s'établir en Angleterre, auprès de *Monsieur*, qui l'attacha à sa personne. Il était âgé de vingt ans.

Personne n'a oublié les grands événemens dont la France était alors le théâtre. La transition se préparait pour elle d'un état complet d'anarchie et de licence à un gouvernement régulier qui devait lui donner, à la place de liberté, l'ordre intérieur et la gloire militaire.

Cette transition ne pouvait s'opérer sans effort et sans secousse, et des dangers nombreux entourèrent les premiers pas de l'homme extraordinaire qui relevait, avec d'habiles précautions, les débris d'un trône sur lequel il avait résolu de s'asseoir.

Parmi les tentatives audacieuses faites contre lui, il en est une qui fut marquée du sceau de la férocité, et qui est connue sous le nom de complot de *la machine infernale;* complot infâme où la barbarie le dispute à la lâcheté, et dont, après vingt-neuf ans, le souvenir éveille encore une juste et légitime indignation. Un soupçon affreux s'était élevé autrefois contre M. de Polignac; on l'a nommé parmi les complices de cet horrible attentat : ce soupçon s'est renouvelé, ou plutôt cette calomnie s'est reproduite dans un de ces momens où toutes les calomnies reparaissent ardentes et empoisonnées, lorsque, poursuivi et menacé, tous les malheurs ont dû l'accabler à la fois; et c'est, parmi les injustices par lesquelles on a cherché à flétrir son nom, celle dont le poids lui a paru le plus douloureux à supporter.

Réduit à repousser l'allégation d'un fait, à se débattre contre l'impuissance d'une preuve négative, il eût eu pour se défendre contre ces accusations vagues qui ne reposent que sur une rumeur populaire, son démenti solennel et son défi de produire aucun indice à l'appui du soupçon. Mais que peuvent, sur des préventions obstinées, les démentis et les défis d'un accusé dont toutes les paroles sont accueillies par la défiance, et chez qui le cri de l'honneur blessé semble toujours arraché par le besoin de défendre sa vie?

La providence, par qui au moins les malheureux ne sont pas abandonnés, a suscité en sa faveur un témoin sûr, un témoin non suspect, dont le langage franc et positif devra détruire tous les doutes.

Tout le monde connaît en France M. le comte Réal, et les importantes fonctions qu'il a remplies avec une haute distinction sous l'Empire. Je savais que par sa position il pouvait mieux que personne avoir connu les faits qu'il s'agissait d'éclaircir; je savais que son caractère personnel et ses sentimens politiques donneraient à sa déclaration tout le poids d'une preuve. Je me suis adressé à lui pour connaître toute la vérité. Permettez-moi de vous lire sa réponse (1).

---

(1) M. de Martignac lit cette lettre, par laquelle M. le comte Réal déclare entre autres choses qu'après avoir consulté de nombreuses notes et relu les débats du procès, il peut attester que, *dans toute cette terrible affaire, le nom de M. de Polignac n'a pas même été prononcé.*

Ainsi s'explique, poursuit le défenseur, l'homme d'honneur à qui la vérité est connue, et dont l'impartialité ne peut être suspecte.

Grâce au ciel, si le nom de M. de Polignac est encore mêlé au souvenir de *la machine infernale*, ce ne pourra être que par la haine, et ce ne sera plus par l'erreur.

Trois ans entiers s'écoulèrent, pendant lesquels celui dont je vous raconte la vie, continua à habiter l'Angleterre. Il profita de ce séjour pour étudier avec soin les institutions anglaises, et je dirais, s'il n'y avait pas entre cette assertion et les événemens qui l'ont conduit devant vous quelque chose qui paraît contradictoire, qu'il les observa avec un vif intérêt, et qu'il fit des vœux pour que son pays pût s'enrichir un jour d'institutions pareilles à celles dont il admirait les effets.

En 1803, un mouvement se prépara en France en faveur de la dynastie exilée. Des officiers généraux d'une grande renommée dirigeaient cette périlleuse opération et paraissaient compter sur l'appui d'une portion considérable de l'armée et de la population. Pichegru, l'un des chef de l'entreprise, proposa à Jules de Polignac de l'accompagner à Paris et de partager des dangers dont il ne lui dissimula pas la gravité. Celui-ci n'hésita point alors à le suivre, et il n'hésite pas aujourd'hui à l'avouer.

Fatiguée par le désordre, dégoûtée par la faiblesse et par l'impéritie, la France appelait de ses vœux un gouvernement protecteur et durable qui

lui rendît le repos. Celui qui devait la satisfaire n'avait point encore jeté les fondemens de cette puissance souveraine qui a brillé depuis de tant d'éclat. Il s'agissait, non de renverser un gouvernement établi et de livrer son pays aux chances d'une révolution, mais de placer l'ancienne famille au lieu d'une famille nouvelle sur le trône qui se relevait.

Jules de Polignac arriva à Paris avec le général Pichegru et le marquis de Rivière. Son frère aîné l'avait devancé. Je ne vous raconterai pas les événemens qui suivirent son arrivée et les résultats de leur téméraire expédition. Ils ont fait la matière d'un procès célèbre et ne peuvent avoir été oubliés. Je ne m'arrêterai que sur une seule circonstance qu'il ne m'est pas possible de passer sous silence, car elle fait connaître cet homme qu'on signale comme insensible aux maux d'autrui, comme indifférent sur le sang répandu; que dis-je? comme empressé de le faire répandre; et mon premier besoin est de briser cette arme cruelle dans les mains de ceux qui peuvent s'en servir encore.

Son frère et lui avaient été arrêtés et traduits devant la Cour spéciale, avec Georges, avec Moreau, avec tous les acteurs de ce drame lugubre. Le dénouement approchait; le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à dire de plus pour leur défense. « Je n'ai qu'un vœu à exprimer, répondit l'aîné des deux frères : si l'un de nous deux doit périr, sauvez mon frère, car il est bien jeune encore! et que le glaive tombe sur moi. — Ne l'écoutez

pas, s'écrie le jeune homme dans un état d'exaltation et de douleur impossible à décrire, ne l'écoutez pas; c'est lui qu'il faut sauver, c'est lui qu'il faut rendre aux larmes d'une épouse : j'ai trop peu goûté la vie pour la regretter, et je n'ai, moi, ni femme ni enfans dont l'image puisse me poursuivre au moment de mourir. »

Ces paroles, *qu'alors il pouvait prononcer,* émurent l'auditoire et les juges eux-mêmes, mais ne préservèrent pas l'aîné des deux frères de la terrible condamnation dont il était menacé. L'arrêt de mort fut prononcé. Toutefois, Napoléon se montra généreux, et la peine fut commuée en une prison perpétuelle. Le second ne fut condamné qu'à deux ans de prison; mais la police ajouta ses rigueurs à celles de la justice, et la détention dura huit ans encore après l'expiration de la peine. Ces dix années s'écoulèrent au Temple et à Vincennes, au milieu des plus pénibles et des plus douloureuses privations. C'est là que, vivant dans le malheur et dans la solitude, sans appui et sans avenir, il s'accoutuma à chercher une consolation ailleurs que dans ce monde, qu'il acquit cette conviction religieuse qui aide à supporter les maux de la vie, et contracta ces habitudes de piété qui depuis ont servi de prétexte à tant d'injustes préventions.

Les événemens de 1814 lui rendirent la liberté; et ceux dont il avait eu peut-être à se plaindre pendant sa longue captivité, peuvent dire s'ils ont jamais reconnu qu'il en eût conservé le souvenir.

M. de Polignac vit avec une joie qu'on ne lui pardonnerait pas de dissimuler aujourd'hui, le retour d'une famille à laquelle il avait voué son existence tout entière; il servit Louis XVIII avec zèle jusqu'au 20 mars 1815; il quitta la France à cette époque; il y rentra avec la famille royale, et fut promu à la dignité de Pair.

Une restriction qu'il crut devoir faire à son serment d'obéissance à la Charte, et qui fit ajourner son admission, a été souvent rappelée; on y a vu la preuve d'une vieille haine contre nos institutions nouvelles, et le premier acte d'un long complot tramé contre elles.

Peu de mots suffiront pour éclaircir ce que cette circonstance peut avoir d'équivoque et d'obscur.

Lors de la seconde restauration, des modifications à la Charte furent annoncées. Au nombre des articles qui paraissaient devoir être modifiés, se trouvait celui qui déclare la religion catholique religion de l'État. Quelques Pairs ne voulurent prêter le serment exigé qu'avec une réserve formelle relative aux modifications qui pourraient être faites. M. de Polignac fut de ce nombre.

La Chambre des Pairs ne crut pas devoir admettre un serment conçu en d'autres termes que ceux qui avaient été prescrits; l'admission de M. de Polignac fut donc ajournée, et il ne siéga point en 1815; mais, en 1816, le roi ayant formellement déclaré qu'il ne serait fait à la Charte aucune modification,

le motif de la restriction n'exista plus, et le serment fut prêté.

Peut-être, Messieurs, serait-il permis de tirer de ce fait ainsi expliqué une conséquence diamétralement contraire à celle qu'on a voulu en induire. Dans tous les cas, il n'est pas possible d'y voir un indice de haine contre la Charte ni le premier acte d'un complot tramé contre elle, et on n'y verra pas non plus une légèreté dédaigneuse pour le respect qui est dû au serment.

Je ne chercherai pas, Messieurs, les discours et les actes qui ont marqué parmi vous sa vie politique; vos souvenirs me dispensent de cette recherche; mais je ne puis me dispenser de vous rappeler quelques-unes des paroles qu'il prononça peu de tems après son admission.

On discutait au mois de janvier 1817 la loi électorale : il la combattait en faisant notamment remarquer que les contribuables de 300 fr., seuls appelés au droit d'élire, ne représentaient que le tiers des contributions directes; que les deux tiers de la propriété se trouvaient privés de tout droit d'élection, et qu'ainsi les intérêts de la masse des propriétés ne se trouvaient que fort imparfaitement représentés dans la Chambre élective.

Répondant ensuite à ceux qui ne voyaient dans le projet de loi qu'un essai qui pouvait être tenté sans inconvéniens, il s'exprime dans ces termes que je recommande à votre cœur encore plus qu'à votre raison.

« Ce n'est pas non plus, Messieurs, dans les momens critiques dans » lesquels nous nous trouvons, qu'il est tems de penser à faire de pa- » reils essais, ni de changer un mode d'élections momentanément adopté. » La France a-t-elle donc entièrement cessé d'être agitée? L'inquié- » tude a-t-elle complètement fait place au repos, la crainte à la con- » fiance, et la haine à l'amour?

» Ah! songeons, songeons d'abord à réunir tant d'intérêts divisés, à » calmer tant de passions irritées. Que cette Charte qui, dans sa pru- » dente sagesse, indique des lois complémentaires à faire sans détermi- » ner l'époque de leur création, ait d'abord, par ses effets salutaires, » confondu tous nos sentimens, comme elle rallie toutes nos espéran- » ces..... Oui, Messieurs, oublions d'abord nos querelles passées; » croyons que si le Roi et la patrie ont pu être un instant séparés l'un » de l'autre dans notre pensée, ils se sont toujours trouvés réunis dans » notre cœur. Concédons-nous mutuellement, concédons-nous beau- » coup; l'effet d'un amour généreux n'est jamais perdu; offrons enfin » à la France, à l'Europe entière, le spectacle touchant d'un peuple de » frères, forts et heureux de leur union. Et c'est alors, Messieurs, qu'on » pourra nous parler d'essais de lois à faire. C'est alors, dis-je, qu'un » semblable essai ne sera plus, j'ose l'assurer, qu'un avis demandé aux » membres d'une famille unie. »

Voilà, Messieurs, comment le pair d'alors, l'accusé d'aujourd'hui, préparait déjà la guerre civile.

Je continue : En 1823, M. de Polignac fut nommé par Louis XVIII à l'ambassade de Londres, et il sut se faire, dans un pays où les étrangers sont quelquefois écoutés avec défiance et jugés avec sévérité, une réputation de loyauté dont je me bornerai à rapporter une preuve.

Une discussion assez vive s'étant élevée à la Chambre des Communes à l'occasion de l'occupation de l'Espagne par l'armée française, M. Canning donna sur les intentions de la France quelques explications propres à satisfaire la Chambre. Plusieurs voix

s'élevèrent alors pour demander si ces explications étaient fondées sur quelque note diplomatique. « Je n'ai reçu à cet égard, répondit M. Canning, aucune communication officielle, mais j'ai *la parole de l'ambassadeur.* » Et cette réponse satisfit la Chambre, et aucune interpellation nouvelle ne fut adressée au ministre.

M. de Polignac conserva son ambassade pendant six ans. Enfin, au mois d'août 1829, le Roi l'appela au ministère des affaires étrangères.

Tel est l'homme sur lequel pèse la terrible accusation dont vous êtes les juges. Il a marché jusqu'à vous au milieu de ces préventions vagues et générales qui rendent la conscience soupçonneuse, et sous lesquelles l'accusé perd jusqu'à cet intérêt involontaire qui s'attache au malheur.

Ces préventions funestes, abordez-les avec moi, Messieurs : c'est votre devoir comme c'est le mien ; car, pour bien juger l'accusation, il faut que vous la voyiez seule et dégagée. Regardez cet odieux cortége s'effacer et disparaître à mesure qu'on l'approche.

M. de Polignac est, dit-on, un fanatique ultramontain, ami et protecteur d'une société dangereuse ; intolérant en matière de religion.

C'est ici une de ces matières sur lesquelles on ne transige pas avec sa conviction. Le fanatique brave l'échafaud et court au devant du martyre ; l'homme animé d'une piété vive et d'une foi sincère ne renie

pas ses principes, et ne rachèterait pas sa vie au prix d'un désaveu mensonger.

On peut donc croire à la vérité des paroles que je prononce ici pour lui.

M. de Polignac est inébranlablement attaché à la foi de ses pères. Il appartient à sa religion par amour et par conviction; et il ne ferait à aucun intérêt, à aucun danger, le sacrifice des devoirs qu'elle lui impose. Mais cette piété, fille du malheur, n'a rien de l'aveuglement et des fureurs du fanatisme; sujet fidèle de son Roi et citoyen de son pays, il n'a jamais reconnu de puissance contraire à l'autorité de l'un et aux droits de l'autre.

Ce n'est pas au moment où ils sont proscrits, qu'il désavouerait ses rapports avec les membres d'une société dont on l'accuse d'avoir été l'ami; mais il peut dire, parce que la vérité peut être dite dans tous les tems, qu'aucun rapport n'a existé entre eux et lui. Il ajoute que son nom ne s'est jamais trouvé mêlé à aucune question religieuse, et que jamais aucune relation n'a existé à ce sujet entre lui et aucune puissance étrangère.

Parlerai-je de son intolérance?

Il a depuis quatorze années à son service des personnes d'une autre religion que la sienne, et ces personnes diraient au besoin si sa confiance leur a manqué, si leur culte a été pour elles un sujet d'inquiétude ou de gêne, si la liberté la plus entière ne leur a pas été accordée à ce sujet, et si jamais maître

plus humain et plus généreux trouva des serviteurs plus fidèles.

Au nombre des jeunes diplomates qui ont été attachés à son ambassade, il s'en est trouvé un que je cite, M. le baron Billing, qui professait la religion protestante. Qu'on l'interroge sur ce point.

On parle d'intolérance politique! Et quel fait pourrait-on rappeler, quel nom pourrait-on citer à l'appui d'une supposition pareille?

M. de Polignac n'a jamais conservé le souvenir fâcheux d'une controverse politique, quelque vive qu'elle eût été; personne ne pourrait dire l'avoir entendu exprimer du ressentiment ou de la colère pour ses adversaires. J'invoque ici des souvenirs: je les invoque au dehors dans un moment où les passions sont animées, où les appels à la publicité sont dangereux, et cependant j'oserai dire que je ne serai pas démenti.

On lui suppose une haine constante et invétérée contre nos institutions, et dans ce trait de son caractère on trouve un grief pour l'accusation. Mais en Angleterre, il avait contracté le goût, l'habitude, le besoin des monarchies constitutionnelles! Mais, en 1826, un émigré français ayant publié à Londres un libelle où Louis XVIII était outragé pour avoir donné la Charte à la France, M. de Polignac demanda sur-le-champ, et dans les termes les plus énergiques, l'autorisation de poursuivre le libelliste devant les tribunaux anglais; mais, enfin, des acquéreurs des biens de sa famille, confisqués en 1793,

lui ayant offert à son retour de les lui rendre ou d'acheter sa ratification, il leur répondit qu'aux termes de la Charte les propriétés nationales étaient inviolables comme les autres, et qu'ainsi ils n'avaient rien à faire pour consolider la leur. Peut-être ce témoignage de respect pour notre loi fondamentale pouvait-il dispenser d'en rechercher d'autres.

On le croit inflexible pour les fautes d'autrui, implacable pour ceux qui ont marché sous d'autres drapeaux. Daignez écouter, Messieurs, ces trois lettres écrites à M. Vertamy par des hommes condamnés tous les trois à la peine de mort pour des crimes politiques, et jugez s'il y a quelque justice dans ce reproche (1).

Tel est, poursuit le défenseur, Messieurs, l'homme intolérant et implacable, l'homme dont l'esprit de parti aurait fermé le cœur à tout sentiment d'humanité.

Enfin, on l'a représenté souvent dévoué à d'autres intérêts qu'à ceux de la France, étranger à tout sentiment de patriotisme et d'honneur national.

Il y a dans le vague d'une pareille injure, qui blesse un homme dans ce qu'il a de plus précieux, quelque chose de plus pénible et de plus douloureux que dans ces accusations positives qui menacent la vie, mais contre lesquelles on peut se défendre.

---

(1) Le défenseur lit trois lettres, la première de M. le capitaine *Delamotte*, la seconde de M. *Monier*, la dernière de M. le général *de Vaudoncourt*, qui s'accordent, tous trois, à rendre publique leur reconnaissance pour des services à eux rendus par M. de Polignac.

Je voudrais pouvoir dérouler ici le tableau de tous les actes qui ont marqué *la carrière diplomatique* de celui qu'on signale ainsi; ce serait là ma meilleure réponse. J'y jette, en courant, un coup d'œil rapide.

Depuis la restauration, les Anglais envahissaient nos pêcheries sur les côtes de l'ancienne Normandie : il les a fait abandonner.

Notre pavillon avait été insulté sur les côtes d'Afrique sous divers prétextes : des réparations ont été obtenues, et l'ordre a été donné de respecter le pavillon français.

Depuis dix ans on refusait à un grand nombre de Français le paiement de sommes qui leur étaient dues : la liquidation en a été obtenue.

On opposait à de justes réclamations formées par les colons de Saint-Domingue une déchéance arbitraire : l'obstacle a été levé.

Plusieurs produits de nos manufactures étaient écartés des marchés anglais : ils y sont admis.

Un traité de navigation, qui contînt des stipulations équitables et avantageuses pour la France, était depuis longtems desiré : ce traité a été souscrit.

Une expédition a été faite, réclamée par la religion et l'humanité, que pressaient les vœux de tous les peuples civilisés : le armes françaises ont arrêté les flots de sang qui inondaient une terre si riche en héroïques souvenirs; elles ont arraché à l'esclavage des peuples faits pour la liberté; mais la politique seule pouvait couronner ce noble ouvrage, et le devoir d'un mandataire de la France était à-la-

fois de consolider la délivrance, et d'en étendre le plus loin possible les grands et salutaires effets. Ce devoir, tous les documens déjà publiés ne permettent pas d'en douter, M. de Polignac l'a rempli avec un zèle infatigable, avec une prudente mais énergique constance, et la trace de ses efforts se retrouve dans la concession de chaque forteresse et de chaque portion de territoire qui ont été obtenus au delà de la Morée.

Je m'arrêterai là, Messieurs, et je ne dirai rien des actes de son ministère; je ne rappellerais même pas celui qui a ajouté à tous les trophées de la France un nouveau trophée digne d'elle, si la prévention, dont le contact noircit tout, n'avait pas trouvé le moyen d'en faire un sujet de blâme et presque un grief d'accusation.

Alger était en guerre avec la France; et le blocus prolongé qui fatiguait ses côtes imposait au trésor des sacrifices sans résultat. Des tentatives de conciliation avaient été faites, et la dernière avait été suivie d'une injure que l'honneur français ne pouvait souffrir.

Le Gouvernement, justement ménager du sang et du trésor de la France, chercha encore à obtenir, par l'intervention de la Porte, la réparation qu'il avait droit d'exiger. Cet essai ne réussit pas.

C'est après avoir épuisé tous les moyens pacifiques, qu'il se décida à employer la force des armes, et, en adoptant ce parti, il chercha à rendre les sacrifices

qu'il allait demander à notre pays, à la fois glorieux et profitables. Punir le despote d'Alger, rétablir avec Tripoli nos relations interrompues, détruire la piraterie, abolir le honteux esclavage des Chrétiens, et délivrer les nations européennes des tributs ignominieux que la civilisation payait depuis si longtems à la barbarie, tel fut le plan conçu; et il faut le dire, il était digne de la France. Ce plan fut exécuté avec une merveilleuse bravoure par l'armée française, et à Dieu ne plaise que ceux qui l'avaient préparé veuillent rien enlever à la gloire qui lui appartient; mais leur serait-il donc interdit de dire qu'ils avaient bien compris tout ce qu'on pouvait entreprendre avec des soldats français, et que leur entreprise n'a pas été sans honneur et sans utilité ?

Les trésors, fruit de la conquête, en paient les frais; et grâce au Ciel, les braves qui les ont conquis sont demeurés purs de l'odieuse calomnie qui, partie de leur pays, avait été les frapper sur la terre ennemie.

Les vaisseaux qui répandaient la terreur dans notre commerce font aujourd'hui partie des escadres qui le protègent.

Les innombrables canons qui défendaient le repaire contre nos attaques, gardent notre conquête, ou enrichissent nos arsenaux.

Tunis et Tripoli ont abandonné les tributs, aboli l'esclavage, renoncé à la piraterie, et délivré leurs propres sujets d'un système d'exactions et de mono-

poles, funeste à leurs intérêts comme à ceux du commerce de l'Europe. Voilà le résultat de l'expédition d'Afrique.

Messieurs, un ministre accusé de trahison envers son pays, avait peut-être le droit de rappeler cet usage qu'il a fait d'une autorité passagère.

Je n'en dirai pas davantage; et toutefois ceux qui ont eu le devoir et la possibilité d'examiner ses autres actes, ne me démentiraient pas si je disais que, dans tous nos rapports avec l'extérieur, l'honneur et les intérêts de la France ont été noblement défendus. Je n'ajoute qu'un mot, et celui-là, je serais coupable si je l'omettais, c'est que *jamais aucune puissance* n'a été informée ni interrogée sur les projets de l'administration intérieure, ni sur les rapports du Roi avec la nation. Un ministre français savait bien qu'aucune pensée étrangère ne pouvait se placer entre elle et lui.

Telle est la vie, tels sont les actes de l'homme que vous jugez; je ne vois dans tout cela, je l'avoue, rien qui lui méritât la honte d'être offert *aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois*.

Certes, je suis loin de rechercher des éloges; hélas! je ne fais point une apologie! Je sais bien, et je ne puis oublier que je défends un accusé devant ses juges. Tout ce que je demande, c'est que cet accusé paraisse devant eux tel qu'il est, et non tel que les passions ou l'erreur l'ont signalé. Ce que je veux c'est que les juges de ce grand procès, c'est que la

France sachent si la haine, la haine seule, doit accompagner ici cet homme que les événemens y ont jeté, se débattant au milieu de ses Pairs, contre une accusation capitale; si cet homme est un étranger, un ennemi que son pays doit désavouer et proscrire.

Je puis maintenant parcourir avec plus de sécurité les tristes détails qui nous restent; je ne retrouverai plus l'incrédulité armée par les souvenirs.

On peut ainsi classer les charges accumulées à l'appui de l'accusation d'avoir provoqué à la guerre civile, et porté le massacre dans le capitale:

« M. de Polignac a fait revêtir M. le duc de Raguse du commandement des troupes qui se trouvaient dans la première division militaire ;

» La force armée a reçu l'ordre de faire feu sur le peuple sans sommation et avant toute provocation. M. de Polignac seul, instruit des faits et dirigeant les mouvemens, a maintenu pendant trois jours cet ordre barbare qui a été exécuté ;

» Il a fait mettre Paris en état de siége, et s'est occupé d'organiser les conseils de guerre devant lesquels les citoyens devaient être traduits et militairement jugés ;

» Des ordres d'arrestation arbitraire ont été donnés ;

» Le 28, d'honorables députés se sont rendus auprès du maréchal commandant la première division, pour lui faire des propositions de transaction. M. de Polignac, qui avait d'abord annoncé l'intention de les recevoir, a refusé de les entendre, et a repoussé tout espoir de conciliation. Rien ne prouve même qu'il ait informé le Roi de cette démarche pacifique ;

» Le 29, de l'argent a été distribué aux troupes ;

» Enfin, le même jour, M. de Sémonville et M. d'Argout sont venus aux Tuileries pour réclamer la fin de cette horrible tragédie ; ils y ont vu les ministres et le maréchal ; tous paraissaient consternés, mais do-

minés par un pouvoir supérieur au leur. M. de Polignac soutenait seul la lutte et paraissait s'opposer à ce que les deux pairs allassent éclairer le Roi. »

Voilà bien l'accusation tout entière; je n'omets rien; je n'affaiblis rien. Pourquoi chercherais-je à me tromper moi-même? Votre oubli ne suivrait pas le mien.

Quelle charge peut-on trouver dans la remise faite à M. le duc de Raguse du commandement des troupes réunies à Paris? Le duc de Raguse était depuis un grand nombre d'années gouverneur titulaire de la 1re division. Le général Coutard, qui avait le commandement effectif, était absent depuis plusieurs semaines et ne devait pas revenir encore; il avait été convenu qu'on donnerait au maréchal des lettres de service qu'il demandait depuis longtems; M. le vicomte de Champagny a expressément déclaré qu'il avait eu connaissance de ce projet. Les lettres de services furent signées le 25, l'avis en fut donné le 26. Quand il serait vrai que les mesures extraordinaires qui venaient d'être prises eussent été pour quelque chose dans la date de cette nomination, qu'en faudrait-il conclure? Que le conseil avait prévu une résistance populaire, un soulèvement général; qu'il s'était disposé à une guerre civile.

Eh! Messieurs, jetez les yeux sur tout ce qui s'est passé, et voyez s'il est possible de le croire. Jamais Paris n'avait été plus dépourvu de troupes, jamais moins de précautions n'avaient été prises, jamais

mesure n'avait été moins combinée avec ses moyens de succès; jamais catastrophe ne fut plus évidemment imprévue.

On avait cru d'abord trouver un commencement d'exécution dans un ordre du jour donné à la garde par le major-général de service, le 20 juillet, et réglant la marche et la disposition des troupes, *en cas d'alerte;* et comme cet ordre émanait du duc de Raguse qu'on retrouvait cinq jours après appelé au commandement de Paris, on en avait conclu que déjà et d'avance tout avait été réglé et préparé pour l'action; mais cette conclusion est tombée bientôt avec le fait dont on l'avait induite; il a été reconnu que l'ordre du 20 juillet n'avait rien de spécial, rien d'extraordinaire, qu'il était de forme et d'usage, et ne se rattachait en rien aux événemens qui ont suivi.

Dégagée de cette circonstance, la nomination du duc de Raguse n'offre évidemment ni preuve, ni indice d'une préparation, et encore moins d'une excitation à la guerre civile.

« Mais cette guerre, elle a eu lieu; la force armée a reçu l'ordre de faire feu sur le peuple, sans sommation, sans provocation, et M. de Polignac a maintenu pendant trois jours cet ordre barbare qui a été exécuté. »

Hélas! Messieurs, il n'est que trop vrai : Paris a vu pendant trois jours ses rues ensanglantées, ses habitans frappés de mort. Le son lugubre de ses cloches d'alarmes, le bruit de ce tonnerre destruc-

teur qui traversait le silence des nuits, le spectacle affreux de ce déchirement au sein de la famille, ont laissé dans tous les esprits une impression profonde qui ne s'effacera jamais. Mais que peut-il nous rester de ce souvenir terrible qui porte dans votre ame la conviction du crime dont on poursuit la punition?

Est-il certain, *certain* comme l'exige la conscience d'un juge, que la force armée ait tiré sur le peuple sans provocation et autrement que pour sa défense?

Ce point fût-il constaté d'une manière positive, est-il certain qu'un ordre pareil *eût été donné*, et enfin où trouve-t-on la preuve qu'il l'ait été par M. de Polignac?

Il faut ces trois certitudes pour justifier l'accusation.

Vous n'exigez pas, Messieurs, que je me traîne péniblement sur ces sanglans détails des trois journées; que j'excite de douloureux souvenirs; que je rouvre des plaies encore saignantes; que j'aille interroger les tombeaux ou solliciter la rumeur publique pour savoir si les premiers Français qui sont tombés étaient revêtus de l'habit du soldat ou de celui du citoyen. Qui ne comprend tout ce qu'il y aura, dans des dispositions de cette nature, de vague, d'insuffisant, de contradictoire, sans être inconciliable? Comment chercher une vérité absolue au milieu de tant de faits différens, et par conséquent de tant de récits divers?

D'une part, on a entendu M. Joly, M. de Mauroy, M. Delaporte, M. Pilloy, M. Marchal, M. de Boste, M. Greppo, M. Bayeux, M. Letourneur, raconter qu'en leur présence la force armée s'est portée sans provocation à de coupables violences contre le peuple, et je ne conteste ni l'exactitude, ni la sincérité de leurs dépositions.

Mais, d'une autre part, M. de Puybusque, M. Duplan, M. le comte de Virieu, M. de Saint-Germain, M. Delaunay, M. le général de Saint-Chamans, affirment que, partout où ils se sont trouvés, les premières violences ont été commises par le peuple, et que la troupe ne s'est déterminée à faire usage de ses armes, que par la nécessité absolue où elle a été mise de se défendre.

Dirait-on que ces témoins appartenaient eux-mêmes à l'armée, et que leur langage peut n'être pas entièrement désintéressé ? Quoiqu'en matière de dépositions faites en présence de la justice et sous la foi du serment, une pareille objection fût peu admissible et peu convenable, je pourrais lui donner quelque importance sans que ma défense en fût affaiblie, car je trouve leurs déclarations confirmées et corroborées par celles d'un grand nombre de citoyens.

Je citerai d'abord les anciens commissaires de police Demazuge, Lange, Allard et Galleton, et enfin MM. Plougoulm, avocat; Feret, libraire; Ducastel, marchand, et Masson, avocat. De toutes ces dépositions, il résulte que dans les lieux indiqués par les

témoins, aux heures diverses qu'ils rappellent, les troupes n'ont fait usage de leurs armes qu'après avoir été elles-mêmes assaillies et maltraitées.

Il y a plus, et vous aurez remarqué que parmi ceux mêmes qui ont signalé les actes de violence commis par les soldats, plusieurs ont reconnu que ces actes avaient été précédés de provocations réitérées et d'attaques plus ou moins dangereuses.

Ainsi, M. Pilloy a parlé de pots de fleurs et de caisses jetées du haut des croisées; ainsi M. de la Porte, que la perte de son fils, frappé dans sa maison, n'a rendu ni injuste ni vindicatif, a déclaré qu'avant les décharges qu'il a remarquées, une patrouille avait été (ce sont ses expressions) *abîmée* de pierres.

Ainsi, M. Boniface, le même qui a refusé avec tant de résolution de faire les sommations requises par un officier, et qui se plaint de la violence exercée sur lui même à cette occasion, a reconnu qu'avant les charges faites par la gendarmerie, plusieurs gendarmes avaient été blessés.

Je ne conclus pas, Messieurs, de ce que je rappelle, que partout et toujours le peuple ait pris l'initiative de la violence; mais il me semble démontré que les premiers coups ont le plus souvent été portés par lui, et je suis confirmé dans cette opinion par la déclaration de M. Plougoulm et celle de M. Courteille, qui parlent de violences commises dès le lundi 26, au ministère des affaires étrangères, avant qu'aucune force n'eût été déployée; et par

celle de M. Petit, ancien maire, qui dépose de provocations faites le même jour au poste du Palais-Royal.

Au surplus, Messieurs, je le répète : je crois sur ce point une enquête entièrement infructueuse. La différence des jours, des lieux, des heures, rend à peu près impossible la concordance des dépositions, sans laquelle il n'y a pas de conviction ni de preuve.

Je me borne à cet égard à une simple observation, puisée non dans la procédure, mais dans les conséquences naturelles à déduire des faits connus.

Que s'est-il passé le 26, et comment le tumulte a-t-il été produit?

Les ordonnances signées la veille ont paru le matin. Ces ordonnances ont, pendant la journée, excité les plus vifs mécontentemens : des ateliers nombreux ont été fermés; des ouvriers dépourvus d'ouvrage et de ressources, se sont réunis et ont parcouru la ville. Peu à peu, la population a pris part à ce germe de fermentation et a manifesté la volonté de résister à des actes arbitraires, et de repousser ceux qui les avaient souscrits.

Pour elle, *la défense était évidemment l'attaque.* Ce n'était ni par le calme, ni par l'inertie que son but, le seul qu'elle dût avoir, pouvait être atteint. Les premiers attroupemens ont dû être agressifs; et quand la simple sédition est devenue une révolution, quand le drapeau aux trois couleurs a été arboré en face du drapeau blanc, la nécessité de l'at-

taque était devenue plus impérieuse encore, car la sûreté n'était plus que dans la victoire.

Telle a été constamment la position du peuple.

Pour le gouvernement, au contraire, tous ses vœux devaient être pour le maintien de l'ordre, car il n'avait rien à gagner dans une violente émeute, et l'expérience a prouvé qu'il y pouvait tout perdre.

Pour les soldats enfin, quel intérêt pouvaient-ils avoir dans une lutte civile? Verser du sang, et le sang de leurs frères qui combattaient pour les droits de tous, était-ce là une tâche au devant de laquelle ils dussent être si empressés de courir?

Il me semble que la puissance des choses a dû faire arriver l'agression matérielle de la part du peuple. Il faudrait dire autrement que le peuple se serait soumis aux ordonnances du 25 juillet, et qu'il ne s'est soulevé qu'à cause des violences auxquelles il a été exposé. Je ne crois pas que les auteurs de la révolution veuillent reconnaître qu'il en soit ainsi.

On se plaint que dans plusieurs lieux, les sommations prescrites n'ont pas été faites. Il paraît, en effet, qu'au milieu du désordre affreux auquel Paris a été livré, cette formalité n'a pas été partout exactement remplie; toutefois, de nombreux témoins attestent que les officiers eux-mêmes ont souvent adressé aux citoyens des invitations réitérées de se retirer; il faut ajouter que les sommations régulières, indispensables et possibles lorsqu'il s'agit de dissiper des attroupemens tumultueux, mais non agressifs, deviennent souvent impraticables lorsque les troupes

sont elles-mêmes attaquées et obligées de repousser la force.

Au surplus (et cette observation aurait suffi à la défense) pour que l'accusation fût fondée, ce n'eût pas été assez de prouver que la force armée avait commis des violences sans sommations et sans provocations, il faudrait encore établir qu'elle en avait reçu l'ordre, et que cet ordre émanait de M. de Polignac. Or, c'est là ce qui, loin d'être établi par la procédure, est, au contraire, formellement démenti par elle.

Deux témoins, le comte de Virieu et M. le commandant de Blair, ont déposé sur les ordres reçus. Les troupes devaient repousser la force par la force, et cela est déjà contraire à toute idée de violence agressive. Deux autres, M. de Guise et M. de Komiérouski, tous les deux aides-de-camp du maréchal, ont expliqué plus clairement les ordres. D'après le premier, les troupes devaient employer la baïonnette si on leur résistait, et ne faire feu que dans le cas où on ferait feu sur elles. D'après le second, les chefs de colonnes avaient ordre de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes *jusqu'à cinquante coups de fusil.*

Voilà tout ce que la procédure offre d'élémens de conviction sur ce point. Les ordres étaient donnés par le maréchal, et par le maréchal seul. M. de Polignac y était et devait y demeurer étranger. On s'est plu à le représenter comme le directeur de tous les mouvemens, comme le centre où aboutissaient toutes

les communications? Et de tout cela quelle preuve rapporte-t-on ? Deux notes de police, du 27 juillet, trouvées chez lui, qu'il affirme n'avoir jamais vues.

Il importe de se fixer sur ce point essentiel qui a paru plusieurs fois occuper l'attention de la Cour. Les ordonnances du 25 juillet n'ont rien changé à la forme de gouvernement ni aux attributions des ministres. M. de Polignac n'a nullement prescrit à M. Mangin de lui adresser dorénavant les rapports qu'il devait adresser à M. le ministre de l'intérieur; et si M. de Peyronnet n'en a pas reçu, ce fait, qui paraît certain, est naturellement expliqué par la déclaration de M. Galleton, ancien commissaire de police, qui expose que, le mardi, M. Mangin adressait ses rapports à M. le maréchal, et que, dès le mercredi matin, il avait cessé ses fonctions.

Tout ce que M. de Polignac sut positivement dans la journée du mardi, c'est que des rassemblemens s'étaient formés sur plusieurs points, et que le commandant de la division avait envoyé des forces pour les surveiller et les dissiper.

Dans la soirée, les inquiétudes paraissaient plus graves : on annonçait des mouvemens considérables, des attaques multipliées et nombreuses pour le lendemain.

C'est alors qu'on eût l'idée de recourir à la mesure extraordinaire de l'état de siège. Cette mesure fut discutée le mardi, 27, au soir; elle parut de nature à produire l'effet qu'on en attendait, celui d'effrayer et de contenir. M. de Polignac n'avait fait aucune

étude de la législation sur cette matière ; il s'informa d'abord si la mesure était légale, et sur la réponse affirmative qui lui fut faite, il consentit à la prendre sous sa responsabilité. Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si la délibération avait été conditionnelle ou définitive. M. de Polignac et M. de Chanteláuze croient que la mesure fut positivement arrêtée. M. de Peyronnet pense qu'elle demeura soumise à une sorte de condition résolutoire pour le cas où l'ordre aurait été rétabli le lendemain. M. de Guernon-Ranville ne peut rien affirmer à cet égard.

Vous attachez sûrement peu d'importance à cette légère *dissidence*. Quand il serait vrai que le projet d'ordonnance dût être abandonné dans le cas où l'ordre aurait été rétabli le lendemain, les événemens qui commencèrent la journée du mercredi expliquent assez que le cas prévu ne se réalisa pas, et M. de Polignac se rendit à Saint-Cloud pour y soumettre l'ordonnance convenue à la signature du Roi.

Je sais, Messieurs, tout ce qu'a dû produire de mécontentement et d'exaspération dans les esprits cette mesure extraordinaire; je comprends tout ce qu'il y a de déplorable dans la situation d'un gouvernement obligé de recourir à de pareils moyens, au sein de la capitale, et je ne puis m'étonner de l'irritation qu'ils ont laissée dans les esprits.

Toutefois, il faut reconnaître que la mesure en elle-même n'a rien d'illégal. L'art. 53 du décret impérial du 24 décembre 1811 prévoit et règle le cas où l'état de siège peut être ordonné par un décret de l'Empereur. Ces cas sont : l'investissement, une

attaque de vive force ou par surprise, *une sédition intérieure*.

Ce dernier cas se présentait manifestement et à un degré suffisant pour justifier légalement la mesure.

Cette mesure n'avait rien d'inconstitutionnel, et le décret du 24 décembre 1811 n'avait pas été abrogé par la Charte, car il a été récemment encore mis en usage pour une ville et même pour un département du midi; d'autre part, il est juste d'envisager les circonstances où elle a été prise, de voir tout ce qu'elles avaient de grave, d'impérieux, de pressant; de se rendre compte de ce qui devait se passer dans l'âme de ceux sur qui pesait une *responsabilité* affreuse; et avec ces souvenirs et ces réflexions, on sent que l'erreur a été possible et que la rigueur dans le jugement toucherait évidemment à l'injustice.

On a vu dans l'ordonnance de mise en état de siége une combinaison odieuse formée par M. de Polignac pour enlever les citoyens à leurs juges naturels, et pour les livrer à la juridiction militaire. Eh! Messieurs, il résulte de la procédure que M. de Polignac ignorait lui-même les conséquences de l'acte qui avait été résolu. La déclaration qu'il a faite à ce sujet dans son interrogatoire est confirmée par la déposition de M. de Champagny. « M. de Polignac, dit-» il, m'annonça que la mise en état de siége venait » d'être signée; il me demanda de lui donner des » renseignemens *sur ce que la législation a fixé relativement à l'état de siége*, et spécialement sur les » conseils de guerre qu'il *pensait* devoir être créés d'après la loi, aussitôt que l'état de siége est déclaré. »

M. de Champagny rédigea une note qu'il présenta plus tard à M. de Polignac, et que celui-ci le chargea de remettre au duc de Raguse. Cette note n'eut aucun résultat, et il n'y eut point de conseil de guerre formé.

A la vue de pareils renseignemens, qui pourrait trouver là la preuve d'une combinaison odieuse et le texte d'une accusation de trahison?

On dit que l'ordonnance ne fut pas publiée; mais il est certain qu'elle le fut en quelques lieux, et qu'elle fut adressée aux tribunaux; que M. Mangin annonce avoir transmis à M. le président les mémoires des imprimeurs et afficheurs, qui constatent l'impression et l'apposition des placards le 28 juillet; mais, d'un autre côté, M. de Polignac avait fait tout ce qu'il devait faire en la remettant à ceux qui étaient chargés de l'exécution; mais encore les événemens marchaient plus vite que les mesures; mais enfin on ne peut penser qu'il y eût intérêt à la cacher, car c'est de la publicité et de la crainte qu'elle pourrait causer qu'on espérait quelque résultat; et M. de Polignac voulait si peu qu'elle fût ignorée que, dans son billet au duc de Raguse, qui a été mentionné dans le rapport fait à la Chambre des Députés, on lit la recommandation de faire *crier partout* que le Roi donnera de l'argent aux ouvriers s'ils quittent les révoltés; et que, d'un autre côté, les coupables seront jugés par un conseil de guerre.

C'en est assez sur ce point; parcourons rapidement les derniers faits. Pardonnez-moi, Messieurs,

de vous fatiguer si longtems; l'accusation peut bien réduire le nombre des charges, mais la défense ne peut en omettre aucune, et il faut bien plus de tems pour cicatriser une blessure que pour la faire.

« Des ordres d'arrestations arbitraires ont été » donnés. »

Ici, peu de mots suffisent : on avait parlé d'un complot odieux, d'un infâme guet-à-pens qui aurait consisté à appeler à Paris les Députés au moyen de leurs lettres-closes, afin de se saisir plus facilement de leurs personnes. Ce complot s'est évanoui avec les Cours prévotales, avec les incendies, avec les ordres du jour. Il n'en reste aucune trace sérieuse.

Mais un témoin, un ancien colonel de gendarmerie, a déposé avoir reçu du maréchal l'ordre d'arrêter plusieurs députés dont quelques-uns même ont été désignés par leur nom; il a ajouté que cet ordre fut révoqué quelques momens après.

C'est encore là pour l'accusation la matière d'une grave imputation.

L'ordre d'arrêter a été donné par le maréchal; il était signé de lui. N'importe; il a dû venir de M. de Polignac; il est impossible qu'un chef militaire eût pris sur lui la responsabilité d'un pareil acte. L'ordre a été retiré. Là, le chef militaire a agi seul, et le ministre n'y est plus pour rien.

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que raisonne la justice. Si l'ordre d'arrestation n'a pu être donné que par un ministre, il n'a pu être retiré que par lui. Rien dans la procédure n'indique que M. de Polignac soit

intervenu dans la première mesure ; mais si, à raison de la nature de l'acte, on suppose qu'il a dû la prescrire, il faut reconnaître que la seconde a été aussi son ouvrage.

Que resterait-il alors ? une pensée venue au travers de beaucoup d'autres, au milieu de la plus vive et de la plus juste préoccupation, abandonnée après un peu de réflexion et qui n'a été suivie d'aucune manifestation extérieure. Ce n'est là ni un crime ni un sujet d'accusation.

Maintenant, nous retrouvons un fait plus grave. C'est la tentative conciliatrice noblement entreprise par de généreux citoyens, et repoussée avec dédain par M. de Polignac.

Daignez m'écouter encore, Messieurs, et j'ose assurer que cette prévention funeste ne tardera pas à se dissiper.

Le 28 juillet, vers deux heures, MM. Lafitte, Gérard, Casimir Perrier, Mauguin et de Lobau, se présentèrent aux Tuileries, et demandèrent à parler au maréchal. M. de Polignac, informé de leur arrivée, témoigna un vif desir de les voir et de s'entretenir avec eux. Il chargea, en conséquence, un officier de l'avertir lorsqu'ils sortiraient, et de les engager de sa part à ne pas se retirer sans l'avoir vu.

Les cinq députés, après avoir exprimé au maréchal leurs plaintes sur les événemens dont Paris était le théâtre, annoncèrent l'intention d'arriver à une conciliation ; le maréchal manifesta un sentiment pareil, mais il fut impossible de s'entendre sur la

première condition du traité. Les députés voulaient, avant tout, le renvoi des ministres et le retrait des ordonnances. Ce n'est qu'à ce prix qu'ils promettaient leur médiation auprès du peuple. Le chef militaire, de son côté, demandait d'abord la cessation de toute hostilité et la soumission des habitans. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pouvait faire espérer les concessions desirées.

Après quelques débats renfermés dans ce cercle, le maréchal proposa aux médiateurs de voir M. de Polignac lui-même; et, sur leur adhésion, il entra chez le ministre, et lui exposa le sujet de leur visite et les conditions rigoureuses *qu'ils mettaient à leur* intervention.

M. de Polignac n'avait pas le droit de prendre sur lui d'accepter les propositions qui étaient faites et qui pouvaient être rejetées ailleurs; il ne devait pas faire entendre où pouvait être l'obstacle, et d'où naissait la crainte d'un refus. Un entretien avec les députés dont les resolutions lui étaient connues, ne devait donc arriver à aucun résultat possible, et il pouvait avoir, dans un intérêt plus élevé, les inconvéniens les plus fâcheux; il fit répondre que l'entretien était inutile, et les députés se retirèrent.

Le maréchal écrivit au Roi ce qui venait de se passer, et M. de Polignac lui en rendit de son côté le compte le plus fidèle et le plus propre à l'éclairer sur la gravité des événemens.

Voilà à quoi se réduit ce fait signalé si souvent à l'animadversion publique.

Le refus de recevoir les députés et le rejet de leurs offres conciliatrices ont donné à la conduite du ministre accusé, un caractère d'obstination cruelle; c'est peut-être une des circonstances qui ont excité contre lui la plus vive animosité. Et pourtant, quand on connaît sa position et qu'on l'apprécie avec quelque impartialité, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y avait là autre chose qu'un entêtement déplorable et qu'un orgueil insensé.

M. Laffite ne s'y méprit point; il vit dans la réponse qui fut faite « non pas un refus absolu de voir » les médiateurs et une obstination à ne pas les écou- » ter, mais un sentiment de politesse qui portait le » ministre à leur éviter une perte de tems inutile, » et une conférence *que les deux conditions imposées* « *par eux* auraient rendue assez délicate. »

Ces deux conditions formaient en effet l'obstacle; et qui peut se méprendre à cet égard, quand les faits sont bien connus ?

Écoutez le comte Gérard raconter l'entrevue avec le maréchal, et voyez si tout n'est pas clairement expliqué. « Nous lui exposâmes le but de notre dé- » marche; il nous répondit qu'il comprenait nos rai- » sons, mais qu'il fallait, avant tout, que force res- » tât à l'autorité, et que si la soumission de la popu- » lation était complète, c'était seulement alors qu'on » pourrait espérer d'avoir quelque influence au- » près du Roi. Il lui promit de lui en faire part et » d'insister autant que possible, mais sans croire que

» l'on pût rien obtenir avant le rétablissement de » l'ordre. »

Il est manifeste que l'obstacle était là. Charles X était encore Roi; il pouvait juger l'honneur de sa couronne intéressé à ne pas traiter avec la population en armes. C'est là ce que pressentait le maréchal, ce que devait savoir le ministre, et ce qu'il n'appartenait ni à l'un ni à l'autre de préjuger.

je m'arrête là, Messieurs; je ne cherche rien de plus dans cette procédure qui est le domaine de l'accusation et de la défense. Je touche à la limite tracée par l'honneur. Je sais que si l'on peut faire à un sentiment de probité noble et de haute convenance le sacrifice de sa propre sûreté, on n'est pas maître de lui sacrifier celle d'un autre quand on a reçu de sa famille la mission de le défendre et de le sauver; j'hésiterai donc peut-être entre deux devoirs contraires, si un danger réel se liait à ma réticence; mais ma conscience me dit que la votre est assez éclairée sur ce point important pour que je n'ai rien à en craindre.

Je puis donc passer aux charges qui nous restent encore.

« Le 29, de l'argent a été distribué aux » troupes. «

Eh! oui, il parait en effet que quelques distributions d'argent furent faites aux soldats.

M. de Polignac l'a ouï dire; il l'a su; il lui serait difficile de dire comment, par quels ordres, sur quels

fonds cette distribution fut faite. Il se souvient qu'aucune provision de vivres n'avait été faite; que les soldats manquaient de tout; qu'au milieu d'un chaleur dévorante et d'une ville en feu, ils souffraient de la soif et de la faim. On leur donna de l'argent pour se procurer eux-mêmes ce qu'on ne pouvait pas leur donner. Ce ne sont pas les habitans de Paris qui s'étonneront de ce secours accordé à nos soldats souffrans; il est plus d'un citoyen qui, après les avoir combattus avec courage, a partagé son pain avec eux.

Au surplus, vous le savez, l'ordre est arrivé dans la nuit, adressé à M. le maréchal lui-même; et à cette occasion, qu'il me soit permis de revenir sur un point important que les débats ont éclairci, c'est que le maréchal rendait compte directement au Roi, et recevait de lui les ordres directs.

A Dieu ne plaise qu'abusant ici de l'absence d'un guerrier malheureux, je cherche à faire retomber sur lui le poids accablant sous lequel un autre gémit! Je n'ai pas entendu, sans une vive émotion, le récit des combats douloureux qui ont déchiré son âme, et ce pénible souvenir de la fatalité qui le poursuit. Je crois qu'il a pleuré sur les maux de son pays, sur le devoir fatal qui a attaché son nom à cette sanglante époque; qu'il a fait tous les efforts qu'on devait attendre d'un homme de cœur pour concilier ce devoir avec les sentimens d'un citoyen: mais je ne puis me dispenser de dire ce qui est vrai, car je suis sûr qu'il le dirait lui-même.

M. le maréchal agissait directement, et rendait compte directement au Roi : il agissait directement, car il donnait les ordres de toute nature, et prescrivait même des proclamations au préfet de police; il rendait compte directement, car il a été établi que dans la journée du mercredi, il avait écrit deux fois au Roi, et avait reçu du Roi un ordre verbal par un de ses aides de camp qu'il avait envoyé à Saint-Cloud.

On a demandé si M. de Polignac entendait conclure de là qu'il se trouvait déchargé de toute responsabilité : hélas, Messieurs, la réponse est facile; c'est cette responsabilité qui l'a conduit ici, et il ne prétend pas qu'en droit, il ait cessé d'être responsable ; mais ici il s'agit d'un reproche qui repose sur des faits. Il répond que ces faits qu'on lui impute lui sont étrangers, et que l'accusation ne peut s'en prévaloir, pour donner à la responsabilité légale qu'il ne méconnaît pas, un caractère odieux qu'il repousse.

« Mais cette lutte odieuse soutenue avec M. de Sémonville, en présence de ses collègues consternés, ce départ précipité pour Saint-Cloud, ce desir d'y arriver avant le pair qui va éclairer le monarque, et cette scène animée et presque violente qui se passe dans le cabinet du Roi, et qui excite les alarmes des officiers qui le gardent ! »

Qu'y a-t-il donc encore là qui ressemble à une ténacité meurtrière, à un intérêt personnel ? Est-ce donc sur son portefeuille, sur son titre, sur ses

duit dans le cabinet du Roi. C'est hors de sa présence qu'eût lieu cette douloureuse scène où son nom ne fut pas même prononcé. Déjà sa démission formelle était donnée ; déjà il cherchait M. de Mortemart, et s'efforçait de vaincre sa légitime résistance. Au conseil qui eut lieu après le départ de M. de Sémonville, la formation d'un ministère nouveau fut arrêtée, et ce n'est plus sur le ministère retiré que peut tomber la responsabilité d'un irréparable retard.

C'est ainsi, Messieurs, que les faits les plus graves, considérés avec impartialité, s'expliquent s'ils ne se justifient pleinement, et perdent au moins ce caractère odieux, ce caractère de *barbarie* dont les flétrissent d'inévitables préventions.

Me faudra-il revenir encore sur ce mot cruel et insensé qu'un témoin a reproduit comme l'ayant appris d'un autre témoin absent : « La troupe de » ligne fraternise avec le peuple! — Eh bien! qu'on » tire aussi sur la troupe! » — J'avais dit : Là où un témoin affirme et où l'accusé nie, il ne reste rien pour le juge. On me répond dédaigneusement que c'est là un axiôme d'une vieille jurisprudence. — Cet axiôme est une maxime de Montesquieu, dont le nom est peu accoutumé au dédain.

Si donc M. Delarue comparaissait devant vous et affirmait qu'il a entendu ces paroles, M. de Polignac pourrait lui dire : Vous avez mal entendu ; au milieu du désordre et de la préoccupation, vous avez mal entendu, *et il ne resterait rien pour le juge*. Au lieu de ce témoin parlant sous la foi du serment, on nous

oppose un fragment de lettre où les paroles ne sont pas même reproduites, et l'on vous dit : La loi ne vous demande aucun compte de vos motifs ; non, sans doute : mais la conscience vous le demande, et vous verrez combien pèsera dans la balance de votre justice le cruel lambeau sur lequel on veut lire un arrêt de mort.

En rapprochant maintenant les faits de l'accusation, peut-on croire qu'ils lui fournissent un appui solide ?

M. de Polignac est accusé d'avoir excité à la guerre civile !

Excité à la guerre civile ! Mais pour exciter à une violence, à un crime, il faut avoir un intérêt quelconque à ce que cette violence, à ce que ce crime soient consommés ; il faut avoir un avantage à en retirer, un profit à y faire. Pour exciter à la guerre civile, il faut être déterminé par le projet de renverser ce qui existe, par le désir du désordre et du pillage. C'est contre l'ordre établi que ce crime est commis, et c'est en faveur de l'ordre établi et du gouvernement qui le maintient qu'a été faite la disposition pénale qu'on invoque. C'est la dénaturer complétement et la tourner contre son but, que de l'appliquer au gouvernement.

Les événemens de Paris n'ont point eu pour cause l'excitation à la guerre civile de la part du gouvernement, crime impossible et qu'on ne saurait concevoir ; ils ont eu pour cause première ou au moins pour cause déterminante les ordonnances du 25 juillet.

oppose un fragment de lettre où les paroles ne sont pas même reproduites, et l'on vous dit : La loi ne vous demande aucun compte de vos motifs ; non, sans doute : mais la conscience vous le demande, et vous verrez combien pèsera dans la balance de votre justice le cruel lambeau sur lequel on veut lire un arrêt de mort.

En rapprochant maintenant les faits de l'accusation, peut-on croire qu'ils lui fournissent un appui solide ?

M. de Polignac est accusé d'avoir excité à la guerre civile !

Excité à la guerre civile ! Mais pour exciter à une violence, à un crime, il faut avoir un intérêt quelconque à ce que cette violence, à ce que ce crime soient consommés ; il faut avoir un avantage à en retirer, un profit à y faire. Pour exciter à la guerre civile, il faut être déterminé par le projet de renverser ce qui existe, par le désir du désordre et du pillage. C'est contre l'ordre établi que ce crime est commis, et c'est en faveur de l'ordre établi et du gouvernement qui le maintient qu'a été faite la disposition pénale qu'on invoque. C'est la dénaturer complétement et la tourner contre son but, que de l'appliquer au gouvernement.

Les événemens de Paris n'ont point eu pour cause l'excitation à la guerre civile de la part du gouvernement, crime impossible et qu'on ne saurait concevoir ; ils ont eu pour cause première ou au moins pour cause déterminante les ordonnances du 25 juillet.

Ces ordonnances ont provoqué le mécontentement et l'irritation. Du mécontentement et de l'irritation sont nées d'abord l'émeute et progressivement la révolution. Le gouvernement a été amené par la force des choses à se défendre, à opposer ses soldats à ses citoyens, et cette lutte à jamais déplorable a produit ces désastres sanglans dont nos annales conserveront le triste souvenir avec moins de fidélité que le cœur de ceux à qui on les reproche.

C'est donc toujours aux actes du 25 juillet que l'accusation doit revenir pour trouver un appui. C'est vainement qu'elle cherche un crime nouveau dans leur origine et dans leurs résultats. Si le crime existe, il est là, il n'est que là, mais vous savez si le crime existe.

J'ai parcouru, Messieurs, les quatre chefs d'accusation adoptés par la résolution de la Chambre des Députés, et j'espère, à l'aide de la vérité et de la raison, les avoir utilement combattus. Il ne me reste plus qu'à fixer votre justice sur un point important qui l'a déjà frappée, et qui touche au cœur même de la délibération.

TROISIÈME PROPOSITION.

LA COUR DES PAIRS NE PEUT APPLIQUER A AUCUN DES QUATRE CHEFS D'ACCUSATION, LES ARTICLES DU CODE PÉNAL RAPPELÉS PAR LA RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Il suffit d'indiquer cette proposition pour en faire comprendre l'exactitude.

Les anciens ministres ne sont et ne peuvent être accusés que de trahison : c'est un point déjà reconnu. Le crime de trahison n'étant pas défini, la Chambre des Députés a cru pouvoir le construire à l'aide de quatre faits déjà qualifiés par le Code pénal. J'ai déjà démontré l'illégalité de ce mode, mais je raisonne dans la supposition de la légalité.

Chacun des faits indiqués forme, non un crime séparé, pour lequel les anciens ministres pourraient être accusés et punis en vertu du texte de la loi, mais un élément distinct du crime de trahison, le seul sur lequel l'arrêt puisse statuer.

Ainsi la Cour des Pairs ne peut avoir à prononcer sur chacun des faits et à lui appliquer, s'il y a lieu, la peine portée par le Code; ce serait dénaturer l'accusation et violer la Charte.

Elle a à déclarer si les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, sont ou non coupables de trahison. La justice de chacun des juges appréciera, pour arriver à la solution de cette question unique, l'influence que peut avoir sur cette solution chacun des faits articulés.

C'est donc uniquement sur le crime de trahison que vous aurez à prononcer. J'ignore quel sera, sur cette haute question, le cri de votre conscience. S'il était contraire à la défense; si, malgré tant de motifs qui repoussent toute idée de crime, votre voix sévère proclamait la culpabilité, vous auriez encore à déterminer la peine.

Aucune loi ne la prononce. Le crime qu'on pour-

suit n'est ni défini, ni atteint par une disposition légale. Son nom ne se trouve écrit dans aucun de nos codes.

Ce serait donc à votre puissance, qui participe à la fois de la législature et de la justice, de l'autorité qui fait les lois et de celle qui les applique, que serait réservé le droit immense, le droit terrible de faire, pour un homme, la loi dont vous le frapperiez?

Ce droit, je l'avoue, j'en cherche vainement l'origine dans nos institutions, dans nos lois, dans la nature même des choses : Je ne puis comprendre comment, dans un procès criminel, vous pourriez faire comme pairs ce que vous ne pourriez pas comme juges.

La Chambre des Pairs, cour judiciaire, n'a pas d'autre mission que d'appliquer la loi : la Chambre des Pairs, corps politique, n'apparaît à nos yeux que comme un des trois pouvoirs appelés à la confection de la loi, et je ne saurais me rendre compte de la nature du pouvoir en vertu duquel elle ferait seule la loi qu'elle devrait appliquer.

Je sais que sa jurisprudence, noble et généreuse comme elle, a consacré son droit de modifier les peines; mais ce droit, elle ne l'a admis et exercé qu'au profit des accusés; elle n'en a point usé pour créer la loi absente, mais pour atténuer la rigueur des lois existantes, pour en bannir l'infamie, et ce pouvoir est de ceux sur l'origine desquels la conscience doit se montrer facile.

Ici, cette jurisprudence est sans application et sans autorité, car ici c'est le crime qui n'est pas défini, c'est la peine qui n'est pas indiquée, c'est la loi enfin qui se tait, qui manque et qu'il faut faire.

Il n'est qu'une seule mesure pour laquelle je comprendrais l'intervention du pouvoir politique mêlé au pouvoir judiciaire; cette mesure s'appliquerait aux choses plus qu'aux hommes; elle naîtrait de la nécessité d'assurer la paix publique dans le pays, et s'accomplirait par l'éloignement du territoire de ceux dont la présence pourrait le troubler.

Là, il n'y a ni un jugement ni une loi : il y a un acte de haute administration politique pour lequel un des deux grands corps de l'État, averti du danger par l'autre, semble avoir une autorité suffisante et protectrice.

Hors de là, je le répète, je craindrais de trouver l'arbitraire, et l'arbitraire sans justification.

A Dieu ne plaise, au surplus, que, dans le silence de la loi, et dans la supposition de l'action de votre autorité mise à sa place, je laisse une vaine terreur s'emparer de mon âme.

Plus le pouvoir exercé par vous serait exorbitant, et moins j'en redouterais l'abus. Ce n'est pas par la mort, par un acte irréparable qui ne laisse à la conscience ni repos, ni refuge, que s'essayerait un pouvoir douteux placé dans des mains pures et généreuses. Eh ! comment aujourd'hui pourrais-je concevoir ces sombres alarmes ? N'est-ce pas contre une accusation politique que nous nous débattons?

N'est-ce pas la Chambre des Députés qui accuse, qui poursuit, qui demande satisfaction? Cette Chambre n'a-t-elle pas reconnu que « nulle part les échafauds » dressés au nom de la liberté n'ont affermi la liberté; » que la liberté n'est durable qu'autant qu'elle est » pure; que les révolutions ne parviennent à l'affer- » mir que par la modération dans la victoire, par la » générosité envers les vaincus, par la justice à l'égard » de tous. »

N'a-t-elle pas compris que le sang versé par les bourreaux ne laisse « aux amis des victimes que des » larmes et le besoin de la vengeance, aux oppres- » seurs que des remords, et à la société que des » regrets? »

Si tels sont les sentimens qui animent nos accusateurs, que pourrions-nous craindre de nos juges?

Est-ce au nom du salut du peuple, est-ce dans l'intérêt de son honneur que la hache serait préparée?

Écoutez ces paroles prononcées autrefois par un des amis de ce peuple, de ses défenseurs les plus ardens, de ses conseillers les plus habiles, par celui dont il a naguère pleuré la perte et honoré les cendres: « La mort, disait M. Benjamin Constant, la mort » ni même la captivité d'un homme n'ont jamais été » nécessaires au salut du peuple, car le salut du » peuple doit être en lui-même. Une nation qui » craindrait la vie ou la liberté d'un ministre dé- » pouillé de sa puissance, serait une nation misé- » rable. Elle ressemblerait à ces esclaves qui tuaient

» leurs maîtres, de peur qu'ils ne reparussent le » fouet à la main. »

Voilà, en ce qui touche le salut du peuple et son véritable honneur, le procès d'aujourd'hui compris et jugé par un homme dont il ne désavouera ni les sentimens, ni les pensées.

Je repousse donc comme indigne de vous, comme indigne de la France, tout sinistre pressentiment, toute terreur mensongère; et, à l'aspect des accusateurs et des juges, j'oserais garantir à mon pays qu'il n'y pas de sang ici pour nos discordes civiles.

Je m'arrête, Messieurs, au bout de cette longue et pénible carrière, et en jetant les yeux sur la route que je viens de parcourir, je crois avoir accompli les engagemens que j'avais contractés.

Ainsi j'ai prouvé que l'accusation était inadmissible :

1° Parce que le torrent qui vient de passer a emporté avec le trône et la dynastie toutes les conditions et tous les élémens du procès.

2° Parce que, dans l'état où la révolution récente a placé nos institutions, on ne peut offrir aux accusés les garanties que leur promettait la Charte, sous l'empire de laquelle les actes dénoncés ont été commis.

3° Enfin, parce que, aux termes de la Charte, les ministres ne peuvent être accusés et jugés que sur le crime de trahison, et que, dans l'état actuel de

notre législation, il n'existe aucune loi qui définisse le crime et qui lui applique une peine.

Prévoyant ensuite le cas où la Cour voudrait apprécier en elles-mêmes les charges de l'accusation, j'ai parcouru successivement les quatre chefs sur lesquels elle s'appuie, et j'ai établi que, sur aucun, la procédure n'offrait la preuve d'un acte que nos lois criminelles permissent de considérer comme criminel et punissable.

J'ai démontré qu'aucun de ces quatre chefs ne pouvait former la matière d'une décision de la Cour, parce que le fait de trahison était le seul qui pût être soumis à sa délibération, et sur lequel elle eût un jugement à rendre.

Enfin, j'ai remarqué, pour le cas où le fait de trahison serait reconnu, que ce fait n'étant, par la législation, puni d'aucune peine, la Cour aurait à examiner si la nature de son institution et sa double qualité lui conféraient le pouvoir d'en créer une pour l'appliquer; et, en admettant ce pouvoir dont je n'ai pu comprendre l'origine, j'ai déclaré d'avance ma profonde conviction qu'elle n'en userait que dans l'intérêt du pays et de l'humanité.

J'ai donc rempli, Messieurs, ma tâche tout entière: de même qu'on veille à la conservation d'un dépôt avec autant de zèle qu'à sa propre fortune, le ciel m'est témoin que je n'aurais pas apporté plus d'intérêt et de chaleur à ma défense personnelle. Je

puis donc me présenter sans crainte devant une famille éplorée, devant des amis alarmés, et leur dire que je n'ai pas trahi leur confiance, et que ma conscience est libre d'une promesse accomplie.

Toutefois, Messieurs, il me semble que je n'ai pas tout dit, et qu'il est encore pour moi une sorte de devoir différent, à l'empire duquel je ne saurais résister.

Me permettrez-vous de dépouiller un moment le caractère passager de défenseur, et de m'adresser, comme citoyen, comme ami de mon pays, à des hommes puissans dont les actes doivent exercer sur son avenir une décisive influence? Il fut un tems où j'eus l'honneur de vous parler souvent au nom d'un grand pouvoir qui a disparu, et vous me pardonnerez de dire que je ne retrouve, dans les souvenirs de cette époque, rien qui soit de nature à vous armer de défiance contre mes paroles d'aujourd'hui.

Ces grandes catastrophes qui bouleversent les empires, et qui apparaissent de loin en loin dans leur histoire sous le nom de RÉVOLUTIONS, ont été presque toujours marquées et flétries par des réactions violentes, par des confiscations odieuses, par des assassinats populaires, et, ce qui est plus affreux encore, par des échafauds juridiques.

Aussi y a-t-il dans ce mot, que tant de souvenirs rendent menaçant, quelque chose qui effraie souvent les populations amies de l'ordre et de la paix publique, qui éveille les défiances et les alarmes, et

qui comprime dans les cœurs cette sympathie que ferait naître l'instinct naturel qui porte les hommes vers la liberté.

La révolution qui vient de s'accomplir parmi nous s'est annoncée, il faut le dire, sous des auspices nouveaux. Elle s'est montrée modérée au milieu de l'action, humaine après le combat et même pendant le combat; son torrent, contenu et dirigé pour la première fois peut-être, a respecté en passant la vie des hommes paisibles et la propriété de tous: et les mots *ordre public*, brillant au milieu de la destruction, ont paru sur la bannière presque aussitôt que le mot *liberté*.

Ceux qui lui sont demeurés étrangers, qui n'attendent rien d'elle, qui l'ont vue à regret naître, grandir et s'asseoir victorieuse sur les débris du trône, ceux que le devoir ou la reconnaissance attachaient à ce qu'elle a détruit, n'ont pu lui refuser le tribut de la plus honorable surprise.

L'Europe s'est étonnée comme eux de ce triomphe de la modération et de l'humanité sur les passions en effervescence, et l'histoire de notre pays, qui promet à la postérité le récit de tant de malheurs et de tant de gloire, lui réserve sans doute une page toute nouvelle.

Mais ce n'est pas assez, Messieurs, de cette victoire remportée sur elle-même pendant la violence de la lutte. C'est après le succès, lorsque les obstacles entraînés ont emporté avec eux l'exaltation qui les a détruits, et n'ont laissé que la libre et facile

jouissance de la puissance conquise, c'est lorsque le tems de l'usage ou de l'abus est arrivé, que les actions sont décisives pour marquer la place que doit occuper dans l'avenir le grand événement qui s'est accompli.

L'acte que vous allez faire, Pairs du royaume, est celui auquel il est réservé de déterminer le caractère de la révolution de 1830 et d'en fixer le sort. L'arrêt que la France attend de vous doit donc avoir pour elle tout l'intérêt d'une prédiction, toute la puissance d'une destinée.

Serait-ce par la mort des adversaires qu'elle a désarmés que la révolution de 1830 voudrait ainsi achever sa tâche? s'égarerait-elle à ce point dans la carrière qu'elle a noblement ouverte, et arriverait-elle ainsi, par un chemin si différent, à l'abîme où s'est perdue la première? Je ne puis le craindre, Messieurs, puisque c'est de vous qu'elle va recevoir la direction et l'exemple.

Nos mœurs s'adoucissent : chaque jour la philantropie s'avance vers des conquêtes nouvelles. Une législation se prépare qui conciliera, autant que notre siècle le permet, les intérêts de la sûreté commune avec le vœu de l'humanité. Déjà, depuis quelques mois, nos places publiques n'ont pas été contristées par le spectacle des échafauds.

Que serait l'intérêt pressant, le besoin réel, l'avantage possible pour notre pays, qui, dans un procès politique survenu après tant de vicissitudes tra-

versées en si peu d'années, pourrait vous déterminer à rendre le mouvement à cette hache arrêtée?

Tout n'est-il pas consommé? La dynastie n'est-elle pas tombée avec le trône? Les vastes mers et les événemens plus vastes encore que les mers ne les séparent-ils pas de vous? Quel besoin peut avoir la France de la mort d'un homme qui s'offre à elle comme l'instrument brisé d'une puissance qui n'est plus?

Serait-ce pour prouver sa force? Qui la conteste, qui peut la révoquer en doute, et quelle preuve serait-ce en donner que de frapper une victime que rien ne défend qu'une faible voix?

Serait-ce pour satisfaire sa vengeance? Eh! Messieurs, ce trône détruit, ces trois couronnes brisées en trois jours; ce drapeau de huit siècles, déchiré en une heure, n'est-ce pas là la vengeance d'un peuple vainqueur? Celle-là fut conquise au milieu du danger, expliquée par le but, et ennoblie par le courage; celle-ci ne serait que barbare, car elle n'est plus ni disputée, ni nécessaire.

Serait-ce pour assurer le triomphe du pays vainqueur et pour consolider son ouvrage, que le supplice d'un homme pourrait être réclamé? Ah! ce que la force a conquis ou repris, ce n'est pas la cruauté ni la violence qui le conservent, c'est l'usage ferme mais modéré du pouvoir changé de mains, c'est la sécurité que cette modération fait naître, c'est la prospérité qu'elle encourage, c'est la protection que promet l'ordre nouveau à ceux qui

s'y soumettent ou s'y attachent. Voilà les véritables élémens de sa conservation ; les autres ne sont que des illusions funestes qui perdent ceux qui les embrassent.

Vous jetez les fondemens d'un trône nouveau. Ne lui donnez pas pour appui une terre détrempée avec du sang et des larmes.

Le sang que vous verseriez aujourd'hui au nom de la sûreté publique, pensez-vous qu'il serait le dernier ? En politique comme en religion, le martyre produit le fanatisme, et le fanatisme produit à son tour le martyre. Sans doute, ces efforts seraient vains, et des tentatives insensées viendraient se briser contre une force et une volonté invincibles; mais n'est-ce rien que d'avoir à punir sans cesse, à soutenir les rigueurs par des rigueurs nouvelles ? N'est-ce rien que d'accoutumer les yeux à l'appareil des supplices, et le cœur aux tourmens des victimes et aux gémissemens des familles ?

Tels seraient les inévitables résultats d'un arrêt de mort. Le coup que vous frapperiez ouvrirait un abîme, et ces quatre têtes ne le combleraient pas.

Non, j'en ai l'heureuse conviction, la France ne demande ni n'attend des dépositaires de ses destinées, cet acte éclatant d'une rigueur froide et inutile ; elle comprend que son avenir n'appartient pas à la violence.

Je ne vous parlerai pas de l'Europe attentive, pour vous avertir du besoin de la rassurer. Je crois qu'occupés de leurs intérêts les plus intimes, les sou-

verains étrangers ne peuvent porter ailleurs l'inquiétude qui les domine. Je sais de plus que pour les actes de sa justice, comme pour les convenances de son administration, la France n'attend ni l'avis ni l'assentiment de personne.

Aussi, n'est-ce pas pour la sûreté de mon pays, mais pour son honneur, que je m'occupe de l'Europe.

Au bruit de la révolution qui vient de s'accomplir, le souvenir des révolutions passées a réveillé au dehors toutes les idées de désordre, de malheurs et de cruautés. Après le premier tribut arraché à la surprise, on cherche à flétrir ce qu'on a loué. Les lois sans force, l'autorité sans action, les pouvoirs de l'état sans liberté, tel est le tableau que, hors de nos frontières, on se plaît à tracer de nous.

Pairs du royaume, l'arrêt équitable et humain que vous allez rendre, et le respect avec lequel il sera entendu, auront bientôt détrompé ceux qui s'abusent ainsi, en leur apprenant que de tout ce qui a signalé les révolutions passées, la France n'a voulu conserver que l'amour de la liberté et le courage qui sait la défendre.

(Ce discours, commencé à deux heures moins un quart, et terminé à six heures et demie, a été accompagné et suivi de marques nombreuses d'approbation.)

Séance du 19 décembre.

On remarque dans l'auditoire MM. Casimir Périer, Dupin aîné, Dupin jeune, de Bondy, de Schonen, Barthe, Mathieu Dumas, Lemercier, Laisné de Villevesque, députés, et MM. Villemain, Cauchois-Lemaire, et Mignet.

M. le président. M. de Peyronnet a demandé à prendre la parole avant son avocat. Je dois rappeler à la Chambre et au public que toute marque d'approbation ou d'improbation est sévèrement interdite.

M. le comte de Peyronnet. Messieurs, ce n'est point une défense que je me propose de soumettre à vos seigneuries. Ce soin conviendra mieux à d'autres que moi. J'espère que personne ne se méprendra, ni maintenant, ni dans l'avenir, sur les motifs qui me déterminent à y renoncer. Je l'ai remis à un homme qui s'attache par le malheur, comme d'autres par la fortune, en qui les sentimens généreux l'emporteraient sur son talent même, si quelque chose pouvait l'emporter sur son talent. Ce sera lui qui vous parlera de mes droits et de mes actions politiques. Il vous dira mon procès; mes sentimens sont la seule part que je me suis réservée : témoignage difficile à rendre par soi-même, et que nul cependant ne peut rendre aussi bien que soi.

Je me flatte, Messieurs, que vous ne serez pas offensés que je vous parle de moi. C'est le triste privilége des accusés et des malheureux. La justice, qui frappe l'homme tout entier, a besoin aussi de le connaître tout entier, pour en porter un bon jugement.

Je me flatte encore que vous m'excuserez, si j'exprime avec

quelque franchise le peu que j'ai à vous dire. Deux hommes fameux dans l'antiquité furent accusés d'avoir transgressé les lois de leur pays. Le fait était véritable. L'un deux se défendit avec timidité, et il s'en fallut de peu qu'il ne succombât ; l'autre se défendit sans déguisement et sans faiblesse : il fut absous avec de grandes acclamations. Je ne me compare pas à de tels hommes, il n'est pas besoin de le dire; mais je vous compare, vous, Messieurs, à leurs juges, et je ne doute pas qu'une certaine liberté de langage ne plaise à votre générosité, comme elle plut à la leur.

On a dit de nous que nous n'avions plus de juges sur la terre de France. Je crois ce mot plein de vérité, et je me sens engagé d'honneur à le dire, quoique, dans l'habitude commune de la vie, il n'y ait personne que je n'acceptasse pour juge de mes actions, et vous, Messieurs, bien plus assurément que qui que ce fût. C'est en obéissant à ce penchant, qui m'est naturel, que, sans m'occuper davantage de vos droits, que je ne puis avoir, comme vous le comprenez aisément, l'intention d'étendre ; sans m'inquiéter non plus des miens, qui seront si bien établis, et que je ne puis avoir la volonté de restreindre, je saisirai, telle qu'elle est, l'occasion qui m'est offerte d'expliquer quelques circonstances de ma vie, certain que dans un tribunal tel que le vôtre, il n'est pas à craindre qu'on induise d'une confiance si juste et si nécessaire des conséquences contraires à des vérités de doctrines qu'il m'importe de confirmer et de maintenir.

J'étais bien jeune encore quand l'ancienne révolution éclata. Le premier spectacle auquel j'assistai dans le monde fut celui de l'anarchie et des proscriptions. Le premier bienfait que je reçus de la puissance publique, fut l'exil et l'indigence pour moi, la captivité et l'échafaud pour mon père. Le trône brisé, les gens de bien condamnés, les possesseurs dépouillés, les peuples trompés et mis sous le joug, voilà ce qu'il me fallut voir et pleurer. L'impression en a été profonde et durable. Mes réflexions et mes sentimens furent d'accord pour m'éloigner du

parti populaire dont la domination avait été si dure pour mon pays et pour moi.

Quand la France obtint un peu de relâche, j'étais déjà sorti de l'enfance, j'étais de ces jeunes hommes dont M. Necker a fait un si juste éloge, et dont l'indignation généreuse fut peut-être le plus fort obstacle au retour d'une ignoble et sanguinaire oppression. Il y avait pourtant encore des proscrits. Mon cœur ouvert à des sentimens qu'on peut, je crois, avouer, se soulevait à l'idée du sort qui les menaçait. Plusieurs durent leur salut à des entreprises hardies, dont il doit m'être permis aujourd'hui de revendiquer ma part. C'est ainsi que commençait ma jeunesse. Je consolais mes malheurs irréparables, en réparant ou détournant ceux d'autrui.

Les sequestres et les désordres du tems avaient détruit la meilleure part de mon patrimoine. J'allai, à vingt ans, demander asile à cette profession généreuse où florissaient alors tant d'hommes supérieurs, parmi lesquels vous nommerez vous-mêmes, sans que je les nomme, celui qui siége avec tant d'éclat et d'autorité au milieu de vous et, celui dont l'éloquence brillante excitait, hier encore, une si juste admiration ; vieux ami, vieux compagnon de toute ma vie, que je perdis un instant dans le tumulte des affaires publiques, et que mes malheurs m'ont rendu, comme pour tempérer eux-mêmes leur propre amertume. Là, Messieurs, se donnaient chaque jour de précieuses leçons d'honneur, de désintéressement et de loyauté. Je les recueillis avec soin et les suivis de mon mieux. Peut-être se trouvera-t-il quelqu'un près de vous, qui aimera à dire que mes efforts ne furent pas tout-à-fait perdus, et que bien jeune encore, l'estime publique en devint le prix. Mon premier essai (ces souvenirs nous sont toujours chers) avait été heureux et de bon augure : treize royalistes, traduits devant un conseil de guerre et menacés de mort, étaient restés sans autre appui que mon zèle. Ce faible appui leur suffit pourtant, et j'eus la consolation de les voir absoudre.

Cependant le directoire succombait, le consulat cédait lui-même à l'empire. L'avenir ne sera pas moins ébloui que nous de l'éclat prodigieux de cette fortune qui remplit le monde. J'en connais la gloire et non la puissance. Les formes et le principe de cette puissance choquaient mes doctrines et mes affections. Dans ce tems néanmoins, un emploi me fut accordé. Je pouvais hésiter et même accepter; car il y avait alors du prestige, et cette grandeur inouïe avait de quoi frapper et séduire. Cependant, je restai fidèle à moi-même, et me dérobai, sans ostentation, aux engagemens qu'il m'eût fallu contracter.

Mais le tems changea la face des choses. L'Europe, tant de fois vaincue, s'unit et se souleva. Cette immense fortune, qui flattait l'orgueil de la France, eut de terribles retours. Le sceptre revint à la race de nos anciens rois. Mon cœur s'émut, et mes plus chers sentimens furent satisfaits. Je crus voir le terme de nos longues guerres, et d'une oppression pesante et funeste, malgré le voile de gloire qui la recouvrait. Je me réjouissais donc et m'applaudissais. Mais content de mon sort et du bonheur que j'espérais pour la France, on ne me vit point rechercher le prix de mon adhésion. La carrière des emplois publics se serait peut-être facilement ouverte pour moi. La foule y courait : je ne me mis point à sa suite ; je ne demandai et ne reçus rien.

Un an après, tout changeait encore : c'était les Cent-Jours. Je vivais alors dans la retraite, partagé entre mes regrets et mes espérances. Néanmoins la gendarmerie fut envoyée deux fois et en grand nombre pour entourer ma maison et m'en arracher. Un ordre me fut notifié, malgré mes trente-six ans et mes quatre enfans, pour aller rejoindre, comme soldat, je ne sais plus laquelle de nos armées. Il est difficile de dire quels actes auraient succédé à ceux-ci; mais survint la seconde restauration.

On vit alors dans mon pays, Messieurs, ce qui s'est vu ailleurs, quoique avec d'autres résultats. Le jour même qu'on

apprenait l'entrée du Roi à Paris, le peuple, dont j'avais inutilement essayé de contenir l'impatience, voulant devancer un événement désormais certain et inévitable, résolut d'arborer le drapeau blanc, et fit retentir les places publiques du cri de *vive le roi!* Les soldats furent envoyés, et ils firent feu, et des victimes tombèrent. Deux personnes (j'était l'une des deux) entreprirent d'arrêter les suites de ces violences. Elles allèrent vers celui qui avait tout pouvoir dans la ville. La réponse fut un ordre d'arrestation pour la personne que j'accompagnais.

Quatre jours plus tard, l'autorité royale était reconnue. Les murs de la ville furent au même instant couverts d'une proclamation, où j'exhortais le peuple à s'abstenir de toute vengeance. Moi-même, montant à cheval, je me précipitai vers la citadelle, pour calmer et disperser les rassemblemens qui se préparaient à *assaillir la faible garnison* qu'on y avait laissée. Ma voix, populaire alors, car elle l'a été aussi, ne fut pas méconnue. On n'exerça point de représailles, et les victimes de la veille ne reçurent, pour expiation, que des regrets (1).

Et lorsque peu d'années après (pourquoi ne le dirais-je point?) l'officier-général, qui avait eu le commandement, crut avoir besoin de mon intervention et la réclama, elle ne lui fut point inutile.

---

(2) Deux frères, connus par leur singulière ressemblance et par leurs malheurs, perdirent la vie quelques mois après. Mais leur procès, quoique jugé à Bordeaux, n'avait pas sa source dans les événemens de cette ville. J'étais alors à Paris, chargé d'une mission par le collége électoral de la Gironde. Si j'avais été dans mon pays, j'aurais certainement défendu les deux accusés. Comme je l'ai dit et publié dans ce tems, j'ai le droit de le publier de nouveau et de le redire. Ce n'eût pas été d'ailleurs la première fois : il n'y avait pas bien longtems que, bravant pour eux les ressentimens et les violences de leurs nombreux ennemis, j'étais allé dans leur propre ville, exposer ma sûreté et peut-être même ma réputation, pour préserver, sinon leur vie, au moins leur fortune, près de tomber tout entière au pouvoir de ceux qui les poursuivaient.

(*Note du manuscrit.*)

C'est l'époque où j'entrai pour la première fois dans les fonctions publiques. Le collége de l'arrondissement de Bordeaux venait de me nommer, moi absent et ne prétendant à rien, candidat pour la députation de la Gironde. Le collége du département avait accueilli cette candidature avec une grande faveur, et l'un des plus considérables citoyens de la province ne l'avait emporté que de quelques voix dans un ballottage. La présidence du tribunal civil de Bordeaux me fut donnée peu de jours après. Ce ne seraient pas des voix amies, Messieurs, que je voudrais choisir pour attester le soin que je mis à remplir dignement cet emploi difficile : ce serait celles de mes ennemis. Ce serait par eux que je voudrais faire dire si, dans ces tems de partis, l'esprit de parti dictait les jugemens que je prononçais, et s'il y avait d'autre faveur à attendre de moi, que celle qui est due à l'honnêteté et au bon droit.

Pendant que j'exerçais encore ces fonctions, il survint une affaire dont ma position actuelle m'autorise, je crois, à rappeler quelques circonstances. Un complot politique fut ourdi et découvert à Bordeaux. Le chef de ce complot portait, autant qu'il m'en souvient, le nom de Randon. Parmi ses complices, figurait un pauvre artisan qui avait servi dans la garde nationale avec moi, quand j'y commandais une cohorte. La femme de ce malheureux vint me demander de joindre ma signature à quatre ou cinq autres qu'elle avait déjà obtenues sur un de ces certificats insignifians dont les juges font en général assez peu de cas. Je m'y refusai. Oui, Messieurs, je m'y refusai ; mais voici de quelle manière : Faites-moi citer, dis-je à cette femme, et que ma qualité de magistrat ne vous arrête point ; ma présence et ma voix feront plus pour vous que ma signature. Elle suivit ce conseil, Messieurs, et moi je tins ma promesse. Ce que l'ancien avocat ne pouvait plus faire, le témoin le fit. Mes sentimens bien connus donnèrent quelque crédit à mon langage : les autres accusés succombèrent, celui-là fut absous.

Deux ans étaient à peine écoulés, que les fonctions de procu-

reur-général me furent confiées. J'ose à peine vous dire, Messieurs, sur le témoignage de qui, car le ministre à qui je devais cette récompense siége maintenant au premier rang de mes juges. (Le nom de M. Pasquier circule dans les tribunes). Si ces nouveaux devoirs furent bien remplis, Messieurs, les faits vous l'apprendront plus convenablement que moi. L'un de mes premiers actes fut de favoriser le retour d'un homme qui a été porté récemment à une grande place de magistrature, et que les malheurs des précédentes années tenaient éloigné de son pays. Bientôt, des élections étant survenues, les suffrages, offerts et non sollicités, d'un département où les étrangers inspirent difficilement la confiance, m'ouvrirent tout-à-coup une autre carrière, où je devais rencontrer tant de vicissitudes et de travaux. Au même moment, de nouvelles grâces du Roi, bien flatteuses et bien imprévues, venaient confirmer l'approbation que les électeurs de mon ressort m'avaient accordée. Un ressort plus populeux et plus important m'était assigné, et pour que rien ne manquât aux encouragemens que je recevais, la direction de votre propre parquet était remise en mes mains.

L'épreuve était périlleuse, Messieurs, et les incertitudes de ce tems ne contribuaient guère à m'en aplanir les difficultés. Je n'ignore point que des préventions se sont formées contre moi depuis le procès que je fus chargé alors de soutenir devant vous. Il est vrai que dans les discussions publiques, comme l'exigeait malheureusement l'état des affaires, j'affectais, sans m'écarter jamais ni de la vérité ni de la loi, une grande apparence de rigidité. Mais la conduite et le langage intérieurs ne répondaient pas toujours à ces apparences. Je n'en citerai qu'un exemple, quoique je pusse aisément en citer plusieurs. Il s'était établi dans le parquet de la capitale un étrange usage : quand un arrêt avait prescrit l'accusation, quel que fût le résultat du débat oral, les officiers du parquet se croyaient obligés de la soutenir et d'y persister. On appelait cela exécuter l'arrêt d'accusation. Dans le procès dont je parle, le moment de prendre les

dernières conclusions étant venu, l'on ne manqua point de m'objecter cette jurisprudence. Qui la repoussa, Messieurs? qui refusa d'en reconnaître l'autorité? qui en fit voir les périls et l'inconséquence? qui s'obstina, presque seul, dans un système contraire et nouveau? qui prit sur lui la responsabilité de ce changement? qui retrancha enfin de sa propre main tout une moitié des conclusions rigoureuses qu'il eût fallu prendre pour se conformer à l'arrêt d'accusation? Hélas! Messieurs, celui à qui des préjugés profonds et insurmontables attribuent peut-être encore aujourd'hui une sévérité qu'il a combattue, et qui n'était ni dans son cœur ni dans sa raison.

Ce procès, Messieurs, se lie à l'époque où je fus admis dans les conseils du Roi. Cette faveur, fort inattendue, n'avait jamais été, tant s'en faut, l'objet de mon ambition. Le ministère de M. le duc de Richelieu comptait dans son sein des hommes qui m'honoraient de leur amitié, et que je secondais de tout mon pouvoir. Tout récemment encore, une proposition solennelle avait été faite dans l'autre chambre pour demander au Roi le renvoi de ce ministère, et je fis un discours, qui a été imprimé, pour combattre la proposition. C'eût été, on en conviendra sans doute, une étrange voie pour parvenir à le supplanter, et je doute qu'il arrive souvent à ceux qui convoitent les portefeuilles, de prétendre qu'on doive les laisser à ceux qui les ont.

J'entrais trop jeune aux affaires pour avoir une influence réelle sur leur direction, et je puis répéter après Sunderland, mais à meilleur droit que lui : « J'ai occupé un poste d'un grand éclat, sans pouvoir et sans avantages pendant que j'y étais, et pour ma ruine à présent que j'en suis dehors (1). » Tous mes efforts et toute mon autorité se concentraient dans l'administration du département que je dirigeais. C'est de cela surtout que je dois répondre.

---

(1) Apologie de Sunderland. Mars 1689. (*Note du manuscrit.*)

Le but que je me proposai fut de déraciner les abus, de remettre en honneur l'amour du devoir et de l'ordre, de former des magistrats fidèles et éclairés. Mes adversaires l'entendent d'une autre manière que moi; mais il s'agit de savoir si je ne l'entendais pas comme mon devoir était de l'entendre. Tout le monde sait maintenant quel était l'état des partis. Dieu me garde de vouloir pénétrer dans les mystères de leur organisation intérieure et de leurs projets. Bien moins encore voudrais-je attribuer indistinctement et universellement à tous ceux qui les composaient les combinaisons et les espérances qui n'appartenaient peut-être qu'à un faible nombre. Je ne voudrais pas davantage, car ce n'est ni le lieu ni le tems, contester ou même examiner le principe qui servait de base à ces combinaisons. Mais enfin, quelque chose que l'on en pense, il ne se peut pas qu'on refuse de reconnaître que je n'étais pas appelé à la défense de ce principe, qu'il était au contraire opposé à celui que j'étais chargé de défendre ; que celui-ci était consacré par la constitution de l'état ; que l'autre était condamné par elle, et que je remplissais un devoir d'honneur, qui était d'ailleurs pour moi un devoir de sentiment et de conviction, en prêtant appui au premier, et repoussant celui que le droit public de mon pays repoussait.

Si donc, comme on ne cesse de le répéter, j'étais parvenu régulièrement et sans violence à placer par degrés dans les tribunaux un grand nombre de magistrats attachés au dogme politique dont j'étais l'organe, il sera naturel sans doute que mes adversaires politiques s'en plaignent et le regrettent ; mais j'ose croire impossible que mes juges, quels que soient leurs sentimens politiques, refusent, je ne dis pas de m'en excuser, mais de m'en louer.

Toutefois, des lois difficiles furent successivement proposées pendant le cours de ce ministère, et, chose bizarre, l'animadversion qu'elles excitèrent s'est attachée à moi seul, qui n'y avais peut-être que la moindre part. La loi du sacrilége en est

le premier et le plus remarquable exemple. Comment fus-je conduit à lui donner la dernière forme qu'elle a reçue? Quels efforts ne tentai-je pas (vous en avez été les témoins), pour être dispensé d'y ajouter les dispositions qui ont été la source de tant de reproches? La majorité l'exigeait; il fallut céder. C'est qu'il n'est pas équitable de juger de l'opinion et des préjugés d'une époque, par l'opinion et les préjugés d'une autre. Aujourd'hui, cette loi est condamnée avec sévérité, et peut-être même avec justice (1). Mais quand elle fut portée, c'était tout le contraire; et je ne puis oublier que beaucoup de gens m'accusaient bien haut de manquer de religion et même de politique, parce que je m'efforçais de persuader que la première loi suffisait. La contagion avait fait tant de progrès qu'elle avait pénétré jusque dans les rangs de ceux que je ne trouvais pas habituellement parmi mes amis politiques. Je me souviens même à ce sujet, qu'un vieux publiciste fort connu et fort spirituel, qui jouissait dès-lors d'une certaine célébrité, et qui l'a accrue depuis par des écrits empreints d'une conviction bien opposée, m'adressa une longue lettre que je conserve avec soin, pour me reprocher, comme une omission très-répréhensible, de n'avoir pas ajouté à la loi quelques articles contre le blasphême. Tant était forte alors la tendance et la préoccupation des esprits! (Chuchottemens dans l'assemblée; on entend prononcer le nom de M. de Montlosier).

L'entraînement n'était pourtant pas si universel que la loi n'essuyât dès-lors beaucoup de critiques. J'aurais mauvaise grâce de l'oublier en présence de cette Chambre, où tant de voix puissantes s'unirent pour la repousser. Mais dans cette Chambre elle-même, les plus véhémens ennemis de la loi me rendaient dès ce tems une justice que je serais heureux d'y retrouver aujourd'hui, et je puis montrer un écrit, que la

(1) *Deorum injurias, diis curæ.* Qui croirait que ce mot est de Tibère? *(Note du manuscrit.)*

mort a marqué du sceau de sa funeste authenticité, où l'orateur qui me l'adressait, pénétrant les intentions prévoyantes qui avaient présidé à la rédaction du projet : « combien on » vous devra, disait-il, d'avoir exigé, du moins pour la con- » viction, ce qui rendra le crime même impossible! »

La loi des successions m'a attiré aussi beaucoup de reproches. Ce fut assurément un étrange caprice du sort, car ce projet appartenait bien plus aux Chambres qu'à moi. Je cédais, selon la règle des gouvernemens parlementaires, au vœu qu'elles avaient exprimé. Quatre propositions, tendant au même but, y avaient été successivement adoptées. Mais je fus blâmé de ma déférence, comme, en d'autres tems, je l'ai été de ma résistance. Les deux systèmes m'ont été également fâcheux.

Le plus grand tort de cette loi était peut-être que le moment en était passé. Car d'accorder qu'elle ne fût pas conforme à la nature de notre constitution, c'est à quoi mon esprit ne peut se résoudre. C'était une loi aristocratique, je l'avoue, mais l'aristocratie était un élément constitutif du gouvernement que Louis XVIII avait fondé. L'aristocratie est l'un des élémens principaux de ce gouvernement que Cicéron propose comme le plus parfait, et dans lequel la démocratie, dit-il, ne doit entrer que modérément, *confusa modicè*. Devais-je craindre de m'égarer avec de tels guides? Etais-je coupable de faire des lois selon l'esprit de la Charte? N'en fallait-il faire que pour une Charte future qui n'existait pas?

La loi de la presse vint à son tour. Je ne me plains ni ne m'étonne des haines qu'elle m'a suscitées, car enfin les journalistes et leurs actionnaires n'étaient pas obligés de tenir compte des projets primitifs et des débats intérieurs. Le public et eux se sont arrêtés aux apparences, et cela était naturel. Mais le conseil d'état en a connu davantage; et, en ne choisissant parmi ses membres que ceux dont le témoignage serait le moins suspect à mes ennemis, je pourrais provoquer des révélations qui exciteraient peut-être quelque surprise. Que dirait-on, par exem-

ple, sans que je parle des autres détails, ni même des dispositions fiscales, que dirait-on, si l'on apprenait que le projet proposé par moi, bien que pourvu de précautions et de garanties, avait pour base l'émancipation des journaux et la suppression du monopole de la presse périodique (Mouvement dans la tribune des journalistes)? Ce ne serait pourtant, Messieurs, que la vérité. C'est la vérité que mon projet, adopté et approuvé par les meilleurs esprits du conseil d'état, rencontra ailleurs des esprits moins faciles et plus exigeans, qui lui firent subir tour-à-tour trois métamorphoses. C'est la vérité que, les choses venues à ce point, je proposai avec chaleur, avec trop de chaleur peut-être, de laisser à d'autres le soin de le présenter.

Quand je parle ainsi, Messieurs, ne supposez pas que je désavoue les opinions que j'ai exprimées dans cette discussion mémorable. Le besoin que j'ai de me concilier vos suffrages ne me portera jamais à une action dont je rougirais. Mes discours sont bien à moi, et je les maintiens; mais ce n'est pas pour eux, c'est pour la loi qu'on m'accuse, et cette loi que l'on m'attribue n'était pas ainsi quand elle sortit de mes mains.

J'ai obtenu de bonne heure le triste honneur d'avoir des ennemis, effet inévitable d'une vie trop extérieure, d'une humeur trop franche et d'un caractère trop indépendant. Ils m'ont pris dès mon adolescence, dans ces jours de malheurs et de ruine, où ma voix vive et hardie redemandait à la politique du tems le sang de mon père qu'elle avait versé. Ils m'ont suivi dans les faibles essais de ma jeunesse, quand mon esprit, ami de l'étude, réparait par des travaux opiniâtres mon bonheur détruit et mon patrimoine envahi. Ils m'ont suivi dans les devoirs imposés à mon âge mur, lorsqu'appliqué à rétablir l'ordre, que j'aime, je l'avoue, avec passion, il était devenu si facile de soulever contre moi tous les abus que je poursuivais, et de donner à des exigences nécessaires l'apparence d'une dure inflexibilité. Mal observé et plus mal connu, condamné rudement et obstinément par l'esprit de parti, qui n'écoute rien, personne n'a pu appren-

dre mieux que moi comment un homme enclin à la sincérité et à la loyauté, jaloux de faire le bien, et qui en a beaucoup fait, même à des adversaires et à des ennemis, aimé jusqu'au dévoûment le plus généreux et le plus rare par les hommes de bien qui ont vécu dans sa familiarité, peut cependant être jugé, par ceux qui jugent de loin, comme un homme effréné et impitoyable (En prononçant ces derniers mots, la voix et le geste de M. de Peyronnet s'animent d'une manière visible).

Je révélerai, puisqu'on m'y a réduit, quelques exemples de cette dureté de cœur. Une ordonnance, il vous en souvient, avait banni de France quelques proscrits. Ce n'étaient pas apparemment des hommes d'une opinion pareille à la mienne. Ardent et passionné comme on me représente, j'aurais été sans doute *inflexible* et *inexorable* pour eux; qu'on le demande à ceux qui ont réclamé mon appui. Qu'on sache d'eux si j'ai hésité à leur tendre une main secourable et affectueuse! Il y en avait un parmi eux que j'avais connu dans ma jeunesse, et dont une absence de vingt-six années, et la diversité des sentimens politiques m'avaient entièrement séparé. Revenu en France, de nouveaux chagrins l'attendaient. Des réclamations, que je secondais de tout mon pouvoir, échouèrent. Des créanciers impatiens le privèrent de sa liberté. Ceci n'était plus dans les attributions du ministre; mais c'était encore au pouvoir de l'homme. L'homme fit ce qu'il pouvait et devait. Le prisonnier, à son tour, lutta de générosité et de constance. Mais celui qu'on vous dit acharné à la perte de ses ennemis, les consolait et les rachetait.

Les noms de Colmar, de Poitiers, de la Martinique, ont été prononcés. M. Hennequin vous parlera de la Martinique: là du moins, il n'y aura pas de sang, et je puis attendre. Mais Poitiers, mais Colmar? Où est le général Pailhès pour vous dire à qui il est redevable de la liberté? Où est Olanier pour vous dire à qui il est redevable de la vie? Où est Fradin, où est sa femme

si reconnaissante et si malheureuse, pour vous dire par qui et de quel extrême péril il a été préservé?

De premières tentatives d'embauchage avaient précédé, dit-on, la fatale entreprise de Colmar. Je proteste à la face du ciel que je l'ai ignoré. Le premier avis qui m'ait été donné de cette affaire, m'a été transmis au conseil quand l'arrestation était faite, lorsque tout était consommé. Quels que soient les faits antérieurs, le blâme, s'il y en a, ne peut être jeté sur moi sans injustice et sans calomnie. Quand j'ai quitté la chancellerie, il y avait une lettre du procureur-général qui se plaignait à moi de n'avoir pas été prévenu, et une réponse de moi au procureur-général, où je me plaignais à mon tour de n'avoir pas été prévenu.

On n'a pas craint de prétendre que j'avais précipitamment donné, par le télégraphe, des ordres pour le jugement et pour l'exécution. Cela est faux et même impossible : car tout dépendait d'une juridiction qui n'était pas elle-même sous ma dépendance.

On a ajouté que j'avais refusé d'entendre ceux qui intercédaient pour les condamnés. Oh ! n'y a-t-il donc plus de loyauté ni de bonne foi? Un premier jour, deux personnes vinrent. Elles ne s'étaient point annoncées; mais elles dirent l'objet de leur démarche, et les portes de mon cabinet s'ouvrirent à l'instant. Malheureusement, ce qu'elles demandaient était impossible, et eût été inutile : elles proposaient au ministre de la justice d'user du droit qu'il avait de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les actes judiciaires, abusifs ou irréguliers. Mais le jugement, qui n'était même pas connu ce jour-là, était régulier; je le crois et dois le croire, car il fut peu après reconnu pour tel par un arrêt de la Cour de cassation.

Le surlendemain, une lettre me fut écrite, et j'y répondis. On me demandait une nouvelle audience pour le jour même, et pour une heure qu'on déterminait. C'était justement l'heure et le jour d'une distribution publique de prix, à laquelle j'étais

tenu d'assister, au nom du ministre de l'intérieur que je remplaçais, et qui était absent et malade. Je m'excusai donc ; mais vous croyez bien certainement, sur la foi de ceux qui ont tant parlé de ma lettre, que mon excuse ne fut qu'un refus. Eh bien, non ; ce fut le contraire. J'annonçai qu'en mon absence, M. de Vatimesnil, secrétaire-général du ministère, dont personne ne conteste, je crois, la capacité, serait chargé d'attendre et de recevoir les intercesseurs. De quoi donc était-il possible de se plaindre? On s'est plaint cependant, et même beaucoup; mais il est vrai qu'on citait toujours la première phrase de ma lettre, et la seconde, jamais.

Quand le pourvoi formé contre l'arrêt de Poitiers eût été rejeté par la Cour de cassation, je voulus prendre, sur une affaire si grave, l'avis du conseil et les ordres du Roi. Plusieurs commutations furent d'abord accordées. Deux condamnés seulement en furent exclus. Quelques voix cependant s'étaient élevées en faveur de Fradin. Le lendemain était le jour du renvoi des pièces. Le Roi me prescrivit donc de lui apporter, le soir même, les ordonnances de commutation. Comme je sortais du conseil, je fus informé que madame la duchesse de Berry, émue d'une généreuse compassion pour les malheurs de madame Fradin, avait promis d'implorer pour elle la clémence du Roi. Prévoyant que cette demarche ne serait point faite sans succès, et ne voulant ni la contrarier ni la retarder, je préparai de ma main un projet particulier d'ordonnance, pour le joindre à celui qui avait été délibéré au conseil. Le soir, et l'heure venue, je prenais ma robe pour me rendre au château, lorsque les cris d'une femme, à qui l'huissier refusait l'entrée de mon cabinet, attirèrent dans l'antichambre le marquis Dalon, qui était chez moi. Au nom qu'elle prononçait, celui-ci courut m'avertir, et moi, j'accourus aussi, ma robe à peine attachée, pour donner, s'il était possible, quelque consolation à cette pauvre mère. J'avais quelque espérance alors, et ne me doutais guère du nouvel obstacle que je devais rencontrer. J'encourageai donc madame Fradin, et in-

quiet de l'état où le désespoir l'avait mise, je lui proposai d'attendre chez moi mon retour, et la confiai aux soins du marquis Dafon. Qu'on imagine donc mon étonnement et ma peine, lorsqu'au premier mot que je lui adressai, Louis XVIII, jetant sur moi un regard sérieux dont il n'avait pas d'habitude, « Etiez-» vous aussi du complot, me demanda-t-il? Ma nièce vient de » me parler de cette affaire, et elle a beaucoup insisté. Mais il » y a une décision du conseil, et je ne dois pas la renverser » pour des sollicitations. » Ce premier refus à une telle personne, et pour de si graves motifs, ne me laissait plus aucune espérance. Je n'y renonçai pas cependant, et comme après une longue attente et de pressantes prières, je restais immobile devant le Roi, refusant de me retirer qu'il n'eût signé l'ordonnance, sa bonté naturelle l'emporta enfin sur la politique, et le malheureux, déjà si loin de la vie, y fut rappelé.

Mais puisqu'on voulait parler de tant de choses, que ne parlait-on aussi de l'Espagne? que ne recherchait-on par qui ont été provoquées et obtenues les deux amnisties? que ne s'enquérait-on à qui doivent leur salut tant de malheureux qui avaient combattu cependant contre l'armée du Roi? que ne le demandait-on, par exemple, à M. Mangin, dont ils étaient les cliens? que ne le demandez-vous à deux des commissaires de la seconde chambre, en présence desquels il n'a point refusé de le reconnaître? que ne cherchez-vous quel est le ministre qui a subi, à cette occasion même, le reproche public d'avoir fait abus du droit de grâce? Oui, Messieurs, cet accusé qui est devant vous, cet homme sans commisération et sans indulgence, il y a plus de trois cents condamnés politiques qui lui sont redevables de la liberté ou de la vie. Prisonnier dans un événement militaire, s'il me faut une rançon, Messieurs, elle est payée d'avance : j'ai rendu à l'ennemi trois cents têtes des siens pour la mienne (Mouvement général et prolongé dans l'assemblée).

La calomnie, à qui toute pâture est bonne, ne s'est pas contentée de mon caractère public; elle m'a poursuivi follement et

aveuglément partout où elle a cru trouver du mal à me faire et des esprits crédules à persuader (1). Je n'en ai pas été étonné; c'est le sort commun des hommes publics. J'ai longtems dédaigné d'y répondre, autrement que par une vie de plus en plus circonspecte et retirée. Je m'y arrête aujourd'hui, parce que c'est pour moi le tems de dire, et que la dernière fois que l'on parle on n'a rien à mettre en réserve pour un avenir qu'on n'a pas. Tout s'ennoblit d'ailleurs en votre présence.

Ceux qui ont pris prétexte de ma fortune ont été cruellement abusés. Par le tableau officiel et comparatif qui m'a été délivré, des biens que je possédais en 1821, à mon entrée aux affaires, ou qui me sont échus l'année suivante par héritage, et des biens que je possédais en 1828, quand je suis sorti des affaires, la différence était de 158 fr. 87 c. sur l'impôt, et de 475 fr. 94 c. sur le revenu. Je n'avais rien de plus au monde, en ce tems, si ce n'est des dettes (2). A la vérité, j'avais marié mes enfans, bonheur illusoire que la mort a bientôt détruit. Mais leur établissement n'est pas mon ouvrage. Ce fut un bienfait du Roi, de ce Roi que la mort a aussi frappé, et dont mon

---

(1) Je raconterai, à cette occasion, un fait qui mérite d'être recueilli. On n'a certainement pas oublié cette pièce de tapisserie qui représentait le jugement de Salomon, et qui a fait, en son tems, quelque bruit. Elle avait été, disait-on, détournée dans les derniers mois de mon ministère, et sa valeur était tantôt de 24,000 francs, tantôt de 40,000.

Eh bien! cette tapisserie, détournée en 1827, était encore en 1829, au pouvoir de l'administration. Elle a été mise en vente par l'administration des domaines, sous le ministère de M. Bourdeau. La mise à prix était de *trois cents francs*, et il ne s'est pas trouvé d'enchérisseur. Personne n'en a voulu à ce prix. (*Note du manuscrit.*)

(2) Mes dettes s'élevaient, selon les actes à 112,936 fr. 58 c., outre deux rentes viagères, l'une de 2000 f., et l'autre de 500 f., créées en 1823 et 1826, et une troisième rente de 1200 f., créée antérieurement. Mes impôts sont de 1765 f. Mes biens consistent en vignobles, qui ne produisent, depuis cinq ans, aucun revenu. (*Note du manuscrit.*)

cœur reconnaissant chérira et vénérera toujours la mémoire. Un écrivain du plus rare talent a dit, je crois, que l'homme public devait toujours être prêt à rendre compte de sa fortune. J'ai suivi son avis, Messieurs, et ne puis guère manquer, à ce qu'il me semble, de m'en trouver bien.

J'ajouterai un mot : Auguste ayant adressé d'injustes reproches à un chevalier romain, celui-ci, après en avoir prouvé la fausseté, « César, lui dit-il, quand tu voudras désormais t'enquérir de la vie des honnêtes gens, n'écoute que d'honnêtes gens. » *Post hæc, Cæsar, quum de honestis hominibus inquiris, honestis mundato.*

Cependant l'heure était venue où l'administration de 1821 devait se dissoudre. D'autres tems suivirent, durant lesquels de nouveaux chagrins et de nouvelles injustices vinrent m'assaillir. D'autres événemens encore succédèrent, précurseurs malheureux de ces grands coups de fortune que nous venons de voir éclater.

En ce tems, je vivais éloigné du monde. On ne me rencontrait point dans le palais du Roi, ni dans les cercles, ni dans les fêtes. Je m'étais ôté du chemin de la fortune. Elle est venue à moi, si c'était elle, quand je l'évitais.

Pourquoi ne l'ai-je pas repoussée? Quiconque, ami passionné de l'honneur, a été longtems persécuté et a reçu tout à-coup une haute marque d'estime, éclatante réparation d'une longue injure, réponde pour moi! Quiconque a aimé son Roi, en a reçu des bienfaits, et a été appelé par lui en des jours difficiles, réponde pour moi!

On veut savoir quels étaient alors mes desseins. On m'a demandé quelle était ma pensée sur les coups d'état, et s'il n'est pas vrai que j'en méditais dès ce tems, et en préparais. Je ne répugne point à le dire, Messieurs, d'autant moins que cette pensée que l'on recherche n'est pas restée secrète, qu'elle s'est produite au dehors, qu'elle a été écrite et même imprimée, qu'elle l'a été précisément à l'époque où l'on souhaite de pénétrer dans

mes sentimens et dans mon esprit, et quelle a par conséquent tout ce qu'il faut pour satisfaire et persuader ceux qui m'interrogent. Voici donc, Messieurs, ce que j'écrivis sur ce sujet à la fin d'avril ; ce qu'on publiait en province, et même à Paris, à la fin de mai, plusieurs jours après mon admission dans le ministère.

(M. de Peyronnet lit un article de journal dans lequel il déduit les motifs qui, selon lui, peuvent légitimer un coup d'état.)

Voilà, Messieurs, poursuit-il, ce que je pensais et ce que je disais ; voilà quel était alors et quel est encore aujourd'hui mon sentiment sur cette importante question ; et s'il eût été vrai, comme on l'a exprimé dans l'un de mes interrogatoires, que je cherchasse quelquefois à influer, par ces sortes de publications, sur des esprits élevés au-dessus de moi, on pourrait juger maintenant dans quelles pensées j'aurais voulu les affermir par cette influence.

Et cependant la résolution a été prise, et les ordonnances ont été faites, et elles ont été signées, et mon nom s'y trouve. Pourquoi les ai-je signées ? Le secret en est dans mon cœur, et ne doit pas en sortir. (Mouvement.) Il y est accompagné d'amertume et de souvenirs douloureux. Que résoudre d'ailleurs, et que faire ? La crise était imminente ; les esprits les moins clairvoyans n'en doutent plus. Quelque parti que l'on prît, soit pour attendre, soit pour prévenir, elle ne pouvait manquer d'éclater. Était-ce bien le moment pour un vieux serviteur du Roi, qui ne pouvait plus rien empêcher, qui avait déjà tant souffert et qui avait aussi reçu tant de grâces, était-ce bien le moment de se racheter du péril, et d'aggraver par une retraite inopportune et intéressée, les embarras d'une position où il y en avait déjà de si dangereux ?

J'ai suivi tristement et résolument le mouvement imprimé ; et malgré les chagrins dont le poids m'accable, certain comme je le suis, de n'avoir par mon adhésion rien ajouté aux événe-

mens qui se préparaient, bien que je ne puisse me consoler des malheurs sans nombre auxquels j'ai pris part, j'ose à peine chercher en moi-même si je me repens de mes propres malheurs. Encore aujourd'hui, Messieurs, et en votre présence, j'éprouve une sorte de joie triste et amère, de n'avoir pas séparé mon sort de celui de mes bienfaiteurs, et d'avoir confondu par ce dernier témoignage d'abnégation et de gratitude, ceux en petit nombre, j'espère, qui n'avaient pas craint d'étendre jusqu'à moi l'injure de leurs mécontentemens et leurs doutes.

Quelques personnes se sont étonnées que je me sois séparé du Roi. Je rends grâce de cette surprise à ceux qui l'ont éprouvée. Elle m'a fait voir qu'ils me jugeaient bien, et qu'ils attendaient de moi précisément ce que j'ai fait. Non, je n'ai pas imité l'exemple du comte de Melford (1); non, je n'ai pas déshonoré mon malheur par des lâchetés. Je pouvais fuir le 29 et le 30; il en était encore tems. Une retraite m'a été offerte, et je ne l'ai pas acceptée. Je n'étais plus ministre cependant, et n'en avais plus les devoirs. Mais à défaut de ceux-là, il me restait ceux de l'honneur. Je ne me suis éloigné que sur l'ordre du Roi, sur son ordre formel et réitéré; quand il n'y avait plus d'espérance, pas même de mourir à côté de lui; quand la fuite, devenue presque impossible, n'était pour moi qu'un danger de plus (2).

---

(1) Le comte de Melford n'attendit pas l'effet de ses conseils. Il se retira immédiatement en France, emportant avec lui un acte de pardon, muni du grand sceau. *Histoire de la Révolution de* 1688, tome III, page 222. (*Note du manuscrit.*)

(2) Celui qui m'a reconnu et fait retenir, est un ancien fonctionnaire public qui avait été privé de son emploi en 1820. Son seul desir était d'obtenir une pension de retraite; mais il n'avait pas le tems de service nécessaire. Quand je fus devenu ministre, il vint demander mon appui. Sa conduite publique et sa disgrâce récente rendaient la

Le sang a coulé, voilà le souvenir qui pèse à mon cœur. Paix à ceux qui ont succombé; paix et consolation à ceux qui ont survécu. Quelque dur qu'ait été mon sort, quelque grandes qu'aient été les injustices qui m'ont été faites, aucun sentiment ne peut surmonter en moi celui de la sympathie et de la pitié. Rien ne peut m'empêcher de verser des larmes sur le sang qui a été versé. J'en devrais davantage, si j'avais été cause de ces malheurs; j'en dois encore beaucoup, quoique je ne me les reproche point. Que les amis et les ennemis acceptent également ce triste et légitime tribut que je leur paie à tous, et que je leur paierais encore quand même ils le repousseraient. Un malheureux, frappé comme moi, n'a guère plus que des larmes, et l'on doit peut-être lui tenir compte de celles qu'il ne garde pas pour lui-même. (Marques d'attendrissement.)

La parole est donnée à Me Hennequin, défenseur de M. Peyronnet.

Me *Hennequin*. Si la nécessité, cette loi suprême, si des dispositions écrites dans la constitution donnée par Louis XVIII à la France, autorisaient le pouvoir à chercher au jour du danger le salut de l'État dans la suspension et même dans la modification des lois, la question que les ordonnance du 25 juillet ont fait naître, devient celle-ci : les ministres signataires ne se sont-ils arrêtés aux mesures du gouvernement dont on leur demande compte, que dans les vues de salut public? Ne les ont ils imaginées que dans la pensée de substituer le régime

---

chose assez difficile. Néanmoins je surmontai les obstacles. Il eut un nouvel emploi, et quand ses services eurent atteint la durée légale, je lui donnai sa pension. Peut-être dois-je attribuer aux nombreuses visites qu'il me faisait alors, le souvenir qu'il a gardé de mes traits. Mais je ne regrette point le bien que je lui ai fait, et je lui pardonne du fond du cœur le mal qu'une préoccupation malheureuse l'a porté à me faire.

(*Note du manuscrit.*)

du bon plaisir au régime protecteur du gouvernement représentatif?

Poser ainsi la question, nobles pairs, c'est prendre l'engagement de reproduire cette lutte engagée depuis 1814, et qui vient de se terminer par la victoire de 1830. C'est seulement lorsque la position politique de la France, au moment où les ordonnances ont paru, sera constatée, qu'il sera possible de comprendre comment, dans une grave délibération, des appréhensions, le besoin de conjurer des orages, ont fini par subjuguer toutes les opinions. Question grave qui prend un nouvel et puissant intérêt de ses relations nécessaires avec le sort de cet homme si méconnu que l'adversité vient de révéler à son pays.

Au moment où, pour la seconde fois, M. de Peyronnet est entré dans le conseil du Roi, le ministère dont il consentait à faire partie ne s'était annoncé que par des actes empreints de l'amour du pays, et qui ne révélaient pas d'intentions hostiles à nos institutions constitutionnelles.

Un mémoire présenté au Roi, le 14 avril, un mois avant l'arrivée de M. de Peyronnet aux affaires, démontre que les pensées secrètes se trouvaient parfaitement d'accord avec les actes extérieurs. Les intentions les plus constitutionnelles et les plus généreuses se retrouvent à chaque ligne de cet écrit, qui doit inspirer d'autant plus de confiance qu'il offre tous les caractères d'un acte confidentiel.

Le 3 mars, une parole descendue du trône n'avait que trop signalé l'agitation des esprits; l'adresse, la prorogation, la dissolution de la Chambre récemment prononcée, tous ces symptômes précurseurs d'une crise prochaine ne laissaient cependant pas le conseil sans espérance. Plus le danger devenait imminent, plus on croyait pouvoir se confier dans la résolution que prendraient les électeurs. Le pouvoir se plaisait à voir le pays, non pas tel qu'il était, mais tel qu'il désirait qu'il fût. On parlait, on exagérait beaucoup les regrets qu'avaient manifestés, disait-

on, plusieurs membres de la majorité qui avaient voté l'adresse ; et quand on lit la lettre de M. Cauchois-Lemaire à M. Thiers, on comprend des illusions que le résultat final des élections devait bientôt dissiper.

Le premier acte du nouveau ministre de l'intérieur, c'est une circulaire toute empreinte de l'amour de l'ordre et de la légalité. Quel ministre, quel homme d'etat ne s'honorerait pas de professer les principes qu'il y exprimait, et qui furent la règle invariable, la règle inflexible de tous les actes qu'il importe d'énumérer.

C'est sur le rapport de M. de Peyronnet qu'intervint l'ordonnance qui, satisfaisant à un vœu depuis longtems formé par les amis de l'humanité, veut que des individus condamnés correctionnellement à plus d'une année de prison, soient seuls envoyées dans des maisons centrales de détention pour y subir la peine qui leur aura été infligée.

Ces spécialités ne détournent pas les regards du ministère du but vers lequel tendent tous ses vœux. L'étendue de l'administration qui lui était confiée répondait à l'activité de son âme.

Développement de notre agriculture et de notre industrie, suppression des entraves apportées par la législation au mouvement du système municipal, protection à l'indigence, au malheur, voilà les idées dont il poursuivit l'accomplissement. C'est ce que témoigne une circulaire en date du 31 mai, monument durable de son attachement à ses devoirs et à son pays.

Ainsi la France va trouver l'application de toutes ses forces, ainsi vont se développer, avec une action nouvelle, tous les germes de prospérité que son sein renferme.

Cependant un épouvantable fléau désole depuis plusieurs mois une de nos plus riches provinces ; la flamme ravage la Normandie, et les auteurs de ces scènes de désolation échappent à toutes les recherches.

Le ministre de l'intérieur attaque cette effrayante combinai-

son par le seul moyen qui puisse en livrer le secret à la justice. « Il autorise les préfets du Calvados et de la Manche à publier » la promesse d'une récompense pécuniaire en faveur de qui- » conque procurerait l'arrestation de tout individu qui aurait » fait des propositions, donné de l'argent ou fourni des ma- » tières inflammables pour provoquer ou faciliter la consom- » mation de ces crimes. »

Un important travail sur le commerce de la librairie, où se retrouve à chaque ligne le sentiment et le respect de la légalité; un beau rapport sur les conseils-généraux du commerce et des manufactures, et par suite l'ordonnance qui déclare que ces deux genres de conseil n'en forment plus qu'un seul, et qui accorde aux chambres de commerce du royaume l'élection directe de leurs membres, sont les seuls travaux qui nous séparent des élections, qui doivent désormais fixer et absorber toute l'attention.

Une défense sans courage et sans loyauté serait indigne de mon client, de mes juges, de mon pays. Je redirai donc de graves dissentimens, source de tant d'agitations et de malheurs. La Charte, telle que Louis XVIII l'avait donnée en 1814, suffisait-elle aux exigences du pays? était-elle ou non menacée? Voilà les questions dont je vais chercher la solution dans l'histoire contemporaine.

La France était envahie; un million d'étrangers pesaient sur son territoire; et si l'on en excepte les garnisons enfermées dans les places fortes du nord, la résistance n'était plus nulle part. Le gouvernement avait disparu, et la représentation nationale résidait tout entière dans quelques hommes courageux qui siégeaient au sénat conservateur.

Les alliés, reconnaissant l'espèce de suprématie qu'il est difficile de contester à la capitale, l'encourageaient à prendre l'initiative, et signalaient comme un événement qui serait agréable à l'Europe le rétablissement de la maison de Bourbon. « Parisiens, disait dans sa proclamation le prince de Schwart-

zenberg, vous connaissez la situation de votre patrie, la conduite de Bordeaux (dès le 12 mars, le duc d'Angoulême avait fait son entrée dans cette ville), l'occupation amicale de Lyon, les maux attirés à la France, et les dispositions véritables de vos concitoyens : vous trouverez dans ces exemples le terme de la guerre étrangère et de la discorde civile, vous ne saurez plus le chercher ailleurs. »

Ce langage fut entendu. On se rappela que c'était par la voie de l'élection que Bonaparte était parvenu au pouvoir suprême. On déclara que le contrat avait été violé; que la France était libre.

Il faut, en effet, se rappeler que l'acte du sénat qui prononce la déchéance de Bonaparte est antérieur à l'abdication. Une commission formée dans le sein du sénat s'occupa de la rédaction d'un projet de constitution, que le sénat en corps devait arrêter, et dont l'acceptation aurait été la condition *sine quâ non* du retour de Stanislas-Xavier.

C'est ici qu'il convient de réfléchir sur le spectacle que, sous le rapport moral et politique, présentait alors la France. On sait que cette pensée d'affranchissement et de liberté dont l'Europe ne fut jamais plus agitée que dans le tems où nous vivons, s'est surtout prononcée au moment de la réforme qui introduisit l'examen et la discussion dans des choses jusqu'alors acceptées avec une soumission religieuse. On sait que la découverte de l'imprimerie favorisa ce mouvement des esprits qu'il est possible de dater du siècle de François Ier.

Le règne de Louis XIV fit faire une halte à la marche des classes moyennes vers l'égalité civile et politique, qui, sous Louis XV, sut se cacher sous la forme de l'opposition parlementaire, et qui se retrouve, sans dissimulation et sans nuage, dans la constitution de 1791. L'empire comprima cet élan. Les hauts emplois, les fonctions publiques furent alors la conquête du courage, des talens administratifs, et souvent aussi de l'intrigue. Bonaparte venait de tomber; les communes allaient se re-

mettre en marche; et il faut dire que la pensée secrète des sénateurs de 1814, presque tous devenus fameux par leur adhésion aux idées de 1789, se trouvait singulièrement favorisée par les puissances alliées, intéressées à ne plus voir la France entre les mains du pouvoir absolu.

On se rappelle la constitution rédigée par le sénat; on sait aussi quelle fut sa destinée. On sait que Louis XVIII n'accepta pas la monarchie contractuelle que le sénat lui proposait; et plus tard il répondit au mouvement qui se prononçait vers les idées constitutionnelles de l'Angleterre, par cette Charte dans laquelle il déclara que l'autorité tout entière résidait dans la personne du Roi, et qu'il data de la dix-neuvième année de son règne.

Le préambule de la Charte constitutionnelle ne laissait pas d'illusion aux partisans de la souveraineté populaire. Louis XVIII y parle de sa longue absence. Dans ce nouvel ordre de politique, tout ce qui n'a pas été concédé par la couronne est resté dans son domaine. Les Chambres exercent la puissance législative avec le Roi. Aux Chambres appartient donc le droit d'émettre un vote, mais apparemment un vote consciencieux sur chacune des lois proposées, et notamment sur la loi des finances. Mais repousser des lois bonnes en elles-mêmes, c'est s'emparer d'un droit de contrôle sur la marche de l'administration, qui se trouverait en dehors des concessions faites par la Charte constitutionnelle.

Je dis que la constitution de Louis XVIII était menacée, qu'une partie de la nation, celle-là même dont les idées dominent aujourd'hui, s'était proposée au moyen de son intervention nécessaire dans le vote des subsides, de dominer le choix des ministres, de s'emparer aussi de la prérogative, et par cette importante et décisive conquête, d'arriver à toutes les lois, à la modification des prérogatives essentielles de la couronne. Je dis que l'on a vu s'établir en France la lutte qui date, surtout en Angleterre, du règne de Jacques I^{er}, qui se perpétua sous

Charles Ier, et qui se termina en 1688 par l'établissement de la royauté constitutionnelle, qui fonde le droit de la maison de Hanovre. Je le dis, et véritablement je ne comprendrais pas qu'il fallût beaucoup d'efforts pour le prouver.

Le ministère de 1828 avait-il donc arrêté la marche des événemens? n'est-ce pas sous ce ministère que la Chambre élective, en proposant la *révocation d'une loi* à laquelle se rattachait tout un système administratif, a tenté de s'emparer directement de l'initiative? C'est par les organes les plus accrédités de l'opinion populaire que ces projets sont révélés. Et que l'on ne dise pas avec dédain que les journaux ne sont pas l'opinion publique. Non, les journaux ne sont pas l'opinion publique, mais ils sont l'expression d'une pensée à laquelle se rallie un nombre plus ou moins grand de suffrages. Cette pensée qui va se reproduire comme elle s'exprimait sous le ministère du 8 août, la victoire l'a proclamée la volonté nationale.

On a dit que quelle que fût la marche du gouvernement, quels que fussent ses actes, quelle que fût même la bonté intrinsèque de ses lois, il fallait les rejeter, et placer ainsi la monarchie dans la nécessité impérieuse, dominatrice de changer son ministère. L'association bretonne fut formée, et, chose remarquable, *des députés pensèrent que le titre dont ils étaient revêtus, que leur position politique ne s'opposait pas à ce qu'ils se rangeassent parmi les confédérés*. Un député, en donnant son adhésion, énonça même cette pensée, que s'il venait à y avoir violation manifeste de la Charte, le pays pourrait refuser l'impôt dès à présent, quoique le budget fût voté pour 1830.

Si donc une Chambre hostile au pouvoir apparaissait; s'il devenait certain qu'un appel aux électeurs n'amènerait qu'une Chambre plus hostile encore, le gouvernement était réduit à la nécessité des coups d'état; le recouvrement de l'impôt rencontrerait sur tous les points de la France une résistance encouragée, soutenue par les ressources de vastes associations qui venaient de donner à l'opposition une sorte d'organisation fi-

nancière. Et que l'on y prenne garde : cette marche était d'autant plus habile que les poursuites du ministère public, s'il en intentait, pouvaient amener, soit au barreau, soit encore dans les arrêts de condamnations, des manifestations de principes les plus favorables au projet de l'association.

Ainsi les associés applaudirent avec raison à cet arrêt de la Cour royale de Paris, qui ne les condamnait qu'en s'élevant avec énergie contre la pensée des coups d'état. La défaite était évidemment une victoire. Premier moyen de s'emparer de la prérogative; refus absolu, refus systématique, refus intégral de l'impôt.

Et quelles sont donc les intentions ultérieures de ceux qui menaçaient ainsi la couronne de la placer dans une sorte d'interdit? Doit-on s'arrêter à un changement de ministère? Qu'importent les personnes! *c'est de l'opinion qu'il s'agit.*

Le Globe s'en explique avec franchise dans un article qui reproduit avec une force nouvelle l'ordre du refus, et qui explique ensuite l'usage de la puissance que donne cette sorte de *veto*.

Le roi doit régner et non pas gouverner. Voilà le mot de l'opposition, et ce mot c'était la destruction de la Charte de Louis XVIII.

Telle était la situation politique et morale de la France au moment où les colléges électoraux se réunissaient. Voyons quelle sera dans cette position difficile la marche du ministre de l'intérieur.

Il n'entre pas dans la pensée du ministre de répudier des actes qui, pour n'avoir pas été son ouvrage, ne lui sont pas restés étrangers. Le Roi, dans des circonstances dont il n'était donné à personne de méconnaître l'extrême gravité, voulait comme dans des circonstances semblables l'avait fait Louis XVIII, s'adresser à la nation. Que l'on lise cette proclamation, et l'on n'y trouvera pas des indications aussi formelles, aussi positives que dans les instructions de 1816,

revêtues de l'approbation du Roi, ou dans la proclamation de 1820.

Une circulaire du ministre annonça sa ferme intention d'assurer à tous les électeurs cette sécurité profonde, condition nécessaire de la liberté des élections, « que les électeurs, dit le » ministre, sentent que la protection des lois leur est assurée, » et que vous mettez au rang de vos premiers devoirs celui qui » veut que vous garantissiez à tous vos administrés le libre et » paisible exercice de leurs droits. »

Les électeurs avaient prononcé : la majorité constatée par l'adresse se trouvait fortifiée dans une grande proportion. Dans quel système placer le salut de la Charte constitutionnelle? comment prévenir cette invasion dans l'exercice des droits exclusivement attribués à la couronne, par cette constitution que le *prince*, que ses *ministres* avaient juré de défendre? Là se trouve le sujet des plus graves délibérations.

Que, dans un tel état de choses, des mesures soient devenues nécessaires, personne ne voudrait le nier. C'est seulement sur la nature, sur l'opportunité des mesures à prendre, que la discussion pouvait porter.

Toute sécurité serait bannie des conseils des rois, si la fidélité aux sermens n'était pas la loi, l'inflexible loi de l'avenir. Aussi lorsqu'une question qui pouvait, qui devait être posée fut adressée par le chef de ces débats, il n'est personne qui n'eût compris comment cet homme d'état l'aurait résolue pour lui-même.

Le malheur ne délit pas des sermens, a dit M. de Peyronnet, je lui laisserai l'honneur de cette noble résolution ; mais il ne peut pas m'être interdit de réfléchir sur les deux voies qui s'ouvraient devant le ministère. Il ne peut m'être interdit de consulter les vraisemblances, et surtout de lire la procédure.

La vie parlementaire, les combats et les chances de la tribune se présentèrent d'abord à l'attention du conseil. Pourquoi ne pas porter aux Chambres la nouvelle du triomphe d'Alger.

Les députés des départemens voudraient-ils donc, étouffant le cri de leur conscience, repousser, sans examen, des lois bonnes et populaires? et s'ils paralysaient les intentions paternelles du Roi par des refus déraisonnables, n'était-ce pas alors que le monarque pourrait avec confiance en appeler à la nation ?

Ce système séduisant, par ce qu'il renfermait de confiant et de généreux, pouvait être balancé par des faits incontestables. On pouvait répondre : ne vous faites point illusion sur les dispositions de la majorité des électeurs ; c'est une réforme parlementaire qui depuis quelques années est le but avoué de tous leurs efforts. Tant que le principe de l'élection n'aura pas pénétré dans toutes les parties de l'administration municipale, et n'aura pas reçu toutes les applications dont il est susceptible; tant que par la conquête de l'initiative les Chambres ne seront pas associées à la plus importante prérogative de la couronne; tant que le système représentatif ne sera pas en France ce qu'il est en Angleterre, la mission véritable que les électeurs ont donné à leurs mandataires ne sera pas accomplie : le Roi doit régner et non pas gouverner. Telle est la doctrine que l'on vient substituer à celle qui veut que sous les modifications d'une intervention limitée dans son objet, l'autorité soit consacrée toute entière dans la personne du Roi. Les députés seront inflexibles, les intérêts, les projets arrêtés à l'avance, ne se laisseront pas persuader. Les électeurs, ces possesseurs du sol, ces chefs de l'industrie seront fidèles à la pensée qui les a dirigés au moment de leur choix, et la nation tout entière refusera des impôts qu'une Chambre élective n'aura pas votés. Si donc vous n'êtes pas résolus au sacrifice de la prérogative, à la destruction, car, en cette matière, modifier c'est détruire; si vous voulez vous montrer fidèles dépositaires de la constitution confiée à votre foi, empressez-vous de chercher dans de nouvelles combinaisons politiques le salut de la monarchie; que le système représentatif demeure, mais que la haute propriété soit investie d'une influence justifiée par les

lumières plus étendues, par le plus grand intérêt qui s'en trouvent inséparables. Rétablissez cette élection à deux degrés, qui se lie très-bien avec les dispositions de la Charte constitutionnelle, ce système calculé sur l'opposition sociale ; ce système dont une longue expérience a prouvé la sagesse, qui depuis la restauration a présidé deux fois à la formation de la Chambre, et qui notamment a donné à la France cette Chambre de 1816, qui ne fut jamais accusée de s'être mise en opposition avec les intérêts populaires pour le recouvrement de l'impôt sous un budget voté dans les formes constitutionnelles. Ne provoquez pas des refus écrits à l'avance dans l'association bretonne, ce qui ne ferait qu'ajouter aux embarras de votre situation.

La tribune, une modification dans le système électoral, c'est l'idée qu'il est permis de se faire des deux systèmes. A quelle pensée devait donc s'attacher de préférence un homme qui, depuis 1822, avait développé des talens parlementaires dont cette enceinte même a peut-être conservé le souvenir. Il n'est pas une des personnes qui m'entendent qui ne me comprennent et ne me répondent : il est impossible de laisser dans la région du doute et des conjectures ce qui se trouve dans le domaine du fait établi et de la vérité démontrée.

Il faut distinguer, dit M. de Ranville, entre le système en lui-même et les ordonnances qui n'en étaient que la mise à exécution. Je combattis ce système..... Mes opinions n'ayant pas prévalu, j'attachai peu d'importance au texte des ordonnances, qui n'était que la conséquence inévitable du plan adopté, et qui d'ailleurs ne donnèrent lieu dans le conseil qu'à des discussions sur des objets de détails et les formes grammaticales ; et lorsque la commission demande à M. de Ranville quel est celui de ces collègues qui l'a appuyé dans son opposition, M. de Ranville répond : « Cette circonstance pouvant sauver l'un de » mes collègues sans nuire aux autres, je n'ai pas de raison de » refuser de déclarer que mon opposition fut partagée dans le » premier conseil par M. de Peyronnet. »

Loin de moi cependant la pensée d'établir de fatales différences entre des hommes animés de sentimens également honorables. Aucun doute ne s'élevait dans l'esprit d'aucun des ministres du conseil sur le pouvoir que donnait la Charte constitutionnelle. On hésitait sur le choix des moyens, mais il y avait unanimité dans la pureté des intentions. Tout le monde voulait sauver le trône et la patrie.

Et pourquoi donc, s'écria-t-on peut-être, les ministres ne se retiraient-ils pas? Pourquoi ne pas céder à la majorité connue en 1827? Les circonstances n'étaient plus les mêmes ; il ne s'agissait plus d'un changement dans les personnes, mais d'une grave modification dans les choses. Les embarras restaient les mêmes, si les nouveaux conseillers de la couronne n'étaient pas choisis dans les rangs de l'opposition. Il fallait reprendre le mouvement où l'avait laissé le retrait de la loi municipale, se jeter dans ces concessions larges et profondes que réclamaient avec tant d'instance et d'autorité les organes d'une opinion qui venait de dominer dans les colléges électoraux. Il ne s'agissait plus des intentions douteuses et des majorités incertaines de 1828. L'abandon du ministère, c'était l'abandon de la prérogative, et par cela le changement de la constitution même.

Le système que MM. de Ranville et de Peyronnet ont combattu réunit cependant la majorité, les ordonnances en étaient la mise en œuvre. Pourquoi dès lors les dissidens ne se sont-ils pas retirés? Pourquoi n'ont-ils pas imité l'exemple de MM. de Chabrol et de Courvoisier? Ni l'un ni l'autre de ces hommes honorables ne s'est retiré *après une* des ordonnances dont alors on n'avait pas la pensée. Il a été expliqué par M. de Chabrol qu'à l'époque de sa retraite aucune mesure de ce genre n'avait été adoptée. Je répondrai, au surplus, avec franchise. Il existe bien des sortes de courage. Le courage de rompre avec le conseil, par cela seul qu'on n'avait pas pu le dominer ; de ne point adhérer à des mesures que la Charte autorisait dans les circonstances graves ; et cela lorsque les circonstances étaient telles

qu'il était impossible de s'en dissimuler la gravité ; de condamner ainsi par une éclatante séparation les efforts que l'on allait tenter dans l'intérêt du trône et de l'état. Payer d'une pareille ingratitude les bontés de deux rois, ce courage, M. de Peyronnet le connaît pas. Il n'hésite pas à le déclarer, il préfère son malheur aux pensées douloureuses, aux remords déchirans dont une résolution d'égoïsme eût été pour lui l'intarissable source.

Les ordonnances datent du 25 juillet, et parurent dans le *Moniteur* du lundi 26. Il importe à M. de Peyronnet, comme membre de l'ancien ministère, de constater l'opinion qui *régnait dans le conseil* sur les conséquences probables que les ordonnances devaient amener.

Il était impossible qu'un homme engagé depuis plusieurs années dans la lutte politique dont l'origine remonte à la restauration, ne fût point dans la conviction que l'apparition des ordonnances produirait dans Paris une sensation profonde ; mais il était permis d'espérer, et il y a preuve irrécusable que ce fut là l'opinion du ministère, que l'agitation se renfermerait dans le cercle où la lutte politique se concentrait.

C'est une idée énoncée dans le rapport du 14 avril, que l'agitation qui se faisait remarquer depuis plusieurs années n'avait pas pénétré dans les masses ; que le Français, heureux du bien-être qui se manifestait dans toutes les branches du commerce et de l'industrie ne mettrait point au hasard le bonheur réel dont il jouissait. Au moment de la révolution, disait-on, il s'agissait de conquérir ; il faut aujourd'hui conserver. Les raisons qui causèrent les troubles de 1789 assurent la tranquillité de 1830.

Quoi qu'il en soit des motifs qui causèrent la sécurité du ministère, quelque jugement que l'on en doive porter, du moins est-il certain que cette sécurité fut profonde, et que surtout jamais ne s'offrit à la pensée des anciens ministres l'idée de cette guerre cruelle, qui joint à tous les malheurs de la

guerre étrangère des douleurs et des regrets que la guerre étrangère ne connaît pas. Il est constant que la pensée des ordonnances n'amena aucun genre de précaution. C'est là un point de vue général qui intéresse tous les ministres accusés. Je passe à ce qui tient à la conduite personnelle de M. de Peyronnet pendant les trois jours de juillet.

Tout était profondément calme dans Paris, quand le ministre de l'intérieur reçut la première visite de M. de Chabrol de Volvic, préfet du département de la Seine. C'est vers deux heures que la journée du mardi a pris le caractère le plus affligeant, et à quatre heures les ministres se sont réunis à l'hôtel du ministère des relations extérieures, qu'ils ont quitté vers huit heures. Ici M. de Peyronnet, avec une loyauté qui respire dans toutes ses paroles, a dit : « J'ai vu sur la route des » mouvemens, des attroupemens. » Ainsi ce sont ses yeux qui l'ont instruit de l'agitation qui régnait dans Paris ; car, du reste, dans la journée du mardi aucun rapport ne lui est parvenu. Il est resté dans l'isolement le plus complet, et ainsi vient se vérifier de plus en plus cette idée que M. de Peyronnet n'avait pas la direction de l'affaire.

Que M. de Peyronnet ait combattu le système que les ordonnances ont mis en œuvre, qu'importe? Le moment des dangers est arrivé. M. de Peyronnet ne se renfermera pas dans son hôtel. Il se rend aux Tuileries, et, après avoir attendu longtems dans le cabinet du Roi, il passe dans l'appartement de M. d'Hermopolis, où les heures se consument encore inutilement.

Les députés étaient partis lorsqu'enfin M. de Peyronnet a rejoint les autres ministres, réunis depuis quelque tems à l'état-major. On a fait à M. de Peyronnet un crime de son impuissance. Enchaîné par sa signature, dépossédé par la puissance même des choses, de toute influence, même administrative, par quelle nature d'intervention pourra-t-il arrêter les événemens dans leur marche?

C'est le jeudi seulement qu'une lueur d'espérance brille enfin à ses yeux. Un pair triomphant des glaces de l'âge, et conduit par son noble ami, MM. de Sémonville et d'Argout, sont arrivés à l'état-major. Une occasion favorable se présente enfin; avec quel empressement M. de Peyronnet ne va-t-il pas s'en emparer!..... « Rendez-vous près du Roi..... Et quoi! vous n'êtes pas encore parti. » Et, dans le jardin des Tuileries, rappelez-vous ces gestes expressifs; cette main étendue vers Saint-Cloud, et l'autre vers la ville, théâtre de tant de malheurs. Et cependant il existe quelque chose de plus honorable encore que cet empressement inspiré par l'humanité, ce sont les explications données dans l'intérêt d'un compagnon d'infortune. Saint-Cloud a vu le dernier conseil des ministres de Charles X, et désormais fort de la connaissance intime des faits, nous ne reculerons pas devant l'examen de l'accusation.

Après un rapide examen des questions préjudicielles, le défenseur, abordant le fond de la question, combat successivement les divers chefs d'accusation, et bientôt il arrive au chef principal, celui du renversement des institutions constitutionnelles.

Le caractère de la préméditation, dit l'avocat, n'existe ici pour personne. Comment surtout en rapprocher l'idée de la conduite tenue par M. le comte de Peyronnet! Préludait-il donc au renversement des institutions du pays, celui qui revendiquait dans le sein du conseil les chances de la vie parlementaire? Le ministre qui conjura de tout son zèle et de tout son courage ces crises redoutables pour les peuples et pour les rois, qui veut rester dans l'ordre habituel des lois, alors même qu'il n'aurait pas triomphé, a-t-il donc mérité des châtimens ou des couronnes? (Murmures nombreux).

Il faut ici se fixer sur la disposition précise de l'art. 14 de la Charte constitutionnelle, qui donne au Roi le droit de faire des ordonnances pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

Pourquoi parler de la sûreté de l'État, si cet intérêt immense ne doit rien ajouter au pouvoir de la couronne? C'est l'interprétation que cet article a trouvée dans les paroles des hommes les plus graves et dans les ordonnances que, depuis la restauration, le malheur des tems et l'exigence des circonstances ont successivement amenées. Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue la question de droit criminel. Si les ministres ont pu raisonnablement croire au sens qu'ils donnent aujourd'hui à l'art 14, s'ils ont pu croire aux dangers des prérogatives de la couronne, qui pourrait les condamner? Comment comprendre un crime sans volonté des coupables, lorsqu'il n'exista dans la pensée de ceux que l'on accuse que la volonté de rester fidèles au mandat qu'ils avaient reçu? Il ne serait pas loyal de soutenir que les ordonnances ne renferment point de graves infractions aux lois des élections et de la presse; et cependant il faut remarquer que le système électoral constitué par l'ordonnance, est précisément celui qui se trouvait en vigueur quand la Charte constitutionnelle fut publiée, et qui, deux fois depuis, a présidé aux opérations électorales. La Charte a bien imposé deux conditions, 300 fr. et trente ans, mais n'a pas proscrit le système des deux degrès. Ce n'est donc pas la Charte qui se trouve enfreinte par l'ordonnance électorale.

Un autre défenseur vous parlera de l'ordonnance sur la presse. Il y a mieux, des dispositions constitutionnelles abolies par des lois organiques, sont remises en vigueur. Sous le rapport du nombre des députés, de l'ordre à suivre dans le renouvellement de la Chambre élective, la Charte est remise en vigueur. Ce n'est donc pas une atteinte à la foi fondamentale que cette mesure inspirée par le sentiment des dangers du trône. La loi du 5 février, celle de 1820 sont enfreintes, et c'est par une combinaison d'idées que l'on remonte de ces lois à la Charte. Ce que l'on veut conclure de ces réflexions, c'est qu'une ordonnance dont l'existence était parfaitement compatible avec la Charte constitutionnelle, ne peut

pas être considérée comme un retour au régime du bon plaisir.

Le plus grave des chefs d'accusation, l'excitation à la guerre civile, arrête peu le défenseur. L'art 91 du Code pénal, invoqué par les commissaires, parle de l'attentat ou du complot dont le but sera, soit d'exciter à la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, etc. L'imprévoyance, l'absence de toute précaution, répondent suffisamment à cette cruelle supposition. Il est constant que les ministres ne s'attendaient qu'à la résistance passive, qu'à celle dont toute la puissance est dans la force d'inertie. Ils étaient convaincus *que l'agitation n'avait pas pénétré dans les masses;* et tout conspirait à maintenir, à fortifier leur erreur. L'association bretonne n'était conçue, disait-on, que dans des vues pacifiques. Les ministre se sont abusés; mais du moins n'ont-ils pas eu pour but de provoquer une guerre à laquelle ils ne croyaient pas.

Messieurs, dit Me Hennequin, en terminant, j'ai été secondé par votre bienveillance attentive. Je sens que j'ai porté la conviction dans vos esprits lorsque j'ai dit que la faction politique n'existant plus, nous étions sous l'empire de la loi commune. Je sens que j'ai été dans la vérité historique, lorsqu'après avoir démontré que l'on pouvait de bonne foi comprendre l'art. 14 comme l'ont compris des hommes d'une si haute autorité, j'ai dit que l'on avait vu en France, depuis 1815, ce mouvement politique, qui date en Angleterre du règne de Jacques Ier, et qui s'est terminé en 1688, par l'avènement de la maison de Hanovre. Je sens que je me suis trouvé dans la vérité politique, lorsque j'ai dit que les innovations annoncées, préparées, devenues certaines d'après la composition de la Chambre, expliquaient les mesures adoptées par le gouvernement. Qui pourrait dire avec conviction que telles n'étaient pas les choses en juillet 1830! Je sens que je n'ai pas couru le danger d'une réfutation possible, que les

tems les plus calmes en apparence peuvent recéler des tempêtes, et que les hommes qui méditent des révolutions politiques, n'en subissent pas moins le joug des lois jusqu'au moment où l'orage doit éclater. Mais je sens qu'emporté par mon zèle, j'ai pu quelquefois oublier qu'une défense ne devait pas être une apologie, J'ai parlé de couronnes. . . . . des couronnes! . . . Malheureux! quand la patrie est en deuil... Ah! des couronnes! c'est aux tombes qui se sont ouvertes qu'il faut les offrir, et non pas à l'homme malheureux, si profondément malheureux de les avoir vues s'ouvrir. (Mouvement universel d'adhésion. M. de Peyronnet fait plusieurs gestes approbatifs).

Pairs du royaume, je ne dirai plus qu'un mot, il existe sur cette terre de France des hommes à qui l'ancien ordre de choses a laissé de profonds regrets; voulez-vous qu'*ils s'éloignent* au bruit d'un redoutable arrêt? Serait-ce donc le moyen d'opérer parmi nous une réconciliation si nécessaire? Serait-ce donc donner à l'Europe l'exemple qu'elle attend de nous? Ah! sans doute, de grands malheurs ont frappé de généreuses familles. Nous en gémissons; nous pleurons avec elles. Mais ne nous est-il pas permis de leur dire : le connaissez-vous cet homme dont vous demandez la perte? le connaissez-vous? Écoutez : Au milieu des troubles d'Angers, un officier municipal se précipite entre le peuple et les soldats. Au péril de sa vie, il empêche le sang de couler; cet homme n'était pas ami du pouvoir, mais à la nouvelle d'un si noble dévoûment le ministre de l'intérieur, cédant au sentiment d'une sorte de sympathie, s'est fait un devoir d'informer le Roi, et bientôt la croix de l'honneur a brillé sur la poitrine de ce digne citoyen, qui ne partageait pas les opinions du ministre, mais qui, comme lui, portait un cœur français.

Le défenseur de M. de Chantelauze a la parole.

M^e *Sauzet*. Déjà, Messieurs, se sont déroulées devant vous des scènes de ce grand drame judiciaire; déjà deux voix cou-

rageuses viennent de conjurer l'orage qui grondait sur d'illustres têtes. Tout ce qu'un nom brillant peut donner de prestiges à d'illustres infortunes et à de hautes destinées; tout l'éclat dont une longue réputation parlementaire peut faire reluire une vie politique, voilà ce qui vient de vous apparaître, protégé par les notabilités de la tribune et du barreau, par un talent digne de tous les éloges, et par une éloquence dont aucun éloge n'est digne. Ces antécédens et ces appuis manquent tout ensemble au troisième accusé. Consacrant dans la retraite sa vie paisible à l'étude des lois, éloigné des tempêtes politiques, jamais, dans ses rêves d'avenir, il n'avait entrevu de telles splendeurs ni de tels désastres. Jeté, par la fatalité, au faîte des honneurs, et presque en même tems dans l'abîme, il vit la même époque contemporaine de sa grandeur et de sa chute. *Il* ne put éviter ni l'une ni l'autre. Singulier jeu de la fortune, qui fait du moins savourer à d'autres, pendant quelques instans, les bords emmiellés de sa coupe; lui, n'en a connu que l'amertume! A peine a-t-il passé par le pouvoir pour tomber dans les fers, et aujourd'hui, Messieurs, il ne lui reste plus, de sa courte existence ministérielle, que le sanglant souvenir d'affreux malheurs accomplis en si peu de tems. La fortune lui a compté moins d'heures dans les palais ministériels, que le tems ne lui en a mesuré depuis dans le donjon de Vincennes. (Mouvement.)

Mais, Messieurs, pendant ces longues heures de captivité, où l'avenir de la défense est le seul espoir du cœur; cet homme, naturalisé à peine au ministère, foulant de ses pieds une terre étrangère, a reporté ses regards sur la ville qui fut le théâtre de ses jeunes travaux; il a vu, en souvenir, au barreau, celui dont il fut longtems l'appui. C'est dans son sein qu'il a voulu chercher des consolations bien plus que des secours. Son choix est venu se fixer sur un jeune homme dont il avait protégé les premiers pas dans la carrière du barreau, et auquel il impose maintenant un immense fardeau comme dette de reconnaissance.

Le dirai-je, Messieurs, au moment où je reçus la nouvelle de cette haute mission qui me vouait à lui, mes yeux n'osèrent se lever sur ce brillant éclair qui venait de percer l'obscurité de ma vie, je craignais, non pour moi; dans une telle cause, que sont les misérables sollicitudes de l'amour-propre qui viennent s'absorber dans l'idée de l'avenir? mais je redoutais pour mon noble client les suites d'une téméraire confiance. Mon cœur me rassura. Je vins affronter les regards de cette capitale que, dans des tems plus heureux, sa main montrait à nos jeunes efforts comme prix de leur triomphe, et où la nécessité devait seule un jour accomplir sa prophétie : je n'avais que du zèle; mes amis me donnèrent du courage. Allez, me dit un barreau qui fut témoin de ma vie tout entière, allez, par votre présence, porter le secours de toutes les opinions politiques dans un procès dont l'ancienne monarchie eût *gémi et que la* révolution de 1830 désavoue. (Rumeurs négatives.) Je l'ai cru, Messieurs, je ne me suis pas trompé. Déjà dans les douces effusions d'une commune défense, j'ai goûté les prémices d'une amitié qui suffirait pour honorer ma vie, et me présage une bienveillance plus auguste, que je réclame comme un droit et que la défense attend comme un bienfait dont son passé et son avenir ont également besoin. Pardonnez à une émotion que je surmonte à peine, quand je pense que je trahis peut-être par ma faiblesse, celui qui fut mon protecteur et mon patron au barreau, qui marqua, de ses encouragemens, mon entrée dans la vie publique. Ce ne serait pas une erreur, ce serait une impiété parricide dont gémirait ma vie tout entière.

Ma tâche est allégée, Messieurs, déjà le tableau de ces vastes débats vous a été esquissé à grands traits. Ce n'est plus qu'un portrait qui me reste à tracer. Vous n'attendez pas de moi des couleurs brillantes; ce portrait sera simple et modeste comme celui dont il offre l'image. Mais il est nécessaire, afin que vous sachiez si cet homme, qui ne peut être calomnié que loin des lieux où il fut connu, était un de ceux que la postérité pût flé-

trir de l'indigne épithète de *traîtres*, et sur lesquels les députés du pays peuvent appeler les vengeances nationales.

» M. de Chantelauze se voua au barreau dès ses plus jeunes années; ses goûts, ses études méditatives l'appelaient à l'étude des lois. Des succès précoces lui ouvrirent le parquet. Les *Cent-jours* vinrent; sa conscience n'a jamais balancé; il n'hésita pas entre son devoir et le sacrifice de sa place et de son avenir. Dans d'autres tems, une place d'avocat-général récompensa d'anciens services, et cette fois du moins une promotion politique rencontra le talent. Appelé à Lyon, c'est là que nous l'avons admiré : c'est là que nous avons reconnu cette impartialité haute et sévère, ces vues graves qui, dédaignant les subtilités, perçaient les voiles de la jurisprudence et s'asseyaient au conseil du législateur. J'ai entendu des voix plus éloquentes, mais ce souvenir, ces *impressions de ma jeunesse*, ne s'effaceront jamais de ma mémoire. Jamais, quand j'entendis cette parole solennelle, dans ce tems où le préjugé du monopole pesait encore sur les parquets, venir se constituer l'avocat de la société et non celui de l'accusation, prendre la défense des accusés, et couvrir ainsi de son égide l'innocence traduite devant les tribunaux; être ainsi tout ensemble et le vengeur de la société et le consolateur de la défense, jamais, je l'avouerai, je ne me suis fait une idée plus parfaite et plus noble du ministère public.

Je m'arrête, Messieurs. Est-ce le moment d'un panégyrique! Si pur que soit l'encens, il a toujours quelque chose d'indiscret et de téméraire qui aigrit, par un douloureux contraste, les chagrins même qu'on voudrait calmer; toutefois une qualité doit être retracée, parce qu'elle attend de vous un prix que l'avenir doit lui payer. Je veux parler de cette modération politique qui, dans les tems d'orage, ne laissa jamais de pouvoir à l'influence d'aucun parti. Les opinions contraires l'ont vénéré toujours; le parti vaincu l'eut et le desira pour juge, et le trouva souvent pour défenseur.

Cette vertu fut mise à une rude épreuve. Elle a eu ses mau-

vais jours. Notre cité vit aussi de grands événemens; elle a aussi compté des procès, des condamnations et des supplices; et la France entend encore avec effroi retentir le roulement funèbre de ce fatal tombereau qui parcourait nos campagnes désolées. A Dieu ne plaise que je trouble la conscience des magistrats, en rouvrant des tombes pleines d'enseignemens politiques! Mais celui qui est devant vous, appelé par ses fonctions à de rigoureux devoirs, s'efforça d'en adoucir la sévérité par ses sollicitations auprès du trône. L'opinion lui en sut gré; et celui qui devait être, plus tard, signalé comme ayant voulu appuyer sur des ordonnances le bras de la justice prévôtale, détourna le coup de ceux mêmes que cette justice avait atteints. Une si haute conduite valut à M. de Chantelauze l'estime de tous les partis; sa renommée s'étendit dans toute la contrée, et lui attira des hommages, qui honorent également celui qui les fait et celui qui les reçoit, et qui laissent au moins pour les mauvais jours, cette consolante pensée du souvenir des bonnes actions.

Il fut nommé, plus tard, procureur-général à Riom. Il n'avait pas sollicité cette place. Les cartons ministériels, qui n'ont pas de secrets après les révolutions, pourraient l'attester. Il apporta dans ses nouvelles fonctions ce même carcatère politique auquel M. Augustin de Leyval, dans son éloquence chevalerèsque, rendit un éclatant hommage à la tribune de la Chambre des Députés, le jour où dût être prononcée sa mise en accusation, contre laquelle protestèrent cependant 75 voix. C'est à Riom que l'aurore des grandeurs politiques a commencé à luire pour M. de Chantelauze. La Chambre de 1824 venait d'être dissoute. Le collége du département de la Loire, sa patrie, l'appela à la députation, et l'opposition tout entière se réunit à la majorité pour appuyer un candidat que ses antécédens et ses opinions connues appelaient également à la défense de nos institutions.

M. de Chantelauze débuta à la Chambre de 1824 par un rapport devenu célèbre, sur la proposition de réélire les députés promus à des emplois publics. Cette proposition avait été long-

tems controversée ; son adoption fut un progrès dans les institutions constitutionnelles. On en avait craint une dégradation du pouvoir : l'expérience a prouvé que les alarmes étaient vaines, et que cette garantie constitutionnelle aurait peu d'abus. Quoiqu'il en soit, M. de Chantelauze appuya de ses conclusions cette proposition. On y reconnut son caractère ; son âme fière et pure n'eût jamais regardé la corruption comme un moyen de gouvernement, et ce n'est pas par là qu'il eût voulu fortifier le pouvoir.

Cependant, je l'avoue avec une franchise que cette cause, plus que toute autre, impose, M. de Chantelauze crut à la nécessité d'affermir l'autorité royale. Il aimait la Charte, il avait confiance dans les intentions droites de l'administration ; mais il lui apparaissait que derrière elle, et même derrière l'opposition parlementaire, se trouvait une agitation secrète dans les classes inférieures, qui tendait à désarmer la royauté pour le jour du péril, et à confisquer, au profit de la démocratie, toutes les institutions constitutionnelles.

Cette crainte, qu'il ne désavouera pas aujourd'hui, marqua sa place à la Chambre, et ce fut au fond de sa province que vint le surprendre la nouvelle du ministère du 8 août. Il a été dit sur ce ministère à peu près tout ce que vous pourriez attendre de la défense. Cependant je parle de surprise à dessein. Je n'ignore pas que, dans des tems voisins de nous, une prévention injuste l'a accusé d'avoir voulu renverser l'administration ancienne, et préparer la composition du ministère du 8 août. N'attendez de moi ni éloges, ni reproches ; je connais la dignité de M. de Chantelauze ; vous ne m'entendrez blâmer ni louer un ministère dont plus tard il fit partie. Ce qui est vrai, c'est que M. de Chantelauze, qui siégeait au centre droit de la Chambre, qui a pu désirer que l'administration se fortifiât, vit avec regret exclure du conseil une capacité financière que rien n'a surpassé, un talent parlementaire qui avait cueilli bien des palmes, et auquel man-

quait encore sa plus belle couronne. (M. de Chantelauze fait un signe d'assentiment).

Ce regret suivit partout M. de Chantelauze, et je ne puis comprendre par quelle bizarrerie on l'a voulu accuser d'une composition ministérielle dont il refusa de faire partie. Vingt jours après le ministère du 8 août, le ministère de l'instruction publique lui fut offert ; il le refusa ; vous avez entendu sur ce point M. de Chabrol.

Voilà l'ambition de cet homme cherchant à tourmenter les institutions de son pays, pour en faire sortir une révolution qui servît de piédestal à son élévation. M. de Chantelauze avait refusé le ministère, il accepta la présidence de Grenoble. Son goût pour la retraite détermina son choix en faveur d'une inamovibilité qui ne fixe le présent qu'en sacrifiant l'avenir. Il semblait que l'heure de la retraite eût sonné pour lui, mais sa fatalité l'en retira.

La session de 1830 venait de s'ouvrir sous de fâcheux auspices. Vous connaissez l'adresse dont le drapeau tricolore est le résultat. M. de Chantelauze la combattit avec sa conviction, vraie ou fausse, mais sincère, par attachement à la prérogative royale. Ce fut alors que, dans une improvisation chaleureuse, il laissa tomber ces mots : *cinq septembre monarchique*, dont on lui a fait depuis un sujet d'accusation, bien qu'à l'instant même il eût déclaré que ce cinq septembre monarchique n'était à ses yeux que l'exercice du droit incontestable de dissolution qui appartient à la prérogative royale. Et devait-il s'attendre que des rangs d'une opposition, où l'ordonnance du 5 septembre fut accueillie par des cris de triomphe, on vînt considérer comme une menace de coups d'état, une seconde ordonnance du 5 septembre?

Quoi qu'il en soit, il faut cruellement déplorer qu'un tel souvenir soit venu se mêler à la mémoire d'un député philantrope, au moment où la Chambre des Députés hésitait à mettre

en accusation le collègue dont elle avait pu apprécier les opinions modérées.

Je le répète encore, Messieurs, ce n'est pas le cadre entier que j'ai à remplir, mais seulement une place dans le cadre. La réponse du Roi, la prorogation de la Chambre déclaraient la guerre entre la Couronne et la Chambre des Députés. La Chambre fut dissoute, et les colléges électoraux furent appelés à prononcer entre la royauté et la majorité de cette Chambre.

Ce fut alors que la pensée du Roi vint de nouveau se reporter sur M. de Chantelauze. Une lettre de M. le prince de Polignac, également honorable pour tous deux, datée du 30 avril, lui annonça non pas l'offre d'un ministère, mais sa nomination. C'était chose faite. M. de Chantelauze n'hésita pas sur le parti qu'il avait à prendre.

Ce n'est pas, Messieurs, au point où la discussion est parvenue, au moment où toutes les impatiences pressent la fin de ce débat, dernier débris d'un ordre de choses qui n'est plus, de la haine qui excite les passions populaires, que nous nous jetterons dans d'inutiles détails.

M. de Chantelauze déclarait, dans sa lettre, qu'à ses yeux il fallait, pour siéger dans le conseil du prince, un nom illustre ou d'immenses services rendus, ou une réputation parlementaire. « Je n'ai disait-il, ni l'une ni l'autre qualités, et mon élévation au ministère ne pourrait se justifier. Ce n'est pas une feinte modestie que j'étale; dans l'intérêt du pouvoir et de la monarchie, dont je suis le fidèle serviteur, au moment d'élections nouvelles, on mécontente, par d'injustes faveurs, l'opinion publique si irritable, si susceptible, si facile à alarmer (surtout dans un instant où tout s'agitait.) »

Telle fut la réponse de M. de Chantelauze. Nous n'en saurions pas davantage, sa discrétion eût couvert d'un voile éternel toutes les relations qu'il eut avec celui qui porta la couronne, si la procédure ne nous eût révélé à quel point les instances royales firent, sur un cœur dévoué, une nécessité de l'accepta-

tion du ministère. Je ne lirai pas ce qu'a tracé pour lui une main auguste : je doute que M. de Chantelauze eût jamais su que le Roi, auquel son cœur fut dévoué, auquel il l'est encore pour l'entourer dans l'exil de ses hommages et de ses regrets, qui ne sont ni des espérances ni des desirs (sensation), je doute qu'il eût su que le Roi avait écrit : « Je connais le vrai » motif de M. de Chantelauze : il préfère une place inamovible » à des fonctions malheureusement trop amovibles. » Il ne me l'eût jamais dit. J'ignore, Messieurs, s'il l'a su. Non, il n'a pas voulu se faire contre la royauté une arme de son bienfait, il n'a pas voulu s'asseoir au jour du péril dans sa chaise curule, et laisser à d'autres le soin de conjurer les orages. Il y a dans cette pensée quelque chose de profondément chevaleresque : c'est le cœur qui bat également sous la toge et sous l'uniforme. (Mouvement.)

M. de Chantelauze, quand il arriva à Paris, ne put pas même voir le Roi, auquel il voulait présenter ses excuses d'humilité qu'il vous a offertes dans sa lettre ; il n'a pu le voir que revêtu de cette simarre qui a failli être pour lui un linceul. Vous connaissez dans quels termes son amitié fraternelle s'est épanchée : « J'ai cédé, dit-il, après avoir longtems résisté ; je regarde » cet événement comme le plus malheureux de ma vie, je me » résigne au rôle de victime. » Victime en effet, pressentiment funeste des journées de juillet, plus encore que celle qui luit en ce moment pour nous, puisque ce n'est pas d'être accusé et d'avoir mérité l'accusation, mais d'avoir attaché son nom à ces désastreuses mesures qui ont ensanglanté la capitale et révolutionné la France, qu'il conservera un regret éternel. (M. de Chantelauze fait un signe marqué d'assentiment.)

Voici une autre lettre, je ne puis résister à la lire. C'est dans les épanchemens de l'amitié que se peint l'âme tout entière ; ce débat importe plus qu'on ne pense au procès : vous jugez une question de moralité. Il s'agira, lors de vos délibérations, de savoir si le ministre, qui signa les ordonnances, crut obéir à un

zèle aveugle pour les intérêts de la monarchie, ou si, cramponné au pouvoir, il voulut immoler la France et la Couronne à son ambition, et ne recula ni devant la révolution, ni devant le sang versé. Et même après les événemens les plus lugubres les contemporains gardent une plainte et l'histoire un regret à celui qui ne fut que malheureuse victime de son zèle et de sa conscience.

(Le défenseur donne ici lecture de cette lettre.)

M. de Chantelauze, entré au ministère avec ces pressentimens sinistres, n'y démentit pas cette réputation d'intégrité et de modération politiques qui l'avait précédé, et qui, il faut bien le dire, excita, dans les contrées qui l'ont connu, un profond sentiment de surprise, lorsque les préventions d'une opposition aveugle voulurent attribuer des projets de coups d'état à l'élévation d'un homme envers qui le passé a été bien injuste, qui est grand dans l'adversité, et à qui l'histoire réserve encore une page qui ne sera pas sans quelque intérêt.

Voilà M. de Chantelauze. Telle est la destinée des tems politiques; dans des momens de calme M. de Chantelauze, par son impartialité, par ses lumières, ses profondes études, n'eût pas été indigne de porter la robe de garde-des-sceaux de France; et peut-être, sans qu'ici j'ose réclamer pour lui aucune ambition qui contraste avec les malheurs dont il fut la cause involontaire, et la triste situation où vous le voyez réduit aujourd'hui, peut-être sera-t-il juste de dire que M. de Chantelauze n'eut pas fait rougir ses nobles prédécesseurs.

Daignez vous rappeler dans quelles circonstances critiques M. de Chantelauze fut appelé au ministère. Je ne reprends pas la France à la restauration, mais au 19 mai 1830. Ce n'était plus la composition primitive du ministère du 8 août; il n'était plus tems de se présenter devant les Chambres, et d'éviter à force d'habileté une adresse qui malheureusement ne put être évitée; il n'était plus tems d'accepter cette adresse, et d'essayer de gouverner avec cette Chambre, au sein de laquelle trente

voix chancelantes et loyales, comme toutes celles qui partaient de la Chambre, promenaient la majorité. Cette Chambre n'était plus que dans l'histoire : elle était dissoute, les colléges électoraux étaient appelés à prononcer; la Couronne avait pris pour elle l'adresse de la Chambre des Députés : c'était la position du ministère au 19 mai.

Les élections eurent lieu, vous en savez le résultat : la majorité était contre le ministère. Quelques voix, les souvenirs de sympathie qui se liaient à une partie de l'assemblée, tandis que leurs doctrines les attachaient à l'autre, ne fixaient plus les destinées de la Chambre démocratique. Une majorité franchement libérale se trouvait, pour la première fois, au sein de la Chambre élective, en face de la Couronne. C'était là sa position, il fallut l'envisager. Trois partis se présentèrent : conquérir la majorité, se retirer, ou recourir à des *moyens extraordinaires*.

Conquérir la majorité! on l'a dit tout à l'heure avec l'ascendant d'un talent que je révère et d'un caractère que je révère encore plus, qui sut, dans des momens d'expansions douces et entraînantes, réparer ce qu'il appelle des fautes, et jeter sur les blessures un baume qui les fait cicatriser; conquérir la majorité, c'était un rêve : jamais au sein de la Chambre de 1830 le ministère du 8 août n'eût obtenu la majorité; jamais, non jamais.

Rappelez-vous que le ministère précédent avait eu peine à la conserver, j'allais dire l'avait perdue, au sein d'une Chambre dont les élémens différaient. Rappelez-vous que, sur les 221, 200 étaient rentrés dans la Chambre, que les voix manquantes appartenaient, pour la plupart, à l'opinion qu'on n'eût pu vaincre, et soixante-dix voix d'opposition venaient renforcer une majorité décisive. Quoi! vous voulez que la Chambre de 1830 eût menti à son mandat! Vous voulez qu'envoyée par les électeurs pour combattre le ministère, renvoyée exprès à la Couronne qui l'avait dissoute, la Chambre des Députés, fière de sa victoire, puissante de ses succès, eût courbé une tête

humiliée devant le ministère du 8 août, et qu'elle n'eût pas proclamé de nouveau cette incompatibilité fatale qui annonçait de sa part le refus du concours! Non, Messieurs, non, la Chambre de 1830 n'eût jamais concouru avec le ministère du 8 août, et je l'entends d'ici regarder cette supposition comme une insulte; non sans doute que c'en soit une à mes yeux; mais je fais la part des opinions politiques, je comprends la situation des états; et lorsqu'après une menace manquée la Couronne, avec l'odieux de la colère, avait encore le ridicule de l'impuissance, n'en doutez pas, la Chambre eût persisté contre le ministère.

Il fallait donc se retirer. Vous n'en doutez pas, c'eût été le desir de M. de Chantelauze. Ce n'est pas lui qui, porté au pouvoir malgré lui, forcé par la volonté royale, eût voulu s'y maintenir contre la volonté du pays. Ce n'était la pensée d'aucun ministre. Le président du conseil a annoncé qu'il avait mis sa démission aux pieds du Roi, après le résultat connu des élections, quinze jours avant les fatales ordonnances. Les ministres voulaient se retirer; mais ici, s'il n'est pas permis, pour les ordonnances elles-mêmes, d'invoquer le nom et l'autorité du Roi, c'est ce nom seul que j'ai le droit d'invoquer lorsqu'il s'agit du refus de la démission des ministres. C'est presque le seul acte d'exercice de la volonté personnelle du roi. Il use, dans ce cas, de la puissance royale pour la déléguer à ses ministres. Eh bien! Messieurs, vous savez pourquoi le Roi considéra sa prérogative comme engagée : son ministère n'avait encore rien fait; la Chambre lui déclarait la guerre, et c'était seulement au prix de sa retraite qu'elle mettait sa paix avec la royauté. Que ces alarmes fussent justes, fussent patriotiques, c'est ce que mon devoir, d'un côté, et ma conscience, de l'autre, me défendent de décider, puisque je pourrais me trouver partagé entre deux obligations égales. Quoi qu'il en soit, le Roi se regardait comme personnellement insulté; il croyait que le gouvernement représentatif était compromis; il voyait la démocratie éclatant de toutes parts, et envahissant le trône de ses ancêtres.

Qu'y a-t-il, dans cette peinture, d'alarmant pour la majesté découronnée? Qu'y a-t-il d'étonnant que ce prince, nourri *près du trône, n'ayant vu qu'avec effroi les premiers symptômes de notre révolution, qui, selon un noble témoin,* qui nous a fait, pour ainsi dire, assister à cette conférence royale, véritable testament politique de la royauté, était effrayé de la sanglante catastrophe de son frère; qu'y a-t-il d'étonnant qu'un tel prince, aigri par les souvenirs de la révolution et les chagrins de l'exil, eût cru le bonheur de son peuple intéressé au maintien de sa prérogative? Ce fut une erreur : cette expression douce doit m'être pardonnée. Je sais que l'exil a aussi son inviolabilité qui survit même à la chûte de toutes les autres ; et cet éloge de la dynastie tombée peut m'être permis, car c'est le premier qui sort de ma bouche. (Mouvement dans l'assemblée.)

Il fallait donc punir un Roi : il fallait donc lui dire : « Vous » ne voulez pas rendre votre épée; eh bien! vous combattrez » seul. Dans des jours plus heureux, vous nous comblâtes de » biens, vous croyez conserver l'avenir du pays par des me- » sures momentanées, qui laissent dans cet avenir un espoir, » hélas! chimérique. Eh bien ! nous ne viendrons pas à votre » aide : nous vous déserterons au jour de vos disgrâces, et » nous ne nous rallierons pas autour de cet étendard, qui est pour » nous le symbole de la foi politique. » Non, à l'instant où une sorte de divorce se proclame entre la Charte et la royauté, les nuances politiques s'effacent, et ceux qui étaient attachés à l'ancienne monarchie s'écrièrent : *Vive le Roi!*

Voilà quelle était la position du ministère. Je le dis avec franchise, et cette franchise sera, je l'espère, favorablement accueillie, toutes les ressources légitimes étaient épuisées : il y avait impossibilité de recourir à des élections dont un nouvel essai eût été ridicule, impossibilité plus évidente encore de se présenter devant une majorité hostile qui, par une adresse sévère, aurait frappé de paralysie une administration tout entière ; voilà ce que voyaient les conseillers de la couronne. Leur

conscience balançait : leur esprit ne voyait d'autre remède que leur démission, et leur cœur croyait désobéir à une volonté auguste en se retirant devant elle. Qu'on traite tant qu'on voudra ces idées de chimères. Qu'on dise avec le langage sincère du gouvernement représentatif que le devoir du ministère était de se retirer. Mais ce n'est pas dans les théories, c'est dans les cœurs que vous êtes appelés à descendre, et ce n'est pas en France que les erreurs et le fanatisme de la fidélité ne trouveront pas d'excuse. (Vive sensation. — Le défenseur s'asseoit un instant, et aussitôt M. de Polignac se penchant vers Me Sauzet, lui touche affectueusement la main.)

Les ordonnances survinrent; leur résultat est connu de la France. Le peuple s'insurgea, il vainquit; il pardonna au moment de la victoire à tout, excepté à la dynastie. Les derniers liens qui attachaient cette ancienne famille à la terre de France, déjà depuis longtems altérés, se rompirent, et la révolution française, deux fois interrompue, reprit enfin sa marche.

La révolution dispersa les conseillers de la couronne. Nous les suivrons jusqu'auprès de celui qu'ils vénérèrent et dont ils vénèrent encore les infortunes augustes. Ces trois races de rois, qui dans une heure allaient régner tous ensemble et mourir, voilà ce qui attacha leur fidélité, ce qui commanda leur reconnaissance. La fuite eût été facile alors : ils n'ont pas quitté le trône; je n'accuserai pas le trône de les avoir quittés. A Dieu ne plaise que par une injure impie j'offense la dignité de ma défense! Mais quoi, Messieurs, quelle prévision heureuse a donc manqué en ces momens funestes! Pense-t-on que dans l'ivresse de la victoire le peuple eût désigné ses victimes? Et lorsqu'à Rambouillet une force imposante, fidèle comme ses ancêtres, courageux comme leur épée, environnait encore le Roi et jurait d'appuyer sa vie et sa liberté, pensez-vous que le salut des conseillers de la couronne eût été trouvé trop cher au prix de deux abdications et d'une retraite volontaire? (Mur-

mures négatifs.) Le malheur voulut que cette idée ne vînt pas à ceux qui entouraient le Roi; car il n'eût pas manqué de protéger ceux qui tombaient sous le trône et avec le trône, et que le trône pouvait encore couvrir de ses débris. (Nouveaux murmures.)

En ce moment les derniers devoirs furent remplis. Il restait encore un autre espoir à la royauté : un enfant se montra seul au milieu de ces flots populaires, hésitant encore, (rumeurs négatives), et on ne croyait pas la révolution fixée; sa destinée fragile eût été trop chargée de ces quatre infortunes : leur conscience le comprit.

L'arrestation des ministres, leur mise en jugement, les débats, tout est maintenant de l'histoire. Nous arrivons devant vous ; nous vous présentons celui qui tient le troisième rang parmi les accusés, et que, je ne sais par quelle prédilection, M. le commissaire de la Chambre des Députés appelle quelquefois le plus coupable. Cette logique a lieu de me surprendre. Si M. le commissaire perce l'intérieur du conseil, s'il lui apparaît que quelques ministres ont résisté, cette résistance aggrave leur crime ; on peut pardonner à une conscience qui s'égare, mais on ne pardonne jamais à une faiblesse qui ne saurait trouver d'excuse dans les sentimens les plus nobles. Et quand plus tard il est appelé à peser dans la balance le sort d'un accusé, qui a mis dans ses aveux une franchise égale à celle de ses collègues, alors les erreurs de la conscience ne sont plus rien, on lui fait un crime de son adhésion, et c'est lui qui devient le plus coupable de tous. (Signes de satisfaction de M. de Polignac). Cette logique est celle des passions; et comment faut-il que dans des tempêtes politiques elle se soit trouvée dans la bouche d'un député-magistrat, consciencieux, sous la toge comme sous le costume de député, et entouré d'honorables souvenirs qui sont le gage de nos espérances. (Tous les yeux se portent sur M. Bérenger.)

Quoi qu'il en soit, M. de Chantelauze a signé les ordon-

nances, il en accepte la responsabilité, pour autant que cette responsabité peut être invoquée encore contre les conseillers d'une dynastie qui n'est plus. Deux idées tour à tour vous ont été présentées sur le secret des délibérations du conseil : l'une les déclare inviolables, l'autre, pour l'intérêt de la défense, pour de hautes considérations politiques, pour le besoin de la vérité, permet une exception à ce principe, qui n'est pas plus inflexible que tout autre. Je ne prononcerai pas. Chacune de ces idées peut avoir de nobles partisans. L'une se justifie très-bien par la raison; l'autre n'a pas besoin d'être justifiée. Je suis devant une assemblée dont la pensée sympathise avec l'une, et dont le cœur ne peut manquer d'être entraîné par l'autre. Quant à moi, je prendrai le rôle qui m'est facile, je ne débattrai rien sur la signature des ordonnances. M. de Chantelauze y a adhéré ni plus ni moins que les autres. N'allez pas en faire un provocateur, ce serait contraire à la vérité; n'allez pas en faire un opposant, vous vous tromperiez encore.

M. de Chantelauze a donc accepté devant vous la responsabilité des ordonnances de juillet, et voilà tout; car, que reste-t-il dans le procès, sinon de misérables échos, des préventions monstrueuses dont le tems a purgé l'accusation avec cette puissance victorieuse qui peut-être devrait, dans le passé, faire voir le tableau de l'avenir, et apprendre aux passions qui murmurent encore, qu'un jour, aux yeux de la loi, on trouvera le procès des ordonnances aussi monstrueux qu'on a trouvé l'accusation des incendies désolante et absurde.

Des incendies! j'aurais honte d'y revenir. Eh quoi! il a fallu qu'un garde-des-sceaux de France, qui n'a que de belles pages dans sa mémoire, fût accusé d'avoir porté tout à-la-fois la simarre de Daguesseau et la torche de Catilina? Rendons justice à MM. les commissaires, ils se sont empressés d'abandonner cette partie odieuse de l'accusation; ils ont fait plus;

ils ont déclaré que non-seulement le garde-des-sceaux n'avait pas allumé de sa main l'incendie qui désola une des plus belles provinces de France, mais que même les dépositions et les pièces s'élèvent en sa faveur. Je ne les lirai pas, la commission les connaît comme moi, mais il importe de dire en ce moment suprême que le garde-des-sceaux mit dans la poursuite de ce crime atroce une vigilance de tous les instans; que sa correspondance était de tous les jours, que ses lettres sont écrites de sa main, et qu'au milieu des orages politiques, ses nuits silencieuses étaient consacrées à procurer des remèdes à des désastres qu'il ne pouvait arrêter, et la main de ses successeurs n'a pas été plus habile que la sienne. Ainsi, il y aura dans le fond de ces provinces des bénédictions qui monteront jusque dans cette enceinte.

On avait parlé de Cours prévôtales : elles ont disparu. C'était là le plus sinistre de tous les indices sous lesquels une accusation mensongère aurait dû écraser l'innocence. Que parlé-je d'indices! Eh quoi! la procédure tout entière ne s'élève-t-elle pas pour démentir cette imputation? aucune pièce relative aux Cours prévôtales n'a été trouvée à la chancellerie; pas une lettre n'a été écrite à un seul parquet de France. Oui, malgré certains documens imprudens, on ne trouve dans l'accusation aucun vestige à cet égard. Ainsi les Cours prévôtales devaient éclore subitement, sans que les employés de la chançellerie, sans que les parquets, sans que la justice tout entière en fussent avertis. Elles devaient sortir, comme la discorde, tout armées et prêtes à frapper les victimes déjà désignées.

Reste la trahison. Je pourrais en parler quant au droit. Je m'arrête : j'ai besoin de m'occuper du fait.

M. de Chantelauze a torturé les élections, a violenté les consciences! et celui qui ne voulait pas qu'un fonctionnaire public gardât la place de député sans avoir été réélu, a voulu jeter une influence illégale dans le sein des colléges électoraux!

Il n'y a pas une seule pièce ; je me trompe, j'en connais une : Des troubles éclatent à Montauban. Un honorable député voit presque le même jour son triomphe électoral au sein des comices et la torche funèbre qui devait éclairer son cercueil. M. de Pressac, assailli au moment de sa victoire, semble dévoué aux poignards. L'autorité administrative subalterne avait hésité un instant dans la crainte que la poursuite de pareils délits ne semblât une accusation contre une population tout entière. Le garde-des-sceaux a écrit alors une lettre que vous connaissez. On y remarque cette expression : *La politique n'est rien auprès de la justice.* Ce mot est beau : Messieurs, vous vous en souviendrez au moment de votre délibération.

C'est donc sur les ordonnances de juillet que se concentre le procès, faut-il rentrer dans la carrière déjà parcourue? Pourrais-je trouver encore quelques lumières après ces hommes éclairés et brillans ! Je n'ose m'en flatter, et pourtant telle est l'importance de l'accusation capitale, telle est sa gravité dans l'histoire, qu'il faut que chacun apporte son modeste tribut aux pieds de la justice. Je dirai aussi ce que je pense, et si, dans ces réflexions modestes, proférées par une bouche sans nom, dépourvue d'autorité, il peut se glisser une idée qui aurait échappé au milieu de ce vaste ensemble, qui présente un des plus beaux monumens que la noblesse du caractère et la puissance du talent puisse élever à la postérité, c'en sera assez, les heures perdues à nous entendre ne seraient pas regrettées par vous au moment de la délibération.

Entrant dans la discussion, le défenseur fait le parallèle de la souveraineté du peuple qu'il définit, avec le gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire, modéré : il revient sur l'interprétation que les ministres ont donnée au sens de l'article 14 de la Charte; et présente, dans de longs développemens,

la nécessité d'un droit préexistant, antérieur à tout autre, par lequel la Couronne, pourrait dans son intérêt, recourir à des moyens extrêmes, c'est-à-dire, aux coups d'état. Cette question ayant déjà été traitée par MM. de Martignac et Hennequin, nous avons dû supprimer de nouveaux développemens.

(La suite de cette plaidoirie est remise à demain. — La séance est levée.)

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1830.

Les tribunes publiques sont entièrement garnies, on y aperçoit MM. de Grammont, Augustin-Perrier, Dupin aîné, Barthe, Thil, Berryer, Salvandy, Brigode, députés, et MM. Bavoux, Cauchoix-Lemaire, Victor Hugo et Archambault, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats.

A dix heures un quart commence l'appel nominal. MM. Séguier, Pontécoulant et Bastard, commissaires de l'instruction de la Chambre des Pairs, siégent derrière M. le président, et sur la même estrade. Ils occupent les places que MM. de Broglie et de Barante occupaient aux dernières séances.

La parole est à M. Sauzet pour la suite de la plaidoirie.

M. Sauzet. Hier, au moment où je fis entendre mes dernières paroles, je vous avais montré dans l'antique couronne

de France cette arme terrible du pouvoir créateur, grâce à laquelle les trônes et les peuples font parfois des révolutions salutaires. Cette arme qui réussit à Gustave III pour triompher en Suède de l'anarchie en rétablissant l'autorité royale au profit de son pays, cette arme dont la liberté polonaise vient de commencer un glorieux essai.

Aujourd'hui, d'autres pensées doivent nous préoccuper. Le droit est établi, il était dans l'ancienne Charte, mais ce droit était subordonné à un fait, à la nécessité. C'est la nécessité seule qui peut donner aux coups-d'état la couleur de la légalité. Ce n'est que cette nécessité qui leur sert sinon de justification, au moins d'exemple. C'est cette nécessité que je suis appelé à établir aujourd'hui; et gardez-vous de croire que, par d'imprudentes paroles, je vienne accuser devant vous la révolution de 1830. Non, Messieurs, je n'accuserai ni la dynastie, ni le pays. Je n'ai pas le droit d'attaquer l'une, et jamais je n'eusse accepté le devoir d'attaquer l'autre.

Non, Messieurs, ce n'est ni la dynastie ni le pays que j'attaquerai. Mais si les nécessités de l'une divorcèrent avec les nécessités de l'autre, si par un fatal enchaînement des tems, que vos consciences apercevront sans peine, la Couronne fut excusable de recourir aux nécessités de sa conservation, rien ne pouvait imposer au pays de rester plus longtems uni avec une couronne à laquelle son salut imposait de telles nécessités.

Voilà, Messieurs, la cause telle qu'elle doit être envisagée; la voilà telle que l'histoire la fera, non pas dans des discussions mesquines, mais dans l'histoire de quinze années. Ainsi, si les ministres de Charles X ne peuvent être accusés pou avoir recouru à une arme qu'ils crurent nécessaire, le peuple n'est pas plus accusable pour avoir résisté avec l'autorité d'un droit qui ne pouvait se plier à des nécessités qui n'étaient pas les siennes; mais c'est la question criminelle seule que vous êtes appelés à résoudre. Les ministres de Charles X

devaient périr s'il l'eût fallu pour le maintien de son trône, et ce ne seraient pas leurs ennemis ceux qui leur en feraient un crime, s'il était vrai qu'un fatal divorce fût sur le point d'éclater.

Et si ce qui a suivi ne permet pas aujourd'hui de concevoir le moindre doute, penserez-vous alors que le ministère de Charles X, qui a dû choisir des moyens funestes, mal calculés surtout, qui s'est laissé égarer par l'imprévoyance, sera condamnable pour s'être engagé dans une guerre qui devait éclater tôt ou tard, et dans laquelle il se constitua imprudemment l'agresseur. Eh bien! c'est cette nécessité qui a fait agir le ministère, que je vais établir devant vous.

Dans l'audience d'hier on vous a peint le torrent des idées démocratiques débordant la société et menaçant le trône. Cette peinture est vraie sans doute. La philosophie les méditera, l'histoire s'en souviendra.

Toutefois, il faut le dire avec courage, ces attaques seules n'eussent jamais produit la révolution de 1830, ni les nécessités d'un coup d'état.

La démocratie dans les classes élevées vivant de doctrines, s'appuyant sur des systèmes, visant à quelques conquêtes sur le pouvoir, n'eût jamais ébranlé les sympathies des masses populaires, et ceux qui ne verront la cause de la révolution de 1830 que dans des querelles d'initiative, dans des principes originels, dans des questions de cens électoral, ceux-là ne se souviendront que des débats parlementaires, ils ne verront la France que dans les chambres, dans les salons brillans où se réunissent ce qu'il y a d'éclatant et d'illustre; mais ils ne la verront qu'aux tribunes, ils s'arrêteront à la surface de la société, ils n'en auront pas pénétré toutes les profondeurs. C'est là qu'était le danger qu'il est inutile de nier aujourd'hui, après les aveux les plus éclatans de la victoire,

Oui, Messieurs, la dynastie royale était en péril, non pas par l'effet d'une conspiration ourdie, dont je n'accuserai jamais la loyauté de la nation française. Non, ce n'est point moi qui viendrai dire à cette barre qu'elle trompa la famille de nos rois par une comédie. Mais d'autres élémens de discorde ne se révélèrent-ils pas dans la société ? Et si nous nous rappelons les aveux des commissaires de la Chambre des Députés, pourriez-vous en douter un instant ! Eh quoi ! vous doutez des dangers de la Couronne, et vous en doutez en présence d'un trône nouveau, quand flotte de toutes parts le drapeau d'une autre maison et d'une autre époque ! Certes, ou je me trompe, ou l'on peut justifier l'incrédulité de celui qui, foulant un sol tranquille, ignore la lave brûlante enfermée dans les flancs mystérieux du volcan; mais il faut venir s'asseoir sur les ruines pour juger les ravages.

La révolution de juillet est la meilleure preuve de la nécessité, aux yeux des ministres de Charles X, je ne dis pas de ce qu'ils ont fait, mais d'une mesure extraordinaire quelconque, à laquelle la dynastie, pour sa conservation, se voyait obligée de recourir. Eh quoi ! Messieurs, pensera-t-on par hasard à présenter ce tableau imaginaire d'une révolution éclatée tout-à-coup sans avoir été préparée, non pas par des complots, mais par l'ancienne direction des esprits. Quoi ! vous croyez qu'on pourra dire et faire croire à la France que le 24 juillet le Roi et le pays s'étaient endormis avec sécurité, qu'aucune barrière ne les séparait l'un de l'autre, que la confiance du trône égalait l'amour du pays, que trois jours ont tout fait, et que la nation, au lieu de s'en prendre aux conseillers de la Couronne, est venue briser le trône lui-même, et expulser, non-seulement le prince régnant, mais encore toute la dynastie ! Voyez le danger pour le caractère même de la révolution de 1830.

Certes, s'il eût encore existé dans le cœur français cet antique amour qui unissait la France à ses Rois, pensez-vous

que les fautes des conseillers de la Couronne, une violation éphémère de la constitution du pays, pensez-vous que les attentats des subordonnés eûssent arraché cet amour de tous les cœurs? Et non, Messieurs, vous eussiez vu la France se soulever d'indignation, sacrifier les ministres au pied du trône, et s'écrier en finissant la querelle, que l'expulsion d'un étranger rétablit la paix entre le père et ses enfans.

Voilà ce que vous eûssiez vu si les ordonnances eussent été la seule cause de la révolution de juillet; mais on confond sans cesse la cause et l'occasion. Trois jours sans doute ont exprimé la révolution, mais quinze ans l'avaient faite, et, ou je me trompe fort, ou en enfermant la révolution dans des proportions si mesquines, on ne lui assure pas un long avenir, et une révolution qui ne serait due qu'au hasard, et qui n'aurait brisé que par un accident fortuit le trône de nos anciens rois, une révolution qui n'aurait pas eu de veille, serait assurée de n'avoir pas de lendemain.

On a compris et le commissaire de la Chambre des Députés est venu dire à cette barre que la France avait reçu avec résignation, ce sont ses expressions, l'ancienne dynastie. Il va trop loin cette fois, et je crois que la Restauration de 1814 ne fut acceptée presque partout que comme une œuvre de bon sens et un gage de paix entre la royauté et la nation; et je le dis avec franchise, la paix était alors un grand besoin pour la France.

Voilà, Messieurs, le tableau de 1814. Mais M. le commissaire de la Chambre des Députés a dit plus : il a dit que la France s'était résignée, et qu'elle s'était résignée par la crainte de l'étranger et par la nécessité de la paix intérieure. Elle s'est résignée, je le veux, mais la résignation des peuples est une menace pour les rois. La résignation c'est l'attente, et les peuples n'attendent pas toujours; et quand ils se sont lassés, les jours de révolution éclatent. Dire aussi que les motifs de cette résignation prétendue sont la crainte de l'étranger, ce

mot seul dit tout à la nation française; c'est ce mot qui, malgré d'importantes concessions, malgré l'éclat dont ont brillé quelques années de la Restauration, car la Restauration a eu aussi son éclat : c'est cette idée du contact avec les armes étrangères qui a fini par la précipiter, et qui formait pour elle en France non pas un crime, mais une irréparable calamité.

Je dis, Messieurs, que la première Restauration avait été accueillie avec espérance, je ne le jugerai pas, je ne fais pas ici un tableau politique. Des fautes peuvent avoir été commises, qui n'en ferait pas, dans une Restauration après vingt-cinq ans, la plus difficile des entreprises! Suivant un brillant orateur de l'autre Chambre qui a failli paraître comme témoin, et qui s'est récusé devant ses scrupules, (*M. Mauguin*), « Les exigences du parti vainqueur sont les » embarras de la victoire, comme le mécontentement du » vaincu en sont toujours les dangers. » Ce n'est pas à des théories, c'est à des résultats qu'il faut s'arrêter. Pensez-vous qu'à la veille du 1^er^ mars 1815, il y eût quelqu'un en France qui soupçonnât les dangers du trône? Personne. Cependant le conquérant de l'Europe reparaît; vingt jours suffisent à sa marche triomphale, et dans trois mois la France était soumise, et l'armée aux frontières de Prusse.

Sans doute cette révolution fut en partie militaire; mais on se tromperait si on refusait d'y voir l'adhésion de la plus grande partie importante de la population. Rappelez-vous ces fédérations nombreuses qui enlaçaient les départemens dans leurs hameaux. Onze cent mille votes qui se prononcèrent pour l'exclusion de la famille royale. Rappelez-vous ce que 1815 a vu avant, pendant et après la victoire, de malheurs, de réactions et d'espérances trompées.

Les armées étrangères triomphèrent, et pour son malheur la dynastie royale reparut au milieu de nous avec des intentions que je dois croire bienfaisantes; mais avec un cortége

que, malheureusement, une *partie de la France* n'a jamais vu sans indignation.

Voilà, Messieurs, ce que fut la seconde invasion de 1815.

Souvenez-vous, car je m'arrête à cette époque pour franchir tout le reste, et vous comprenez que je veux vous faire toucher au doigt ces deux actes successifs de la révolution française.

Le premier dura quatre ans. Il fallut vingt jours en 1815 pour consommer le second, et quinze ans plus tard trois jours ont suffi.

Il nous peignait les discours véhémens des députés de la Chambre des cent jours, dont plusieurs ont siégé dans les autres chambres législatives et encore dans la Chambre de 1830. Ce ne sont pas les discours isolés, mais c'est l'adresse même de la Chambre dont il faut garder un éternel souvenir.

Le 8 juillet 1815, Paris allait être pour la seconde fois occupé par les puissances étrangères et recevoir au milieu des partis divisés, son Roi, avec des acclamations d'amour, d'une part, et de l'autre part, avec le silence de la crainte. Que fit la Chambre des cent jours? Elle déclara que si par la force des armes et contre la volonté du pays, les armes étrangères imposaient un gouvernement à la France, la France ne l'accepterait jamais; elle en appellerait à l'énergie des générations futures. Cet appel a-t-il été entendu, et pouvait-il ne pas l'être? Souvenez-vous tout ce que cette année a créé pour la France de malheurs que je ne reproche à personne, encore une fois, je n'accuse pas, je raconte; mais je suis obligé de dire la vérité, toute la vérité, et c'est cette vérité qui révèlera tout.

Eh bien! pensez-vous que tant d'hommes compromis, tant de fonctionnaires destitués, tant de votans contre la dynastie royale; pensez-vous que les anciens amis de l'Empire, que tous ceux qui avaient succombé dans cette sanglante lutte ne

conservaient pas un douloureux souvenir? Et le parti vainqueur, à son tour, ne rejeta-t-il pas sur ceux mêmes qui avaient amené les cent jours la honte et les charges de l'invasion? L'histoire de quinze ans est là. En déchirerez-vous les pages? Ne voyez-vous pas sans cesse ces deux partis en présence, s'attaquant, s'irritant; l'un accusant le parti vaincu de félonie, de conspiration, d'infidélité; l'autre reprochant au parti vainqueur sa connivence avec l'étranger, sa première origine, et cherchant ainsi à faire resplendir dans toutes les âmes les désastres de Waterloo? Ce fut là la peinture des premières années qui suivirent 1815. Alors un autre parti se forma.

Une jeunesse qui n'avait aucun regret à donner au passé, quel qu'il fut, se lançait dans l'avenir; de brillantes idées, d'heureuses théories, une liberté qui devait assurer le bonheur de tous, saisirent son espérance. Ce fut là le prélude de l'opposition. Ces deux oppositions réunies rendirent la marche du gouvernement impossible. Séparées l'une de l'autre, elles eussent été battues. L'opposition de doctrine eut son siége dans les salons, dans les Facultés, dans les Académies, dans les Chambres, et surtout au sein de la capitale. Cette opposition n'eût jamais été que parlementaire; mais l'autre opposition, cette opposition sympathique, cette opposition qui puisait dans d'autres souvenirs toute la puissance de ses ressources, cette opposition seule, désarmée, n'eût donné que le spectacle de masses éparses, sans chef, à laquelle il eût été impossible de marcher à la conquête du gouvernement. Mais la réunion volontaire ou involontaire des deux oppositions avec un drapeau pour ralliement, présentait une masse effrayante, des souvenirs de l'empire et des espérances de la jeunesse, auxquels vinrent bientôt se joindre des mécontentemens inévitables, et contre lesquels le trône devait un jour venir se briser. Voilà quel fut ce parti d'opposition qui s'organisa dans les premières années qui suivirent 1815.

Il faut être juste; n'attendez pas, Messieurs, que j'exagère en rien les couleurs du tableau. Les haines ne sont pas éternelles en France; pas de nation plus oublieuse et plus magnanime. Bientôt les hommes placés dans les situations élevées firent concevoir, par des rapprochemens matériels, qu'il pouvait exister une mutuelle estime. Ceux-là formèrent bientôt un faisceau pour arrêter les progrès dévastateurs d'une opposition dangereuse. Les uns étaient venus au Roi par la Charte, et les autres à la Charte par le Roi. Tous desiraient réaliser le problême de la réunion de la dynastie et des libertés publiques. Honneur leur soit rendu, ainsi qu'à leurs courageux efforts. N'est-ce pas à leur ascendant que la France a dû de voir tous les partis se réunir? et cette fiction promettait pour l'avenir l'aurore de meilleurs jours. Mais, il faut le dire aussi avec une conviction profonde, ces efforts étaient impuissans. Les nécessités de situations, les oppositions d'intérêts, les froissemens d'amour-propre, plus mortels encore en France que les oppositions d'intérêt, triomphèrent bientôt de cet accord passager, et laissèrent bientôt après éclater la haine avec plus de violence. Aussi, pendant ce long intervalle d'années, sans accuser l'opposition parlementaire, quel spectacle a présenté la France? La plupart des chefs de l'opposition parlementaire, de ceux même dont le cœur n'était pas à la dynastie, lui vouèrent leur fidélité, et s'ils ne purent imposer l'affection à leurs sentimens, ils imposèrent du moins l'obéissance à leur conscience. Mais, malgré la fidélité du serment et l'amour des souvenirs qui se retracent toujours, disons-le avec courage, pour louer une restauration qui n'est plus, dans ce qu'elle eut d'honorable pour le pays, elle a beaucoup fait pour se concilier la France. Oui, elle a beaucoup fait pour la France; mais sans cesse ses institutions elles-mêmes n'arrivaient pas à leur résultat, et quelquefois aussi le spectacle de la défiance du pays appelait la défiance dans le sein du conseil. Aussi, quand la Couronne accordait quelques

libertés, on se plaignait de les voir émanées d'une Charte octroyée et révocable, comme le principe de la Charte elle-même. Ainsi, quand la dynastie adoptait nos gloires, on lui reprochait de les avoir déplorées. Quand elle s'attendrissait sur nos désastres, on lui montrait, au champ de Waterloo, le lion britannique, qui lui avait ouvert le chemin de la France.

Voilà quelle fut la plus grande plaie du pays, je le dis avec une confiance que vous partagez : il semble qu'en France l'amour de l'indépendance froissé soit plus susceptible encore que l'amour de la liberté. Allez dans les plus humbles chaumières, parlez au modeste cultivateur des droits de la liberté, il vous comprendra à peine, il desirera le règne des lois et le respect du pouvoir; le reste, il l'abandonnera, il ne se jettera pas dans des questions de théorie; mais allez seulement lui dire à demi-mot, qu'un orgueilleux étranger, à une tribune parlementaire, ose humilier la France et lui dire qu'elle obéit au sceptre britannique, qu'elle n'a ses rois que parce que les étrangers l'ont voulu, que parce qu'ils les trouvent bons pour eux; allez lui dire que le chef du royaume de France est regardé par l'Angleterre comme son vassal; allez lui dire que les frontières sont rétrécies, son pavillon déchiré, son ascendant perdu : il n'est que cultivateur, mais vous verrez ses yeux s'enflammer, se porter sur l'arme que peut-être il rapporta des champs de bataille, et ces sympathies toutes françaises éclater dans tous ses mouvemens.

Je n'ai pas de pensées criminatoires; à Dieu ne plaise, mais quand, pour justifier, je suis obligé de montrer ce torrent débordé qui menaçait la couronne de France, je manquerais à mon devoir, si je sacrifiais la vérité à des convenances, à des ménagemens. Dans une cause capitale, étouffer la vérité ou la voiler, serait un attentat contre l'accusé et un outrage pour le juge. Au surplus, c'est une vérité d'histoire. Rappelez-vous ce que fut toujours en France l'association des armes étrangères. Croyez-vous que Henri V d'Angleterre n'ait

pas dû son exclusion du trône de France cent fois plus à ses armoiries anglaises qu'au principe contesté de la loi salique ? Rien ne fut plus populaire que la ligue ; elle était toutes les idees du siècle. Mais le jour où l'on introduisit derrière elle l'appui de Philippe II et la menace de l'Espagne, la France résista, parce qu'elle ne voulut pas appeler alliée la nation qu'elle avait toujours, jusque-là, appelée ennemie. Croyez-vous que cette résignation fut sincère ? Il est vrai que des idées violentes n'étaient pas sans cesse reproduites ; il est vrai que chacun s'imposa toujours des efforts pour les taire. Mais interrogez les consciences de tous, et demandez-vous si cette résignation consciencieuse tenait aisément contre l'irritation. Rappelez-vous cette sympathie qui éclata pour les victimes de tant de conspirations ; rappelez-vous ce qui fut dit à la tribune même ; rappelez-vous les *honneurs funèbres rendus* à l'orateur qui avait parlé de répugnance, et qui bientôt a été suivi dans la carrière par d'autres voix amies de la dynastie qui n'est plus, et particulièrement par une voix peu suspecte, qui déclara avec franchise que le Roi avait beaucoup d'ennemis en France, et qui fut rappelé à l'ordre par une mesure qui l'empêcha d'être entendu, mais non pas d'être vrai.

Quelques hommes honorables, sans doute, mais poursuivis par une prévention fatale, que la Restauration employa, la discréditèrent. Ainsi, Messieurs, le clergé, le clergé qu'on a accusé d'avoir en partie compromis la Restauration, a été plus compromis par elle. Rien ne fut plus vénéré que le clergé français sous l'Empire. Le souvenir de ses persécutions récentes, de ses admirables vertus, avait triomphé de quelques préventions funestes, et lui avait concilié tous les cœurs. Les commencemens du 19e siècle s'ouvraient de nouveau aux idées religieuses. Mais, à la seconde Restauration, le clergé ne prit pas seulement un parti de conscience, mais un parti d'affection et de zèle. Il tonna dans les chaires contre les ennemis de la dynastie qui venait de renaître, et au lieu de

prêcher l'obéissance au nouveau pouvoir, il frappa de ses anathèmes le pouvoir que tant d'hommes regrettaient. Son sort alors fut compromis. Des départemens, qui jusque-là passaient pour les plus religieux de la France, se déclarèrent en hostilité contre le clergé. Tandis qu'au 18e siècle on avait attaqué le trône pour arriver à l'autel, on ne frappa l'autel en 1815 que pour arriver jusqu'au trône.

L'émigration, sous l'Empire parlait à tous les cœurs par des souvenirs touchans. On s'attendrissait sur de grandes infortunes si peu méritées, On ne concevait pas ces malheurs inouis de Français que la faux de la révolution avait forcés de sortir du pays. Eh bien! ce fut la destinée de la Restauration de jeter sur cette classe honorable des préventions fatales dans le pays, et ceux que jusque-là, par un mouvement spontané, on avait considérés avec tant d'intérêt, se virent attaquer de toutes parts, dès qu'on crut qu'ils reparaissaient avec la 19e année d'un règne et avec une Charte octroyée, non pas comme demandant à l'opinion publique qui la leur aurait accordée une prééminence qui souvent leur était due, mais comme la réclamant par un droit de conquête que le pays n'admettait pas.

Dirai-je, Messieurs, comment des lois sages, grâces aux préventions élevées contre la seconde Restauration, furent injustement démenties par l'opinion? Rapellerai-je, oui, j'en aurai le courage; je n'appartiens à aucun parti, je n'obéis qu'à la vérité. Le rapellerai-je, cette loi d'indemnité? cette loi tant calomniée fut une belle et grande loi. Cette loi, vue dans des proportions mesquines, ne tendait qu'à consacrer le triomphe d'un parti sur un autre; mais considérée dans des vues plus hautes, telle que l'administration l'avait présentée, confondant dans une même opération les royalistes et les républicains, les victimes et les meurtriers, et présentant ainsi une réparation égale à toutes les classes de la révolution, la loi de l'indemnité formait le plus beau corollaire de l'abolition

de la confiscation. On avait compris que le sol ne se rassied jamais quand il a été ébranlé par des révolutions terribles. On avait compris que la vue et le contact continuel des possesseurs nouveaux et des possesseurs anciens, réveilleraient des haines. On voulut les éteindre. Eh bien ! qu'était cette loi? Cette loi proclamait l'abolition de la confiscation, plus que toutes les constitutions. La Constituante l'avait abolie; la Convention la rétablie; la Charte l'avait abolie; on proposa à la seconde Restauration de la rétablir. Mais la loi d'indemnité a rendu la confiscation impossible. Ce n'est pas en écrivant dans la loi : *tu ne confisqueras pas*, mais en réparant les confiscations, qu'on écrit dans les annales de la justice et de l'histoire ; *tu ne confisqueras pas.*

Eh bien ! cette loi, qui eût fait la gloire de l'Empire, qu'on eût regardé comme une générosité de la nation, qui voulait réunir tous les enfans sous le même drapeau, grâces aux circonstances du tems et à d'imprudentes discussions, fut regardée comme un triomphe de parti, et, en resserrant les intérêts, on humilia les amours-propres. Je crains de fatiguer l'attention de la Chambre; mais enfin puis-je ne pas citer d'autre lois également populaires qui se trouvèrent attaquées. La loi du renouvellement intégral ne consacrait-elle pas le principe démocratique? Qui l'attaqua? L'opposition, en haine du Gouvernement, et parce qu'elle était un don du ministère. Un autre exemple vous prouverait mieux encore quelle était la véritable direction de la Chambre de 1815, si mal jugée par ses contemporains, et qui fut tout à la fois éloquente et violente, qui se livra, je l'avoue, à d'inexcusables passions, que les orages du moment pourront peut-être justifier aux yeux de la postérité. Cette Chambre a posé sur les véritables bases le système du gouvernement représentatif. Jamais loi d'élection plus démocratique ne fut adoptée. Jamais majorité ne s'est montrée si fière, si orgueilleuse, ne parla avec plus de hauteur des droits du peuple, de la soumission des mi-

nistres, et cette Chambre qui faillit mettre en accusation pour l'évasion d'un détenu, allait fièrement présenter au trône une adresse dans laquelle elle attaqua si vivement l'administration qu'elle condamnait. Qu'arriva-t-il? Il arriva, Messieurs, que la majorité de la Chambre, dont les discours faisaient croire ou préjuger qu'on rêve en comparant le nom des orateurs avec les préventions populaires qui les ont suivies, cette majorité, qui parla tant de liberté, qui humiliait presque la Couronne, fut souverainement impopulaire, et l'opposition de la Chambre de 1815, parce qu'elle combattait des réactions tout en soutenant la doctrine du pouvoir, eut toutes les sympathies de la nation, et l'ordonnance du 5 septembre 1816 fut une fête nationale. Savez-vous si c'est à des idées démocratiques, ou si c'est à la dynastie même que la démocratie s'attaquait?

Voyez cette précaution du pays aux colléges électoraux pour tout ce qui avait appartenu aux Cent-Jours. Voyez ces hommes professant leurs anciennes idées; voyez-les arriver en nombre considérable dans la Chambre de 1830, et vous ne doutez pas que c'étaient là des desirs qu'on ne s'avouait pas peut-être encore à soi-même, et qui ont trouvé cette explosion fatale qui devait arriver tôt ou tard. J'atteste que ces haines étaient assoupies, mais n'étaient pas éteintes.

Au surplus, la Restauration n'a-t-elle pas essayé de tous les systèmes, et ceux qui viennent nous accuser d'avoir enfin recouru à une mesure désespérée, oublient-ils ce qu'on a fait et les résultats de toutes les tentatives? Tantôt elle se donnait à des ministères forts, tantôt elle se donnait à des ministères populaires.

Un ministère fort a gouverné plus de six ans la France. Il ne m'appartient pas de le juger. Son panégyrique ou sa critique seraient méséans en présence d'un illustre accusé auquel le rôle qu'il a joué dans cette cause assure des droits à quelque intérêt. Cette administration fut nulle avec une Chambre dont la majorité secondait ses intérêts, car elle a

disparu de la scène politique ; tant il est vrai que l'opinion du dehors poussait l'opposition parlementaire, que les impopularités qui se déclaraient dans les classes inférieures avaient, grâces à la presse, menacé le gouvernement ministériel. Le gouvernement a-t-il été plus heureux sous d'autres ministères; que n'a-t-il pas fait? Louis XVIII eut pour capitaines de ses gardes les plus illustres généraux de l'Empire? Rappelez-vous qui siégea dans les conseils du Roi dans la seconde Restauration, et voyez s'il est un sacrifice que la Restauration n'ait essayé. Eh bien ! qu'arriva-t-il? Un ministère a existé pendant quatre ans. Ce ministère compta, dans son sein, outre tant de capacité, une de ces loyautés diplomatiques qui était une garantie pour la France, un orateur qui, en 1815, sut le premier, par de brillans éclairs, réveiller les foudres éteints de l'éloquence. On y vit siéger aussi, pour achever de plaire au pays, avec son *habilité merveilleuse*, *un homme* d'état qui employa sa popularité au service du trône. Que ne fit pas ce ministère? que n'accorda-t-il pas ! Il dota la France d'une loi d'élection dont chaque année l'anniversaire était célébré comme une fête ; il vota une loi de recrutement qui introduisit l'égalité, divinité protectrice de la France; il affranchit le territoire et termina tant de bienfaits par la concession d'une Charte de la presse plus libérale, qui accordait le jury à la presse et qui permettait d'attaquer les fonctionnaires publics.

Vous rappelez-vous le ministre brillant qui n'est plus au pouvoir, qui défendit alors, avec toute l'autorité de son talent, le projet de la Couronne? Le voyez-vous conquérir une popularité qui lui gagna jusqu'à l'opposition et qui fit que le patriarche de cette opposition laissa échapper avec surprise de sa main tribunitienne sa première boule blanche. Voilà quel fut ce ministère : où est-il? qu'est-il devenu?

Une mesure fut proposée : elle ne se liait pas avec les intérêts de la liberté; mais elle attaquait des souvenirs politiques :

c'était le rappel des bannis. Là, et par une preuve d'intérêt manifeste, il semblait que la Chambre eût mécontenté le sentiment personnel du monarque. Le ministre parut à la tribune ; un mot fut dit, la popularité n'était plus. On ne fut jamais plus hostile à la dynastie. Un département choisit pour député un candidat, je me garde de le nommer, qui n'aurait pu réussir aux dernières élections. On fit ce choix, bien moins peut-être par amour de la liberté qu'en haine de la tyrannie. C'étaient ceux qui s'étaient prononcés contre elle, qui, quoique depuis revenus à des idées que leur conscience imposait à leur affection, se virent l'objet de la prédilection nationale. Et ce ministère tant prôné, tant chéri, le plus populaire de tous les ministères, serait forcé de briser les lois qu'il avait faites, de reculer devant des majorités menaçantes ! Il n'emporta son projet qu'à la majorité de cinq voix, et fut obligé de faire voir dans la capitale les canons qui devaient y gronder plus tard. Voilà quel fut le sort de ce ministère, plein de bonnes intentions et de hautes capacités. Toutes les tentatives de la Restauration ont échoué.

Un autre ministère vint après six ans d'attente. Ce ministère se crut appelé à réconcilier des défiances. Jamais, j'ose le dire, la Restauration n'eût pu trouver une réunion d'hommes plus consciencieux, plus remplis de talens, plus disposés à influer sur les esprits. Jamais elle n'eût trouvé un ministère qui remplaçât par beaucoup de moyens l'éloquence vigoureuse du ministère de 1820 ; sût, par des insinuations brillantes, gagner tous les esprits, de telle sorte qu'entre les deux ministres; l'histoire dira que l'un forçait les convictions et que l'autre les amenait à s'offrir d'elles-mêmes.

Voilà quel fut le ministère pour les personnes : qu'a-t-il été pour les actes? Ce n'est pas la critique de la Restauration que je fais ici.

Pour les actes ! on se plaignait de l'état de la presse, elle fut affranchie. On grondait contre la censure facultative : elle fut

supprimée. La loi de tendance déplaisait : elle fut abolie. On supposait des intrigues électorales : une loi fut votée, qui déshérita l'administration et la constitua presque en état d'hostilité.

Voilà quels furent les principaux actes de cette administration célèbre. Elle partagea avec la première, la popularité la plus libérale qui fût jamais, c'est-à-dire la haine de l'opposition royaliste. La première de ces oppositions accusait le ministère de 1819 de perdre le pays, elle criait à la fidélité, aux dangers de la monarchie! elle le disait de bonne foi. A Dieu ne plaise que j'attaque la loyauté de ces chevaliers dont le serment est plus sûr que les affections inébranlables. Eh bien! ce ministère vit tout se déchaîner contre lui.

De toutes parts, des voix généreuses s'élevaient jusqu'au pied du trône pour demander l'affranchissement de la Grèce. Elle fut promise. Le pavillon français réalisa tous les souvenirs de l'antiquité et du moyen âge, se montra libérateur sur les mers d'Orient. La Grèce fut affranchie!

Eh bien! cette administration est tombée; et quand elle est tombée, un de ses membres s'effrayait de voir les tentatives d'anarchie en même tems que la Couronne hésitait dans ses concessions.

Telle était donc la situation du pays, que la nation demandait plus et que le trône voulait moins; et que, tôt ou tard, après ces trèves passagères, la guerre devait éclater.

Si nous voulons ne pas douter un instant de cet esprit permanent de l'opposition, rappelez-vous la conquête d'Alger. Oh! je l'avoue, le jour où la plus belliqueuse de toutes les nations ne vit presque qu'avec indifférence un des plus beaux faits d'armes de l'histoire; le jour où le cœur français, applaudissant en secret à tant de bravoure, ne retournait cependant qu'avec inquiétude du côté du pays; le jour où d'un œil il suivait nos triomphes, et de l'autre paraissait en craindre le

résultat; ce jour, la cause de la Restauration fut inévitablement perdue!

Qu'est-ce donc qu'on attaquait? étaient-ce les principes? mais les principes n'étaient jamais les mêmes dans tous les ministères. A-t-on vu, comme en Angleterre, les bancs de l'opposition s'unir? A-t-on vu la presse saluer le ministère le lendemain de son arrivée au pouvoir? A-t-on vu cette espèce de lutte entre une aristocratie républicaine et une aristocratie monarchique? Non : l'opposition a toujours été la même, toujours attaquant tous les ministères, toutes les administrations, ne leur laissant jamais un instant de repos, les poursuivant avec une opposition systématique.

Mais voulez-vous savoir ce qu'elle avait le projet de renverser? Ce n'était pas le ministère. Qui restait permanent? Le Gouvernement seul. Qui déplaisait aux sympathies de l'opposition? C'était sa légitimité originelle et sa Charte octroyée, c'était le déplorable souvenir des deux invasions, c'était le concours d'amis qu'on regardait comme ennemis de la nation, c'étaient des scrupules de conscience qui avaient consolé la monarchie dans son exil, c'était une garde étrangère, dont la fidélité héréditaire ne permettait guère à la royauté de se séparer, qu'on voulait lui arracher et qu'elle n'eût pas laissé partir sans voir d'avance un 21 janvier écrit, sans les préliminaires du 10 août.

Voilà ce que l'on persécutait, mais ces choses c'était la dynastie elle-même, c'était ce qui en est inséparable, c'était l'origine de son pouvoir, c'étaient ses affections, ses amitiés, son culte, sa conscience. Le comprenez-vous enfin, et faudra-t-il encore de nouvelles preuves? Vous les allez entendre : elles seront courtes et décisives.

Je vous ai promis des preuves. Elles sont dans la révolution elle-même. Vous avez vu la révolution de la capitale au milieu de ses scènes de désastres et d'épouvante; vous l'avez vue avec son tocsin, avec sa confusion qui ne permettait au

pouvoir ni au peuple de s'attaquer régulièrement, ni presque de s'entendre. Vous l'avez vue, et vous pouvez croire que les ordonnances du 25 juillet ont été non-seulement l'occasion, ce que je ne nie pas, mais la cause primitive de la révolution de juillet! Vous pouvez croire, quand cette population irritée s'élevait pour briser le trône, qu'elle n'obéissait qu'à un sentiment intérieur! Et que n'avez-vous vu la révolution dans les départemens de la frontière orientale de France, dans ces départemens foulés par deux invasions, dans ces départemens qui, par une bizarrerie que recueillera l'histoire, étaient à-la-fois les plus monarchiques et les plus opposés aux Bourbons. C'est dans ces départemens de la frontière orientale que la révolution s'était montrée effrayante pour la dynastie. C'est là qu'à la nouvelle d'efforts tentés ailleurs, les masses se sont levées. C'est là que, du haut des montagnes environnantes, serait descendue une multitude de soldats qui, ressaisissant avec transport le drapeau tricolore, aurait couru venger les désastres de la patrie en 1814.

Hé quoi! si c'eût été une révolution, elle n'eût pas été arrêtée au Roi, à l'héritier de sa couronne, à son petit-fils! Qui empêchait les royalistes répandus dans les départemens de l'ouest, de se lever avec un drapeau et de se joindre à celui qui resta seize jours sur le sol de la France, entouré seulement d'une garde fidèle? qui les empêchait de venir protester contre un forfait ministériel et de soutenir la cause de la dynastie? Non, tous les fils étaient rompus, c'est par là qu'on peut juger le véritable caractère de la révolution.

N'avez-vous pas vu cette Chambre présentée comme animée d'une démocratie fougueuse, ces colléges électoraux voués à une oppositon systématique, changer à demi de langage? N'avez-vous pas vu cette Chambre réclamer l'ordre, craindre l'invasion du pouvoir démocratique, s'arrêter avec prudence, peut-être avec timidité? Ne l'avez-vous pas vue attaquée par une partie de la presse et de l'opinion, et soutenue par les

colléges électoraux ci-devant dévoués à l'opposition, et qui prirent fait et cause pour le parti du pouvoir? Voilà ce qui s'explique difficilement quand on ne va pas jusqu'au fond des choses. Mais quand on réfléchit qu'outre ces idées brillantes de liberté qui animait les jeunes cœurs, il se trouvait aussi des pensées de défiance, quand on voit une Chambre si ennemie du pouvoir avant, si dévouée à le soutenir plus tard, on se demande à quoi tient cette révolution prodigieuse. A quoi tient-elle? regardez le Trône, regardez le peuple! Voilà la révolution de 1830 dans elle-même et dans ses conséquences.

On nous a dit, il est vrai, qu'on ne conspirait pas, qu'aucun complot n'avait été concerté, et que la nécessité d'agir n'était pas démontrée.

Je touche ici un terrain glissant, ne craignez de ma part ni ménagement ni hyperboles. Je pourrais dire que la dénégation ne peut être aussi absolue qu'on le suppose. En présence d'aveux de participation solennelle, devant des récompenses demandées, devant des condamnés qui reconnaissent leur culpabilité prétendue, devant des hommes absous qui proclament l'erreur de leurs juges et revendiquent l'honneur de la culpabilité, devant des hommes qui, dans un journal, ont avoué l'existence de Sociétés secrètes organisées depuis plusieurs années, quelle incrédulité pourrait tenir? Toutefois ce n'étaient là, à mon sens, que des actes, et la plupart des chefs de cette brillante opposition parlementaire n'avaient pas pris, je le crois franchement, de part à un complot.

Mais quelles sont ces idées décrépites qu'on nous ramène sur la sûreté des trônes? En sommes-nous au tems des conspirations? Est-ce aujourd'hui par un complot du hasard que, dans les ténèbres d'une nuit, au travers d'une intrigue clandestine, on surprend une nation ou un pouvoir au dépourvu, pour y porter la torche comme à Rome ou à Venise? Non, ces idées ne sont plus de notre époque. Il n'y a plus au-

jourd'hui de conspirations du poignard, fixant le jour, organisant les rangs, déterminant les plans d'attaques. Non, dans les sociétés nouvelles, ce ne sont pas quelques hommes qui se mêlent du mouvement, mais la société tout entière par son action insensible et irrésistible. On a des révolutions parce qu'elles s'improvisent, parce qu'elles se préparent sans plans concertés, même à l'insu de ceux qui plus tard y prennent part; parce qu'elles sont le résultat nécessaire de la force des choses. Elles doivent éclater quand certaines nécessités existent. C'est là de la haute philosophie politique, et ces prophéties ne manquent jamais.

Eh bien! ces mouvemens des esprits, ces communications rapides, tous ces indices avant-coureurs de la destruction de la monarchie, ne parurent-ils pas aux yeux de l'administration avec une extrême violence au *mois de juillet* de 1830. Rappelez-vous notre position: rappelez-vous l'action monarchique sans pouvoir, l'autorité avilie dans la personne de ses délégués, pas une faveur qui n'excitât un concert de murmures et bientôt une nuée d'outrages, pas une disgrâce qui n'éveillât des sympathies, pas une loi qui pût être exécutée sans procès, pas un procès sans scandales, pas de scandales sans acclamations et souvent sans ovation. On croyait assister, je le dis sans regret comme sans plaisir, aux dernières convulsions de la monarchie, ou pour mieux dire elle n'avait plus même la force des convulsions.

Voilà quel était le spectacle qu'elle offrait alors à l'Europe, et l'étranger qui fût venu dans notre pays, voyant le Gouvernement d'une part et la nation de l'autre, eût cru reconnaître deux partis condamnés à se disputer le territoire et se haïr toujours. Voilà quel était l'état de la France en 1830.

Je dis plus, le mouvement des esprits se déclarait surtout par la presse. Ici, je touche à des questions plus délicates encore. On n'attendra pas sans doute que moi, dont la vie judiciaire vouée presque entière à la défense de la presse pé-

riodique, j'aille l'accuser, à mon début à cette barre qui est presqu'une tribune. Mais soyons justes envers tous, et même envers la presse périodique.

La presse périodique fut regardée par le ministère comme un instrument de désordre, et le ministre que je défends, rédigea, il l'avoue, un rapport dont on peut ne pas approuver les principes, mais dont il est impossible de méconnaître les vues profondes. En le lisant, on peut ne pas partager la conviction de l'auteur; mais il est impossible de ne pas voir qu'il s'exprime avec cette chaleur de conviction et d'entraînement qui démontrent que, dans l'amertume de son cœur, il croyait aux dangers. Eh bien! le devoir de le défendre m'est imposé et je le remplis.

Disons d'abord que rien dans sa vie passée n'appelait ses préventions contre la presse; lui, dont elle n'a jamais ridiculisé la jeunesse; lui, qui, par la gravité de ses mœurs, par la simplicité de ses goûts, avait échappé à ses attaques; et en se déclarant contre la liberté de la presse, qu'il défendit longtems, il n'a obéi qu'à ce qu'il croyait la force de la nécessité. Punissez-le, si vous voulez; mais vous ne punirez que la conscience d'un homme de bien.

M. de Chantelauze a cru aux dangers de la presse en général et à son incompatibilité avec le gouvernement des Bourbons. Sur le premier point, la question est grave, et je l'avoue avec cette indépendance qui doit me distinguer, je ne puis partager les avis de ceux qui l'accusent. Toutefois reconnaissons-le, regrettons-le souvent, la liberté de la presse est le plus grand problème des sociétés modernes. Il partage les meilleurs esprits et à moins d'être enthousiaste ou aveugle, on ne peut nier ses bienfaits ni méconnaître ses dangers. Et parmi les hommes d'état qu'elle divise, les uns ne la repoussent pas sans regret, les autres ne l'adoptent pas sans crainte. C'est là la position de la presse.

Sentinelle vigilante, elle avertit le pays. Mais ne tire-t-elle

jamais le canon d'alarme au sein d'une société tranquille ? Elle réprime le pouvoir, il est vrai; mais n'use-t-elle pas les noms et ne désenchante-t-elle pas les renommées ? Elle éclaire l'administration ; mais ne l'entrave-t-elle jamais ? Les gouvernemens faibles, elle les avertit ; mais peut-elle les avertir, sans les discréditer ? Les gouvernemens bons, elle les éclaire, elle les soutient ; mais n'est-ce pas quelquefois avec la surveillance dangereuse d'une ombrageuse censure !

Voilà la presse telle que je la comprends. Eh bien ? ce fut la divinité populaire, et aujourd'hui il semble qu'elle ait perdu de ses adorateurs en augmentant le nombre de ses autels. Il n'importe pas qu'elle ait quelquefois laissé souiller ses autels, et je la défendrai jusqu'au moment où elle les aura elle-même brisés; mais si les opinions peuvent être divisées sur cette haute théorie, je dis avec la même *énergie de conviction* : la liberté de la presse périodique, telle qu'elle existait en juillet 1830, était absolument incompatible avec le gouvernement des Bourbons.

Oui, absolument incompatible ! et pensez-vous qu'il me soit difficile de le prouver ? La presse périodique elle-même l'avoue ; elle déclare, et je ne lui en fais ni un crime ni un sujet d'éloges, qu'elle avait conçu la pensée que le gouvernement des Bourbons était nécessairement fatal au pays. Elle convient qu'elle l'attaquait, que c'était lui qu'elle voulait renverser, vous l'entendez ! Il importe que cette vérité reste. Ceux qui ont triomphé ne la méconnaissent pas. Profanerez vous les fleurs qu'ils attachent à leurs couronnes ?

Qu'a donc fait la liberté de la presse contre le gouvernement des Bourbons ? Il était fondé sur la légitimité originelle : elle a bafoué ce principe, en le reléguant dans les chimères. Les princes avaient émigré : elle a présenté l'émigration comme un complot permanent contre la France. Le Roi Charles X avait été opposé d'opinions à son frère : elle a parlé de la sagesse de Louis XVIII. Il y avait eu jadis des entre-

prises à Coblentz : elle a parlé sans cesse de Coblentz, et on savait qui elle désignait en parlant de Coblentz.

Tout ce qui soutenait cette dynastie, ses appuis, toutes ses sympathies, tous les principes de la Sainte-Alliance qui l'avaient ramenée étaient flétris par la presse périodique. Les souvenirs de Waterloo, d'invasion, de légitimité, tout ce qu'il y avait d'irritant dans cette presse montraient sans cesse les partis en présence. Croyez-vous que cela fût compatible avec le gouvernement des Bourbons? Disons plus, peut-être le sceptre de nos rois, après de si longs orages, eût pu s'affermir en oubliant les haines, en laissant de côté de vieilles prétentions; mais enfin pense-t-on que sans cesse reproduits ces germes d'irritations ne dussent pas amener le désordre, et pouvait-il rester douteux pour quelqu'un, que la presse périodique ne voulût renverser le trône? Toutefois, il faut le dire, elle s'honore par une haute impartialité vis-à-vis des accusés; il faut lui rendre un public hommage pour la dignité avec laquelle elle a défendu les droits du malheur.

Je vois, dans un de ces organes de la presse périodique : « Jamais la Restauration n'a été adoptée avec amour par la France. C'était un régime odieux qu'il fallait avant tout renverser; et, pour cela tous les prétextes étaient bons, même celui d'un retour au système antérieur de 1789. »

Un autre avoue hautement qu'il a toujours vu avec répugnance une race imposée par 500 mille baïonnettes.

Un troisième, qui parle au plus grand nombre, dit qu'on se tromperait en croyant que les ordonnances ont amené l'expulsion des Bourbons, elles n'ont fait que combler la mesure. Elles ont fait éclater des sentimens qui couvaient dans tous les cœurs depuis quinze ans.

Un autre enfin, s'exprimait ainsi : « Toute la politique consista à combattre le gouvernement dans tous ses mouvemens, à vouloir ce qu'il ne voulait pas, à ne pas vouloir ce qu'il voulait, à repousser tous ses bienfaits, à rendre tout gou-

vernement impossible, afin que le gouvernement tombât. » Et c'est ainsi qu'il est tombé.

Vous l'entendez, ces preuves sont-elles assez claires; et, après avoir été vaincu par les journaux, faudra-t-il que nous soyons réduits à ce qu'ils ne veulent pas avouer leur victoire? mais ils l'ont avouée, proclamée; ils ne pèseraient pas contre nous, sans doute, au jour du jugement.

Vous l'entendez, Messieurs, le gouvernement était devenu impossible, les sacrifices de tous genres étaient devenus inutiles; le ministre n'était pas prophète en disant que le gouvernement n'était plus possible : il ne faisait que constater un fait. La presse l'avouait ce fait : elle disait qu'il fallait rendre le gouvernement impossible, afin que le gouvernement tombât. Elle disait qu'elle repoussait les bienfaits du gouvernement, précisément parce que ses bienfaits venaient du gouvernement. Eh quoi! Messieurs, vous déclareriez traître à son Roi (car sans la royauté il n'y a pas ce gouvernement en France) ce ministre qui s'est trompé sans doute, mais qui erra dans la vertu de sa conscience!

Oublie-t-on donc qu'un ministre du Roi a dit que jamais les Bourbons n'avaient été reconnus par la France, mais imposés par les baïonnettes étrangères?

J'avais promis d'établir les dangers de la Couronne. Quelqu'un pourrait-il ne pas partager mes idées? Est-il dans cet auditoire, dans la France, dans l'Europe qui lira ces débats, une seule conscience qui puisse assurer qu'il n'y avait rien au moins de vraisemblable dans de tels périls, et que c'est au milieu d'une sécurité profonde, et sans y être provoqué par aucune crainte, que le ministère s'est décidé à rompre avec le pays et à rendre les fatales ordonnances?

Ici s'arrête la justification. Je n'ai point entrepris de prouver que ces ordonnances étaient opportunes, que leur exécution était facile, qu'on n'eût pu les remplacer par d'autres, et qu'il eût fallu organiser un autre système de prévoyance. Ce n'est

pas là la tâche que j'ai à remplir. Le ministère fut imprévoyant, mais s'il eût été prévoyant, où en serions nous ? Eût-il réussi ? Non. Mais la guerre civile se serait étendue partout ; des flots de sang eussent coulé, non-seulement à Paris, mais dans les provinces. Avons-nous ici un mandat de la dynastie qui n'est plus pour poursuivre une fidélité malheureuse ; et lui aurait-on réservé ce dernier outrage pour lui enlever un illustre accusé et cette dernière consolation ?

Les ministres, dans le besoin de défendre le pouvoir auquel ils avaient juré fidélité, croyaient n'avoir conseillé que des mesures provisoires. Il faut le dire, il n'eussent pu revenir sur leurs pas : ils auraient été emportés par le torrent. Mais, je le demande encore, les ministres ont-ils trahi quand ils ont vu la presse avouer que la guerre était déclarée au gouvernement, quand ils ont vu un complot formé par les antipathies dans un tems qui, au lieu d'une révolution ministérielle, a fait une révolution d'état !

Ni le pays ni le trône ne sont trahis. La guerre était imminente ; chacun s'est jeté dans les rangs où il voyait ses amis. Il n'a pas trahi celui qui, séduit par des prestiges de fidélité, a résigné sa volonté au pied du trône, s'est traîné en victime aux bancs du ministère pour passer bientôt de là aux bancs des accusés.

Vous êtes juges criminels, c'est dans les cœurs des accusés que vous devez descendre.

Que je dise ici toute ma pensée. Si le ministère du 8 août a cru qu'il était le seul obstacle entre le trône et le pays, s'il a pensé que sa retraite pût sauver la monarchie, si dans le naufrage qui le menaçait il a refusé de se jeter à la mer pour sauver le vaisseau de l'État, condamnez-le. Si vous pensez que, n'écoutant que son ambition, il a mis dans l'un des bassins de la balance son portefeuille, le repos du pays et la couronne de France dans l'autre ; si la couronne de France s'est trouvée légère aux yeux de son ambition, condamnez-le

Ne le frappez pas par des lois qui ne sont plus, mais frappez-le avec le souvenir des malheurs des trois journées, du patriotisme des héros de juillet, du ressentiment de la France. Flétrissez-le d'une marque ineffaçable, je le conçois, je le veux, j'y consens, je le demande, et je suis prêt à signer le premier le flétrissant arrêt. Mais si vous pensez qu'il s'est dévoué à défendre le pouvoir monarchique auquel il avait juré fidélité, si vous pensez qu'il n'a écouté que la voix et les conseils d'une fidélité erronée qui n'a aucune des couleurs de la lâcheté, ne le condamnez pas.

Il nous est donc permis, Messieurs, de croire que M. de Chantelauze sera rendu à ses sympathies qui sont venues l'accompagner dans ces tristes débats, au desir de tout un barreau qui a donné tant de gages au gouvernement constitutionnel. Tous ceux qui l'ont connu se sont empressés de rendre hommage à ses vertus, à sa *sagesse éclatante*, à sa bonne foi, et à lui donner un haut certificat de moralité constitutionnelle. Ces protestations, ces témoignages d'estime, seront du moins, pour lui, une consolation. Ce barreau n'a vu dans la révolution de 1830, qu'une bataille. Il vous a demandé en pesant bien ses termes, de juger M. de Chantelauze en prisonnier de guerre.

La bonne foi n'est rien en matière de responsabilité ministérielle? Qu'importent les excuses frivoles que peut alléguer un ministre! Il faut que l'inviolabilité royale ne soit pas une prime d'impunité? Il faut une peine à la loi; et comme elle ne peut pas frapper, il faut quelle frappe les ministres; il faut que la justice, quand elle marche, soit armée de son glaive: si elle ne peut s'élancer jusqu'au trône caché par un voile épais derrière son sanctuaire, elle doit s'arrêter alors sur les marches, et y frapper les conseillers de la couronne. Il faut enfin que justice soit faite. Qu'importe alors les mesquines excuses d'une faible condescendance! Non, la royauté même n'est pas crue; et si elle intervient dans les débats pour sauver

l'accusé, on la force d'être criminelle par son inviolabilité même ; et c'est à genoux devant son trône, qu'on vient faire rejaillir sur elle sa pensée. Voilà la responsabilité, fiction ingénieuse et terrible entre l'inviolabilité royale et le pays. Elle est une garantie de paix. On ne peut frapper le trône, et le ministre coupable doit être poursuivi, jusqu'aux pieds de la royauté qu'il embrasse vainement. Tout cela, c'est de la théorie constitutionnelle. Mais où en sommes-nous aujourd'hui ? Cette inviolabilité royale existe-t-elle encore ? Demandez au maire de Cherbourg et aux montagnes d'Écosse !

Rappelez-vous alors quels sont les principes de l'inviolabilité royale ? Ce n'est pas parce que le Roi n'agit pas que la loi ne frappe point. Ses ministres signeraient vainement une ordonnance qui ne serait pas revêtue de son sceau. C'est lui qui règne, qui ordonne, qui administre ; et sans la fiction constitutionnelle, ce serait lui qui serait responsable, et ses ministres, comme subordonnés, seraient garantis. Ainsi, c'est une fausse idée de croire qu'en frappant les ministres, et surtout ceux que la loi veut frapper, c'est la royauté qu'elle frappe dans la personne des ministres. La peine qui atteint les ministres impose le seul châtiment ; le supplice du cœur, le désespoir, au prince qui se voit ainsi, par l'élévation même de son rang, arracher ces hommes, ses amis, qu'elle ne peut défendre. Je comprends alors qu'un peuple puisse ainsi donner une leçon au Roi. Mais quand le trône n'y est plus, comment pourrait-on indiquer la responsabilité ministérielle ? pour qui, et pourquoi serait-elle alors une garantie ? Mais, quand c'est la royauté elle-même qui a été punie, le ministre ne peut plus être responsable. Hors de là, il n'y a plus de logique possible.

Qu'avez-vous fait ? vous avez un instant oublié la Charte ; vous avez fait, momentanément, de Charles X un Roi absolu, pour pouvoir le détrôner ; vous avez supposé qu'il avait voulu, qu'il avait ordonné, car si vous eussiez cru sa religion sur-

prise, il régnerait encore aujourd'hui sur la France. Mais c'est lui que vous avez frappé, que vous avez envoyé sur la terre d'exil avec deux générations de rois ; et vous venez parler encore de responsabilité !

Songez-y bien. A-t-on bien compris la responsabilité ? Il me semble qu'on n'en a vu qu'une face, et cependant elle en a deux.

La responsabilité ministérielle n'est pas une avant-garde pour le trône. Elle est une sauve garde pour le pouvoir. Subordonné, véritable holocauste, dépositaire du gouvernement constitutionnel, elle protége également et ce qui est au-dessus et ce qui est au-dessous : telles sont les deux faces de la responsabilité.

Vous m'avez sans doute compris. Pourquoi les préfets ne sont-ils pas responsables ? Pourquoi l'article 113 du Code pénal les exempte-t-il de la *responsabilité* ? *C'est parce* qu'ils ont agi aux ordres des ministres, et que le ministre est responsable ; remontez un échelon, et le Roi sera pour les ministres ce que le ministre était pour les préfets.

Voyez les conséquences, et dites-moi ce que devient, avec un tel système, la responsabilité des ministres.

Si vous supposez une puissance suprême, vous devez supposer alors que les ministres lui ont obéi ou qu'ils l'ont égarée ; pas de milieu. S'ils l'ont égarée, votre révolution est un mensonge ; et s'ils ont obéi, il n'y a pas pour eux de responsabilité.

On a parlé ensuite de complicité. La complicité de quoi ? La complicité de qui ? Mais où vous arrêterez-vous si, dédaignant la responsabilité, vous vous attachez à la complicité ? Ce ne sont pas les ministres seuls que vous devez frapper, vous devez en atteindre beaucoup d'autres. On croit demander quelques gouttes de sang ; on ne s'arrête pas ; on est forcé d'en verser des torrens. Les ministres frappés, vous descendriez aux agens subalternes, et les préfets ne seront

pas plus excusables d'avoir fait exécuter les ordonnances que les ministres de les avoir signées. Mais, Messieurs, il n'y a de différence que dans la responsabilité. La responsabilité n'étant pas le corollaire de l'inviolabilité royale, si vous faites un roi responsable, si vous le punissez, vous ne pouvez frapper les autres.

Déjà des tables de proscription ont été dressées; j'en ai vu; on a été plus logique. On a dit : Vous parlez des ministres; on les punit pour avoir été complices de Charles X; pourquoi ne parle-t-on pas aussi de ceux qui ont conseillé les ordonnances, de ceux qui les ont approuvées, de ceux qui ont concouru à leur exécution, et de ceux qui les ont entourées de leurs vœux. On ne s'arrête pas, et vous frémiriez si j'étalais devant vous ces listes fatales.

Les ministres répondent des actions du Roi; mais dès que le Roi en a répondu lui-même, les ministres n'ont plus qu'à justifier les leurs. Ces idées ont été saisies par tout le monde. Mais on s'est demandé si un attentat contre les institutions du pays pouvait jamais être impuni.

On a parlé du respect conservé pour l'inviolabilité royale. Quoi! parce que la personne de Charles X a été épargnée, l'inviolabilité royale a été respectée! Elle consiste, dites-vous, dans la vie sauve; comme s'il s'agissait du dernier des misérables. Voilà ce que vous appelez l'inviolabilité. Et qu'est donc aux yeux de la constitution la personne physique du Roi? Rien. C'est la royauté qu'il faut maintenir. C'est là ce qu'on a voulu garantir de toute attaque, par respect pour ses devoirs, et par intérêt pour les droits populaires. Vous avez violé la personne royale et la royauté même; et si Charles X n'a pas été frappé, la royauté a été frappée au cœur. On a brisé sa couronne. L'ancienne royauté n'est plus; elle a porté sa peine. Demandez-vous si jamais un spectacle pareil a été donné au monde. N'est-ce donc rien pour vous que le Roi de France conduisant, à petites journées, le deuil de la royauté, traversant des villes pavoisées du drapeau contraire,

obligé de subir le silence, la pitié, et presque le dédain? Étrange destinée de cette royale famille! Chassée en 1791; elle fuit en 1815; elle subit enfin l'humiliation d'être reconduite au dernier port de France; et cette dernière fois ce sont ses prestiges mêmes qui ont causé sa ruine. S'est elle arrêtée aux frontières? Non, Messieurs. Voyez, du haut du vaisseau de Cherbourg, ce signal de détresse donné à tous les trônes. Voyez la population de la Belgique en présence des combats; l'union de la Suisse et la terrible nuit de la Pologne! Que fait la royauté? elle s'humilie. Le roi d'Espagne renie son frère, celui qui l'a remis sur le trône. L'Angleterre, notre éternelle rivale, nous couvre de son admiration, et abdique ses vieilles haines nationales. Ainsi, Messieurs, la peine a été subie : elle ne peut plus être appliquée à d'autres.

Quoi! c'est moi qui suis réduit à défendre la révolution de 1830, attaquée récemment à votre barre par un noble vieillard dont on estime la fermeté, un de ces hommes que les partis voudraient conquérir, dont ils recherchaient les suffrages et les sermens comme une de leurs plus belles prérogatives, un de ces hommes qui reviendront tôt ou tard, et qui a dit récemment à votre barre que la Chambre, par l'acte du 7 août, était intéressée à condamner les ministres. (M. de Kergorlay.) Je n'irai pas plus loin : je crois, au contraire, que vous êtes forcés à ne pas les condamner! Vous avez voulu frapper la royauté; vous l'avez frappée par l'acte du 7 août. Ce ne sont ni la nécessité, ni les flots populaires qui l'ont détruite : ce sont vos résolutions. C'est sur les résolutions des deux Chambres aussi que la nouvelle Couronne a été basée. Vous avez reconnu par cet acte important que c'est la royauté qui devait être frappée; vous l'avez punie et vous reculez devant les conséquences!

Non, vous n'ébranlerez pas les bases de la constitution de 1830, et ce ne sera pas la défense qui sera forcée de la soutenir. Prenez-y garde, l'effet moral de ce procès est immense,

et chaque parole de blâme que vous faites tomber sur les ministres est une justification pour Charles X ; autant vous frappez les détenus de Vincennes, auvant vous inspirerez de l'intérêt pour les exilés d'Écosse.

Je m'arrête : ces mots sont terribles ! personne plus que moi ne s'est dévoué de cœur à la nouvelle Couronne, mais jamais je n'ai pensé que le principe de la révolution pût être ébranlé par l'arrêt de ce procès.

Punir les ministres ! non : de tels actes ont des conséquences trop graves ; il faut que les révolutions soient logiques. Il faut, lorsqu'on se souvient des faits, d'une Charte octroyée, qu'on en accepte les résultats. C'est l'intérêt même de la révolution de 1830 que je défends. C'est le défenseur qui parle, ce ne sont pas les accusés : eux n'ont ni bénédictions ni malédictions à lui donner. Voués à l'oubli, réduits à passer dans la retraite le reste de la vie, n'ayant plus de communication qu'avec les pensées de l'exil, qu'avec de hautes infortunes, envers lesquelles ils ont contracté une dette d'association, n'attendez d'eux ni malédictions ni reproche ; mais n'en attendez pas non plus de sympathie pour la révolution de 1830. Ils se taisent : leur défenseur parle avec l'indépendance de la vérité, et avec toute franchise.

Mais on n'invoque pas seulement la responsabilité, on vous a parlé de dangers plus graves, de questions plus élevées, de nécessités politiques, d'inquiétudes..... Il est des talens après lesquels on essaie.....; mais enfin, ne vous rappelez-vous pas ce qui a été dit sur l'impossibilité de juger, sur l'absence de toute criminalité ; enfin, de toutes ces impossibilités que je ne citerai pas, parce qu'elles tiennent à une cause unique, et retenez-le bien, dans toute sa puissance et dans tout son sens ; quelle est-elle ? C'est qu'une nouvelle société politique s'est formée et qu'une nouvelle société politique est sans armes pour punir un crime politique commis avant elle. Il n'en est pas des sociétés politiques comme des sociétés civi-

les : les gouvernemens sont faits pour elle ; après des révolutions, poursuivez également les assassins et les incendiaires. Mais telle n'est pas la destinées des crimes politiques ; ils n'ont d'importance que pour les gouvernemens sous lesquels ils sont commis, et n'intéressent qu'eux. Ce n'est qu'à regret que les opinions s'arment de rigueur ; mais vouloir faire subir la punition du crime au gouvernement sous lequel il a eu lieu, ce serait commettre une monstruosité inconnue dans les annales des nations.

Pourriez-vous supporter l'idée que César, succédant au peuple romain, eût puni des crimes commis contre la république ? Eussiez-vous compris la Convention traduisant sérieusement à sa barre des accusés de conspiration contre Louis XVIII !.....

Prenez-y garde, vous allez arriver à ces dernières conséquences. La royauté et la Charte de 1814 ont également disparu : elles ne sont plus ; un nouveau contrat politique est la base de notre constitution ; de nouvelles Chambres ont remplacé les anciennes. Eh bien ! aujourd'hui, vous voulez punir des complots contre la Charte de 1814. Et si, par hasard, avant les ordonnances du 25 juillet, il y avait eu des complots contre la royauté, que feriez-vous ? Croyez-vous que l'ordre nouveau fût appelé à la venger ? Ne frémissez-vous pas à cette idée qui irait flétrir des mânes inanimés ? Cependant, Messieurs, la royauté était la base de notre ancienne constitution. Si vous êtes les continuateurs de la restauration, allez jusqu'au bout ; ne reculez devant aucune conséquences. Réservez des infamies à ceux à qui les ministres du Roi décernent les honneurs du Panthéon. Si d'une part vous poursuivez les ennemis de la Charte et que vous laissiez ceux qui auraient pu attaquer la royauté, ce ne sera plus une réaction ordinaire, ce seront les deux opinions tout ensemble qui se trouveront frappées. On aura détruit le Gouvernement, parce que le divorce aura été reconnu nécessaire ; et tous ceux qui avaient cru le divorce

inutile seront également punis. Ainsi, vous le voyez, ni les uns ni les autres ne peuvent être poursuivis, dans un ordre nouveau, pour des actes qui se rapportent à l'ordre ancien.

Mais on a parlé, Messieurs, de la nécessité d'une condamnation politique ! Quels mots, Messieurs, la justice et la politique ! Si la dernière varie, comme les circonstances, l'autre est immuable comme Dieu, qui est son essence. L'une met sa gloire à allumer quelquefois les passions ; l'autre cherche à les combattre. L'une s'attaque aux mouvemens qu'elle cherche à amener à ses fins, l'autre les domine tous, Non ; je ne connais pas de condamnations politiques ; je ne comprends rien à ces dévoûmens civiques qui reconnaissent une nécessité dans un holocauste au pays, même pour son bien ; aucun n'a le droit de donner à sa patrie un autre sang que le sien : pas plus de *condamnations politiques* que de condamnations criminelles.

Où est-elle donc cette nécessité politique ? Dans cette nuit séditieuse qui fut presque un 30 juin, dans cette nuit où les torches de la sédition furent portées jusqu'au pied du palais du nouveau roi de France, nos cœurs étaient sans inquiétude. C'est alors que nous serions venus nous présenter à vous avec plus de courage, non-seulement, comme aujourd'hui, comptant sur votre justice, mais encore sur votre magnanimité. Mais ces jours d'orage sont passés ; ceux de la justice sont venus. Enfin, Messieurs, la politique ! Oserai-je vous en entretenir pendant quelques instans, après l'éloquente voix que vous entendîtes hier. Eh bien, soit. Moi aussi, je dépouillerai la toge du défenseur ; vous entendrez un jeune homme, un enfant de la jeune France, qui viendra, avec franchise, vous exprimer toute sa pensée sur ces considérations politiques. Cette jeune France tant calomniée, si peu connue, elle n'a pas d'injures à venger ; elle n'a pas de souvenirs qu'il lui faille expier. N'allez pas la confondre avec ceux que l'ambition a

déçus, pas plus que la population égarée du 18 octobre avec les héroïques vainqueurs des trois journées. Eh bien ! que vient-elle vous dire ? Amie ardente de la liberté, elle vole, au devant de l'avenir ; elle craint de se souvenir du passé, qui peut seul arrêter le progrès des lumières, toujours croissant, et faire arrêter le char de la civilisation en présence des abus de la presse. C'est cette cause qui aurait fait, avec une révolution qui n'est plus, un glorieux désaccord ; et le jour où nous serons totalement dégagés de ces erreurs, nous n'aurons plus de peine à nous estimer.

On a parlé d'anarchie, de contre-révolution, de l'étranger.

L'anarchie : vous la frapperez au cœur, et le pouvoir se sera donné son baptême le jour où les dernières fibres des passions populaires auront été rompues.

La contre-révolution : ce nom funeste s'applique à d'honorables fidélités que, récemment encore, vous avez entendues avec une noble admiration, revenir à nous pour marcher, s'il en était besoin, à la défense du pays.

Maintenant on parle des vieilles institutions de la France. Eh bien ! que l'ennemi se présente avec son étendard. Nous nous lèverions tous, en arborant contre lui ce vieux drapeau de 1830. Celui-là sera vraiment le drapeau sacré, puisqu'il est pur du sang versé.

L'étranger ! s'il conspirait contre nous, il n'espérerait que dans nos divisions ; il voudrait qu'on jetât dans son camp quatre têtes, pour les relever et les montrer à des populations hésitantes. Rien n'est plus salutaire pour les populations dont vous voulez développer le bonheur, que la générosité. Elle seule est avantageuse. C'est par ces spectacles de troubles et de violences que vous effrayez les sociétés ébranlées ; et tous ceux qui s'élançaient avec candeur et avec vivacité, se rangent alors du côté des hommes faibles.

Voilà, Messieurs, ce que nous oserons dire à celui de MM. les commissaires de la Chambre des Députés qui a dé-

claré qu'il ne fallait pas impunité, mais justice. Eh bien! oui, justice. Le peuple veut avoir sa clémence : sa clémence *est à lui; mais la justice est à vous. Eh bien! vous direz qu'au jour de la victoire, il a pu choisir entre deux grandes* satisfactions. Il pouvait demander vengeance des ministres, ou l'exercer sur le trône : il a préféré renverser le trône. Vous lui direz que par-là il a renoncé à demander vengeance à la justice, et la loi ne vous permet pas d'aller au-delà. Dites-lui qu'un pas de plus, il compromettrait la révolution qu'il a faite. Dites-lui que ce n'est pas par les châtimens, par les supplices, qu'il justifierait une condamnation ministérielle; et il trouverait alors sa vengeance achetée bien cher.

Eh bien! justice pour celui qui m'a confié sa défense, pour vous, pour la Chambre des Députés, justice pour notre jeune Couronne qui ne peut encore jouir de tous les prestiges de l'ancienne; qui va se présenter pure du sang et achever sa pacifique conquête. Justice, c'est plus que clémence; la clémence est la plus noble des émotions du cœur; mais la justice, qui ne connaît que la loi, qui marche d'un pas ferme au milieu des orages, qui présente un voile d'espérance à l'innocence poursuivie....., la justice est ce qu'il y a de plus beau, c'est le plus magnifique spectacle que vous puissiez voir sur la terre. Votre arrêt, Messieurs, ira plus loin encore, il sera le signal de la confusion de tous les partis; il signalera peut-être l'union de la France et la paix de l'Europe. Votre arrêt sera respecté, je le sais.... Mais si quelques murmures secrets se faisaient encore entendre, si des pertes douloureuses, si des blessures non encore fermées appelaient des irritations; Eh bien! Messieurs, votre rôle de juges serait fini; mais vous auriez pour vous la satisfaction d'un devoir religieusement rempli.

Il me resterait encore à achever ma tâche. Eh bien! moi aussi j'irai chercher quelques compatriotes de cette grande famille de France, et, tous revêtus de cet uniforme de soldat

citoyen, qui commande partout la même fidélité et les mêmes espérances, nous descendrions sur les places publiques; nous y chercherions l'héroïque population des trois jours : tendez-nous une main confiante, lui dirions-nous; ce sont vos frères des départemens. La justice a parlé; appuyez ses arrêts, il faut aussi déposer une couronne sur ces tombes. C'est là le plus beau, le plus brillant hommage que vous puissiez accorder aux mânes des victimes. Nous aussi, à la première nouvelle de vos premiers efforts, nous nous sommes armés, mais nous n'avons pas combattu, nous n'avons pas partagé vos périls, mais les sacrifices; à vous seuls la gloire. Nous en conserverons le souvenir, nous reconnaîtrons la capitale faite pour dominer la France par sa grandeur, comme elle la domine par son courage. Réunis à vous, nous rendrons hommage à ces tombes qui seront longtems honorées, parce qu'elles seront les dernières, et que nos divisions politiques n'appelleront pas de nouveaux regrets.

Que sais-je? peut-être un jour dans ces grandes fêtes nationales, verrons-nous se glisser timidement vers ces tombes quatre nouvelles familles françaises qui viendront aussi présenter leurs hommages et leurs fleurs aux mânes de nos frères d'armes. Vous ne vous détournerez pas; les larmes ne vous importuneront pas; vous n'en aurez point fait couler, et des enfans, qui ne seront pas orphelins, viendront jeter des fleurs sur ces tombes. C'est alors que vous comprendrez votre grandeur; que la nation sera réunie; qu'elle signera la paix au pied même des tombeaux, et qu'elle offrira le plus beau spectacle qui soit au monde, celui d'une grande nation bien unie, sous la protection de Dieu et des lois.

Pairs de France, vous présiderez à cette haute fête, car elle sera due à votre courage.

A peine l'orateur a-t-il cessé de parler, que, dans les tribunes publiques, retentissent des applaudisse-

mens, auxquels M. le président n'essaie pas même d'opposer la formule d'usage. Les avocats et les accusés lui adressent les premières félicitations; MM. de Martignac et de Peyronnet surtout lui serrent la main avec force, et M. de Chantelauze lui exprime toute sa satisfaction.

La parole est donnée à Me Crémieux, défenseur de M. de Guernon-Ranville.

Me Crémieux porte sa toque à sa tête, la replace immédiatement sur la barre, et commence en ces termes :

Messieurs, j'écoute encore, et il faut que je parle. Mon âme encore tout émue de ces impressions que vous avez tous partagées, doit chercher à faire naître en vous de nouvelles impressions et appeler votre justice sur d'autres infortunes; vous concevrez ma position, mes hésitations. Je ne sais, mais il me semble que tout a été dit, tout présenté, tout développé, et avec cette force de talent, cet éclat de conviction qui ne laissent plus de place ni au raisonnement ni au doute. Et c'est là que je dois commencer; que ferais-je si j'avais à défendre un homme qui fût coupable, si je n'avais entre mes mains le sort d'un ministre à qui on ne peut reprocher, non-seulement une faute, mais un de ces instans fugitifs que la pensée peut saisir à peine, et qui cependant suffirait à l'accusation pour constituer le crime le plus grave.

Je me rassure donc sur mon client, et mon client me rassure pour moi; j'en avais besoin, et ce besoin est complètement satisfait; je sens que je puis sans crainte aborder l'accusation. Si vous avez déjà jugé les autres accusés; si vous les avez jugés, comme je le pense, qu'ai-je à redouter pour celui qui ma confié sa défense?

Mais comment cette destinée m'a-t-elle été confiée? Comment,

Messieurs, moi, suis-je chargé de la défense, moi que tout devait séparer de lui, moi qui professais cette opinion absolue, entière, qui n'aime pas la dynastie renversée? Je le défends, non-seulement avec le zèle de l'avocat, qui est immense, mais avec le zèle du cœur qui est immense aussi. Vous concevez le choix de ceux qui m'ont précédé : le choix du premier est une inspiration que la providence donne au malheur; le second possède un nom brillant que nous sommes accoutumés à voir figurer dans toutes les discussions politiques. Quant au troisième, M. de Chantelauze l'avait entendu parler, qui voulez-vous qu'il cherchât? Je viens, n'ayant d'autre appui que votre indulgence.

Oui, Messieurs, cette nuit même, les trophées de Miltiade m'ont empêché de dormir, mais mon insomnie a été douce. Je me disais : cette défense brillante que j'ai entendue est favorable à ma cause; car si M. de Chantelauze est déclaré innocent, il est impossible que mon client ne le soit pas également. Après avoir entendu les défenses victorieuses qui vous ont été présentées, les charges ont disparu, ma tâche en est restée plus facile, je n'ai plus à m'occuper que de spécialités.

L'accusation portée contre M. de Guernon-Ranville est de la plus haute gravité. Trahison envers la patrie, c'est l'accusation la plus horrible de toutes, et le traître, acquitté par ses juges, porterait au fond du cœur un ver rongeur qui le déchirerait incessamment. Mais que cette accusation est difficile à définir. Peuple! disait Mallet, traîné au supplice, je serais sur un char de triomphe si j'avais réussi. L'échafaud s'est dressé pour notre Bories, et le Panthéon va s'ouvrir pour recevoir sa dépouille! Comment donc ne pas frémir devant la nécessité de juger une accusation de trahison politique!

J'ai besoin de le dire, avant d'arriver à la fin de ma cause, cette accusation ne serait rien s'il n'y avait eu du sang répandu; mais il y a eu des victimes; elles ont succombé dans la lutte; mais la France leur doit la liberté et le bonheur. On a écrit sur

leurs tombeaux : « Morts pour la patrie et pour la liberté. » Leur mémoire sera immortelle, car en France la patrie ne meurt pas et la liberté aussi sera immortelle. Une pareille destinée ne peut laisser de place à des idées de haine et de vengeance.

M. de Guernon Ranville commença sa carrière par s'engager dans les vélites de la garde impériale; mais sa santé trop faible ne lui permit pas de suivre la voie des armes. Rentré dans sa famille, il se livra au barreau. A l'époque de la Restauration, il accepta la Charte de Louis XVIII, qu'il considérait comme un symbole de tranquillité. L'homme qui pendant quinze ans nous avait conduits à la victoire, reparut. La Restauration s'écroula pour revenir bientôt; alors s'éveillèrent ces antipathies qu'on vous a si éloquemment expliquées, entre la Nation et la Restauration. Il faut le dire : une ligne de démarcation ineffaçable était tracée entre elles; nous ne la voulions pas, et elle ne voulait pas de nous, parce qu'elle ne nous voulait pas comme nous étions; nous ne la voulions pas comme elle prétendait être, avec ses vieilles erreurs et ses antiques habitudes de domination.

M. Guernon de Ranville, déjà célèbre comme avocat, se livre encore aux travaux du jurisconsulte. Déjà M. de Bérenger avait dans un savant ouvrage, posé les principes libéraux de la législation criminelle. M. Guernon de Ranville, dans un ouvrage sur la même matière, va encore plus loin que son prédécesseur dans les garanties qu'il réclame pour l'accusé : il étend son droit de récusation dans le choix des jurés : il demande une majorité pleine et entière, une majorité de *dix voix* pour prononcer une condamnation.

Jusqu'en 1820, M. Guernon de Ranville, homme d'étude et de cabinet, mène une vie sans éclat. A cette époque, la première faveur, ou plutôt une justice du pouvoir, vint l'élever à la présidence du tribunal de Bayeux : ce n'était pas une concession du pouvoir, c'était une abnégation de la part de M. Guernon de Ranville, qui renonçait à une position élevée dans le barreau pour accepter les modestes appointemens d'un président de tri-

bunal de première instance. Toutefois cette nomination honorable, il la devait à son talent, à son activité, à son loyal caractère.

C'est le 20 janvier 1821 que M. Guernon de Ranville prit possession de son siége : à cette époque deux mille causes étaient arriérées : à la fin de 1822, grâce à son infatigable zèle, toutes ces causes étaient jugées.

Cette activité lui valut d'être porté bientôt avocat-général à Colmar ; puis de là, procureur-général à Limoges. Là, Messieurs, en montant au parquet, M. Guernon de Ranville expose les principes comme magistrat, et dans une éloquente apostrophe à d'Aguesseau, dont le portrait était sous ses yeux, il prend l'engagement de faire tous ses efforts pour se régler sur cet admirable modèle ; il ne s'en tient pas à parler de la règle de conduite qu'il se trace pour l'exercice de ses fonctions ; il fait sa profession de foi politique ; il dit tout haut sa haine pour l'anarchie et le désordre, et son ardent amour pour la dynastie ; mais il dit non moins hautement qu'il confond dans sa vénération et dans son amour la Charte et son auguste auteur.

En 1828, M. Guernon de Ranville est nommé président d'un collége ; c'est pour lui une nouvelle occasion de déclarer ses principes politiques, devant la manifestation desquels il ne recule jamais, convaincu comme il est de leur droiture et de leur justice. Là, après avoir parlé de son inviolable attachement à l'ordre légal, il proclame le principe de la liberté dans les élections : cette liberté, dit-il, est non-seulement un droit, mais un devoir ; et il recommande aux électeurs de ne puiser leurs votes que dans leur conscience.

M. Guernon de Ranville est enfin nommé procureur-général à Lyon. Il tient le même langage, et voilà l'homme qu'on veut peindre comme un ennemi déclaré de nos institutions !

Cependant M. Guernon de Ranville est appelé au ministère. Je vous le demande, Messieurs, de combien de calomnies, de combien de dégoûts ne fut-il pas abreuvé ? Certes, plus que tout

autre je demande et défends la liberté de la presse, la liberté illimitée, même avec ses abus; car quel bienfait n'a pas les siens? Mais, il faut le dire, M. Guernon de Ranville fut accablé sous ses coups; il essuya tous les dégoûts et tous les outrages; il fut calomnié comme magistrat, comme ministre, comme homme public, comme homme privé; tout fut épuisé contre lui, contre sa famille, contre ses opinions, contre les idées qu'on lui supposait.

Et d'où venaient tant d'attaques? De ce qu'un journal avait dit que M. Guernon de Ranville était l'homme de la contre-révolution! et cela était-il fondé? M. Guernon de Ranville, l'homme de la contre-révolution! lui qui, dans un discours à la cour de Lyon, se disait l'homme du parti de la royauté, il est vrai, mais l'homme du parti qui voulait l'ordre légal! lui qui déclarait de nouveau son attachement [redacted] institutions! lui qui proclamait la Charte constitutionnelle le palladium des franchises nationales, et le plus solide appui du Trône! Non, l'homme du parti de l'ordre légal n'était pas, ne pouvait pas être l'homme de la contre-révolution; car pour lui la contre-révolution, c'était une révolution.

Je vous ai montré, Messieurs, M. Guernon de Ranville tel qu'il fut jusqu'au 8 août.

Cependant le ministère du 8 août pesait sur la France, mais modifié dans ses élémens qui avaient paru les plus hostiles. Celui qui était pour la France l'image vivante de la contre-révolution n'en faisait plus partie (M. de la Bourdonnaie) ; M. Guernon de Ranville y entra au mois de novembre. Vous vous rappelez, Messieurs, la lettre qu'il écrivit, le 14 novembre, à l'homme qui avait été chargé de lui faire connaître la volonté du Roi. (Ici l'avocat donne lecture de la lettre de M. Guernon de Ranville, où ce dernier termine par déclarer que *la Charte est son Evangile politique*).

Cette lettre, Messieurs, vous fait connaître l'homme tout

entier, tel et toujours le même que vous l'ont montré ses professions de foi antérieures.

Que s'est-il donc passé dans les conseils du Roi, le jour où la main de M. Guernon de Ranville signa les fatales... j'allais dire les *heureuses* ordonnances, si le sang n'avait pas été répandu? Ici la défense est forcément restreinte : elle se lie à des incidens qui se cachent sous un voile que je ne saurais soulever. Il est des engagemens d'honneur qu'au péril même de la vie, il n'est pas permis de rompre.

Cependant, ce ministère, si hostile dans les noms, ne l'était que fort peu dans les choses. Nous regardâmes son inaction comme un piége. C'est que deux partis siégeaient dans le conseil, et étaient livrés à de longs et graves débats.

L'un voulait la C[illegible]: l'autre, appuyé par Charles X, voulait s'élever au-d[illegible]s d'elle. *Une discussion s'engagea.* MM. Courvoisier, Chabrol et Guernon de Ranville soutenaient que le ministère devait gouverner par la majorité : qu'il était permis de tenter une dissolution, mais que si les colléges renvoyaient cette même majorité, le ministère devait se retirer devant cette manifestation de la volonté nationale.

Les autres soutenaient la prérogative de la couronne, et pensaient que c'était en ravaler la majesté que de la faire céder à une majorité hostile et qu'ils regardaient comme factieuse. A la suite de ce débat, MM. Courvoisier et Chabrol se retirèrent; M. Guernon persista à protester comme eux contre le système proposé avec une telle énergie qu'on crut alors à sa retraite.

Il n'en fut pas ainsi. Qu'avait dit pourtant M. Guernon de Ranville pendant le séjour de MM. Chabrol et Courvoisier au ministère? il disait que la France était le centre gauche, et qu'il fallait gouverner dans ce sens. C'était là son opinion. Or, Messieurs, à cette époque, ceux qui siégeaient au centre gauche étaient regardés comme des amis de la Charte.

Quelque tems s'écoula. Le 10 juillet vit mettre au jour dans le conseil la fatale pensée des ordonnances. Une nouvelle lutte s'établit dans le conseil. M. Guernon de Ranville se tient toujours dans sa prudente et loyale opposition. Mais la volonté du Roi était arrêtée; elle était inébranlable; et celui qui, même en présence du Roi, avec toute l'énergie de la raison, avait combattu le système des ordonnances, celui qui les avait appelées fatales, celui-là ne se retira point, et lorsque vint le moment de les signer, il désapprouvait, il protestait, il combattait encore, et sa main signa.

En d'autres termes, toute sa vie avait été dévouée à la Charte : comme avocat, comme jurisconsulte, il avait défendu, aimé nos institutions, et un instant cette pensée l'abandonna, un instant une autre pensée prévalut, il apposa sa signature, et tout-à-coup il fut coupable de haute-trahison.

La veille encore cependant, il écrivait à M. de Courvoisier pour qu'il l'éclairât sur ses doutes et ses incertitudes. Ses doutes, Messieurs! ah! lorsque la raison conçoit des doutes, quand le cœur sent des incertitudes, il n'y a pas de trahison! Dans sa conscience éclairée il prévoyait peut-être les malheurs qui menaçaient le trône et la France, il prévoyait les trois journées et la ruine de la monarchie, et il restait par dévoûment.

Et dans les trois journées, qu'a-t-il fait? il proposait des proclamations, il réunissait les maires, il employait toutes les voies pour arrêter le mal; et lorsque dans le conseil il a été question pour la première fois de déposer les portefeuilles, il s'est écrié : *Déposons nos portefeuilles.*

Voilà, Messieurs, la vie de celui que je défends : est-ce celle d'un homme ennemi de nos institutions?

(Ici l'avocat aborde un nouveau point de la défense. Il n'y a pas de juges, il n'y a pas de loi applicable aux accusés; mais, supposant que ces points ne fussent que douteux, c'est dans

l'arrêt d'accusation qu'il faut chercher la définition du crime de trahison.)

Eh bien ! dit-il, cet arrêt porte que ce crime consiste à avoir conseillé et signé les ordonnances. M. Guernon de Ranville les a signées en effet ; mais il ne les a point conseillées. Que voulez-vous de lui ? Il n'est pas coupable du crime que vous avez défini, qui consiste dans deux faits : le conseil et la signature. Il n'a fait qu'une de ces deux choses, donc il échappe à votre arrêt. Si une loi positive disait que le crime de trahison consiste à conseiller et signer des ordonnances anti-constitutionnelles, est-il un juge au monde qui, en présence des faits de la cause, osât prononcer une peine contre M. Guernon de Ranville ? Eh bien ! ce que la loi ne dit pas, votre arrêt le dit : il est là ; il nous est acquis. Non-seulement je n'ai point conseillé, mais je me suis constamment opposé : je ne suis pas coupable, et je suis fondé à vous dire : *Patere legem quam tulisti.*

Dois-je aborder la doctrine professée devant vous par M. le commissaire de la Chambre des Députés, qui ne voit dans mon opposion qu'une circonstance aggravante ? La Chambre m'accorde que je n'ai pas donné le conseil ; eh bien ! me renvoie-t-elle de cette enceinte, me fait-elle descendre du banc des accusés ? Non, elle me déclare plus coupable. Vous avez voulu deux choses pour constituer le crime, je n'en ai fait qu'une seule, et on me déclare plus coupable, parce que je n'ai été coupable qu'une fois. Si la Cour devait se rendre à une si étrange logique, que faisons-nous dans cette enceinte ? Avons-nous des juges et devons-nous parler encore à leur raison et à leur conscience ? Pourquoi nous retirer des donjons de Vincennes ; il fallait nous y envoyer des exécuteurs et nous condamner sans nous entendre. Si pour être coupable il faut avoir fait deux choses, et qu'on soit plus coupable pour n'en avoir fait qu'une seule, alors il fallait écrire sur les murs de ce palais : *Lasciate ogni speranza voi che entrate che entrate*, il n'y a plus d'espérance dans cette enceinte.

Le défenseur revient de nouveau sur les circonstances qui ont précédé et accompagné les ordonnances, et sur la constante opposition de son client. Si ses conseils avaient été écoutés, *lui seul* aurait détourné de grands malheurs; mais son avis n'a pas prévalu. Quand M. Guernon de Ranville se voyait seul de son parti dans le conseil, il a pu croire que l'erreur était de son côté, et que ses collègues, qui tous étaient d'un avis contraire, comprenaient mieux que lui la nécessité de la position. Son adhésion au dernier moment fut le résultat d'une majorité unanime.

Qu'on se rappelle, d'un côté, l'opposition inébranlable et systématique d'un député, lorsqu'un des membres les plus éloquens de la Chambre était disposé à rejeter de la part du ministère les mesures les plus urgentes et les plus libérales, en s'écriant : *Timeo Danaos, et dona ferentes.* Rappelez-vous l'inébranlable volonté du Roi, *qui voyait son* trône menacé; représentez-vous l'unanimité du conseil luttant contre M. Guernon de Ranville, et jugez s'il n'a pas pu croire que seul il se trompait. Dès-lors il a cédé, il a donné sa signature.

Toute la vie de M. Guernon de Ranville dépose que cette fatale signature ne fut qu'un moment d'erreur de son esprit ou une concession de son cœur.

Que reste-t-il maintenant? Les suites funestes des ordonnances! C'est là que l'accusation triomphe. Elle fait crier contre nous le sang versé, et toute la capitale mise en état de siége.

Mais ici la conduite de M. Guernon de Ranville porte sa justification : il propose des proclamations; il réunit les maires; il veut faire révoquer les ordonnances qu'il a tant combattues, et quand tout est fini : plût au ciel, écrit-il à M. Courvoisier, que moi aussi j'eusse été frappé d'une balle! Ainsi il eût préféré mourir que d'avoir assisté à tant de scènes de douleur.

J'ai demandé en commençant l'indulgence de la cour; et en

effet, tout avait été examiné avant moi, tout approfondi par les illustres défenseurs qui ont parlé avant moi; je n'avais qu'un seul point à faire valoir, je vous l'ai soumis. Vous avez entendu l'accusation et la défense; le moment est bientôt venu de délibérer si l'accusation est fondée, ou si la défense l'a anéantie. C'est là ce que vous pèserez dans votre haute équité. Quelle sera la décision? Je n'ose pénétrer dans le sanctuaire de vos consciences; mais s'il m'est permis de pressentir votre disposition, j'ai lieu d'espérer que vous ne penserez pas que mon client ait enfermé dans son cœur des projets de trahison. Un instant de faiblesse, sinon justifiée, au moins excusée par les circonstances qui l'ont accompagnée, mérite, non pas votre indulgence, mais une justice entière. M. Guernon de Ranville n'est pas dans la position où l'accusation a voulu le placer.

Un autre devoir m'est imposé : c'est de porter votre attention sur les conséquences de votre arrêt.

Nous voici loin, bien loin dans la postérité. (Ici, la voix de l'orateur commence à s'affaiblir.) Un étranger parcourt les lieux où furent Paris, porté par cette curiosité studieuse qui nous fait visiter encore les ruines d'Athènes, de Sparte et de Rome. Car Paris révèle des souvenirs de gloire, de beaux-arts, de grandeurs, comme ces trois villes célèbres. Il n'est plus; ce n'est point une invasion étrangère qui l'a frappé, car la population qui combat pour la liberté du sol se lève tout entière et demeure invincible; c'est une de ces secousses du globe, un de ces cataclysmes qui apparaissent à de rares intervalles dans les siècles, et qui engloutissent tous les monumens humains. L'étranger, conduit par un guide, parcourt ses ruines glorieuses; une colonne frappe ses regards : Tu vois, lui dit son guide, la gloire d'une grande nation. Vois plus loin, là-bas, celle de la liberté. Il le conduit au Panthéon, lui montre les noms de Manuel, de Foy, de Benjamin-Constant, ces grandes illustrations de notre époque. L'étranger admire,

mais son guide lui dit avec tristesse : Cette liberté a coûté bien *des pleurs*.

(Ici la voix de l'orateur s'éteint, ses genoux faiblissent, il tombe sur son banc : on s'empresse autour de lui, mais il s'évanouit et il est transporté hors de la salle. La séance reste un moment suspendue.)

Me Sauzet s'approche aussitôt de MM. les commissaires, puis de M. le président, avec lequel il s'entretient quelques instans. M. de Martignac, qui avait accompagné Me Crémieux hors de la salle, rentre bientôt, et recueille les papiers de son confrère, restés sur la barre de l'estrade. Il est suivi de Me Hennequin, qui demande et obtient la parole. (Profond silence.)

Me Hennequin. Au moment où M. Crémieux s'est évanoui, préoccupé du grand intérêt qu'il avait à défendre, il a eu cependant assez de force pour me prier de dire à la Cour qu'il avait fini. Je remplis ses intentions en prévenant la Cour.

M. le président. M. Guernon de Ranville a-t-il quelque chose à ajouter pour sa défense ?

M. Guernon de Ranville. Non, Monsieur.

M. le président. La parole est à MM. les commissaires de la Chambre des Députés.

M. Bérenger se lève et prononce avec gravité le discours suivant :

Pairs de France,

Dans le partage des devoirs que les commissaires de la Chambre des Députés sont appelés à remplir auprès de vous,

il m'est réservé celui de discuter les questions générales, politiques et préjudicielles qui ont été soulevées dans le commun intérêt de la défense des ex-ministres. Le soin de restituer toute leur force aux preuves judiciaires si abondantes, si vivantes dans cette cause mémorable appartient à un autre de mes collègues : ce soin accomplira notre tâche.

Devant un tribunal moins éclairé, devant des juges qui seraient plus susceptibles de s'abandonner à leurs premières impressions, nous pourrions redouter que le prodigieux éclat répandu sur la défense par le talent de ses orateurs, n'eût distrait vos esprits du véritable caractère de cette accusation.

Mais en présence d'événemens sur lesquels il est impossible que vos pensées ne se reportent pas douloureusement et toujours, d'autres préoccupations pourraient-elles faire perdre de vue ce qu'il y a de réel dans les attentats auxquels ces débats ajoutent tant de gravité?

Ah! malgré les mouvemens d'une si généreuse éloquence; malgré tant d'efforts pour atténuer des actes d'une criminalité si évidente, l'accusation demeure ce qu'elle était; rien n'est changé dans la situation des anciens ministres envers le pays.

Si vous le permettez, Messieurs, un coup-d'œil rapide sur les considérations élevées dont la défense s'est appuyée, nous facilitera le moyen de les apprécier à leur valeur.

Les événemens dont la France a été le théâtre depuis 1814, ont été présentés comme ayant amené entre le peuple et le monarque une division qui devait produire les plus tristes fruits: inquiétude de part et d'autre; défiance respective; opposition d'intérêts; exigences populaires qui amènent les concessions données à regret; vif desir de reprendre ces concessions; telle a été, dit-on, la position respective du trône et de la nation, telles sont aussi les causes qui ont produit le ministère du 8 août.

Ce ministère, a-t-on ajouté, n'avait pas eu d'abord le projet de conseiller à la couronne des coups d'état ; il y a été conduit par les événemens successifs : les ordonnances du 25 juillet ont été l'accomplissement nécessaire de conditions auxquelles ce ministère ne s'était ni volontairement ni sciemment soumis en entrant aux affaires, mais qui lui étaient imposées par la nature même des choses.

Les ordonnances présentées sous cet aspect et comme le produit d'une sorte de fatalité, la défense politique des anciens ministres s'est circonscrite dans deux moyens principaux. Elle s'est attachée à établir que l'accusation était inadmissible et non fondée.

Inadmissible, parce que la chute de la dynastie ayant détruit les conditions du procès, celui-ci n'avait plus ni cause légale, ni objet, ni intérêt ; parce que l'inviolabilité du Roi n'ayant pas été respectée, les ministres ne pouvaient être soumis à aucune responsabilité : parce que la cour des pairs ayant subi une sorte de récusation en masse au préjudice des accusés, par la suppression de ceux de ses membres nommés pendant le règne de Charles X, et la constitution immuable de cette cour étant en question devant les accusateurs eux-mêmes : on peut dire que la cause n'a pas de juges, car la Chambre des Pairs ayant seule juridiction, on ne pourrait renvoyer à un autre tribunal.

Ainsi, Messieurs, la défense prétendrait détruire jusqu'aux bases mêmes de l'accusation. Absence de responsabilité et conséquemment de criminalité de la part des ministres ; absence d'intérêt de la part de la France à les poursuivre, absence de juges. Un arrêt d'absolution, ou tout au moins d'incompétence, serait la conséquence de ce premier moyen.

La défense a soutenu que l'accusation était mal fondée ; car, a-t-on dit, les ministres ont pu croire que l'art. 14 de la Charte autorisait la Couronne, dans les circonstances graves, à suspendre les lois et l'empire de la Charte elle-même ; si c'était une erreur, elle était partagée par de nombreuses et imposantes au-

torités. Or, jamais circonstances commandèrent-elles plus impérieusement le recours à des moyens extraordinaires? L'opposition était violente et systématique; le ministère du 8 août ne put sympathiser avec la Chambre des Députés; elle refusa de l'entendre; les élections nouvelles renvoyèrent la même Chambre; il y avait non-seulement impossibilité de marcher, il y avait danger de céder; le pouvoir était avili; les journaux constitutionnels proclament eux-mêmes qu'une conspiration était flagrante contre lui.

En admettant donc l'erreur du ministère sur le véritable sens de l'article 14 de la Charte, tout leur commandait d'agir comme ils l'ont fait; mais l'erreur n'est pas un crime, et ils ne peuvent en être punis.

Ici, Messieurs, on ne conteste plus qu'il y a eu crime; mais on le représente comme le fruit de l'erreur, comme le produit des circonstances les plus impérieuses, et conséquemment comme excusable.

L'ordre politique de la défense trace naturellement celui de la réplique : Nous nous y attacherons en évitant toute digression qui serait étrangère et conséquemment inutile.

Serait-il donc vrai que cette accusation nationale n'eût plus de cause? Serait-il vrai qu'une grande nation qui se plaint n'eu eût pas de motifs, et que le ministère imposant que nous remplissons fût sans objet?

Eh quoi! parce qu'un attentat aurait profité à une cause, il devrait être impuni!

Mais la morale publique peut-elle admettre cette distinction? Mais un tribunal sévère et cependant juste peut-il l'accueillir sans manquer à la société de qui il tient ses pouvoirs? Non, Messieurs, c'est au nom de cette morale publique que la patrie réclame, c'est en son nom que vous pèserez avec équité la culpabilité des actes que nous vous déférons. Nous vous offenserions si nous vous prêtions le dessein de rechercher jusqu'à quel

point ces actes ont favorisé un ordre de choses différent de celui qui existait lorsqu'ils ont été commis.

L'autre considération qui se lie à celle-là ne peut pas trouver plus de faveur auprès de vous ; et, en effet, vous avez dû être frappés du danger qu'il y aurait pour la stabilité des institutions, si la doctrine qui a été plaidée relativement à la responsabilité des ministres, pouvait être accueillie. Selon cette doctrine, la responsabilité ne se mesurerait pas sur la grandeur du mal qu'on aurait fait, elle s'affaiblirait au contraire, en proportion du péril dans lequel on aurait mis le pays et la monarchie? Ainsi, plus le crime des ministres serait grand, moins eux-mêmes seraient coupables, plus ils auraient de torts, moins ils mériteraient de punition? Ce n'a pu être sérieusement que de semblables assertions ont été produites.

La théorie de la responsabilité ministérielle est simple : le monarque ne peut faillir; seconde providence, source de tout ce qui est bien, dispensateur des grâces et des récompenses, s'il doit être accessible aux réclamations et aux plaintes des citoyens, leurs reproches ne peuvent jamais l'atteindre; le mal ne lui est point imputé, les ministres seuls répondent de ce qu'il y a de répréhensible dans les actes de son gouvernement, et leur responsabilité est une condition comme une garantie de stabilité.

Veut-on atténuer les effets de cette responsabilité? Aussitôt les plaintes, les reproches changent d'objet; le monarque devient coupable; c'est à lui qu'on va demander compte, c'est lui qui des hauteurs où il se trouvait placé, va descendre au rôle le plus humble : obligé de se justifier, il est douteux qu'il y réussisse. Dans tous les cas, il se dépouille de sa dignité, et voit se dissiper dans l'esprit des peuples les salutaires illusions à travers lesquelles son pouvoir apparaissait : ce respect qui l'environnait, ce culte presque religieux qu'on avait pour lui s'évanouiront, ou si l'on respecte encore l'homme, on ne respectera plus le monarque.

Oui, la défense a eu raison de dire que le principe de la responsabilité des ministres se lie à celui de l'inviolabilité du souverain ; l'un est effectivement la conséquence de l'autre : seulement la défense argumente contre la loi qui consacre ce principe, lorsqu'elle prétend y trouver une exception dans la circonstance de la chute du trône. Une exception ? Et pourquoi ? Parce que les plus funestes conseils ont produit la catastrophe la plus imprévue ? Si Charles X eût cédé à tems, si la couronne ne fût pas tombée de sa tête, quelle serait sa situation envers ses ministres ? Ne leur demanderait-il pas compte lui-même du péril dans lequel ils l'auraient mis ? Dans tous les cas, pourrait-il empêcher la nation de leur demander ce compte ? Pourrait-il les sauver ? Le monarque déchu ne se plaint pas, dit-on ! Mais d'abord le peut-il ? Peut-on supposer d'ailleurs que du fond de sa retraite, méditant avec amertume sur les événemens, il en absolve ceux qui en sont les auteurs.

Mais, après tout, cette inviolabilité du prince a-t-elle été méconnue ? On concevrait le système de la défense, si Charles X, remplaçant ses conseillers à cette barre, avait à répondre à une accusation personnellement dirigée contre lui : ah ! sans doute, dès l'instant où on lui dirait : C'est vous qui êtes coupable, c'est sur vous que la vengeance des lois va tomber, nul autre ne pourrait avec justice partager la punition qui lui serait réservée.

Mais l'inviolabilité du prince n'a pas cessé d'être respectée ; en quittant le royaume, en traversant des populations justement irritées, Charles X n'a reçu d'elles que des égards ; il a été traité en Roi déchu, dont la dynastie ne peut plus rien pour le bonheur de la France, mais non en criminel ; le bon sens de la nation a réservé toute sa colère pour des conseillers coupables, elle a compris qu'eux seuls devaient répondre du mal qui avait été fait : c'est leur responsabilité qui a protégé le départ de Charles X, c'est elle qui l'a sauvé ; sans elle il eût été retenu, on ne l'eût pas laissé quitter la France, sa personne n'eût pas

été respectée, sa vie peut-être eût couru des dangers. Et c'est lorsque la religieuse observation de cette condition du Gouvernement représentatif a été si favorable au dernier Roi, c'est lorsqu'elle l'a garanti dans sa vie, dans sa liberté, je voudrais pouvoir dire dans son honneur, que les ministres accusés chercheraient à en répudier les effets! Ah! Messieurs, attachés à leur ancien monarque, qu'ils bénissent au contraire une doctrine qui l'a sauvé!

Mais pourraient-ils avec plus de succès, maintenant que sa personne est en sûreté, rejeter sur lui tous les maux qui ont accablé Paris et la France, s'excuser de la part qu'ils y ont prise sur leur dévoûment aveugle, sur leur obéissance à ses volontés?

L'accusation s'empressera d'entrer dans cette nouvelle voie ouverte à la défense, quoique, par un sentiment qu'elle aime à reconnaître honorable, les anciens ministres aient évité de compromettre le nom de Charles X, et aient plutôt laissé deviner qu'ils n'ont avoué la sévérité de ses ordres, l'opiniâtreté qu'il mettait à ce qu'ils fussent exécutés, et enfin l'irrésistible influence qu'il exerçait sur eux.

Oui, Messieurs, il est affligeant de le dire, mais il faut que la France le sache, tout semble concourir à prouver que les ordonnances de juillet, et surtout les événemens qui en furent la suite, étaient dans le vœu du dernier Roi. Mais en admettant, mais en reconnaissant toute la part qu'il a personnellement prise aux événemens; en admettant l'oppresion morale qu'il a exercée sur ses ministres, ceux-ci seraient-ils moins coupables?

Exécuteurs de ses ordres, instrumens de ses volontés, pourraient-ils éviter le reproche de complicité et la peine qui y est attachée? Est-ce sous un gouvernement constitutionnel qu'on prétendrait faire substituer au principe de la responsabilité celui de l'obéissance passive?

Le Roi l'a voulu, dira-t-on, il l'a exigé, il n'était pas per-

mis de l'abandonner dans ces fatales occurrences, l'honneur de ses ministres y était engagé. Mais pense-t-on, Messieurs, que si ceux qui lui montraient un si aveugle dévoûment, après lui avoir représenté qu'il violait ses sermens, et lui avoir fait connaître tous les maux qu'il allait attirer sur le pays, lui eussent rendu leurs portefeuilles, pense-t-on, dis-je, que cette démarche ne l'eût pas éclairé? Et si un seul d'entre eux, si celui même qui jusqu'au dernier instant paraît avoir combattu les ordonnances de juillet, eût eu le courage d'accomplir entièrement ses devoirs en se retirant, croit-on que la dislocation du conseil, occasionnée par sa retraite, n'eût pas détourné le coup funeste qu'on méditait contre nos institutions? (M. de Peyronnet reste immobile.)

Si nous remontons à cette époque déjà éloignée de notre histoire, nous voyons un grand ministre répondre dans une occurrence semblable : « Reprenez vos sceaux, je les ai acceptés » avec l'intention d'en faire usage pour le bien de Votre Ma» jesté et le bonheur de vos sujets, je ne puis les garder s'il » faut les employer à choses non-faisables. »

Quelle gloire se fussent acquise les ministres de Charles X s'ils eussent tenu ce noble langage et imité cette belle action! Quelle preuve éclatante de fidélité ils auraient donnée à leur roi! au lieu de cela, voyez ce sceptre brisé de leurs mains; ces victimes nombreuses dont les mânes gémissans ont paru les poursuivre jusqu'au milieu de ce sanctuaire; ce vieux monarque qui leur avait confié avec son autorité, le bonheur et la paix de son règne, obligé de fuir et d'aller montrer son front humilié à celui des peuples de l'Europe qui pardonne le moins facilement à ses rois la violation de ses sermens, et chez lequel conséquemment il a dû trouver le jugement le plus sévère; enfin ce malaise qui nous tourmente, ces terreurs qui s'emparent de tous, que nul ne peut définir et qui néanmoins se rapportent toutes à eux; comme s'il ne leur suffisait pas de tous les maux que leurs funestes conseils ont attiré sur le pays et qu'il leur

fallût y ajouter encore par leur présence au milieu de nous, et par la nécessité qu'ils nous imposent de leur en demander compte.

Si c'est là leur ouvrage, ah ! on vous l'a dit, c'est aussi leur supplice. Mais ce supplice affreux pour des hommes de cœur, peut-il satisfaire le pays ?

Messieurs, le devoir de l'obéissance ne saurait les justifier à vos yeux ; sous un gouvernement constitutionnel cette obéissance a des bornes qu'un ministre ne peut franchir sans culpabilité ; il est utile, il est salutaire qu'une grande leçon soit donnée, qu'un exemple sévère soit fait, pour que désormais nul ne soit tenté d'obéir lorsque ce qu'on exige de lui est contraire aux lois. S'il pouvait y avoir impunité pour de si coupables condescendances, il n'y aurait plus de Gouvernement constitutionnel possible ; il faudrait se résigner ou à vivre sous le despotisme le plus absolu ou à voir chaque jour surgir de nouvelles révolutions.

Les Rois feront toujours le bien lorsqu'ils seront dans l'impossibilité de trouver des instrumens disposés à les seconder dans le mal ; c'est donc à vous, c'est à votre justice qu'il appartient de fonder par votre arrêt le principe de la responsabilité si sagement introduite dans nos lois.

Mais, Messieurs, êtes-vous bien juges compétens ? Vous l'avez entendu, on a tâché d'effrayer vos consciences sur la nature de vos pouvoirs ; on a même voulu que vous doutassiez de votre indépendance.

Heureusement que la défense n'a jeté ces doutes dans vos esprits que pour arriver à vos cœurs. Elle s'est bien gardée d'en faire un chef de conclusions, car elle s'affligerait de rencontrer d'autres juges, et cela nous dispense de discuter sérieusement une question à laquelle les anciens ministres n'ont pas attaché une importance réelle.

Après cette révolution inattendue qui fut leur ouvrage, la Chambre des Pairs, il est vrai, n'a pas été à l'abri de l'ébran-

lement général ; il est vrai encore qu'elle sera appelée elle-même à discuter plus tard les bases de son existence constitutive; mais dites-nous si vous étiez libres du choix de vos juges, dans quel autre tribunal vous espéreriez trouver plus de dignité, plus d'indépendance, plus de cette sympathie pour le malheur qui n'exclut pas la justice?

Ah! laissons ces considérations, qui ne peuvent avoir d'autre avantage que celui bien dangereux de tout remettre en question et que la cour, dans sa haute sagesse, a déjà su apprécier.

C'est dans le même objet qu'on a jeté quelques critiques sur les pouvoirs que la Chambre des Députés s'est attribués dans l'instruction de ce mémorable procès.

Commissaires de cette chambre, honorés de la mission que nous tenons d'elle, elle nous blâmerait si nous croyions devoir justifier ses résolutions : lorsqu'un des grands pouvoirs de l'État agit dans les limites de sa constitution, il a la conscience de ses actes, il n'en doit compte qu'au pays, il ne reconnaît pas d'autre juge.

Après cela, je doute que jamais accusés aient trouvé plus de garanties; je doute que de grandes infortunes aient jamais été l'objet de plus d'égards; nous en appellerions aux anciens ministres eux-mêmes pour rendre cette justice à l'accusation. Elle a procédé avec lenteur; elle a procédé sans colère; elle savait enfin qu'elle agissait au nom d'une nation qui veut, qui demande la justice, qui a droit de l'obtenir éclatante, mais qui n'assouvit pas des vengeances.

Ainsi, Messieurs, s'évanouit cette partie politique et en quelque sorte préjudicielle de la défense, qui avait pour objet de faire considérer l'accusation comme inadmissible.

La seconde partie repose, nous l'avons dit, sur un autre ordre d'idées; les anciens ministres se supposent maintenant responsable de leurs actes; sans renoncer à la situation de vaincus, dignes d'intérêt et de pitié, ils acceptent le rôle d'accusés, et ils disent : « La monarchie était en péril; l'art. 14

de la Charte nous offrait les moyens de la sauver ; si nous avons donné à cet article un sens trop étendu, c'est une erreur qui était partagée par d'imposantes autorités ; mais l'erreur ne peut pas être punie comme le serait un crime.

Ici, Messieurs, toutes les prétentions de la Restauration se raniment ; mais, rassurons-nous, c'est pour la dernière fois.

Oui, nous avouons que, depuis quelques années surtout, un petit nombre d'hommes qui s'efforçaient de pousser le gouvernement à des moyens extrêmes, prétendaient que les coups d'état étaient autorisés par cet art. 14 : les imprudens n'apercevaient pas tout ce qu'il y avait de funeste dans l'usage qu'ils prétendaient en faire !

Mais, disons-le aussi, le gouvernement n'eut jamais la conscience du pouvoir excessif qu'on voulait que cet article lui concédât ; ou du moins n'osa-t-il jamais en faire l'aveu officiel et public : alors même que depuis l'événement du ministère du 8 août les journaux, organes de l'absolutisme, le conviaient aux coups d'état, et le provoquaient à se saisir de la puissance constitutive, le gouvernement faisait démentir par ses propres journaux les projets qu'on lui prêtait ; il faisait publier qu'il entendait la Charte tout autrement, qu'il y serait fidèle, et il ne négligeait aucunes protestations pour rassurer la nation à cet égard.

Serait-il donc vrai que Louis XVIII, auteur de la Charte, eût entendu donner à l'article 14 toute l'étendue qu'on lui suppose ?

On a rappelé l'origine de cette Charte : ce ne fut pas un pacte, a-t-on dit ; elle prit sa source dans un droit antérieur et divin ; elle fut octroyée.... Hélas ! Messieurs, sans s'en douter, peut-être, la défense, en peu de mots, vous a expliqué le vice fondamental, la cause première qui, seize ans plus tard, devait renverser cette monarchie fondée sur une base aussi faible que douteuse.

Oui, ce fut une des erreurs constantes de la plupart des hommes qui entouraient le trône, que la Charte de Louis XVIII n'était pas un contrat, et conséquemment que la même main qui l'avait donnée pouvait la retirer, la modifier ou la suspendre. Ce fut cette erreur qui rendit la nation méfiante envers son gouvernement, et qui lui fit craindre sans cesse de perdre les garanties qui lui avaient été données.

Mais ne serait-ce pas faire injure à la mémoire du Roi-législateur que de lui supposer la pensée qu'il ne regardait pas la Charte comme un pacte véritable entre lui et la nation? Ne serait-ce pas l'outrager, lorsqu'on lit dans le préambule ces paroles mémorables : « Sûrs de nos intentions, forts de notre » conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui » nous écoute, à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, » nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle » solennité, devant les autels de celui qui pèse dans *la même* » balance les rois et les nations. »

Et quelle était cette assemblée devant laquelle Louis XVIII contractait un tel engagement? C'était celle qui représentait la nation, qui acceptait pour elle, qui jurait en son nom obéissance et fidélité, à cette Charte que le monarque considérait lui-même comme le *vœu de ses sujets et l'expression d'un besoin réel.*

Effectivement et aussitôt, les adresses de la Chambre des Députés et de la Chambre des Pairs ajoutent à la puissance du contrat par une acceptation solennelle. Aussitôt un serment commun unit et lie le monarque envers le pays et la nation envers lui.

Dix mois à peine s'écoulent, le trône est menacé et la France envahie, moins par la force que par la puissance d'un grand nom et de ses glorieux souvenirs; Louis XVIII se hâte d'expliquer à la nation armée quel est le caractère et la valeur de ce contrat, dont alors, comme aujourd'hui, on contestait l'origine et la source.

S'il y dit que la Charte est son ouvrage libre et personnel, le résultat de son expérience; il a soin d'ajouter qu'elle « est le » lien commun qu'il a voulu donner aux intérêts et aux opi- » nions qui ont si longtems divisé la France : » Or, comment eût-elle pu être un lien entre les intérêts et les opinions, si elle n'eût pas été un contrat pour tous?

Chaque fois qu'il en a eu l'occasion, Louis XVIII a repoussé les étranges doctrines qu'on lui prêtait, et Charles X, lorsqu'il monta sur le trône, jura sur les autels et sans restriction d'observer le pacte fondamental qui renfermait ses devoirs envers le pays.

On concevrait qu'une Charte pût attribuer aux divers pouvoirs de l'état réunis, la faculté de suspendre pour un tems l'empire de la constitution, de créer une dictature, de reviser les articles que l'expérience pourrait faire juger dangereux ou *incomplets*; les meilleures *constitutions* sont celles qui renferment à cet égard des dispositions salutaires, mais elles exigent pour cela le concours des divers pouvoirs, elles soumettent même ces pouvoirs à l'observation de formes régulières qui garantissent au pays que la sagesse sera consultée, et que les institutions ne seront pas ébranlées par l'inexpérience, les passions ou le caprice du pouvoir et des partis.

Mais admettre que l'un des trois pouvoirs reçoive d'un article obscur une faculté aussi extraordinaire; admettre qu'il sera seul juge de l'opportunité, de la nécessité, de l'usage qu'il en fera; admettre encore que ce sera précisément celui des trois pouvoirs chargé de l'autorité exécutive, celui conséquemment le plus intéressé à l'étendre, qui sera investi seul et exclusivement du droit d'apprécier cette opportunité, et de se saisir lui-même de la dictature! Ce serait, Messieurs, admettre l'absurde : toute constitution qui renfermerait une disposition semblable serait un monument de déception, il porterait en lui-même le principe de sa destruction.

L'événement l'a prouvé ; il est là comme une grande leçon ; les ministres de Charles X se sont chargés de la donner à tous les peuples.

Mais lorsque Louis XVIII eut rédigé la Charte, lorsqu'elle eut été acceptée par les chambres, et qu'elle eut réuni le serment de tous, si la nation se fût doutée qu'elle renfermait une clause par laquelle le monarque se fût réservé le droit de rentrer selon sa volonté, dans la plénitude et l'absolutisme de son pouvoir, croit-on qu'elle ne se fût pas soulevée contre une pareille réserve? croit-on qu'elle eût accepté sans opposition une Charte aussi imparfaite que dangereuse?

Vous le savez tous, la défense elle-même vous l'a dit : la France depuis la révolution avait changé de face; génération, mœurs, intérêts, tout s'était renouvelé. La partie la plus virile, la plus nombreuse de la nation, ne connaissait que par l'histoire la famille de ses anciens rois : les souvenirs qui se rattachaient à elle, étaient déjà bien anciens; tant d'événemens, tant de gloire avaient enrichi nos annales nouvelles, qu'il nous restait peu de sympathie pour tout ce qui remontait au-delà. Qu'étaient donc les Bourbons pour nous? Que disaient-ils à nos cœurs? Qu'étaient-ils surtout dans les circonstances peu favorables où ils se présentaient. C'était l'étranger, vous voyez que j'abonde dans le système de la défense, c'était l'étranger qui nous les amenait; ils marchaient à sa suite, et les nations ne pardonnent guère aux souverains qui leur arrivent avec un pareil appui; le cortége qui les accompagnait était d'ailleurs peu rassurant; comment espérer quelque sagesse de la part de tant d'hommes irrités qui rentraient avec eux!

Louis XVIII n'avait donc et ne pouvait avoir qu'un seul titre aux yeux des Français. Ce titre allait dissiper les préventions, calmer les inquiétudes; il promit, il donna la Charte, et, confiante dans les garanties que lui offrait un tel pacte, la nation se hâta d'y adhérer.

Mais au milieu de telles circonstances, si la nation se fût

aperçue de l'intention que depuis on a supposée à Louis XVIII, croit-on, je l'ai déjà dit, qu'il y eût eu de sa part soumission et obéissance? Cette France, que l'étranger, malgré ses nombreuses armées, respectait, redoutait jusque dans sa défaite, aurait-elle souffert patiemment qu'on l'eût trompée à ce point?

Messieurs, pour l'honneur de Louis XVIII, repoussons l'imputation la plus triste qui puisse affliger sa mémoire.

Mais, dira-t-on, quel sens donnez-vous donc à l'article 14 de la Charte? la réponse est facile; ce sens est clair, il se présente naturellement à l'esprit, il n'exige aucun commentaire.

L'article 14, en accordant au monarque le droit de faire les réglemens et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état, se borne à tracer par là l'une *des formes du gouvernement du Roi*, ce qui d'ailleurs est assez nettement indiqué par *l'intitulé* du titre sous lequel cet article est rangé. Or, l'essence de cette forme de gouvernement est de confier au monarque le pouvoir de faire des réglemens et des ordonnances, et tout à la fois de lui imposer le devoir de veiller à la sûreté de l'État.

L'obligation de ce devoir eût été impossible, si pour qu'il pût le remplir on n'y eût joint le droit de faire des ordonnances et des réglemens. Or, qui ne sait qu'une ordonnance et un réglement n'ont de valeur qu'autant qu'ils sont conformes aux lois du royaume? Qui ne sait que de semblables dispositions n'obligeraient pas si elles leur étaient contraires? Qui ne connaît les nombreux arrêts qui, à cet égard, ont confirmé les principes de notre constitution?

Oui, le Roi était chargé de veiller à la sûreté de l'État, mais en se conformant aux lois du royaume; oui, le Roi pouvait faire des réglemens et des ordonnances, mais en tant qu'elles ne seraient pas contraires à ces lois. Et enfin, si des cas particuliers commandaient des mesures extraordinaires, il fallait que ces cas fussent graves; qu'ils exposassent l'État à un péril

imminent, et qu'on fût menacé de périr, si on hésitait à y avoir recours.

Deux fois Louis XVIII a fait usage de ces moyens héroïques: voyons ce qu'il fit et dans quelle occurence il se trouvait.

Napoléon était débarqué sur les côtes de Provence; les villes lui ouvraient leurs portes; l'armée se rangeait sous ses drapeaux; nulle part on ne résistait; si jamais péril fut grand pour la Couronne, sans doute ce fut dans ce moment; aussi prompt que sa renommée; Napoléon volait vers la capitale.

Que fait le Roi? Prononce-t-il la dissolution des Chambres? Loin de là; elles étaient séparées, il les convoque et se hâte de les réunir.

Suspend-il les lois? Non, il use des pouvoirs qu'elles lui donnent, et s'il invoque l'article 14 de la Charte c'est pour agir dans le cercle qui lui est tracé. A la vérité, au lieu de considérer Bonaparte comme un souverain *étranger qui lui* apporte la guerre, il le déclare traître et rebelle; il ordonne de l'arrêter, de le traduire devant un conseil de guerre, et de provoquer contre lui l'application des peines *prononcées par la loi*; il ordonne également de poursuivre; traduire et punir ceux qui l'accompagnent dans son invàsion, ainsi que les fauteurs et complices de rebellion et d'attentat, tendant à changer la forme du Gouvernement et à provoquer la guerre civile. Il veut enfin que ceux qui, par discours ou écrits provoquent à la révolte soient également punis, mais comment? Conformément aux dispositions de l'article 102 du Code pénal.

Voilà pour la répression de l'invasion et de la révolte. Voici les moyens d'action employés pour l'arrêter: tous les militaires en semestre et en congé limité sont rappelés et ont ordre de partir sous trois jours; des escadrons, des bataillons sont formés; un appel est fait aux gardes nationales; la garde des places fortes, des établissemens civils et militaires leur est confiée. Les conseils-généraux sont assemblés pour demeurer en permanence. On prescrit de poursuivre les embaucheurs, et c'est

encore une loi de l'État, celle de nivose an 4, dont on ordonna l'exécution. Enfin, au lieu de suspendre la Charte, écoutez ces dispositions d'ordre et d'union de l'ordonnance du 9 mars (article 9) : « Nous voulons que la Charte constitutionnelle » *soit le point de ralliement et le signe d'alliance de tous* » les Français. Nous regarderons comme nous étant seuls » véritablement affectionnés, ceux qui déféreront à cette in- » jonction, »

Voilà, Messieurs, comment Louis XVIII entendait l'art. 14 de la Charte. Nous le demandons, y a-t-il rien là qui ressemble aux circonstances et aux mesures de juillet?

Ce fut à son retour de Gand que, pour la seconde fois, le monarque se crut obligé de recourir à des mesures que la situation des choses pouvait autoriser.

Il rentrait au milieu des plus vives irritations; il rentrait, ramené encore par l'étranger; son gouvernement avait fait des fautes, il l'avoua noblement; mais il crut qu'il avait deux devoirs à remplir, celui de calmer les esprits en ajoutant aux libertés de la France, et celui de punir la rébellion.

Il accomplit le premier de ces devoirs par son ordonnance du 13 juillet 1815; de nouveaux colléges furent réunis, des électeurs y furent ajoutés, mais ce ne fut point par une disposition nouvelle, ce ne fut point en vertu de l'article 14 de la Charte, qui n'est pas même une seule fois cité dans l'ordonnance, ce fut conformément aux règles de l'Empire; car si la Charte consacrait le principe du système électoral, elle ne le réglait pas; le monarque ne trouvait donc rien de mieux que d'exécuter les lois existantes. C'est, Messieurs, ce qui démontre sur quel fondement repose cette brillante et ingénieuse discussion à l'aide de laquelle on a tâché de vous persuader que c'était par l'article 14 de la Charte que le principe démocratique s'était introduit dans nos institutions; nous ne lui devons pas une telle reconnaissance. Cette erreur, qui a pu vous séduire un instant, est trop évidente pour qu'elle ait besoin de réfuta-

tion. Enfin, Messieurs, par cette ordonnance de juillet, le monarque est si éloigné de vouloir saisir le pouvoir constituant, qu'il se hâte d'annoncer que les modifications dont sont susceptibles divers articles de la Charte, seront soumises à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session des Chambres.

Louis XVIII, en rentrant en France, punit ce qu'il appelait la rébellion par son ordonnance du 24 juillet. Deux catégories sont faites, l'une embrasse les illustres généraux qui se sont attachés à la fortune de Bonaparte; ceux-là sont traduits devant des conseils de guerre, et y seront punis conformément aux lois; l'autre atteint des hommes dont le Gouvernement redoute la haute influence; mais ceux-là seront-ils frappés en vertu de l'article 14? Non, Messieurs, ce sont les Chambres qui statueront sur leur sort.

Ainsi, avant l'invasion de Bonaparte, comme après; avant son départ pour Gand, comme depuis son retour, Louis XVIII, dans la plus grande crise qui pût menacer sa couronne; soit qu'il veuille prévenir la sédition et l'empêcher de s'étendre, soit qu'il éprouve le besoin de la punir, et d'apaiser la nation en prenant l'initiative pour augmenter ses libertés, Louis XVIII rend hommage au principe qui confère à la puissance législative seule, le pouvoir de faire des actes législatifs : chaque fois il donne à l'article 14 de la Charte le véritable caractère qui lui appartient.

Peut-être, Messieurs, retrouverons-nous encore le caractère de cet article dans les actes des premières années de la Restauration; années précieuses à consulter, car le pouvoir ni ses partisans ne s'étaient point encore aveuglés; ils avaient la conscience de leurs promesses et de leurs sermens.

En 1814, un projet de loi sur la responsabilité des ministres prend naissance dans la Chambre élective, et est adopté par elle. « Un ministre se rend coupable de trahison lorsque.... » par des actes contresignés par lui, il tente de renverser *le*

» *pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puis-*
» *sance législative*. . . et lorsqu'il porte atteinte aux droits pu-
» blics des Français, consacrés et définis par la Charte consti-
» tutionnelle. » (1)

Or, Messieurs, quel est le ministre qui aurait pu faire de l'article 14 l'usage qu'on veut qu'il autorise, sans attenter au pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puissance législative et aux droits publics des Français?

En 1816, un projet de loi sur le même sujet est proposé à la Chambre des Pairs par l'un de ses membres les plus illustres, par l'un de ceux que ses doctrines rendaient le plus cher à la monarchie; l'article adopté deux ans auparavant par la Chambre élective y est textuellement reproduit. (Séance du 10 décembre 1816.)

Enfin, Messieurs, en 1817, la Couronne présentant elle-même un projet si désiré, s'approprie l'article qui avait déjà pris naissance dans les deux Chambres; elle n'hésite point comme on l'avait déjà fait, à qualifier coupable de trahison le ministre qui attente au pouvoir constitutionnel de l'une des trois branches de la puissance législative. (Séance du 3 février 1817.)

Voilà, Messieurs, comment les Chambres, voilà comment Louis XVIII interprétaient l'article 14 de la Charte. Cet article, qu'on a soigneusement retranché de la Charte nouvelle, précisément à cause de l'abus qu'on en avait fait.

C'en est assez, Messieurs, sur ce point; et sans doute vous reconnaîtrez qu'il fallait la situation extraordinaire dans laquelle se trouvent les ministres accusés, pour autoriser, dans les débats publics, la manifestation d'une opinion contraire: opinion constamment repoussée par toute la France, timidement avouée par les partisans du pouvoir absolu, qui, chaque

(1) Résolution du 16 décembre 1814.

fois qu'elle fut énoncée, souleva le pays, et que la Couronne fut toujours obligée de démentir lorsqu'elle eût besoin de calmer les esprits.

Si quelques hommes parlementaires ont fait entrer cet article 14 dans leurs considérations politiques, qu'on pénètre leur pensée, qu'on examine le point de vue sous lequel ils envisageaient la question, et l'on se convaincra, sans doute, qu'ils étaient loin d'admettre qu'une constitution pût renfermer en elle-même le principe de sa destruction; car il n'y a pas de constitution là où un seul des trois pouvoirs est autorisé à la détruire.

Mais, dit-on, il est des tems où la dictature devient une nécessité; et s'il est refusé au monarque de pouvoir s'en saisir, l'État peut courir les plus grands dangers.

Oui, Messieurs, il est malheureusement des tems où la majesté des lois a besoin d'être violée; tems de deuil, que tout homme libre déplore et qui exige des mesures violentes, nécessaires souvent au salut des états.

Mais cette dictature, qui peut être juge de son opportunité? Est-ce le premier qui s'en empare? Non, ce serait une usurpation. A Rome c'était le sénat qui la conférait : dans nos tems modernes le concours des trois pouvoirs est nécessaire : chez nos voisins c'est le parlement qui suspend l'*habeas corpus* et qui confère au Gouvernement un pouvoir illimité; mais dans ce cas, la liberté de la presse est entière; il faut qu'elle éclaire, qu'elle avertisse, qu'elle tempère ce que le pouvoir conféré aux ministres a d'absolu et d'effrayant pour la liberté des citoyens. La Charte anglaise n'a pas d'article 14; je ne rechercherai pas pourquoi. Je ne m'engagerai pas dans cette distinction entre une Charte qui doit son origine à une influence démocratique, et une Charte que le pouvoir monarchique a seul rédigée; distinction plus subtile que vraie, car toute Charte est le résultat d'un besoin; de quelque part qu'elle vienne il faut qu'elle réponde à ce besoin sous peine de périr : le principe sur lequel

elle repose doit être la durée, la conservation ; si ce principe, n'importe de qu'elle manière il est énoncé ou consacré, manque, il n'y a pas de Charte, c'est-à-dire, pas de règle immuable, mais il y a source triste et féconde de révolutions.

Voilà ce qu'eût été, voilà ce qu'a été réellement la Charte française avec l'art. 14, tel que vous l'avez compris et interprété.

Mais Louis XVIII le comprit mieux que vous ; il eut aussi, après les Cent-Jours, d'autres jours difficiles ; l'étranger vous abreuvait de ses tristes bienfaits ; la France voyait s'épuiser ses richesses publiques ; elle voyait nos places fortes abandonnées ou occupées ; nos magasins, nos arsenaux spoliés ; nos musées, que les traités avaient enrichis, déshonorés par un pillage régulier ; à ces causes qui blessaient vivement l'orgueil national, se joignait le malaise de tous, produit par les plus énormes contributions de guerre : le mécontentement, l'irritation étaient donc dans tous les cœurs, et vous savez, Messieurs, jusqu'où ils s'adressaient. Eh bien ! dans ces momens périlleux, Louis XVIII demanda-t-il encore, à l'article 14 de la Charte, une puissance dictatoriale?

Non, Messieurs, à l'exemple des ministres anglais, son Gouvernement s'adressa aux Chambres, et il l'obtint d'elles. Des lois sur les cris et les écrits séditieux, des mesures de surveillance, la suspension enfin de la liberté individuelle, voilà les moyens qui lui furent accordés ; voilà aussi la source de la dictature dont il fut investi ; et encore ce pouvoir ne lui fut-il pas confié sans contrôle, il le fut à la charge d'en rendre compte aux Chambres.... Précaution qui pouvait paraître vaine à la vérité, mais qui annonçait clairement jusqu'à quel point les trois pouvoirs avaient respectivement la conscience de leurs droits.

Après cela, Messieurs, comment serait-il possible de justifier celui que les ministres de Charles X ont usurpé ?

Ils ont parlé de la nécessité.

Ah ! qu'il est douloureux d'avoir à les suivre dans cette dis-

cussion nouvelle. La nécessité! Mais qui la comprendra cette nécessité, après l'éloquent tableau que la défense a fait elle-même, des moyens que l'opposition se proposait d'employer pour résister aux coups d'état?

Est-ce le fer à la main, est-ce par la révolte qu'elle annonçait vouloir défendre ses libertés? Non, c'est par les lois : vous nous imposerez des tributs arbitraires, nous recourrons aux magistrats pour en être dispensés; vous établirez par ordonnance un mode inconstitutionnel d'élections, nous n'irons pas aux commices; vous nous priverez illégalement de la liberté de publier nos pensées, nous réclamerons des tribunaux l'usage de cette liberté.

Et quel est donc le peuple de qui on eût attendu plus de soumission aux lois? Vous vous préparez à les violer toutes, et vous le trouvez criminel en ce qu'il annonce sa ferme résolution de les observer? Etrange conspiration que celle qui a pour objet la conservation, la stabilité, le maintien de tout ce qui existe!

Mais, ajoute-t-on, dès 1829 la Chambre des Députés s'était montrée hostile, en donnant contre le vœu du Gouvernement la priorité à la discussion du projet de loi sur un autre projet, cet acte d'hostilité fit perdre au ministère sa majorité et contribua à sa chute; plus tard la même Chambre vota une adresse que le trône dût considérer comme dirigée contre lui; et enfin, les mêmes députés qui avaient voté cette adresse ayant été réélus, les conseillers de la Couronne durent supposer qu'une lutte dans laquelle il leur serait impossible de vaincre allait s'établir.

Ainsi, Messieurs, les ministres faisaient d'une question de majorité parlementaire, une question d'existence de péril pour la monarchie; fatale erreur que je ne me permettrai pas d'attribuer à l'amour-propre, mais qui prenait sa source dans une confusion d'idées qu'on ne peut trop déplorer!

Non, Messieurs, lorsqu'en 1829 la Chambre des Députés

donna la priorité, pour déterminer l'ordre de la discussion, à la loi qui devait organiser les conseils-généraux de départemens, elle ne fit point un acte d'hostilité; elle proclamait seulement, la priorité d'un besoin sur un autre.

Nos départemens étaient administrés dans des intérêts contraires à ceux que les institutions avaient consacrés; les préfets perpétuaient la division entre les Français; le pays souffrait, il était urgent de le doter d'un système d'administration qui répondît aux vœux des citoyens et aux besoins des grandes localités.

Voilà ce qui dirigea la Chambre dans cette question de priorité. Le ministère aurait dû la comprendre, il ne le fit pas : il arrêta la discussion sur l'un des premiers articles, sur celui-là même qui était le plus favorable à l'autorité de la couronne, et il retira la loi. Ce fut une faute: la nation s'en affligea; elle devait à ce ministère l'affranchissement de la presse et des élections; elle eût aimé à lui devoir celui des départemens.

Mais ce ministère tomba, un autre lui succéda, qui n'avait pas la confiance publique; qui donc pouvait contester à la Chambre le droit de le dire au monarque?

Cette Chambre est dissoute, un appel est fait au pays, qui renvoie les mêmes mandataires et prononce ainsi entre elle et l'administration.

Comme je le disais, tout ce qui réduisait donc à une question de majorité parlementaire, que deux ministres de cette époque, dont vous avez entendu le témoignage, avaient mieux compris, et qui le serait bien mieux encore chez nos voisins d'outre-mer,

Si la nouvelle Chambre eût paru en présence des ministres du Roi, quels qu'ils fussent, j'ignore quelle eût été la conduite de ceux-ci; mais ce que j'affirme, c'est que chaque député appréciait la gravité des circonstances; c'est que de toutes parts les colléges avaient recommandé la modération à

leurs mandataires, et les avaient autorisés à faire toutes les concessions, à tenter tous les moyens de conciliation qui pouvaient s'allier avec l'honneur du pays, plutôt que de l'exposer à des déchiremens.

Voilà, Messieurs, quel était le véritable état du pays. Après cela je ne répondrai pas à cette inculpation de conspiration flagrante adressée à la nation en masse : les anciens conseillers de la Couronne savent bien que depuis huit à neuf ans, c'est-à-dire depuis les vingt-deux conspirations, ou vraies, ou simulées, ou provoquées dont il vous ont entretenu, aucune tentative de ce genre n'avait été à déplorer. Et s'ils ont cru voir une conspiration universelle dans les craintes qu'ils avaient généralement inspirées, eux seuls en sont coupables; c'est à eux, c'est au Gouvernement que reproche doit en être adressé.

Oui, la victoire s'avouera, mais la victoire seulement : eh! serait-elle aussi glorieuse, aussi pure si elle eût été préparée; si d'avance elle eût apprêté ses armes, réuni ses phalanges? Où étaient donc ses chefs au moment du combat? Quels étaient ses mots d'ordre et de ralliement? Ses chefs! Chaque citoyen prenait-il conseil, d'autre que de lui-même? Ses mots de ralliement! En avait-il d'autre que le nom du bien que vous vouliez lui ravir? La Charte! Voilà le mot qui par un mouvement spontané enflamma tous les courages, vola dans toutes les bouches et assura le succès : voilà la victoire que nous avouons! Renoncez à toute pensée de préméditation, elle déshonorerait votre cause.

Mais s'il y a victoire, nous dit-on, il y a eu guerre; il y a donc des vaincus? Pourriez-vous nous traiter autrement que comme des prisonniers faits dans le combat? Dites-nous, à votre tour, si la fortune eût changé, si vous fûssiez sortis victorieux de cette lutte terrible, quel sort nous auriez-vous réservé? Avez-vous oublié ces conseils de guerre qui allaient s'organiser, ces quarante-cinq mandats lancés par vos parquets,

ces ordres d'arrestations déjà donnés contre des hommes honorables et élevés dans l'estime de leurs concitoyens? C'est à regret que l'accusation se voit obligée de faire un pareil rapprochement, mais c'est vous qui le provoquez.

Après cela, Messieurs, je l'avoue, je n'ai pu comprendre comment la défense avait pu se résoudre à discuter devant vous ces fatales ordonnances et à vous les présenter comme innocentes, c'est à-dire comme ne violant pas nos lois constitutives : je n'ai pas le courage de les suivre dans cet examen ; elles ont déjà eu pour juges de leur inconstitutionnalité la révolution tout entière : mon ministère s'oublierait s'il s'attachait à prouver leur criminalité. Ce soin d'ailleurs ne fait point partie de ma tâche, elle finit là où la démonstration des preuves commence.

Ce grand débat touche à sa fin. C'est vous, Messieurs, qui allez le terminer souverainement, irrévocablement, avec indépendance, avec dignité : ce ne sont pas seulement les hommes que vous avez à juger, ce sont les actes, ce sont les doctrines... C'est le parjure que vous allez frapper de réprobation; car votre jugement atteindra plus haut encore que les ministres coupables; il servira de leçon aux rois....; il effraiera tous les hommes à quelque rang que la fortune les place, qui seraient tentés de violer les droits des peuples, ou de manquer à leurs sermens ; il consacrera à jamais le principe de la responsabilité, principe sans lequel, hélas! nous le voyons, il n'y a que trouble, désordre et anarchie. Vous assurerez donc, par un exemple sévère, le repos des nations, et cet exemple, croyez-le, ne sera pas sans fruit pour l'affermissement des trônes.

La réplique de M. Bérenger terminée, M. le président demande à M. Madier de Montjau s'il est dans l'intention de répliquer aussi aujourd'hui. M. le commissaire se lève et se dispose à prendre la parole.

Plusieurs pairs. A demain, il est plus de quatre heures. (La séance est levée.)

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE.

On remarque que les tribunes publiques sont beaucoup moins garnies que les jours précédens. On y aperçoit MM. Casimir Perrier, Bernard, Charles Dupin, Saint-Cricq, de Schoenen, députés, et Jouy de l'Académie française.

A dix heures et demie les accusés sont introduits, leur démarche et leur attitude ont quelque chose de plus grave, et une certaine inquiétude se peint sur leur visage.

M. le Président. M. Madier de Montjau, commissaire a la parole.

M. Madier de Montjau, qui a été saisi d'un rhumatisme au genou, avance avec peine, appuyé sur une canne.

M. le Président. Vous êtes souffrant, Monsieur; la Cour vous verra avec plaisir vous asseoir.

Plusieurs Pairs. Asseyez-vous! Asseyez-vous!

M. le commissaire salue la Cour en signe de remercîment, et se tient debout, en s'appuyant toutefois sur son fauteuil. Un profond silence s'établit, et l'orateur commence sa réplique.

Pairs de France, la nation, contrainte pour sa défense à une révolution, a renversé un trône, elle a banni un Roi, elle en a traduit les ministres devant vous. Elle s'est cru le droit

de leur demander compte du sang que lui a coûté sa victoire, des longs malheurs auxquels une défaite l'aurait livrée, et du renversement subit de ses institutions.

Eux, de leur côté, n'ont pas craint de lui reprocher son triomphe, les adhésions qui de toutes parts sont venues le sanctionner, le châtiment qu'elle a infligé, et jusqu'aux réformes qu'elle vient d'opérer dans ses lois.

Ils vous ont représenté la rapidité d'un succès obtenu en tous lieux comme la preuve d'une immense conspiration; la déchéance prononcée contre la dynastie bannie, comme la preuve d'une haine implacable; enfin, les changemens introduits dans le pacte fondamental comme la preuve d'une soif ardente d'innovations.

Ainsi, bravant à-la-fois la fortune qui a trahi leurs efforts et une accusation de laquelle ils ne redoutent rien, du moins pour leur renommée, ils ne manifestent en réalité d'autre repentir que celui d'avoir été vaincus.

A cette attitude, Messieurs, avez-vous été forcés de reconnaître la conviction fière et profonde qui, en politique ainsi qu'en religion, enfante quelque fois les martyrs? Quant à nous, Messieurs, nous l'avouons, un tel langage nous a surpris : nous avions cru qu'au souvenir de tant de faits, dont un peuple entier fut le témoin, leur bouche intimidée se refuserait à ces reproches, auxquels a manqué la crédulité d'une part et la sincérité de l'autre.

Je me trompe, Messieurs, passionnés pour l'humanité bien plus encore que pour la gloire, les défenseurs ont cru toujours être fidèles à la vérité, parce qu'ils ont rencontré dans la vie de leurs cliens quelques vertus mêlées à une criminelle politique. Pour nous, de telles illusions ne nous sont pas permises, et nous devons au contraire avertir, ceux que leur admirable talent n'a pu préserver de tant d'erreurs, que si l'infortune a des droits sacrés, l'honneur d'une grande nation et d'une ré-

volution magnanime a aussi des droits qui ne devaient par être méprisés.

Condamnés par les difficultés de leur cause aux assertions les plus contradictoires, si leur langage devait être ferme; il ne devait jamais devenir accusateur.

De toutes les assertions d'une imprudente amitié, une seule a été rétractée, et si l'on a senti qu'au milieu de tant de souvenirs lugubres, les couronnes ne doivent être tressées que pour de glorieux tombeaux; on n'a toutefois rien retranché du panégyrigue adressé à chacun de ceux qui ont attiré tant de calamités sur leur patrie. On a fait plus; on a exigé que notre grande révolution se confessât coupable d'une longue hypocrisie.

En même tems qu'un hommage était péniblement accordé à la générosité de notre victoire, le nouveau Gouvernement était traité de *réaction lente mais universelle*. En même tems que l'enthousiasme électrique qui en avait accueilli l'avènement, était représenté comme la preuve d'un complot trop longtems médité, on prétendait qu'il n'avait pris la place de l'ancienne dynastie *qu'au milieu des doutes de l'intérieur*. Peu satisfait d'avoir justifié pleinement un accusé de l'atrocité du 3 nivose, on lui faisait aussitôt avouer et vanter en quelque sorte sa participation au complot formé en 1803, contre un héros qui, à cette époque du moins, n'avait encore detrôné que l'anarchie, et tenait en ses mains toutes les espérances de la patrie.

Vous avez ensuite entendu le long tableau fait avec complaisance de toutes les ordonnances par lesquelles le ministère du 8 août, en repoussant le reproche de n'avoir pas agi, a prouvé, ce que nous ne savions que trop, qu'il avait voulu, dès-lors, accoutumer le peuple à ne recevoir que des seules ordonnances royales des bienfaits qui n'ont de véritable garantie que dans des lois.

Après cette doctrine sur les ordonnances, est venue celle où l'on a pour la première fois avoué tous les piéges, tous les

dangers que la Charte recelait, dit-on, dans ses flancs, et qui (s'il faut en croire la défense) formaient le droit public de la France, tel que nous l'avions accepté de la Restauration.

On s'est trompé, Messieurs, en prêtant à la Restauration tant de hardiesse et à la France tant d'aveuglement et d'ignominie. Non, le despotisme n'avait pas été attribué au prince *légalement* par l'article 14, et *volontairement* par notre adhésion. Alors même que leur colère aurait manqué de sincérité, ils avaient raison ces nombreux organes du ministère public, qui reprochaient aux alarmes de quelques citoyens des interprétations semblables à celles que les ministres offrent aujourd'hui comme une justification. Enfin, Messieurs, le Roi fondateur de la Charte n'en présenta cette interprétation, ni dans ses dangers du 20 mars, ni après sa victoire de Waterloo.

La loi fondamentale de chaque peuple ne réclame pas un article 14, perfide et dictatorial. Cette sanction anticipée de toutes les entreprises du despotisme ne forme pas la base nécessaire et inévitable du droit public de toutes les nations. C'est vainement que vous les menacez d'avoir seulement déplacé le despotisme, et que vous les proclamez impuissantes pour l'anéantir.

Ces prodigieux efforts de tant de talens réunis auxquels il n'a manqué qu'une cause plus juste, loin de justifier les accusés, vous auront prouvé, Messieurs, qu'ils ne peuvent être absous que par le triomphe d'une doctrine aussi propre à décourager l'avenir qu'à flétrir le passé.

La mémorable réponse au discours du Trône, ce monument de sagesse et de fermeté, de fidélité et de franchise, adopté par la nation comme l'expression de ses sentimens, a été traitée *de déclaration de guerre. Elle renfermait, dit-on, le drapeau tricolore.*

Non, Messieurs, ce drapeau n'est sorti que des ordonnances. Elle nous ont rappelé à ce talisman de la liberté, le jour où

nous eûmes perdu l'espérance de désarmer l'inimitié d'une incorrigible tyrannie.

Il n'est pas vrai non plus que les 221 et la nouvelle Chambre aient reçu la mission d'enlever à Charles X son épée, et de placer les conseillers de ce prince dans la nécessité de ne pas abandonner sa vieillesse à la révolte de la Chambre et de la nation. Il n'est pas vrai qu'une telle mission ait été donnée ni acceptée. *Nous la repoussons comme une injure.* Et ce n'est pas là désavouer notre victoire, c'est en maintenir la pureté. Sans doute nos mandataires avaient senti comme nous tous les dangers que préparait à la patrie cette immuable obstination qui, dans une longue carrière, ne voulait léguer à l'histoire que *Coblentz et le 8 août*; sans doute on nous avait ordonné, et nous avions promis de ne pas abandonner la patrie et de pourvoir à toutes les nécessités, dans les terribles conjonctures qui se préparaient. Mais en même tems, et avec un soin non moins religieux, on nous avait ordonné, et nous avions promis, de ne rien négliger pour préserver la France des maux d'une révolution, d'accepter toutes les transactions que l'honneur pourrait avouer, en un mot, d'attendre de la sagesse et du tems tout ce qui aurait pu être compromis par des combats.

Oui, sans doute, nous nous félicitons d'avoir été déliés de nos sermens par le parjure du 25 juillet et par les sanglantes journées qui le suivirent; mais nous protestons ici que Charles X n'a été trahi que par lui-même et par les ministres que vous allez juger.

Le premier jour, la défense relisait des ordonnances administratives, dont les hypocrites bienfaits excusaient au moins l'apologie. Aujourd'hui, on a fait plus : vous avez entendu réhabiliter l'indemnité, qu'on a appelée *une grande et belle loi*; vous n'avez pas oublié ce qui a été dit de la Chambre de 1815, de l'administration, flétrie du nom de *déplorable*. La France a été accusée d'ingratitude envers le ministère de 1819. (M. Sauzet fait un signe négatif.) Elle a enfin été accusée de se préci-

piter vers un second 21 janvier, sans permettre à sa parricide impatience les préliminaires d'un 10 août. (Nouveau signe négatif de M. Sauzet.)

Ah ! du moins, sur ce point, il fut plus juste, le premier défenseur, qui remercia la France d'avoir *redouté le poids de deux têtes royales, et d'avoir mis l'intervalle des mers entre sa vengeance et un exilé.*

L'ai-je bien entendu ? La France était frappée d'aveuglement quand elle s'effrayait de cette Chambre de 1815, qui déshonora la loi d'amnistie par des barbaries, qui créa les Cours prévotales, qui poussa des cris de désespoir à l'évasion de Lavalette, et qui traita de calomniateur le député courageux qui la suppliait d'arrêter les poignards du midi. Vainement a-t-on pris soin de dire qu'elle fut à-la-fois furibonde et libérale; nous l'avons trop appris, son libéralisme était un piège; ses ressentimens seuls étaient une *réalité.*

L'Administration déplorable a reçu pareillement un tribut d'éloges. (Troisième signe négatif de M. Sauzet.) Cette Administration déplorable!..... Ah! je dois ici m'arrêter.

Parmi les accusés, se trouve un des ministres de ces six longues années ; et tant d'imprudence ne me fera pas oublier qu'il ne doit vous rendre compte que du 25 juillet!

Quant à l'ordonnance de 1819, loin de lui refuser notre concours, nous avions avec confiance secondé toutes ses vues. Avons-nous donc été ingrats envers l'auteur de la loi du recrutement? Lui et ses collègues ont-ils été frappés de l'anathême dont fut atteint l'homme qui désavouait avec une colère éclatante et dédaigneuse la promesse, que je ne viens pas juger, mais pour laquelle il s'était, la veille, solennellement engagé. Oui, sans doute, il fut sévèrement traité cet homme d'état que son âme appelait comme son talent à une plus noble destinée, mais pourquoi ? Pour avoir manqué à sa promesse, pour avoir demandé avec une lamentable assurance si on croyait *sérieusement* à l'impunité que sa brûlante éloquence avait dé-

plorée; pour avoir nié avec une assurance non moins coupable l'existence de ce gouvernement occulte dont j'ai perdu le droit de parler.

Vous avez entendu réhabiliter *la grande et belle loi de l'indemnité.*

Ici plus d'une convenance enchaîne ma parole; mais un devoir impérieux m'oblige à répondre un seul mot à cette maxime: L'indemnité était le seul renseignement qui pût inculper l'horreur de la confiscation. Eh bien! Messieurs, cette maxime comme cette imprudente loi renferme trois erreurs; elle consacre un privilége dans l'infortune; elle dissipe les scrupules du confiscateur; elle dissipe aussi le remords de ceux qui eurent le malheur de combattre la patrie.

Il a fallu encore subir les reproches faits à nos prévoyantes alarmes. Ah! s'écrie-t-on, que n'a pas tenté, que n'a pas fait la Restauration pour se concilier la France; mais votre implacable défiance a désespéré tous ses efforts.

Messieurs, le talent et les accusés ont de grandes prérogatives et nous les avons respectées; mais il est de notre devoir de protester contre de tels éloges. A cette défense toujours éloquente et si souvent imprudente, j'emprunte sans restriction une indulgente pensée. Accordons à l'exil l'inviolabilité; mais que jamais ce ne soit l'inviolabilité de la calomnie et de l'injure. Qu'on cesse enfin d'attribuer des sentimens patriotiques à un prince dont le cœur ne fut attendri ni par les acclamations de son avénement, ni par les acclamations de l'Alsace. (Sensation).

Eh bien, Messieurs, grâces soient rendues à ces erreurs du zèle et du talent. A la Chambre des Députés, elles ont prouvé la magnanime tolérance de la majorité; ici elles prouvent la liberté de la défense.

Nous irons plus loin, et, après avoir vu transformer les accusés en accusateurs, nous consentirons à justifier la France à laquelle ils reprochent une permanente conspiration.

Il fut un tems où l'on vit des citoyens chercher des ressources pour la patrie dans leur désespoir. Alors il y eut des conspirations dans les départemens de l'Isère et du Rhône, à Paris, à Saumur, à Belfort. Mais sans rappeler la part qui appartient dans ces entreprises à l'action provocatrice du gouvernement, n'oublions pas que les supplices avaient étouffé les complots; et certes, avec l'activité de la police, avec la multitude des récompenses prodiguées à ceux à qui on en devait l'organisation ou la découverte, avec le zèle des procureurs du Roi, les conspirateurs auraient été atteints, s'ils n'avaient pas renoncé à leurs desseins.

Toutefois, ne craignons pas de le dire en passant, ces conspirations proprement dites, si cruellement exagérées, n'ont pas été indignes de l'intérêt public. Il a manqué à leurs auteurs comme à leurs victimes, une étendue de vues assez grande pour bien comprendre le pays et les lois; ils ont retardé, sans le vouloir, le triomphe de la cause à laquelle ils se dévouaient; mais gardons-nous de refuser notre pitié à ceux qui ont payé de leur sang leurs convictions, et qui au moins ne se trompaient pas en supposant à la dynastie déchue une implacable inimitié contre la liberté.

Quant à ce comité directeur, dont on a tant fait de bruit nous consentirons à nous servir de ce nom inventé par un parti pour désigner une association publiquement organisée et publiquement agissante, sous l'égide des lois qu'elle avait pour but de faire exécuter. Sans examiner l'étendue plus ou moins grande des services qu'elle a rendus à la cause nationale, il nous suffit de dire qu'on n'a pas eu le droit de combattre autrement que par des moyens légaux une opposition qui elle-même n'est jamais sortie de la légalité dans son organisation, dans son but et dans ses moyens. Stimuler le zèle des électeurs, les instruire de leurs droits, leur en faciliter l'exercice et la défense, leur représenter les suites funestes et irréparables qu'aurait leur négligence ou leur faiblesse, tels étaient les motifs avoués et les

motifs uniques de ces correspondances dont on ne faisait pas plus mystère à ceux qui s'en affligeaient qu'à ceux dont elles soutenaient le zèle. Là tout était légal, tout était avoué. Vous savez depuis longtems, si les actes du Gouvernement avaient ce caractère dans les élections.

Lorsque les nombreux partisans d'une opposition, qui n'est devenue irrésistible que parce qu'elle était légale, furent bien convaincus qu'il n'existait d'autre conspiration que ses efforts persévérans pour enseigner notre législation électorale et la faire pratiquer, chacun laissa éclater les mécontentemens, les alarmes inspérées par le Gouvernement, et qui n'avaient été si longtems comprimées que par la crainte d'exciter des entreprises auxquelles manquaient l'intelligence et la loi.

Quand la France entière entra dans cette conspiration de la raison contre la folie, de la légalité contre l'arbitraire, on vit disparaître ces appels du désespoir à la force, parce que tout le monde avait enfin compris le pouvoir des institutions, et y avait placé toute sa confiance.

Une opposition partout existante, partout légitime, et dont le but était le maintien de la Charte, environnait les ministres. Mais ce sentiment, ces efforts, qui faisaient la vie et l'honneur de notre patrie, n'étaient (les ministres le savaient bien) justiciables que des coups d'état.

Oui, Messieurs, je ne crains pas de l'affirmer, depuis longtems il n'y avait plus en France d'autres conjurés que les calomniateurs d'un peuple soumis aux lois, sage et laborieux. Ces conspirateurs sont devant vous. (Mouvement).

Mais, ajoute-t-on, n'était-ce donc pas un complot vaste et dangereux que cet ensemble dans les élections. Ici, nous retrouvons cette folie orgueilleuse qui traite de rébellion l'usage le plus légal des droits les moins contestés. Ah! sans doute, à l'aspect de si grands dangers, nous nous sommes tous excités à ne rien épargner pour conserver tous les biens de la France; nous avons porté, dans cette lutte, l'ardeur et l'anxiété que

tant de menaces avaient fait naître; nous avons senti la nécessité de nous sauver par les élections; et lorsque parurent les ordonnances, odieux manifeste de la tyrannie contre le pacte social, nous ne devînmes ni conspirateurs ni rebelles; parce qu'il n'y a point de rebellion là où le Gouvernement a lui-même déchiré les lois.

A ces circulaires, par lesquelles le Gouvernement prétendait asservir toutes les consciences, peut-être pourrait-on opposer ou des instances ou des menaces arrachées, en quelques lieux, par d'anciens ressentimens ou par la crainte d'une défaite; mais les souvenirs de la France sont là pour répondre que la victoire des élections a été remportée pour les lois et par les lois. La conscience publique témoigne qu'un noble but a été atteint par de nobles moyens.

Mais, ajoutent les accusés, si la société n'était pas encore menacée par un appel immédiat à la rébellion, tous les principes de l'ordre étaient pervertis dans leur source par les envahissemens d'une démocratie dont on a defini les redoutables progrès en avouant qu'*elle coulait à pleins bords*. Oui, grâces au Ciel, la démocratie est puissante et ne consentira jamais à s'abdiquer. Oui, elle coule à pleins bords, puisque vous voulez répéter ces expressions que vous n'avez pas su mieux comprendre que tant d'autres avertissemens. Elle coule comme un fleuve régulier dont vous avez seuls troublé le cours. Elle est puissante, mais éclairée; elle veille sur ses droits, sans méconnaître des droits non moins consacrés, non moins salutaires que les siens. Elle proclame que l'alliance de tous les droits fait la force commune. Elle ne réclame rien de plus; mais elle ne veut rien de moins que cette influence laborieusement conquise et qui n'est pas moins avouée par la justice que par la raison.

On vous a dit, Messieurs, que l'accusation était impossible parce qu'elle manquait à la fois de lois et de juges. Votre conscience, bien plus encore que la nécessité, vous déterminera à prouver par votre arrêt qu'une nation ne peut jamais manquer de justice contre de tels attentats.

Le crime du 25 juillet, ce fait principal, et qu'on pourrait appeler unique du procès, repose, Messieurs, sur une preuve matérielle. Elles sont là, ces fatales ordonnances; elles y sont avec les signatures des accusés, sciemment et volontairement accordées. Que faut-il davantage? Si nous n'avions voulu éclaircir par la lumière d'une solennelle enquête les mystères qui s'y rattachent, nous n'aurions eu besoin ni de témoins, ni de recherches. Nous aurions pu nous contenter de venir invoquer votre justice, le corps du délit à la main. En effet, quand un complot a éclaté au grand jour, est-il indispensable de rechercher les premières époques où il a été médité, les ténébreuses réunions où il a été conçu, proposé, résolu? qu'est-ce donc que tout ce qui a précédé et tout ce qui a suivi la signature des ordonnances? En peut-il résulter que le crime n'ait pas été commis, ou qu'il ne soit pas punissable? Ces faits formeront-ils, quels qu'ils soient, des circonstances atténuantes? *Non, rien* qui doive arrêter, rien qui doive désarmer votre justice; car le fait principal explique tout. Il entraîne avec lui la preuve de l'intention préméditée, comme la responsabilité de tous les actes d'exécution. Ce n'est pas un acte d'inattention, d'irréflexion, de colère; il a été impossible de ne pas le méditer assez de tems pour conserver la liberté de s'y soustraire, il a été également impossible de l'exécuter sans tyrannie et sans violence. C'est le dénouement d'un complot; c'est le premier pas d'une carrière de fureur et de sang.

Il nous semble donc, Messieurs, qu'il n'importe guère à votre justice que l'idée des ordonnances n'ait été conçue, ainsi que le prétendent les accusés, qu'après la connaissance du résultat des élections, quinze jours avant le 25 juillet, ou bien que le 25 juillet soit, comme nous le croyons, l'accomplissement de la pensée du 8 août; non pas peut-être que tous les ministres aient dès le premier jour compris l'étendue du plan ou adhéré à son exécution (l'honorable retraite de MM. de Chabrol et Courvoisier a prouvé que la pensée contre-révolutionnaire avait, dès ses premières tentatives, trouvé des consciences rebelles),

mais parce qu'il fallait de toute nécessité, ou que l'œuvre du 8 août fut étouffée avant d'éclore, ou que le 25 juillet fut enfanté.

Et le ministère du 8 août, qu'était-il lui-même? Messieurs, rappelez-vous que la pensée qui l'avait conçu, l'associait à la première résistance que le vieux parti des priviléges opposa en 1789 aux conquêtes de la liberté. C'étaient deux actes identiques, partant du même principe et tendant au même but ; il n'y avait de changé que les circonstances. En 1789, il fallait soutenir l'édifice que les progrès de la raison sapaient de toutes parts; en 1830, il fallait (avec encore plus de folie et de témérité) rassembler les débris épars de cet édifice, et les reconstituer à force de violences et d'attentats sur les ruines de celui que les glorieux efforts de nos pères ont fondé, et qui est à jamais consolidé par une possession de quarante années. Oui, Messieurs, la pensée qui ne voyait dans une longue carrière que deux actes dignes d'être recueillis par l'histoire, qui les donnait pour ainsi dire comme le type d'elle-même, ne laisse pas de doute sur l'intention d'où découla le 8 août.

Que cette intention n'ait pas eu de complices dès le 8 août, ne cherchons pas à l'éclaircir. Ce qui est certain, c'est qu'elle en a trouvé plus tard. Alors importe-t-il beaucoup que M. de Polignac et ses collègues aient ou non manifesté le desir de se retirer avant les ordonnances? Que dans les conseils où elles étaient proposées, elles aient été combattues par M. de Peyronnet et M. Ranville. Si c'était prudence, patriotisme, il fallait y persister. Si déjà c'était un remords, pourquoi l'avoir si promptement étouffé?

Oubliant toutes les circonstances que les événemens et les débats ont éclaircies, oubliant qu'après quarante ans de révolution et de Gouvernement représentatif, la puissance royale n'est plus un prestige qui subjugue la raison et la volonté, les défenseurs vous ont parlé de l'ascendant du trône. Le Roi a voulu, disent-ils, et ils ont obéi. Ils ont obéi? Et, par l'obéissance, ils

l'ont aidé à se précipiter de son trône. Ils ont obéi ! Et ils se sont rendus les complices d'un crime que le Roi n'aurait pu exécuter sans leur concours. Quoi ! les derniers des citoyens ont dû refuser de reconnaître des ordres contraires à tous les droits ; nous les louons d'avoir, au péril de leur vie, résisté à une provocation odieuse, nous nous glorifions du régime de liberté qui est sorti de cette généreuse résistance, et eux, ministres, qui étaient dépositaires d'un pouvoir limité par la plus sainte des lois, ils seraient excusables d'avoir fait de leur autorité l'instrument d'une guerre au pays, à ses lois, à ses garanties d'ordre et de liberté? Non, Messieurs, votre arrêt ne consacrera pas une doctrine dont l'impunité menacerait notre avenir !

Mais, disent-ils, la guerre allait éclater entre le trône et le pays, et dans cette lutte inégale en prenant parti pour la royauté, nous voulions l'empêcher d'être envahie. *Ah ! maintenant que la guerre a décidé, traitez-en les prisonniers saisis au milieu de leur fuite avec la générosité digne d'une grande victoire.*

La justice et la vérité repoussent un tel langage : sans doute il y a eu des hostilités, et de terribles, mais commencées par vous en pleine paix et avec les armes qui vous avaient été confiées pour nous défendre.

Pour aider un prince à usurper le pouvoir absolu, des ambitieux, sans patriotisme et sans grandeur, n'ont souvent besoin que de l'espérance d'exercer le pouvoir, et les accusés ont donné le droit de ne pas leur supposer une politique plus généreuse.

Ainsi, Messieurs, satisfaire les amours-propres irrités, acquérir facilement la réputation d'hommes d'état hardis, flatter les passions d'un maître, et exercer en son nom une autorité sans bornes, voilà, il est permis de le croire, les motifs qui ont dicté les ordonnances !

Avant de s'y résoudre ils ont sans doute longtems hésité, mais pourquoi? MM. de Courvoisier et de Chabrol ont pris soin de nous l'apprendre. Ils espéraient obtenir une Chambre

docile à leurs vœux, et pour cela ils étaient déterminés à employer sur les colléges tous les moyens que de funestes exemples leur avaient enseignés.

Mes réponses seront claires et courtes sur les reproches adressés sur ce point à mon honorable collègue. Oui, une erreur puisée dans le rapport, avait été reproduite dans le discours; mais quant à la correspondance de M. de Peyronnet et des autres ministres, où nous aurions pu puiser bien plus de preuves encore que dans les circulaires sur les manœuvres électorales, les plaintes proférées avec tant d'amertume ont droit de nous étonner. Sans doute, on s'est borné à en donner depuis un mois la communication aux défenseurs, qui les ont lues et copiées, ainsi qu'ils en ont fait l'aveu; et si nous n'avons pas communiqué cette immense série de pièces dans des interrogatoires spéciaux, c'était uniquement pour ne pas tromper le vœu des accusés, qui se montraient impatiens d'être jugés. Mais enfin, puisqu'ils se plaignent de notre condescendance, et ne tiennent pas les pièces pour suffisamment communiquées, nous renonçons à en faire usage; et quant aux élections, nous nous bornerons à dire que les mises à la retraite et les destitutions qui retentirent dans le *Moniteur* au moment de l'ouverture des colléges, la proclamation royale aux électeurs, l'ajournement de quatre-vingts colléges convoqués, protestent assez haut contre les explications péniblement préparées par les accusés, afin d'excuser tant d'insultes aux bienséances et à la morale publique, dont les dernières élections ont offert des exemples aussi nombreux qu'affligeans. Que ces violations de la liberté des suffrages aient été moins audacieuses ou plus coupables qu'à d'autres époques, nous n'avons point à le décider. Mais les élections que la Chambre actuelle s'est vue obligée de casser, pour violation du secret des votes, démontrent quelles avaient été les instructions données par le Gouvernement, et à défaut même de ces preuves émanées des décisions de la Chambre, il suffirait de nos souvenirs pour pro-

noncer qu'avant d'attaquer à force ouverte nos institutions, les accusés n'avaient rien oublié pour les dénaturer et les avilir.

Leur défaite dans les élections, les plaçait dans la terrible nécessité que leur avait prophétisée deux ministres à qui le public avait rendu son estime avant même que d'avoir connu toutes les circonstances de leur retraite. La honte d'abandonner sans dédommagement le pouvoir que MM. de Courvoisier et de Chabrol avaient du moins quitté avec honneur les poussait à leur perte; les lauriers d'Alger exaltaient leurs espérances, et cette pensée fixe des journées de la rue Saint-Denis, où ils avaient si mal jugé le peuple de Paris, leur faisait mépriser tous les conseils de la sagesse.

Pendant dix jours au moins, de leur aveu, ils purent examiner à loisir toutes les conséquences du coup qu'ils allaient frapper. Mais l'heure de la convocation des Chambres allait sonner; il ne leur restait plus qu'un instant pour s'incliner devant la Charte ou pour l'anéantir.

Le 25 juillet vit finir les irrésolutions; déjà dans leur pensée la Charte n'était plus.

Il est permis de croire que pendant les lugubres conseils où s'agitèrent les moyens de la détruire, ces grandes questions se présentèrent sous cette forme à leur esprit. Il ne nous reste plus qu'un instant... mais combien il est propice! C'est celui où une brillante expédition vient de flatter l'orgueil national et d'accroître le dévoûment de l'armée; l'amour du repos qui est aujourd'hui le premier besoin du peuple, ferait place un jour à l'inquiétude, à la résistance, si les lumières des électeurs avaient le tems de se répandre dans la nation. Il faut dissoudre la Chambre et les colléges trop éclairés, trop intimement unis, trop vigilans aujourd'hui pour qu'une convocation nouvelle pût amener un autre résultat. Des formes *insignifiantes* de gouvernement représentatif pourront subsister encore. Le tems apprendra ce qu'il faut conserver de ces formes dans le seul intérêt du pouvoir et sans danger pour lui.

Le peuple, que les fusillades de la rue Saint-Denis dissipèrent, n'opposera pas plus de résistance aujourd'ui. Des cris ! des injures ! des attroupemens ! quelques pierres ! peut-être même *quelques* coups de pistolets ! Eh bien ! il n'est peut-être pas sans avantage que les choses en viennent à ce point. Il faut commettre le peuple et l'armée, et que la séparation entre les soldats et les citoyens soit complète ! il faut, s'ils doivent combattre, qu'ils en viennent aux mains dès les premiers momens de stupeur : le succès sera moins sanglant, la résistance moins longue, l'effet plus sûr dans les départemens ; ils apprendront qu'en un seul jour la capitale a été domptée.

Par conséquent, aux fonctionnaires aucun avertissement ; aux citoyens, aucunes sommations ; et dès les premiers rassemblemens, charges de cavalerie, et bientôt après, la mitraille !

Ministres accusés, vous désavouez avec horreur ce langage ! vous repoussez ces affreux desseins, et cependant, si vous aviez tenu de tels discours, si vous aviez en effet arrêté ces projets inhumains, je vous le demande, quelles mesures auriez-vous prises autres que celles dont tout Paris a été le témoin ?

Le jugement que vous portiez de vos desseins est assez indiqué par le mystère absolu que vous avez su garder.

Ou le Roi l'avait prescrit, ou vous le lui aviez demandé vous-mêmes. Dans l'un comme dans l'autre cas, ce mystère n'était point commandé par la nécessité de prendre de grandes mesures ; vous avez cru pouvoir vous en passer. Il ne pouvait être imposé que par la crainte de voir les plus anciens amis de Charles X se précipiter à ses pieds pour le sauver de sa folie et de la vôtre. Vous n'ignoriez pas que les deux Chambres, l'armée, la cour étaient remplies d'hommes qui, éclairés par une expérience de quinze ans, savaient tout ce que l'ordre constitutionnel assurait de puissance à leur maître, et tout ce que le parjure lui préparait de calamités. Vous redoutiez les efforts

que leur désespoir aurait pu tenter. Vainement diriez-vous que ce mystère vous a été imposé. Tout dément cette assertion, lorsqu'on sait que pas un seul de vos amis, de vos agens, de vos familiers, n'a pénétré ce fatal secret; lorsque vous l'avez gardé jusqu'au dernier moment, sans qu'une seule de vos paroles, un de vos actes, un nuage sur votre front ait pu faire soupçonner que vous alliez lancer la foudre. Un secret ainsi observé est un secret dont on a pris l'engagement sans peine, et il prouve autant la liberté de votre participation, que la noirceur de la trame à laquelle il servit de voile.

Après avoir gardé ce secret avec tranquillité, on vous a vus tranquilles encore quand sa découverte glaça tout le monde d'effroi. Rien ne parle ni de vos hésitations, ni de la contrainte faite à vos volontés, ni de vos regrets, ni de vos efforts pour assurer au moins le choix des victimes.

Après la promulgation des ordonnances, vingt-quatre heures s'écoulent sans que le peuple soit soulevé. A quoi les employez-vous? Est-ce à obtenir sur-le-champ de tous les agens de l'autorité civile la promesse de s'interposer, pour que le fer ne frappât que la résistance, si la force était employée? Nullement. Vous vous êtes enfermés honteusement, évitant les regards et les reproches de vos subordonnés irrités de se trouver dans un abîme, sans en avoir été avertis plus que nous. Au premier trouble, vous délibérez sur la mise en état de siège et vous la signez, a dit M. de Chantelauze dans son interrogatoire, *sans qu'il se soit élevé la moindre objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive, et justifiée par les circonstances.*

Vous arrêtiez en conseil la mise en état de siège! Vous étiez donc ministres encore? Ah! vous ne l'étiez que trop réellement pour le malheur de la ville de Paris!

Quelques-uns d'entre vous ont refusé de satisfaire à nos demandes sur la nature et l'étendue de l'autorité que vous aviez conservée. Sans citer nos expressions, vous avez prétendu que

nous-mêmes nous avions pris soin de vous justifier sur ce point dans notre rapport, et, au milieu de vos refus, vos insinuations ont montré assez clairement que vous faisiez allusion à cette phrase du rapport, où il est dit : « *MM. Guernon-* » *Ranville, Peyronnet et Chantelauze déclarent que, s'il y* » *avait encore des ministres, il n'y avait plus de minis-* » *tère, que M. de Polignac correspondait seul avec la Cour.* »

Cette phrase n'affirme rien ; elle ne prouve rien. Elle rapporte seulement une opinion de plusieurs des accusés Mais allons plus loin : quand elle exprimerait une opinion, une assertion particulière de la commission, il en résulterait seulement qu'il faudrait la ranger parmi quelques inexactitudes, résultat inévitable d'un premier travail, et que nous savions bien devoir être rectifiées par une enquête plus étendue, ainsi que par les débats. Prétendre qu'un de vous aurait absorbé tout le pouvoir, c'est alléguer, sans preuves, ce que toutes les circonstances viennent démentir.

En effet, c'est en conseil qu'on a délibéré la mise en état de siége ; c'est en conseil qu'on s'est mis en permanence aux Tuileries, c'est en conseil que l'on se transporte à Saint-Cloud. A la vérité, un seul d'entre vous a ordonné le mouvement des camps de Saint-Omer et de Lunéville, tout comme un seul d'entre vous, le ministre de la justice, a demandé au maréchal Marmont de se constituer le gardien aux Tuileries de la Cour royale de Paris. Vous étiez tous ministres ; ou, pour mieux dire, vous exerciez en commun et chacun en particulier la dictature.

Déjà cet esprit dictatorial s'était emparé même de vos agens. Un procureur du Roi, sans autre preuve que des signatures imprimées dans un journal, demande l'arrestation de quarante-cinq citoyens, sans les avoir ni vus ni entendus pour constater le délit. Les circonstances l'autorisaient, à ce qu'il prétend, à se décider sur la lecture de signatures qu'il n'avait vu qu'imprimées, et aujourd'hui encore, il prétend que sa conscience lui reprocherait de n'avoir pas agi avec cette promptitude!

Ces mêmes circonstances, par lui invoquées, ont fourni un exemple qui répond suffisamment à cette manière d'appliquer la loi. M. de Choiseul avait été désigné par tous les journaux, comme faisant partie d'un gouvernement provisoire, auquel il n'avait pas un instant appartenu, et dont on ne lui avait pas même proposé de faire partie. Que faudrait-il penser si M. de Choiseul avait été privé de sa liberté sans avoir été entendu sur le fait, et désigné par là à une des commissions militaires qu'on allait organiser? Le magistrat n'aurait-il mérité aucun reproche, pour avoir, à cause des circonstances, ajouté foi à un journal, sans entendre le citoyen inculpé. Et remarquez ici que je veux bien admettre et excuser cette conviction, si rapide et si terrible dans sa promptitude, d'un magistrat qui traitait de rébellion la résistance à de criminelles ordonnances. Même avec cette funeste conviction, il lui restait le devoir de constater la participation au crime de chacun des quarante-cinq accusés.

L'étendue que j'ai donnée malgré moi à cette observation, n'a pas pour but l'ancien procureur du roi de Paris, que je rencontre à regret sur mes pas; j'ai voulu uniquement prouver par cette circonstance le ravage qu'avaient déjà produit, et qu'auraient apporté, dans le corps social, les ordonnances qui avaient renversé toutes les lois.

Je l'ai dit et je ne saurais trop le redire; oui, vous étiez encore ministres. Vous exerciez encore le pouvoir et un pouvoir dont vous aviez rompu toutes les entraves. Ni Charles X, ni son premier ministre n'avaient pu songer à se priver de complices devenus si nécessaires. Pense-t-on que vous auriez accepté une si prompte et si complète nécessité pour prix de l'exécration d'un peuple? Pense-t-on que vous auriez laissé au Roi et à M. de Polignac votre nom seul, en un mot que vous auriez pris pour vous les périls, et que vous auriez renoncé à la direction des mesures qui pouvaient en triompher.

Toutefois, Messieurs, il est équitable d'observer que, dans cette conjecture, M. de Polignac doit être soumis à un compte

plus sévère, soit comme chef du conseil, soit par rapport au refus de recevoir les députés, soit pour le terrible mot adressé à M. Delarue, soit pour ce calme qu'il opposait au généreux emportement de M. de Sémonville.

Sans doute M. de Polignac ne pouvait pas à lui seul retirer les ordonnances, mais il devait promettre ses efforts, il devait, en un mot, imiter le maréchal qui, sans avoir l'appui d'aucune popularité, sut persuader si facilement de ses regrets tous ceux qui l'approchaient.

Nous aurions souhaité voir affaiblir l'importance du propos attesté par M. Delarue ; elle continue à subsister dans toute sa force, puisqu'elle n'est attaquée que par l'argument produit aux débats. Nous ne dédaignons pas l'immortel Montesquieu, parce qu'il a partagé une erreur de son tems ; mais nous nous étonnons de voir un défenseur d'un si rare talent présenter à la plus haute magistrature, une maxime formellement condamnée, non-seulement par le texte précis de la loi, mais aussi par les progrès de la jurisprudence et de la raison.

J'ai parlé, Messieurs, de la noble impatience de M. de Sémonville. Ce qui prouve invinciblement que tout le monde attribuait ces horribles calamités et leur prolongation aux ministres, c'est la proposition faite par M. de Sémonville de les arrêter et qui fut si près d'être adoptée par le duc de Raguse et M. de Glandevès.

En voyant qu'une si extraordinaire mesure était jugée nécessaire, tout homme de bonne foi demeure convaincu que le maréchal n'a pas cessé d'obéir aux auteurs des ordonnances.

En vous montrant, Messieurs, que la pensée qui a conçu le crime n'a pas cessé un seul instant de veiller à son exécution, sans pitié pour les populations mitraillées, sans égard pour d'imposans négociateurs, dominant jusqu'aux remords et à la lassitude des soldats, il est de notre devoir de convenir que cette volonté, si froidement persévérante, a mérité tous les reproches, sans en excepter ceux dont il avait d'abord semblé

naturel de charger ses agens. L'accusation n'hésitera donc pas à rectifier par ma bouche quelques inexactitudes du rapport de la commission des députés relatives au maréchal Marmont. Eclairés par les lumières de l'instruction plus récente faite par votre commission, nous avons reconnu que le maréchal n'avait pas reçu la confidence des maux qu'on préparait à la patrie, et que loin de chercher à les aggraver, il s'est montré impatient d'y mettre un terme. Il a été démontré que l'ordre de service auquel ont obéi les troupes pendant les trois journées, n'était, à part quelques changemens opérés le 20 juillet, que la continuation de celui qui était arrêté et suivi depuis bien des années.

Beaucoup de dépositions respectables ont établi que l'opinion du maréchal sur les ordonnances était celle de la France, et qu'il ne cessa de déplorer amèrement la fatalité qui le condamnait, disait-il, à les faire exécuter.

Malheureusement pour le duc de Raguse, dans un moment où l'abolition de la Charte interrompait toutes les obéissances, il s'est fait l'idée la plus fatale, et suivant nous, la plus fausse de ses devoirs, mais du moins il ne cessa de les maudire.

Pourquoi n'avons-nous pas aussi à relever des erreurs dans les accusations qui pèsent sur les ministres? Que ne nous est-il permis de reprocher à l'opinion d'avoir été envers eux injuste et précipitée? Pourquoi ne pouvons-nous pas les proclamer moins coupables que malheureux? Ah! le triomphe de la liberté dispose trop à l'indulgence, pour que nous n'ayons par recherché avec empressement tout ce qui aurait pu vous épargner la douleur de troubler les joies de la patrie par le spectacle d'un grand châtiment.

Tel n'a pas été le résultat de nos communes investigations; et les tristes devoirs que la vérité impose à leurs accusateurs et à leurs juges n'ont rien perdu de leurs rigueurs.

Excepté les troubles de Montauban et d'Angers, excepté les incendies que rien ne nous autorise à leur attribuer, tout est

prouvé contre eux dans ces crimes où nous avons le malheur de trouver partout la préméditation et la persévérance, sans jamais y rencontrer le repentir.

Et cependant à toutes les époques aucun avertissement ne leur a manqué : ni l'effroi du pays à leur avénement au pouvoir, ni les prédictions de la presse, ni celles que plusieurs de leurs collègues leur laissèrent pour adieux, ni la réponse mémorable au discours du trône, ni l'avertissement non moins solennel de l'urne électorale, ni la tristesse universelle répandue autour d'eux jusque sur les marches du trône.

Enfin, dans les conseils où seuls et, se défiant des consciences les plus hardies, ils ont, dans un mystère profond, froidement arrêté le jour et le moment où leur patrie cesserait d'être libre. Les représentations, les terreurs, de ceux d'entre eux qui veulent aujourd'hui qu'on ne les accuse que d'avoir trahi la France par faiblesse, tout les avertissait qu'un abîme était sous leurs pas, et qu'ils allaient s'y précipiter par un crime.

Après l'avoir commis, lorsqu'il leur restait encore la ressource de détourner la colère du peuple sur leur tête, de sauver celle de leur Roi, d'arrêter la guerre civile. Pendant trois jours ils résistaient à ce complice infortuné, qui repoussait avec horreur et désespoir l'occasion de se venger de son impopularité.

Ils résistaient aux avis des négociateurs les plus respectables, parce que la chute de leur pouvoir était la condition du traité.

Aux Tuileries, ils résistaient aux généreux conseils des deux pairs de France dont le courage les contraignit à en sortir.

A Saint-Cloud, quoi qu'ils en puissent dire, ils résistaient encore aux avertissemens même de la nécessité, puisqu'ils ne savaient pas mettre un terme à ce conseil de six heures, sans lesquelles peut-être la France n'aurait eu d'autre arrêt à prononcer que le leur.

En présence de tant de preuves accablantes, si j'avais à prononcer sur le sort des accusés, je l'avoue, pressé par une profonde et invincible conviction, je me croirais obligé de faire taire la pitié qui s'attache à l'infortune, pour ne songer qu'aux maux soufferts par la patrie, et à ceux qui peuvent l'atteindre encore.

Si, au milieu des joies du triomphe, des cœurs généreux se sont ouverts à la clémence et ont solennellement provoqué celle du peuple, jamais des justifications n'ont entrepris de prouver l'innocence des accusés; c'est, au contraire, en avouant l'énormité de leur faute, qu'un adoucissement de leur punition était représenté comme une preuve évidente et glorieuse de la prééminence morale du peuple offensé sur tous les autres peuples de la terre.

Un homme d'un cœur et d'un esprit élevé (M. Guizot) a fait retentir la tribune de paroles *miséricordieuses*, et sans dissimuler que les accusés sont coupables *du plus grand crime* (telle furent ses expressions) *que puissent commettre des hommes investis du pouvoir*, il soutint que l'honneur historique de notre révolution était intéressé à les préserver des rigueurs accoutumées.

Ces nobles accens étaient-ils déjà la voix de l'histoire ou d'honorables illusions? Notre révolution, en tout surprenante et admirable, a-t-elle apporté au monde une politique et une justice nouvelles, dont la supériorité soit déjà tellement sentie, que vous deviez réaliser *dès à présent* le vœu que l'un des pouvoirs a exprimé pour l'avenir?

C'est à votre arrêt, Messieurs, qu'il *appartient* de décider.

Quant à moi qui ai vainement combattu, vainement repoussé la triste conviction que j'ai été obligé de manifester après avoir lutté de toute la puissance de mon âme contre cet arrêt de ma conscience et de ma raison, je sais que celui des pairs de France sera puisé à des sources aussi pures et bien plus éclairées. Cette certitude pouvait seule rassurer ma faiblesse pendant

l'accomplissement du terrible devoir dont je vais déposer le fardeau.

Ce n'est pas seulement par votre position que vous êtes élevés au-dessus de toutes les magistratures, c'est encore plus par cette sagesse et cette expérience politique à laquelle rien ne peut suppléer dans une telle cause et au milieu de si vives passions.

Aussi, Messieurs, quel que soit votre arrêt, il subjuguera notre conviction. Nous nous plaisons à vous offrir l'hommage solennel de cette respectueuse confiance qui est le plus beau de vos droits, et que nous avons regardé comme le premier de nos devoirs.

La parole est aux défenseurs des accusés.

M. de Martignac se lève à l'instant pour répliquer.

M. de Martignac. Je voudrais qu'il me fût permis, je voudrais qu'il me fût possible de ne pas profiter du triste et pourtant du précieux privilége que les lois accordent aux accusés, de frapper du dernier accent l'oreille de leurs juges, au moment où va se clore cette controverse, où il s'agit pour eux de vie, d'honneur et de liberté. Pourquoi l'accusation ne m'en a-t-elle pas laissé le choix? pourquoi, usant de toute la rigueur de son droit, m'oblige-t-elle à remplir aussi toute la latitude du mien? La gravité de ses accens ne permet pas maintenant le silence; je dois donc user de ce droit que la loi me laisse; mais rassurez-vous, Messieurs, cet usage ne sera pas long.

Je sens que ces débats doivent approcher de leur terme; je sens que la vérité doit être maintenant éclatante et dans tout son jour, que vos consciences doivent avoir déjà compris le devoir qui leur est imposé. Je ne prolongerai pas par des efforts qui seraient désormais inutiles, le tems qui s'est écoulé. Je comprends qu'il faut qu'un arrêt termine enfin l'état d'angoisse dans lequel se trouvent depuis longtems les accusés; qu'il est tems aussi qu'un arrêt rende le calme et le repos à

notre pays, qu'ébranle, qu'agite le mouvement de ce triste procès, funeste héritage d'un ordre de choses qui n'est plus.

Mais avant d'examiner en elles-mêmes les charges de ce procès, qui viennent de recevoir une nouvelle force du langage que l'accusation a tenu devant vous, je sens que j'ai un premier devoir à remplir; c'est de défendre ceux-là même à qui la défense du malheur a été confiée.

On nous accuse d'avoir bravé la justice et l'opinion, d'avoir, au nom des accusés, exprimé un repentir qui n'était autre que celui de n'avoir pas été vainqueur. Eh quoi! le triste et sinistre pressentiment qui avait d'abord saisi mon cœur et frappé mon esprit, se serait-il réalisé? J'avais eu l'honneur de vous dire : la défense est ici grande et protectrice; la vérité et la raison en ont placé les élémens dans mes mains; et si je ne réussissais pas, si la confiance qu'on m'a accordée était déçue, le sentiment de mon insuffisance, auquel seul il faudrait attribuer ce funeste revers, pèserait sur mon cœur, comme un remords éternel.

Aurais-je en effet oublié le premier devoir qui m'était imposé? aurais-je, moi, bravé cette opinion publique, que j'avais tant d'intérêt à calmer? aurais-je oublié jusqu'à ce point les recommandations qui m'avaient été faites, que je n'aurais exprimé, au nom d'un accusé, d'autre regret que celui de la victoire perdue? Ah! s'il en est ainsi, que l'accusé me désavoue; j'ai trahi son mandat, je n'étais pas digne de sa confiance; il a eu tort de me l'accorder. Il ne me reste plus qu'à faire amende-honorable, car j'avais reçu de celui que j'appelle mon client, l'ordre exprès de dire que son cœur avait saigné, comme celui de tous les pères de famille, qu'il avait plus que personne déploré des malheurs auxquels se trouve attaché son nom. Si je ne l'ai pas fait, j'ai trahi mon devoir.

Mais est-il vrai que j'aie tenu un pareil langage, qu'il y ait rien de semblable dans les paroles échappées de ma bouche?

J'ai donné des éloges à la vie de celui qui m'avait confié le

soin de le défendre. J'ai raconté sa vie, ses actes. Parmi ces actes, il en était d'honorables, de louables que je vous ai présentés, comme dignes vos éloges. J'ai dit la scène qui se rattache au complot de 1803. Dans ce mot complot, il y a, je le sens, quelque chose d'incompatible avec le mot d'éloge; mais enfin je voulais vous rappeler la générosité qui lui faisait demander la mort pour rendre son frère à la vie, et vous prouver par là que vous n'aviez pas devant vous un homme insensible et barbare.

Voilà tout ce que je me reproche, et cependant, je l'avoue, ma conscience m'avertit qu'il n'y a rien là qui puisse m'avoir mérité le blâme.

Si l'infortune a des droits, dit-on, le pays en a aussi. Aurais-je donc abjuré moi-même mes propres sentimens? Aurais-je contesté la dignité de ma patrie! N'est-ce pas au nom de cette dignité que j'ai invoqué votre justice, votre modération dans la victoire? N'est-ce pas bien comprendre cette dignité, parler une langue qui devrait être entendue par tous ceux qui portent un cœur français? Voilà comment j'ai cru qu'après la victoire complète remportée par la nation, il lui suffirait de dire, qu'elle était forte et puissante, qu'elle n'avait pas besoin de prouver sa force et sa puissance par un sang inutilement versé. Etait-ce là un outrage fait à la dignité de mon pays?

On a parcouru les autres systèmes de défense; on s'est arrêté à celui développé hier par un jeune orateur, que la première ville de France envie et dispute à la seconde, par un jeune orateur dont la brillante et la profonde science promettent plus qu'un éloquent orateur au barreau, mais un puissant appui aux intérêts du pays. On l'a mal compris. Il a lui-même repoussé l'idée d'une conspiration continuelle et flagrante, autant qu'il m'en souvient (il n'a pas besoin assurément d'être défendu par moi; mais l'occasion s'offre, et je la saisis pour réfuter cette partie de l'accusation). Il a déclaré, au contraire, que loin de rechercher la preuve d'une conspiration flagrante, il n'avait vu

qu'une disposition des esprits, une antipathie qu'il a cru exister entre la dynastie aujourd'hui exilée et le pays; antipathie qui devait son origine au cortège qui l'avait accompagné. Mais il a déclaré qu'il n'avait vu aucune trace de conspiration, et que c'était la disposition des esprits qui avait préparé la révolution.

Qu'on ne s'adresse donc plus aux défenseurs pour chercher dans leurs paroles des agressions contre l'opinion publique. Ils déclarent tous, par mon organe, qu'ils désavouent formellement toutes paroles qui n'exprimeraient pas des sentimens français, qui seraient de nature à exciter l'opinion publique qu'ils veulent, que nous voulons tous calmer; que rien de semblable n'est plus opposé à leurs intentions. Si quelque chose de pareil échappait à notre langage, que ce soit sur notre tête que la responsabilité retombe.

Je rentre dans le procès.

L'orateur, après avoir résumé en peu de mots et, paragraphe par paragraphe, sa première plaidoirie, reprend l'un après l'autre les griefs articulés : le crime de trahison, les élections faussées, les institutions violées, et l'excitation à la guerre civile. Il parcourt rapidement ces quatre chefs qu'il cherche à atténuer.

Cette improvisation vive et chaleureuse, il est vrai, mais qui ne roulé que sur des raisonnemens déduits avec une logique plus serrée dans le premier discours du défenseur, ne nous semble pas devoir être consignée dans ce recueil, duquel doivent être soigneusement élaguées les redites.

L'orateur termine ainsi :

Nobles pairs, les forces manquent à mon zèle, mais la confiance ni l'espérance ne manquent à mon cœur. J'ai rempli

tout mon mandat. Pairs de France, magistrats, hommes de bien, hommes de cœur, le moment est venu où vous allez aussi remplir le vôtre. Votre tâche est grande et noble; elle est tout-à-fait digne de vous. Rien de ce qui se passe autour de vous ne peut avoir d'influence sur vos consciences. Qu'ils viennent ceux qui pourraient croire qu'il y a autre chose à espérer de vous que de la justice! Qu'ils viennent, le procès de Strafford à la main, qu'ils comptent le nombre de pairs d'Angleterre qui osèrent assister au procès de Stafford, et qu'ils lisent votre appel nominal de ce matin; je ne veux pas d'autre avantage.

M^e *Hennequin.* J'ai, comme le défenseur que vous venez d'entendre, le desir de ne pas prolonger inutilement ce débat: je serai plus heureux que lui, je sens que je puis y céder, après l'avoir entendu. Si je reprends la parole devant vous, c'est dans l'unique intention de compléter, de réparer une omission qui resterait peut-être inaperçue, mais qui n'est pas sans quelque intérêt; c'est aussi d'accomplir, dans l'intérêt même des accusés, un devoir qui m'est imposé comme citoyen. Cette commission, la voici :

Lorsque les ministres ont quitté les Tuileries, pour se rendre à Saint-Cloud, ils partaient dans un sentiment qui ne les a pas un moment abandonnés. Il ne faut pas supposer, dans le calcul du tems, que le conseil ait duré six heures. Le conseil, au contraire, ne s'est pour ainsi dire assemblé que pour adopter à l'instant ce que le Roi avait résolu et pour se dissoudre; mais il s'est écoulé un peu plus de tems, à compter de l'arrivée aux Tuileries. Ce tems se trouve rempli par les allocutions, par l'entrevue si pathétiquement retracée par M. de Sémonville.

Messieurs, il y a pour les nations des jours de colère: ces jours-là ne sont pas encore ceux de la justice; mais lorsque ces momens, qui ne sont pas sans héroïsme et sans une haute noblesse, se sont écoulés, lorsque surtout la vérité est apparue, il est un courage que la nation française fera connaître comme

tous les autres, c'est de s'attacher à ce qui est vrai, c'est d'abdiquer des préventions qui ne se justifieraient plus dans l'ordre de la justice ni dans l'intérêt public. C'est là l'espérance dont mon cœur est pénétré. Le tems nous a été donné; nous l'avons obtenu par les courageux et héroïques efforts de cette garde citoyenne, dans les rangs de laquelle je suis si heureux de compter. C'en est assez; la vérité historique, les considérations d'ordre élevé qui se sont présentées devant vous se répandront, et le tems, comme la loyauté, comme la haute raison française, feront le reste : j'en suis sûr.

M. *Sauzet*. Une impuissance, résultat de pénibles efforts dont la Cour a été témoin, ne me permet pas de prendre la parole; et toutefois ce que vous venez d'entendre me ferait regretter cette impuissance. J'ai été mal compris; j'en appelle à la mémoire de Cour; mais comme je crois inutile de parler pour l'accusé que je défends, je n'éleverai pas la voix dans mon propre intérêt : je ne retarderai pas de quelques heures la décision de cet important procès.

M. *Crémieux*. De grandes destinées vont s'accomplir. Vous allez entrer dans le sanctuaire de vos délibérations; vos religieux souvenirs vous y suivront; rien de ce qui se passe au-dehors n'arrivera jusqu'à vous; vous vous parlerez à vous-mêmes, vous prononcerez, la France entendra votre arrêt, elle le respectera, elle saura qu'il a été rendu par la justice, et la justice obtiendra toujours le respect de la France entière.

M. le président. Les accusés ont-ils quelque chose à ajouter à leur défense? (Les accusés s'inclinent sans répondre.) MM. les commissaires de la Chambre des Députés ont-ils quelque chose à ajouter?

M. Bérenger, (se levant) : Pairs de France, notre mission est finie; la vôtre va commencer. La résolution de la Chambre des Députés est devant vous, le

livre des lois est sous vos yeux : le pays attend, il espère, il obtiendra bonne et sévère justice. (Profonde sensation.)

M. le président. Les débats sont fermés. La Cour ordonne qu'il en sera délibéré. Elle va se retirer dans la chambre du conseil, *pour régler le mode et le moment de la délibération.* J'engage la Cour et l'audience à ne pas quitter leurs places avant la sortie des accusés.

Les accusés se retirent et sont reconduits dans la prison. M. de Polignac, en sortant, salue à droite et à gauche. Les autres accusés s'inclinent. Tous les regards les suivent pour la dernière fois jusqu'à la porte de cette enceinte où ils ne doivent plus rentrer.

Quelques instans se passent au milieu d'un silence qui a quelque chose de solennel. Après le tems nécessaire pour la retraite des accusés, M. le président dit : « La séance est levée. »

Il est deux heures. La Cour et l'auditoire s'écoulent lentement et sans bruit.

A dix heures précises, (du soir) l'audience est rendue publique.

M. le président et MM. les pairs occupent leurs places ordinaires. Les commissaires de la Chambre des Députés siégent à leur bureau.

Les accusés sont absens, mais leurs défenseurs sont à la barre. Un très-petit nombre de citoyens *sont dans les tribunes.*

M. le président, d'une voix émue, prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour des Pairs, vidant son délibéré;

» Vu la résolution de la Chambre des Députés;

» Ouï les commissaires de la Chambre des Députés » en leurs dires et réquisitoires, et les accusés en » leur défense;

» Considérant que, par les ordonnances du 25 juil- » let, la Charte constitutionnelle de 1814, les lois » électorales et celles qui assuraient la liberté de la » presse ont été manifestement violées, et que le » pouvoir royal a usurpé la puissance législative;

» Considérant que, si la volonté personnelle du Roi » Charles X a pu entraîner la détermination des ac- » cusés, cette circonstance ne saurait les affranchir » de la responsabilité légale;

» Considérant qu'il résulte des débats, qu'Auguste- » Jules-Armand-Marie prince de Polignac, en sa qua- » lité de ministre secrétaire-d'état des affaires étran- » gères, de ministre de la guerre par *interim*, et de » président du conseil des ministres; Pierre-Denis » comte de Peyronnet, en sa qualité de ministre se- » crétaire-d'état de l'intérieur; Jean-Claude-Balthazar- » Victor Chantelauze, en sa qualité de garde-des- » sceaux, ministre secrétaire-d'état de la justice, et » Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte de » Guernon-Ranville, en sa qualité de ministre se- » crétaire-d'état des affaires ecclésiastiques et de l'in- » struction publique, responsables, aux termes de

» l'article 13 de la Charte de 1814, ont contresigné » les ordonnances du 25 juillet dont ils reconnais- » sent eux-mêmes l'illégalité, qu'ils se sont efforcés » d'en procurer l'exécution, et qu'ils ont conseillé » au Roi de déclarer la ville de Paris en état de » siége, pour triompher, par l'emploi des armes, de » la résistance légitime des citoyens ;

» Considérant que ces actes constituent le crime » de trahison, prévu par l'article 56 de la Charte de » 1814 ;

» Déclare Auguste-Jules-Armand-Marie prince de » Polignac,

» Pierre-Denis comte de Peyronnet,

» Jean-Claude-Balthazar-Victor Chantelauze,

» Et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire » comte de Guernon-Ranville,

» Coupables du crime de trahison ;

» Considérant qu'aucune loi n'a déterminé la peine » de la trahison, et qu'ainsi la Cour est dans la né- » cessité d'y suppléer ;

» Vu l'article 7 du Code pénal, qui met la dépor- » tation au nombre des peines afflictives et infa- » mantes ;

» Vu l'article 17 du même Code, qui porte que » la déportation est perpétuelle ;

» Vu l'article 18, qui déclare qu'elle emporte la » mort civile ; vu l'article 25 du Code civil, qui règle » les effets de la mort civile ;

» Considérant qu'il n'existe hors du territoire con- » tinental de la France aucun lieu où les condamnés

» à la peine de la déportation puissent être trans-
» portés et détenus;

» Condamne le prince de Polignac à la prison
» perpétuelle sur le territoire continental du royaume;
» le déclare déchu de ses titres, grades et ordres; le
» déclare mort civilement, tous les autres effets de
» la déportation subsistant, ainsi qu'ils sont réglés
» par les articles précités;

» Ayant égard aux faits de la cause, tels qu'ils sont
» résultés des débats;

» Condamne le comte de Peyronnet, Victor Chan-
» telauze, et le comte de Guernon-Ranville à la
» prison perpétuelle; ordonne qu'ils demeureront
» en état d'interdiction légale, conformément aux
» articles 28 et 29 du Code pénal; les déclare pareil-
» lement déchus de leurs titres, grades et ordres;

» Condamne le prince de Polignac, le comte de
» Peyronnet, Victor Chantelauze et le comte de
» Guernon-Ranville, personnellement et solidaire-
» ment, aux frais du procès.

» Ordonne qu'expédition du présent arrêt sera
» transmise à la Chambre des Députés par un mes-
» sage;

» Ordonne qu'il sera imprimé et affiché à Paris,
» et dans toutes autres communes du royaume, et
» transmis au garde-des-sceaux, ministre secrétaire-
» d'état au département de la justice pour en assurer
» l'exécution. »

RÉCIT DE LA TRANSLATION DES EX-MINISTRES DE LA COUR DES PAIRS A VINCENNES ET DE VINCENNES A LA FORTERESSE DE HAM.

L'arrêt mémorable qui raye de la vie civile les derniers conseillers d'un roi parjure, n'était point encore prononcé que déjà les condamnés brûlaient le pavé de la route de Vincennes. S'ils échappèrent à la fureur du peuple amassé autour du Luxembourg, et demandant énergiquement qu'en signe d'expiation leur sang arrosât les ordonnances liberticides, ils le durent à la haute protection du héros des deux mondes, à la sollicitude de M. le colonel Feisthamel et aux précautions prises par MM. Ladvocat et Fabvier.

Quelques jours après leur réintégration au donjon, on décida au ministère de l'Intérieur, leur translation de Vincennes au fort de Ham. Elle eut lieu de la manière suivante : Quatre voitures composaient le cortège; elles étaient escortées par deux escadrons de hussards d'Orléans qui furent relevés entre la Villette et le Bourget par deux escadrons du 8e de Chasseurs. Dans la première voiture se trouvaient Messieurs Polignac et Chantelauze avec M. Despèce, gouverneur du château de Ham et Ladvocat; dans la seconde MM. Peyronnet et Guernon-Ranville avec MM. Guibout aide-de camp du ministre de la guerre et Franconin, un des braves de l'île d'Elbe; la troisième contenait le commissaire de police, M. Frot, concierge du Petit-Luxembourg et un homme qui précédemment avait gardé les ex-ministres dans leur dernière prison et à Vincennes; la quatrième voiture, qui avait été prise en cas d'accident, portait les bagages avec le domestique de M. Ladvocat et un homme de confiance du commissaire de police. D'après l'ordre du commandant de l'escorte, un sous-officier marchait le sabre nu à la portière de chacune des voitures.

Partout, sur leur passage, les condamnés furent accueillis par des cris de *mort à Polignac!* A Compiègne une foule assez considérable se trouvait réunie sur le pont et les cris de *mort aux ministres! à l'eau Polignac!* retentissaient avec beaucoup de force.

Ce fut alors que M. Chantelauze dit sur un ton de plaisanterie : *Je vois, mon prince, que vous êtes le plus populaire d'entre nous.* Toutefois,

l'escorte tint cette multitude à l'écart des voitures, et l'on put se remettre en route sans encombre.

A Hugon, où l'on changea de chevaux, la population était sur pied. Si cette population exaspérée ne mit pas en pièces les ex-ministres, à qui le durent-ils?

Nous ne donnerons pas ici les conversations prétendues authentique qui eurent lieu entre les condamnés et les personnages qui les accompagnaient durant ce voyage, ou plutôt ce trajet rapide de trente lieues faites en poste. Les journaux en ont entretenu leurs lecteurs, et on sait que M. Polignac, par l'intermédiaire de M. Vertamy, protesta contre les paroles qu'on lui prêtait. Ne devant dire que le vrai, on nous saura gré de notre silence.

Il était une heure et demie après midi, lorsque les voitures arrivèrent devant le vieux fort de Ham qui est en très-mauvais état. Un officier du génie et un aide-de-camp du ministre de la guerre y avaient été envoyés quelques jours à l'avance pour disposer les logemens des prisonniers. Ces logemens qui se composent de deux pièces carrelées et briquetées sont très-propres. Mais il n'y a qu'une entrée commune, et les condamnés sont logés deux à deux, M. Polignac est avec M. Chantelauze et M. Peyronnet avec M. Guernon Ranville. Cette disposition les contraria beaucoup et parut les affecter douloureusement. Depuis, on prétend qu'on a fait droit à leur demande, et qu'au moment où nous écrivons (5 mars 1831) ils sont logés dans des appartemens séparés, et que la surveillance sans cesser d'être active est moins sévère.

Cinq cents hommes gardent le fort de Ham.

Les familles des ex-ministres se sont toutes réunies dans la ville où elles ont définitivement fixé leur domicile. L'entrée de la forteresse ne leur est pas interdite. On a concilié les devoirs de la prudence avec les droits de l'humanité.

Que les ministres de toutes les nations aient les yeux fixés sur Ham : voilà le sort réservé aux traîtres!!!...

Nota. Le procès des contumaces s'instruisant avec lenteur, vu les formalités à observer, nous avons dû clore notre ouvrage avant l'arrêt qui interviendra à leur égard.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Vos ministres seraient peu dignes de la confiance dont Votre Majesté les honore, s'ils tardaient plus longtems à placer sous vos yeux un aperçu de notre situation intérieure, et à signaler à votre haute sagesse les dangers de la presse périodique.

A aucune époque, depuis quinze années, cette situation ne s'était présentée sous un aspect plus grave et plus affligeant. Malgré une prospérité matérielle dont nos annales n'avaient jamais offert d'exemple, des signes de désorganisation et des symptômes d'anarchie se manifestent sur presque tous les points du royaume.

Les causes successives qui ont concouru à affaiblir les ressorts du gouvernement monarchique, tendent aujourd'hui à en altérer et à en changer la nature : déchue de sa force morale, l'autorité, soit dans la capitale, soit dans les provinces, ne lutte plus qu'avec désavantage contre les factions ; des doctrines pernicieuses et subversives, hautement professées, se répandent et se propagent dans toutes les classes de la population ; des inquiétudes trop généralement accréditées agitent les esprits et tourmentent la société. De toutes parts on demande au présent des gages de sécurité pour l'avenir.

Une malveillance active, ardente, infatigable travaille à ruiner tous les fondemens de l'ordre et à ravir à la France le bonheur dont elle jouit sous le sceptre de ses rois. Habile à exploiter tous les mécontentemens et à soulever toutes les haines, elle fomente, parmi les peuples un esprit de défiance et d'hostilité envers le pouvoir, et cherche à semer partout des germes de troubles et de guerre civile.

Et déjà, Sire, des événemens récens ont prouvé que les passions politiques contenues jusqu'ici dans les sommités de la société, commencent à en pénetrer les profondeurs et à émouvoir les masses populaires. Ils ont prouvé aussi que ces masses ne s'ébranleraient pas toujours sans danger pour ceux-là mêmes qui s'efforcent de les arracher au repos.

Une multitude de faits, recueillis dans le cours des opérations électorales, confirment ces données, et nous offriraient le présage trop certain de nouvelles commotions, s'il n'était au pouvoir de Votre Majesté d'en détourner le malheur.

Partout aussi, si l'on observe avec attention, existe un besoin d'ordre, de force et de permanence, et les agitations qui y semblent le plus contraires n'en sont en réalité que l'expression et le témoignage.

Il faut bien le reconnaître : ces agitations, qui ne peuvent s'accroître sans de grands périls, sont presque exclusivement produites et excitées par la liberté de la presse. Une loi sur les élections *non moins fécondes en désordres*, a sans doute concouru à les entretenir; mais ce serait nier l'évidence que de ne pas voir dans les journaux le principal foyer d'une corruption dont les progrès sont chaque jour plus sensibles, et la première source des calamités qui menacent le royaume.

L'expérience, Sire, parle plus hautement que les théories. Des hommes éclairés sans doute, et dont la bonne foi d'ailleurs n'est pas suspecte, entraînés par l'exemple mal compris d'un peuple voisin, ont pu croire que les avantages de la presse périodique en balanceraient les inconvéniens, et que ses excès se neutraliseraient par des excès contraires. Il n'en a pas été ainsi, l'épreuve est décisive, et la question est maintenant jugée dans la conscience publique.

A toutes les époques, en effet, la presse périodique n'a été, et il est dans sa nature de n'être qu'un instrument de désordre et de sédition.

Que de preuves nombreuses et irrécusables à apporter à l'appui de cette vérité! C'est par l'action violente et non interrompue de la presse que s'expliquent les variations trop subites, trop fréquentes de notre politique intérieure. Elle n'a pas permis qu'il s'établît en France un système régulier et stable du gouvernement, ni qu'on s'occupât avec quelque suite d'introduire dans toutes les branches de l'ad-

ministration publique les améliorations dont elles sont susceptibles. Tous les ministères depuis 1814, quoique formés sous des influences diverses et soumis à des directions opposées, ont été en butte aux mêmes traits, aux mêmes attaques, et au même déchaînement de passions. Les sacrifices de tout genre, les concessions de pouvoir, les alliances de parti, rien n'a pu les soustraire à cette commune destinée.

Ce rapprochement seul, si fertile en réflexions, suffirait pour assigner à la presse son véritable, son invariable caractère. Elle s'applique, par des efforts soutenus, persévérans, répétés chaque jour, à relâcher tous les liens d'obéissance et de subordination, à user les ressorts de l'autorité publique, à la rabaisser, à l'avilir dans l'opinion des peuples et à lui créer partout des embarras et des résistances.

Son art consiste, non pas à substituer à une trop facile soumission d'esprit une sage liberté d'examen, mais à réduire en problème les vérités les plus positives; non pas à provoquer sur les questions politiques une controverse franche et utile, mais à les présenter sous un faux jour et à les résoudre par des sophismes.

La presse a jeté ainsi le désordre dans les intelligences les plus droites, ébranlé les convictions les plus fermes, et produit, au milieu de la société, une confusion de principes qui se prête aux tentatives les plus funestes. C'est par l'anarchie dans les doctrines qu'elle prélude à l'anarchie dans l'État.

Il est digne de remarque, Sire, que la presse périodique n'a pas même rempli sa plus essentielle condition, celle de la publicité. Ce qui est étrange, mais ce qui est vrai à dire, c'est qu'il n'y a pas de publicité en France, en prenant ce mot dans sa juste et rigoureuse acception. Dans l'état des choses, les faits, quand ils ne sont pas entièrement supposés, ne parviennent à la connaissance de plusieurs millions de lecteurs que tronqués, défigurés, mutilés de la manière la plus odieuse. Un épais nuage, élevé par les journaux, dérobe la vérité et intercepte en quelque sorte la lumière entre le Gouvernement et les peuples. Les rois, vos prédécesseurs, Sire, ont toujours aimé à se communiquer à leurs sujets; c'est une satisfaction dont la presse n'a pas voulu que Votre Majesté pût jouir.

Une licence qui a franchi toutes les bornes n'a respecté, en effet,

même dans les occasions les plus solennelles, ni les volontés expresse du Roi, ni les paroles descendues du haut du trône. Les unes ont ét méconnues et dénaturées ; les autres ont été l'objet de perfides com mentaires ou d'amères dérisions. C'est ainsi que le dernier acte de l puissance royale, la proclamation a été discrédité dans le public, avan même d'être connu des électeurs.

Ce n'est pas tout. La presse ne tend pas moins qu'à subjuguer la sou veraineté et à envahir les pouvoirs de l'État. Organe prétendu de l'opi nion publique, elle aspire à diriger les débats des deux Chambres, et i est incontestable qu'elle y apporte le poids d'une influence non moin fâcheuse que décisive. Cette domination a pris, surtout depuis deu ou trois ans, dans la Chambre des Députés, un caractère manifest d'oppression et de tyrannie. On a vu, dans cet intervalle de tems, le journaux poursuivre de leurs insultes et de leurs outrages les membre dont le vote leur paraissait incertain ou suspect. Trop souvent, Sire la liberté des délibérations dans cette Chambre a succombé sous le coups redoublés de la presse.

On ne peut qualifier en termes moins sévères la conduite des jour naux de l'opposition dans des circonstances plus récentes. Après avoir eux-mêmes provoqué une adresse attentatoire aux prérogative du trône, il n'ont pas craint d'ériger en principe la réélection des 22 députés dont elle est l'ouvrage. Et cependant Votre Majesté avait re poussé cette adresse comme offensante ; elle avait porté un blâme pu blic sur le refus de concours qui y était exprimé ; elle avait annoncé s résolution immuable de défendre les droits de sa couronne, si ouver tement compromis. Les feuilles périodiques n'en ont pas tenu compte elles ont pris, au contraire, à tâche de renouveler, de perpétue et d'aggraver l'offense. Votre Majesté décidera si cette attaque témé raire doit rester plus longtems impunie.

Mais de tous les excès de la presse, le plus grave peut-être nou reste à signaler. Dès les premiers tems de cette expédition, dont la gloire jette un éclat si pur et si durable sur la noble couronne de France, la presse en a critiqué avec une violence inouie les causes, les moyens, les préparatifs, les chances de succès. Insensibe à l'hon neur national, il n'a pas dépendu d'elle que notre pavillon ne restât flétri des insultes d'un barbare ; indifférente aux grands intérêts de l'humanité, il n'a pas dépendu d'elle que l'Europe ne restât asservie à un esclavage cruel et à des tributs honteux.

Ce n'était point assez : par une trahison que nos lois auraient pu atteindre, la presse s'est attachée à publier tous les secrets de l'armement, à porter à la connaissance de l'étranger l'état de nos forces, le dénombrement de nos troupes, celui de nos vaisseaux, l'indication des points de station, les moyens à employer pour dompter l'inconstance des vents, et pour aborder la côte. Tout, jusqu'au lieu de débarquement, a été divulgué comme pour ménager à l'ennemi une défense plus assurée. Et, chose sans exemple chez un peuple civilisé, la presse, par de fausses alarmes sur les périls à courir, n'a pas craint de jeter le découragement dans l'armée, et, signalant à la haine le chef même de l'entreprise, elle a, *pour ainsi dire*, excité les soldats à lever contre lui l'étendard de la révolte ou à déserter leur drapeaux ! Voilà ce qu'ont osé faire les organes d'un parti qui se prétend national !

Ce qu'il ose faire chaque jour, dans l'intérieur du royaume, ne va pas moins qu'à disperser les élémens de la paix publique, à dissoudre les liens de la société, et qu'on ne s'y méprenne point, à faire trembler le sol sous nos pas. Ne craignons pas de révéler ici toute l'étendue de nos maux pour pouvoir mieux apprécier toute l'étendue de nos ressources. Une diffamation systématique, organisée en grand, et dirigée avec une persévérance sans égale, va atteindre, ou de près ou de loin, jusqu'au plus humble des agens du pouvoir. Nul de vos sujets, Sire, n'est à l'abri d'un outrage, s'il reçoit de son souverain la moindre marque de confiance ou de satisfaction. Un vaste réseau, étendu sur la France, enveloppe tous les fonctionnaires publics; constitués en état permanent de prévention, ils semblent en quelque sorte retranchés de la société civile; on n'épargne que ceux dont la fidélité chancelle; on ne loue que ceux dont la fidélité succombe; les autres sont notés par la faction pour être plus tard, *sans doute*, immolés aux vengeances populaires.

La presse périodique n'a pas mis moins d'ardeur à poursuivre de ses traits envenimés la religion et le prêtre. Elle veut, elle voudra toujours déraciner, dans le cœur des peuples, jusqu'aux derniers germes des sentimens religieux. Sire, ne doutez pas qu'elle n'y parvienne, en attaquant les fondemens de la foi, en altérant les sources de la morale publique, et en prodiguant à plaines mains la dérision et le mépris aux ministres des autels.

Nulle force, il faut l'avouer, n'est capable de résister à un dissolvant aussi énergique que la presse. A toutes les époques où elle s'est dégagée de ses entraves, elle a fait irruption, invasion dans l'état. On ne peut qu'être singulièrement frappé de la similitude de ses effets depuis quinze ans, malgré la diversité des circonstances et malgré le changement des hommes qui ont occupé la scène politique. Sa destinée est, en un mot, de recommencer la révolution, dont elle proclame hautement les principes. Placée et replacée à plusieurs intervalles sous le joug de la censure, elle n'a autant de fois ressaisi la liberté que pour reprendre son ouvrage interrompu. Afin de le continuer avec plus de succès, elle a trouvé un actif auxiliaire dans la presse départementale qui, mettant aux prises les jalousies et les haines locales, semant l'effroi dans l'âme des hommes timides, harcelant l'autorité par d'interminables tracasseries, a exercé une influence presque décisive sur les élections.

Ces derniers effets, Sire, sont passagers; mais les effets plus durables se font remarquer dans les mœurs et dans le caractère de la nation. Une polémique ardente, mensongère et passionnée, école de scandale et de licence, y produit des changemens graves et des altérations profondes; elle donne une fausse direction aux esprits, les remplit de préventions et de préjugés, les détourne des études sérieuses, nuit ainsi au progrès des arts et des sciences, excite parmi nous une fermentation toujours croissante, entretient, jusque dans le sein des familles, de funestes dissentions, et pourrait par dégrés nous ramener à la barbarie.

Contre tant de maux enfantés par la presse périodique, la loi et la justice sont également réduites à confesser leur impuissance.

Il serait superflu de rechercher les causes qui ont atténué la répression et en ont fait insensiblement une arme inutile dans la main du pouvoir. Il nous suffit d'interroger l'expérience, et de constater l'état présent des choses.

Les mœurs judiciaires se prêtent difficilement à une répression efficace. Cette vérité d'observation avait depuis longtems frappé de bons esprits; elle a acquis nouvellement un caractère plus marqué d'évidence. Pour satisfaire aux besoins qui l'ont fait instituer, la répression aurait dû être prompte et forte; elle est restée lente, faible, et à peu près nulle. Lorsqu'elle intervient, le dommage est commis; loin de le réparer, la punition y ajoute le scandale du débat.

La poursuite juridique se lasse, la presse séditieuse ne se lasse jamais. L'une s'arrête parce qu'il y trop à sévir, l'autre multiplie ses forces en multipliant ses délits.

Dans des circonstances diverses, la poursuite a eu ses périodes d'activité ou de relâchement. Mais zèle ou tiédeur de la part du ministère public, qu'importe à la presse? Elle cherche dans le redoublement de ses excès la garantie de leur impunité.

L'insuffisance, ou plutôt l'inutilité des précautions établies dans les lois en vigueur, est démontrée par les faits. Ce qui est également démontré par les faits, c'est que la sûreté publique est compromise par la licence de la presse. Il est tems, il est plus que tems d'en arrêter les ravages.

Entendez, Sire, ce cri prolongé d'indignation et d'effroi qui part de tous les points de votre royaume. Les hommes paisibles, les gens de bien, les amis de l'ordre élèvent vers Votre Majesté des mains suppliantes. Tous lui demandent de les préserver du retour des calamités dont leurs pères ou eux-mêmes eurent tant à gémir. Ces alarmes sont trop réelles pour n'être pas écoutées, ces vœux sont trop légitimes pour n'être pas accueillis.

Il n'est qu'un seul moyen d'y satisfaire, c'est de rentrer dans la Charte. Si les termes de l'article 8 sont ambigus, son esprit est manifeste. Il est certain que la Charte n'a pas concédé la liberté des journaux et des écrits périodiques. Le droit de publier ses opinions personnelles n'implique sûrement pas le droit de publier par voie d'entreprise les opinions d'autrui. L'un est l'usage d'une faculté que la loi a pu laisser libre ou soumettre à des restrictions, l'autre est une spéculation d'industrie qui, comme les autres, et plus que les autres, suppose la surveillance de l'autorité publique.

Les intentions de la Charte, à ce sujet, sont exactement expliquées dans la loi du 21 octobre 1814, qui en est en quelque sorte l'appendice; on peut d'autant moins en douter, que cette loi fut présentée aux Chambres le 5 juillet, c'est-à-dire, un mois après la promulgation de la Charte. En 1819, à l'époque même où un système contraire prévalut dans les Chambres, il y fut hautement proclamé que la presse périodique n'était point régie par la disposition de l'article 8. Cette vérité est d'ailleurs attestée par les lois mêmes qui ont imposé aux journaux la condition d'un cautionnement.

Maintenant Sire, il ne reste plus qu'à se demander comment doit

s'opérer ce retour à la Charte et à la loi du 21 octobre 1814. La gravité des conjonctures présentes a résolu cette question.

Il ne faut pas s'abuser. Nous ne sommes plus dans les conditions ordinaires du Gouvernement représentatif. Les principes sur lesquels il a été établi, n'ont pu demeurer intacts, au milieu des vicissitudes politiques. Une démocratie turbulente, qui a pénétré jusque dans nos lois, tend à se substituer au pouvoir légitime. Elle dispose de la majorité des élections par le moyen de journaux et le concours d'affiliations nombreuses. Elle a paralysé, autant qu'il dépendait d'elle, l'exercice régulier de la plus essentielle prérogative de la Couronne, celle de dissoudre la Chambre élective. Par cela même, la constitution de l'état est ébranlée : V. M. seule conserve la force de la rasseoir et de la raffermir sur ses bases.

Le droit, comme le devoir, d'en assurer le maintien, est l'attribut inséparable de la souveraineté. Nul Gouvernement sur la terre ne resterait debout, s'il n'avait le droit de pourvoir à sa sûreté. Ce pouvoir est préexistant aux lois, parce qu'il est dans la nature des choses. Ce sont là, Sire, des maximes qui ont pour elles et la sanction du tems et l'aveu de tous les publicistes de l'Europe.

Mais ces maximes ont une autre sanction plus positive encore, celle de la Charte elle-même. L'article 14 a investi V. M. d'un pouvoir suffisant, non sans doute pour changer nos institutions, mais pour les consolider et les rendre plus immuables.

D'impérieuses nécessités ne permettent plus de différer l'exercice de ce pouvoir suprême. Le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été inutilement épuisées.

Ces mesures, Sire, vos ministres, qui doivent en assurer le succès, n'hésitent pas à vous les proposer, convaincus qu'ils sont que force restera à justice.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc.

Prince de Polignac, Chantelauze, baron d'Haussez, comte de Peyronnet, Montbel, comte de Guernon-Ranville, baron Capelle.

ORDONNANCES DU ROI.

Charles, etc,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La liberté de la presse périodique est suspendue.

2. Les dispositions des articles 1er, 2 et 9 du titre 1er de la loi du 21 octobre 1814 sont remises en vigueur.

En conséquence, nul journal et écrit périodique ou sémi-périodique, établi ou à établir, sans distinction des matières qui y seront traitées, ne pourra paraître, soit à Paris, soit dans les départemens, qu'en vertu de l'autorisation qu'en auront obtenue de nous séparément les auteurs et l'imprimeur.

Cette autorisation devra être renouvelée tous les trois mois.

Elle pourra être révoquée.

3. L'autorisation pourra être provisoirement accordée et provisoirement retirée par les préfets aux journaux et ouvrages périodiques ou semi-périodiques, publiés ou à publier dans les départemens.

4. Les journaux et écrits, publiés en contravention à l'article 2, seront immédiatement saisis.

Les presses et caractères qui auront servi à leur impression, seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service.

5. Nul écrit au-dessous de vingt feuilles d'impression, ne pourra paraître qu'avec l'autorisation de notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans les départemens.

Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression qui ne constituera pas un même corps d'ouvrage, sera également soumis à la nécessité de l'autorisation.

Les écrits publiés sans autorisation seront immédiatement saisis.

Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés ou mis hors de service.

6. Les Mémoires sur procès et les Mémoires de sociétés savantes ou littéraires sont soumis à l'autorisation préalable, s'ils traitent en tout ou en partie de matières politiques, cas auquel les mesures prescrites par l'article 5 leur seront applicables.

7. Toute disposition contraire aux présentes restera sans effet.

8. L'exécution de la présente ordonnance aura lieu en conformité de l'article 4 de l'ordonnance du 28 novembre 1816 et de ce qui est prescrit par celle du 18 janvier 1817.

9. Nos ministres secrétaires-d'état sont chargés de l'exécution des présentes.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi.

Prince DE POLIGNAC, DE CHANTELAUZE, baron D'HAUSSEZ, comte DE PEYRONNET, MONTBEL, comte DE GUERNON-RANVILE, baron CAPELLE.

Charles, etc.

A tous ceux qui ces présentent verront, salut.

Vu l'article 50 de la Charte constitutionnelle,

Etant informé des manœuvres qui ont été pratiquées sur plusieurs points de notre royaume, pour tromper et égarer les électeurs pendant les dernières opérations des collèges électoraux,

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. La Chambre des Députés des départemens est dissoute.

2. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 25e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi ;

Comte DE PEYRONNET.

Charles, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Ayant résolu de prévenir le retour des manœuvres qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des colléges électoraux ;

Voulant en conséquence réformer, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection dont l'expérience a fait sentir les inconvéniens ;

Nous avons reconnu la nécessité d'user du droit qui nous appartient, de pourvoir, par des actes émanés de nous, à la sûreté de l'État et à la répression de toute entreprise attentatoire à la dignité de notre Couronne.

A ces causes,

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Conformément aux articles 15, 36 et 50 de la Charte constitutionnelle, la Chambre des Députés ne se composera que de députés de département.

2. Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur et l'éligible seront inscrits personnellement, en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, au rôle de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière.

3. Chaque département aura le nombre de députés qui lui est attribué par l'article 36 de la Charte constitutionnelle.

4. Les députés seront élus et la Chambre sera renouvelée dans la forme et pour le tems fixés par l'article 37 de la Charte constitutionnelle.

5. Les colléges électoraux se diviseront en colléges d'arrondissement et colléges de département.

Sont toutefois exceptés les colléges électoraux des départemens auxquels il n'est attribué qu'un seul député.

6. Les colléges électoraux d'arrondissement se composeront de tous les électeurs dont le domicile politique sera établi dans l'arrondissement.

Les colléges électoraux de département se composeront du quart le plus imposé des électeurs de département.

7. La circonscription actuelle des colléges électoraux d'arrondissement est maintenue.

8. Chaque collége électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département.

9. Le collége d'arrondissement se divisera en autant de sections qu'il devra nommer de candidats.

Cette division s'opérera proportionnellement au nombre des sections et au nombre total des électeurs du collége, en ayant égard,

autant qu'il sera possible, aux convenances des localités et du voisinage.

10. Les sections du collége électoral d'arrondissement pourront être assemblées dans des lieux différens.

11. Chaque section du collége électoral d'arrondissement élira un candidat, et procédera séparément.

12. Les présidens des sections du collége électoral d'arrondissement seront nommés par les préfets parmi les électeurs de l'arrondissement.

13. Le collége de département élira les députés.

La moitié des députés du département devra être choisie dans la liste générale des candidats proposés par les colléges d'arrondissement.

Néanmoins si le nombre des députés du département est impair, le partage sera sans réduction du droit réservé au collége du département.

14. Dans le cas où, par l'effet d'ommissions, de nominations nulles ou de doubles nominations, la liste de candidats proposés par les colléges d'arrondissement serait incomplète, si cette liste est réduite au-dessous de la moitié du nombre exigé, le collége de département pourra élire un député de plus hors de la liste; si la liste est réduite au-dessous du quart, le collége de département pourra élire hors de la liste la totalité des députés du département.

15. Les préfets, les sous-préfets et les officiers-généraux commandant les divisions militaires et les départemens ne pourront être élus dans les départemens où ils exercent leurs fonctions.

16. La liste des électeurs sera arrêtée par le préfet en conseil de préfecture. Elle sera affichée cinq jours avant la réunion des colléges.

17. Les réclamations sur la faculté de voter auxquelles il n'aura pas été fait droit par les préfets seront jugées par la Chambre des Députés en même tems qu'elle statuera sur la validité des opérations des colléges.

18. Dans les colléges électoraux de département, les deux électeurs les plus âgés et les deux électeurs les plus imposés rempliront les fonctions de scrutateurs.

La même disposition sera observée dans les sections de collége d'arrondissement, composées de plus de cinquante électeurs.

Dans les autres sections de collége, les fonctions de scrutateur seront remplies par le plus âgé et par le plus imposé des électeurs.

Le secrétaire sera nommé dans le collége des sections de colléges par le président et les scrutateurs.

19. Nul ne sera admis dans le collége ou section de collége, s'il n'est inscrit sur la liste des électeurs qui en doivent faire partie. Cette liste sera remise au président, et restera affichée dans le lieu des séances du collége pendant la durée de ses opérations.

Toute discussion et toute délibération quelconques seront interdites dans le sein des colléges électoraux.

21. La police du collége appartient au président. Aucune force armée ne pourra, sans sa demande, être placée auprès du lieu des séances. Les commandans militaires seront tenus d'obtempérer à ses réquisitions.

22. Les nominations seront faites dans les colléges et sections de collége, à la majorité absolue des votes exprimés.

Néanmoins, si les nominations ne sont pas terminées après deux tours de scrutin, le bureau arrêtera la liste des personnes qui auront obtenu le plus de suffrages au deuxieme tour. Elle contiendra un nombre de noms double de celui des nominations qui resteront à faire. Au troisième tour, les suffrages ne pourront être donnés qu'aux personnes inscrites sur cette liste, et la nomination sera faite à la majorité relative.

23. Les électeurs voteront par bulletins de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de nominations à faire.

Les électeurs écriront leur vote sur le bureau, ou l'y feront écrire par l'un des scrutateurs.

25. Le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur, qui déposera son bulletin, seront inscrits par le secrétaire sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

26. Chaque scrutin restera ouvert pendant six heures, et sera depouillé séance tenante.

27. Il sera dressé un procès-verbal pour chaque séance. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau.

28. Conformément à l'art. 46 de la Charte constitutionnelle, aucun amendement ne pourra être fait à une loi, dans la Chambre, s'il n'a été proposé ou consenti par nous, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

29. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance resteront sans effet.

30. Nos ministres secrétaires-d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 25 du mois de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Prince DE POLIGNAC, CHANTELAUZE, Baron D'HAUSSEZ, DE PEYRONNET, MONTBEL, Comte DE GUERNON-RANVILLE, CAPELLE.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu l'ordonnance royale en date de ce jour, relative à l'organisation des colléges électoraux :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce *qui suit* :

Art. 1^er^. Les colléges électoraux se réuniront, savoir, les colléges électoraux d'arrondissement, le 6 septembre prochain, et les colléges électoraux de département, le 18 du même mois.

2. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le 28 du mois de septembre prochain.

3. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 25 juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Comte DE PEYRONNET.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

COUR DES PAIRS.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1830.

	Page.
Suite de l'interrogatoire de M. de Polignac.	5
Interrogatoire de M. de Peyronnet.	7
Interrogatoire de M. de Chantelauze.	30
Interrogatoire de M. Guernon de Ranville.	41
Débat entre MM. de Polignac, Peyronnet et M. Persil.	53

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le comte de Chabrol (ex-ministre.)	64
M. de Courvoisier (ex-ministre.)	71

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1830.

M. Laporte, marchand de nouveautés.	80
M. Pilloy, joaillier.	81
M. Bressaut, employé à la caisse d'épargnes.	82
M. Basset, marchand de vin.	83

Page.

M. Roger, concierge. 84

M. Boniface, ancien commissaire de police. 85

M. Tourneur, marchand de nouveautés. 87

M. Feret, libraire. 87

M. Jauge, banquier. 89

M. de Castel. 91

M. Terrier, confiseur. 92

M. Plougoulm, avocat. 92

M. Petit, ancien maire. 96

M. Barbé, propriétaire. 99

M. Galleton, ex-commissaire de police. 99

M. Masson, docteur en droit. 103

M. le maréchal Gérard. 104

M. Billot, ancien procureur du Roi. 108

M. Lecrosnier, chef de division à la préfecture de police. 115

M. le comte Chabrol de Volvic, ex-préfet de la Seine. 116

M. Baudesson de Richebourg, commissaire de la Bourse. 122

M. Musset, chef de bureau à la guerre. 125

M. de Champagny, ex-sous-secrétaire-d'état. 125

M. Rives. 130

M. Billot, ancien procureur du Roi (2e audition.) 133

Séance du 17 décembre 1830.

M. Jacques Laffitte, président du conseil des ministres. 136

Page.

M. Casimir Périer, président de la Chambre des Députés. 140

M. de Guise, ex-aide-de-camp de M. le duc de Raguse. 141

M. Louis de Komierouski, *idem*. 147

M. le vicomte de Foucault, ancien colonel de l'ex-gendarmerie de Paris. 153

M. Arago, membre de l'Institut. 160

M. le marquis de Sémonville, Pair de France. 167

M. Mauguin, député. 190

M. de Glandevès, Pair de France. 191

M. le comte de Lobau, général. 198

M Arago, fils. 198

Séance du 18 décembre 1830.

PLAIDOIRIES.

Discours de M. Persil, commissaire de la Chambre des Députés. 201

Discours de M. de Martignac, défenseur de M. de Polignac. 269

Séance des 19 et 20 décembre 1830.

Discours de M. de Peyronnet. 429

Discours de Me Hennequin, défenseur de M. de Peyronnet. 449

Discours de Me Sauzet, défenseur de M. de Chantelauze. 466

Page.

Discours de Me Crémieux, défenseur de M. Guernon de Ranville. 521

Réplique de M. Bérenger, commissaire de la Chambre des Députés. 531

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1830.

Réplique de M. Madier de Montjau, commissaire de la Chambre des Députés. 556

Réplique de M. de Martignac. 579

Arrêt qui condamne les ex-ministres comme coupables de trahison. 586

TRANSLATION.

Récit de la translation des condamnés, de la Cour des Pairs à Vincennes, et de Vincennes, à la forteresse de Ham. 589

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Rapport à l'ex-Roi Charles X, formant la pièce principale de l'accusation portée contre les ex-ministres. 591

Première ordonnance, qui suspend la liberté de la presse périodique. 599

Deuxième ordonnance qui dissout la Chambre des Députés. 600

Troisième ordonnance qui annule la loi électorale. 600

Quatrième ordonnance qui fixe le jour de la convocation de la nouvelle Chambre des Députés. 604

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.